



HISTOIRE

FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DE

L'ANGLETERRE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Le Monopole de l'alcool et les Réformes fiscales. Un volume in-18. — Guillaumin (1888).

L'Alcool en Suisse : *Le Monopole, son organisation et son fonctionnement.* Un volume in-16. — Guillaumin (1891).

Les Impôts directs en Angleterre : *Taxes locales et impériales.* Un volume in-4°. — Berger-Levrault et Cie (1905).

ÉTIENNE MARTIN

HISTOIRE
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE
DE
L'ANGLETERRE

(1066—1902)

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—

1912



PRÉFACE

Dans un livre publié il y a quelques années (1) nous avions étudié, à un point de vue technique, les taxes directes levées en Angleterre, tant par l'État que par les autorités locales. Il nous fut dit alors que cette étude réclamait comme complément un exposé des impôts indirects et des autres revenus du Royaume-Uni : on aurait ainsi un inventaire détaillé des ressources publiques dont disposent nos voisins.

Nous avons pensé qu'un travail de cette nature, destiné à montrer l'état présent des finances d'un grand pays, ne serait utile et fécond que s'il décrivait aussi leur développement historique à travers les siècles. En effet, pour pouvoir juger sainement des institutions et des procédés fiscaux existant de nos jours, il faut connaître leurs origines, et savoir par quelles étapes successives on est arrivé aux conceptions modernes qui gouvernent aujourd'hui la politique financière et économique des États.

(1) *Les Impôts directs en Angleterre*. 1 vol. grand in-8°. Berger-Levrault, 1905.

Les deux volumes que nous publions renferment l'histoire complète des finances anglaises de 1066 à 1902. Nous nous étions proposé d'examiner ensuite leur situation actuelle dans un troisième volume, où nous aurions analysé l'un des budgets contemporains; expliqué les dispositions constitutionnelles ou les usages qui règlent leur préparation, leur discussion, leur vote; et décrit les divers organismes chargés de la gestion et du contrôle. Mais des événements récents, qui ont déjà ébranlé les assises sur lesquelles repose l'antique Constitution britannique, enlèvent à un semblable exposé tout l'intérêt — non dénué d'enseignements — que peut offrir le spectacle d'institutions stables et bien définies. L'orientation nouvelle donnée à la politique sociale et fiscale; les modifications apportées déjà dans l'assiette et les taux des divers impôts; les bouleversements budgétaires et administratifs que vont entraîner l'autonomie législative de l'Irlande et les mesures qui seront vraisemblablement adoptées ensuite pour doter l'Écosse et le pays de Galles d'une indépendance financière à peu près absolue; — tous ces changements, qui se succèdent rapides et nombreux, indiquent que l'on est entré dans une ère de réformes radicales et que l'on commence l'expérience d'un régime nouveau.

Raconter les diverses péripéties de cette crise constitutionnelle et organique, dont on ne peut encore prévoir l'aboutissement final, nous a paru être — à l'heure actuelle — le rôle du journal plutôt que du livre. C'est pourquoi nous avons arrêté notre historique à l'année 1902 où prit fin la guerre du Transvaal qui, par les mesures qu'elle nécessita et par

ses conséquences, a exercé une influence considérable sur la politique financière du gouvernement britannique.

Nous avons divisé notre ouvrage en trois livres qui marquent trois grandes périodes de l'histoire d'Angleterre. Dans chaque livre, et pour des époques déterminées, les événements contemporains sont rapportés avec tous les détails concernant les impôts, les recettes et les dépenses publiques, la dette, l'administration des finances. On y trouvera également des chapitres distincts décrivant les progrès des institutions politiques ou parlementaires, et les formes successives qu'elles ont pu revêtir selon la diversité des temps et l'état de la civilisation. Cette méthode nous était imposée par l'ordre chronologique que doit suivre tout récit historique. Des monographies spéciales consacrées à chacun des impôts, ou à des groupes particuliers de revenus fiscaux, outre leur aridité et leur monotonie, n'entraient pas dans le plan que nous nous étions tracé. Notre dessein a été de faire un récit vivant, ou — si le mot n'est pas trop prétentieux — un tableau complet de la vie financière et économique de l'Angleterre depuis la conquête normande.

Nous n'avons emprunté à l'histoire politique que les traits indispensables pour montrer l'enchaînement des faits et l'évolution des institutions. Mais les transformations de la société au cours de cette histoire, et les phénomènes économiques qui en ont été la cause ou le résultat, sont étroitement liés à l'état et à la conduite des finances dont ils ne peuvent être séparés. Nous avons donc rassemblé toutes les données positives de nature à faire connaître la situation économique

de l'Angleterre à diverses époques, et nous les avons exposées — sommairement au moins — dans plusieurs chapitres spéciaux. Nous nous sommes efforcé de ne rien omettre de ce qui pouvait éclairer et mettre en lumière, dans leur milieu réel, les faits d'ordre fiscal ou financier qui constituent notre sujet principal. La condition des diverses classes de la nation; les progrès de l'agriculture, du commerce et de l'industrie; les questions concernant les salaires et la main-d'œuvre; les problèmes, si intéressants et si importants, du crédit et de la monnaie; — tels sont les points principaux sur lesquels nous avons pu donner des renseignements, aussi précis que possible, en nous aidant des travaux les plus récents et les plus autorisés sur ces matières (1).

Le lecteur s'étonnera peut-être de l'étendue donnée à l'Introduction, où, comme préambule à cette histoire, nous avons essayé de tracer une esquisse de l'histoire financière de la France sous l'ancien régime. Ce tableau sommaire de nos propres expériences nous a paru avoir son utilité. Et nous espérons qu'on reconnaîtra son intérêt, quand on aura suivi, à travers toutes ses vicissitudes dans le passé, l'ascension de ce petit peuple anglo-saxon — à moitié barbare à son origine, isolé et perdu dans une île brumeuse qu'il

(1) L'exploitation méthodique et approfondie du passé laisse toujours beaucoup à désirer. Il n'y a pas encore vingt ans que W. J. Ashley écrivait : « Nous ne connaissons pour ainsi dire rien de la vie journalière de la grande masse du peuple pendant des siècles; et cependant les matériaux surabondent. Nous pousserions volontiers un cri pour une trêve aux controverses touchant les méthodes économiques, si seulement une troupe d'érudits compétents pouvait être attirée dans un champ qui réclame des travailleurs. » (*Introduction to English Economic History*, p. XI de la préface du 2ᵉ volume.)

partageait avec des voisins encore plus barbares — lequel, par son énergie native alliée à un nationalisme ardent, exclusif, est parvenu à édifier, à force de labeur et de ténacité, un vaste empire qui compte aujourd'hui plus de 400 millions d'habitants et dont la civilisation ne le cède en éclat à aucune autre (1).

Les réminiscences qu'éveillera le récit de ses longs efforts et de ses essais successifs pour organiser ses finances, pour se créer des ressources nouvelles et accroître sa richesse et sa puissance, doivent conduire le lecteur à des comparaisons et à des rapprochements nombreux avec les méthodes fiscales et administratives adoptées par notre nation. Ce sont quelques-uns de ces rapprochements que nous avons cru devoir développer et préciser dans nos conclusions, — car, en écrivant ce livre, nous songions à la France autant qu'à l'Angleterre.

Vannes, mai 1912.

(1) « La puissance anglaise est un phénomène inouï dans l'histoire; l'empire anglais est quatre fois et demie plus considérable que l'empire romain, aussi bien comme étendue que comme population, et celui-ci n'a jamais eu la vingtième partie des richesses de celui-là. » (ALFRED RAMBAUD, Préface à la traduction du livre de J. R. Seeley : *The Expansion of England.*)

BIBLIOGRAPHIE

La littérature anglaise est extrêmement riche. Pour l'histoire générale et l'histoire constitutionnelle, il existe des ouvrages remarquables dus à des écrivains éminents dont les noms sont universellement connus. Il n'en est pas de même pour l'histoire financière et économique. Ici, bien que les matériaux abondent, ils n'ont encore été exploités que partiellement, et les études entreprises, assez nombreuses, se sont limitées à certaines périodes ou à des sujets spéciaux : les œuvres embrassant l'ensemble de cette histoire sont très rares (1).

Toutes nos données et tous nos renseignements ont été puisés à des sources exclusivement nationales, et nous avons apporté le plus grand soin à toujours citer en note les noms des auteurs et des ouvrages dont nous invoquions l'autorité ou auxquels nous empruntions certains textes. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser d'établir ici une bibliographie qui serait très considérable si nous devions mentionner tous les livres que nous avons consultés ou qui ont servi de bases à nos recherches. Nous nous bornerons à donner la liste suivante des grandes collections d'actes publics et des publications officielles qui

(1) Nous mentionnerons, parmi les études économiques, les livres de W. Cuningham (*Growth of English Industry and Commerce*) et de W. J. Ashley (*Economic History*). Pour l'histoire fiscale, il n'existe que l'ouvrage de Dowell (*History of Taxation*) très détaillé et qui est excessivement précieux. La dernière édition en 4 volumes est de 1888; malheureusement, elle est épuisée depuis longtemps, et, comme l'ouvrage n'a pas été réimprimé, il est très difficile de se le procurer aujourd'hui.

constituent les principales sources où doit s'alimenter tout travail historique :

Domesday Book, 4 vol. in-folio, 1783-1816 (Introduction générale par Sir H. Ellis, 2 vol. 1833).
Rolls Series. (Cette collection, dont le véritable titre est : Rerum britannicarum medii ævi scriptores, *or the Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland during the Middle Ages*, comprend 250 volumes publiés depuis 1857 sous la direction du *Master of the Rolls.*)
Rotuli Parliamentorum (6 vol.)
Statutes of the Realm (1810).
Statutes at Large.
Journals of the House of Commons.
Parliamentary or Constitutional History (1751).
Parliamentary History (*Cobbett*).
Parliamentary Debates (*Hansard*).
Calendar of State Papers (*Domestic Series*).
Calendar of Treasury Papers.
Rymer T., *Fœdera, Conventiones, Litteræ et cujuscunque generis Acta Publica inter reges Angliæ et alios quosvis reges, etc.* (nouvelle édition, 1816-69, 7 vol. in-folio).
Reports of Royal Commissions and Select Committees published by the authority of Parliament (Il existe un catalogue général, édité par King and Son, de tous les principaux *Parliamentary Papers* publiés durant le XIXe siècle.)

INTRODUCTION

« Pour bien comprendre l'histoire des peuples, a dit Guizot, il faut s'asseoir longtemps auprès de leur berceau et les suivre pas à pas à leur entrée dans la carrière (1). » La même méthode s'impose à l'écrivain qui veut décrire les institutions financières d'une nation; il doit s'appliquer à en rechercher l'origine et les suivre dans leurs développements successifs à travers les siècles.

Dès l'aurore des sociétés, aussitôt qu'un gouvernement régulier s'est établi, — soit après des luttes intestines, soit à la suite de la conquête étrangère, — ce gouvernement a eu besoin de moyens financiers. On voit naître alors un régime fiscal et des procédés de perception que le temps et les circonstances modifieront successivement, dans le cours des âges, pour les adapter aux conditions ou aux exigences du milieu contemporain.

Tous les systèmes financiers des États modernes sont le produit d'expériences multiples et variées, souvent

(1) *Essais sur l'histoire de France* (Préface de la 1re édition).

douloureuses. Et les procédés fiscaux que l'on trouve en vigueur aujourd'hui chez un peuple ont, pour la plupart, leur origine dans l'une des mesures, plus ou moins empiriques, adoptées au cours de son développement historique. « La plus violente révolution ne peut briser réellement ce lien avec le passé (1). »

Toute étude approfondie des finances actuelles d'un État exige donc la connaissance des circonstances ou des causes qui ont déterminé la formation progressive des règles et des principes sur lesquels repose aujourd'hui son régime fiscal (2). Aussi avons-nous cru devoir consacrer cet ouvrage à l'exposé chronologique des faits qui ont accompagné ou motivé la création des taxes et autres revenus publics du Royaume-Uni.

Un économiste français, écrivant au milieu du siècle dernier, a dit : « Si connaître, c'est distinguer, on connaîtra mieux la France en étudiant l'Angleterre (3). » C'est la même pensée qui a inspiré ce travail, et qui en est pour ainsi dire la raison. Mais, pour qu'une semblable étude puisse être féconde, il est indispensable d'avoir présents à l'esprit les faits, plus familiers, de notre propre histoire financière. On pourra alors établir des comparaisons instructives et utiles; on verra des analogies, une identité souvent fréquente, dans les méthodes et les procédés employés; en observera aussi les différences profondes que comportent, soit le génie particulier de chacune des deux nations, soit les condi-

(1) Bastable, *Public Finance*, p. 10.

(2) « L'histoire ne se contente pas de montrer les choses telles qu'elles sont : elle montre comment elles se sont faites; sous l'empire de quelles nécessités, par quel mobile, par quels hommes, à l'aide de quels moyens, dans quel but elles ont été réalisées. Or, il n'est pas indifférent de connaître ces circonstances, si l'on veut apprécier le véritable caractère d'une institution fiscale... L'histoire constate les effets; seule, elle nous permet de les comprendre dans toute leur plénitude. » (Clamageran, *Hist. de l'Impôt en France*, t. I, iv.)

(3) Léon Faucher, *Etudes sur l'Angleterre*, t. I, xv.

tions ou les vicissitudes de leur développement politique. Il ne sera donc pas superflu, comme préambule à une étude historique des finances anglaises, de marquer ici, en traits rapides et sommaires, les principales phases de la formation de notre système fiscal. Nous nous proposons, dans cette introduction, de traiter brièvement des quatre points suivants : 1° du régime fiscal de la féodalité; 2° de l'impôt royal et des États-Généraux; 3° de la nature et de l'importance des taxes et autres revenus de la monarchie française; 4° de l'administration financière et des procédés de perception de l'ancien régime.

I. — Le régime féodal.

La période de l'histoire de France qui s'étend jusqu'à la fin du xe siècle offre l'image d'un chaos et d'une anarchie où — sauf pendant le fort et rude gouvernement de Charlemagne — les rois restent sans pouvoir et sans moyens d'action. Quand Hugues Capet s'empare de la couronne, l'autorité royale, chancelante, démembrée, avait disparu à peu près complètement au milieu des violences et des désordres de la féodalité naissante.

Les premiers Capétiens n'ont été eux-mêmes que des barons investis de la prérogative royale, mais incapables de l'exercer effectivement en dehors de leurs propres domaines. A cette époque, le long travail de fermentation et d'amalgame, qui s'accomplissait depuis plusieurs siècles, a fini par aboutir à la formation d'une société où les terres et les hommes se sont trouvés répartis — et classés — en catégories à peu près fixes, disposées par couches ou étages successifs, et dont les rapports et les obligations réciproques sont étroite-

ment déterminés. C'est le régime féodal, c'est-à-dire une confédération de petits États souverains, inégaux en étendue et en puissance, rattachés les uns aux autres, dans une subordination hiérarchique des terres et des personnes, par des règles à peu près fixes issues de la coutume ou de contrats plus ou moins libres. Dans cette longue chaîne de fiefs, chaque seigneur est assujetti à un seigneur dominant, et le lien féodal comporte des devoirs et des services mutuels. Le suzerain doit protection et appui à son vassal; le seigneur assujetti, fidélité et assistance à son suzerain. En dehors de ces obligations féodales bien définies, chaque seigneur, grand ou petit, est le souverain suprême, disposant dans ses propres domaines d'un pouvoir arbitraire absolu : levant des soldats, rendant la justice, percevant des impôts. Tous les hommes de sa seigneurie sont ses sujets personnels, taillables et corvéables à merci; et, seul, il a le droit d'en exiger des redevances ou des services. Il est interdit au seigneur dominant d'intervenir dans le domaine du vassal, ou d'attirer à lui les hommes de ce dernier pour en faire ses sujets immédiats. En outre, tout seigneur ne peut entrer en rapports qu'avec la domination immédiatement supérieure ou inférieure.

Le roi est le chef, le protecteur nominal de cette confédération. Mais il n'a de pouvoir réel que sur ses propres sujets immédiats; il ne possède d'autres revenus que ceux de son domaine particulier. Il doit pourvoir aux charges de sa cour avec ses seules ressources, augmentées accidentellement de certains produits éventuels (déshérences, confiscations, etc.) que lui attribuent les lois féodales. Enfin, de même que les autres seigneurs feudataires, il a le droit d'exiger de son vassal une aide pécuniaire dans certains cas déterminés où il a à supporter une dépense extraordinaire :

c'est ce que l'on appelle l'aide féodale. Ces cas sont au nombre de quatre : le mariage de sa fille aînée; la croisade d'outre-mer; la chevalerie de son fils aîné; le paiement de sa rançon quand il a été fait prisonnier.

Dans une société ainsi organisée et aussi fortement hiérarchisée, il n'y a pas de place pour des impôts généraux, consentis ou établis de vive force. La royauté ne peut augmenter ses ressources financières que par l'agrandissement du domaine de la Couronne, par des acquisitions territoriales, des conquêtes, des confiscations, ou par des empiétements sur les droits de ses vassaux. C'est l'œuvre que commence Louis VI, et qui sera poursuivie par ses successeurs. Après avoir nettoyé et assaini le domaine royal — l'Ile-de-France — en brûlant et détruisant les forteresses et les donjons qu'y avaient bâtis une foule de châtelains pillards, seigneurs à peu près indépendants, qui rançonnaient et opprimaient les villes, les abbayes et les campagnes, le roi s'attaque à quelques-uns de ses plus puissants vassaux et s'attache à détruire l'esprit d'indépendance seigneuriale. Parallèlement, il seconde le mouvement d'émancipation qui se manifeste chez les bourgeois et chez les paysans, et, dans l'octroi ou la vente de chartes communales, il trouve profit et pour son autorité et pour son fisc.

Mais, pour ces luttes intérieures et pour celles avec l'étranger, pour cet état de guerre qui sera pendant plusieurs siècles comme la condition d'existence de la nation, il faut des ressources en hommes et en argent que le pouvoir royal, encore faible et précaire, ne peut tirer de ses seuls domaines. Ces ressources, la monarchie féodale les trouvera dans l'organisation des fiefs, dans ces obligations qui, depuis le bas jusqu'au sommet de l'échelle sociale, lient le vassal à son suzerain, sous la bannière duquel il est tenu de servir pendant un

nombre de jours déterminé (1). C'est le service de « l'ost » et de la « chevauchée ».

Cette « ayde de l'ost », comme on l'appelle (dont les derniers Capétiens et les premiers Valois auront de plus en plus besoin au cours des guerres si longues et si coûteuses qu'ils auront à soutenir), sera l'origine de l'impôt royal, permanent et universel, que nous verrons enfin établi au milieu du XVe siècle. C'est à ce titre qu'elle mérite de retenir toute notre attention. Et, sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres redevances purement locales auxquelles la société féodale était soumise, il nous suffira de suivre les transformations successives qu'a subies cette « ayde de l'ost », de rechercher les formes et les conditions dans lesquelles elle a été accordée, pour retrouver la genèse et les bases primitives du régime financier de la monarchie française.

Bien que nos historiens ne soient pas encore aujourd'hui d'accord sur les origines, très obscures et très complexes, du régime féodal, il n'est pas douteux qu'après les démembrements qui suivirent la conquête germanique les obligations qui liaient le guerrier à son chef furent transférées à la terre qu'il avait reçue en

(1) « Le roi avait, en outre, comme *suzerain*, droit à la « fidélité » des habitants de sa terre; or, la fidélité comportait des devoirs indéfinis, mais positifs; tous les hommes qui devaient fidélité au roi étaient tenus de le servir à la guerre, en cas de nécessité, autant de temps qu'il le fallait... D'abord, les obligations de la fidélité n'avaient été exigibles, en fait, que des habitants du domaine royal et de quelques domaines ecclésiastiques du voisinage : mais, peu à peu, par suite des progrès de l'autorité royale, elles furent étendues aux vassaux et à leurs hommes, c'est-à-dire à tous les habitants du royaume... Philippe le Bel a pu affirmer dans quelques-unes de ses convocations pour la campagne de Flandre qu'il y a des cas où « toutes manières de gens sont tenus à servir le roi, sans nulle excusation »; lorsque, en 1300, les gens d'Alais consultèrent à ce sujet les jurisconsultes de leur Ecole de droit, ceux-ci répondirent que leurs maîtres, en commentant le Digeste et les Novelles, leur avaient enseigné qu'il appartient au roi de faire des lois fiscales, en cas de « défense du royaume » (*tuitio regni*). » (LAVISSE, *Histoire de France*, t. III, 2e part., p. 250.)

partage. D'après un capitulaire de Charlemagne (1), celui qui avait quatre manses était obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avait que trois était joint à un homme libre qui n'en avait qu'une; celui-ci le défrayait pour un quart et restait chez lui. On joignait de même deux hommes libres qui avaient chacun deux manses : celui des deux qui marchait était défrayé de la moitié par celui qui restait (2).

M. Luchaire définit ainsi le fief : « A proprement parler, dans son acception la plus primitive et la plus générale, le fief est la terre pour laquelle le vassal ou détenteur héréditaire (*vassalus*, *homo*, *feodatus*) rend au propriétaire direct ou seigneur (*dominus*) des services d'une nature particulière, réputés honorables ou nobles, tels que le service militaire (3). » Les devoirs des fiefs se traduisaient par ces mots : *cour*, *plaid*, *ost;* c'est-à-dire que le vassal devait aider son seigneur dans sa cour, en venant lui donner conseil; il était tenu de comparaître au plaid, c est-à-dire de se faire juger par ses pairs, sous la présidence de son seigneur. Quant à l'ost, c'est le service militaire (4).

Ce service militaire était donc une obligation universelle à laquelle nul ne pouvait se soustraire. L'Église,

(1) Cap. de 812. Un autre capitulaire (de 805) désignait d'abord, pour marcher les premiers, tous les possesseurs de bénéfices (*in primis quicunque beneficia habere videntur in hostem veniunt*); puis tous ceux qui possèdent trois manses et plus. Les autres doivent s'associer entre eux pour fournir un homme. (BALUZE, *Capitularia regum francorum*, I, p. 458.)

(2) « Sous la première race, le service militaire était imposé aux hommes libres, mais comme il était gratuit et onéreux, on ne le pouvait exiger que d'individus assez riches pour pouvoir s'équiper d'armes et s'entretenir à leurs frais. La propriété foncière était la seule connue; elle devint forcément la base d'après laquelle le gouvernement évaluait le degré d'aisance dont on devait jouir pour être forcé de porter les armes. (E. BOUTARIC, *Le régime féodal*, p. 12.)

(3) *Manuel des inst. françaises*, période des Capétiens, p. 155.

(4) E. BOUTARIC, *op. cit.*, p. 35. Cf. également l'important ouvrage de M. FLACH : *Les origines de l'âncienne France.*

qui par ses propriétés territoriales était entrée dans les cadres de la féodalité, en subissait les charges et devait fournir ses contingents armés, comme tout autre feudataire. Orderic Vital raconte qu'après la bataille de Brenneville (ou Brémule, 1119) les évêques menacèrent d'excommunication les prêtres et leurs paroissiens « s'ils ne se hâtaient de se réunir vers le temps fixé à l'ost du roi » (1). En 1193, Étienne, évêque de Tournai, reçoit l'ordre de comparaître avec son contingent la veille de l'Ascension et de la Pentecôte. Manassès, évêque d'Orléans, et Guillaume, évêque d'Auxerre, n'ayant pas envoyé leurs hommes à l'armée royale de Bretagne (1210), sous prétexte qu'ils n'étaient pas tenus au service d'ost quand le roi ne commandait pas en personne, Philippe fit saisir leur temporel. Le pape le mit en interdit; il brava l'interdit du pape et réussit à contraindre les évêques de s'acquitter de leurs devoirs féodaux (2).

Le mouvement communal, qui commence au milieu du XIe siècle, ne modifie pas l'organisation féodale. La ville qui obtient une charte communale cesse d'être une possession pure et simple du seigneur; elle devient sa vassale, ayant envers lui les mêmes obligations que ses autres vassaux, sous le rapport des taxes et revenus qu'il s'est réservés et du service militaire qu'il a le droit d'exiger. Dans la charte que Philippe-Auguste accorde en 1214 aux bourgeois de Poitiers, il fait mention expresse de ses droits d'ost et de chevauchée, de taille et de justice. En 1220, il oblige le maire et les jurés de Saint-Riquier à reconnaître qu'ils lui doivent l'ost et la moitié d'un gîte, et il se réserve à Caen le service militaire et la taille.

(1) Nisi Regis in expeditionem statuto tempore festinarent et totis viribus rebelles Normamos portererent (Liber XII).
(2) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 130.

Les lois féodales imposaient une amende au vassal qui ne répondait pas à la convocation et n'amenait pas, au temps et au lieu fixés, le contingent d'hommes armés qu'il devait à son suzerain (1). La fréquence des guerres et leur éloignement rendirent bientôt l'accomplissement de ce devoir fort difficile, sinon impossible. Les amendes furent transformées en compensations pécuniaires, et l'on vit se généraliser l'habitude de remplacer le service militaire personnel par des redevances en argent, dont la quotité et le mode de perception étaient déterminés à la suite d'arrangements particuliers et variés.

Nous avons dit tout à l'heure que les évêques et les clercs, au début de la féodalité, accomplissaient le service militaire de l'ost, soit personnellement, soit en y envoyant leurs milices. Mais ce rôle militaire et guerrier répugnait grandement au caractère et à la mission de paix du clergé qui protestait contre une pareille obligation. L'Église de France reconnaissait toutefois que les biens ecclésiastiques devaient contribuer, dans les circonstances extraordinaires, aux dépenses de la Couronne et supporter leur part de frais « pour la défense du royaume » (*pro defensione regni*). Les rois trouvèrent donc de bonne heure dans ces contributions des ressources importantes pour leur politique et leurs entreprises militaires. Dès 1188, Philippe-Auguste demande aux clercs du royaume, pour aider à la délivrance de la Terre-Sainte, le dixième de leurs revenus; c'est le dîme saladine. Cette première tentative, qui souleva

(1) Les Établissements de saint Louis fixaient à 60 sols l'amende pour défaut de présence sous les armes après convocation (ch. LXI, ord. 1, p. 152). Philippe III la rendit proportionnelle à l'importance et aux facultés présumées des gens de guerre : les barons payeront, pour leur personne, 150 sols tournois par jour d'absence, pour les hommes qu'ils auraient dû amener avec eux, 15 sols par homme et par jour; les vexillaires ou baronnets, 30 sols; les chevaliers, 15; les sergents, 5, et les écuyers 2 sols 6 deniers.

les protestations et la résistance du clergé, échoua par suite de l'énormité d'un pareil impôt, hors de proportion avec le numéraire existant, et en raison aussi de l'insuffisance des moyens d'évaluation et de perception. Mais Philippe recommença avec plus de succès en 1215 et en 1218. « L'ère des décimes ecclésiastiques était ouverte et la charge pour le clergé de France deviendra écrasante (1). »

Les exactions de saint Louis sur le clergé français, à l'occasion des préparatifs de croisades, sont bien connues. Philippe III et Philippe IV obtinrent, dans les mêmes conditions que Louis IX (avec l'assentiment du pape et du clergé, conformément à la décision du concile de Latran), treize contributions annuelles en dix-sept ans, de 1274 à 1291. Mais Philippe le Bel ne tarda pas à se passer de l'assentiment du pape. En 1294, devant des besoins pressants motivés par la guerre de Gascogne, et après le vote par des synodes provinciaux et des assemblées de religieux d'une décime de deux ans, le roi fit enlever la perception de cette décime aux collecteurs du clergé pour l'attribuer à ses gens, afin d'aller plus vite : « Les prélats et ceux qui ont la juridiction spirituelle, dit le roi, seront requis d'excommunier les rebelles sans délai (car l'affaire n'en souffre pas). Ils en seront requis par la féauté et le devoir en quoi ils sont tenus à nous et au royaume de qui la besogne est, et non nôtre. »

Pendant les règnes suivants, l'Église a payé au fisc royal, presque tous les ans, un impôt sur le revenu du dixième, et quelquefois du cinquième. Les théoriciens de la monarchie maintenaient qu'elle n'avait pas le droit de refuser son concours au prince pour la défense de l'État; et les gens du roi ne se privaient pas de

(1) Lavisse, *op. cit.*, t. III, 1re part., p. 242.

déclarer aux assemblées du clergé, dont ils sollicitaient des subsides, que le roi les consultait par politesse, mais qu'il pourrait, au besoin, les contraindre (1).

Les villes, qui devaient fournir au roi, selon ses besoins, des fantassins armés, aimaient mieux envoyer, au lieu de leurs propres bourgeois, des soldats de profession recrutés à leurs frais. Puis, peu à peu, s'introduisit la coutume de payer une somme équivalente à la fourniture militaire qui leur était imposée. Le roi préférait de beaucoup cette manière de faire qui lui permettait de recruter des sergents mercenaires, des soldats de métier, qu'il adjoignait à ses chevaliers soldés. Dès 1194, un certain nombre de villes étaient déjà abonnées au rachat du service d'ost et de chevauchée moyennant une redevance fixe : Paris donnait ainsi 4.000 livres, Bourges 3.000, Orléans 1.500, Étampes 1.000, etc.

La royauté traitait de même avec ses autres vassaux : en sorte que, peu à peu, la conversion du service militaire en contributions pécuniaires devint une règle à peu près établie. La fixation du chiffre de ces contributions se fit d'abord par des ententes individuelles. A cet effet, les rois envoyaient dans les provinces des commissaires chargés d'exposer l'état du royaume et de requérir les sommes nécessaires aux dépenses de guerre. L'octroi de ces subsides donnait naturellement lieu à des discussions et à des contestations. Il fallait négocier, user de ménagements, transiger souvent, ou accorder parfois des délais et même des exemptions. Les gens du roi devaient déployer beaucoup d'adresse et d'habileté, user fréquemment de la ruse, de la menace ou de promesses, pour vaincre les résistances et obtenir des divers intéressés — clergé,

(1) *Hist. de France* de LAVISSE, t. III, 2e part., p. 243.

noblesse ou commun —, sous forme d'impositions, de dons ou d'abonnements, les ressources extraordinaires que réclamait l'état du royaume. De leur côté, ceux-ci profitaient de ces demandes pour exprimer leur avis sur la politique royale et mettaient souvent, comme conditions à leurs votes, le redressement de leurs griefs ou la concession de certains privilèges.

Ces interventions de plus en plus fréquentes du gouvernement du roi, représentant l'intérêt général, tendaient évidemment à affaiblir l'autonomie seigneuriale déjà entamée par une série de mesures qui préparaient l'établissement définitif du régime monarchique. L'action de la royauté s'étendait peu à peu à tous les points du royaume par les chartes accordées aux Communes, par les « villes neuves » pourvues par le roi de privilèges enviables, par le système des « avoueries », enfin, par des empiétements de plus en plus fréquents dans les domaines seigneuriaux, sous prétexte d'abus, de négligence, de cas royaux, d'appels, etc. Bientôt la levée des impositions accordées en remplacement de « l'ayde de l'ost » fournira l'occasion d'établir partout des officiers du roi.

En 1295, Philippe le Bel crut pouvoir fixer lui-même le taux des subsides à percevoir — en théorie — dans le royaume tout entier. C'étaient des centièmes et des cinquantièmes sur le capital ou le revenu. Mais il ne suffisait pas de *décréter* ces subsides, il fallait les *lever;* et c'est alors que commençaient les difficultés que nous avons mentionnées tout à l'heure. Le roi ne pouvait atteindre les hommes de ses vassaux et de ses arrière-vassaux que par l'intermédiaire de ceux-ci. Les subsides extraordinaires, exigibles, « en cas de nécessité », des roturiers du domaine et de ceux des seigneurs — et des gentilshommes eux-mêmes, s'ils ne servaient pas en personne — devaient donc être débattus, et, dans une

certaine mesure, consentis comme les décimes d'Église. Il fallait s'aboucher individuellement avec les magistrats des villes et avec les grands seigneurs. Le plus souvent les commissaires du subside (*superitendentes in negocio prosecutionis subsidii*) négociaient d'un seul coup avec tous les nobles d'une province assemblés, ou avec de notables bourgeois, représentants des villes de toute une région. En mars 1303, les commissaires eurent pour instructions « de réunir les plus suffisants d'une ville, ou de plusieurs villes, suivant le pays », et de leur faire entendre diligemment les avantages de l'ordonnance (1). « C'est assavoir que vous devez estre avisez de parler au pueple par *douces paroles*, et desmontrer les grans désobéissances, rébellions, domages que nos subjez de Flandres ont fait a nous et a nostre Reaume à la fin de atrere les a nostre entencion; et ensement devez vous ces levées et finances au moindre esclandre que vous pourrez et commocion du menu pueple. Et soiés avisez de mettre serjans debonneres et traitables pour faire vos executions, si que il n'aient cause de eus doloir. *Item.* En toutes manieres leur montrez comment, par cette voye de finer, ils sont hors de péril de leur cors, des grans cous des chevaux et de leur dépens et pourront entendre à leur marchandies et leur bien de leur terres administrer. » Il leur était spé-

(1) « *Premièrement*, len doit appeler des plus souffisanz d'une ville, ou de plusieurs ensemble, selonc le pays et leur faire diligemment entendre l'ordenance selonc la lettre, comment elle est piteable, especialment pour le menu pueple et courtoise a ceus qui payeront; car il seront deportez et quittes de l'ost de cette saison et des sergens que l'on avoit ostroiez et de toute autre subvention pour ceste année, et du *retour* de la Monoye pour tout come ils auront payé, lesquelles choses leur peussent estre assez plus grieves si commo chascun le povoit savoir et veoir, pourquoi il doient plus tost, et plus volontiers et plus largement estimer ses biens, a paier selonc ce. C'est assavoir que qui aura cent livres tournois d'yssues en terres ou en rente par an, baillera vingt livres tournois pour les cent, et de plus selonc la afferme... (Instruction sur l'ordonnance touchant la subvention à cause de la guerre de Flandre. *Rec. des Ord. des rois de France*, t. I, p. 369.)

cialement recommandé, en outre, de ne pas lever ce subside dans les terres des barons, sans licence. « Et contre la volonté des *Barons*, ne faites pas ces finances en leurs terres. Et cette ordenance tenez secrée, mesmement l'article de la terre des *Barons*, quar il nous serait trop grand domaige se il le savoient. Et en toutes les bonnes manières que vous pourrez, les menez à ce que il le veillent suffrir. Et les non de ceus que vous y trouverez contraires, nous rescrivez hastivement, a ce que nous metions conseil de les ramener; et les menez et traitiez par belles paroles, et si courtoisement que esclandre n'en puisse venir (1). »

Il était tenu, pour le vote de ces subsides, des assemblées locales où nobles et bourgeois délibéraient séparément ou en commun. Après avoir entendu les explications des commissaires du roi, on y fixait le montant des sommes accordées à la Couronne. La perception en était le plus souvent réservée aux seigneurs et aux communautés qui les levaient sous forme de taille locale, de fouages, de droits sur la vente des marchandises, ou de toute autre façon qu'ils déterminaient.

Dès la fin du XIIIe siècle, la nation se vit donc associée, en quelque sorte, au gouvernement du pays, par ces consultations régionales, que des besoins de plus en plus pressants allaient bientôt transformer en assemblées plénières où figureront des représentants des trois ordres, et auxquelles on appliquera beaucoup plus tard le nom d'États-Généraux.

Nous exposons dans le paragraphe suivant le rôle financier des États-Généraux de France. Mais avant de terminer cette esquisse sommaire de l'organisation féodale, nous allons résumer brièvement les charges principales que le régime fiscal de la féodalité faisait peser sur les populations du moyen âge.

(1) *Ibid.*, t. Ier, p. 371.

Parmi les impositions, redevances ou services, exigés dans chaque seigneurie, on peut distinguer, comme impôts directs, la taille et le hauban.

La taille seigneuriale était levée quand le maître le voulait, une ou plusieurs fois par an: le serf était réputé taillable à merci. Mais avec les affranchissements, fort nombreux au XIIe et au XIIIe siècle dans les campagnes et dans les villes, la taille fixe ou abonnée se substitua peu à peu à la taille arbitraire (1).

Le hauban, qui n'existait que dans les villes royales, était un impôt auquel étaient soumis les marchands et les artisans. Considéré comme une faveur dont jouissaient certains corps de métiers, c'était une sorte d'abonnement par lequel ceux-ci achetaient l'exemption des corvées, droitures et coutumes que le prévôt aurait pu exiger d'eux.

Les impôts indirects, ou sur les marchandises, se divisaient en deux catégories : impôts sur le transport, ou droits de péages, d'entrée et autres; et impôts sur la vente (tonlieu, coutumes) ou droits de marché et de détail. En raison de leur grande diversité et de leur multiplicité, il n'est pas possible de donner une nomenclature de tous ces droits seigneuriaux qui étaient souvent aliénés ou cédés à fief ou à bail.

Venaient ensuite les droits de pesage et de mesurage,

(1) On trouve dans le cartulaire de N.-D. de Paris, de 1249 à 1270, 69 chartes qui toutes stipulent, comme conditions de l'affranchissement de serfs, le payement de 60 sous parisis de taille, « tandis qu'auparavant le chapitre possédait la taille à volonté, ou selon son bon plaisir, sur leurs personnes et leurs biens ». Les autres conditions étaient : « d'acquitter régulièrement la dîme; de se soumettre aux corvées, aux coutumes, aux droits de haute et basse justice, aux amendes et à diverses servitudes pour l'acquisition de leurs biens; le tout indépendamment de la taille levée par le roi ». La liberté était en outre vendue moyennant un prix déterminé, qui, dans le cas des habitants d'Orly, fut fixé à 4.000 livres parisis payables en huit ans, le chapitre continuant à jouir du droit de mainmorte jusqu'à l'entier acquittement de cette somme. (Cart. de Notre-Dame, t. II, p. 4, publié par Guérard dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.*)

les banalités ou monopoles (ban, four, moulin), les droits de prise et de gîte. Il faut y ajouter les droits d'amortissement, de franc-fief, d'aubaine, de bâtardise, etc.; et ceux de juridiction qui, par le nombre des amendes prononcées, fournissaient un appoint important aux budgets féodaux.

Enfin, des servitudes et des corvées de tout genre, — dont beaucoup étaient converties en argent, — des redevances particulières ou accidentelles, multipliées par l'esprit de fiscalité des seigneurs ou de leurs officiers, augmentaient encore les revenus du domaine féodal.

Durant tout le moyen âge, la royauté n'a pas possédé d'autres ressources que les revenus et droits féodaux que nous venons d'énumérer et qu'elle tirait des domaines propres de la Couronne. Malgré la volonté énergique de Philippe le Bel, elle n'a pu réussir à transformer en impôt royal les subsides temporaires qu'elle obtient des aides féodales. Les historiens qui ont cru voir, dans les levées générales de deniers faites à l'occasion de ces subsides, de véritables impôts perçus par la royauté en violation des règles féodales, se sont totalement mépris sur l'étendue du pouvoir royal. Tous ces impôts : fouages, tailles, octrois, aides, taxes sur les vins ou sur les ventes, gabelles, etc., avaient pour cause le remplacement du service militaire personnel, et découlaient, par conséquent, du rachat d'un service féodal. Ainsi, par exemple, pour la gabelle que l'on a signalée quelquefois comme un impôt royal établi depuis longtemps, il a été démontré que la vente de sel mentionnée dans une lettre du 10 janvier 1099 (1) provenait de salines appartenant au roi ou aux sei-

(1) Ce mandement a été mal daté : il est en réalité de 1299 et non de 1099. Secousse a reconnu son erreur dans sa préface au tome VI du *Recueil des ordonnances*.

gneurs, et que la gabelle de 1345 était une forme de perception de l'aide pour la guerre (1). Les taxes d'exportation (le haut passage, le rêve, l'imposition foraine) perçues par le roi ne constituaient pas non plus un véritable impôt; leur origine était purement féodale et provenait de l'extension de principes qui, dans chaque seigneurie, avaient légitimé l'établissement de droits semblables (2).

Cependant, malgré les accroissements constants de ses domaines, la monarchie féodale ne trouvait plus, sous les derniers Capétiens, dans les redevances et les droits domaniaux, les sommes suffisantes pour subvenir à ses dépenses légitimes et nécessaires. Le supplément de ressources qui lui est indispensable, elle essaie de se le procurer par des ventes de chartes et de privilèges : elle le cherche aussi dans des empiétements sur les droits de ses vassaux, comme, par exemple, lorsqu'elle s'attribue, à l'exclusion des seigneurs, le produit de quelques redevances (droits d'amortissement, de franc-fief, d'aubaine, de bâtardise, etc.). Elle le demande, enfin, à des expédients de tout genre — dont les plus connus sont les extorsions et confiscations sur les Juifs, les Lombards et les Templiers, — et, surtout, à l'affaiblissement des monnaies (3) qui lui procure des bénéfices que l'on a évalués, pour quelques exercices annuels de la fin du XIIIe siècle, à la moitié des recettes totales de la Couronne.

C'est à la même époque aussi que les lois commencent à recourir aux emprunts, volontaires ou for-

(1) Voyez l'ordonnance du 15 février 1343. (*Rec. des Ord. des rois de France*, t. II, p. 239.)

(2) V. A. Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, p. 59.

(3) Depuis saint Louis, la monnaie royale avait cours légal dans tout le royaume (ord. de 1262) et se substituait à peu près partout aux monnaies des seigneurs qui n'étaient généralement acceptées que dans le domaine de chacun d'eux.

cés (1), dont ils feront dans la suite un emploi presque ininterrompu. D'après Vührer (2), le plus ancien document dont on soit en possession est un mandement royal de 1287, cité par M. Boutaric dans son *Histoire de la France sous Philippe le Bel*, aux termes duquel ce prince enjoint à son trésorier pour la province de Normandie, de procéder au remboursement d'emprunts contractés pour son compte dans la généralité de Rouen. En 1299, pareil remboursement est ordonné dans la « sénéchaucié de Xaintonge ». En 1293, un « prest » de 680.000 livres tournois (3) fut « mis et levé » pour l'expédition de Gascogne, comme dix ans auparavant un « prest » avait été « mis et levé » pour l'expédition d'Aragon de 1284, « sur les riches bourgeois de toutes les bonnes villes ».

Il existe de nombreux documents relatifs aux demandes de prêts formées par Philippe le Bel et par son successeur Louis le Hutin. Les instructions secrètes données aux commissaires envoyés dans les provinces « pour procurer des dons et des prêts » (*pro donis et mutuis procurandis*) leur enjoignaient de « quérir emprunts des riches, soit prélats, soit bourgeois... » « Et s'ils refusent, quoi qu'ils soient à leur aise, ne les

(1) Maître Jean Croissant, clerc du roi, reçut en septembre 1302 une lettre royale ainsi conçue : « Vous savez la grande nécessité et le besoin où nous sommes à présent pour la défense du royaume... Nous requérons, en ce moment, l'aide de ceux que nous croyons plus abandonnés à nous, parce que leur prospérité ou adversité dépend entièrement de notre état. Nous vous prions donc, sur l'amour et la féauté que vous avez à nous et au royaume, et si vous désirez éviter notre indignation, de nous secourir en cette circonstance de 300 livres tournois en prêt. Envoyez cette somme à nos gens, au Louvre, sans excuse et sans délai, car nous savons de certain que vous le pouvez bien faire, par vous ou par vos amis... Et vous signifions clairement que jamais nous ne tiendrons pour ami ni pour féal qui nous fera défaut en si grand besoin... Duquel prêt vous rendre, nous voulons que vous soyez assuré. » (LAVISSE, *Hist. de France*, t. III, 2e part., p. 252.)

(2) *Hist. de la Dette publique en France*, t. 1, p. 2.

(3) Valeur intrinsèque, 13.068.000 francs; valeur actuelle, environ 98 millions.

contraignez pas directement: mais forcez-les à venir à l'ost ou à faire de si grandes finances pour l'ost qu'ils aiment encore mieux prêter ». Une commission, en date du 4 juin 1315, donnée à des délégués envoyés dans la sénéchaussée de Lyon s'exprime ainsi : « Scavoir faisons a touz que comme pour granz besoignes, qui touchent nous, nostre Royaume et le bon estat de touz nos subgiez, nous avons envoyé nostre amé Panetier *Barthelemy Chevrier*, Bourgeois de Lyons, et nostre Seneschal de Lyons, en la Seneschaucie de Lyons et ès ressorts d'icelle. Et pour les granz despens que il nous esconvendra faire en nostre present ost de Flandres, nous avons metier et nécessité de faire emprunz. Nous qui de la diligence et de la loyauté des diz Barthelemy et Seneschal, nous fions a plain, leur commettons et donnons plein pooir et autorité de prendre et *recevoir emprunz* pour nous et en nostre nom de quelzconques personnes que ce soient qui le pourront faire, soient d'Église, Relligieux ou Seculiers, nobles et non nobles, communautez et Universitez; et voulons et octroions que les personnes, villes, communautez et Universitez qui leur *feront prest* par nous, si comme dessus est dit, soient quites de venir en nostre dist ost de Flandres. Et encore pour ce que ceus qui nous feront les *ditz prests* soient plus seurs d'être paiez des ditz empruns, sanz fraude, delay ou contredict, aux termes qu'ils leur prometront, nous *leur donnons*, par la teneur de ces lettres plain pooir et autorité d'*obligier*, baillier et assigner à ceus qui les ditz prez feront et bailleront, toutes nos rentes, esploiz, emolumenz et revenuez d'icelle séneschaussée et ressort, en quelzconque chose que il soient, à tenir et exploitier par les diz créanciers et chacun d'iceuz, tant que plaine satisfaction leur en soit faite des sommes que ils prêteront... » (1).

(1) *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. I, p. 581.

II. — L'IMPÔT ROYAL ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

On a vu, dans le paragraphe précédent, que les revenus domaniaux de la Couronne ne suffisant plus à pourvoir au développement des services publics, la monarchie féodale se trouvait dans la nécessité de demander l'aide pécuniaire de ses sujets, soit par l'entremise de commissaires envoyés dans les provinces, soit dans des assemblées de représentants des trois ordres de la nation. Des assemblées générales de cette nature ont été réunies assez fréquemment au XIIIe siècle. Mais la première que les chroniqueurs aient décrite est celle du 10 avril 1302, que la plupart des historiens désignent comme la première tenue des « États-Généraux de France ». C'est à ces États, convoqués plus ou moins régulièrement et à des intervalles plus ou moins longs, que, pendant trois siècles, les rois auront recours dans tous les cas d'extrême urgence ou de « nécessité du royaume », sans renoncer toutefois à solliciter d'assemblées locales les ressources financières que l'absence ou la résistance des États ne leur permettraient pas d'obtenir autrement.

Le rôle politique des États-Généraux est étranger à notre sujet. Mais, parcourant les actes de ces assemblées, nous noterons ici brièvement les faits d'ordre financier auxquels ils ont concouru, et, notamment, leur participation effective dans la levée des subsides et dans l'établissement des impositions.

L'assemblée de 1302, composée des trois « ordres » de la nation, fut fort nombreuse. Les députés avaient été invités à venir avec pleins pouvoirs, pour ouïr et

consentir, sans s'excuser sur la nécessité d'en référer à leurs commettants (*absque excusatione relationis cujuslibet faciendæ*), — ce qui laisse supposer qu'ils usaient déjà de procédures dilatoires pour masquer des refus. De grandes consultations nationales eurent encore lieu en 1303 et 1308, à propos de Boniface et des Templiers. Les élections des représentants du commun se firent, dans les villes et dans les villages, soit au suffrage universel, soit « par la graigneur, la plus forte et la plus saine des bourgeois », soit à deux degrés par des électeurs « establiz du commun assentement ».

Le 1er août 1314, dans le palais de la Cité à Paris, une assemblée formée des barons, évêques et de plusieurs bourgeois de chaque ville du royaume, se réunit pour délibérer au sujet des nouvelles mesures fiscales que les préparatifs de guerre nécessitaient. Enguerran de Marigni, chevalier « co-adjuteur du roi et gouverneur du royaume », s'adressant au peuple, expliqua pourquoi le roi les avait convoqués. Il raconta l'histoire des relations entre les rois de France et la Flandre depuis Philippe-Auguste. Il dit ce que le roi avait dépensé pour faire la guerre aux Flamands : tant d'argent que c'était merveille! Il expliqua que le Comté et les villes de Flandre ne voulaient pas exécuter la paix qu'ils avaient cependant scellée de leurs sceaux. Enfin, il « requit aux bourgeois des communes qui ilec estoient assemblés qu'il vouloit savoir lesquels lui feroient aide ou non a aler encontre les Flamens : Alors Enguerran fit lever son seigneur le roy de France de la ou il seoit pour veoir ceux qui lui voudroient faire aide. Estienne Barbete, bourgeois de Paris, se leva et parla pour la dite ville : il dist qu'ils estoient tout prets de luy faire aide, chascun a son povoir, et a aler la où il les vouldra mener a leurs propres despens. Et après le dit Estienne, tous les bourgeois qui estoient venus pour les communes

respondirent en autelle manière que volontiers lui feroient aide; et le roy si les en mercia (1). »

Immédiatement après ces États du mois d'août 1314, un mouvement violent de réaction féodale se produisit contre l'autorité royale. D'un bout à l'autre du royaume, les barons de France s'unirent, et des ligues de « nobles et du commun » se formèrent dans un grand nombre de provinces. Ils résolurent de dire au roi qu'ils ne se laisseraient plus « tailler » sans résistance. Ils lui dirent qu'il avait violé le serment de son couronnement, puisqu'il avait introduit des impositions nouvelles. Ses prédécesseurs n'avaient pas eu besoin de tailler leurs sujets pour régner avec gloire. Lui, il avait « mangé sa gent » : centièmes, cinquantièmes, l'argent des Templiers, des Juifs, des Lombards, etc.; et peut-être n'en avait-il plus rien, mais ses familiers avaient, eux, des palais dorés. Philippe le Bel dut céder : l'imposition nouvelle, prétexte de l'agitation, fut « mise à néant ».

La campagne d'opposition ne cessa pas cependant, et, quelques mois après son avènement, au printemps de 1315, Louis X dut accorder aux diverses provinces des chartes établissant ou confirmant les privilèges et les anciens usages invoqués par les ligueurs. Dans les cahiers renfermant leurs griefs, on trouve — parmi d'autres réclamations très nombreuses — qu'ils protestaient contre la convocation directe par le roi des hommes des seigneuries à l'ost royal. Les Bourguignons ne veulent pas que les vassaux du duc de Bourgogne, du comte de Forez et du sire de Beaujeu soient convoqués directement par le roi, ni obligés à se racheter

(1) *Grandes chroniques de Saint-Denis.* — La taxe de six deniers par livre sur les ventes et achats consentie par cette assemblée souleva dans les provinces une vive opposition. Un écrivain du temps, Guill. de Nangis, la qualifie : « d'extorsion injuste, exaction inique, et d'un nouveau genre, inaccoutumée dans le royaume de France ».

du service militaire. « Les sujets des nobles, dit la Charte aux Languedociens de janvier 1316, ne seront pas forcés par nos gens à nous payer des subsides, sauf le cas où, de droit commun, personne n'est exempt, et à moins d'usage contraire, ou à moins que les dits sujets ne soient disposés, spontanément, à nous aider... Les nobles feront, dans leurs domaines, les convocations à l'ost, sauf le cas d'arrière-ban (1). »

Sous le règne de Philippe V, il y eut de nombreuses consultations régionales : en 1317, où les députés des villes du Nord (Langue d'oïl) se réunirent à Paris, et ceux des villes du Centre et du midi (Langue d'oc) à Bourges; puis, en 1318, où le roi, après s'être vu refuser, par une réunion de prélats et de barons, l'aide qu'il requérait, se décida à convoquer séparément (à Paris, Bourges et Toulouse), et à des dates différentes, quatre grandes assemblées de nobles et de procureurs des bonnes villes. Les nobles du Berri octroyèrent, en considération des dépenses de la guerre, « de leur propre volonté, par pure libéralité, le quinzième de tous les fruits, issues, levées et émoluments de leurs terres pendant un an ». Mais ils stipulèrent qu'il leur serait permis d'élire un certain nombre de prud'hommes pour lever cette imposition; l'argent perçu serait mis en dépôt, pour être affecté uniquement aux besoins de la guerre; aucun précédent fâcheux pour la noblesse du Berri ne serait créé par cet acte de générosité; les officiers du roi ne pourraient contraindre personne à payer le quinzième voté par les nobles, si ce n'est à la requête des dits nobles ou de leurs collecteurs élus; l'argent perçu serait restitué si la guerre n'avait pas lieu; si elle avait lieu, les nobles seraient dispensés, à cause de cette contribution, de tout service de guerre.

(1) *Histoire générale de Languedoc*, par Dom Vaissete, t. IX, p. 359. Le texte complet de la Charte est au tome X (*Preuves*), pp. 547-555.

La noblesse du Périgord et du Quercy vota aussi un quinzième à des conditions analogues, qui étaient déjà de style. Les députés des villes du Nord et du Midi s'engagèrent, de leur côté, à fournir des contingents qui seraient entretenus à leurs frais. Quant aux nobles des bailliages du Nord et des sénéchaussées de l'Ouest, convoqués à Paris pour le 10 février 1319, ils s'abstinrent de comparaître.

Il y eut aussi plusieurs assemblées générales (en avril 1317, à Paris; en avril 1320, à Pontoise). Dans celle de 1321, à Poitiers, on délibéra sur la question des monnaies, sur celle des poids et mesures, celle des aliénations du domaine royal, celle du « voyage d'outremer », c'est-à-dire de la croisade; et, subsidiairement, il fut demandé » quele aide il plerait a faire au roy, se li consaux estoit trovez que les choses dessus dites fussent bonnes à faire ». Les députés paraissent avoir employé leur tactique dilatoire habituelle et demandé à en référer chez eux. Les gens du roi durent donc se rendre de nouveau dans les provinces et dans les bailliages, où ils rencontrèrent de nombreuses résistances. Les bourgeois de Paris répondirent qu'ils ne pouvaient faire aide; que le rachat des monnaies ne les regardait pas, et qu' « il leur suffisoit assez de leurs aunes ». La réponse des députés des villes des bailliages d'Amiens et de Vermandois fut un refus positif : « Item, a ce qui on demandoit aide, respondent lidiz procureurs que, quant il semble par le conseil dessus dit qui les dites choses (mutation des monnaies, des poids et mesures, etc.), ne seront mie profitables, il n'est mestiers de demander aide, ne cil des bonnes villes n'ont mestier qui on leur demande a present aide, quar mout ont été grevez par guerres, chevaleries, mariaiges et stérilités de temps ».

Sous Charles le Bel, on relève la trace d'assemblées

tenues dans les bailliages en 1323, dans les sénéchaussées du Languedoc en 1325, à Meaux en 1326; et Philippe VI, son successeur, convoqua souvent les États-Généraux. Mais aucune assemblée ne nous est connue avec détail avant celle de 1346.

Le recours aux États — généraux ou provinciaux —, pour obtenir des subsides, devenait en quelque sorte une obligation à laquelle le roi ne pouvait se soustraire. Les dépenses du gouvernement et les frais de la guerre le forçaient constamment à se procurer des ressources extraordinaires. Philippe VI essaya de réduire le train de sa cour. En 1337 et en 1345, il fit même une sorte de banqueroute en suspendant les gages de ses officiers. Pour obtenir l'argent dont il avait besoin, il employait les formes les plus humbles et les plus modestes, et faisait appel, « amiablement » et en détail, à la bonne volonté de ses sujets de toute catégorie. « Les villes surtout étaient sollicitées et traitaient, isolément ou par groupes, pour les sommes les plus variées et parfois les plus minces. Des commissaires circulaient à travers le royaume, s'adressant à tout le monde, clergé, nobles ou villes. Ils avaient toute latitude pour faire des concessions, choisir les modes d'imposer les moins pénibles, distribuer des lettres de non-préjudice, fournir toutes les garanties, confirmer les privilèges, et même en offrir de nouveaux (1). »

A l'assemblée du 2 février 1345, tenue à Notre-Dame des Champs, près Paris, les gens des États (Langue d'oïl) commencèrent par se plaindre d'une aide de 4 deniers pour livre sur la vente des marchandises; et de la gabelle établie en 1343 et qui courait encore. Comme ils craignaient que cette contribution ne durât à perpétuité, le roi les assura qu'il n'en serait rien; au

(1) Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, 1e part., p. 73.

contraire, dit-il, « pour la déplaisance que elles font à nostre dit peuple, vouldrions moult que par leur bon conseil et avis, bonne voie et convenable fust trouvée par laquelle l'en meist bone provision sur le fait de nostre guerre. Et les dictes Gabelles et Imposicions fussent abatües à touzjours mais, et parmy la dite voye, touz Prévoz, Fermiez fussent ostez et les Prevostez de cy en avant fussent baillées en garde à bonnes personnes et souffisans » (1). Il proposa que chaque pays, par le concours des prélats, barons et bonnes villes, payât un certain nombre d'hommes d'armes, et « en faisant le dit nombre, toutes gabelles, impôts et maltotes, et toutes autres charges cesseroient ». Mais, à l'exception des Normands, qui accordèrent la requête, tout en reculant à deux années plus tard la levée du subside, les députés présents ne se crurent pas autorisés à voter de nouvelles charges. Il fut décidé qu'ils retourneraient en leur pays, afin que « par bon avis de ceux à qui ils s'en conseilleraient, ils pussent faire meilleure et plus certaine réponse ».

Le succès fut meilleur en Languedoc. Les États du Midi, réunis à Toulouse, promirent un « fouage » de 10 sous par feu, et, à la place de toute autre imposition, la solde d'un homme d'armes par cent feux; les nobles qui serviraient à la guerre seraient exemptés.

Dans les États de Langue d'oïl tenus le 30 novembre 1347, après les désastres de Créci et de Calais, le roi dut écouter de dures remontrances :

« Très puissant sire, disaient-elles, vous devez savoir comment et par quel conseil vous avez vos guerres démenées, et comment vous, par mauvais conseil, avez toudis perdu et néant gagné, ja fût ce qu'il ne fût homme ni prince vivant au monde qui, si vous

(1) Ord. du 15 février 1345 (t. II, p. 239).

eussiez eu bon conseil, vous dut avoir pu aucune chose méfaire ni à vos sujets... Et vous souvienne comment vous avez été mené à Amiens, à la belle assemblée que vous y fîtes, à Buironfosse... et depuis partout : comment vous êtes allé à ces lieux honoré, à grande compagnie, à grands coûts et à grands frais, et comment on vous y a tenu honteusement et ramené vilainement et fait donner toudis trêves, ja fut ce que les ennemis fussent en votre royaume et au-dessous (1). Et toutefois on vous faisoit accroire ce qu'on vouloit, qui tout était faux; par quoi vous êtes incliné à donner trêves, et par de tels conseils avez été déshonoré (2) ». Les États, qui ne pouvaient cependant refuser un subside, convinrent qu'il était bon que le roi « fit tôt une grande armée par mer pour aller en Angleterre et aussi par terre, et que volontiers lui aideroient des corps et des biens ». Mais on ne put tirer d'eux rien de plus précis, et il fallut encore envoyer des Commissaires pour obtenir des États provinciaux les engagements qui n'avaient pas été pris à Paris. De grandes concessions, équivalentes à une autonomie financière à peu près complète, furent faites à ces assemblées provinciales; les habitants lèveront l'aide, feront leurs comptes et paieront les gens d'armes comme ils l'entendront.

Nous mentionnerons encore les États tenus au commencement de 1351 à Montpellier (Langue d'oc) et à Paris (Langue d'oïl); le clergé seul, à Paris, octroya des subsides; les nobles et les députés des villes demandèrent à retourner dans leurs pays pour conférer « avec ceux de leur condition ».

Cependant, les perpétuels embarras financiers, occa-

(1) Inférieurs.

(2) M. Lavisse, qui cite ce texte, dit que la copie en existe dans un cartulaire des archives municipales d'Arras.

sionnés par la guerre au dehors et les dilapidations au dedans, accusent de plus en plus l'impuissance du gouvernement; et, en 1355, nous allons voir les États généraux faire la première grande tentative pour mettre la royauté en tutelle et pour s'emparer de l'administration des affaires publiques. Les États de 1355 se réunirent à Paris à la fin de novembre. « Les résolutions de cette assemblée, dit Augustin Thierry (1), contiennent, et dépassent même sur quelques points, les garanties modernes dont se compose le régime de la monarchie constitutionnelle. On y trouve l'autorité partagée entre le roi et les trois États représentant la nation, et représentés par une commission de neuf membres; l'assemblée des États s'ajournant d'elle-même à terme fixe; l'impôt réparti sur toutes les classes et atteignant jusqu'au roi; le droit de percevoir les taxes et le contrôle de l'administration financière donnés aux États agissant par leurs délégués à Paris et dans les provinces. »

Après des délibérations qui durèrent plusieurs jours, et dans lesquelles les trois ordres demandèrent « à parler ensemble, s'il était utile, mais sans se fondre en une seule assemblée », les États répondirent au roi « qu'ils lui feraient 30.000 hommes d'armes, chacun an, à leurs frais et dépens... Et, pour avoir la finance pour payer les dits 30.000 hommes, laquelle fut estimée à 50 cent mille livres, les trois États dessus dits ordonnèrent qu'on lèveroit sur toutes gens, de tel état qu'ils fussent, gens d'Église, nobles ou autres, une imposition de 8 deniers pour livre, sur toutes denrées, et que la gabelle du sel courrerait par tout le royaume de France ».

L'assemblée n'allégua pas cette fois qu'elle n'avait

(1) *Essai sur l'histoire du Tiers-Etat*, p. 35.

pas de pouvoirs suffisants; mais ce ne fut pas un impôt qu'elle autorisa le roi à lever; ce fut une force armée qu'elle mit à sa disposition en s'engageant à l'entretenir (1).

En même temps, les États demandèrent, et la royauté affaiblie ne put leur refuser l'organisation nouvelle et spéciale d'une véritable administration financière émanant d'eux et placée sous leur autorité (2). De l'argent, rien n'ira au roi ni à ses officiers; tout est destiné aux troupes (3). Les États ont encore pris d'autres précautions. Ils doivent se réunir après trois mois, le 1er mars 1356, « pour voir et ouïr le compte de ce qui sera fait, baillé et distribué », et pour décider s'il y a lieu de maintenir et d'augmenter l'imposition; ils se réuniront encore le 30 novembre 1356, à la Saint-André, pour aviser de nouveau « sur le fait de nos guerres », l'aide n'ayant été votée que pour une année (4).

Quand les États se réunirent à nouveau, comme il avait été dit, le 1er mars 1356, on dut constater l'insuccès de l'imposition votée, dont la levée avait rencontré

(1) Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, t. II, p. 60 et suiv.

(2) « Est ordenné que des trois estaz dessus diz seront ordennez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et loyauls et sans aucun souspeçon, qui par les pays ordenneront les choses dessus dittes, qui auront receveurs et ministres, selon l'Ordenance et Instruction qui sera faite sur ce; et oultre les commissaires ou depputez particuliers des pays et des contrées, seront ordennez et establiz par les trois estatz dessus dits neuf personnes bonnes et honnestes : c'est assavoir de chascun estat trois qui seront generaulx et superintendenz sur touz les autres, et qui auront deux receveurs généraux prud'hommes et bien solables, pour ce que les diz superintendens ne seront chargiez d'aucune recepte, ne de faire compte aucun. » (Ordonn. du 28 décembre 1355, art. 2. *Rec. des Ord. des rois de France*, t. III, p. 22.

(3) « Et ne seront lesdites aydes et ce qui en ysira levées ne distribuées par nos genz, par nos trésoriers, ne par noz officiers, mais par autres bonnes gens, saiges, loyauls et solubles, ordennez, commis et depputez par les trois estaz dessus diz, tant aux frontières comme aillieurs où il les conviendra distribuer (*Ibid.*, art. 5).

(4) V. Georges Picot, *Histoire des Etats généraux*, t. I, p. 37.

de grandes résistances et provoqué des soulèvements. Un nouveau subside fut voté à la place des précédents. A l'impôt indirect on substitua un impôt sur le revenu, progressif en sens inverse de la richesse : le revenu de 10 livres était taxé à raison de 10 p. 100, tandis que le revenu de 1.000 livres l'était à 2,20 p. 100; les nobles ne payaient rien au delà de 5.000 livres de revenu, ni les non-nobles au delà de 1.000 livres. Depuis Philippe le Bel il n'avait pas été fait une application aussi générale d'un pareil impôt, et il est impossible de trouver de nos jours une explication complète et satisfaisante des bases sur lesquelles reposait la progression adoptée (1). L'administration en fut encore attribuée au députés des États. Mais quand ceux-ci se réunirent le 8 mai, après un ajournement, ils apprirent que l'aide nouvelle se levait aussi mal que la précédente. Deux nouvelles taxes sur le revenu, au taux moins inique de 4 p. 100 au-dessous de 100 livres et de 2 p. 100 au-dessus, furent encore octroyées. De leur côté, les États du Midi, réunis à Toulouse le 26 mars 1356, avaient accordé une imposition sur les marchandises et une gabelle, mais sous les mêmes conditions: que le subside serait établi et levé par les villes et leurs députés, et que personne ne serait exempt.

Les limites de notre cadre nous obligent à nous hâter et à passer rapidement sur les assemblées tumultueuses, et quasi révolutionnaires, qui eurent lieu après le désastre de Poitiers et pendant la captivité du roi Jean (2). L'autorité des États s'y affirme

(1) Vuitry, *Études sur le régime financier*, t. II, pp. 66-67.

(2) Voici les dates des réunions qui eurent lieu pendant cette période si troublée : le 30 novembre 1355; le 1er mars 1356; le 8 mai 1356; le 17 octobre 1356 (après la bataille de Poitiers); le 5 février 1357; fin avril 1357; le 7 novembre 1357; le 2 janvier 1358; le 11 février 1358; le 1er mai, 1358 (à Compiègne). Il y eut encore le 17 octobre 1356 une grande assemblée des États de la Langue d'Oc. (Voir Picot, *Hist. des Etats généraux* t. I.)

souveraine en toute matière de gouvernement et de finance. Comme précédemment, ils s'attribuent l'administration et la comptabilité des aides accordées. On y décide que, pour le fait des impositions, les États se réuniront quand ils voudront et où il leur plaira (États de Languedoc à Toulouse, le 15 octobre 1356).

A son retour de captivité, le 5 décembre 1360, et conformément à la vieille coutume féodale qui prévoyait l'aide à payer pour la rançon du seigneur, le roi Jean ordonna, sans que les États eussent été consultés, une aide générale de 12 deniers par livre sur le prix de toutes les marchandises vendues, plus un droit d'un cinquième sur le prix de vente du sel et le treizième de la vente des vins et autres boissons. « Il ne paraît pas qu'on ait contesté à ce prince, comme on l'avait contesté à Philippe le Bel et à Philippe de Valois, le droit de requérir l'aide en dehors de ses domaines et sur des contribuables ne relevant pas de lui directement (1). Levée sous la forme d'une imposition indirecte, elle frappa toutes les classes de la population (2). » L'aide devait durer aussi longtemps que le paiement de la rançon due à l'Angleterre (2.400.000 écus) : elle dura vingt ans (3). « La gravité des circonstances, l'immense

(1) En 1318 on leva l'aide légitime pour le mariage de la duchesse de Bourgogne, fille de Philippe V, et, en 1333, une aide du même genre fut requise pour la chevalerie du fils aîné et le mariage de la fille de Philippe VI. Cette dernière provoqua des réclamations très vives dont il fallut tenir compte : un arrêt du Parlement déclara qu'elle ne serait pas perçue en dehors du domaine immédiat de la Couronne.

(2) Vuitry, *Études sur le régime financier*, t. II, p. 112.

(3) « Cette rançon qui pesa lourdement sur le commerce de la France était de 3 millions d'écus d'or (valeur intrinsèque, environ 36 millions de francs) dont 600.000 furent payés immédiatement à l'aide d'un prêt de Galéas Visconti. Les 2.400.000 écus restant étaient payables en six années. Trois ans après le traité, il n'y avait encore que 200.000 écus payés sur ces annuités ; en 1369, la reprise des hostilités interrompit les paiements, et, en 1400, les ambassadeurs d'Angleterre réclamaient encore la fin des paiements. » (Levasseur, *Hist. des classes ouvrières et de l'indust. en France*, t. I, p. 498.)

besoin qu'on avait de la paix, la délivrance du roi, firent supporter par la nation, sans grande résistance, les charges de ce subside. C'était bien l'aide féodale devenant l'impôt royal (1). »

A la fin de 1363, le roi, n'ayant pu tenir les engagements pris pour le paiement de sa rançon, décida de retourner en Angleterre où il mourut quatre mois après. Mais, avant de partir, il réunit à Amiens les États généraux qui lui accordèrent un nouveau subside sous forme de fouages. Pendant trois ans pleins, Charles V usa du pouvoir que lui donnait l'ordonnance de décembre 1363 pour maintenir ces fouages; et, au milieu de 1367, il crut prudent d'en faire renouveler l'octroi dans des assemblées d'États provinciaux (à Amiens, Compiègne, Chartres et Sens).

Cependant, la guerre anglaise allant reprendre, la prolongation des fouages, autorisée en termes vagues, ne suffit plus à Charles, et les États généraux sont convoqués à deux reprises en 1369. Dans leur première réunion (à Rouen) ils opposent un refus net au roi qui demandait, à la place des fouages, une imposition sur la mouture et un nouveau tarif sur les boissons. Il essaie alors d'établir ces taxes de sa propre autorité, mais, en présence des résistances qu'il rencontre, il y doit renoncer pour revenir au régime antérieur. Enfin, dans une seconde assemblée tenue à Paris en décembre 1369, les États finissent par accorder la levée d'un fouage de 6 livres d'or (2) par feu dans les villes et de 2 livres dans le plat pays, et d'une aide sur les boissons, au taux du treizième sur la vente en gros et du quart sur la vente au détail : le tout sans préjudice de l'aide sur la vente des marchandises et de la gabelle établies en 1360. Aucune promesse

(1) Vuitry, *Ibid.*, p. 112.
(2) Valeur intrinsèque, 66 francs.

formelle ne limitait la durée de perception des fouages et de l'aide des boissons. « Avec l'assentiment plus ou moins explicite des États, un régime régulier d'impôts tendait à s'établir peu à peu, qui permettra au roi de mener à bien ses grandes entreprises (1). »

En effet, de 1370 à 1380, les États généraux ne furent plus convoqués. La nation, affaissée par une longue suite de désastres et par les récentes agitations politiques, laissa, sans aucune résistance, le roi lever directement chaque année des contributions qui avaient été votées, il est vrai, pour un temps indéterminé, et sans autre terme que celui de la guerre. Charles V, par son énergie, par sa sagesse et son intelligence, sut contenir le peuple et calmer ses souffrances. Il put ainsi s'assurer la libre disposition et la stabilité de ces aides extraordinaires. L'impôt régulier et permanent allait s'établir définitivement, quand Charles, saisi, dit-on, du remords d'avoir violé les franchises féodales et municipales, abolit, le jour même de sa mort (16 septmebre 1380), tous les fouages et les autres aides, brisant ainsi l'instrument le plus sûr de la politique royale (2).

Immédiatement après la mort du roi, de grands désordres se produisirent dans tout le royaume. Les lettres, datées du 16 septembre, par lesquelles Charles V avait supprimé les fouages, avaient été criées partout sous le porche des églises. Mais ce n'était pas seulement des fouages, c'était de toutes les sortes d'impositions que le menu peuple entendait être délivré. Dans une assemblée réunie à Paris le 14 novembre, en la pré-

(1) Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, 1re part., p. 211.

(2) Voici les paroles que Froissart attribue au roi mourant : « De ces aides du royaume de France dont les pauvres gens sont tant travaillés et grevés, usez-en en vostre conscience et les ôtez au plus tôt que vous pourrez; car ce sont choses, quoique je les aie soutenues, qui moult me grèvent et poisent en couraige. » (*Chron.*, liv. II, ch. LXX.)

sence des quatre oncles du roi mineur, le chancelier venait de requérir l'octroi d'une imposition nouvelle, quand la foule se portant au palais, avec le prévôt des marchands à sa tête, obligea le Conseil royal effrayé à décider que toutes les impositions, les aides indirectes et la gabelle, comme les fouages, seraient « mises jus ». Les lettres d'abolition furent rédigées le 16 novembre (1), et le peuple se crut définitivement délivré.

Le roi avait entendu seulement renoncer à tout ce qui lui était dû sur les impositions antérieures, et non pas s'engager à ne plus lever d'impositions dans l'avenir. Après diverses tentatives infructueuses auprès d'assemblées provinciales, il obtint, enfin, des États généraux, réunis à Paris en mars 1381, un subside sous forme de fouages, mais réservé strictement à l'équipement d'un certain nombre d'hommes d'armes et d'arbalétriers. L'argent devait être levé, gardé, distribué dans chaque diocèse « par trois notables personnes, c'est àssavoir un homme d'église, un noble et un bourgeois élus par les gens du pays ». Il fut encore stipulé que, pour régler le fait de l'aide, les gens des États pourront s'assembler « si besoin est ».

Le règne de Charles VI est rempli par les insurrections et les révoltes qu'encouragent ou que provoquent la folie du roi, les querelles des princes, la guerre civile et l'invasion étrangère. Toute demande d'argent est l'occasion d'un soulèvement populaire. En février

(1) « Par advis et meure delibéracion de nostre grant conseil et pour le relevement et allegement de nostre dit peuple, mettons du tout au néant touz aides et subsides quelconques qui pour le fait des dites guerres ont été imposez, cuilliz et levez depuis nostre prédécesseur le roy Philippe que Dieu absoille, jusques au jour dui, soient fouages, imposicions, gabelles, XIIIe, IVe et autres quelconques. » (*Ordonn.*, t. VI, p. 527.)

1382, une « crue » ayant été ordonnée en Normandie sur le fouage octroyé l'année précédente, et dont la perception avait été fort difficile, une révolte éclata à Rouen. Le peuple fut maître de la ville pendant trois jours; il fit proclamer l'abolition des aides et se livra aux pires excès. Le 1er mars, à Paris, un fermier ayant voulu contraindre une vieille femme qui vendait du cresson à acquitter une imposition nouvelle de 12 deniers sur les marchandises, que le prévôt des marchands et les principaux bourgeois avaient refusée aux princes, on saisit le fermier qui est entouré et massacré. Juifs et fermiers des aides sont traqués, et plusieurs mis à mort. Le peuple envahit l'Hôtel de ville et s'empare de 1.200 maillets de plomb, d'où le nom de *maillotins* donné aux émeutiers. L'insurrection ne fut apaisée qu'après l'engagement pris par le roi de revenir au régime financier de Louis IX; ce qui, dans l'esprit des gens du temps, signifiait l'abolition de tous fouages, de toutes impositions indirectes et gabelles.

Mais moins d'un an après, à la suite de la victoire de Roosebeke et des succès sur les Flamands, Charles VI tirait de ces révoltes de sanglantes représailles. L'impôt de 12 deniers par livre, la gabelle, et les droits d'octroi furent définitivement rétablis

Vers la fin du règne, on trouve plusieurs convocations des États généraux, auxquels il fallait bien recourir finalement, quand on se trouvait à bout de toutes ressources. En 1413, les provinces, peu représentées, supplièrent le roi de ne pas imposer de nouvelles charges à son peuple : il fut décidé qu'il n'y aurait pas d'aide (1). En 1420, les subsides furent

(1) L'Université fit au roi des remontrances sévères qui obtinrent un assentiment unanime parmi les députés et dans le peuple : « 94.000 francs

votés par l'assemblée, très peu nombreuse, réunie à Saint-Paul pour ratifier le honteux traité de Troyes qui livrait le pays à un prince étranger, et proclamait Henri V d'Angleterre héritier du roi de France.

De son côté, le dauphin, banni du royaume et débouté de la couronne, voyait sa cause défendue et soutenue par les États généraux de Langue d'oc et de Langue d'oïl convoqués au commencement de 1421 : ces derniers, réunis à Clermont, lui votèrent une aide de 800.000 livres tournois. Simultanément, ou dans les années qui suivent, le duc de Bedford, régent pour le roi Henri VI, obtenait, dans les pays soumis à la domination anglaise, du clergé ou d'États provinciaux (Normandie, Champagne, Picardie), le vote de sommes considérables.

On aura vu par tout ce qui précède — nous avons résumé le plus possible — quelles difficultés rencontrait, dans l'état de la société et dans l'organisation féodale, l'établissement d'un système d'impositions

d'or (*valeur intrinsèque*, 1.130.000 francs) suffisaient largement aux rois vos prédécesseurs pour tenir un grand État, pour subvenir à leurs dépenses journalières, à celles des reines et de leurs enfants, et leurs créanciers étaient bien payés. Cela n'a plus lieu aujourd'hui, bien que le sire de Fontenay et un autre personnage appelé Piquet reçoivent, à cet effet, de Raymond Raguier et de Jean Pidoc, maîtres de la Chambre des deniers, une somme annuelle de 450.000 francs (*valeur intrinsèque* 4.500.000 *francs*) pour vous, pour la reine et pour Monseigneur de Guienne. Depuis plus de vingt-huit ans les finances royales ont été dissipées par des dispensateurs prodigues plus qu'en aucun royaume du monde. Et cela vient, suivant l'université et les bourgeois de Paris, du nombre excessif de trésoriers et de leurs fréquentes mutations. Souvent pour un qui se retire on en nomme quatre nouveaux. » (*Chron. de Charles VI*, liv. III, ch. XXXI.)

A la même époque, les Cabochiens, maîtres alors de la ville et du roi, exigèrent que celui-ci tînt un lit de justice dans lequel fut lue et enregistrée la grande ordonnance du 25 mai 1413. Elle réformait les abus administratifs, réduisait les impôts, le nombre et le traitement des employés, faisait de la Chambre des comptes la base du système financier, organisait une justice des aides, reconstituait le domaine royal dont elle proclamait l'inaliénabilité, etc.

régulières permettant d'assurer le fonctionnement de l'administration et du gouvernement du royaume. Nous touchons maintenant au but que nous nous étions proposé : montrer comment, et dans quelles circonstances, a été instauré définitivement l'impôt royal et permanent.

C'est à Charles VII qu'est due cette grande mesure. Elle fut la conséquence de la création d'une armée nationale (1), dont l'entretien devait être assuré par une « taille des gens de guerre ». Cette taille perdit plus tard son nom, devint la « taille du roi », et fut dès lors employée à tous usages.

L'autorité monarchique avait grandi au milieu des misères, des périls et des besoins pressants occasionnés par la guerre de Cent ans et l'invasion anglaise. Aussi, après l'élan national qui suivit les victoires de la Pucelle, en 1429 et 1430, et dans l'allégresse universelle qui se manifesta lors du « recouvrement » du royaume et du rétablissement de la paix, le peuple laissa-t-il le roi, sans résistance et presque sans protestations, percevoir la taille et les aides permanentes, et établir une administration financière stable, bien ordonnée, qui subsistera sans modifications essentielles jusqu'au règne de François Ier. En 1436, les États réunis à Poitiers avaient voté le rétablissement des aides : après ce vote Charles VII imposa les aides chaque année sans consulter les États. Il procéda à peu près de la même manière pour établir la taille permanente. Les États de 1439 (à Orléans) furent probablement les derniers tenus sous son règne en Langue

(1) La grande ordonnance du 2 novembre 1439, qui avait pour but de restaurer et fortifier la discipline militaire, fut complétée par les ordonnances de 1445, 1448 et 1451, organisant d'une façon permanente un corps de cavalerie d'élite (les grandes compagnies d'ordonnance) et une infanterie choisie (les francs-archers).

d'oïl (1). Depuis lors, le montant de la taille fut déterminé tous les ans par le roi en son Conseil, selon les besoins prévus. Quant aux États de Langue d'oc, ils continuèrent à se réunir pour asseoir et répartir la contribution demandée par le roi; mais leur rôle ne dépassa guère désormais celui des autres assemblées provinciales dans les pays d'États.

L'organisation nouvelle, réglée dans les détails par des ordonnances minutieuses (2), mettait tous les deniers publics à la discrétion du roi : les impôts étaient en théorie réservés au roi seul, et ils devaient

(1) Tableau des États (Langue d'oïl) tenus sous le règne de Charles VII.

1. Bourges, janv. 1423. — Vote d'un million de livres tournois, dont 100.000 sur le clergé.
2. Selles, 18 août 1423. — Rétablissement momentané des aides. Vote d'une taille de 200.000 *L. t.*
3. Selles, mars 1424. — Vote d'un million de francs.
4. Poitiers, octobre 1424. — Vote d'un milion.
   Riom, novembre. — *Id.*
5. Chinon, mars 1425. — Pas de subside.
6. Poitiers, octobre 1425. — Vote de 800.000 francs.
7. Mehun-sur-Yèvre, novembre 1426. — Vote de 120.000 fr. Établissement d'une capitation.
   Montluçon, décembre 1426. — *Id.*
8. Chinon, avril 1428. — Assemblée partielle. Vote de 100.000 fr.
9. Chinon, septembre 1428. — (Assemblée plénière de Langue d'oïl et Langue d'oc). Vote de 500.000 francs.
10. Poitiers, mars 1431. Vote de 200.000 livres.
11. Amboise, novembre 1431. — Établissement d'un impôt indirect sur les entrées et sorties.
12. Tours, septembre 1433. — Vote de 40.000 livres. Établissement d'un fouage.
13. Tours, août 1434. — Vote de 40.000 livres.
13. Poitiers, janvier 1435. — Assemblée partielle. Vote d'une taille de 120.000 livres. Rétablissement. des aides pour quatre ans.
14. Poitiers, février 1436. — Vote d'une taille de 200.000 livres.
15. Orléans, septembre 1439. — Vote de 100.000 francs.

(2) Voyez les ordonnances des 2 novembre 1439 (réformation de l'état militaire), 25 septembre 1443 (gouvernement des finances), 10 février 1444 (même sujet), 19 juin 1445 (juridiction des élus), 26 novembre 1447 (comptabilité du trésor), 28 avril 1448 (francs-archers), 17 avril 1453 (réformation de la justice), 21 janvier et 3 avril 1459 (reddition des comptes et assiette des tailles), 18 septembre 1460 (procédure devant les conseillers des aides) et décembre 1460 (juridiction de la Chambre des comptes).

avoir plein cours « en tous les lieux de ce royaume ». La taille seigneuriale était abolie. Défense était faite aux seigneurs de lever une taille ou un impôt quelconque sans autorisation, et des peines sévères frappaient ceux qui retiendraient une partie des deniers dus au roi par leurs sujets, ou mettraient « aucune creue pardessus la taille du roy ».

Désormais le gouvernement, devenu personnel, va s'acheminer à grands pas vers la monarchie absolue. L'autorité royale lèvera des taxes de toute nature par simple ordonnance, et les répartira sans aucun contrôle. « A cause de notre souveraineté et majesté royale, dira Louis XI, à nous seul compette et appartient le général gouvernement et administration de notre royaume. » Les États généraux ne seront plus qu'un recours suprême dans les temps de crise. Et, quand des subsides extraordinaires leur seront demandés, c'est que la royauté, pressée par des besoins d'argent et ayant épuisé tous les autres expédients financiers, ne pourra plus se passer de leur appui.

En 1484, les États généraux durent être réunis à Tours pour régler l'administration du royaume pendant la minorité du roi. L'assemblée saisit cette occasion pour déclarer formellement que les tailles et les aides ne devaient être levées qu'en temps de guerre, et qu'elle n'accorderait rien au delà de l'impôt perçu sous Charles VII et qui avait été plus que doublé par son successeur. Le subside qu'elle vota « par manière de don et ottroy et non autrement et sans ce qu'on l'appelle doresenavant tailles, ains don et ottroy », elle ne l'accorda que sous la condition qu'une nouvelle convocation aurait lieu dans les deux ans, « car les dits Estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeler,

et que ce soit de leur vouloir et consentement (1) ».

Comme précédemment, rien ne sortit de ces plaintes et de ces réclamations, si énergiques en apparence. Dès l'année suivante (1485) la taille dépasse de beaucoup le chiffre voté, et les « crues » viennent l'alourdir encore. Vaines également les promesses solennelles du roi (2) : trois quarts de siècle s'écouleront avant que de véritables États généraux soient de nouveau réunis.

En 1560, 1561, 1576 et 1588, pendant cette sombre période des guerres de religion, les députés de la nation, appelés pour remédier à la détresse du royaume et à la pénurie du Trésor, refuseront énergiquement tout subside. Ils déclareront qu'ils sont sans pouvoirs pour consentir aucune taxe nouvelle (assemblée de 1560); que, exténués par les impôts, ils ne peuvent plus offrir « qu'une bonne et loyale volonté » (assemblée de 1561). Aux États de 1576, le roi demanda, à défaut du subside qui lui était refusé, qu'il lui fut au moins permis d'aliéner des biens de l'État : le Tiers répondit que ses cahiers ne l'autorisaient pas à accorder cette permission. Et le roi s'écria, les larmes aux yeux : « Ils ne veulent pas m'aider du leur, ni permettre que je me secoure du mien; c'est une trop grande cruauté. » A l'assemblée de 1588, Henri III dut encore s'abaisser davantage : il s'accusa publiquement, devant les membres du Tiers, d'avoir mal administré les finances, et protesta que désormais il aurait l'œil à ses affaires et gouvernerait sérieusement sa maison. « Le fonds de la guerre fait, il voulait, raconte le député Bernard, les deniers être distribués par nos mains...

(1) *Journal des États généraux tenus à Tours en* 1484, rédigé par Jehan Masselin. (V. *Collection des doc. inédits sur l'hist. de France*, t. XLVIII, p. 349.)

(2) « Le roy est content que les estaz se tiennent dedans deux ans prochainement venant et les mandera. » (*Journal* de Masselin.)

il nous juroit et promettoit ne vouloir ci-après ne rien mettre sur son peuple, ce qu'il disoit si assurément qu'il aimeroit mieux tout perdre que d'y contrevenir; et, en répétant son premier serment, il dit :
« Que Dieu m'abisme et me damne si j'y contreviens.
« J'ai mon salut en recommandation, soyez-en assurés.
« Il est bien vrai que quelques-uns de mon Conseil
« ne sont pas de cet avis et disent que ce seroit me
« régler sur le duc de Venise et rendre mon estat
« à demi démocratique. Mais je le ferai... » (1).

Rien n'y fit. Les trois Ordres s'obstinèrent à réclamer la réduction des tailles « au taux qu'elles estoient en l'an 1576 ».

Pour clore enfin cette histoire lamentable des États généraux de l'ancien régime, il ne nous reste plus à mentionner que les États de 1614, dont la réunion n'aboutit qu'à accuser un antagonisme stérile, et à marquer l'impuissance politique de ces assemblées. « L'impuissance des États de 1614 ne tient pas seulement aux divisions des Ordres, mais, d'une façon générale, à l'incertitude de leurs droits. Établis par la monarchie, ils se ressentirent toujours de cette origine et restèrent des pouvoirs dépendants. Le roi n'admit jamais qu'ils pussent lui donner des ordres, et les considéra toujours comme un plus grand Conseil, réuni pour exprimer des vœux. Même quand il les consultait sur l'établissement de nouveaux impôts, c'était pour s'autoriser de leur approbation, non de leur autorisation. La vieille France n'avait conçu de limites au pouvoir des rois que dans la volonté des rois eux-mêmes... Mais de contrôle extérieur, de pouvoir limitatif indépendant, il n'en est question qu'aux moments de crise et de révolte, comme mesure de salut public, non comme

(1) *Journal* d'Étienne Bernard, p. 128.

pratique normale de gouvernement. Le passé, qui n'offrait qu'un médiocre point d'appui aux États pour une opposition politique, les soutenait mieux dans leurs revendications financières. Ils auraient dû réclamer fortement, continûment, le droit de consentir les subsides, et ils le firent le plus souvent. La Noblesse et le Clergé n'avaient qu'un intérêt indirect à l'augmentation ou à la diminution des tailles; et les officiers du roi et les représentants des villes, qui composaient l'ordre du Tiers-État, étaient, comme eux, des privilégiés qui ne payaient pas l'impôt direct et ne pouvaient se passionner que par humanité pour la décharge des peuples. Ce n'était pas un mobile suffisant d'action intraitable. De plus, les trois Ordres, divisés par des jalousies ou des dissentiments, ne parvenaient pas toujours, et cette fois moins que jamais, à concerter leur résistance. La royauté profitait de ces désaccords, comme de l'incertitude des traditions, pour réduire à néant le contrôle de la représentation nationale (1). »

Ainsi finirent les États généraux, qui ne furent plus convoqués qu'en 1789. Sous la monarchie pure, dont le règne commence, l'impôt arbitraire devra être subi par la nation qui n'aura plus d'organe pour faire entendre sa voix, ni de moyens de protester contre les abus, fiscaux et autres, qui vont l'accabler.

Seules, quelques provinces, qui ont conservé leurs assemblées d'États, continueront à voter l'impôt et à le répartir (2). Il y aura aussi les Parlements, dont

(1) LAVISSE, *Hist. de France*, t. VI, 2e part., p. 176.

(2) Ces provinces, qui étaient la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, le Dauphiné et la Provence, formaient le tiers de la France et auraient dû payer le tiers de la taille (soit 14 millions environ sur 43.551.000 livres en 1640). Mais, pour éviter les plaintes, les protestations et les députations solennelles à Paris, le roi aimait mieux surcharger les provinces voisines de Paris que de provoquer une opposition qui pouvait aller jusqu'à la révolte. Au lieu de 14 millions, ces pays d'États n'avaient à leur charge qu'une somme de 4.441.558 livres. (V. LAVISSE, *Hist. de France*, t. VI, 2e part., p. 400.)

nous devons signaler l'intervention hardie et courageuse. Ils se mettront résolument en travers des tentatives et des pires mesures du pouvoir absolu, prétendant qu'ils représentent les États généraux, et qu'ils ont, en leur absence, les mêmes pouvoirs qu'eux. Dans son célèbre arrêt du 30 juin 1648, qui est une véritable usurpation du pouvoir législatif, le Parlement de Paris, uni avec les trois autres cours souveraines (la Chambre des Comptes, la Cour des Aides et le Grand Conseil), s'exprime ainsi : « Ne seront faites aucunes impositions et taxes qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment enregistrés ès-cours souveraines, avec liberté de suffrages »; et l'article 3 de cette délibération prononce la peine de mort contre toute personne employée à l'assiette ou au recouvrement d'impôts non vérifiés (1).

Le Parlement dut plier plus tard devant la volonté despotique de Louis XIV qui abolit, pour toutes les cours du royaume, la faculté de faire des remontrances avant d'enregistrer les lois. De 1673 jusqu'à la fin de son règne, c'est-à-dire pendant quarante-deux ans, tous les nouveaux édits durent être inscrits sur ses registres et ainsi rendus exécutoires, sans discussion et sans délai. Mais dès la mort du grand roi, dont il cassa le testament, le Parlement reprit son rôle politique, et son intervention dans les affaires d'État devint, plus que jamais, fréquente et obstinée. « Il fut la chaîne légale qui, à travers les États généraux dont il provoqua la dernière convocation, conduisit au nouvel ordre de choses dans lequel il disparut lui-même (2). »

(1) Délibérations arrêtées en l'assemblée des cours souveraines, tenue et commencée en la Chambre de saint Louis, le 30 juin 1648. (*Rec. des anciennes lois françaises*, t. XVII, p. 72 et suiv.)

(2) Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, p. 236.

III. — Nature et importance des revenus fiscaux.

La grande diversité des impositions et des autres droits perçus sous l'ancien régime rend fort difficile d'en donner une énumération complète. Les gouvernements successifs de la monarchie française ont exploité et retourné, jusque dans ses moindres recoins, le terrain si vaste de la fiscalité, que nos financiers modernes continuent de cultiver avec tant d'entrain et de succès. Parmi les formes si multiples et si variées de leurs « inventions » fiscales, il se rencontre même certaines mesures — temporaires ou transitoires, il est vrai, — que nos réformateurs contemporains préconisent ou réclament aujourd'hui, dans le but d'améliorer et, comme ils le disent, de rendre plus juste et plus proportionnel notre système d'impôts.

Sans essayer un classement méthodique de tous ces revenus fiscaux, nous les avons, pour l'étude qui nous intéresse ici, répartis en quatre groupes principaux que nous examinerons successivement.

I. — Impôts domaniaux.

En dehors des droits domaniaux proprement dits (vente de bois, revenu des domaines royaux), des péages et autres recettes d'origine féodale, nous comprenons dans ce groupe toutes les taxes sur les actes de procédure, sur les mutations de propriété, sur les contrats et autres actes de la vie sociale. Voici quelques renseignements sur les principales de ces taxes :

1° Le droit de *franc-fief* frappait le roturier qui acquérait une terre noble, et il était destiné à compenser

pour le suzerain le service féodal dont le privait l'aliénation du fief. Fixé en 1512 à six années de revenus pour les fiefs et à quatre années pour les anciens fiefs acquis par non-nobles, il était à peu près tombé en désuétude quand il fut remis en vigueur par Sully. Perçu depuis lors tous les vingt-cinq ans, le rachat en fut permis — et même imposé — à diverses reprises (en 1656, 1672 et 1673).

2° Le droit d'*amortissement* était payé pour toute acquisition faite par des gens de mainmorte. Il frappait non seulement les immeubles, mais aussi les rentes constituées au profit de toute communauté perpétuelle, laïque ou ecclésiastique. L'ordonnance de 1512 l'avait fixé à cinq années de revenu pour les acquisitions à titre gratuit, et à six années pour les acquisitions à titre onéreux. A partir de 1624, il fut perçu à raison d'un cinquième de la valeur des biens nobles et d'un sixième de celle des biens roturiers ou mobiliers.

3° Le *centième denier* sur les mutations de propriété ou de jouissance de biens immeubles, par contrats de mariage ou par successions, à l'exception de celles en ligne directe, fut imposé, à partir de 1703, et venait s'ajouter aux anciens droits féodaux de *quint et requint, lods et ventes*. Il existait aussi, sous le même nom, une taxe annuelle frappant tous les détenteurs d'offices considérés comme immeubles fictifs : elle était du centième (1 p. 100) de la valeur de l'office déterminée par une déclaration du titulaire.

4° Le *marc d'or* etait un droit payé par toute personne qui obtenait une grâce, un privilège, une faveur, charge, commission ou permission quelconques. Les offices judiciaires et autres étaient soumis au paiement de ce droit.

5° Le droit d'*insinuation*, ou enregistrement, créé

en 1539, ne frappa d'abord que les donations entre vifs. Une ordonnance de 1553 y assujettit tous les contrats et autres dispositions, soit entre vifs, soit de dernière volonté, d'une somme supérieure à 50 livres, qui durent dorénavant être enregistrés au greffe des tribunaux. Cette formalité fut étendue en 1703 à tous les actes qui peuvent intéresser le public.

6° Le droit de *contrôle*, analogue au précédent, fut établi par un édit de juin 1581 qui prescrivait l'enregistrement des actes extra-judiciaires. Des exploits, il fut étendu successivement aux actes notariés (1693), puis à tous les actes sous seing privé (1703). On l'exigeait même des actes de baptême, de mariage et de sépulture.

7° L'impôt du *timbre* a son origine dans un édit du 20 mai 1655 concernant « la marque sur le papier et parchemin employés pour la confection des actes ». Ce nouvel impôt, connu sous le nom de *formule* ou *papier timbré*, fut perçu rigoureusement et souleva alors de grandes clameurs. Le tarif en fut aggravé ultérieurement.

8° Le droit de *sceau*, avec son tarif multiple, frappait tous les actes civils, administratifs et judiciaires qui, pour leur validité, doivent être revêtus du sceau de l'autorité publique.

9° Les droits sur les *métiers* et la taxe sur les *offices* constituaient des impôts réguliers, et ne doivent pas être confondus avec les produits de la vente des offices ou des maîtrises d'arts et métiers qui étaient des ressources anormales, extraordinaires, dont nous parlerons plus loin. Les redevances auxquelles les corps de métiers étaient assujettis au moyen âge envers le domaine royal furent converties, pour la plupart, sous François Ier, en un droit dû par l'ouvrier lors de sa réception à la maîtrise. Un édit de décembre 1581

rendit universel le régime des maîtrises, restreint jusqu'alors à certains métiers et à certaines villes, et il établit un tarif beaucoup plus rigoureux que l'ancien.

La taxe annuelle sur les offices, fixée au soixantième de la valeur de l'office et connue sous le nom de *paulette*, fut établie par Sully en 1605 en compensation de l'hérédité accordée à toutes les charges de judicature et de finance (1).

Enfin, parmi les droits domaniaux, nous devons mentionner encore un impôt en nature, le droit de *prise*, que nous retrouverons ailleurs sous le nom de *purveyance* en Angleterre où, comme en France, il était particulièrement odieux aux populations qu'il livrait aux extorsions et aux violences de tous les gens du roi. Survivance de diverses redevances ou prestations féodales, connues sous les noms de droits de gîte, de past, de visite, de procuration, d'hospitalité, d'hébergement, de brennée, ce droit permettait au seigneur, à sa suite ou à ses représentants, de prendre tout ce dont ils avaient besoin pour le voyage et même pour certaines consommations journalières. Exercé pendant tout le moyen âge avec une rigueur et un arbitraire inouïs, non seulement par le roi, les princes, les grands seigneurs et les gens de leur suite, mais aussi par les plus petits hobereaux ou les hommes

(1) Dès le début, les titulaires cherchèrent à transmettre leur charge. Le moyen employé était la « résignation » qui consistait à renoncer à son office en présentant son successeur; mais cette résignation n'était valable que si elle précédait de quarante jours la mort du titulaire. La résignation du père au profit du fils était considérée comme régulière. De plus, les propriétaires d'offices voulurent les assurer à leurs enfants, non seulement par la résignation, mais par la « survivance ». Le père qui avait obtenu la survivance pour son fils gardait la charge jusqu'à sa mort et il pouvait, de son vivant même, se faire suppléer par son fils. De nombreuses ordonnances interdisaient ce trafic, sauf à transiger en face des faits. Un édit de 1541 notamment interdisait toutes les survivances « non gratuites ». (Lavisse, *Hist. de France*, t. V, 1re part., p. 250.)

d'armes, archers, arbalétriers, il soumettait le peuple à une foule de souffrances et menaçait sans cesse tous ceux qui possédaient des objets faciles à saisir : vins, vivres, denrées de toute espèce, chevaux, bœufs, charrettes et autres moyens de transport. On enlevait aux pauvres gens les blés, les avoines, les animaux de trait, même leurs meubles, matelas, coussins, et autres marchandises, pour les consommer, et aussi pour les revendre; et, « quand les marchands et pauvres gens venaient demander leur argent, on ne leur en baillait point que d'adventure la moitié ou le tiers ». De nombreuses ordonnances furent rendues pour essayer de réprimer ces abus et restreindre les pillages. Mais nous voyons le droit de prise subsister sous son nom jusqu'à la fin du XVIe siècle, époque où il se transforme, et est remplacé par les pilleries des gens de guerre et les diverses impositions militaires dont nous parlerons tout à l'heure.

II. — Impôts directs.

Tailles et accessoires. — La *taille*, d'origine féodale, avait été perçue dans presque toutes les seigneuries pendant tout le moyen âge. Quand Charles VII abolit la taille seigneuriale, il lui substitua la taille royale et générale, rendue permanente à partir de 1445. Cet impôt, qui pesait principalement sur les paysans, — les classes privilégiées et nombre de villes et de bourgeois en étant exonérés — avait pour base les facultés présumées des contribuables. Toutefois, dans certaines provinces — le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et la généralité de Montauban, — la taille était « réelle » et assise sur tous les biens-fonds *non nobles*, quelle que fût la qualité du propriétaire; qu'il fût clerc, noble ou roturier. C'était un véritable impôt

foncier, tandis que dans les autres provinces la taille « personnelle » était l'impôt des roturiers. Le « brevet » de la taille, arrêté par le Conseil du roi, fixait le principal à percevoir et le distribuait entre les généralités; la quote-part assignée à chaque généralité était ensuite répartie par le trésorier ou l'intendant entre des circonscriptions, dénommées Élections, à la tête desquelles étaient placés des officiers royaux appelés « Élus (1) ». Les Élus, chargés de la répartition entre les paroisses de chaque élection, étaient tenus « de faire des chevauchées pour connaître les forces respectives des paroisses incontinent après la récolte »; ils devaient « procéder avec la plus grande égalité que faire se peut, le fort portant le faible, sans aucune considération ou affection particulière du lieu de leur demeure » (2). La répartition des tailles entre les habitants d'une même paroisse était faite par les asséeurs, nommés, pour un an, par tous les habitants taillables régulièrement assemblés à l'issue de la grand'messe. Ces asséeurs étaient aussi collecteurs, et solidairement responsables les uns des autres, par corps et par biens, de la rentrée des tailles. La même solidarité existait entre tous les contribuables d'une même paroisse et les tenait dans un état d'insécurite perpétuelle; on l'étendit plus tard à toutes les paroisses d'une élection, et même à toutes les élections d'une province.

Vauban, parlant de la diminution dans le rendement des biens ruraux, nous a décrit, dans sa *Dîme royale*, les abus et les injustices qui se commettaient dans la

(1) Ce nom d'« Élus », appliqué d'abord aux députés désignés par les États généraux de 1355 pour ordonner tout ce qui concernait la levée du subside accordé, fut ensuite donné, par une étrange déviation du sens de ce mot, aux officiers royaux qui, à partir de Charles V, furent chargés, dans les provinces, de la perception des aides et autres impositions.

(2) Édit de janvier 1634.

répartition des tailles : « Pour peu qu'on ait connaissance de ce qui se passe à la campagne, on comprend aisément, dit-il, que les tailles sont une des causes de ce mal; non qu'elles soient toujours et en tout temps trop grosses, mais parce qu'elles sont assises sans proportion, non seulement en gros de paroisse à paroisse, mais encore de particulier à particulier; en un mot, elles sont devenues arbitraires, n'y ayant point de proportion du bien du particulier à la taille dont on le charge.... L'autorité des personnes puissantes et accréditées fait souvent modérer l'imposition d'une ou plusieurs paroisses à des taxes bien au-dessous de leur juste partie, dont la décharge doit conséquemment tomber sur d'autres voisines qui en sont surchargées... Ces personnes puissantes sont payées de leur protection dans la suite par la plus-value de leurs fermes ou de celles de leurs parents ou amis, causée par l'exemption de leurs fermiers qui ne sont imposés à la taille que pour la forme seulement... Il en est de même de laboureur à laboureur, ou de paysan à paysan; le plus fort accable le plus faible; et les choses en sont arrivées à un tel état... que celui qui pourrait avoir une ou deux vaches et quelques moutons ou brebis, plus ou moins, avec quoi il pourrait améliorer sa ferme ou sa terre, est obligé de s'en priver pour n'être pas accablé de taille l'année suivante, comme il ne manquerait pas l'être, s'il gagnait quelque chose et qu'on vit sa récolte un peu plus abondante qu'à l'ordinaire. »

Et Vauban, dans un autre passage de son livre, ajoute : « Tout cela néanmoins n'est compté pour rien, quand on considère que dans les paroisses taillables, ce n'est ni la bonne ou mauvaise chère, ni la bonne ou mauvaise fortune qui règlent la proportion de l'imposition, mais l'envie, le support, la faveur et l'animosité; et que la véritable pauvreté, ou la feinte, y sont presque

toujours également accablées. Que si quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'aisance où il se trouve que ses voisins n'en puissent pas avoir la moindre connaissance. Il faut même qu'il pousse sa précaution jusqu'au point de se priver du nécessaire pour ne pas paraître accommodé (1). »

Les pays d'États avaient le privilège de répartir eux-mêmes, et de faire lever par leurs propres agents le contingent qui leur était assigné.

Au principal de la taille venaient s'ajouter des « crues », qui parfois égalaient ou dépassaient même le montant du principal. D'abord irrégulières ou exceptionnelles, elles entraient peu à peu dans les habitudes, prenaient au bout de quelques années la qualification de crues ordinaires, et finissaient par être incorporées au principal. De nouvelles crues, appelées tantôt « petites », tantôt « grandes », ou qualifiées d'après leur destination, étaient alors levées par des commissions particulières et pour des objets spéciaux; ou bien l'on faisait revivre l'une après l'autre les crues et les tailles accessoires qui avaient été éteintes par confusion avec le principal.

Le *taillon*, établi en 1551, et qui a continué de figurer sous ce nom dans notre système fiscal jusqu'en 1789, n'était à l'origine qu'une *crue*, dite « de la gendarmerie », et devait représenter la compensation en argent des vivres et « ustensiles » requis par les troupes. Mais il ne garda pas longtemps ce caractère et les prestations en nature reparurent bientôt.

IMPOSITIONS ET RÉQUISITIONS MILITAIRES. — Les pilleries des gens de guerre et les violences qu'ils

(1) Ce tableau n'avait pas cessé d'être vrai trente ans plus tard, ainsi que l'atteste l'aventure bien connue, arrivée à J.-J. Rousseau aux environs de Lyon (probablement vers 1730) et qui fit sur lui une si vive impression. (Cf. *Confessions*, IIe part., livre IV.)

exerçaient envers les habitants étaient un véritable fléau pour les populations. On lit dans les cahiers des États généraux de 1576 que le « passage et séjour de toute la gendarmerie, tant étrangère que française, a tellement appauvri les gens des champs, que les aucuns sont morts de nécessité, les autres mendient journellement, et autres vivent de si peu qu'il n'est possible de moins; la plupart des maisons des champs sont désertes; le soldat prend le bien du pauvre homme comme s'il était sien ». Les ordonnances concernant le logement des troupes, de même que les règlements sur la discipline, la marche et les approvisionnements, n'étaient observés nulle part. Les troupes, mal entretenues et peu ou point soldées, vivaient aux dépens des villes et des campagnes. On en jugera par un exemple : Le 29 décembre 1664, les trésoriers de France, établis à Soissons, écrivent à Colbert que M. Louvois leur a envoyé trois régiments d'infanterie et deux régiments de cavalerie : de graves désordres ont eu lieu; pour éviter les meurtres et le pillage, les échevins sont convenus de lever 4.500 livres par mois, qui seront distribuées aux troupes; telle personne qui ne paye pour la taille que 50 livres payera 600 livres pour cette contribution; « ce qui certainement, ajoutent les trésoriers, va à l'entière ruine des peuples et à la destruction des affaires de Sa Majesté ». Des plaintes et des réclamations semblables arrivaient de tous les points du royaume. Dans un mémoire adressé au roi, en 1666, Colbert signalait, au nombre des abus les plus criants, les marches perpétuelles des troupes (1). On se décida à inscrire au

(1) Des villes se vidaient à l'approche d'un régiment. Un intendant défend aux habitants de Chaumont-en-Vexin de s'absenter au moment d'un passage de troupes, sous peine de confiscation de meubles et de grosse amende. Un autre, en prévision de désertions, demande aux villes de Champagne un rôle annuel des bourgeois et un rôle trimestriel des

budget un fonds pour les « étapes », qui s'éleva en 1678, jusqu'à 3.345.000 livres; la moyenne est de 2 millions pour les années 1674 à 1683. Avec ce fonds, on restituait aux habitants les avances qu'ils avaient faites pour l'entretien des troupes.

Mais, pendant la guerre qui se termina en septembre 1697 par le traité de Ryswick, les contribuables subirent une surcharge terrible par suite des réquisitions faites pour les armées. Le fonds des étapes étant devenu insuffisant, on exigea, sans indemnité, le logement et la nourriture des troupes de passage; puis on demanda des fourrages, des habillements, et enfin des hommes. Ces prestations en nature, presque partout rachetées en argent, furent genéralisées et exigées dans tout le royaume. On les désignait sous les noms d' « ustensile », « quartier d'hiver », « fourrages », « milice », etc. Certaines provinces payaient ainsi les deux tiers de la taille en sus du principal; d'autres seulement un tiers; la plupart, la moitié (1). Ces impo-

logements. Les villes pouvaient se défendre ou tout au moins protester. Le paysan était l'être sans armes, sans murailles, disséminé, isolé, la proie de tous les brigandages. (V. Lavisse, *Hist. de France*, t. VII, 1re part., p. 338.)

(1) « Les vivres réquisitionnés étaient mal payés. En 1675, 900.000 rations de fourrages ont été consommées dans les places de la Meuse; le Roi, écrit un intendant, « les remboursera au plus quatre sols ». Les paroisses qui les ont fournies ne pourront payer leurs tailles. Les paysans étaient employés, tantôt à des services de milice, plus souvent à la corvée des fortifications. Au temps de la guerre de Hollande, ordre à l'intendant d'Amiens de lever dans le gouvernement de Saint-Quentin, 2.500 habitants qui s'en iront travailler aux remparts de Guise; ordre au duc d'Aumont de commander « tous les paysans du Boulonnais pour « tirer des carrières les matériaux nécessaires aux fortifications de « Calais ». Sous les murs de Verdun, de Toul et de Stenay, se succèdent, mois par mois, de grosses escouades de travailleurs, qui maugréent si c'est le temps de la moisson, « et sont très consolés », comme dit un intendant, « s'il plaît au Roi de leur donner de travailler aux moissons pen- « dant les mois de juillet et d'août ». En 1677, 500 paysans ont été envoyés à Verdun pour y travailler; « 450 ont déserté ». Colbert ordonne à l'intendant de les renvoyer aux chantiers : « Une des plus méchantes introductions que l'on puisse faire dans ces places (de guerre) est de

sitions, dites militaires, cessèrent en 1698; mais elles reparurent dès la reprise de la guerre en 1701. Les intendants les exigeaient de la manière la plus arbitraire, sans arrêt du Conseil, en vertu de simples lettres ministérielles. On a estimé qu'elles équivalaient à une surcharge annuelle de 20 millions, qui s'éleva parfois à près de 25 millions, et ne descendit pas au-dessous de 7 millions. En 1709, les sujets du roi supportèrent, en outre, une réquisition de 557.907 sacs de grains, « qui furent voiturés avec grandes dépenses et beaucoup de risques dans les dépôts nécessaires pour les armées; le prix en fut depuis 30 livres jusqu'à 40 livres le sac, qui ont été remboursés en plusieurs années sur les impositions des provinces qui les avaient fournis ». C'était une affaire d'environ 19.500.000 livres. Plus tard, ces impositions militaires firent l'objet d'un second « brevet » de la taille et furent appelées « taille militaire ».

Le logement des gens de guerre continua à être exigé jusqu'à ce qu'une ordonnance du 5 janvier 1765 permit de convertir en une contribution pécuniaire le logement des officiers généraux et supérieurs. La dépense devait être supportée par les villes où les officiers passaient : si le revenu des villes était insuffisant, tous les contribuables de la province étaient imposés au marc le franc de leurs impositions. Partout où les casernes manquaient, les habitants étaient tenus de loger les troupes. Les dispenses étaient nombreuses et formaient trente catégories comprenant, outre tous les privilégiés ordinaires, à peu près tous

décharger les paysans du travail par corvée auquel ils sont obligés ». Même il recommande de ne pas les accoutumer à recevoir de l'argent pour les ouvrages... « parce qu'ils ne manqueront pas de prendre l'expédient... et même d'aller au-devant ». (Lavisse, *Hist. de France*, t. VII, 1re part., pp. 337, 338.)

les agents ou représentants à un titre quelconque de l'autorité dans le royaume

Capitation, Dixièmes, Vingtièmes. — La *Capitation*, établie une première fois en 1695, une seconde fois en 1701, au commencement de la guerre de la succession d'Espagne, fut toujours maintenue à partir de ce temps. Elle devait être perçue d'après un taux différent, déterminé, non par la fortune, mais par le rang, la qualité ou l'état des contribuables, qui furent divisés en vingt-deux classes (1). Tous les sujets du royaume étaient soumis au nouvel impôt : ecclésiastiques et laïques, nobles et non nobles, militaires et civils, privilégiés et non privilégiés. Il n'y avait d'exception que pour les pauvres et les religieux mendiants, d'après les listes dressées par les curés, et pour les taillables dont la cote était inférieure à 40 sols. Le clergé s'exonéra moyennant une augmentation de son don gratuit. Les pays d'États, les Cours souveraines et plusieurs autres corps et communautés furent également admis à l'abonnement. Enfin, à partir de 1708, les provinces, les villes, les communautés, et même les simples particuliers furent autorisés à se racheter. La Capitation fut dès lors, presque partout, répartie au marc le franc de la taille, et devint un impôt de répartition, la plus grande partie des contribuables se trouvant taxée sans égard à la division des classes.

(1) Les contribuables de la 1re classe, en tête de laquelle se trouvait inscrit le Dauphin, payaient 2.000 livres; ceux de la 2e, 1.500; ceux de la 3e, 1.000; et ainsi de suite, conformément à une progression décroissante jusqu'à la dernière classe, dont les membres ne payaient que 20 sols. Les maîtres et les maîtresses étaient tenus d'acquitter la capitation de leurs serviteurs et servantes, apprentis, compagnons et employés, sauf leur recours contre eux. Les propriétaires et principaux locataires étaient astreints à déclarer, sous leur responsabilité personnelle, les noms et qualités de tous les habitants de leur maison. Pour simplifier et assurer la perception des rôles relatifs aux détenteurs d'offices, leur capitation était déduite de leurs gages.

La plus lourde portion du fardeau se trouva donc retomber sur les taillables des campagnes. Ainsi, par exemple, dans la Touraine, la capitation des nobles était d'environ 6.000 livres, celle des privilégiés de 6.800, celle des villes franches de 45.000, tandis que le plat pays, c'est-à-dire les paysans, payaient 290.000 livres.

L'impôt du *dixième*, créé en 1710, frappait les revenus de toute espèce : revenus des biens ruraux, des maisons, des charges et offices; rentes constituées sur les particuliers, sur les communautés ou sur l'État; appointements et pensions; profits des commerçants, des gens d'affaires et de tous ceux dont la profession est de faire valoir leur argent. Les contribuables devaient payer au fisc le dixième sur la totalité de leur revenu; mais ils étaient autorisés à retenir le montant de la taxe avancée par eux sur les « rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts » qu'ils payaient à leurs créanciers, « à quelque titre que ce soit ». Le système de la retenue fut étendu : 1° aux rentes, appointements, pensions et gages dus par l'État, qui désormais ne furent payés que sous déduction du dixième; 2° aux loyers et fermages : à défaut de paiement par le propriétaire, le *dixième* devait être acquitté par les fermiers et locataires qui le déduisaient ensuite du montant de leur terme (1). Suivant son habitude, le clergé protesta contre le nouvel impôt, et il obtint son affranchissement moyennant un don gratuit extraordinaire. Les pays d'États, des provinces

(1) Toutes ces dispositions, et certaines de celles que nous avons mentionnées plus haut au sujet de la capitation, se retrouvent aujourd'hui reproduites presque textuellement dans la législation relative à l'assiette et à la perception de l'*income tax* anglais. Comme nous avons eu l'occasion de le faire observer à diverses reprises, les financiers modernes n'ont presque jamais innové, et se sont bornés le plus souvent à emprunter leurs procédés à la fiscalité de l'ancien régime.

et des villes, furent admis à se racheter ou à s'abonner. On avait promis solennellement que le *dixième* cesserait trois mois après la paix. Malgré cette promesse, il fut maintenu jusqu'en 1717. Il reparut ensuite de 1733 à 1736, puis de 1741 à 1749. Remplacé à cette dernière date par la levée d'un vingtième sur tous les revenus, on maintint toutefois le dixième de retenue sur les pensions et appointements : cette retenue fut dès lors appelée « les deux sols pour livre de l'ancien dixième ».

La nouvelle taxe du *vingtième* établie à partir du 1er janvier 1750 ne différait pas sensiblement de l'ancien dixième. Les mêmes déclarations sont exigées des contribuables, les mêmes amendes infligées en cas de fraude, les mêmes retenues autorisées de la part des débiteurs sur leurs créanciers. Seulement l'universalité de l'impôt est accentuée d'une manière inquiétante pour les privilégiés : l'article 4 de l'édit déclare soumis au vingtième « tous propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés, même les apanagistes et engagistes ». Une seule exception (déjà admise en 1741 pour le dixième) est faite en faveur des rentiers de l'État et des porteurs de quittances du Trésor. Le 17 août 1750, une déclaration du Roi ordonna que « tous les bénéficiers du clergé de France seront tenus de donner, dans six mois pour tout délai, des déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices ». Cette disposition atteignait le clergé dans son orgueil de classe privilégiée et dans ses intérêts matériels; il opposa un refus absolu. Bien que les intendants eussent reçu l'ordre de faire exécuter l'édit du vingtième sur les bénéfices ecclésiastiques, la cour fléchit au bout de quelques mois. En février 1751 le clergé fit un don extraordinaire de dix millions et resta exempt.

Le *vingtième* fut doublé en 1756, au commencement

de la guerre de sept ans. Cette guerre nécessita même, de 1760 à 1762, la levée d'un troisième vingtième (demandé encore de 1782 à 1786); ce qui faisait, avec les 2 sols par livre de l'ancien dixième — toujours maintenus, — 16 p. 100 du revenu des contribuables.

Décimes, Dons gratuits, Abonnements. — Le clergé, exempt d'impôts, dispensé du logement des gens de guerre, jouissant de nombreux privilèges et du revenu de biens considérables, ne contribuait aux charges publiques que par des décimes ordinaires (gravées de rentes et, par suite, ne constituant pas un revenu libre pour le Trésor royal), et par des dons gratuits accordés d'abord dans des circonstances graves, puis à partir du xviie siècle, votés à peu près régulièrement tous les cinq ans. On obtenait aussi des pays d'États et de nombre de villes des dons gratuits en échange de certaines concessions ou de ménagements au sujet des tailles et autres impôts. Tous les moyens étaient employés pour augmenter l'importance de ces dons : on achetait des députés influents; on promettait l'abolition de certains édits bursaux que l'on remettait ensuite en vigueur, etc.. Les pays d'États contribuaient à ces dons gratuits, tantôt sous forme d'impôt direct (fouages, c'est-à-dire tailles réparties par feux), tantôt sous forme d'impôts indirects (taxes sur les boissons et certaines denrées). Enfin, comme nous avons eu l'occasion de le dire tout à l'heure, les provinces et les villes, lors de l'établissement de nouveaux impôts, payaient fréquemment, sous forme d'abonnement, une somme fixe annuelle pour être exemptées de l'imposition.

Corvée. — Aux corvées seigneuriales et à toutes celles exigées à titre de réquisitions militaires, on ajouta

en 1738 la corvée royale. Cet impôt en nature fut établi par une simple instruction ministérielle signée du contrôleur général Orry .La corvée royale avait pour objet la construction et l'entretien des routes. En principe, tous les taillables valides y étaient soumis, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, dans toutes les paroisses situées à 4 lieues de distance de la route. On se réservait même le droit de commander les enfants de tout sexe au-dessus de douze ans. La durée de la corvée n'était pas fixée par l'instruction ministérielle; en fait, elle varia depuis huit jours jusqu'à quarante, et quelquefois même cinquante jours. Le pouvoir des intendants était à peu près arbitraire en cette matière. L'amende et la prison punissaient les récalcitrants. Comme toujours, les exempts étaient nombreux; car ils comprenaient tous les privilégiés ordinaires et leurs serviteurs, sans compter tous ceux qui obtenaient des dispenses frauduleuses par la faveur des fonctionnaires et agents administratifs. La corvée était due en nature et ne pouvait être rachetée par une redevance pécuniaire. Necker, en 1784, l'évaluait à 20 millions de livres (1).

III. — Impôts indirects.

Aides. — A l'origine, le mot *aides* désignait des impôts généraux, des subsides extraordinaires fournis au roi par ses sujets et vassaux en proportion de leurs revenus. Plus tard il s'applique exclusivement aux impôts indirects, et finit par désigner les droits levés sur les boissons, sur le bétail à pied fourché, sur le

(1) Quand on travaillait à une route, les ingénieurs dressaient l'état des paroisses situées dans un rayon de quatre lieues de chaque côté de cette route, et mettaient en réquisition hommes et bêtes de trait, assignant à chaque village sa tâche. La Touraine, dans l'année 1765, compta, sur une population totale de 279.000 âmes, 121.617 corvéables.

bois et sur la marée. A la fin du XVIIIe siècle, les aides comprenaient en outre une cinquantaine de taxes diverses de fabrication ou de consommation. Le royaume se divisait en pays d'aides et pays non soumis aux aides. Les pays d'États n'y étaient pas assujettis; dans les pays d'élections, quelques provinces même les avaient rachetées et payaient, ainsi que les premiers, des impôts équivalents, mais qui n'étaient point perçus directement au profit du Trésor royal.

Les boissons étaient imposées sous une multitude de formes : 1° à la vente en gros (*droits de gros*, *d'augmentation*, *de jauge* et de *courtage*, *de courtiers-jaugeurs*); 2° à la vente en détail (*droit de huitième ou de quatrième réglé*, *de subvention*, *de jauge et de courtage en détail*); 3° aux entrées (*anciens et nouveaux cinq sols*, *subvention à l'entrée*, *subvention pour doublement*, *droit d'inspecteurs aux boissons*), — sans compter l'*annuel* (1), les *octrois*, les péages sur les rivières, etc.

Parmi les objets soumis aux droits qui grevaient les consommations ou l'industrie, nous citerons : les fers, l'acier, l'étain, le charbon de terre, les draps et toiles, le beurre, le fromage, les cuirs, papiers et parchemins, les suifs, les huiles, les bougies, les chapeaux, le café, les cartes à jouer, les perruques, l'amidon et la poudre à poudrer, etc., etc.

GABELLE. — L'impôt sur le sel, dont l'origine remonte aux époques les plus reculées de notre histoire, et que l'on trouve même chez les Romains, faisait partie des droits féodaux. On rapporte généralement à Philippe VI l'établissement de la gabelle, car il institua le premier, en 1343, pour garantir la per-

(1) Droit de licence dû par le débitant autant de fois qu'il débitait de sortes de boissons. Celui qui vendait à la fois du vin, de l'eau-de-vie et de la bière payait trois annuels.

ception, des greniers où le sel était vendu au public un cinquième en sus du prix payé aux marchands. Dès 1373 fut établie l'obligation pour chacun de prendre une certaine quantité de sel au grenier du roi. Le prix, fixé d'abord à 20 livres par muid, fut porté à 40 livres en 1388. Cet impôt a été perçu jusqu'en 1789 sous forme de monopole : les fermiers et les officiers du roi pouvaient seuls l'acheter dans les salines à un prix déterminé et le faisaient transporter dans des greniers établis à l'intérieur. La vente en avait lieu à un prix arrêté par le Conseil du roi.

Le régime des gabelles donnait lieu à de monstrueuses diversités et aux inégalités les plus choquantes : plusieurs provinces étaient franches, d'autres rédimées; et tous les privilégiés et les détenteurs d'offices étaient exempts du « devoir du sel ». Il y avait les pays de *franc-salé*, où l'on n'était pas tenu de prendre le sel aux greniers du fisc, et les pays de petites gabelles où l'on était tenu de s'approvisionner, mais où l'on était libre d'en acheter une quantité plus ou moins grande. Enfin, dans les pays de grandes gabelles, on avait institué ce qu'on appelait le « devoir du sel ». Ce devoir se présentait sous deux formes : 1° dans le ressort des greniers situés près des frontières, on fixait à l'avance une certaine quantité de sel qui devait être distribuée entre tous les habitants (1); 2° dans le ressort des greniers intérieurs, la quantité totale n'était pas déterminée, mais chaque habitant était tenu de prendre par an, « pour la consommation de pot

(1) Une ordonnance du 13 août 1579 déterminait comme suit la quantité de sel « baillée par impôt » : cette quantité ne devait pas être moindre d'un minot par cent têtes au-dessus de l'âge de sept ans. La répartition, dans chaque paroisse, se faisait par les gens chargés de l'assiette des tailles et par les marguilliers. La grande ordonnance de mai 1680, restée en vigueur et presque entièrement intacte jusqu'en 1789, règle dans tous ses détails l'organisation du régime des gabelles.

et salière seulement », le quatorzième d'un minot. Les greniers de la première catégorie étaient appelés greniers « d'impôt »; les seconds, greniers de « vente volontaire ». A vrai dire, il y avait impôt dans les deux cas; mais, dans l'un, l'impôt était un impôt de répartition, dans l'autre, un impôt de quotité. Pour tous, la vente volontaire n'avait lieu qu'au delà de la quantité imposée. Les exempts étaient dispensés de satisfaire au devoir de gabelle sous ses deux formes (1).

L'arbitraire et la rapacité des agents et des fermiers étaient sans frein et sans limite. C'était pour le pauvre peuple, soumis à des visites domiciliaires et aux mesures les plus rigoureuses, une cause de souffrances infinies. On le trompait sur la quantité et la qualité du sel qu'il était tenu d'acheter. Le sel était rare, cher, humide. « La viande de porc, mal salée, devenait infecte et putride. » Des répressions atroces étouffaient les révoltes qui, à maintes reprises, éclatèrent dans certaines provinces. Des peines exorbitantes — le bannissement, les galères, la mort — frappaient les « faux-sauniers » et tous ceux accusés de fraude et de contrebande. Aux États généraux de 1494, les députés du Maine, de l'Anjou et du pays Chartrain citèrent ce fait que, dans leurs provinces, au moins cinq cents personnes avaient été mises à mort pour cause de gabelle.

En raison des variations si considérables dans la valeur relative de la monnaie, les chiffres ne peuvent donner qu'une idée incomplète et très vague de la progression des charges imposées par ce « devoir de gabelle ». Il ne sera pas sans intérêt, toutefois, de noter ici les accroissements successifs qui se produisirent dans le taux et le produit de cet impôt. Fixé à 15 livres

(1) En 1725, sur 4.291.213 ressortissants, on comptait 872.518 exempts.

par muid (1) sous Louis XII, l'impôt fut porté à 45 livres en 1537, à 180 livres en 1593, à 305 livres en 1596, à 397 livres 12 sols en 1598, à 400 livres en 1602, à 720 livres en 1641, à 2.208 livres en 1689. A la veille de la révolution, il était perçu en Champagne, en Bourgogne et dans le Berry sur le pied de 42 livres le minot, soit 2.976 livres par muid. Le revenu des gabelles était, en 1523, de 460.000 livres; en 1576, de un million; en 1582, de 2.500.000 livres; en 1588, de 3.403.278 livres; en 1597, de 3.416.376 livres; en 1607, de 6.075.028 livres; en 1641, de 19.175.000 livres; en 1683, de 23.855.000 livres. En 1787, il était évalué à 74 millions de livres; dont 20 étaient absorbés par les frais de perception.

Douanes et traites. — Les traites générales, désignées sous les noms d'*imposition foraine*, de *rêve*, de *haut passage*, étaient, comme les péages, d'origine féodale, Ces droits étaient levés, sur l'exportation, et, quelquefois, sur l'importation des marchandises, aux frontières du royaume, ou même à l'intérieur sur les marchandises qui passaient des pays soumis aux aides dans les provinces affranchies. Les traites particulières et locales étaient très nombreuses : on levait des impositions à l'embouchure ou au confluent des rivières, de la Loire, de la Dordogne, de la Gironde, de la Garonne. Il y avait la traite d'Anjou et le « trespas » de Loire, le « convoi » de Bordeaux, la coutume de Bayonne, la patente du Languedoc, la douane de Vienne, la douane de Lyon, etc.

Depuis le règne de Philippe de Valois, l'imposition foraine était établie sur toute marchandise sortant

(1) 1 muid = 24 hect. 98. — Le muid de sel valait 12 setiers de chacun 16 boisseaux, ce qui faisait 192 boisseaux

Le minot était de 4 boisseaux : il y avait donc 48 minots dans un muid.

du royaume ou destinée aux provinces non soumises à cet impôt : elle devait être payée au point de départ. Les droits étaient tantôt spécifiques, tantôt *ad valorem*. Les principaux objets tarifés étaient les laines, les céréales, les bestiaux, le poisson, le sel, le vin, le cuir et les pelleteries. L'exportation de certaines marchandises — la monnaie, la vaisselle et les joyaux d'or ou d'argent, les armes, les draps — était généralement prohibée, ou n'était permise qu'à des conditions particulières. François Ier fit dresser un tarif uniforme pour le royaume entier, le fit afficher dans tous les bureaux, et ordonna que la perception des droits serait faite désormais aux mêmes lieux et par les mêmes officiers. Les étrangers durent payer le droit sur toute marchandise, sans exception, avant de l'enlever ; les Français, le droit sur les marchandises représentant une valeur supérieure à 100 livres. Au-dessous de cette somme, ils ne payaient qu'à la frontière, « bien que nous sachions, dit le roi, que cela peut donner naissance à beaucoup de fraudes » (1).

Au moyen âge on n'avait pas, en général, imposé de droits à l'importation. Les marchandises étrangères pénétraient en franchise, à l'exception d'un petit nombre qui étaient assujetties à certaines redevances particulières. On ne voyait dans les traites autre chose qu'un instrument fiscal, et ce fut une pensée de fiscalité, plus qu'un désir de défendre l'industrie nationale, qui fit établir les premiers droits d'importation (2) en France. Sully, partisan convaincu du libre

(1) Ordonnances de 1540 et 1541. (V. Fontanon, t. II, pp. 452 et 454.)

(2) En 1540, François Ier ordonna que toutes les soies, toutes les soieries, les étoffes d'or et d'argent venues de l'étranger passeraient par Lyon pour y être visitées et pour acquitter un droit de 5 p. 100. D'autres ordonnances imposèrent des droits sur les épiceries et drogueries. En 1549, les droits d'importation furent étendus à toutes les frontières du royaume et aux « denrées et marchandises étrangères sur lesquelles cy-devant n'a esté levé aucun droit d'entrée ».

échange, augmenta néanmoins les traites particulières et locales si nombreuses. L'idée de la protection douanière commençait toutefois à se produire à l'état de système, et c'est à Colbert que l'on doit la première application du régime protecteur. Il pensait qu'il était bon d'augmenter les droits d'entrée sur les produits des manufactures étrangères et de diminuer les droits de sortie sur les produits de nos propres manufactures. Il espérait, par ce moyen, obtenir un double résultat : 1° empêcher l'argent de sortir du royaume; 2° favoriser l'industrie nationale. Ces idées nouvelles reçurent une application étendue dans le tarif de 1667 qui portait au double, en moyenne, les droits sur les marchandises étrangères. Il donna lieu à des réclamations très vives et à des représailles douanières de la part de l'Angleterre, et surtout de la Hollande. Ce tarif fut aboli après la guerre qui se termina en 1678 par le traité de Nimègue, et l'on dut rétablir le tarif de 1664, beaucoup plus modéré. Colbert regretta toute sa vie ces droits protecteurs dont il avait voulu doter l'industrie. Malgré les améliorations très réelles qu'il apporta dans le régime douanier (substitution d'un droit unique à l'entrée et à la sortie; création d'entrepôts pour faciliter le transit, etc.), la plupart des péages intérieurs subsistèrent; l'unité ne se fit pas. Vingt provinces environ, qui formaient presque toute la moitié septentrionale de la France, ayant accepté le tarif de 1664, ne furent plus séparées par aucune barrière; elles portèrent le nom de « provinces des cinq grosses fermes ». D'autres provinces, qui avaient des intérêts particuliers, — l'Artois, la Bretagne, le Lyonnais et toutes les provinces au sud du Poitou et du Bourbonnais, — voulurent rester indépendantes. Elles furent désignées sous le nom de « provinces réputées étrangères ». Elles conservèrent leurs douanes inté-

rieures et leurs péages : douane de Lyon, douane de Valence, patente de Languedoc, convoi de Bordeaux. Les marchandises durent acquitter les droits du tarif pour passer de ces provinces dans celles des cinq grosses fermes. Dans la suite, les conquêtes de Louis XIV et de Louis XV ajoutèrent de nouvelles provinces, dont plusieurs furent entièrement assimilées, pour leur régime douanier, aux pays étrangers sous le nom de « provinces d'étranger effectif ». Il y eut ainsi en France trois espèces de provinces, régies par des lois différentes, et séparées par des barrières fiscales. Cet état de choses subsista, sans changements sensibles, jusqu'à la révolution de 1789.

Nous devons comprendre aussi, parmi les droits de douanes, le droit de *fret*, établi en 1659, et qui était de 50 sols par tonneau sur les navires étrangers. Il fut porté en 1701 à 3 livres 10 sols pour les navires anglais et hollandais, puis ramené à l'ancien taux en 1713. Plus tard, en 1751, on l'éleva à 5 livres, mais les Anglais, les Villes hanséatiques, les Danois, les Suédois (les Hollandais aussi, sauf de 1745 à 1756) étaient, en vertu de divers traités, exempts de ce droit, sauf pour la navigation, dite de *cabotage*, le long des côtes.

Monopoles. — Les principaux monopoles étaient, en dehors du sel, ceux du tabac et des postes.

L'impôt sur le tabac avait été établi par un édit du 17 novembre 1625 qui assujettissait à un droit de 30 sols par livre tout le tabac importé des pays étrangers ; le tabac des colonies françaises était exempt. La vente était libre. Une déclaration du 17 septembre 1674 en donna le monopole à l'État. Par édit du 22 juillet 1681, l'importation, la culture, la fabrication, le transport et la vente furent interdits aux particuliers sous des peines très sévères (amendes, carcan, bannissement,

galères à temps et à perpétuité). On désigna quelques endroits pour la culture indigène sous la surveillance des agents du fisc, et l'on organisa, avec un soin minutieux, toute une police assez analogue à celle des gabelles. En 1719, le monopole fut remplacé par des droits ainsi fixés : 300 livres par quintal sur le tabac d'Espagne; 150 livres sur le tabac du Brésil; 60 livres sur le tabac de Saint-Domingue; 25 livres sur celui de la Louisiane; 30 livres sur le tabac indigène. Mais la liberté de vente ayant eu pour résultat d'augmenter la contrebande et de stimuler la consommation, dès le 5 janvier 1721, le roi reprit le monopole des tabacs, et les prix furent calculés de manière à excéder de beaucoup le montant des droits d'entrée fixés en 1719. Le tabac du Brésil, qui payait 150 livres par quintal, dut se vendre 350 livres en gros et 400 livres en détail. Puis on afferma le monopole, et en 1723 il fut donné à la Compagnie des Indes comme équivalent de la rente qui lui était due; elle le conserva jusqu'en 1747, date où la concession fut reprise par le Trésor. De 1723 à 1730, le produit net en fut, en moyenne, de sept milions. En 1784, il rapportait 30 millions. La vente était de 15 millions de livres pesant, dont 11 douzièmes en tabac à priser et 1 douzième en tabac à fumer (1).

L'institution des *postes* remonte à Louis XI et eut pour but unique, à l'origine, le service du roi. Par un édit du 19 juin 1464, il fit établir sur les grands chemins du royaume « personnes féables et qui feront serment de bien et loyalement servir le roy, pour tenir et entretenir quatre ou cinq chevaux de légère taille, bien enharnachez et propres à courir le galop durant le chemin de leur traitte, lequel nombre se pourra augmenter s'il est besoin ». Les particuliers ne tardèrent

(1) Le tabac coûtait donc en moyenne 2 livres la livre.

pas à profiter, pour leurs relations, des nouveaux moyens de communication créés par Louis XI. L'usage s'établit bientôt de charger les courriers du roi des lettres et correspondances privées, et de se servir des « maîtres coureurs » pour le transport des voyageurs, moyennant le paiement de la taxe établie par l'édit de 1464. Henri IV, en 1602, obligea les maîtres de postes à fournir aux voyageurs allant à petites journées des chevaux au pas ou au trot pour la moitié du prix fixé pour la course au galop. Le même édit du mois d'août 1602 interdisait à toute personne de tenir des chevaux de louage sans la permission du contrôleur général des postes; et c'est ainsi, par suite de cette interdiction, que les maîtres de postes se trouvèrent investis du droit exclusif (dont ils ont joui jusqu'à la loi du 9 vendémiaire an VI) de fournir des chevaux pour la conduite des messageries.

La poste aux lettres fut organisée en 1627. Des courriers ordinaires, partant et arrivant à jour fixe, avaient déjà été institués dès 1622 sur les principales routes du royaume; un tarif fut maintenant établi pour la taxe des lettres, fixée jusqu'alors par l'envoyeur. Le transport des marchandises et objets volumineux par la voie de la poste fut prohibé. Il fut défendu aux particuliers de mettre dans leurs lettres de l'or, de l'argent, des pierreries ou autres choses précieuses; mais on leur permit, par compensation, de déposer à découvert, dans les bureaux de postes, des sommes moindres de 100 livres pour être remises aux destinataires, moyennant un prix raisonnable fixé par les commis de ces bureaux. En 1672, l'État s'empara du monopole des postes et en afferma l'exploitation, ainsi que celle des messageries, pour la somme de 1.200.000 livres par an. L'Université qui, depuis 1315, avait été autorisée à entretenir des messagers pour le transport

des lettres et des hardes de ses écoliers, reçut, pour le retrait de son privilège, une rente annuelle de 300.000 livres sur la ferme des postes. (Cette rente lui a été payée jusqu'en 1789.) A trois reprises différentes, — de 1698 à 1703, de 1738 à 1759, et de 1759 à 1764 — le service des postes fut mis en régie, mais on en revint toujours au système de l'affermage (1). En 1786, le produit net était de 10 millions de livres; la recette brute s'élevait à 14.761.000 livres, sans compter 1.500.000 livres de sous par livre perçus par les Directeurs de province à leur profit, et plusieurs autres avantages dont ils jouissaient.

IV. — Affaires extraordinaires.

Sous ce titre d'affaires extraordinaires, nous comprenons toutes les opérations financières auxquelles on avait recours constamment pour se procurer le supplément de ressources que nécessait la détresse du Trésor, toujours aux abois par suite des guerres, des dilapidations, des profusions extravagantes, ou de la corruption de l'administration royale. Nous passerons en revue les principales de ces opérations qui consistaient en emprunts, aliénations de domaines ou d'impôts, anticipations sur les revenus publics, ventes d'offices ou de privilèges, altérations des monnaies, extorsions et expédients de toute nature, et dont l'aboutissement final était généralement la banqueroute ouverte ou dissimulée.

(1) Les fermiers des postes exerçaient leur monopole avec une extrême rigueur; ils prétendaient que le port de toute espèce de paquet ou même de lettre de recommandation était interdit. Pour l'empêcher, ils se permettaient les actes les plus odieux. Le 21 juillet 1691, le procureur général au parlement de Bourgogne, Parisot, les dénonce en ces termes : « On a fouillé, dit-il, aux portes des villes, des filles, des femmes, les religieux et les religieuses, jusque dans les endroits que la pudeur défend de nommer. » (*Corresp. des Contrôleurs gén.*, n° 968 publ. par de Boislisle Paris, 1874-1898, 3 vol.)

Emprunts. — Nous avons dit précédemment qu'il existait, dès le xive siècle, une dette perpétuelle et viagère à la charge du Trésor royal. C'est en 1522, sous François Ier, que furent constituées les premières rentes, dites de l'Hôtel-de-Ville. Mais, longtemps avant cette époque, les rois avaient eu fréquemment recours à la voie des emprunts : emprunts forcés, exigés du clergé, des villes et du commerce, ou prêts obtenus de banquiers italiens, de princes étrangers, etc. Il est constant que ces emprunts étaient toujours stipulés remboursables, que le remboursement s'en effectuait réellement, et, enfin, qu'ils portaient intérêt ou rente, laquelle, vers la fin du xve siècle, varia de 5 à 10 p. 100 (1).

L'innovation de François Ier consista à substituer le crédit de la ville de Paris, demeuré intact, à celui du Trésor royal qui n'inspirait qu'une confiance très limitée. Il obtint des prévôts et échevins de cette ville — qui devinrent les gardiens légaux des intérêts des rentiers — une somme de 200.000 livres, en échange d'une rente de 25.000 livres tournois gagée « sur les aydes, gabelles et imposicions en la ville de Paris et aultres lieux, de la charge et généralité d'oultre Seine, et mesmement sur le revenu des estaulx et bancs de la grant boucherie de Beauvais, du pyé fourché vendu en la dicte ville, comprins Sainct-Laurent, le huitième du vin vendu en gros, et des poissons aussi vendus en cette dicte ville de Paris et aultres membres de notre domaine, aydes, gabelles et imposicions de la dicte charge et généralité d'oultre Seine » (2). Ce premier emprunt fut suivi de beaucoup

(1) Voir Vührer, *Hist. de la Dette publique*, t. I, pp. 2 à 12.

(2) Édit du 2 sept. 1522. *Ordonn. de François Ier*, 1er vol., K. f° 383. — La ville de Paris se chargea de réaliser l'emprunt en son propre nom « pour après estre, par iceulx Prévost des marchans et eschevins, constitué rente particulière, à chacun de ceulx qui nous bailleront partie ou porcion de la dite somme de 200.000 livres tournois ».

d'autres du même genre, et une grande partie de la dette constituée sous l'ancienne monarchie fut ainsi créée par l'intermédiaire et sous la garantie des corps municipaux de plusieurs villes du royaume. Les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris s'accrurent rapidement, et l'on y organisa une administration indépendante du Trésor royal, ne relevant que de l'autorité municipale, qui fut chargée du service de l'intérêt et, à l'occasion, du remboursement de cette partie de la dette de l'État. Les créations nouvelles de rentes se multiplièrent avec les dilapidations et les désordres qui marquèrent le règne de Henri II; et les guerres de religion qui suivirent furent une époque de véritable anarchie financière.

La dette ne résultait pas uniquement d'emprunts plus ou moins librement consentis, mais beaucoup de rentes constituées provenaient de dépenses non acquittées, d'anticipations sur les recettes, d'arriérés de comptes, etc. Sully s'occupa, dès le début de son administration, de rétablir l'ordre dans les finances. D'après le relevé qu'il fit dresser, le montant total du découvert du Trésor s'élevait, en 1595, à 300 millions, et dans ce chiffre la dette constituée figurait, grâce à d'innombrables abus, pour la somme, énorme alors, de 157 millions (1). Durant plusieurs années il s'appliqua à se rendre un compte exact de l'importance et de la nature des engagements qui avaient été contractés. Une commission, instituée par lui en 1604, opéra sur les rentes constituées de notables réductions qui ont été jugées sévèrement, et que certains ont même qualifiées de banqueroute. Indiquons ici tout de suite, à titre d'exemple, les nouvelles réductions opérées sous le successeur de Henri IV; elles se multiplieront telle-

(1) Vührer, *Hist. de la Dette publique*, I, p. 46.

ment dans la suite qu'il ne nous sera pas possible d'en faire même une simple mention.

Une explication préalable est toutefois nécessaire pour faire comprendre le mécanisme de ces réductions. Lors de chaque emprunt, le service des intérêts était assigné sur certaines branches des revenus publics; les rentes étaient hypothéquées, tantôt sur les produits des gabelles, tantôt sur les aides, tantôt sur les biens temporels du clergé, tantôt sur les recettes générales. Les rentiers, selon qu'ils avaient pour hypothèque un revenu plus ou moins abondant, recevaient plus ou moins exactement les intérêts de leurs titres, sans préjudice des retards et atermoiements dus à la corruption des agents chargés du paiement des rentes

En 1615, un règlement décida qu'à l'avenir il ne serait plus payé que deux quartiers, ou six mois, des rentes sur les recettes générales, et trois quartiers de celles qui avaient pour gage le revenu des aides; c'était une véritable banqueroute imposée aux propriétaires de ces rentes. En 1634, les possesseurs de rentes sur les tailles durent accepter le remboursement de leurs créances au denier 12, bien que la plupart eussent été constituées à un denier supérieur et que les emprunts eussent été émis au taux du denier 18. Cette obligation, imposée aux rentiers, d'accepter le remboursement sur un taux différent de celui des constitutions primitives, était une mesure injuste et impolitique, car tout manquement aux engagements ouvertement consentis portait un coup funeste au crédit public. C'est cependant le procédé qui sera communément employé au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Il y eut pourtant, durant cette période, des conversions de rentes dont la légitimité ne peut être contestée et dont l'usage est fréquent de nos jours. Les premières furent réalisées par le contrôleur général Pontchar-

train en 1697 et 1699 : il émit des rentes nouvelles au denier 18 et au denier 20, qu'il offrit aux porteurs de titres négociés pendant la guerre aux deniers 12 et 14, avec faculté pour les rentiers de demander au Trésor la restitution des capitaux par eux prêtés.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la dette dite « perpétuelle », c'est-à-dire de celle dont le remboursement ne pouvait être exigée par les prêteurs, mais que l'État avait toujours le droit d'amortir. Il nous faut mentionner maintenant les autres emprunts et engagements du Trésor, contractés sous des formes variées et multiples, dont l'ingéniosité et l'habileté ne le cèdent en rien aux savantes combinaisons de nos financiers contemporains. Nous ne pouvons en tenter ici l'historique, ni même la simple énumération. Nous nous bornerons à indiquer les modes les plus saillants : emprunts sous forme de tontines, emprunts en rentes viagères sur une ou sur deux têtes, en rentes mixtes, emprunts-loteries (1), emprunts à intérêt croissant, emprunts avec accroissement de capital ou avec primes, emprunts remboursables par tirages annuels, billets de monnaie, billets d'État amortissables, etc. Toutes ces émissions de rentes et de billets du Trésor avaient lieu à intervalles très rapprochés, pour ainsi dire continûment. Des consolidations ou des réductions venaient fréquemment diminuer, tantôt en capital, tantôt en intérêts, le chiffre de la Dette, qui reprenait alors un nouvel essor... jusqu'à la plus prochaine banqueroute. L'une des réductions les plus considérables se fit à la chute de Law. Le « système » devait absorber tous les engagements du Trésor. Lors de sa liquidation, entreprise en 1721, il fut procédé à une révision générale de

(1) De 1777 à 1780, Necker émit trois loteries qui lui procurèrent 85 millions et il fit sept émissions de rentes viagères, d'où il tira 260 millions.

tous les titres composant l'ensemble des dettes de l'État. D'après Forbonnais (1), le capital des titres de la dette constituée et de la dette non constituée, présentés au *visa*, s'élevait en capital à deux milliards deux cent vingt millions (2) qui furent réduits par la liquidation à un milliard sept cents millions.

Citons encore quelques chiffres : en 1764, le total des engagements du Trésor était évalué à 2.360 millions. Lorsque les finances furent données à Turgot, en 1774, il fit établir la situation précise du Trésor public pour l'année 1775 : les charges d'intérêts de toute la dette publique s'élevaient à 119.752.753 livres; il existait en outre une *dette arriérée exigible* qui montait en capital à 235.261.360 livres. Les ministres qui succédèrent à Turgot ne suivirent pas la ligne de conduite tracée par ce grand homme d'État qui avait écrit dans son programme : « Point de banqueroute, ni avouée, ni masquée par des réductions forcées : point d'emprunt, parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre; il nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute ou l'augmentation des impositions. Il ne faut en temps de paix se permettre d'emprunter que pour liquider les dettes anciennes ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier plus onéreux. »

Sous le premier ministère de Necker, les emprunts réalisés s'élevèrent à 445 millions; et, pendant les cinq années du ministère de Calonne, la dette, dans son ensemble général, s'accrut de plus de 800 millions.

Lorsque l'Assemblée nationale voulut se rendre compte, en 1789, de la situation complète de la dette publique et des engagements arriérés du Trésor, ses

(1) *Recherches et Considérations sur les finances de la France*, II, p. 402.
(2) Les frères Pâris élèvent le montant des créances soumises au *visa* à trois milliards soixante-dix millions.

premières investigations révélèrent que la charge annuelle de la Dette constituée était de 208.027.242 livres, et qu'il existait des dettes arriérées, — que le rapporteur désigne sous l'appellation familière de « dettes criardes », — pour un montant en capital de 878.180.908 livres.

Pour compléter ce bref exposé de l'état de la Dette publique, nous signalerons quelques mesures intéressantes prises au cours de la dernière période que nous venons de résumer. En 1749, on voit apparaître pour la première fois des rentes sous la forme de *titres au porteur :* un édit du 20 mai 1749 décida que les souscripteurs de l'emprunt de 36 millions auraient la faculté de se faire délivrer des *reconnaissances au porteur* auxquelles seraient attachés huit coupons pour le paiement des arrérages de quatre années, et qui pourraient être renouvelés à l'expiration de ce terme. A la même époque, une autre innovation, complétée et étendue en 1765, facilita beaucoup l'aliénation des titres de rentes qui purent être transférés par la voie administrative, dite de *reconstitution*, formalité très simple et très économique qui s'accomplissait devant l'officier du Trésor. Jusqu'alors les rentes avaient été réputées immeubles, et la transmission en était soumise à toutes les lenteurs et à tous les frais qui s'attachaient à la vente des propriétés immobilières (purge d'hypothèques, etc.). Enfin, toujours sous l'administration de Machault, une autre mesure très importante fut ordonnée par ce même édit de mai 1749 : une Caisse des amortissements, destinée à amener l'extinction de la Dette publique, fut établie à Paris. Tous les fonds de cette caisse devaient être spécialement employés à cet objet « sans que les dits deniers pussent être appliqués à aucun autre usage ». La Caisse, qui devait être alimentée par le produit d'un nouvel impôt,

dit territorial, fut dotée plus tard — en 1763 — d'un fonds annuel de 20 millions. En 1764, création d'une nouvelle Caisse d'amortissement, dont les ressources seraient fournies par divers droits devant dépasser 20 millions : mais dès 1770, une déclaration du roi détournait, pour huit années, les fonds affectés par l'édit de 1764 au service de l'amortissement, et en ordonnait purement et simplement le versement au Trésor. Cette Caisse fut définitivement supprimée le 7 juillet 1778. Calonne la réorganisa en 1785 avec une dotation constituée, qui devait s'accroître du montant des arrérages des effets remboursés. La spécialité expresse de la dotation et son application exclusive à l'extinction de la Dette, même en temps de guerre et quelles que pussent être les circonstances politiques et financières, furent posées comme règle fondamentale et invariable, et comme constituant un droit et une sorte de propriété appartenant aux créanciers de l'État. Cette nouvelle création eut le sort des précédentes, comme de toutes les institutions de ce genre, qui disparaissent quand des besoins bien autrement pressants ne permettent plus de songer à l'amortissement : un arrêt du Conseil, du 16 août 1788, qui ordonnait le paiement en papier-monnaie d'une partie des dépenses publiques, déclara que tous les remboursements d'emprunts, résultant de tirages faits ou à faire, seraient ajournés à l'année suivante. « Cette année fut celle qui vit naître la révolution (1). »

Vente d'offices et de privilèges. — Un expédient, dont il fut fait un emploi illimité — presque incroyable — était la vente d'offices et de charges de judicature et de finances. C'était une mine inépuisable d'où l'on tirait des millions, année par année, quand,

(1) Vührer, *Hist. de la Dette*, t. I, p. 293.

tout crédit manquant, le recours aux emprunts directs devenait impossible. « Profitant d'une disposition particulière des esprits en France, qui avait sa source dans l'intérêt comme dans la vanité, la royauté avait multiplié partout les privilégiés en même temps que les fonctionnaires; détourné du travail de petits capitalistes qui devenaient des rentiers par leur office, et enlacé plus étroitement l'activité individuelle dans les mailles de la subordination administrative (1). » « Sire. disait à Louis XIV le ministre Pontchartrain, toutes les fois qu'il plaît à Votre Majesté de créer un office, il plaît à Dieu de créer un sot pour l'occuper. »

Bien que la vénalité eût été souvent pratiquée avant lui, c'est Louis XII qui, le premier, mit en vente les offices de finance. François I[er] étendit la vénalité aux offices de judicature, et dès lors les uns et les autres furent incessamment multipliés. Parmi ces offices, il en était qui jouissaient de gages payés par le roi; en ce cas, la création d'offices constituait un véritable emprunt, les gages représentant l'intérêt de la finance reçue (2). D'autres offices donnaient le droit de percevoir certaines sommes sur le public à propos de certains actes : on établissait ainsi une taxe indirecte, levée par les officiers à leur profit personnel, et qui était une source de vexations continuelles et de gênes administratives. La création d'offices nouveaux ne suffisant pas, on imagina bientôt, pour en augmenter le nombre, des offices « alternes », c'est-à-dire exercés à tour de rôle par deux et même trois officiers titulaires (3). Tantôt on augmen-

(1) Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. II, p. 367.

(2) On les vendait au denier 10 tout au plus; c'est-à-dire que pour 1.000 livres de gages annuels payables à perpétuité, le Trésor recevait 10.000 livres.

(3) Un « triennal », c'est-à-dire un nouvel officier alternant tous les trois ans avec les deux autres, fut ajouté en 1597 à chaque office de finances; cette création rapporta environ 3.600.000 livres.

tait les gages des offices existants, et l'on exigeait une nouvelle finance des titulaires; tantôt on en supprimait un certain nombre que l'on revendait immédiatement pour un prix supérieur à celui de leur remboursement. Sous Louis XIV, l'abus de ces créations prit des proportions inouïes; c'est par milliers que l'on compte les nouveaux offices institués, qui grevaient de frais énormes, gênaient par des formalités inutiles, soumettaient à une surveillance incommode, les actes les plus simples de la vie, aussi bien que les professions et les industries de toutes sortes. A côté des taxateurs et calculateurs de dépens, des barbiers-perruquiers-baigneurs, des médecins-chirurgiens, des officiers du ban et de l'arrière-ban, des maîtres des armoiries, des jurés-crieurs d'enterrement, des greffiers des baptêmes, mariages et sépultures, des jurés-priseurs de droits utiles de petite voirie, des pourvoyeurs-vendeurs d'huîtres à l'écaille, on trouve des jurés, contrôleurs, visiteurs, jaugeurs, mesureurs, auneurs, peseurs, porteurs, tireurs, débardeurs, pour toutes sortes de denrées et de marchandises. M. Levasseur, qui a établi une longue liste des créations d'offices concernant le commerce et l'industrie, de 1689 à 1715, avec l'indication des sommes qu'elles ont rapportées au Trésor, estime à plus d'un demi-milliard la finance des charges, offices et augmentations de gages, c'est-à-dire des sommes payées par les acquéreurs ou les anciens titulaires de ces charges (1).

Les officiers, outre les gages qu'ils recevaient du Trésor, ou les droits qu'ils levaient sur le public, jouissaient de privilèges qui les rendaient exempts de contributions.

D'autres privilèges faisaient encore l'objet de négo-

(1) V. *Hist. des classes ouvrières*, t. II, pp. 362 à 367.

ciations fructueuses. On vendit des lettres de maîtrise (1), des titres de noblesse (2), l'exemption des tailles. C'est en 1577 que l'on imagina ce dernier expédient. La mise à prix eut lieu sur le pied du denier 15, c'est-à-dire sur le pied de 150 livres pour 10 livres de contribution (6,66 p. 100). Il devait y avoir une personne franche dans chaque paroisse. En 1693 et 1694, les exemptions de tailles dans la généralité de Montauban, le Dauphiné et la Provence, étaient évaluées 1.200.000, 1.080.000 et 360.000 livres : le taux d'acquisition était le denier 12, c'est-à-dire 8,33 p. 100.

Mutations et altérations des monnaies. — Ces opérations sont innombrables. Tous les rois imitèrent Philippe le Bel. En effet, quoi de plus attrayant, de plus séduisant, que de faire de la fausse monnaie. Il semble que c'est la baguette magique qui change

(1) C'est Louis XI qui introduisit ce droit lucratif, lequel consistait à créer dans chaque métier un maître, avec dispense des épreuves et des redevances ordinaires envers la communauté; il ne devait être exercé qu'une seule fois pendant un règne et par le roi seul. En fait, il le fut plus fréquemment. Par exemple, en décembre 1600, deux maîtrises furent créées dans chaque ville du royaume, à l'occasion du mariage du roi; en novembre 1601, on en créa quatre pour la naissance du Dauphin; en avril 1607, deux pour la naissance du duc d'Orléans; en mai 1606, deux encore pour la naissance du duc d'Anjou. Peu à peu ces ventes de lettres de maîtrise devinrent une pratique courante : pour éviter la concurrence de maîtrises nouvelles, les corporations rachetaient les lettres royales. Mais l'opération était bientôt à recommencer; le roi émettant de nouvelles lettres, d'année en année. Lorsque l'encombrement de ces papiers devenait ridicule, il les annulait, comme il le fit en 1680. Puis il recommençait.

(2) Un édit de janvier 1598 créa, moyennant finance, douze nobles dans chaque ville du royaume; en novembre 1638, anoblissement de deux personnes par généralité; même création en janvier 1644; en 1656, anoblissement des magistrats municipaux. En 1691 et 1692, la finance des lettres de noblesse monte à 1.788.230 livres; en 1696, à 4.172.667 livres; en 1714, on reçoit des maires et échevins seuls une somme de 1 million. Quand les lettres d'anoblissement ne trouvaient pas preneurs, on en imposait l'achat aux roturiers récalcitrants. Le Roi n'était pas même loyal marchand. De temps à autre, quatre fois au moins de 1666 à 1715, il confirmait les anoblissements, c'est-à-dire qu'il obligeait les anoblis à payer une finance nouvelle.

tout en or. Il suffisait de fixer la valeur légale des monnaies, d'en modifier le poids et le titre, pour que le Trésor fît un profit considérable. Quand, par exemple, l'on ordonnait que l'on taillerait dans un marc d'argent (245 grammes) 12 livres tournois au lieu de 8, ou que telle pièce serait reçue dorénavant pour 12 sols au lieu de 8, on réalisait un bénéfice d'un tiers sur toutes les sommes que le Trésor avait à payer. Mais ce bénéfice une fois réalisé aux dépens de ses sujets, le roi commençait à perdre, car on lui retournait sa monnaie, les contribuables s'acquittant avec une moindre somme. Alors l'opération se faisait en sens inverse : au lieu de baisser la valeur de la monnaie, on la haussait, et par là on doublait ou triplait le montant de l'impôt. Haussements et abaissements se succédaient alternativement. Quelques chiffres suffiront à donner une idée des effroyables vicissitudes que subissait le signe monétaire. M. Natalis de Wailly (1) a relevé 108 fixations pour l'or et 179 pour l'argent pendant la durée de la guerre de Cent ans; il a trouvé que de 1351 à 1360 la livre tournois a changé 71 fois de valeur, et que les années 1359 et 1360 figurent à elles seules dans ce nombre total, l'une pour 16, l'autre pour 17 mutations. La hausse succède 11 fois à autant de baisses différentes. Les cours extrêmes firent osciller la valeur moyenne de la livre tournois entre 13 fr. 59 et 3 fr. 22. Le 5 août 1357, une ordonnance porte le marc d'argent à 20 livres; à la fin du mois, il est remis à 8 livres. Le 21 mars 1359, le marc vaut 102 livres parisis; le 31 du même mois, il n'en vaut plus que 11 : variation de 900 p. 100 en dix jours. A la fin du XVe siècle on taillait 11 livres dans un marc d'argent fin; la livre contenait par conséquent 21 gr. 25 de métal précieux, autant qu'en contiennent virtuellement

(1) *Mémoires de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, t. XXI, 2e part.

aujourd'hui 4 fr. 71 (à 900,000 de fin). En 1602 on taillait au marc 20 livres 5 sous 4 deniers; la livre contenait donc 9 gr. 84 d'argent fin, autant que 2 fr. 18 (1).

Ni le progrès des lumières, ni la connaissance plus exacte des lois économiques n'arrêteront ces altérations. Louis XIV et ses conseillers n'auront pas une vue plus juste du rôle et du caractère de la monnaie, et ils méconnaîtront, comme leurs devanciers, les conditions et les avantages de la stabilité du régime monétaire. De 1690 à 1694, on retire des altérations et remaniements un bénéfice de plus de 60 millions; de 1694 à 1699, 37.750.000 livres, dont 13.730.000 livres à partir de 1695. En 1701, la refonte des monnaies procure un nouveau profit de 29 millions. En mai 1701, autre refonte : bénéfice une dizaine de millions. Il y eut encore des abaissements en 1707, puis des rehaussements en mai 1709 et en octobre 1711. De 1700 à 1715, on compte 41 variations dans la valeur de la livre, qui, de 1 fr. 52, tombe à 1 fr. 25, pour se relever à 1 fr. 78. Le bénéfice total fut d'environ 51 millions pendant cette période de quinze années (2).

Une déclaration du 15 juin 1726 fixa enfin, d'une manière définitive, la valeur de la monnaie. La livre tournois se trouva ainsi valoir 1 fr. 02 de notre monnaie actuelle, et cette valeur fut maintenue jusqu'en 1785. « On peut dire que le 15 juin 1726 est une grande date dans l'histoire économique de la France. L'ère de la fausse monnaie est finie. L'ère de la monnaie légale et fixe commence : bienfait d'une immense portée au point de vue du commerce et du bien-être social qui résulte de son développement (3). »

(1) V. Levasseur, *op. cit.*, II, p. 65.
(2) V. Clamageran, *Hist. de l'impôt*, t. III, pp. 105-108.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 240.

Chambres de justice. — Quand toutes les ressources faisaient défaut, il était encore un expédient très fructueux pour remédier à la pénurie et au désordre du Trésor. On instituait une Chambre de justice chargée de rechercher les financiers suspects, de reviser les comptes arriérés et embrouillés, les avances fictives, les remises ou les traités illicites, les emprunts faits à gros intérêts, et finalement, de pratiquer la « saignée » de tous les gens d'affaires. On obtint ainsi, à titre de composition, 200.000 écus en 1585 (1), 3.600.000 livres en 1597, 1.200.000 livres en 1607, 11 millions en 1625. Colbert, dès le début de son administration, prit une mesure semblable. Le zèle des délateurs fut stimulé par la promesse d'un sixième dans les amendes. Des monitoires, lus dans les églises par les curés, plusieurs dimanches de suite, invitèrent les fidèles, sous peine d'excommunication, à dénoncer les délits dont ils avaient connaissance. Parmi ces délits, on remarque l'usage de fausses balances pour peser les écus d'or, les cadeaux en espèces ou en nature reçus pour décharger certains contribuables au détriment des autres; le commerce frauduleux des billets de l'épargne, les procès-verbaux mensongers. Cette Chambre de justice siégea jusqu'en 1665. Plusieurs financiers furent mis en prison; quelques-uns condamnés à mort; d'autres prirent la fuite. Des taxes énormes furent imposées à ceux qui échappèrent aux peines corporelles : les frères Monnerot furent taxés, l'un à 5 millions, l'autre à 5.800.000 livres. D'autres à 2 millions, 2 millions et demi, et 3 millions. Le total

(1) Ce n'était pas la première fois qu'on usait de procédés de ce genre. Les rois en avaient toujours fait emploi. Ainsi, par exemple, la Commission, dite de la Tour carrée, nommée par François Ier, en 1527, après la condamnation de Semblançay, prononça contre des financiers des amendes s'élevant à 2 millions de livres.

monta à la somme de 110 millions (1). En 1716, une autre Chambre est instituée pour taxer les gens d'affaires et les traitants en raison de leurs gains. On leur demanda 219.500.000 livres; 4.410 personnes furent taxées et leurs gains furent estimés à la somme de 713 millions.

Aliénations domaniales, Anticipations et avances. — Comme tous les prodigues ou les gens aux abois, le Trésor royal, toujours besogneux, se trouvait réduit constamment à aliéner les droits domaniaux, et à consommer, par anticipation, ses revenus futurs. On empiétait non seulement sur l'année suivante, mais sur la seconde et la troisième année à venir, souvent même au delà. L'impôt se transmettait alors comme une chose vénale. Dès 1514 nous voyons Louis XII aliéner jusqu'à concurrence de 600.000 livres les revenus des aides, gabelles et autres droits. Durant les dernières années de Richelieu, il fut fait un tel abus de ces anticipations, que la régente, en 1643, trouva les revenus des années 1644, 1645 et 1646 entièrement consommés. Dans les dernières années de Colbert, malgré sa sage administration, elles étaient encore d'une vingtaine de millions. Le public prêtait à 5 p. 100, mais les gens d'affaires, mieux initiés aux faiblesses secrètes du Trésor, ne prêtaient qu'à 10 p. 100. Colbert, en 1680, exprimait même la crainte d'être obligé de revenir au taux de 15 p. 100 (2).

On sait quelle extension, quelles proportions énormes,

(1) V. P. Clément, *Hist. de Colbert et de son administration* (1872), t. I, p. 146.

(2) « Le crédit de Votre Majesté, écrivait Colbert à Louis XIV, a « esté et estably et soutenu au denier 20 pour plus de 20 millions de « livres. L'excès des emprunts l'a réduit au denier 10, en sorte qu'il « faut encore déduire 8 à 9 millions de livres pour faire avancer 1682 « en 1681 et il est à craindre que si cela continue il ne soit peut-estre « nécessaire de restablir le 15 pour cent. » (*Lettres et Instr. de Colbert*, publ. par P. Clément, t. II, p. CCLV.) — Au début du règne de Louis XIII, on avait payé 15, 18, 20, et même quelquefois 25 p. 100.

ces anticipations prirent sous Louis XV et vers la fin du régime. Jointes aux dépenses et aux charges arriérées, elles mettaient une telle confusion dans les comptes que, de l'aveu du Contrôleur général Silhouette, il était impossible d'établir exactement la véritable situation du Trésor. « L'enjambement des parties les unes sur les autres, disait-il, et la confusion qui en résulte, n'ont pas permis d'en déterminer le montant avec précision. » Dans la situation provisoire présentée à l'Assemblée nationale le 18 novembre 1789, par M. de Montesquiou, les anticipations, y compris les assignations sur les domaines et les bois, s'élevaient à 225.300.000 livres.

Il est assez difficile de préciser avec quelque exactitude l'importance et le poids des impôts généraux perçus à diverses époques par l'ancienne monarchie. Dans les actes publics et dans les documents relatifs aux finances, de plus en plus nombreux à mesure que l'on se rapproche des temps modernes, on trouve des renseignements suffisants pour exprimer en chiffres l'ensemble des recettes fiscales. Mais la simple transcription de ces chiffres ne saurait, pour une foule de raisons bien évidentes, fournir d'indication sûre sur les charges réelles que supportaient les contribuables. D'abord, le montant nominal n'est pas le montant réel. Et cela, en raison des mutations si fréquentes et si rapprochées dans le poids et le titre des monnaies; et, encore, par suite des variations qui se produisaient dans le pouvoir de l'argent, lequel diminuait ou augmentait selon l'abondance ou la rareté des métaux précieux. Ce double phénomène s'est fait sentir notamment au XVe et au XVIe siècle. On a estimé (1) que le pouvoir de l'argent avait à

(1) V. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. I, pp. 680, 692.

peu près doublé en un siècle, de 1351 à 1461, à la suite des guerres et des pillages qui avaient forcé l'argent à se cacher ou à émigrer; il semble donc que l'on pouvait vivre alors avec moins d'argent. Au XVI[e] siècle, la puissance d'acquisition de l'argent diminua, au contraire, dans des proportions considérables (1) en présence de la surabondance des métaux précieux, depuis la découverte de l'Amérique (1492) et surtout après la conquête du Mexique et du Pérou (1520 et 1532). Pendant cette dernière période, l'aggravation des impôts aurait donc été compensée en partie par la baisse des monnaies.

Grâce aux travaux et aux recherches d'un certain nombre d'érudits (2), nous possédons des tables qui nous donnent le poids, le fin et le titre de la plupart des monnaies frappées sous l'ancien régime. Connaissant le poids de métal fin contenu dans l'unité monétaire, on peut calculer la valeur intrinsèque des monnaies exprimées en monnaies du temps. C'est ce que nous avons essayé de faire en appliquant ces calculs aux chiffres donnés par M. Clamageran, qui a résumé en tableaux les diverses phases du mouvement fiscal depuis Charles VII (3).

(1) Pour établir le pouvoir de l'argent, c'est-à-dire la différence entre les prix d'autrefois et ceux d'aujourd'hui pour un objet identique ou un même travail, on a cherché des termes de comparaison dans les choses les plus usuelles : le blé, le vin, la viande, etc. Le vicomte d'AVENEL (*Hist. économique de la propriété, des salaires, des denrées*, etc.), calculant sur des données nombreuses et variées, empruntées à la valeur et au revenu de la terre, au prix des denrées et d'un certain nombre de produits manufacturés, et aux salaires, a cru pouvoir fixer ainsi le pouvoir de l'argent, l'unité représentant le pouvoir actuel:

Période :	1501-1525,	Pouvoir :	5
—	1526-1550,	—	4
—	1551-1575,	—	3
—	1576-1600,	—	2 1/2

(2) Cf. notamment LEBER (*Essai sur la fortune privée au moyen âge*); N. DE WAILLY (*op. cit.*); LEVASSEUR (*op. cit.*); Vte D'AVENEL (*op. cit.*).

(3) V. *Hist. de l'Impôt*, t. I, p. XXIV.

ÉPOQUES	IMPOTS DIRECTS	IMPOTS INDIRECTS	TOTAL EN LIVRES TOURNOIS	VALEUR intrinsèque des livres tournois en francs à raison de 1 fr. pour 4 gr. 50 d'argent fin.
	millions de livres	millions de livres	millions de livres	millions de francs
Charles VII (1439)........	1.200	500	1.700	13.550
Charles VII (1441)........	1.800	500	2.300	18.300
Louis XI (1482)..........	4.400	1	5.400	31.800
Louis XII (1498-1513)....	2.000	1.500	3.500	18.100
François Ier (1523).......	3.567	2	5.567	26.300
François Ier (1547).......	4.600	2.800	7.400	31.450
Henri II (1547-1549)......	9.545	4	13.545	57.550
François II et Charles IX (1550-1574)	8.250	4	12.250	46.550
Henri III (1588)..........	16.000	6	22	69.100
Henri IV et Sully (1607)...	16.000	11.655	27.655	80.200
Louis XIII et Richelieu (1641).................	44.000	32	76	150.500
Louis XIV et Mazarin (1645).................	54.000	35	89	160.200
Louis XIV et Mazarin (1661).................	46.500	37	83.500	158.650
Louis XIV et Colbert (1662-1683)............	38.693	56.961	95.654	181.750
Dernière année du ministère de Colbert (1683)..	40.500	65.892	106.392	202.150
Louis XIV (1689).........	37.832	66.106	103.938	190.200
Louis XIV (1690).........	40.795	71	111.795	188.000
Louis XIV (1695).........	59.791	65.547	125.338	191.800
Louis XIV (1715).........	95.500	60	155.500	263.250
Louis XIV (offices compris) (1715)..................	95.500	80	175.500	302.750
Louis XV et Fleury (1737).	60.000	96	156.000	159.492
Louis XV (1758)..........	105.400	108	213.400	218.178
Louis XV (1759)..........	159.823	120.972	280.795	287.082
Louis XV (1764)..........	157.986	137.708	295.694	302.315
Louis XVI (1775).........	180.147	188.695	368.842	377.100
Louis XVI (1786).........	229.000	311	540	534.276
Louis XVI (1786) avec les corvées................	256.000	311	567	560.990
Louis XVI (1786) avec les péages, dimes, etc.....	388.000	492	880	870.672

On aura remarqué que les chiffres de ce tableau embrassent parfois des périodes de plusieurs années et ne sont alors que des moyennes (1). Les valeurs intrinsèques que nous leur attribuons ne sont donc elles aussi que des moyennes. Quant à la puissance d'achat ou valeur commerciale de l'argent, on ne peut s'en faire qu'une idée très approximative. Il semble, d'après les travaux et les recherches qui ont été faites à ce sujet — notamment par M. d'Avenel, — qu'on ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité en attribuant à l'argent, pendant le XVe siècle et une partie du XVIe, une valeur quatre fois et demie plus grande que celle qu'il a aujourd'hui. Cette valeur baissa plus tard et paraît avoir varié pendant le XVIIe siècle de 2 1/2 à 3.

IV. — Administration. — Procédés de perception.

Administration des Finances. — Pendant le XIIIe siècle, la direction, l'administration et le contrôle des finances royales avaient appartenu à des commissions financières de la *Curia Regis* (Chambre aux deniers, *Curia in compotis*, etc.). Sous les règnes de Louis IX et de Philippe III, le service de trésorerie fut assuré par la maison de l'ordre du Temple. Les Templiers étaient des banquiers qui encaissaient et qui payaient pour le roi, comme pour les autres clients de leur ordre qui avaient au Temple un compte courant. Ce régime fut abandonné en 1295 lorsque Philippe le Bel installa au Louvre des trésoriers à lui, et il ne fut pas intégralement rétabli en 1303, car si,

(1) Pour les impôts indirects, les chiffres donnés par M. Clamageran ne sont en certains cas que des évaluations que l'auteur considère comme très probables, mais que l'on ne peut affirmer comme très exactes en l'absence de documents complets et sûrs qui n'existent pas pour les premiers règnes mentionnés dans son tableau.

à cette date, le Trésor fut derechef, pour quelques années, placé au Temple, des fonctionnaires nouveaux, les « trésoriers du roi », partagèrent désormais la responsabilité du trésorier de l'ordre. A partir de 1295 les réformes se sont succédé; des modifications furent apportées à la durée des exercices financiers, à la comptabilité des trésoriers et de leurs auxiliaires.

Philippe V organisa la Chambre des Comptes, héritière de la sous-commission permanente de la Chambre aux deniers, et qui, depuis lors, a toujours gardé le contrôle. Les pouvoirs administratifs furent dévolus aux trésoriers, comptables et justiciables des gens des comptes, qui obtinrent l'autonomie de leurs services. Les baillis, installés à demeure dans les provinces à l'avènement de Louis IX, représentaient le roi, chacun dans une circonscription déterminée. Leur compétence était universelle. Comme officiers de finances, ils étaient comptables des amendes et des forfaitures prononcées par les Cours de bailliages, préposés en chef à l'exploitation du domaine, en compte courant avec le Trésor. Des commissaires étaient désignés souvent pour régler sur les lieux des affaires déterminées, et notamment pour débattre l'octroi des subsides. Les finances extraordinaires étaient levées par des collecteurs spéciaux. La Cour du roi envoyait périodiquement des délégations pour tenir, aux termes accoutumés, en Normandie, des Échiquiers, en Champagne, des Grands jours : c'étaient des assises solennelles où étaient examinés en première instance, avant d'être rapportés au Temple, les comptes des comptables, et où l'on rendait la justice.

De ce temps, où les institutions financières ne font que s'ébaucher, nous passerons sans transition à la fin du règne de Charles VII, où déjà l'administration des finances se trouve organisée, sur des bases fixes et

bien ordonnées. Le Conseil des finances, qui se compose des « généraux », des trésoriers, et d'autres hauts officiers de compétence spéciale, a toute la gestion des finances publiques : il élabore le budget. Le royaume est divisé en quatre circonscriptions, dénommées « charges » pour la gestion du domaine, et « généralités » pour la gestion des affaires extraordinaires (1). Dans chacune des quatre charges le domaine est administré par un « Trésorier de France »; les recettes de chaque prévôté sont encaissées par un « receveur ordinaire »; à Paris, réside un « changeur du Trésor », receveur général des revenus domaniaux. La généralité est administrée par un « général des finances », assisté d'un « receveur général »; chaque généralité (sauf dans les pays d'États) est divisée en « élections » dont les limites se confondent le plus souvent avec celles des diocèses. Deux « élus », un greffier, un procureur royal, un ou deux receveurs assurent en chaque élection le recouvrement des aides, adjugées en ferme, et la perception des tailles. Les questions contentieuses concernant les impôts sont portées devant les élus, et, en appel, devant la « Chambre des aides ». Cette Cour souveraine peut frapper de peines pécuniaires et afflictives les officiers de finance.

Les ordonnances de François Ier concernant les finances marquent un progrès considérable vers la centralisation, l'uniformité et la simplification. L'ancienne organisation, que nous avons décrite tout à l'heure, reposait sur la distinction en revenus « ordinaires » (domaine), et revenus « extraordinaires » (tailles, etc.), auxquels s'ajoutaient encore les « affaires extraordinaires », ou « inventions », comprenant toutes

(1) Les tailles, aides et gabelles étaient encore considérées comme des revenus « extraordinaires », et le domaine constituait les revenus « ordinaires » du roi.

sortes de procédés fiscaux : décimes, emprunts, ventes de domaines, etc. Il y avait donc deux et même trois administrations distinctes, comportant une foule d'agents différents, sans liens, ni hiérarchie ; un nombre considérable de caisses, de doubles emplois, des allées et venues perpétuelles d'argent ; et, enfin, difficulté de contrôle et impossibilité de savoir, à un moment donné, où l'on en était des dépenses et des recettes prises dans leur ensemble. Les réformes consistèrent dans l'institution d'un « Trésor de l'Épargne » qui centralisait tous les revenus de l'État, soldait les dépenses directement, et consignait recettes et dépenses sur deux registres. On obtint ainsi : clarté plus grande dans les comptes, facilité de savoir où l'on en était par la comparaison des deux registres, l'argent à la disposition du roi et non plus des généraux. Ceux-ci ne furent maintenus qu'à l'état de surveillants ou contrôleurs, chargés de faire des chevauchées. A la place des anciennes circonscriptions financières, on établit seize recettes générales des finances pour la perception des revenus ; à chaque recette générale ressortissaient un certain nombre de recettes particulières. Les revenus du domaine, les produits des aides, impositions, tailles, gabelles, les décimes du clergé, les contributions des villes et tous les « autres deniers extraordinaires » furent centralisés dans les recettes générales. Une partie des fonds devait être envoyée à l'Épargne, les receveurs généraux ne payant directement qu'une certaine catégorie de dépenses. Au sommet se trouvaient le Conseil du roi pour la direction administrative, le trésorier de l'Épargne pour la concentration des fonds, la Chambre des Comptes pour la juridiction (1).

(1) V. Lavisse, *Hist. de France*, t. V, 1re part., p. 238.

Quand Sully fut nommé surintendant (1), il trouva les finances dans le plus complet désarroi. Durant les guerres de religion, du haut en bas de l'administration financière, ç'avait été le vol et plus encore le désordre (2). Il y avait alors vingt et une généralités, et les trésoriers généraux, placés à la tête de ces circonscriptions, à la fois administrateurs du domaine, chefs du service des ponts et chaussées et ordonnateurs des dépenses, prélevaient et employaient sur place une grande portion des fonds perçus. Ils formaient un bureau de finances, présidé à tour de rôle par les quatre plus anciens d'entre eux, et jugeaient en dernier ressort les affaires de voirie et de finance. Une partie des impôts restait dans les caisses des receveurs généraux : c'étaient, comme on disait, les prélèvements ou charges, qui servaient à payer les gages des fonctionnaires, les intérêts de la dette et les charges locales. Le reste allait au Trésor de l'Épargne, dont les recettes ou « revenus bons » étaient affectés aux dépenses du gouvernement proprement dit : entretien du roi et de sa maison, pensions, armée, marine, ambassades. Mais le désarroi des guerres civiles avait rendu difficile la pratique de cette organisation, et les administrateurs

(1) Cette charge avait été créée au commencement du règne de Charles IX, et Artus de Cossé, baron de Gonnor, porta le premier le titre de « superintendant des finances ».

(2) Les membres du Conseil des finances, les trésoriers de l'Épargne, les trésoriers généraux assignaient ou faisaient assigner les créances, les pensions, les gages de ceux qu'ils favorisaient, sur des recettes sûres; ils imputaient les dettes qui ne les intéressaient point sur des recettes obérées. Ils faisaient des virements. A leur exemple, la plupart des officiers de tout grade profitaient des désordres des temps, de la difficulté de la perception, du défaut de contrôle et de surveillance. Ils détournaient une partie des recettes, en retenaient une autre pour de prétendus travaux de réparation, en affectaient une autre encore au paiement de rentes et de recettes imaginaires; achetaient à bas prix les assignations qu'ils avaient refusé de payer et se remboursaient au prix réel. Et de ces deniers du roi, raréfiés, ils se faisaient payer très cher les frais de port et de voiture. (Lavisse, VI, 2e part., p. 147.)

de toute sorte avaient largement profité du manque de contrôle. On ne savait plus exactement ni les charges ni les ressources.

Sully obligea les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les trésoriers de l'Épargne à tenir un registre exact des fonds à l'entrée et à la sortie. Comme les trésoriers de l'Épargne étaient, depuis Henri IV, alternatifs, il obligea chaque trésorier à clore son budget à sa sortie de charge, et à laisser à son successeur le soin de recouvrer les deniers non rentrés. Il rendit responsables du retard les officiers qui, par malice ou insuffisance, étaient la cause de non-valeurs. Sans égard pour le contrôle de la Chambre des Comptes, il entendit vérifier lui-même les opérations et les pièces comptables des officiers de finances. L'administration de Sully fut probe, exacte, rigoureuse, et il laissa riche un royaume qu'il avait trouvé hypothéqué, endetté, obéré. Il existait à la mort de Henri IV, entre les mains du trésorier de l'Épargne, une réserve de 7 à 8 millions, et un dépôt de 5 millions à la Bastille, le tout provenant des économies de Sully.

Après la disgrâce de Fouquet, la surintendance des finances fut supprimée. Le roi s'en réserva la fonction avec l'assistance d'un Conseil composé de quelques personnes, dont un intendant des finances chargé d'enregistrer les recettes et les dépenses et de préparer les affaires. Cet intendant était Colbert qui, avec ce seul titre jusqu'en 1665, puis avec celui de contrôleur général, devint le maître du Conseil, lequel était tenu deux fois la semaine, le mardi et le samedi, sous la présidence du roi. Pendant vingt-deux ans, Colbert s'attachera avec ténacité à mettre de l'ordre dans les finances et à réformer le régime fiscal, Au Conseil des finances étaient portés les brevets de la taille, les arrêts contenant « l'imposition sur les peuples », les affiches qui

publiaient les conditions des baux des fermes, les traités pour les affaires extraordinaires et les rôles de l'État qui donnaient la situation du Trésor. De temps en temps le roi vérifiait les deux registres sur lesquels on établissait les prévisions des recettes et des dépenses, ainsi que le « journal » où l'on inscrivait jour par jour les ordonnances de dépenses qui étaient toutes signées par lui. L'année s'écoulait, chaque jour ayant son compte; mais il se pouvait qu'une recette fût inférieure ou une dépense supérieure à l'évaluation : les rectifications étaient faites au début de l'année suivante, et l'on arrêtait « l'état au vrai », qui était porté à la Chambre des Comptes. En outre, Colbert dressait chaque année un « Abrégé des finances » qui portait « en bref » la totalité des recettes et des dépenses de l'année. Enfin, il donnait au roi un « Agenda » que « Sa Majesté, disait-il, peut porter dans sa pochette, dans lequel elle peut voir toujours l'état où étaient ses finances en 1661, l'état auquel elle les a mises, les aliénations de ses revenus qui étaient faites avant cette année 1661, les rachats qu'elle en a faits, le projet des dépenses de l'État, toutes les recettes et les dépenses faites en l'année précédente ». Les mêmes mesures d'ordre étaient imposées dans les divers services des finances. Le garde du Trésor (1) avait par devers lui un état par colonnes de ce que chaque receveur général, fermier ou autre comptable devait payer chaque mois ou chaque quartier. Chaque receveur ou fermier versait comptant, au Trésor, à l'échéance, les sommes portées dans les états, à l'exception de celles qui étaient tirées sur lui en assignations. A la fin de chaque mois, le garde du Trésor remettait le bordereau des recettes à Colbert : d'autre part, les

(1) En 1664, Colbert avait remplacé les trésoriers de l'Épargne par deux « gardes » ou caissiers généraux alternatifs du Trésor.

receveurs, fermiers et comptables avaient fait parvenir à Colbert les récépissés des versements opérés par eux au Trésor et justifié du paiement des sommes assignées sur eux. Tous les six mois, le registre tenu par le garde du Trésor était arrêté par lui. L'ordre fut ainsi introduit dans les finances : exactitude et clarté dans les comptes, contrôle rigoureux de tous les services, prompte transmission des recettes, régularité des paiements. Colbert avait projeté d'autres mesures : il voulait faire dresser un terrier général du domaine, un cadastre général, et établir l'uniformité de la taille en la rendant partout réelle. C'étaient des réformes trop grandes pour son temps. Il n'était pas, d'ailleurs, maître absolu. Il ne put les mener à bien.

Après Colbert, le désordre dans les finances reparut bientôt, et atteignit son apogée à la mort de Louis XIV. En 1715, les comptes des recettes étaient arriérés de quinze à seize ans, les états de dépenses de quatre ou cinq. « Comme on voulait disposer des fonds assignés, on fournissait aux trésoriers généraux une excuse en leur permettant de dire aux porteurs d'assignations qu'ils n'avaient pas encore reçu les états. Les trois quarts des receveurs généraux ignoraient quelle était leur situation avec le roi, avec le public, et avec eux-mêmes (1). »

Pour remédier à cet état de choses, on revint au système de Colbert, en le perfectionnant. On rendit de nouveau obligatoires les registres-journaux qui devaient mentionner, par ordre de dates, les recettes et les dépenses : c'était ce qu'on appelait le « Compte du temps ». D'autres registres constataient, par ordre de matières, toutes les opérations : c'était le « Compte d'ordre » destiné à être soumis à la Chambre des

(1) Rapport de Noailles, 3e part.

Comptes. Enfin, par une innovation heureuse, on décida que les registres-journaux seraient dépouillés régulièrement et leur contenu transcrit sur de grands-livres tenus en partie double comme ceux des négociants. Tous les officiers-comptables furent astreints à envoyer chaque mois au Conseil des finances la copie de leurs livres-journaux (1). Les receveurs ne se hâtaient pas de régler leurs comptes arriérés; ils ne payaient pas même aux termes fixés les sommes qu'ils avaient promises. On stimula leur zèle en les obligeant de porter au Trésor toutes leurs recettes, sans déduction sous aucun prétexte, au fur et à mesure des rentrées (2).

Le Régent supprima le poste de contrôleur général et se réserva le droit d'ordonnancer les payements, ce qui soumettait à sa signature tous les mouvements de fonds. La présidence effective du Conseil était exercée par le duc de Noailles, et le premier soin de celui-ci fut de nommer une Commission réformatrice chargée de rétablir l'ordre dans les finances. Les principales mesures recommandées par cette Commission furent les suivantes: 1° les fermiers et autres agents du fisc devront être assimilés aux receveurs généraux sous le rapport des livres et comptes; 2° des états séparés indiqueront le montant des recettes, des charges, des dépenses, etc.; 3° chaque sorte de dépense sera assignée sur un fonds particulier (3); 4° on présentera au Conseil, à la fin de chaque année, le tableau des recettes probables, des fonds libres, et des dépenses pour l'année suivante; discuté et rectifié s'il y a lieu,

(1) Édit et déclaration de juin 1716; arrêt du 14 juillet 1716.

(2) V. Forbonnais, *Consid. sur les finances*, t. II, p. 402; Clamageran, *Hist. de l'Impôt*, III, p. 139.

(3) « C'est par ce moyen seul, disaient les Commissaires, que le crédit se soutient en Angleterre, malgré la dette immense dont le royaume est chargé. »

ce tableau sera déclaré exécutoire au commencement de l'année; il servira de règle pour toutes les opérations financières.

Quelques-uns des contrôleurs généraux qui succédèrent à l'administration du duc de Noailles tentèrent d'apporter d'autres améliorations que nous devons signaler. Ainsi le contrôleur Orry (1730-1745) décida que les receveurs généraux, qui opéraient leurs versements sans règle fixe, — tantôt en avance, le plus souvent en retard — devraient comprendre désormais dans leurs soumissions (c'est-à-dire leurs engagements annuels) : 1° tous les restes des années antérieures; 2° la majeure partie de l'année courante. Machault (1744-1745) améliora le régime et le rendement des fermes et des sous-fermes. Bertin (1759-1763) fit rechercher les moyens de « perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui concerne l'état des finances ». Mais il perdit le contrôle général trois semaines après la déclaration royale du 20 septembre 1763, qui prescrivait la « confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds, même de ceux dépendant du domaine de la Couronne ou appartenant aux princes du sang, aux ecclésiastiques, aux nobles et privilégiés » (1).

Les abus dans la gestion financière furent singulièrement aggravés sous l'administration de l'abbé Terray (1769-1774). En 1771, une déclaration royale donna décharge aux gardes du Trésor et aux autres comp-

(1) Turgot, pendant son intendance du Limousin, avait fait dresser un cadastre des biens-fonds de cette province. Devenu ministre en 1774, il projeta d'étendre le système à toute la France, mais le temps lui manqua pour opérer cette réforme; il ne put que faire valider une opération de cette nature entreprise dans la généralité de Paris par l'intendant Berthier de Saligny.

tables pour tous les actes relatifs à la liquidation de cet exercice, et défendit à la Chambre des Comptes de s'en occuper à l'avenir. Quelques jours après on lui enlevait la connaissance de la comptabilité des receveurs particuliers. Il s'en fallut de peu que ce grand corps ne partageât le sort de la Cour des Aides qui avait été supprimée quelques mois auparavant. Et puisque nous rencontrons ici le nom de ces deux Cours souveraines, ce nous sera une occasion pour dire le rôle important qu'elles avaient dans l'organisation financière de l'ancien régime.

La Chambre des Comptes, issue de la Curia Regis, fut, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, constituée par Philippe V en compagnie indépendante (1) et pourvue d'une hiérarchie complète avec des présidents analogues à ceux des parlements, des maîtres, des clercs, des huissiers, etc. C'est devant elle que les agents du fisc rendent leurs comptes. C'est elle que l'on consulte pour la rédaction des ordonnances financières. Sa fonction principale était de sauvegarder les intérêts du roi. Elle était, par conséquent, destinée à prendre la défense de ces intérêts contre les libéralités inconsidérées du roi lui-même et contre l'imprévoyance d'un gouvernement toujours réduit aux expédients. Des lettres de Charles VII, en date du 10 février 1386, « défendent aux gens des Comptes de faire exécuter les mandements et les ordres qu'il leur enverra, lorsqu'ils seront contraires à l'ordonnance par lui faite sur le domaine ».

La Chambre des Comptes lutta contre le désordre; elle chercha à prémunir le monarque contre ses propres faiblesses; elle se fit défendre de céder à ses caprices. Mais, dans la pratique, on ne l'écouta guère.

(1) Il existait dans les pays d'États des Chambres de comptes à compétence régionale.

De bonne heure, la juridiction administrative avait été établie en matière fiscale, les tribunaux ordinaires, par la complication de leur procédure et par leur dépendance des autorités locales, n'offrant aucune garantie ni aux populations ni à l'État. La nature et l'étendue de cette juridiction se trouvent définies dans un édit du 24 juin 1500 dont nous allons reproduire quelques passages : « Toutes les causes, querelles, débats, rébellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes quelconques, excès, crimes, délits, maléfices, faussetés, procès et matières — qui viendront, sourderont et procéderont de tout le fait desdites aides et gabelles... mis sus et à mettre à l'avenir par nous ou nos successeurs..., — lesdits élus, grènetiers, contrôleurs et autres juges desdites aides, chacun en leur élection, grenier, fins et limites de leurs ressorts et juridictions, en connaissent et déterminent en première instance; — et connaîtront, décideront et détermineront ordinairement nos dits généraux-conseillers faisans Corps et Cour souveraine (1), sur le fait de la justice des dites aides, en cas d'appel, dernier ressort et souveraineté, en tous cas civils et criminels, de quelque qualité qu'ils soient, et jusques à condamnation et exécution corporelle et mêmement de mort, abscission de membres inclusivement. » La Cour des Aides, tribunal d'appel, avait aussi dans ses attributions la vérification et l'enregistrement des arrêts relatifs aux impositions et aux taxes sur les marchandises. Comme le Parlement, elle possédait le privilège d'adresser au roi des remontrances, ou bien de lui signaler les abus commis dans l'application des règlements.

(1) La Cour des Aides avait été élevée au rang de Cour souveraine par une ordonnance royale de 1425.

Perception. — Deux modes existaient pour la perception des impôts et autres revenus fiscaux : les aides étaient affermées; les tailles étaient levées directement par les officiers du roi, propriétaires de leurs offices. Nous nous occuperons d'abord des tailles.

Nous avons déjà parlé ailleurs, à différentes reprises, de ces officiers royaux, nommés « Élus », qui formaient le bureau des finances de chaque circonscription financière, et qui, après avoir fait la répartition des tailles et surveillé la confection des rôles individuels, étaient chargés aussi de poursuivre et d'opérer leur recouvrement à l'aide de collecteurs paroissiaux. A cet effet, ils disposaient et usaient des moyens les plus rigoureux : emprisonnement des collecteurs, poursuites individuelles, poursuites solidaires, logement de garnisaires, saisie des bestiaux et autres biens appartenant aux débiteurs.

Les collecteurs, responsables solidairement du paiement de la quote-part de la paroisse, étaient aussi les « asséeurs » (1). Ils recevaient des riches ou des moins misérables, des « coqs de village », des cadeaux pour les ménager. D'autre part, un collecteur pouvait ruiner, par l'évaluation qu'il faisait de son avoir, un homme dont il était mécontent ou jaloux. L'an d'après, celui-ci, s'il était collecteur à son tour, se vengeait. Le contribuable payait sou par sou, par crainte d'être imposé trop haut, l'année suivante, s'il ne se faisait pas prier. Quand la collecte était trop lente, arrivaient l'huissier, l'archer, le porteur de contraintes, les soldats. Si la taille n'était pas payée, les collecteurs sol-

(1) La formule qui terminait tous les rôles paroissiaux des tailles était la suivante : « Fait et arrêté par nous collecteurs soussignés et marqués qui déclarons avoir travaillé à la confection du présent à notre âme et conscience, et requérons qu'il soit déclaré exécutoire sur les y dénommés *à nos périls, risque et fortune.* »

daient la différence, ou bien ils étaient emprisonnés (1). En 1680, on comptait 400 collecteurs prisonniers dans la généralité de Tours. Colbert s'indigne et ordonne de suspendre deux receveurs par généralité, « celui qui a fait le plus de frais et celui qui a le plus emprisonné de collecteurs, sans entrer en connaissance s'ils ont eu raison ou non ». Mais, tout en s'intéressant aux misères des collecteurs, il finit par se contenter d'adoucissements comme celui-ci : « Lorsqu'un collecteur se trouvera, sans biens, avoir été prisonnier un an ou dix-huit mois, en sorte qu'il n'y aura aucune espérance de rien tirer de lui, par une plus grande longueur de sa prison, le roi le fera mettre en liberté. » Ajoutons que ces collecteurs « sans biens » étaient des indigents que des paroisses élisaient justement parce qu'ils ne possédaient rien et que, là où il n'y avait rien, le roi perdait ses droits. De pauvres diables faisaient ce métier de « prisonniers des tailles » à condition que la paroisse nourrît leur famille. Quant aux particuliers emprisonnés pour cause de tailles, leur nombre s'était élevé en 1646 à 23.000 dont 500 morts en prison.

Les duretés du fisc à l'égard des contribuables n'étaient pas moins grandes. L'huissier arrivait le premier; moyennant qu'on lui donnât quelque argent et qu'on le régalât, il consentait à ne pas exécuter pour cette fois, mais il revenait. S'il n'était pas payé, arrivaient les porteurs de contraintes, puis les archers qui procédaient à l'exécution. « Les tailles, dit Vauban, sont exigées avec une si extrême rigueur et de si grands

(1) Dans les premières années du ministère de Colbert, il n'est presque point d'élection qui ne traîne un arriéré de tailles. Par exemple, en 1664, la généralité de Poitiers, qui est imposée à 2.475.000 livres, en redoit 2.900.000. Quelquefois l'État vendait à bas prix sa créance à un traitant, qui se faisait promettre « qu'on l'aiderait de gens de guerre pour faire payer les paroisses en désordre ». (Lavisse, *Hist. de France*, t. VII, 1re part., p. 339.)

frais, qu'il est certain qu'ils sont au moins à un quart du montant de la taille. Il est même assez ordinaire de pousser les exécutions jusqu'à dépendre les portes des maisons, après avoir vendu ce qui était dedans, et on en a vu démolir, pour en tirer les poutres, les solives et les planches, qui ont été vendues cinq ou six fois moins qu'elles ne valent, en déduction de la taille. » La grande ressource des receveurs était la saisie des bestiaux. Pour réserver au fisc cette ressource, on alla jusqu'à violer toutes les règles du droit civil, en interdisant aux particuliers et aux communautés toute espèce de saisie de bestiaux. La contrainte par logement de garnisaires était encore un procédé usuel et très efficace. Mais le moyen le plus commode et le plus expéditif était l'emploi des troupes dont on se servait pour faire payer les paroisses les plus difficiles, et qui, écrit un intendant, « font bien moins de frais que par la voie des exécutions ordinaires des sergents ». Colbert essaya de diminuer ces rigueurs, et, à la fin de sa vie, il recommandait à un intendant d'empêcher les élus de recourir aux soldats pour le paiement de la taille, « cette voie étant trop violente et contraire aux intentions du Roi » (1). Mais ses recommandations, si pressantes qu'elles fussent, restèrent sans efficacité, et, après lui, les plaintes contre le régime des tailles deviendront plus vives, plus amères (2).

(1) L'une des réformes opérées par Turgot fut l'abolition de la contrainte «solidaire», en vertu de laquelle les contribuables les plus imposés pouvaient être contraints à payer les impôts de toute leur paroisse si les collecteurs n'avaient pas été nommés, ou étaient insolvables, ou ne faisaient pas leurs versements aux receveurs.

(2) Dans la généralité de Paris, les garnisons militaires se composaien en 1740 de soldats suisses. Le contribuable chez qui on les logeait devait payer 25 sols par jour à chaque soldat et 3 livres au chef de la brigade. Après trois jours de garnison, sur simple avertissement verbal, les meubles du retardataire étaient vendus; lui-même pouvait être emprisonné sur-le-champ. Une ordonnance du 31 janvier 1742, signée par l'intendant d'Argenson, imposait aux populations de l'Ile-de-France cette procédure

Fermes.

Dans le langage fiscal de l'époque on comprenait sous le nom de fermes : 1° les gabelles; 2° les aides et entrées; 3° les droits dits des *cinq grosses fermes* (traites générales et locales dans les provinces intérieures); 4° divers droits particuliers à certaines provinces ou à certaines localités, tels que le convoi de Bordeaux, la patente de Languedoc, le tiers sur taux de Lyon; 5° le monopole des tabacs (plus tard celui des postes), et la marque sur l'étain; 6° les droits sur les métiers; 5° les droits domaniaux proprement dits 8° le droit de fret et le revenu des ports; 9° les revenus casuels.

Toutes ces fermes étaient adjugées aux enchères publiques, « à la chandelle éteinte (1) », à des compagnies, grandes ou petites, de financiers qui versaient au Trésor le prix de la ferme, et percevaient par leurs agents les taxes comprises dans leur bail; ils pressuraient le contribuable qui était leur débiteur, et la force publique leur servait de recors. On appelait ces financiers des « traitants », parce qu'ils agissaient en vertu de traités conclus avec le roi, ou des « partisans », du mot « parti » qui signifiait un forfait, soit pour une livraison de fournitures, soit pour une levée des droits du roi. Il y avait aussi, en dehors des fermes générales,

sommaire. La Cour des Aides protesta, mais d'Argenson défendit son ordonnance et, le contrôleur général l'appuyant, prétendit que les garnisons militaires étaient en définitive moins onéreuses que les contraintes des sergents... que la vente immédiate, sur simple avertissement verbal, péchait peut-être contre la forme, au point de vue strictement légal, mais qu'elle évitait des frais inutiles; quant à l'emprisonnement, c'était une peine purement comminatoire; il n'y avait pas plus de quatre personnes retenues pour cause fiscale dans les prisons de la généralité.

(1) *Ordonnance* du 15 novembre 1508.

des sous-fermes comprenant un grand nombre de droits divers, et c'était particulièrement aux bénéfices de ces sous-fermes que participaient les gens de la Cour. « Les sous-fermes, écrit Barbier en 1750, ont aussi causé de grands mouvements par le nombre considérable de prétendants, car tout le monde veut faire fortune, et l'on compte que c'est la partie la plus sûre. Toutes les puissances de la Cour se sont intéressées pour leurs créatures, et surtout pour en tirer des pots de vin; mais beaucoup d'appelés et peu d'élus (1). » Louis XV était au nombre de ces élus, et il s'était réservé l'excédent du produit des sous-fermes. Cette part de bénéfices devint même pour le Trésor une ressource merveilleusement avantageuse, quand Silhouette imagina, en 1761, d'y faire participer le public en émettant 72.000 actions de 1.000 livres, qui devaient recevoir comme dividende la plus-value des sous-fermes. Entrer dans les fermes paraissait la chose du monde la plus enviable, et ces actions furent souscrites avec enthousiasme. A chaque renouvellement du bail des fermes générales, le Contrôleur général avait, de tout temps, reçu un pot-de-vin de 300.000 livres : on y ajouta, en 1774, 1 pour 1000 sur le prix du bail. On entendait par « croupes » la part de gain assurée aux bailleurs de fonds en proportion de leurs mises : parmi les croupiers figuraient le roi, la famille de feue Mme de Pompadour, la famille du Contrôleur général, M. et Mme d'Épinay, etc.

Ce régime des fermes (2), qui donnait lieu à des fraudes et à des abus énormes, autorisait toute espèce

(1) *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, t. III, p. 105.

(2) Turgot y apporta de nombreuses améliorations et l'opinion publique applaudit aux mesures prises par lui contre les fermiers. Ces réformes furent poursuivies par Necker qui, de 1777 à 1780, continua la transformation des fermes en régies, et fit de la ferme générale une espèce de régie intéressée.

de vexations et de rigueurs contre les pauvres assujettis. Nous ne parlerons que des boissons et du sel.

Les fermiers et leurs commis disposaient du sort des aubergistes, des traiteurs et des marchands de vin. Ils ruinaient à dessein les débits isolés, d'une surveillance coûteuse, afin de concentrer dans les villes et sur les grandes routes le commerce et la consommation; souvent même, ils devenaient les pourvoyeurs des débitants. Maîtres, alors, tout à la fois et du transit et des débouchés, ils se livraient à des spéculations prodigieusement lucratives (1). « Les commis et les traitants, disait encore Boisguillebert, sont six fois plus formidables et plus destructeurs du commerce que ne sont les pirates, les tempêtes et trois à quatre mille lieues de route (2). » Pour rechercher les fraudes, ils se permettaient toutes les sortes d'inquisitions. Comme ils avaient le pouvoir de verbaliser sans témoins ni contrôle, et que le tiers leur revenait des amendes et confiscations prononcées, ils verbalisaient tant et plus. Ils étaient exécrés et redoutés. « On se plaint partout, et avec raison, dit Vauban, de la supercherie et de l'infidélité avec laquelle les commis des Aides font leurs exercices. On est forcé de leur ouvrir les portes autant de fois qu'ils le souhaitent, et si un malheureux, pour la subsistance de sa famille, d'un muid de cidre ou de poiré en fait trois en y ajoutant les deux tiers d'eau, comme il se pratique très souvent, il est en risque non seulement de tout perdre, mais encore de payer une grosse amende, et il est bien heureux quand il est quitte pour payer l'eau qu'il boit. » Quant aux fermiers, il aurait été difficile d'en trouver à bon prix, si l'on avait prétendu leur interdire ces abus dont ils escomptaient

(1) V. Boisguillebert, *Détail de la France sous le règne de Louis XIV*, 2e part., ch. XI et XII.

(2) *Factum de la France*, ch. VIII.

le bénéfice au moment qu'ils passaient leur bail. Ils payaient bien leur fermage; ils avançaient même de l'argent dans les moments d'embarras; les pots-de-vin qu'ils donnaient, par-dessus le marché, étaient agréables aux ministres et au Roi qui ne pouvaient d'ailleurs songer à abolir un tel régime avec un Trésor vivant au jour le jour. Les peuples continuèrent donc à être mangés par ces voraces intermédiaires qui, d'après leur bail, avaient le droit d'entretenir des forces armées, de requérir les troupes royales, de choisir leurs commis, et de juger — juges et parties à la fois — les procès avec les contribuables, sauf le long et coûteux recours aux Cours des Aides et au Conseil.

Le régime des gabelles était encore plus atroce peut-être. Nous avons déjà décrit en partie ses désastreux effets en traitant de l'impôt du sel. Comme nous l'avons dit alors, dans les pays de grandes gabelles, appelés « greniers d'impôt », les habitants avaient un compte ouvert sur un registre qui permettait de vérifier s'ils remplissaient bien leur « devoir de gabelle ». Les officiers des greniers fixaient la quote-part de chaque paroisse; les paroisses nommaient des collecteurs qui allaient la prendre au grenier à jour dit, la partageaient entre les habitants, en percevaient le prix et le versaient aux Commis des fermes. Les Commis étaient nommés par les fermiers auxquels ils faisaient des « pensions », et qui les autorisaient, écrit Colbert, « à abuser de leurs commissions pour trouver de quoi se récompenser ». Il dénonce aux intendants, en mai 1682, une perfide opération connue sous le nom de « prêt du sel », par le moyen de laquelle les Commis tiraient des peuples « quatre ou cinq fois plus que le principal du sel qu'ils avaient livré »

Les officiers de la gabelle, présidents, lieutenants, grènetiers, contrôleurs, avocats, procureurs, gref-

fiers, étaient, en 1662, au nombre de plus de 2.500.

Administrateurs et juges, ils tiraient de leurs charges le meilleur parti possible. Ils commandaient à une armée de gabelous qui opéraient comme en un pays conquis. « Les gardes du sel fouillaient les maisons jusque dans les coins les plus reculés, bâtissaient des redoutes pour empêcher les passages, et dressaient des chiens à la chasse des faux-sauniers. » Contre le faux-saunage, qui était la vente du sel venu d'ailleurs que des greniers, les peines étaient terribles : en cas de contrebande simple, les galères; et, pour la contrebande armée, la mort (1). Dans les remontrances adressées au roi par la Cour des Aides, en 1768, on lit que dans la prison de Saumur un encombrement considérable se produisait à la fin de l'hiver. Condamnés aux galères, — les uns pour faux-saunage à col en récidive, les autres pour conversion de l'amende prononcée contre eux pour faux-saunage à cheval, — les prisonniers y étaient entassés pendant plusieurs mois, attendant le passage de la « chaîne des galériens » qui avait lieu le 24 mai. Le préau étant trop petit, on ne pouvait leur faire prendre l'air et des maladies mortelles les décimaient.

RÉSUMÉ

En essayant de condenser dans un tableau sommaire les principaux faits de notre histoire financière, nous avons voulu fixer certaines idées générales sur les impôts et sur l'administration des finances publiques sous l'ancien régime. Nous avons recherché leurs origines, décrit leur évolution, et montré que notre système de taxation actuel dérive en grande partie de la

(1) V. *Ordonnance* de mai 1680.

fiscalité des siècles précédents. On verra plus tard les liens et la similitude de cette fiscalité avec les procédés financiers adoptés en Angleterre aux époques correspondantes. L'esquisse que nous venons de tracer n'est donc pas un hors-d'œuvre et se rattache au plan général de notre travail. Elle aura une utilité réelle si, comme nous l'espérons, elle aide à comprendre certains faits particuliers de l'histoire financière de l'Angleterre, et si elle facilite les comparaisons qui s'imposeront fréquemment entre les deux pays, leur administration, leurs méthodes, et leurs destinées.

Mais, avant de commencer l'historique et l'étude détaillée des finances anglaises, il convient de tirer quelques conclusions de cet exposé, si imparfait qu'il soit, de nos propres finances.

Ce qui frappe tout d'abord dans le système fiscal de la monarchie française, ce sont les inégalités choquantes dans la répartition des impôts. Le grand nombre des privilégiés, exempts pendant si longtemps de toutes taxes directes, en laissait peser tout le fardeau sur les classes les plus pauvres et les plus misérables, celles qui produisent et qui souffrent. Toutefois, avec le développement des impôts indirects aux XVIIe et XVIIIe siècles (1), lesquels frappaient une foule d'articles de consommation ou de luxe, et épargnaient les objets de première nécessité, les classes privilégiées se trouvèrent amenées à contribuer aux charges publiques dans une mesure de plus en plus forte. Puis, à partir de 1701, elles furent assujetties à certains impôts directs : capitation, dixièmes et vingtièmes. Cependant le poids des

(1) De 1607 à 1645, les revenus indirects ont triplé. De 1645 à 1690, ils ont doublé. De 1715 à 1786, ils ont quintuplé. En moins de deux siècles ils ont franchi l'énorme intervalle qui existe entre 11 millions et demi et 311 millions. (V. CLAMAGERAN, *Hist. de l'Impôt*, t. I, pp. XXIV et XXV.)

taxes était aggravé lourdement, pour les classes pauvres, par l'arbitraire dans leur assiette, et, surtout, par l'odieux des moyens de perception. Gênés par des règlements et des abus dans tous leurs actes et dans tous leurs gestes, les paysans, les commerçants et les ouvriers avaient encore à subir les vexations odieuses des commis et des sous-commis qui avaient entrée partout, à toute heure du jour. Il n'y eut jamais de lois fixes, ayant un but social, ni de garanties contre l'arbitraire.

Si l'on fait abstraction de ces procédés détestables de répartition et de perception, la principale question qui se pose est celle-ci : le chiffre des impôts dépassait-il les forces contributives de la nation? Il est bien difficile de répondre à cette question en l'absence de documents et de statistiques sur l'étendue et le rendement des terres cultivées et sur l'ensemble des produits de l'industrie. Nous ne connaissons pas davantage le nombre des habitants et leur répartition en catégories sociales bien marquées : privilégiés, commerçants, agriculteurs, etc. Les renseignements que nous possédons sur le taux des salaires et des profits sont rares et incertains.

La France était un pays riche et peuplé par comparaison avec les autres nations qui l'entouraient. Mais les guerres et les pilleries des gens d'armes rendaient trop souvent impossible la culture des champs et dépeuplaient les villes et les villages. Les épidémies et les famines décimaient fréquemment les habitants. Les récits des horreurs de la guerre de Cent ans, que nous ont décrites les contemporains, hantent encore notre imagination. Dans la plupart des villes, une partie de la population était morte par les armes, les maladies, ou par la misère; une autre, ne pouvant plus ni travailler, ni vivre en France, avait émigré et porté son industrie dans des contrées plus paisibles. Beaucoup d'artisans, enfin, ruinés par les ravages,

s'étaient faits ravageurs à leur tour et vivaient en brigands dans les forêts (1). Le moine, auteur de la *Chronique de Charles VI*, écrit : « Le meurtre, la rapine, l'incendie, le pillage des églises, le viol des jeunes filles et tout ce qu'une rage sarrasine peut imaginer s'en était suivi... Mais ce qu'elle (la France) regardait comme affligeant au delà de toute mesure, c'est que des paysans et des vilains, laissant l'agriculture et les arts manuels, sortissent armés des forêts et des retraites et dépouillaient les voyageurs. » Les populations n'avaient, en effet, pas d'autres asiles que les cavernes et les forêts où elles s'enfuyaient à l'approche des gens de guerre, poussant devant elles leurs bestiaux et emportant leurs objets les plus précieux. Les bandes de soudards, qui parcouraient le pays, rançonnaient les villes et dévastaient le plat pays. Elles traînaient à leur suite des troupes de ribaudes, de filles de joie, d'enfants, et des chariots où s'entassait leur butin.

On conçoit facilement que la charge des impôts n'était alors que peu de chose auprès des souffrances et des horreurs de l'état de guerre. Aussi, quand, à la fin du XVe siècle, le rétablissement de la paix eut ramené l'ordre et la sécurité dans le pays, ce fut surtout la cessation des guerres et des pilleries, plus que la diminution des impôts, qui procura alors aux malheureuses populations un véritable soulagement.

La prospérité ne tarda pas à renaître et la population augmenta rapidement; tous les témoignages contemporains l'attestent (2). Machiavel, qui vint en France

(1) V. Levasseur, *Hist. des classes ouvrières*, t. I, p. 526.

(2) V. Cl. de Seyssel (*Comparaison des règnes de Louis XI et de Louis XII*); Comines, t. II, p. 299 et 300; Relations des ambassadeurs vénitiens.

En 1565, Bodin écrivait : « Depuis cent ans on a défriché un pays infini de forêts et de landes, bâti plusieurs villes et villages. » Il parle ailleurs « du peuple enfin qui est multiplié dans le royaume ».

dans les dernières années du xve siècle, écrit : « Le royaume et les rois de France sont aujourd'hui plus riches, plus grands et plus puissants qu'ils n'ont jamais été. » Et, en 1574, un auteur anonyme décrit l'état du pays dans les termes suivants : « Auparavant, à cause des guerres qui durèrent plus de deux cents ans, le peuple estoit en petit nombre; les champs par conséquent déserts, les villages despeuplez et les villes inhabitées, désertes et despeuplez; les Anglois les avoient ruinées et saccagées, bruslé les villages, meurtri, tiré et saccagé la plus grande partie du peuple, ce qui estoit cause que l'agriculture, la trafique et tous les arts méchaniques cessoient. Mais, depuis ce temps-là, que la paix longue, qui a duré en ce royaume, jusques aux troubles qui s'y sont esmeux pour la diversité des religions, le peuple s'est multiplié, les terres désertes ont esté mises en culture, le païs s'est peuplé d'hommes, de maisons et d'arbres; on a défriché plusieurs forests, landes et terres vagues; plusieurs villages ont esté bastis; les villes ont esté peuplées, et l'invention s'est mise dedans les testes des hommes pour trouver les moyens de profiter, de trafiquer et d'avoir de l'or et de l'argent (1). »

La cessation des guerres était donc pour les peuples, si cruellement foulés, un véritable bienfait. Le retour de la paix, l'ordre rétabli au dedans, la sécurité dans les campagnes, faisaient éprouver à tous un sentiment de bien-être. Le pays respirait. Le travail et le commerce reprenaient partout. Aussi les règnes de Louis XII et de Henri IV, qui virent cette renaissance de la prospérité publique, sont-ils restés justement populaires (2).

(1) V. *Archives curieuses de l'Hist. de France*, 1re série, t. VI, p. 434.

(2) Un chroniqueur anonyme raconte que l'an 1510, Louis alla visiter sa ville de Troyes; le « populaire », hommes et femmes, s'assembla pour voir le Roi. Un vieux laboureur répondait à un gentilhomme qui s'éton-

En même temps, ainsi qu'on l'a vu dans le tableau inséré page 86, Louis XII diminuait les tailles : sous Henri IV, elles restèrent stationnaires. « Il y a cinq cents ans, écrivait un panégyrique contemporain de Louis XII, qu'il ne courût en France si bon temps qu'il faict à présent. »

Malheureusement ces périodes de prospérité et de tranquillité n'eurent qu'une courte durée. Sous François I[er], avec les progrès de l'autorité royale, la Cour accapare toute la vie publique. Alors commence ce que Brantôme appelle « la grande bombance », c'est-à-dire les dépenses somptuaires et les prodigalités incroyables, effrénées, folles, des rois et de leur entourage. La guerre au dehors et les luttes civiles venant s'y ajouter, nous voyons une progression rapide des impôts dont le fardeau deviendra de plus en plus pesant jusqu'à ce que, après le faste et les guerres de Louis XIV, le peuple en sera littéralement accablé. Aussi, quand survenaient de mauvaises récoltes, la misère était-elle affreuse dans les campagnes où les paysans payaient de lourds impôts (1) et étaient souvent foulés par le passage des troupes, presque aussi dévastateur que l'avaient été les pilleries de la guerre de Cent ans. On assiste alors au retour des horreurs que l'on avait vues au moyen âge. L'hiver de 1663-1664 fut

nait de cet empressement : « Il est si sage, il maintient justice et nous fait vivre en paix et ha osté la pillerie des gens d'armes, et gouverne mieulx que oncques Roi ne fit. » (V. *Hist. de France* de Lavisse, t. V, 1[re] part., p. 143.)

(1) Il ne faut pas oublier, en effet, que le paysan, même libre et propriétaire, payait des redevances au seigneur de sa paroisse. Ces redevances seigneuriales, très nombreuses et diverses, perçues en nature pour la plupart, ce qui fait qu'elles s'étaient mieux conservées, étaient presque partout plus considérables que la contribution publique. Tel groupe de paroisses bourguignonnes, qui paye 6.000 livres de tailles au Roi, paye aux seigneurs la valeur de plus de 20.000 livres. L'Église percevait la dîme sur les fruits de la terre, et les « novales » sur les cultures nouvelles.

terrible. Un missionnaire, qui a passé dans le Maine, la Touraine et le Blaisois, rapporte que « de deux cents personnes qui sont dans un village, il faut faire état que cent quatre-vingts n'ont pas de pain ». Un autre a compté dans la seule ville de Châteauroux « près de deux cents orphelins abandonnés dont les pères et les mères sont morts de faim »; dans les villages des environs, « on a trouvé des enfants morts, la bouche pleine d'herbe ». Un autre, visitant, au même pays de Berry, les maisons des affamés, n'y voit « ni lits, ni hardes, ni autres choses que du fumier pour se coucher et se couvrir », et n'ose « lever les yeux, les femmes et les filles étant toutes nues ». En Beauce, « les plus faibles laboureurs ont tout abandonné; tous leurs serviteurs sont devenus des mendiants : on voyait des pauvres, par bandes, le long des haies et des buissons, cueillir quelques fruits sauvages pour s'en sustenter, et maintenant ils n'ont d'autre refuge que la mort ». Dans le pays de Romorantin, « les hommes, écrit le curé de cette ville, sont des squelettes qui marchent sur des os ».

En 1693, nouvelle année de disette : la mendicité pullule et devient parfois menaçante, la mortalité s'aggrave. « Les villes se remplissent de pauvres que les bourgeois ne peuvent plus soutenir; la calamité est encore plus affreuse dans les villages. Le pain d'avoine ou de sarrasin, de 4 à 5 sols est monté à 40 sols la livre », écrit l'intendant du Languedoc (6 novembre 1693). L'intendant de Lyon, de son côté (26 juin 1694) : « Je ne puis me dispenser de vous représenter encore une fois l'état misérable des ouvriers de Lyon. La plupart quittent et désertent, faute de travail; une infinité meurent de misère. » L'évêque de Montauban (16 avril 1694) : « Nous trouvons presque tous les jours à la porte de cette ville 7 à 8 personnes mortes; dans mon diocèse, qui compte 750 paroisses, il meurt bien 450 per-

sonnes tous les jours faute de nourriture ». L'intendant de Bordeaux (19 avril 1692) dit qu'on fait du pain avec du son et qu'il « meurt tous les jours un si grand nombre de personnes qu'il y aura des paroisses où il ne restera plus le tiers des habitants ».

Mais la plus épouvantable famine qu'on ait connue aux XVIIe et XVIIIe siècles fut celle de 1709, qui frappa un peuple déjà affaibli, ruiné par une guerre malheureuse et en pleine détresse financière. On sait comment Fénelon, dans une lettre restée célèbre, a résumé la triste situation du pays à cette époque : « La culture des terres est presque abandonnée; les villes et les campagnes se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision (1). »

On ne saurait attribuer au seul poids des impôts, ni à leur mauvaise répartition, des conséquences aussi affreuses. Il y avait à de pareils maux des causes plus profondes, plus étendues : l'organisation sociale, les institutions, le mauvais gouvernement. Cependant, il n'en est pas moins vrai que les exigences fiscales, venant s'ajouter aux famines et à des guerres malheureuses, contribuaient dans une grande mesure à aggraver la misère publique et la dépopulation (2). La monarchie absolue, sans frein et sans contrôle, était impuis-

(1) Lettre au duc de Chevreuse, 4 août 1710.

(2) Il faudrait des volumes pour enregistrer les doléances et les récits des contemporains sur la misère publique. Tout le long du règne de Louis XIV les ambassadeurs vénitiens signalent à leur gouvernement les maux du royaume de France. En 1660 : « Si Paris et la Cour offrent une perspective toute d'or et de délices, l'intérieur des provinces est une sentine d'indigence et de misères. » En 1664 : « Les provinces sont ruinées par la pauvreté du menu peuple qui souffre moins du poids excessif des tailles que de l'avidité des partisans. » En 1680 : « A Paris, on ne peut voir l'état nécessiteux du peuple de France; c'est dans les provinces qu'apparaissent la misère et la détresse des peuples accablés par les charges sans nombre et par les logements des gens de guerre auxquels ils sont obligés de faire face, quoique réduits à la mendicité. » En 1684,

sante, incapable de se réformer et de remédier au désordre accumulé au cours des siècles. Elle se voyait contrainte à demander de l'argent à un peuple « auquel il aurait fallu faire l'aumône ». Elle ne pouvait que glisser de plus en plus rapidement sur la pente qui devait la conduire à la catastrophe finale. Pour sortir d'une pareille détresse financière, il ne fallait rien moins qu'un renversement complet de l'ordre social. C'est la Révolution de 1789 qui accomplit cette œuvre de salut. La chute de l'ancien régime eut pour cause directe et immédiate la situation désespérée des finances publiques (1).

Pourquoi l'Angleterre a-t-elle échappé à une semblable révolution? Comment est-elle parvenue, sans bouleversement politique ou social, à l'état de prospérité financière qu'elle a atteint, alors qu'elle a connu les mêmes vicissitudes, que ses rois et leurs gouvernements n'ont été ni plus sages ni plus ménagers des deniers publics que les nôtres? Quelles sont enfin les vraies causes de la longue différence des institutions et des destinées des deux pays? C'est ce que nous pouvons rechercher maintenant à la lumière des faits relatés dans cette introduction.

l'ambassadeur, qui a visité les provinces, rapporte qu'il a vu de ses yeux des terres, qui jadis comptaient 700 et 800 feux, réduites à moins de 30 par le continuel passage des gens de guerre »; et il prévoit que si la guerre recommençait, « il serait presque impossible que les choses ne fussent réduites à une ruine totale ».

(1) L'œuvre la plus urgente qui s'imposait aux hommes de la Révolution était la réorganisation des finances et l'établissement d'un système nouveau d'impôts. Entreprise et poursuivie au milieu d'une tourmente effroyable, cette œuvre, qui était à peu près achevée à l'avènement de Napoléon Ier, a survécu presque intégralement jusqu'ici. On en trouvera tous les détails dans les savants ouvrages de M. René Stourm (*Les Finances de l'ancien Régime et de la Révolution*, Paris, 1885; *les Finances du Consulat*, Paris, 1902) et de M. Ch. Gomel (*Hist. fin. de l'Assemblée Constituante*, Paris, 1896-97; *Hist. fin. de la Législative et de la Convention*, Paris, 1902-05). Voir, en outre, de ce dernier : *Les Causes financières de la Révolution*, Paris, 1892-93.

LIVRE PREMIER

DE LA GRANDE CHARTE A LA RÉVOLUTION DE 1688

CHAPITRE PREMIER

APRÈS LA CONQUÊTE

(1066-1215)

I. Les premiers rois normands. — II. État social et politique. — III. Les revenus royaux. — IV. L'administration des finances.

I. — Les premiers rois normands.

La grande charte de 1215 (*Magna Carta*) fut l'aboutissement des luttes soutenues par l'aristocratie normande, depuis la conquête, contre le pouvoir arbitraire et violent de ses premiers monarques. Elle est la reconnaissance la plus solennelle et la plus décisive des droits publics, « tels que le comportait au XIII[e] siècle l'état de la société et que le concevait alors l'esprit des hommes (1) ». Et pendant des siècles elle est restée la base et comme le palladium des libertés du peuple anglais.

(1) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 322.

L'étude de cette période de cent cinquante ans est particulièrement intéressante pour l'histoire que nous voulons retracer. C'est à cette époque que se fonde et se constitue un gouvernement monarchique, fortement centralisé, qui, à travers des vicissitudes nombreuses, subsistera jusqu'à nos jours. Ce gouvernement a eu besoin, dès sa naissance, de moyens financiers. Et dans les taxes qu'il a créées et imposées arbitrairement alors, on trouve les origines du régime fiscal dont nous aurons à suivre les évolutions et le développement.

Les premiers rois normands, despotes et absolus, possédaient des revenus considérables indépendants de leurs peuples. Ils n'eurent point, comme nos Capétiens si faibles et si pauvres en hommes et en argent (1), à lutter contre une féodalité forte, puissante, et à peu près indépendante. Ce sont leurs vassaux, poussés à bout par la tyrannie de leurs souverains et par des abus d'autorité de tout genre, qui devront se réunir et s'armer contre eux pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Politiques avisés, retors, avides, assistés par des conseillers éminents dont ils surent s'entourer, ces rois avaient accru constamment leur puissance et leurs richesses, par des conquêtes et des alliances, — quand ce n'était pas par des rapines ou des exactions. Souverains incontestés de toute l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Irlande, l'Écosse avaient reconnu leur suzeraineté, et ils possédaient un grand tiers de la France.

(1) Les paroles, qu'une vieille chronique manuscrite prête à Philippe-Auguste au début de son règne, montrent bien la situation réduite et humiliée que faisaient alors à la royauté française les coalitions et l'arrogance de ses puissants vassaux : « Jaçois ce chose (*quelque chose*) que il facent orendroit (*dorénavant*) lor forces et lor grans outraiges et grang vilenies, si me les convient à souffrir; se a Dieu plest, ils affoblieront et envieilliront, et je croistrai, se Dieu plest, en force et en povoir : si en seroi en tores (*à mon tour*) vengié à mon talent (*selon mon désir*). » V. *L'Art de vérifier les dates*, t. I, p. 578 (éd. in-folio).

Rappelons brièvement le caractère et les principaux actes de ces monarques.

Guillaume Ier, « le Conquérant », était d'une taille ordinaire et enclin à l'obésité. Son extérieur avait un air de férocité qui, quand il était excité par la passion, frappait de terreur tous ceux qui l'entouraient. Sa force était presque incroyable. Adonné aux plaisirs de la table, glouton même, sa passion principale était la chasse. Et, pour la satisfaire, il avait dévasté et transformé en déserts des districts cultivés tout entiers : expulsant les habitants, brûlant les maisons et les églises. Sévère et despotique, aimant cependant à assurer bonne et exacte justice, il sut faire régner l'ordre et la paix dans tout le royaume (1). Son avarice et sa rapacité étaient extrêmes (2).

Par les premières mesures de son règne, Guillaume s'était efforcé d'apaiser l'animosité du peuple vaincu. L'accueil bienveillant qu'il fit au clergé et aux nobles saxons, les bénéfices qu'il leur distribua, son affabilité et sa douceur envers tous, montraient combien il était anxieux de gagner les affections et l'estime de ses nouveaux sujets. Aucun changement ne fut apporté

(1) « King William was a very wise man, and very rich, more worshipful and strong than any of his foregangers. He was mild to good men who loved God, and stark beyond all bonds to those who withsaid his will... Moreover he was a very stark man, and very savage, so that no man durst do anything against his will...Yet among other things we must not forget the good frith (*paix*) which he made in this land, so that a man might travel over the Kingdom with his bosom full of gold without molestation; and no man durst slay anothar man... » (*Chronique saxonne*, 189-191).

(2) « He took from his subjects many marks of gold, and many hundred pounds of silver; and that he took, some by right and some by mickle might, for very light need. He let his lands to fine as dear as he could : then came some other and bade more than the first had given, and the king let it to him who bade more. Then came a third, and bade yet more, and the King let it into the hands of the man who bade the most... Nor did he reek how sinfully his reeves got money of poor men, or how many unlawful things they did. » (*Ibidem.*)

dans les lois et les coutumes du pays. Le commerce fut protégé. Les habitants de Londres obtinrent une charte consacrant leurs anciens privilèges

Mais les révoltes qui éclatèrent lors de son retour de Normandie, où il avait dû se rendre quelques mois après son couronnement, changèrent ses dispositions. Ces premières révoltes, promptement étouffées, se renouvelèrent, appuyées par une invasion danoise. Alors, Guillaume n'usa plus que de rigueur. Ses représailles furent sanglantes et terribles. Par le fer, par le feu, il dévasta, ruina et dépeupla des provinces entières, notamment le Yorkshire et les comtés du Nord. Puis il couvrit tout le pays d'un réseau de forteresses et de châteaux pourvus de garnisons sûres. Devenu maître indiscuté de toute l'Angleterre, il s'occupa d'organiser sa conquête et d'assurer la solidité de son trône. Une armée forte et nombreuse lui était nécessaire pour écraser dès sa naissance toute nouvelle révolte nationale. L'organisation militaire féodale, qu'il importa du Continent, la lui fournit. Les nobles saxons ayant tous péri ou pris la fuite, la confiscation de leurs domaines et de ceux des autres francs-tenanciers mit à sa disposition la presque totalité des terres du royaume. Il les distribua à ses compagnons venus de Normandie avec lui, et le plus petit soldat de fortune reçut sa part des dépouilles des vaincus. Orderic Vital prétend qu'il constitua ainsi 60.000 fiefs nobles, tous tenus au service militaire, en sorte qu'à l'appel du roi une armée de 60.000 chevaliers pouvait facilement être réunie sous l'étendard royal.

Mais l'organisation féodale présentait des dangers dont le génie de Guillaume s'attacha à garantir son trône. Il avait soutenu en Normandie des luttes longues et pénibles contre ses vassaux. Et ce n'est que difficilement qu'il avait pu réprimer les révoltes ou la turbu-

lence de ses barons, impatients de toute règle et de toute loi, qui visaient toujours à s'assurer, avec l'hérédité de leurs fiefs, la plénitude de pouvoirs militaires et judiciaires indépendants de leur suzerain. Les mesures qu'il prit pour prévenir ces dangers montrent sa prudence, son habileté et sa vigilance toujours en éveil. Il abolit les grands commandements (*earldoms*) qui avaient été constitués par les rois saxons, et met à la tête de chaque comté un officier de la Couronne, le sheriff ou vicomte royal, pour administrer, juger, et percevoir les revenus royaux. Il concentre fortement dans ses mains l'administration de la justice, et, pour ne pas créer de grandes juridictions seigneuriales, il maintient les anciennes cours indigènes qui continuent à juger certaines causes locales. Le clergé saxon est exclu des hautes charges ecclésiastiques : les nouveaux titulaires des évêchés et des abbayes sont tous des clercs venus du Continent.

Guillaume évite avec soin la création de grands fiefs locaux, toujours dangereux quand la puissance territoriale et féodale s'exerce sur une portion de pays compacte et continue. Les vastes domaines qu'il confère à ses grands barons ou à certains de ses familiers — et qui, contigus, auraient souvent compris une province tout entière — sont formés de terres disséminées en plusieurs comtés souvent fort éloignés les uns des autres (1). Par une mesure contraire à tous les usages de la féodalité, il se fait rendre hommage par les vassaux de ses feudataires et il exige de chacun d'eux

(1) Son frère, l'évêque Odo de Bayeux, reçut 200 manoirs (domaines dans le comté de Kent et 250 dispersés en d'autres comtés. L'évêque de Coutances, Geoffroy, laissa à sa mort 280 manoirs à son neveu Roger Mowbray ; Robert, comte de Mortagne, un autre frère du Conquérant, reçut pour sa part 973 manoirs ; Alan Fergant, comte de Bretagne, 442 ; William Warenne, 298 ; Richard de Clare, 171, etc. (V. Orderic Vital, 250-255).

un serment direct de fidélité (1). Les vassaux de la Couronne sont assujettis avec la plus sévère rigueur à toutes les obligations féodales : ils doivent se rendre trois fois par an à la Cour du roi; acquitter, en trois cas, une aide en argent : 1° pour la rançon du roi quand il est fait prisonnier; 2° pour le mariage de sa fille aînée; 3° pour armer son fils aîné chevalier. Ils doivent payer de lourds droits de relief quand un fief change de mains par succession; abandonner au roi la jouissance des fiefs pendant la minorité des héritiers. Avec la même rigueur, il exige des nouveaux feudataires les redevances et les services coutumiers (*consuetudines*, *customs*) que payaient antérieurement à la Couronne les biens qui leur ont été octroyés.

Et c'est pour déterminer et fixer la nature et l'importance de ces droits et de ces anciennes « coutumes » que Guillaume, dans un but fiscal, institua la grande enquête territoriale dont les résultats furent consignés dans le fameux *Domesday Book*. Cette enquête fut confiée à des commissaires envoyés dans les comtés. Dans chaque centurie (*hundred*), un jury fut formé et dut déclarer sous serment la nature et l'importance de chaque domaine, les noms, le nombre et la condition de tous les hommes qui l'habitaient, sa valeur avant et après la conquête, et le montant des charges ou redevances auxquelles il était obligé envers la Couronne (2).

Le clergé fut tenu dans une dépendance étroite, et son obéissance assurée par diverses mesures : les évêques durent prêter foi et hommage comme les

(1) « Statuimus etiam ut omnis liber homo fœdere et sacramento affirmet, quod intra et extra Angliam, Willelmo regi fideles esse volunt, terras et honorem illius omni fidelitate cum eo servare et ante eum contra enimicos defendere » (Statuts de Guillaume le Conquérant). V. Stubbs, *Select Charters*, p. 83.

(2). Cf. Stubbs, *Constitutional History*, I, p. 385.

barons; aucun vassal du roi ne dut être excommunié sans son assentiment; aucun synode ne put être réuni sans une autorisation préalable, et les décisions prises durent, pour être exécutées, recevoir la sanction royale; enfin, aucune lettre du pape, aucune bulle ne put être reçue dans le royaume sans sa permission.

Mais la garantie la plus efficace de la Couronne, ce qui donnait au pouvoir royal force et sécurité, c'étaient les immenses richesses que Guillaume avait accumulées. Il était le plus grand propriétaire foncier du royaume où il possédait, dit-on, 1432 manoirs et toutes les villes importantes. Son domaine particulier comprenait encore d'immenses forêts.

Aux dépouilles de la conquête venaient s'ajouter les redevances féodales, qu'il exigeait avec une rigueur inflexible, et le produit d'exactions de tout genre. Nous donnerons dans la suite une énumération plus détaillée des sources diverses de tous ces revenus qui lui permirent de constituer l'énorme trésor déposé à Winchester.

Les dernières années de Guillaume furent assombries par ses querelles avec la France et par la rébellion de son fils Robert. Quand il mourut à Rouen, en 1087, son second fils Guillaume se hâta de passer en Angleterre. Là, avec l'appui de Lanfranc, le sage conseiller de son père, il s'empare de la Couronne malgré l'opposition des grands barons. Ceux-ci, impatients de secouer le joug que le Conquérant avait fait peser sur eux, tentèrent de soutenir les droits de Robert, le fils aîné, à qui son père avait légué la Normandie. Ce démembrement du royaume était contraire aux intérêts des barons qui possédaient des terres dans les deux contrées; leur préférence en faveur de Robert se justifiait, en outre, par la faiblesse de caractère et les dispositions généreuses de ce prince. Mais leur révolte

fut promptement étouffée, grâce à l'appui que le nouveau roi trouva chez ses sujets anglais qui se rangèrent en foule sous l'étendard royal, brûlant de venger, contre les barons normands, l'oppression et les outrages qu'ils avaient subis depuis la conquête.

Guillaume le Roux (*William Rufus*, ou *The red King*) possédait les talents militaires de son père et la même soif de pouvoir et de domination. Mais ses dérèglements et sa prodigalité épuisèrent vite le trésor accumulé à Winchester. A la mort de l'archevêque Lanfranc, qui s'était efforcé de contenir ses mauvais instincts et de réprimer ses actes de rapine et de violence, il prit comme ministre le fameux Ralf le Flambard, un clerc normand d'obscure naissance, dissolu, sans scrupules ni morale, mais d'esprit vif et d'une insatiable ambition. Successivement élevé aux dignités de chapelain du roi, de trésorier, et de grand justicier, Ralf, pour retenir sa faveur, flattait tous les vices de son maître, et employait toute son ingéniosité et toute la fertilité de son esprit à inventer de nouveaux moyens de lever de l'argent.

Guillaume le Roux fut tué à la chasse en 1100, après treize ans d'un règne qui ne se signala que par l'extension des forêts, par des actes de tyrannie et des exactions odieuses. De celles-ci nous mentionnerons les deux exemples suivants : 1° Ayant fait assembler une armée de 20.000 hommes, sous prétexte de l'envoyer en Normandie pour y soutenir ses prétentions, il la congédia au moment de l'embarquement, après que chaque soldat eut été commandé de verser au roi les dix shillings qu'il avait reçus, de son seigneur ou de son comté, pour sa subsistance durant la campagne; 2° il laissait sans titulaires — souvent pendant plusieurs années — les sièges épiscopaux vacants et s'en appropriait les revenus, comme d'un fief sans possesseur.

Quand il consentait enfin à pourvoir aux vacances, ce n'était que contre une somme d'argent proportionnée à l'importance du bénéfice.

Henri Ier, le troisième fils du Conquérant, s'empara de la Couronne en l'absence de son frère Robert, qui se trouvait alors en Italie, revenant de la Terre-Sainte. Ses premières mesures eurent pour objet de se faire pardonner cette usurpation : Flambard, le ministre exécré de son frère, est emprisonné à la Tour, et l'archevêque Anselme, rappelé de l'exil, est réinstallé sur son siège de Canterbury. Renvoyant ses maîtresses, et chassant de la Cour les courtisans qui scandalisaient le public par leurs débauches et leurs allures efféminées, Henri cède aux sollicitations de ses prélats et consent à prendre une femme légitime. Et, pour se défendre contre l'opposition des barons favorables à Robert, en se conciliant les sympathies de ses sujets indigènes, son choix se porte sur Edith, ou Mathilde, fille du roi d'Écosse et de Margaret, la sœur d'Edgard Etheling, le dernier descendant des anciens rois saxons. Cette union, qui mêlait le sang de Cerdic et d'Alfred avec celui de Rollon et de Guillaume le Conquérant, combla de joie la population saxonne. Elle prépara la fusion des deux peuples, dont l'amalgame n'était pas encore consommé ; et l'unité nationale sera réalisée dans le siècle qui suit.

Mais l'acte le plus important de Henri Ier fut la charte qu'il octroya après son avènement. Cette charte est importante, non seulement parce qu'elle constitue un précédent direct pour la Grande Charte de Jean sans Terre, mais encore parce qu'elle fut la première limitation imposée au despotisme établi par la conquête. En voici les principales dispositions qui jettent un jour éclatant sur les exactions dont la nation avait souffert sous les deux premiers rois normands : 1° le

roi rendait à l'Église ses anciennes immunités, et promettait de ne plus vendre les bénéfices vacants, de ne plus les donner à ferme, ni de les retenir en sa propre possession pour le profit de son trésor, et de ne plus lever de tailles sur les fermiers ecclésiastiques; 2° à tous ses barons et vassaux directs — qui devaient faire les mêmes concessions à leurs tenanciers, — il accordait le droit de disposer par testament de leurs biens meubles; de donner en mariage leurs filles ou autres parentes, librement et sans exaction royale, pourvu que le mari futur ne fût pas son ennemi. Il leur promettait que, pour tout délit et toute infraction contre la paix, ils ne seraient plus placés à la merci du roi, comme au temps de son père et de son frère, mais seraient seulement condamnés aux amendes pécuniaires fixées par les lois anglo-saxonnes; que leurs héritiers payeraient pour l'investiture de leurs fiefs les reliefs accoutumés et non les compensations arbitraires extorquées par ses deux prédécesseurs; que les héritières ne seraient pas forcées par le roi à se marier sans le consentement des barons; que les veuves retiendraient leurs douaires et ne seraient pas données en mariage contre leur gré; que la tutelle des mineurs serait, avec l'administration de leurs biens, confiée à leurs mères ou à leurs plus proches parents; 3° à la nation tout entière, il promettait de remettre en vigueur les lois d'Édouard le Confesseur, telles qu'elles avaient été amendées et publiées par son père; de ne pas lever la taxe dite de « moneyage » qui n'était pas payée sous les Saxons, et de punir avec sévérité les faux monnayeurs et les trafiquants de fausse monnaie. Il exemptait de toutes taxes les domaines particuliers de ceux de ses vassaux qui étaient astreints au service militaire; remettait toutes les amendes dues au Trésor royal, ainsi que les condamnations pécuniaires pour

« *murder* » encourues avant son couronnement. Il ordonnait, enfin, sous les pénalités les plus sévères, de faire réparation pour toutes les injustices perpétrées à la suite de la mort de son frère.

Ces mesures, et l'enthousiasme qu'avait excité son mariage, lui permirent de défier les attaques de Robert et l'hostilité des nobles normands. Les grands barons, rebelles ou hostiles, furent contenus ou abaissés: les plus puissants, bannis et dépouillés de leurs biens qui furent attribués à des hommes nouveaux dépendant entièrement de la faveur royale. Robert, revenu de la croisade, avait envahi l'Angleterre; mais, un traité intervint, et il renonça à ses prétentions moyennant une pension et la promesse d'hériter de son frère. Quelque temps après, profitant des troubles que le mauvais gouvernement de Robert avait provoqués, le roi envahit à son tour la Normandie où il avait un parti puissant. La guerre entre les deux frères se poursuivit pendant trois ans. Robert, fait prisonnier à la bataille de Tinchebray, en 1106, fut enfermé au château de Cardiff où il mourut après une captivité de vingt-huit ans. La Normandie fut alors réunie de nouveau à l'Angleterre; et Henri y fit désormais de longs séjours, nécessités par l'hostilité de la Cour de France, par les révoltes ou la turbulence du clergé et des barons, et par les tentatives du fils de Robert pour reconquérir le duché.

Henri n'en maintint pas moins un ordre rigoureux dans le royaume, où sa sévérité dans l'administration de la justice et pour assurer le maintien de la paix lui valut le titre de « Lion de Justice ». Secondé par son ministre et lieutenant-général, Roger de Salisbury, il complète l'organisation judiciaire et financière commencée par Guillaume le Conquérant. Avec les clercs de la chapelle royale — dont le chef était le chan-

celier — et avec les grands officiers de la Couronne, il constitue la *Curia regis* (ou *King's Court*) qui représentera désormais, d'une façon permanente, l'assemblée générale des grands vassaux de la Couronne, laquelle, selon l'ancien usage, était convoquée trois fois dans l'année : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël (1). A la tête de la Curia regis est placé le grand justicier qui, pendant les fréquentes absences du roi, exerce les fonctions de régent du royaume. Comme Conseil royal, cette Curia regis revise et enregistre toutes les lois; son avis et son approbation ne sont, en réalité, que pour la forme; mais on respecte ainsi le principe de l'ancienne législation populaire. Comme Cour de justice, elle constitue un haut tribunal d'appel qui, à la demande de tout plaideur, peut évoquer les causes pendantes devant les juridictions locales. Comme corps financier, sous le nom de Cour de l'Échiquier, son œuvre principale consiste à pourvoir à l'administration financière et au contrôle des revenus royaux et des dépenses publiques. Ses membres, qui prennent alors le nom de *Justitiarii errantes*, sont fréquemment envoyés dans les comtés pour y surveiller l'administration locale et entendre les plaintes ou les causes intéressant la Couronne; mais ces missions ont surtout un but fiscal, celui de contrôler la rentrée des revenus royaux, ou d'établir des impositions nouvelles.

Henri Ier fut un roi absolu. Certains chroniqueurs contemporains ont vanté sa sagesse, sa prudence et son amour de la justice (2). D'autres, au contraire, nous le représentent comme cruel, vindicatif, soupçon-

(1) Cette assemblée des prélats et des barons prit alors le nom de *Consilium*. Ce n'est qu'un peu plus tard que les chroniqueurs lui donnent le nom de Parlement.

(2) « He was a good man and great was the awe of him; no man durst illtreat another in his time; he made peace for men and deer. » (*Chronique saxonne*, A. D. 1135.)

neux, dissimulé et avare. Sa grande ambition, dont la poursuite occupa presque tout son règne, fut l'agrandissement de ses possessions sur le Continent. Il y réussit. Et le peuple anglais, pauvre et misérable, eut à lui fournir les sommes énormes qu'il dépensa dans ce but. Le fisc royal s'alimentait en partie par les amendes et les confiscations que prononçaient les Cours locales. Ceci explique peut-être la rigueur avec laquelle le roi poursuivait l'application des lois, son prétendu amour pour la justice, et la sévérité avec laquelle il punissait les excès et les exactions de ses barons. Tout en abandonnant les voies violentes de son frère, aucun scrupule, aucune considération d'équité, ne l'arrêtaient quand son propre intérêt était en jeu. Sa rapacité et son avarice égalaient celles de son père et de son frère. A sa mort, son successeur trouva, dans le trésor, outre l'argenterie et les joyaux réunis par Henri et ses deux prédécesseurs, la somme — immense pour l'époque — de 100.000 livres en *pennies*, tous d'argent et de poids exact.

Henri Ier avait fait reconnaître, pour son héritière, sa fille Mathilde, mariée au comte d'Anjou, Geoffroy Plantagenet. Dans une assemblée générale tenue en 1125, les prélats et les barons avaient dû, malgré leur répugnance, lui jurer fidélité comme à leur future reine. Mais, à la faveur des désordres et des troubles qui éclatèrent à la nouvelle de la mort du roi, ce fut cependant un troisième usurpateur, Étienne, comte de Blois, petit-fils de Guillaume le Conquérant par sa mère Adèle, qui s'empara de la Couronne. Son humeur affable et facile, sa générosité, sa prodigalité même, l'avaient rendu très populaire. Il fut reçu avec enthousiasme par les citoyens de Londres, et par ceux de Winchester dont l'évêque était son frère Henri; il y fut rejoint par l'archevêque de Can-

terbury et par Roger, le puissant évêque de Sarum.

Le règne d'Étienne ne fut qu'une longue suite de désordres et d'anarchie. Grâce à sa faiblesse et à son mauvais gouvernement, on vit se réveiller l'esprit d'indépendance des prélats et des barons, qui avait été contenu jusqu'alors par la rude main de ses prédécesseurs. Leur turbulence et leur indiscipline se manifestent par des excès de tout genre. Les guerres privées se multiplient. Tout le pays se hérisse de châteaux et de donjons (1). Toute la sauvagerie des mœurs féodales apparaît dans la cruauté de ces luttes civiles, dans les déprédations et les rapines qui les accompagnent. « Ils combattaient entre eux, nous dit la *Chronique saxonne*, avec une haine mortelle, dévastaient par le feu et la rapine les plus belles terres, et dans les plus fertiles contrées détruisaient tout ce qui pouvait produire du pain. Ils emportaient l'argent et les marchandises, et si quelqu'un était soupçonné d'avoir caché son trésor, ils le torturaient pour l'obliger à révéler où il se trouvait. Ils suspendaient les gens par les pieds et les enfumaient ainsi; quelques-uns étaient pendus par les pouces, d'autres par la tête, et des cottes de mailles pesantes étaient attachées à leurs pieds. Ils entouraient la tête des hommes de liens armés de pointes de fer et les serraient jusqu'à ce que les pointes entrassent dans la cervelle. Ils tourmentaient encore les gens en les jetant dans des cachots où rampaient des couleuvres, des serpents et des crapauds, — ou bien, on les faisait entrer de force dans des coffres, courts, étroits, peu profonds, dont le fond était garni de pointes aiguës, de façon à leur briser les membres. Dans beaucoup de châteaux on voyait des choses horribles, odieuses, appelées *Rachenteges*, si

(1) On en construisit, dit-on, 1115; mais ce nombre est exagéré.

lourdes qu'il fallait deux ou trois hommes pour les porter; cet instrument de torture était fixé à une poutre, et le malheureux qu'on en chargeait était maintenu debout par un collier garni de pointes de fer, de telle sorte qu'il ne pouvait ni s'asseoir, ni se coucher, ni dormir. On faisait périr de faim des milliers d'hommes. Les gens disaient tout haut que Dieu et ses saints dormaient (1). »

En 1139, Mathilde débarque en Angleterre, et après une lutte prolongée, le roi Étienne, vaincu, est fait prisonnier à la bataille de Lincoln le 26 février 1141. La couronne est alors donnée à Mathilde par un synode ecclésiastique. Mais le gouvernement arbitraire et violent de la reine provoqua bientôt une nouvelle insurrection. Étienne est délivré en 1142 et la guerre civile recommence. Enfin, en 1147, Mathilde est obligée de regagner la Normandie, dont son mari, Geoffroy d'Anjou, venait de s'emparer. Alors un nouvel ennemi, beaucoup plus puissant et plus hardi, menace de nouveau le trône d'Étienne. Henri, le fils de Mathilde, devenu par la mort de son père maître de la Normandie, de l'Anjou, du Maine et du Poitou, avait épousé en 1152 Éléonore d'Aquitaine, l'épouse divorcée du roi de France Louis VII; et, par ce mariage, il avait ajouté à ses possessions toutes les provinces françaises entre la Loire et les Pyrénées. Peu après il envahit l'Angleterre avec une armée et y remporte de rapides succès. Une négociation, conduite par Théobald, l'archevêque de Canterbury, termina bientôt la lutte. Par le traité de Wallingford, Henri fut reconnu pour successeur d'Étienne, qui mourut un an plus tard, le 25 décembre 1154.

Henri II, qui réunissait les droits de la dynastie

(1) « Dixerunt etiam operte quod Christus dormivit ejusque sancti. » (*Chronique saxonne*, éd. Gibson, p. 240.)

saxonne et de la dynastie normande, fut l'un des plus grands rois de l'Angleterre et le plus puissant de son temps. Ses possessions sur le continent comprenaient un tiers de la France. Politique habile, énergique, obstiné, homme d'affaires très averti, son activité de corps et d'esprit était incroyable. Instruit, observateur, curieux, aimant à causer, il était toujours en mouvement. « Il ne s'assied jamais, disait l'un de ses familiers; il est toujours sur ses jambes du matin au soir. » Sans respect ni superstition pour les coutumes et les traditions du passé, il s'irritait des obstacles qu'opposaient à ses réformes l'ancienne constitution du royaume et son organisation féodale. En homme pratique, il vit clairement que, pour remédier à l'anarchie dans laquelle l'Angleterre était tombée, il fallait établir un gouvernement fort, sans privilèges d'ordre ni de classe, servi par des fonctionnaires royaux, et ne laisser aux nobles dans l'administration publique d'autre rôle que celui de délégués du souverain.

Il s'attaqua donc résolument au clergé et aux barons dont la puissance et les empiétements, favorisés par la faiblesse du précédent gouvernement, menaçaient directement l'autorité royale. Les châteaux furent démolis, les mercenaires étrangers expulsés du royaume Tous les dons faits sur le domaine royal par Étienne et Mathilde furent révoqués ou repris par les armes. La Couronne fut rendue indépendante de l'appui militaire de ses feudataires et de leurs vassaux, par la commutation de leur service personnel en un paiement en argent appelé *scutage*. Henri avait besoin d'une armée permanente pour défendre ses possessions continentales. La levée générale, le *fyrd*, n'obligeait l'Anglais à combattre qu'à l'intérieur du royaume. Et, bien que les nobles fussent tenus de servir au dehors, on ne pouvait les y retenir plus de quarante jours. Par la mesure

qui imposait une aide pécuniaire en remplacement du service militaire dû par chaque fief, le roi se procurait tout l'argent nécessaire pour solder et entretenir une armée de soldats mercenaires combattant pour lui toute l'année. De plus, une ordonnance connue sous le nom de *assize of arms*, substitua à l'organisation féodale l'ancienne obligation pour tout homme libre de contribuer à la défense du royaume. Tout chevalier fut tenu de se pourvoir d'une cotte de mailles, d'un bouclier et d'une lance; tout franc-tenancier, d'une lance et d'un haubert; tout bourgeois — et l'homme libre le plus pauvre, — d'une lance et d'un casque en fer. Un autre coup, très sensible, fut encore porté à l'influence des barons. Jusqu'alors, on choisissait généralement parmi eux les sheriffs dont l'importance était considérable, non seulement comme administrateurs et collecteurs des revenus royaux, mais aussi parce qu'ils présidaient dans les cours de comté où se jugeaient les causes civiles et criminelles, et où se traitaient toutes les affaires locales. En 1170, Henri fit faire, sur la gestion des sheriffs, une vaste enquête, à la suite de laquelle il en déposa un grand nombre et les remplaça par des légistes et des clercs, moins indépendants et plus soumis (1).

La lutte contre le clergé fut plus orageuse, et le succès moins complet. Dans un grand conseil tenu en 1164, le roi — ayant fait rechercher les coutumes observées du temps de son grand-père, afin de régler tous les points en litige entre lui et son clergé — fit rédiger l'ordonnance en seize articles qui reçut le nom de « Constitutions de Clarendon ». Certaines de ses

(1) Cf. dans Stubbs (*Select Charters*, p. 473) les instructions données au commissaires-enquêteurs. C'est à partir de cette date que les rois d'Angleterre prirent comme règle de ne plus confier à de grands barons les fonctions de sheriff de comté.

clauses ne faisaient que remettre en vigueur le système établi par Guillaume le Conquérant : l'élection d'un évêque ou d'un abbé devait avoir lieu devant des officiers royaux, dans la chapelle royale et avec l'assentiment du roi; l'évêque élu était tenu, avant sa consécration, de faire hommage pour ses terres, qu'il tient du roi comme un fief à titre de baronnie, sujettes à toutes les charges féodales (assistance à la Cour du roi, aides, etc.); aucun évêque ne pouvait quitter le royaume sans la permission royale; nul vassal immédiat (*tenant-in-chief*), nul officier de sa maison ou de ses domaines, ne pouvait être excommunié, ni aucun interdit mis sur ses terres, qu'avec son assentiment. Mais la législation concernant la juridiction ecclésiastique était entièrement nouvelle : les juges du roi (*the King's Court*) décideront si un procès entre un clerc et un laïque devra aller devant les cours ecclésiastiques ou devant les cours royales; un officier royal assistera à tous les jugements ecclésiastiques, afin de maintenir dans ses propres limites le tribunal épiscopal, et si un clerc y est convaincu, ou avoue son crime, il sera remis immédiatement à la justice civile; les églises et les cimetières, considérés comme lieux d'asiles, jouiront de ce privilège seulement pour les personnes, mais non pour leurs biens meubles; aucun vilain ne sera ordonné clerc sans l'aveu de son seigneur.

Tous les évêques furent obligés de souscrire et d'apposer leurs sceaux à ces constitutions de Clarendon. Thomas Beckett, l'archevêque de Canterbury, qui avait résisté longtemps, finit par céder et par signer; mais il se rétracta bientôt, et reprit contre Henri la lutte qu'il avait commencée déjà pour maintenir, et même étendre les droits de son siège et du clergé. Beckett, poursuivi par le ressentiment de Henri II, qui lui demanda des restitutions énormes sur sa gestion

de chancelier, dut chercher un refuge en France, où il fut rejoint bientôt par plusieurs centaines de ses amis et de ses partisans, que le roi, dans sa colère, bannit et expulsa du royaume. Bien qu'il ne trouvât pas en France l'appui sur lequel il avait compté, le prélat, avec une obstination indomptable, continua la lutte du fond du monastère où il s'était réfugié : censurant les évêques et les prêtres qui avaient faibli, excommuniant les gens du roi qui avaient procédé contre le clergé. Enfin, après six ans, grâce à l'intervention du pape, de ses légats et du roi de France, une réconciliation intervint. Mais, à peine réinstallé sur son siège, l'orgueil ou la conscience de Beckett le poussèrent à renouveler la guerre. Cette opposition occasionnait de graves soucis au roi et excitait son irritation. Dans un accès d'emportement il s'écria : « Eh quoi, de tous ces lâches serviteurs que j'ai nourris dans ma maison, il n'y en a pas un qui me délivrera de ce prêtre ingrat et impérieux! » Quelques jours après, Beckett tombait sur les marches de l'autel de sa cathédrale, assassiné par quatre gentilshommes partis en hâte de Bayeux pour Canterbury immédiatement après avoir entendu ces paroles du roi. Henri protesta de son innocence, et montra du meurtre une douleur que l'on peut croire feinte (1). D'actives négociations avec le pape prévinrent l'excommunication dont il avait été menacé après l'assassinat. Les constitutions de Clarendon furent annulées en partie et la liberté des élections fut restituée aux évêchés et aux abbayes. Mais ces concessions furent plus apparentes que réelles. Les nominations ecclésiastiques étaient pratiquement entre les mains du roi : les évêques restèrent fidèles et les

(1) Quelques années après il se rendit en pèlerinage à Canterbury, où il fit pénitence publique sur le tombeau de Beckett que toute l'Angleterre honorait comme un martyr.

juridictions épiscopales subordonnées à la Cour royale.

On a dit des mesures prises par Henri II pour l'administration financière et judiciaire du royaume qu'elles « instaurèrent le règne de la loi », à la place du despotisme des premiers rois normands. Par les assises de Clarendon et de Northampton, — ordonnances rendues avec la sanction des grands conseils de barons et de prélats qu'il réunissait chaque année — il compléta et perfectionna l'œuvre de réformes commencée par son grand'père. On trouve dans la première de ces ordonnances pour la répression des crimes le germe du système des jugements par jurés. La *Curia regis*, instituée par Henri Ier, prit une plus grande importance, et les circuits de ses juges furent rétablis. Leur objet primitif avait été indubitablement d'ordre financier; mais les pouvoirs judiciaires de ces juges « itinérants » furent maintenant élargis, notamment par l'abolition de tous les privilèges féodaux qui exemptaient les barons de leur juridiction. Leur institution fut rendue permanente, et le royaume divisé en six districts, qui correspondent encore à peu près aux circonscriptions actuelles. Trois juges furent assignés à chaque district.

Les guerres de Henri II furent heureuses. Il conquit la plus grande partie de l'Irlande et y établit son autorité. Il triompha d'une coalition formée par la France, l'Écosse et les Flandres, coalition qui avait provoqué un nouveau soulèvement de ses barons. Cette révolte, promptement étouffée, fut le prétexte de mesures qui eurent pour effet de diminuer encore la puissance de la noblesse féodale. Les dernières années de sa vie furent troublées et attristées par les révoltes de ses fils, qui voulaient se partager avant sa mort sa puissance et ses États. Le dernier coup lui fut porté quand, malade et épuisé, il reçut à Chinon, en 1189, du roi Philippe-

Auguste, la liste de ceux de ses barons qui s'étaient engagés à soutenir Richard contre son père. Le premier nom qui figurait sur cette liste était celui de son fils favori, Jean sans Terre. Le vieux roi tourna sa face contre le mur : « Que les choses aillent comme elles veulent! s'écria-t-il amèrement. Je n'ai plus souci ni de moi, ni du monde. » Quelques jours après il était mort.

Impulsif, fougueux, brutal, avide de mouvement et d'aventures guerrières, Richard, surnommé le Cœur de Lion, nous est représenté comme le type du chevalier féodal du XIIe siècle, et comme le représentant par excellence des mœurs et des passions de son temps. Mais s'il possédait toutes les qualités militaires de sa race, avec certains traits de générosité romantique, il fut, comme ses ancêtres, rusé, violent, cupide, sans foi ni scrupule. Homme d'État au fond, il apportait autant de sang-froid et de ténacité dans l'exécution de ses plans que de hardiesse dans leur conception. La croisade qu'il entreprit aussitôt après son couronnement, sa captivité ensuite, et enfin ses guerres sur le continent, le retinrent hors d'Angleterre pendant la presque totalité de son règne. En l'absence de Richard, le pays fut fréquemment troublé par la trahison de son frère Jean et par ses menées pour s'emparer soit de la Couronne, soit de la régence. La tyrannie et les extorsions exercées par les hauts justiciers, auxquels l'administration du royaume était confiée, excitaient aussi le mécontentement public. Leur principal rôle était de remplir les coffres royaux afin de pourvoir aux immenses dépenses qu'entraînaient les expéditions du roi. On dit que, lorsqu'il guerroyait sur le continent, après son retour de captivité, le régent Hubert Walter lui transmit, dans le court intervalle de deux ans, l'énorme somme de 1.100.000 livres (1). Voici quelques-uns des

(1) V. LINGARD, *History of England*, t. II, p. 27.

expédients par lesquels on se procurait tout cet argent : 1° avant son départ pour la Palestine, Richard avait mis en vente, au plus offrant enchérisseur, les terres, les charges, les emplois ou les dignités dépendant de la Couronne (1). L'opération fut répétée quelques années plus tard; et, pour pallier l'injustice de cette mesure, on prétendit que les acheteurs primitifs avaient été indemnisés par les profits faits par eux dans l'intervalle; 2° pour payer sa rançon, une taxe de 20 shillings fut imposée sur chaque fief de chevalier (c'était l'aide prévue par la loi féodale); l'argenterie des églises fut vendue ou engagée; un impôt d'un quart du revenu ou des biens meubles de chacun fut exigé des clercs et des laïques. La somme réunie ayant été insuffisante, ces impositions furent doublées et même triplées; 3° une taxe de 2 shillings, bientôt portée à 5 shillings, fut mise sur chaque « *carucate* » (100 acres); 4° les amendes, les confiscations, les droits de toute espèce furent multipliés. « Par ces exactions et d'autres semblables, dit un chroniqueur contemporain, l'Angleterre fut réduite à la pauvreté d'une mer jusqu'à l'autre (2). »

Malgré tous ces actes de tyrannie, un grand pas fut fait, pendant le règne de Richard, dans la voie du progrès constitutionnel. Ce sont même, a-t-on pu dire, les mesures administratives nécessitées par ses besoins financiers qui préparèrent l'avènement des institutions représentatives de l'Angleterre. Pour faciliter et rendre plus juste l'établissement des lourds impôts demandés à la nation, le choix des jurés-répartiteurs fut confié à quatre chevaliers dont la nomination, au lieu d'être

(1) Il était prêt, disait-il, à vendre Londres s'il avait trouvé un acquéreur.

(2) « His et aliis vexationibus, sive juste sive injuste, tota Anglia a mari usque ad mare redacta est ad inopiam. (*Rog. of Hoveden*, p. 443.)

faite par le sheriff, appartenait, croit-on, à tous les francs-tenanciers du comté. Les attributions de ces jurés furent étendues considérablement et on les employa, non seulement pour la répartition des taxes et l'établissement d'un nouveau cadastre entrepris en 1198, mais aussi dans beaucoup d'affaires locales dans lesquelles le roi et le comté avaient des intérêts. Les libertés des villes et des bourgs reçurent également de nouvelles extensions.

A la mort de Richard, l'ordre strict de succession appelait au trône son jeune neveu, Arthur, duc de Bretagne, qu'il avait désigné lui-même comme son successeur. Les états héréditaires des Plantagenets — la Touraine, le Maine et l'Anjou — se déclarèrent immédiatement en faveur du jeune prince, que le roi de France reconnut aussi et prit sous sa protection. Jean sans Terre put néanmoins s'assurer de la Normandie et reçut la couronne ducale à Rouen le 25 avril 1199. Il se rendit ensuite en Angleterre où, par des libéralités, des promesses et des menaces, il réussit à vaincre les hésitations ou les résistances des prélats et des barons. Dans un grand Conseil tenu à Northampton, il fut choisi comme souverain, sous la condition qu'il respecterait les droits présents de tout individu.

L'histoire s'est montrée sévère, impitoyable, pour Jean sans Terre, dont la mémoire est restée chargée de tous les vices et de tous les crimes. Fourbe, cruel, débauché, despotique, sa perfidie, son impiété, ses mœurs basses et dissolues semblent justifier, en effet, le mépris et l'horreur qu'il inspira à ses contemporains. Extérieurement, il possédait la vivacité, l'adresse, la bonne grâce aimable qui distinguaient la race angevine. Par le charme de ses manières, il savait se faire des amis et gagner l'amour des femmes. Avec cela, cynique, insolent, étranger à toute idée d'honneur ou de loyauté,

n'apportant aucun scrupule ni aucune retenue dans la satisfaction de ses passions et de ses pires instincts. Il ne paraît cependant pas avoir mérité les reproches de lâcheté, d'indolence et d'incapacité, par lesquels on a tenté d'expliquer la grandeur de sa chute. En réalité, il se montra politique habile, sagace, d'un esprit prompt et fertile — presque inépuisable — pour trouver les ressources ou les expédients destinés à faire face aux difficultés de sa position. Par la rapidité et l'étendue de ses combinaisons, par les qualités militaires qu'il déploya dans la conduite de ses guerres, il n'apparaît pas inférieur aux rois ses prédécesseurs. Ses exactions, ses actes de tyrannie ou d'oppression, ne furent pas plus grands que ceux de ses ancêtres. Il ne faisait qu'imiter leur exemple. Seulement, il se trouva en face d'adversaires plus puissants et plus redoutables : le pape Innocent III, le roi de France Philippe-Auguste, et, surtout, la coalition de ses barons et du clergé qui firent cause commune. Devant cette coalition, que les rois précédents avaient toujours cherché à prévenir, et à laquelle se joignirent Londres et les grandes villes commerçantes, Jean devait succomber. L'abaissement du pouvoir royal fut consommé dans les champs de Runnymede, lorsqu'il dut signer et mettre son sceau au bas de la Grande Charte qui consacrait définitivement les libertés et les droits des trois ordres de la nation.

II. — État social et économique.

Après cette revue rapide des principaux événements politiques, et avant que nous nous occupions des revenus royaux, de leurs sources et du développement du régime fiscal créé après la conquête, il nous faut donner quelques explications sur l'organisation admi-

nistrative, la vie sociale et la condition des hommes et des biens, au XIIe siècle et au commencement du XIIIe. Sans ces explications, les faits et les chiffres que nous aurons à relater n'auraient aucune signification. Afin que l'on puisse se rendre compte de l'étendue et de la portée des tributs demandés aux différentes classes de la nation, nous devons encore indiquer l'état de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, la valeur et la nature des monnaies ayant cours, ainsi que les principales mesures en usage. Dans la brume qui enveloppe toutes les choses du passé, mortes ou finies, beaucoup de détails échappent, il est vrai. Nous ne savons pas exactement comment l'on vivait à cette époque, ni quels étaient les rapports et les relations des hommes entre eux. Et nos autres renseignements, notamment en ce qui concerne les prix et les salaires, sont assez maigres. Cependant, en dehors des récits des annalistes et des chroniqueurs contemporains, on trouve dans les documents d'archives — actes publics, chartes, comptes, contrats, inventaires, etc., — assez d'indications pour que l'on puisse se faire une idée générale du caractère économique de la période. Et, pour l'objet spécial de notre étude, nous possédons des textes originaux précieux (le *Domesday Book*, les comptes et registres de l'ancien Échiquier, le *Dialogus de Scaccario*), qui renferment une masse de chiffres et d'informations plus que suffisante pour nous permettre de décrire, avec quelque précision, les traits principaux de l'organisation administrative et fiscale de cette époque.

L'Angleterre comptait, au moment de la conquête, environ deux millions d'habitants, chiffre qui paraît s'être élevé à la fin du XIIe siècle à deux millions cinq cent mille (1). Cette estimation ne repose pas sans doute

(1) V. S. Turner, *History of Anglo-Saxons*, 5e édition, t. III, p. 258, et Mac Culloch, *Statistical account of the British Empire*, I, 396.

sur des statistiques régulières, puisque le premier recensement de la population n'a été fait qu'en 1801. Néanmoins on est parvenu à l'établir avec assez d'approximation par des méthodes indirectes ou par des indices extrinsèques. Ainsi, le *Domesday Book* énumérant toute les familles recensées, on a relevé le nombre de ces familles, à chacune desquelles on a attribué cinq membres. On a encore déduit de l'étendue des terres sans culture et de la quantité de blé produit le nombre maximum d'habitants que l'Angleterre pouvait nourrir alors. Et les conclusions auxquelles on est ainsi parvenu paraissent confirmées par les résultats d'une taxe de capitation, établie en 1377, qui frappait tout individu mâle ou femelle au-dessus de quatorze ans (1).

Plus des deux tiers de cette population, — ceux que l'on désignait sous les noms de *rustici*, *nativi*, *servi* — étaient de condition servile ou approchante. Dans un relevé, qui comprend 283.242 individus désignés dans le *Domesday Book* d'après leur état ou leur profession, on ne compte que 10.097 *liberi homines* et 23.072 *Socchemanni* (Socagers); mais on y trouve 82.119 *bordarii*, 5.054 *cotarii*, 1.749 *coscets*, 25.156 *servi*, 108.407 *villani* (2). Nous ne connaissons pas exactement les distinctions qui existaient entre les dernières de ces classes, mais elles ne pouvaient différer beaucoup l'une de l'autre. Les vilains comprenaient sans doute la plupart des anciens cultivateurs libres, les *ceorls* de la période saxonne qui, après la conquête, s'étaient vus réduits à se placer sous la dépendance d'un maître, et furent ensuite désignés par le nom de *nativi* ou *born villeins* (3). Les lois normandes ne faisaient aucune

(1) V. Thorold Rogers, *Hist. of Agriculture and Prices in England*, t. I, et *Six Centuries of Work and wages*, pp. 120-121.
(2) Ellis, *Introduction to Domesday Book*, t. II, pp. 511, et suiv.
(3) Stubbs, *Constitutional History*, t. I, pp. 428-429.

distinction entre les *nativi* et les *villani*. Le vilain suivait le sort de la terre sur laquelle il était fixé. Son seigneur pouvait disposer de lui, de ses biens, de ses services, de sa famille, et les vendre ou les engager avec le domaine. Ses biens meubles pouvaient être vendus pour payer les dettes de son maître (1).

Au-dessus des vilains était la classe des hommes libres : petits propriétaires, ou francs-tenanciers détenant des terres en socage, c'est-à-dire moyennant une rente fixe ou des services certains et déterminés. Nous parlerons un peu plus loin des habitants des villes. Venaient enfin les clercs et religieux au nombre d'une quarantaine de mille, et les nobles et chevaliers qui formaient l'armée féodale. La qualification d'un chevalier (*Knight*) était la possession d'un fief d'une valeur annuelle de 20 livres. Les grands barons et les principaux dignitaires de l'Église (le *Domesday Book* en mentionne quatorze cents) devaient fournir au roi un nombre d'hommes d'armes proportionné à l'étendue de leurs domaines. Pour satisfaire à cette obligation, ils avaient — après s'être réservé pour l'exploiter eux-mêmes, une portion de domaine appelée *demesne-lands* — concédé leurs terres, divisées en un certain nombre de fiefs (*Knight's fees*), à des vassaux militaires, dont chacun était tenu de fournir un homme d'armes servant à sa propre dépense quarante jours chaque année.

L'administration du royaume était exercée par les grands officiers de la Couronne, et par les *itinerant Justices* créés sous Henri Ier. Mais le principal instrument, le véritable centre du gouvernement, était cette section de la Curia regis, l'Échiquier, dont nous avons

(1) Omnia catalla cujuslibet nativi ita intelliguntur esse in potestate domini sui quod propriis denariis suis versus dominum suum a villenagis se redimere non poterit. » (GLANVIL, V, ch. v). — « Adscriptii qui villani dicuntur quibus non est liberum obstantibus quidem dominis suis a sui status conditione discedere. » (*Dialogus de Scaccario*, I, 10.)

déjà parlé et dont nous étudierons plus tard l'organisation et le fonctionnement. A cette place nous dirons seulement quelques mots de l'institution des sheriffs placés à la tête de chaque comté.

Le sheriff était le représentant du roi en toutes matières judiciaires, militaires et financières. Mais ses principales attributions étaient surtout d'ordre fiscal, d'autant que l'administration de la justice, à laquelle il présidait dans la Cour de Comté (l'ancien *Shire moot*) et qu'il contrôlait dans les autres cours locales ou seigneuriales, était l'une des sources les plus productives du revenu royal. Le sheriff prenait à ferme les revenus de son comté et il en rendait compte annuellement à l'Échiquier. Quand ses recettes dépassaient le prix de sa ferme, il retenait l'excédent comme son profit légitime, comme le prix de ses gages. Dans le cas contraire, il payait le déficit de sa propre bourse. Cette méthode avait été adoptée peu après la confection du *Domesday Book* qui avait permis d'évaluer l'importance des revenus de toute espèce appartenant à la Couronne. Les redevances des biens laissés incultes étaient déduites du prix de sa ferme, mais le sheriff avait à rendre compte pour toutes les nouvelles terres mises en culture. Il retenait le montant des avances faites par lui pour payer les dettes du roi dans le comté et les dons faits aux établissements religieux, ainsi que ses dépenses pour l'administration et l'entretien des domaines royaux, des édifices publics et pour toutes les autres charges incombant à la Couronne. L'office de sheriff, confié après la conquête à de grands barons ou à de hauts dignitaires du royaume, était bientôt devenu héréditaire dans certaines familles. Deux et même plusieurs comtés étaient souvent administrés par le même sheriff. Les successeurs du Conquérant, pour abaisser la puissance des barons, les remplacèrent

peu à peu par des personnages moins influents, par des clercs ou par des officiers attachés à leur maison.

La nourriture du peuple consistait presque exclusivement en pain de froment et en salaisons. La bière était la boisson commune. Le froment était la principale culture. Les autres céréales étaient l'orge, utilisée pour la fabrication de la bière, et l'avoine, peu employée pour l'alimentation de l'homme (si ce n'est dans quelques comtés du Nord), — mais servant à la nourriture des chevaux. On cultivait très peu de seigle. Les racines (navets, carottes, etc.) et les plantes fourragères n'étaient pas connues à cette époque. Les seules plantes légumineuses étaient les fèves, les pois et les vesces avec lesquelles on nourrissait le bétail pendant l'hiver. Ce bétail était important sur chaque domaine. Outre les chevaux et les bœufs employés comme animaux de trait ou de labourage, il existait des troupeaux considérables de moutons qui se louaient parfois, par périodes de huit semaines, pour la fumure des terres. Le produit de la laine et des peaux de moutons était, en réalité, le profit le plus net de l'agriculture, et l'on sait que pendant plusieurs siècles les autres contrées sont restées tributaires de l'Angleterre pour leurs approvisionnements de laines. Les porcs étaient nombreux : on en trouvait au moins un dans la demeure du plus humble paysan. L'élevage de la volaille (poulets, canards, oies) était aussi général, si l'on en juge par les redevances fixées en nature qui comprennent toujours une certaine quantité de chapons et d'œufs. Il devait en être de même de l'élevage des abeilles dont la production en cire et en miel était indispensable pour les besoins de l'éclairage et pour la confection des deux sortes d'hydromel — le *Mead* et le *Metheglin* — dont il était fait une grande consommation. Le sel, objet de première nécessité, notamment pour les salai-

sons, était fort cher et généralement impur. On utilisait très peu les sources salines, et il provenait presque entièrement des marais salants du sud-ouest de l'Angleterre ou du littoral de la France.

En dehors de quelques rares propriétés tenues par de petits propriétaires ou des tenanciers payant une rente fixe, le domaine seigneurial ou *manor* — qu'il appartint au roi, à un monastère, à un baron ou à tout autre seigneur — comprenait la totalité des terres de chaque paroisse. Ce domaine était généralement divisé en trois portions : l'une était exploitée directement par le seigneur, qui la faisait cultiver par son intendant (*bailiff*) ; une autre était divisée en lots plus ou moins grands et répartie entre les vilains et autres serfs du domaine, à charge par eux d'acquitter certaines redevances et certains services : par exemple, de fournir un nombre déterminé de journées de travail, d'hommes ou d'animaux, à des époques fixes ou quand ils en étaient requis. Enfin, la troisième partie du domaine, consistant en terres vagues et incultes, formait le « communal » sur lequel tous les habitants avaient un droit de vaine pâture. Il n'existait nulle part ni haies, ni clôtures, sauf pour certaines prairies naturelles, ou avantageusement situées, que le seigneur se réservait spécialement. L'ensemble des terres labourables ne formait qu'un seul et vaste champ commun, dans lequel chacun, selon son droit ou son titre, cultivait un certain nombre de bandes ou de sillons. La propriété ou la jouissance de ces diverses bandes étaient limitées à certains mois de l'année, généralement de l'Annonciation (25 mars), à Noël. Pendant les autres six mois, le champ devenait une pâture commune. Chaque paroisse avait au moins un moulin, propriété seigneuriale, auquel les habitants étaient tenus de faire moudre leur grain. Ce moulin était affermé par le seigneur, et le meunier, person-

nage influent et qui passait communément pour le plus riche de la paroisse, avait le droit de prélever pour ses frais de mouture une certaine quantité du blé qui lui était apporté. L'exercice de ce droit donnait lieu à des contestations et à des plaintes perpétuelles.

On comptait en Angleterre au moment de la conquête environ quatre-vingts villes, dont la plupart n'étaient que de simples bourgades, lieux fortifiés, ou centres d'un marché local. Les villes les plus importantes et les plus anciennes après Londres étaient Winchester, Bristol, Norwich, York, Lincoln, Exeter, Chester et Gloucester : aucune ne renfermait plus de 7.000 habitants. La conquête amena une grande immigration d'étrangers. Les barons et les évêques normands attirèrent autour d'eux de nombreux serviteurs et des clercs français. Il vint aussi des marchands et des artisans de Rouen, de Caen et d'autres villes du continent. Non seulement à Londres, mais à Norwich et ailleurs, il existait une colonie française formant une ville séparée à côté de la ville anglaise. A Southampton, on trouvait de même un grand nombre d'étrangers, spécialement des Flamands. Le *Domesday Book* ne nous renseigne pas sur la population des quarante et une villes qui y sont recensées. Il se borne à mentionner le nombre des maisons habitées et l'importance des redevances ou « coutumes » payées au fisc royal ou au seigneur : « In civitate Lincolia erant tempore regis Edwardi novies centum et LXX mansiones hospitatæ... Tempore regis Edwardi reddebat civitas Lincolia regi XX. libras, et comiti X. libras. Modo reddit C. libras ad numerum inter regem et comitem. Moneta vero reddit LXXV. libras. Consuetudines regis et comitis in Sudlincolia reddunt XXVIII. libras. In Nordtreding consuetudines regis et comitis reddunt XXIV. libras. In Westreding consuetudines

regis et comitis reddunt XII. libras. In Sudtreding, consuetudines regis et comitis reddunt XV. libras. » (*Customs of Lincoln*, *Domesday Book*, I, 336)... « Tempore regis Edwardi erant in ipsa civitate CCCC et XXXI domus geldantes. Et præter has habebat episcopus LVI. domus geldantes. Tunc reddebat haec civitas X marcas argenti et dimidiam. Duae partes erant regis et tertia comitis ». (*Customs of Chester. Domesday*, I, 262, b.).

Les villes — quand elles n'appartenaient pas à un évêque, à un monastère ou à un seigneur laïque — faisaient partie du domaine royal. Leurs habitants étaient dans la même condition que les autres serfs de ce domaine (*rustici* ou *nativi*), taillables à la volonté du roi et payant les mêmes redevances féodales. Afin d'échapper à l'arbitraire du sheriff (lequel, responsable vis-à-vis de la Couronne d'une somme déterminée pour prix de sa ferme, trouvait plus aisé de recouvrer la totalité de cette ferme sur les bourgeois riches et de faire son profit des autres redevances du comté), les habitants obtinrent que la part de la ville serait fixée et distincte de la ferme du comté. La perception de cette rente — appelée *firma burgi* — fut ensuite enlevée au sheriff et confiée aux bourgeois qui la répartissaient et la recouvraient eux-mêmes (1). Les villes acquirent ainsi une existence individuelle, séparée du corps du comté. Comme il n'existait à cette époque aucune organisation municipale, aucune corporation, on ne sait pas bien comment et avec qui s'étaient conclus les arrangements, généralement consacrés par une charte, qui fixaient cette *firma burgi* à payer à la Couronne (2). Le rude joug que les rois normands faisaient

(1) V. Stubbs, *Constitutional History*, t. I, p. 420.

(2) Les produits ordinaires (*issues*) des droits de juridiction, des taxes de foires, marchés, etc. étaient le plus souvent suffisants pour parfaire

peser sur tout le pays n'était pas favorable à l'éclosion d'institutions municipales. On ne trouve pas en Angleterre de « communes jurées », comme en France ou dans les Flandres, ni de fédérations comme le « Städtebund » en Allemagne, ou la « Hermandad » en Espagne (1).

Cependant, avec le développement du négoce et des métiers, les bourgeois durent s'assembler de bonne heure pour fixer certains usages et certaines coutumes, pour établir les règlements que nécessitaient les transactions commerciales et la police des marchés, etc. Bientôt il se forma dans les principales villes des corporations de marchands et d'artisans, sur le modèle probablement d'associations plus anciennes, fraternités ou confréries religieuses, qui avaient eu pour but l'accomplissement en commun de certains devoirs de piété ou de charité. Ces nouvelles corporations, dont la première connue fut constituée en 1093, prirent le nom de guildes. Nul ne put bientôt exercer un commerce ou un négoce quelconque s'il n'était membre de la *Merchant guild*. Cette association engloba donc tous les marchands et probablement aussi tous les artisans, bien que ceux-ci fussent groupés parfois en corps de métiers particuliers (*craft gilds*). Les « guilds » ainsi constituées furent reconnues et obtinrent, avec quelques privilèges, le droit de nommer leur « alderman » et quelques officiers que l'on chargeait du maintien de l'ordre et de certains services publics dans l'intérêt de la communauté. En fait, elles assumèrent fréquemment le gouvernement municipal, et on les voit quelquefois contracter directement avec la Couronne pour le payement de la ferme due par la Cité.

le montant de cette ferme annuelle. Quand il y avait insuffisance, le déficit était recouvré par voie de contribution. (Cf. Madox, *Hist. of the Exchequer*, et Cunningham, *Growth of English Industry and Commerce*.)

(1) Cf. Ch. Gross, *The Gild Merchant*.

Les premières chartes, accordées à un petit nombre de villes sous le règne de Henri I[er], ne leur concèdent que de rares privilèges, chèrement payés à prix d'argent : les citoyens de Londres payent 100 marcs pour avoir le droit de choisir leurs sheriffs; ceux de Lincoln, 200 marcs d'argent et 4 d'or pour que leur cité relève directement de la Couronne; les tisserands d'Oxford, 2 marcs d'or pour leur guilde; ceux de Lincoln et de Huntington, 40 shillings; Thomas, fils d'Ulviet, donne un chien de chasse pour être nommé alderman de la Guild de marchands (1). Sous Henri II, ces franchises sont un peu étendues : certaines villes sont exemptées de la juridiction du sheriff ou des officiers royaux; par privilège spécial, le serf qui a résidé dans la ville pendant un an et un jour sans être réclamé par son seigneur, et est devenu membre d'une guilde, est affranchi à perpétuité; quelques villes obtiennent de temps en temps le droit d'élire leurs propres magistrats. Enfin, avec Richard et Jean sans Terre, qui font argent de tout, les ventes de privilèges et de droits se multiplient : les anciennes chartes sont confirmées avec des articles nouveaux. C'est ainsi que Londres obtient en 1215 le privilège qui forme, pour ainsi dire, le couronnement d'une municipalité complète : celui de se choisir son maire (*Mayor*) (2).

Le négoce et les métiers étaient concentrés dans l'enceinte des villes, en dehors desquelles on ne ren-

(1) Cf. Stubbs, *Select Charters*, p. 164.

(2) Les juridictions seigneuriales ou ecclésiastiques qui coexistaient dans beaucoup de villes avec la juridiction royale entravèrent et retardèrent le développement des franchises municipales. Tant que ces juridictions séparées subsistaient, il était presque impossible d'établir un gouvernement municipal unifié sous lequel toutes les affaires de police, de commerce, ou de taxation seraient traitées par une seule autorité reconnue. Ces juridictions féodales n'ont disparu totalement que dans le siècle dernier. Jusqu'en 1846, a fonctionné à Manchester l'ancienne *Court Leet* qui était sous le contrôle et l'autorité d'un seigneur féodal. (Cunningham, *Growth of English Industry and Commerce*, p. 212.)

contre pour ainsi dire aucune industrie, si ce n'est celle du forgeron de village. L'Angleterre exportait beaucoup de plomb et d'étain. Le fer était très cher. Celui produit dans le pays était généralement impur : les meilleures qualités venaient d'Espagne. Les ports maritimes, fort nombreux (beaucoup ont disparu depuis lors), faisaient un commerce actif avec l'Irlande, la Norvège, la France, les Flandres et les pays rhénans. Les principaux articles d'exportation étaient, comme nous l'avons dit, les laines, les peaux, le plomb, l'étain, parfois un peu de blé. On importait beaucoup d'or et d'argent, des draps, des épices, des vins, et des articles de luxe dont la consommation était toutefois restreinte.

L'étalon monétaire était la livre, qui représentait le poids plein d'une livre d'argent. Cette mesure, que les Anglo-Saxons apportèrent probablement de Germanie, était connue sous le nom de poids de Cologne, et fut ensuite désignée sous celui de *Pound Tower*, la Tour de Londres étant le principal atelier monétaire. La livre se divisait en 12 onces, chaque once en 20 *penny-weights*, et chaque *pennyweight* en 24 grains. Il y avait donc 5.400 grains dans la livre *Tower* qui pesait trois quarts d'once de moins que la livre *Troy*, laquelle fut adoptée en 1527 sous Henri VIII et est encore en usage de nos jours (1). Comme aujourd'hui, le shilling était la vingtième partie de la livre et se subdivisait en 12 pence. Mais livres et shillings étaient seulement des monnaies de compte : il en était de même du marc qui représentait les deux tiers de la livre. La seule pièce monnayée en circulation était le penny d'argent : on en taillait 240 dans une livre d'argent. Il est fort douteux que l'on ait frappé à cette époque des monnaies

(1) V. Ruding, *Annals of the Coinage*, I, p. 7.

d'une dénomination inférieure, comme le demi-penny ou le farthing (1). On suppose que le peuple se procurait ces monnaies subdivisionnaires en brisant le penny en deux ou en quatre morceaux, et l'on allègue que la croix imprimée en creux sur l'un des côtés de la pièce avait pour but de faciliter et de guider cette division (2). Cette monnaie d'argent, que l'on frappait sur le pied de 11 onces et 2 *pennyweights* d'argent fin et de 18 *pennyweights* d'alliage, était connue sous le nom de « sterling », et hautement appréciée sur le continent pour la fixité et la régularité de son titre qui n'a jamais été altéré depuis lors (3). Quant aux altérations de poids, assez fréquentes si l'on en juge par les plaintes du peuple et les mesures prises contre les faux-monnayeurs, elles étaient l'œuvre le plus souvent du monnayage seigneurial ou d'officiers infidèles (4). Aussi toutes les monnaies n'étaient-elles reçues, tant par l'Échiquier que par les particuliers, qu'après pesage, et cet usage paraît avoir persisté pendant plusieurs siècles (5).

D'après le poids d'argent fin contenu dans les monnaies de ce temps, la valeur intrinsèque de la livre était environ trois fois celle de la livre d'aujourd'hui. Et, si l'on tient compte de ce que la puissance d'achat, ou valeur commerciale, de l'argent, était peut-être alors dix fois plus grande que celle qu'il a de nos jours, il faudrait, pour avoir leur valeur actuelle, mul-

(1) V. Craik, *History of British Commerce*, I, p. 115.

(2) Cette opinion a été combattue par Leake. (V. *Historical account of English money*, p. 38.)

(3) Sauf pendant une période de vingt ans, de la fin du règne de Henri VIII jusqu'au commencement de celui d'Elisabeth. (Ruding, *Annals of the Coinage*.)

(4) V. Stubbs, *Constit. History*, I, p. 488.

(5) Le prof. Th. Rogers nous dit que dans les milliers de comptes et d'inventaires qu'il a examinés, on parle constamment d'argent pesant tant de livres, de shillings et de pence, ainsi que de balances achetées pour faire ces pesées. (*Hist. of prices*, I, p. 175.)

tiplier par 30 les sommes et les chiffres que l'on rencontre au XIIe siècle.

Il nous faut encore, pour compléter ces notions préliminaires, indiquer les mesures usitées à cette époque. Les seules qui nous intéressent ici sont les mesures agraires, servant de bases aux différents impôts que nous allons étudier : ces mesures portaient les noms de *virgate*, *hide*, *carucage*, *Knight's fee*. L'on n'est pas bien fixé sur la superficie exacte à attribuer à chacune d'elles. Il est probable que cette superficie variait suivant les localités, et aussi d'après la nature ou la qualité des terres cultivées. Une *virgate*, ou *yard-land*, est évaluée tantôt à 28, tantôt à 40 acres (1). Une *hide* (2) (4 virgates?) aurait contenu de 100 à 120 acres (3). Le mot *carucate*, ou *plough land* est un terme introduit par les Normands et semble avoir été employé d'abord pour décrire les terres qui n'avaient pas été divisées par hides. Une *carucate* contenait 8 *bovates* ou *oxgangs*, et représentait la quantité de terre qui pouvait être labourée en une saison par une charrue (caruca) avec un attelage de huit bœufs. Cette quantité paraît avoir été à peu près égale à celle des terres labourables contenues dans une hide. D'après Hoveden (4), il aurait été fait en 1198, lors de la levée d'une taxe de 5 shillings par *carucate*, un nouveau recensement de toutes les terres du royaume, et la *carucate* y aurait été fixée à 100 acres.

L'étendue ou l'importance de certains services dus

(1) 1 acre : 0 hect. 4046.

(2) Appelée par les Anglo-Saxons «higid», mot dérivé de hidan tegere, couvrir. La *hide* comprenait un lot de terres cultivées — *hide lands*, ou terræ ad hidam ceu tectum pertinentes — suffisant pour l'entretien d'une famille ou d'un ménage : c'est ce que les chroniqueurs et historiens primitifs désignent par les terres de : terra familiæ, mansus, cassate.

(3) « Hida a primitiva institutione ex centum acris constat. » (*Dialogus de Scaccario*, I, 17.)

(4) IV, p. 46.

par un fief, étaient déterminées par le nombre de *Knight's fees* qu'il contenait; et, par *Knight's fee*, on entendait l'unité de tenure noble qui servait de base de cotisation pour l'aide pécuniaire exigée en remplacement du service militaire. Les auteurs diffèrent grandement sur la quantité de terres nécessaire pour constituer un fief de chevalier; on l'évalue communément à 4 ou 5 hides. Mais dans le livre noir de l'Échiquier, on trouve des fiefs de 2 hides et demi, de 2, de 4, de 5 et de 6 hides (1). Stubbs pense que l'étendue d'un fief de chevalier était déterminée par son revenu plutôt que par sa superficie (2). Or, comme nous l'avons dit plus haut, la qualification d'un chevalier fut, jusqu'au règne d'Édouard Ier, la possession d'un fief d'une valeur annuelle de vingt livres.

III. — Les revenus royaux.

Il est difficile d'évaluer l'importance des revenus royaux à cette époque reculée. La plupart des historiens, il est vrai, citent des chiffres; et certains d'entre eux ont même donné des tableaux faisant connaître, par règne, le montant précis de ces revenus (3). Mais ces computations ne reposent sur aucun document authentique, sur aucune présomption vraisemblable : elles sont empruntées le plus souvent aux anciens chroniqueurs dont l'on connaît la crédulité et les exagérations en matière de chiffres. Ainsi, Orderic Vital

(1) *Liber niger de Scaccario*, éd. Hearne, I, 64, 75, 79, 104, 165.

(2) V. *Constitutional History*, I, p. 265.

(3) Dans le tableau dressé par Sinclair (*Hist. of the public revenue*, 3e éd., I, XIII) et reproduit fréquemment depuis lors, ces revenus sont évalués à 400.000 livres sous Guillaume le Conquérant; ils décroissent ensuite régulièrement de 50.000 livres sous chacun de ses successeurs, de telle sorte que le revenu annuel de Jean sans Terre n'y figure plus que pour 100.000 livres.

avance hardiment que le revenu journalier de Guillaume le Conquérant était de 1060 *l.* 30 *s.* 1 1/2 *d.* (1); mais il n'indique nulle part où il a puisé ce renseignement, dont la précision — qui va jusqu'à une obole — paraît en avoir imposé aux autres annalistes, ses successeurs (2), et aussi à nombre d'auteurs contemporains qui l'ont reproduit sans commentaires (3). Le même Orderic nous dit encore que le Conquérant avait divisé les terres du royaume en 60.000 fiefs de chevalier. Or, cette division, qui fut une œuvre graduelle, n'était même pas achevée sous Henri II. Quant au chiffre de 60.000, il apparaîtra purement imaginaire si l'on suppute que les seuls fiefs de chevalier, à raison de 5 hides par fief, auraient compris la presque totalité du royaume — 30 millions d'acres sur trente-deux —, ne laissant que 2 millions d'acres pour les autres propriétés, les terres incultes, les forêts, et l'immense domaine de la Couronne (4).

Il n'est guère possible non plus de considérer comme vraisemblable le chiffre de 400.000 livres que l'on nous donne comme ayant été le revenu annuel du Conquérant. D'une part, en effet, un revenu de 400.000 livres représenterait une valeur actuelle de dix à douze millions de livres sterling (300 millions de francs), somme hors de toute proportion avec la population et les conditions économiques de l'Angleterre à cette époque. D'autre part, le numéraire existant eût été tout à fait

(1) «Ipsi vero regi, ut fertur, mille et sexaginta libræ sterilensis monetæ, solidique triginta et tres oboli, ex justis redditibus Angliae per singulas dies redduntur. » (Lib. IV, c. VII.)

(2) MATHIEU PARIS, notamment (V. 597).

(3) Quelques-uns ont supposé qu'il s'agissait d'un revenu *hebdomadaire* et non *journalier;* mais on n'apporte à l'appui de cette interprétation ingénieuse aucun argument, aucun fait précis.

(4) A raison de 20 livres par *knight's fee*, ces 60.000 fiefs auraient donné un revenu double du revenu national. (V. PEARSON, *Early and middle ages*.)

insuffisant pour fournir une pareille somme : la preuve en est dans ce qui se passa à l'occasion du payement de la rançon de Richard Cœur de Lion. On se rappelle que cette rançon avait été fixée à 150.000 marcs (£. 100.000), et que, pour trouver cette somme, toutes les classes furent taxées avec la plus extrême rigueur : une taxe de 20 shillings fut mise sur chaque fief de chevalier; le reste des terres soumis à un impôt de même nature sous les noms de *tallages*, *hidage*, *carucage;* un quart du revenu ou des biens meubles de chacun fut exigé; on prit les laines des Cisterciens et d'autres monastères, et l'on dépouilla les églises de leur argenterie et de leurs trésors. Or, malgré toutes ces mesures violentes, répétées à plusieurs reprises, on ne put réunir que 70.000 livres.

C'est qu'il n'y avait alors en Angleterre, comme dans les autres pays d'Europe, que fort peu d'espèces monnayées; les rentes et les autres redevances du domaine royal, bien qu'exprimées ou réduites en monnaies de compte dans les règlements avec les sheriffs, étaient payées, en réalité, par des services ou par des prestations en nature (1). L'auteur du *Dialogue sur l'Échiquier* nous apprend que les paysans étaient écrasés par les transports à grande distance des redevances en nature, et que le roi Henri Ier, saisi de leurs plaintes, — et ayant d'ailleurs besoin de numéraire pour ses guerres en Normandie, — envoya dans tout le royaume des délégués chargés d'évaluer en sommes

(1) « In primitivo regni statu post conquisitionem regibus de fundis suis non auri vel argenti pondera sed sola victualia solvebantur... certumque habebant officiales domus regiae a quibus comitatibus triticum, a quibus diversae species carnium vel equorum pabula, vel quae necessaria, debebantur. Hiis vero solutis secundum constitutum modum cujusque rei, regii officiales computabant vicecomiti redigentes in summam denariorum : pro mensura scilicet tritici ad panem c. hominum, solidum unum; pro corpore bovis pascualis, solidum unum; pro ariete vel ove, IIII. d.; pro præbanda XX. equorum, similiter IIII. d. » (*Dialogus de Scaccario*, I, VII.)

d'argent la valeur de ces redevances. La conversion en fut faite à des taux très bas : un bœuf fut estimé 1 shilling; un mouton, 4 pence. Cette commutation en argent de services en nature ne devint toutefois générale que dans le cours du XIVe siècle, lorsque le numéraire fut plus abondant (1). Et la baisse relative de l'argent la rendit alors onéreuse pour la Couronne, qu'elle appauvrit, tandis qu'elle contribua très efficacement à l'amélioration du sort, et même à l'émancipation des serfs et des vilains (2).

Nous négligerons donc ces computations de chiffres et nous nous attacherons uniquement à rechercher les sources des revenus ordinaires qui alimentaient le Trésor royal.

Pendant la période anglo-saxonne, les rois avaient vécu presque exclusivement du produit de leurs domaines particuliers. Les terres publiques (*folcland*), que le monarque ne pouvait aliéner sans le consentement du *witenagemot* (3), fournissaient en outre des redevances en nature qui contribuaient à défrayer les dépenses ordinaires de l'État. Mais, en dehors de certains droits de juridiction, de certaines taxes (*customs*), plus nominales que réelles — comme le *heriot*, — perçues en vertu de la prérogative royale, le peuple saxon n'était soumis à d'autres obligations que celles désignées sous le nom de *Trinoda necessitas*, qui consistaient dans le service militaire personnel pour la défense du royaume, dans la réparation des ponts

(1) V. Cunningham, *Growth of English Industry and Commerce*, I, 167.

(2) La révolte des paysans de 1381 fut en grande partie occasionnée par les tentatives faites pour rétablir ces redevances en nature. La grande peste de 1348, qui enleva, dit-on, la moitié des habitants, avait produit une hausse considérable dans le prix des salaires : les propriétaires avaient donc un grand intérêt à réclamer pour leurs rentes des produits ou des prestations en nature au lieu de leur équivalent en numéraire. (V. Thorold Rogers, *Hist. of Argric. and Prices*, I, 26.)

(3) V. Stubbs, *Constit. History*, I, pp. 77, 130, 142.

(*brig-bote*) et l'entretien des fortifications (*burh-bote*). On ne trouve, pendant toute cette période, aucune trace d'une taxe fiscale quelconque, en dehors du *Danegeld*, établi à différentes reprises lors des invasions danoises, et qui paraît avoir été fixé au taux de 1 à 2 shillings par hide de terre.

La conquête, en introduisant dans son intégrité le régime féodal, qui comportait tout un système de redevances et de services divers, modifia sensiblement cet état de choses. Cependant Guillaume le Conquérant n'imposa aucune taxe directe, à l'exception de l'odieux *Danegeld* qu'il rétablit en 1084, et que ses successeurs continuèrent à lever plus ou moins régulièrement, sous le même nom, jusqu'en 1163. Ces premiers rois n'en ont pas moins disposé de ressources considérables, énormes pour l'époque, mais qui, on doit le dire, étaient en grande partie le produit d'extorsions, de confiscations ou d'actes d'oppression de toute nature. Un despote peut s'approprier une partie du capital de la nation : il peut, par violence ou par ruse, s'emparer du bien de ses sujets. Il ne fonde pas, par de tels procédés, un régime fiscal reposant sur des revenus stables et permanents.

A la fin de la période dont nous traitons en ce moment, les principales lignes d'un système régulier d'impôts s'ébauchent et se précisent. Les mesures et les méthodes qui ont présidé à sa naissance doivent seules retenir notre attention. Notre étude portera donc principalement sur les taxes proprement dites, celles sur les propriétés et les personnes, qui constituent les éléments fondamentaux de toute fiscalité. Pour les autres sources de revenus, dont nous allons donner une énumération, nous nous bornerons à quelques brèves explications.

La plus importante de ces sources était incontestablement le domaine royal. Mais ses revenus, considé-

rables à cette époque, étaient destinés — comme par une loi providentielle ou fatale — à diminuer constamment, tant en raison des besoins toujours croissants de la Couronne, que de la profusion ordinaire des rois, de la rapacité et des convoitises de leurs favoris et des autres courtisans.

Nous citerons ensuite les droits provenant de l'exercice de la juridiction royale, et les autres profits de justice, dont le produit était également grand, par suite de la commutation en amendes pécuniaires de la plupart des peines encourues pour crimes et délits de tout genre.

Parmi les revenus accidentels ou extraordinaires, les plus importants étaient les droits de déshérence (*escheats*), les ventes d'offices (1), de titres ou d'honneurs, et les revenus des évêchés vacants. Les autres droits lucratifs éventuels, attachés à la prérogative royale, étaient presque insignifiants : droits sur le poisson royal (*royal fish*) (2); sur la découverte des trésors (*Treasure Trove*); sur les marchandises volées ou perdues (*waïfs*); sur les animaux trouvés errants et sans maître (*estrays*); sur les naufrages (*wrecks*), etc.

Les droits d'origine féodale étaient :

1° Les aides perçues sous forme de taxes déterminées. Nous les examinerons plus loin;

2° Le droit de prise ou de préemption (*purveyance*) exercé antérieurement par les rois saxons, et qui n'a été aboli qu'à la Restauration, sous Charles II. Il doit son origine à la nécessité de pourvoir à l'entretien de la

(1) En 1130, le chancelier paye pour le grand Sceau £ 3006 13 s. 4 d. L'office de trésorier est acheté 400 livres par l'évêque Nigel pour son fils. John le Marshal paye 40 marcs pour une place de maître à la cour du roi; Humphrey Bohun, 400 marcs pour être « dapifer regis ». (*Pipe rolls*, 31, Henri Ier.)

(2) Baleine ou esturgeon.

Cour lors de ses déplacements presque continuels au moyen âge. Les officiers du roi (*purveyors*) avaient le droit de réquisitionner, à des prix qu'ils fixaient eux-mêmes arbitrairement, tous les objets d'approvisionnement et tous les moyens de transport qu'ils jugeaient nécessaires ou utiles. L'exercice de ce droit donna lieu, comme en France, aux pires abus et aux plaintes perpétuelles des populations opprimées;

3° Le droit de relief, qui avait quelque ressemblance avec le *hériot* de la période saxonne, mais qui était cependant d'origine féodale. Le *hériot* consistait généralement dans le don au roi d'une armure ou d'un cheval harnaché, et était considéré comme représentant l'acquittement d'une dette du défunt, auquel son fils succédait par droit allodial. Le relief, au contraire, était payé avant que l'héritier pût entrer en possession des terres paternelles. Entre la mort du père et l'investiture du fief (*livery of seizin*) intervenait le droit du seigneur supérieur qui en reprenait la possession fictive, de telle sorte que la succession dévolue ensuite à l'héritier prenait le caractère d'une nouvelle concession (1). En vertu du même principe, de la même fiction féodale — la reprise par le suzerain du fief de son vassal décédé, — l'héritier mineur était placé sous la garde et tutelle (*wardship*) de son seigneur qui percevait les revenus de ses biens pendant tout le temps de sa minorité. Un autre droit, corrélatif du précédent, était le droit de *mariage*. Le suzerain pouvait présenter à l'héritière du fief, sa pupille, un mari qu'elle était tenue d'accepter, à moins qu'elle ne rachetât sa liberté par le payement d'une somme considérable. En pratique, le roi vendait fréquemment les héritières en mariage au plus offrant enchéris-

(1) V. Stubbs, *Constit. History*, I, p. 261.

seur (1). Le montant du droit de relief avait été, sous les deux premiers règnes, fixé arbitrairement, et souvent à des sommes exorbitantes. C'est l'une des exactions dont la charte de Henri Ier promettait le redressement. Par un arrangement intervenu à cette époque, le taux paraît en avoir été fixé à 100 shillings (5 livres) pour chaque *Knight's fee* (2). Bien qu'ayant varié plusieurs fois depuis lors, ce taux fut définitivement consacré par la grande charte de 1215 qui le désigne comme l'*antiquum relevium.*

TAXES FONCIÈRES

L'impôt assis sur la terre, et perçu en proportion de l'étendue du sol, est l'une des formes les plus anciennes et les plus universelles de tout système de taxation. C'est aussi sous cette forme qu'apparaissent les premières taxes directes imposées en Angleterre. Nous les y trouvons désignées successivement sous les noms de *Danegeld*, *Hidage*, *Carucage* et *Scutage*. Les aides féodales étaient également perçues sous la même forme.

Aides. — Parmi les charges, ou, comme le disent les anciens légistes, au nombre des accidents divers de la tenure féodale, était l'assistance pécuniaire que le

(1) Le roi tirait aussi profit des mariages de ses chevaliers, et surtout de ceux de leurs veuves : « Gilbert de Maisnil donne 10 marcs d'argent pour que le roi lui permette de prendre femme; Walter de Cancy, 15 livres pour l'autorisation de se marier quand et avec qui il lui plaira; Wiveronne, d'Ipswich, donne 4 livres et 2 marcs d'argent pour ne pas être mariée, si ce n'est avec celui qu'elle agréera; Lucie, comtesse de Chester, donne 500 marcs d'argent pour ne pas être forcée à se marier avant cinq ans; Geoffrey de Mandeville donne 20.000 marcs pour obtenir la main d'Isabelle comtesse de Gloucester, avec toutes ses terres et tous ses fiefs. » (Madox, *Hist. of the Exchequer*, pp. 320, 322.)

(2) *Dialogus de Scaccario*, II, 10.

vassal devait à son suzerain en trois cas déterminés : 1° pour contribuer aux dépenses de la chevalerie de son fils aîné ; 2° pour fournir la dot de sa fille aînée ; 3° pour payer sa rançon quand il était fait prisonnier. Il est très probable que la première de ces aides fut exigée par Henri Ier lorsque son fils fut armé chevalier, mais il n'en existe aucune trace. Une taxe de 3 shillings sur chaque *hide* de terre fut imposée lors du mariage de sa fille Mathilde avec l'empereur d'Allemagne (1). Plus tard, en 1187, Henri II exigea de tous ses vassaux directs — évêques et abbés inclus (2) — un impôt à peu près égal (1 marc par *Knight's fee*) lorsqu'il maria sa fille au duc de Saxe. Enfin, parmi les taxes multiples et variées imposées pour la rançon de Richard, figurait une taxe de 2 shillings, levée sous le nom de *Scutage*, sur chaque fief de chevalier.

Danegeld. — Le *Danegeld*, ou *Hidage*, était, comme il a été dit précédemment, une taxe foncière perçue par les rois saxons sur chaque hide de terres cultivées. Abolie par Édouard le Confesseur, elle fut rétablie par Guillaume le Conquérant et devint une source à peu près permanente du revenu royal (3). Le taux, variable, en fut d'abord assez modéré. En 1084 il fut porté à 6 shillings par hide, ce qui contribua à augmenter l'odieux de cette taxe dont la levée avait toujours excité un grand mécontentement dans le

(1) D'après certains auteurs (Sinclair, I, 77; Brady, II, 270), la somme demandée se serait élevée à 800.000 livres en monnaie actuelle. Ce chiffre paraît invraisemblable.

(2) Madox, *Hist. of the Exchequer*, p. 398.

(3) En même temps que le *Danegeld*, on percevait dans les villes, sous le nom féodal d'*auxilium* ou aide, une taxe qui en était sans doute l'équivalent. Cet « auxilium burgi ou civitatis » consistait, comme le *Danegeld*, en une somme fixe payable annuellement : ainsi, d'après le *Pipe Roll* de la 31e année de Henr Ier, Winchcombe paye 3 livres tandis que l'*auxilium* de Londres est de 120 livres. (V. Stubbs, *Constitutional History*, I, p. 382.)

pays, et avait sans doute été l'une des causes les plus fréquentes des insurrections que Guillaume eut à réprimer. Continué sous Guillaume le Roux (1) et sous Henri Ier, cet impôt fut la seule taxe régulière perçue par Étienne qui, lors de son couronnement, avait cependant fait la promesse solennelle d'y renoncer. Il disparaît enfin des comptes de l'Échiquier en 1163, sous Henri II, bien qu'il semble avoir été perçu encore accidentellement vers la fin de son règne.

Carucage. — La taxe imposée par Richard Cœur de Lion sous le nom de *Carucage* n'était en fait que le rétablissement de l'ancien *Danegeld*. Sa base était toutefois la *carucate* ou *plough land*. Cette taxe fut levée une première fois en 1194, au taux de 2 shillings, puis, en 1198, à celui de 5 shillings par *carucate*. C'est alors que la carucate fut fixée à 100 acres. Roger de Hoveden nous apprend que, pour déterminer cette nouvelle évaluation, on envoya dans chaque comté un chevalier et un clerc chargés, de concert avec le sheriff, de faire une enquête sur la contenance, la valeur et le mode de tenure des terres à imposer. Ils firent appeler devant eux les membres de la Cour de comté, les intendants des barons, seigneurs et baillis, le *reeve* et quatre hommes — libres ou vilains — de chaque paroisse, et deux chevaliers de chaque centurie (*hundred*). Le résultat de leur enquête fut consigné sur un registre dont il fut fait quatre copies : trois furent conservées par les deux délégués et le sheriff; les feuilles de la quatrième furent réparties entre les intendants des barons dont les intérêts étaient en jeu. La perception de la taxe fut faite par deux chevaliers et le bailli de chaque centurie, qui en versèrent le produit au sheriff

(1) En 1096, Guillaume prit un *geld* de 4 shillings par hide.

chargé d'en rendre compte à l'Échiquier (1). Cette taxe de carucage, que Jean sans Terre perçut encore en 1199, au taux de 3 shillings, fut levée pour la dernière fois en 1224.

Scutage. — Nous avons déjà expliqué comment les vassaux militaires de la Couronne, qui détenaient des fiefs « per servitium scuti » (*by Knight's fee*), obtinrent en 1159, lors d'une expédition contre Toulouse, d'être affranchis de l'obligation de suivre le roi pendant quarante jours dans ses guerres sur le continent. Cette exemption leur fut accordée moyennant le payement d'une composition en argent appelée *scutage*. Ce « scutage » était levé sur chaque fief de chevalier (*Knight's fee*), c'est-à-dire sur une étendue de terre d'un revenu annuel de 20 livres, somme jugée alors nécessaire pour l'entretien d'un chevalier. Pour déterminer les bases d'imposition, il était d'usage d'accepter les déclarations (*cartae*) des barons et des chevaliers constatant le nombre de fiefs tenus par chacun d'eux. Plus tard on y substitua l'imposition par un jury. Cette composition n'était pas une taxe fixe ou déterminée. Elle paraît avoir été imposée arbitrairement à la volonté des rois, sans entente préalable, ni sans le consentement des intéressés. Pour l'expédition de Toulouse, il fut demandé 3 livres par fief aux barons anglais et 40 shillings angevins à ceux du continent. Henri II prit encore un scutage en 1172 pour son expédition d'Irlande, et un autre en 1186 pour l'expédition de Galloway. Sous Richard, outre le scutage levé pour sa rançon, des impositions de même nature furent faites : l'une, dans la première année de son règne, sous le prétexte d'une expédition contre les

(1) V. Hoveden, IV, 46-47.

Gallois; deux autres, en 1193 et 1196. Les levées fréquentes et arbitraires que Jean sans Terre fit de ces scutages — exigés par lui presque chaque année avec une rigueur impitoyable — finirent par provoquer le soulèvement de ses vassaux. Oppressés et exaspérés par ces extorsions répétées, ils refusèrent en 1213 de le suivre dans une expédition en France, et déclarèrent que leur tenure ne les obligeait pas à servir hors d'Angleterre. Jean essaya de briser cette résistance. Mais il échoua devant la coalition formée par les barons qui, dans leur lutte contre la tyrannie du roi, furent soutenus par la nation tout entière. On sait comment, abandonné de ses partisans et même des membres de sa Cour et de sa maison, il dut se résigner à souscrire les articles présentés par les barons et qui formèrent la grande charte de 1215. L'un de ces articles stipulait que dorénavant il ne serait imposé aucun scutage, aucune aide, en dehors des trois aides féodales reconnues, « si ce n'est par le commun conseil de la nation, lequel devrait être pris dans une assemblée dûment convoquée à cet effet ».

TAXES SUR LES PERSONNES ET SUR LES BIENS MOBILIERS

Tailles. — Les tailles (*tallages*) étaient des taxes levées sur les vilains du domaine royal et sur les habitants des villes dont la plupart avaient été bâties sur des terres dépendant de la Couronne. Ce mode de taxation, introduit par les Normands, ne prit jamais en Angleterre la place si importante qu'il occupait dans le système fiscal de notre féodalité. Les « *tallages* » n'étaient exigés que dans des circonstances extraordinaires, pour des besoins urgents ou spéciaux, et formaient le complément des aides féodales payées par les vassaux

militaires : c'était un moyen d'y faire contribuer les tenanciers et les autres habitants des villes et du domaine (1). Levées sous forme de capitation (2) ou de décimation des biens des assujettis, ces tailles étaient imposées arbitrairement par le roi, de sa propre autorité. Cependant, dans la pratique, des arrangements pour en fixer le chiffre intervenaient fréquemment, notamment avce les villes qui, moyennant un don ou une somme déterminée, se libéraient de toute décimation. Les autres tenanciers du domaine étaient alors taxés par les juges en circuit (*Justices in eyre*) sur la base de ces arrangements.

Impôt mobilier. — La taxation de la fortune mobilière (*moveables*) apparaît pour la première fois en 1188, lorsque Henri II demanda, pour la Croisade, un dixième des revenus et biens mobiliers de chacun de ses sujets. Cette taxe, qui fut appelée la dîme saladine, et qui produisit, dit-on, 130.000 livres — dont 60.000 payées par les Juifs seuls — fut levée dans chaque paroisse par un jury local dont l'ordonnance de Geddington fixait la composition (3). Quelques années après, pour la rançon du roi Richard, une mesure semblable fut adoptée : on demanda le quart du revenu ou du capital mobilier (*chattels*) de chaque personne du royaume. Jean sans Terre employa aussi, à

1) Ainsi, après le scutage levé par Henri II en 1172 pour l'expédition d'Irlande, six détachements d'officiers de l'Échiquier furent envoyés l'année suivante pour lever des tailles sur tout le royaume. (V. Stubbs, *Constitut. History*, I, p. 483.)

(2) Quand les tailles étaient levées par « poll « (per capita), chaque citoyen, riche ou pauvre, payait la même contribution. L'injustice de cette taxation provoqua à Londres en 1198 l'émeute à la tête de laquelle était Villiam Fitzosbert qui réclamait que l'imposition devrait se faire en proportion de la richesse de chacun. (Hoveden, IV, 5; Stubbs, t. I, p. 586.)

(3) Voyez le texte de cette ordonnance dans Stubbs (*Select Charters*, p. 160.)

diverses reprises, ce nouveau mode de taxation. En 1200, il demande un quarantième sous le prétexte d'une expédition en Terre-Sainte; en 1203, il exige un septième des revenus de ses barons, et en 1207 un treizième lui est payé par tout le royaume (1). Nous verrons plus tard s'établir l'usage de lever à peu près régulièrement des quinzièmes sur les comtés et des dixièmes sur les villes et les autres tenanciers du domaine.

TAXES DIVERSES

Parmi tous ces essais de taxation, le plus souvent grossiers et encore rudimentaires, on rencontre certains modes, certaines taxes éphémères, que la fiscalité moderne copiera ou imitera plus tard. C'est ainsi que nous voyons Richard Cœur de Lion recourir à un procédé fiscal encore employé aujourd'hui, celui de la vente de licences pour certains sports. Exploitant au profit du fisc royal la passion de la chevalerie de son temps pour les joutes et les tournois, il décréta que nul

(1) Cette dernière taxe, qui frappait simultanément le revenu et le capital mobilier, fut perçue à raison de 1 *sh.* par 13 *s.* 4 *d.* de rente annuelle ou de la valeur en capital de tous biens mobiliers (marchandises, argent, meubles, bétail, récoltes, matériel agricole ou industriel, etc.). Tous durent affirmer par serment la sincérité des déclarations exigées : celles des comtes, barons et chevaliers se firent par l'entremise de leurs intendants, dans la forme déterminée par les commissaires; toutes les autres durent être affirmées personnellement. Des pénalités sévères (confiscations ou emprisonnement) furent imposées pour les fausses déclarations, les dissimulations, les transferts frauduleux de meubles ou de valeurs. Les commissaires nommés dans chaque comté, et que le sheriff reçut l'ordre d'assister, durent dresser des rôles séparés pour chaque centurie, chaque ville, chaque paroisse. Ils devaient les conserver entre leurs mains pour les produire ultérieurement devant la Cour de l'Échiquier, mais une copie en était fournie au sheriff chargé du recouvrement qui dut s'opérer dans les quinze jours. Tous les officiers et agents employés pour l'établissement de cet impôt durent prêter le serment de remplir fidèlement et consciencieusement leurs fonctions. (Dowell, *Hist. of taxation*, t. I, p. 62.)

ne pourrait participer à ces luttes s'il n'était pourvu d'une licence, dont le coût fut fixé à 20 marcs d'argent pour un comte, à 10 marcs pour un baron, à 4 marcs pour un chevalier ayant fief, et à 2 marcs pour un chevalier sans terres.

Une autre taxe — la plus ancienne peut-être qui ait jamais existé en Angleterre — était l'impôt que l'on trouve désigné dans le *Domesday Book*, sous le nom de *fumage*. Cette taxe, qui paraît avoir disparu quelques années après la conquête, fut rétablie en 1662, par Charles II, sous le nom de *Hearth money* (taxe sur les feux). C'était en réalité un impôt sur les maisons habitées.

Enfin, une dernière branche du revenu royal, encore à l'état embryonnaire, mais destinée à prendre un rapide essor, c'était le produit des perceptions faites dans les ports maritimes. L'origine de ces droits de douanes (*customs*) est assez obscure. De temps immémorial, les rois avaient exercé sur les marchandises importées ou exportées un droit de préemption ou de « purveyance ». Un autre droit, assez analogue et aussi ancien, était le droit de *prisage* en vertu duquel le roi prélevait deux tonnes de vin — l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du mât — sur tout navire important une cargaison de 20 tonnes de vins. Cette « caption » coutumière était désignée sous le nom de *recta prisa* (1). Le devoir qu'avait le souverain d'assurer le bon ordre et le bien-être du pays impliquait le droit de réglementer la police des marchés et des transactions commerciales. Il pouvait, s'il le jugeait utile, soit autoriser, soit interdire le libre transit, l'importation ou l'exportation de certaines marchandises. En fait, les exportations étaient généralement prohibées. Mais des

(1) V. Hall, *History of the Custom-revenue in England*, pp. 65, 92.

licences étaient fréquemment accordées à des marchands indigènes ou étrangers : le prix en était fixé d'ordinaire au dixième ou au quinzième de la valeur brute des marchandises, d'où les noms de *Decima* et de *Quindecima* donnés à ces taxes (1). Pour les principaux articles d'exportation — les laines, les peaux et les minéraux, — il existait encore des taxes fixes qui s'élevaient en moyenne à un demi-marc par sac de laine et à 1 marc par *last* (douze douzaines) de peaux : un droit de 3 pence était perçu sur chaque « libreta » (20 shillings) de plomb ou d'étain. Cet ancien tarif était ce que l'on appelait l'« *antiqua Custuma* » de la Couronne. Et quand, dans les temps de nécessité, l'exportation de ces articles était frappée de droits supérieurs — qui s'élevaient parfois à 1/5, 1/4 ou 1/3 de leur valeur brute (2) —, cette imposition extraordinaire était populairement désignée comme une « maltolte » (*mala tolta*).

Les comptes de l'Échiquier (*Pipe rolls*) (3) renferment de nombreuses entrées relatives à ces diverses perceptions qui se faisaient dans les ports par des officiers royaux ou des fermiers placés sous l'autorité et la surveillance de deux hauts fonctionnaires, les « *Chamberlains* » de Londres et de Sandwich. Dans le grand rôle de la dixième année de Richard se trouve le compte rendu par le « Chamberlain » de Londres pour les recettes faites dans son district pendant les deux années précédentes, savoir : 10 *l.* 6 *s.* 6 *d.* provenant de la Dîme sur marchandises durant dix jours seulement; 71 *l.* 14 *s.* 9 *d.*, produit de licences pour l'importation et la vente de pastel (4); 23 *l.* 12 *s.* montant de

(1) *Ibidem*, pp. 66, 67.
(2) Le sac de laine était alors taxé ordinairement à 40 shillings.
(3) Les plus anciens datent de la 35e année du règne de Henri II.
(4) Le pastel était la principale plante tinctoriale de l'époque, et on en faisait une grande consommation pour la teinture des laines.

licences vendues pour l'exportation de laines et de peaux; 100 marcs, produit d'une amende infligée « à l'un des ennemis du roi »; 20 £., produit de la revente d'un prélèvement (*prisage*) de laine; 5 marcs et demi, produit d'une saisie de soies flamandes; 11 marcs, produit d'une saisie de filets introduits en contrebande; 1 marc, provenant de la vente de saumons; 8 *l.* 14 *s.*, produit de prélèvements de lard et de jambon; 23 *l.* 14 *s.*, pour des prélèvements de vins; 225 marcs, pour 545 sacs de laine pris à Hull et revendus; 13 *l.* 4 *s.* 3 *d.* pour du blé pris aux hommes de Rye; 100 *sh.* provenant des ennemis du roi.

On voit, d'après ces extraits, que les perceptions faites à cette époque se subdivisaient en quatre classes : 1° les « prises » proprement dites, et les marchandises achetées en vertu du droit de préemption, puis revendues avec profit; 2° le prix des licences d'importation ou d'exportation; 3° les saisies et confiscations; 4° les taxes fixes en remplacement de prises, sous la forme de dîmes sur les marchandises générales (1).

Nous venons de passer en revue les sources diverses où puisaient les monarques de ce temps pour alimenter leur Trésor. Comme nous l'avions annoncé, nous avons négligé tout ce qui n'était qu'extorsion, — c'est-à-dire les moyens extraordinaires et violents — et aussi toutes les petites exactions, tous les expédients par lesquels ils essayèrent de grossir ce Trésor : ventes de chartes, privilèges et autorisations multiples; dons gratuits, oblations, *amerciaments*, *benevolences*, *fines* (2), etc.

(1) V. Hall, *Hist. of the Custom-revenue*, p. 86.

(2) Madox, qui a consacré trois chapitres de son célèbre ouvrage à l'examen des divers genres de *fines* (amendes, compositions, etc.), nous fournit un grand nombre d'exemples de ces petites exactions. Le chapitre XIII (*Fines of divers sorts*) est particulièrement suggestif. En voici le sommaire : I. *Fines relating to offices;* II. *Fines made by Tenants in*

La conclusion qui se dégage de cet examen, c'est que la Couronne tirait la presque totalité de son revenu régulier de ses domaines ou de divers droits coutumiers attachés à la prérogative royale. La « taxation » directe de ses sujets n'était encore employée que dans des circonstances exceptionnelles, pour pourvoir à des besoins extraordinaires. Et cette taxation n'était alors ni générale, ni simultanée. Elle frappait tantôt une classe, tantôt une autre. Une année, on levait un *carucage* sur toutes les terres du royaume; une autre, un *scutage* était demandé aux barons, et des *tallages* frappaient les autres tenanciers du domaine. Les impôts sur les capitaux mobiliers étaient mis tantôt sur les laïques seuls, tantôt sur le clergé et les ordres monastiques.

Nous avons dit l'incertitude qui règne au sujet de l'évaluation de tous ces revenus. Il en est de même pour les dépenses publiques. Nous n'en connaissons pas le chiffre, pas plus que nous ne savons l'emploi détaillé qui était fait des ressources dont disposait la Couronne. Cette face si intéressante des finances d'un État restera encore longtemps plongée dans une obscurité à peu près complète. Nous indiquerons cependant plus loin, en expliquant le fonctionnement de l'Échiquier, quelques-unes des règles en vigueur pour les payements et les sorties de fonds du Trésor.

capite for licences to marry, etc.; III. *Fines for leave to trade;* IV. *Miscellaneous fines for licences;* V. *Of fines for the King's favour;* VI. *For his protection and Aid;* VII. *For his mediation;* VIII. *For seizin;* IX. *For Replevin or Bail;* X. *For acquittal;* XI. *Fines of divers Kinds;* XII. *Counter-fines and concurrent Fines;* XIII. *Of the way of fining, used in Normandy.*

Parmi tous ces expédients, parfois puérils ou risibles, pour lever de l'argent, on a cité fréquemment le suivant : « La femme de Hugh de Neville — lequel était sans doute étroitement enfermé dans une prison, — donne au roi 200 poules pour pouvoir passer la nuit avec son mari. » (V. MADOX, *Hist. of the Exchequer*, p. 326.)

IV. — L'Administration des finances.

Il nous reste, pour achever l'historique de cette période, à faire connaître comment tous ces revenus étaient constatés ou déterminés; comment ils étaient recueillis, contrôlés, puis finalement centralisés dans les coffres royaux. Et c'est en étudiant l'organisation de l'Échiquier, qui était alors le centre et comme le cœur du gouvernement royal, que nous nous rendrons un compte exact de l'administration financière de cette époque.

L'Échiquier fut organisé sous Henri I[er] par Roger de Salisbury, le grand Justicier. Son histoire et son fonctionnement nous ont été expliqués de la façon la plus détaillée et la plus précise par son petit-neveu, Richard, évêque de Londres, qui, comme son père Nigel, l'évêque d'Ely, en fut longtemps le trésorier. Le *Dialogus de Scaccario* (1), écrit par lui en 1177, nous décrit copieusement, sous la forme d'un dialogue entre un maître et son élève, l'origine ou la cause des divers revenus royaux, ainsi que les méthodes employées pour leur surveillance et leur centralisation. Il nous apprend aussi le rôle ou les attributions de chacun des nombreux officiers attachés à cette grande institution, qui n'était pas seulement une Chambre des Comptes, mais formait encore une administration centrale chargée de la gestion et du maniement de toutes les finances publiques. Nous ne saurions trouver de guide plus sûr pour notre étude, que facilite encore l'existence des *Pipe rolls*, qui sont les livres de recettes

(1) Le texte en a été publiée par Madox. (*Hist. of the Exchequer, append.*) On le trouve également dans l'ouvrage de Stubbs, *Select Charters.*

et dépenses, tenus année par année, et sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations de l'Échiquier (1).

L'Échiquier n'était à l'origine qu'une branche de la Curia regis dont les principaux membres se réunissaient dans un local particulier pour s'occuper des affaires du royaume, et formaient alors ce que l'on appelait la *Curia regis ad Scaccarium*. Il se divisait en deux sections : la Cour proprement dite — *Scaccarium majus* — qui fut longtemps ambulatoire et tenait parfois ses sessions dans les grandes villes du royaume; et la section des recettes — *Scaccarium inferus* ou *Exchequer of Receipt* — dont le siège était à Westminster, et où l'argent du roi était versé, pesé et vérifié.

La Cour se composait des grands officiers de la Couronne qui y siégeaient *ex officio*, et de quelques hauts personnages — prélats ou palatins — qui participaient à ses travaux « *ex solo jussione principis* ». Tous prenaient alors le titre de Barons de l'Échiquier, tandis que celui de *Justitiarii* leur était donné quand ils siégeaient dans l'une des autres cours de la Curia. Ils étaient assistés par de nombreux scribes et autres agents inférieurs. Le Dialogue nous renseigne dans les termes suivants sur la place et la dignité de chacun de ceux qui siégeaient à la table (*ad scaccarium*) où se faisait la reddition des comptes des sheriffs et autres officiers comptables : « Le maître. — Afin que tu puisses comprendre dans quel ordre ils sont rangés, sache que quatre sièges ou bancs sont placés aux quatre côtés de l'Échiquier (2), à la tête duquel — dans l'un

(1) Les *Pipe Rolls* sont écrits sur des membranes de parchemin qui étaient assemblées en rouleaux, d'où, à cause de cette forme tubulaire, le nom qui leur a été donné. (*Pipe*, tube, pipe.) La publication intégrale en a été faite par les soins de la *Pipe roll Society*.

(2) *Exchequer*, table quadrangulaire d'environ 10 pieds en largeur et 4 pieds en longueur, que recouvrait un tapis divisé en compartiments carrés par des bandes distantes l'une de l'autre d'un pied ou de la largeur

des côtés en largeur — est la place de ce président (le haut Justicier) dont nous avons parlé plus haut. La première place à sa gauche est occupée, en raison de sa charge, par le Chancelier, s'il est présent; ensuite viennent deux chambellans, puis le chevalier que nous appelons le Maréchal. En leur absence, d'autres cependant occupent parfois leurs places; et, même présents, ils doivent les céder accidentellement aux personnages délégués par le roi, quand le rang de ces délégués est supérieur au leur. Tel est l'arrangement du premier banc. Sur le second — qui est l'un des côtés en longueur — siège à la principale place le clerc (ou un autre agent) de la Chancellerie, avec les *recauta*, qui sont les contre-tailles du bureau de la recette. Après lui, viennent quelques personnes qui ne siègent pas en vertu de leur office, mais comme délégués du roi; et ensuite, presque dans le milieu de ce côté de l'Échiquier, est une place pour celui qui totalise les sommes à l'aide de jetons. Après lui, quelques autres, non *ex-officio*, mais cependant nécessaires. A la fin de ce banc siège le clerc qui préside aux écritures, et celui-ci, en vertu de son office. Tu as ainsi l'arrangement du second banc. Mais, à la droite du Justicier président, siège à la première place l'évêque actuel de Winchester — l'ancien archidoyen de Poitiers — non, il est vrai, en raison de sa charge, mais par un décret récent, et, notamment, pour qu'il puisse être près du Trésorier et puisse donner soigneusement son attention aux inscriptions faites sur le rôle. Après lui, à la tête du troisième banc, à droite, siège le Trésorier qui a à surveiller très attentivement

d'une main. (*Dialogus*, I, 1.) On a dit que c'est de la ressemblance de ce tapis avec la table d'un jeu d'échecs qu'est venu ce nom d'Échiquier qui a été donné ensuite à la réunion des personnages y siégeant. D'autres prétendent que les échanges qui se faisaient entre les payeurs et les receveurs, au moment de la reddition des comptes, suggéraient l'idée d'une partie d'échecs entre le Trésorier et les sheriffs.

tout ce qui se fait là, étant tenu de rendre, pour ainsi dire, un compte de toutes ces choses, s'il en est besoin. Après lui, est assis son clerc, le scribe du rôle de la Trésorerie; après celui-ci, le scribe du rôle de la Chancellerie; après lui, le clerc du Chancelier qui doit veiller de ses propres yeux à ce que son rôle corresponde en tous points avec l'autre, de telle sorte qu'il n'y manque pas un iota, et qu'il n'y ait aucune différence dans l'ordre des écritures. Après lui, presque au bout du banc, est le clerc du Connétable, grand, en vérité, et très occupé à la Cour du Seigneur-Roi, et ayant ici un rôle qu'il remplit en personne, ou par un clerc sûr, si le roi a besoin de ses services ailleurs. Ceci donc est la description du troisième banc. A la tête du quatrième banc, qui est en face du Justicier, siège maître Thomas, appelé Brunus, avec un troisième rôle qui a été ajouté comme une nouvelle institution, c'est-à-dire par le roi notre Seigneur, car il a été écrit : « Et une triple corde n'est pas brisée facilement. » Après lui, les sheriffs et leurs clercs, lesquels siègent ici pour rendre compte, avec leurs « tailles » et les autres documents nécessaires. Ceci donc est la disposition du quatrième banc (1). »

Résumons brièvement le rôle et les fonctions des principaux personnages que nous venons de voir assis autour de la table de l'Échiquier. Le grand Justicier est le premier ministre, le représentant du roi qu'il remplace comme régent du royaume pendant ses absences. Le Chancelier a la garde du sceau royal qui est déposé à la Trésorerie dans une boîte, scellée par lui, laquelle ne peut être ouverte qu'en sa présence; il conserve également le rôle de la Chancellerie copié, mot par mot, sur le Grand-Rôle dicté par le Trésorier, et il est res-

(1) *Dialogus*, I, V.

ponsable de toutes les énonciations qu'il contient. Le Connétable, outre la part qu'il prend dans les délibérations communes des autres Barons, a pour mission spéciale d'attester comme témoin tous les ordres (*writs*) du roi pour des sorties de fonds ou d'autres opérations du Trésor; il doit également surveiller le payement des troupes et celui des gages de divers serviteurs de la Cour. Les Chambellans assistent le Trésorier dont ils partagent la responsabilité, et détiennent les clés des coffres où sont enfermées les espèces encaissées. L'office du Maréchal est de conserver, dans des boîtes distinctes pour chaque comté, les tailles (*tallies*) ainsi que les *writs* du roi qui forment pièces justificatives des payements faits par les sheriffs. Le Trésorier, enfin, a la direction et la responsabilité de tout ce qui se fait, tant au bureau de la Recette (*Exchequer of Receipt*) que dans la Cour supérieure de l'Échiquier : c'est lui qui reçoit les comptes des sheriffs et qui dicte les énonciations et les chiffres à consigner sur son rôle particulier (*Great Roll of the Pipe*) et sur les deux autres rôles mentionnés plus haut.

Nous ne pourrions, sans allonger démesurément ces explications, décrire les attributions des nombreux agents et serviteurs attachés à l'Échiquier. On y trouve des essayeurs, des fondeurs, des « tailleurs de tailles », un calculateur, des scribes, comptables, huissiers, etc. Mais, avant d'indiquer la procédure suivie pour la reddition des comptes des sheriffs, nous devons dire en quoi consistaient certaines des opérations matérielles qui s'effectuaient au bureau de la recette.

En raison de la confusion et de la grande diversité des monnaies qui étaient apportées en paiement, il était nécessaire de les soumettre à un examen minutieux. Celles qui étaient reçues et comptées d'après leur dénomination (*numero*) devaient subir un essai par le

feu, « per combustionem », à défaut duquel on exigeait, pour couvrir tous risques (*blank*) une somme additionnelle d'un vingtième comme *blanching money*. Pour celles qui étaient soumises à une pesée, on les décomptait d'après le poids obtenu (*ad pensum*), ou bien l'on exigeait 6 *d.* par livre, à titre de trébuchet (*ad scalam*). Pour donner quittance des sommes versées à l'Échiquier, on usait d'un procédé de comptabilité assez primitif, qui est cependant resté en vigueur jusqu'au siècle dernier : la somme reçue était aussitôt marquée sur une « taille » au moyen de coches indiquant, d'après leur taille et leur position — et aussi par des chiffres inscrits en face des incisions, — les livres, shillings et pence qui avaient été versés. Cette « taille » était une pièce de coudrier — ou d'un autre bois dur — d'environ neuf pouces de long, qui était ensuite fendue en deux parties dont chacune présentait sur ses tranches des incisions identiques. L'une était donnée au sheriff et lui tenait lieu de quittance; l'autre — la contre-taille — était conservée à l'Échiquier pour servir de contrôle.

Les sheriffs étaient chargés dans les comtés de tout le service financier, recettes et dépenses. Nous savons déjà que le produit des revenus ordinaires leur était affermé moyennant une rente fixe (*farm*) dont ils étaient personnellement responsables. Ils apportaient l'argent du roi à l'Échiquier deux fois par an : à Pâques, ils versaient à titre d'acompte la moitié de leur ferme pour l'année courante, et une « taille » leur était délivrée comme quittance; au terme de Noël, ils devaient rendre un compte complet de leur gestion. Du montant de leur ferme et des autres recettes accessoires qu'ils avaient pu effectuer (amendes pour meurtres et délits, déshérences, tallages, etc.), on déduisait alors : 1° l'acompte déjà payé et dont il était justifié par la

« taille » que produisait le sheriff; 2° les payements faits par lui en vertu de *writs* du roi ou d'autres autorisations spéciales (1). L'extrait suivant du *Great Roll of the Pipe* pour la quatrième année du règne de Henri II montrera la nature de ces opérations et la façon dont on procédait pour apurer la gestion de chaque sheriff :

	£. s. d.	£. s. d.
« Pagan le sheriff rend compte de £ 48 « 10 *s*. 7 *d*. pour la ferme de l'an passé du comté de Huntingdon.	48 10 7	
« Versé à la Trésorerie (*blanched*).		30 14 2
et en paiements à Ralf Waspail (*blanched*).		17 16 5
	48 10 7	48 10 7

« Le même sheriff rend compte aussi de la ferme de l'année courante :

« Versé à la Trésorerie (*blanched*).	152 12 6
« Et en aumônes habituelles aux chevaliers du Temple, 1 marc; aux chanoines de Huntingdon 40 *sh*.	2 13 4
« Et en dons à Joscelin de Haireiz, 20 *s*.; et en paiements à William Cade £ 10 10 *s*.	11 10 0
« Et en paiements fixes à William, fils de Haldagar 30 *s*. 5 *d*.; et à Alain le sonneur de cor, 30 *s*. 5 *d*.; et au gardien de la vigne, 60 *s*. 10 *d*.; pour les dépenses de la vigne, 13 *s*. 2 *d*.; et à l'évêque d'Ely, 5 *s*. . . .	6 19 10
« Et pour l'arriéré (surplus).	8 8
	174 4 4
(Il a comme excédent £ 10 (*blanched*) — *Plus* £ 1. 1 *s*. 2 *d*. *pour* « *blanchir* » les *paiements marqués* X *au taux de* 1 *shilling par livre*).	11 1 2
	163 3 2

« Les tisserands de Huntingdon rendent compte de 40 *s*. pour leur propre guild.	2 0 0	
« Versé à la Trésorerie.		2 0 0
	2 0 0	2 0 0

(1) Des copies étaient faites par le clerc de la chancellerie de tous les *writs* et mandats émis sur le Trésor. Ces copies étaient conservées par lui pour, en cas de besoin, être comparées avec les originaux que produisaient les sheriffs lors de la reddition de leurs comptes. (V. *Dialogus*, I, IV.)

	£. s. d.	£. s. d.
« Le même sheriff rend compte de de 10 marcs d'argent pour les plaids du chancelier et pour « *murder* ».	6 13 4	
« Versé à la Trésorerie..		1 12 10
« Remis par writ royal à l'évêque de Lincoln 22 *s.* 6 *d.*; et au même, 15 *s.* 10 *d.*; et à l'abbé de Thorney, 1 marc d'argent; et à Lady Clemence, 12 *s.* 6 *d.*; et à Walter de Lindsay, 10 *s.*; et à Hubert, fils de Ernold, 5 *s.*; et à William le frère du roi, 11 *s.* 4 *d.*; et au comte Warenne, 10 *s.* — Total : £ 5. 0 *s.* 6 *d.*		5 0 6
	6 13 4	6 13 4 (1).

Les sheriffs, responsables pécuniairement pour cette partie du revenu ordinaire qu'ils avaient pris à ferme, n'étaient pas les seuls officiers royaux appelés à rendre

(1) HUNTENDONESCIRA.

Paianus vicecomes reddit Compotum de xlviii libris et x solidis et vii denariis blancis de veteri firma de Huntendonscira. In thesauro xxx libras et xiiii solidos et ii denarios blancos.

Et in Soltis Radulpho Waspail xvii libras et xvi solidos et v denarios blancos. Et quietus est.

Et idem vicecomes reddit Compotum de Nova firma. In thesauro clii libras et xii solidos et vi denarios blancos.

Et in Elymosinis constitutis Militibus de Templo i marcam argenti. Et Canonicis de Huntendon xl solidos.

Et in Donis Joscelin de Haireix xx solidos. Et in Soltis Willielmo Cade x libras et x solidos.

Et in liberationibus constitutis Willielmo filio Holdegari xxx solidos et v denarios. Et Alano Cornatori xxx solidos et v denarios. Et Procuratori Vineæ lx solidos et x denarios. Et in Custamento vineæ xiii solidos et ii denarios. Et Episcopo de Eli v solidos... Et in suo Superplus viii solidos et viii denarios. Et habet de Superplus x libras blancas.

Telarii de Huntendon reddunt Compotum de xl solidos pro Gilda sua In thesauro liberaverunt. Et Quieti sunt.

Idem vicecomes reddit Compotum de x marcis argenti de placitis Cancellarii et murdro. In thesauro xxxii solidos et x denarios.

Et in perdonis per Breve Regis Episcopo Lincolniensi xxii solidos et vi denarios. Et Eidem xv solidos et x denarios. Et Abbati de Torneia i marcam argenti. Et Dominæ Clementiæ xii solidos et vi denarios. Et Waltero de Lindesia x solidos. Et Huberto filio Ernaldi v solidos. Et Willielmo fratri Regis xi solidos et iiii denarios. Et Comiti Warennæ x solidos. Summa c solidi et vi denarii. Et quietus est.

(*Pipe Roll of 4th year of Henri II*, 163, *Record Commission.*)

un compte annuel de leur gestion. Il existait encore d'autres fonctionnaires chargés de la perception de diverses recettes spéciales et qui étaient également — comme les sheriffs — justiciables de la Cour de l'Échiquier. C'étaient les *Escheatours*, les *Foresters*, les *Customers*, qui percevaient les produits des déshérences, des forêts et des douanes; les fermiers qui avaient pris à forfait le recouvrement de certaines branches du revenu royal; et, enfin, les collecteurs de tailles, dîmes, quinzièmes et autres taxes directes (1).

On n'attendait pas toujours les époques fixées pour la centralisation de toutes ces recettes dans les coffres de la Trésorerie. Quand des besoins urgents survenaient, le roi adressait aux sheriffs et aux autres officiers comptables des *writs* spéciaux leur enjoignant de presser les recouvrements et d'en faire parvenir le produit en toute hâte à l'Échiquier.

Dans les circuits ou chevauchées que faisaient dans les comtés ces délégués du roi que l'on appelait les *itinerant Justices*, ils établissaient des rôles particuliers dans lesquels étaient notées les modifications survenues dans les revenus royaux, les amendes pécuniaires revenant à la Couronne, ainsi que toutes les autres sommes pouvant lui être dues à un titre quelconque. Ces rôles étaient soigneusement dépouillés à l'Échiquier, et toutes les dettes ainsi constatées au profit du Trésor étaient, après examen par les Barons, reportées sur le Grand Rôle annuel que le Trésorier avait toujours près de lui lors de la reddition des comptes. Il existait encore à l'Échiquier un autre registre appelé « Rotulus exactorius », sur lequel était inscrit le montant de chacune des fermes des divers comtés. Ce montant, qui ne pouvait jamais être diminué, subissait

(1) V. Madox, *Hist. of the Exchequer*, p. 243.

des augmentations assez fréquentes, grâce à la vigilance et au zèle apportés par les « itinerant Justices » dans l'accomplissement de leurs fonctions fiscales.

Les convocations (*summonses*) adressées aux sheriffs lors de chacune des sessions de l'Échiquier leur enjoignaient de comparaître en personne, à un jour déterminé, et d'apporter, avec le montant de leur ferme, toutes les autres dettes qui y étaient spécifiées nominativement (1).

Ainsi qu'on le voit, le système d'abonnement pratiqué à l'égard des sheriffs rendait très facile le contrôle et la centralisation de la plus grande partie du revenu ordinaire. Dans les comtés, chaque domaine (*manor*) formait comme une unité fiscale. Le sheriff s'adressait au seigneur — ou à son bailli — lequel était responsable non seulement pour les rentes ou redevances de son propre domaine, mais encore pour celles de tous les hommes qui dépendaient de lui. Quant aux taxes directes, imposées occasionnellement, elles étaient, selon ce qui a été dit plus haut, assises et réparties par des commissaires délégués à cet effet; et le recouvrement en était confié à des collecteurs spéciaux.

Cette organisation administrative, si remarquable, était complétée par les attributions judiciaires de l'Échiquier qui n'en étaient pas encore séparées. Et comme il était peu de causes publiques ou privées où le fisc ne fût intéressé, sa juridiction était en réalité immense : « de sa vigilance dépendaient la sécurité et la condition de tout le royaume (2) ».

(1) H. rex Anglorum, illi vel illi vicecomiti, Salutem. Vide sicut teipsum et omnia tu diligis, quod sis ad scaccarium ibi vel ibi, in crastino Sancti Michaelis, vel in crastino clausi Paschæ, et habeas ibi tecum quidquid debes de veteri firma vel nova, et nominatim hæc debita subscrita : de illo x marcas pro hac causa, et sic deinceps. (*Dialogus*, II, c. I.)

(2) *Dialogus*, I, IV.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN ANGLETERRE

I. La guerre des chartes. — II. Le Parlement. — III. Les finances publiques.

La période de l'histoire d'Angleterre qui s'ouvre avec la Grande Charte, et qui comprend les règnes de Henri III et d'Édouard Ier, a été une phase décisive pour les destinées du peuple anglais. La lutte engagée contre le pouvoir absolu de ses rois — lutte qui va se prolonger encore pendant près d'un siècle — se terminera par la reconnaissance définitive de ces grands principes de toute monarchie limitée, à savoir que le roi ne peut lever seul des tributs, que l'impôt doit être consenti, et que la représentation doit accompagner la taxation. C'est la conquête de ce que l'on a nommé si justement le pouvoir de la bourse (*the power of the purse*). Le récit des événements politiques ou militaires de cette époque est étranger à notre objet. Mais il existe entre les institutions, entre les droits publics et les finances d'un pays, des rapports réciproques, des liens étroits de cause à effet. Et, le plus souvent,

c'est un fait fiscal — ou bien une mesure financière, parfois ancienne, mais abusive ou oppressive — que l'on trouve comme cause déterminante à l'origine de tout progrès constitutionnel. Nous allons donc résumer ici l'histoire des chartes, c'est-à-dire des libertés publiques arrachées au pouvoir royal, et exposer sommairement l'enchaînement des faits qui amenèrent l'établissement du gouvernement représentatif en Angleterre.

I. — La guerre des chartes.

Au cours du chapitre précédent nous avons mentionné à différentes reprises la Grande Charte de 1215. Il convient maintenant d'en faire connaître les principales dispositions.

Cet acte mémorable a été réellement une conquête nationale. Il fut, il est vrai, l'œuvre d'une coalition aristocratique qui stipulait en corps, et faisait reconnaître ses droits. Mais cette aristocratie ne stipula pas pour elle seule. Elle traita également au nom et pour le compte de toutes les classes de la nation : du clergé, des chevaliers, des bourgeois, des paysans (même des marchands étrangers), dont elle prit en main les droits et les revendications. Au clergé, la Charte confirma solennellement ses immunités et ses anciennes franchises. Pour la noblesse, elle détermine, avec précision, confirme et étend les droits des possesseurs de fiefs laïques; elle fixe le prix, jusque-là arbitraire, du relief que devait tout héritier d'un fief au moment de l'entrée en possession (1); elle prend des précautions pour

(1) 100 livres pour le fief d'un comte ou d'un baron; 100 shillings pour le fief d'un chevalier (art. 2). C'est ce que l'on appelait l'*antiquum relevium*.

assurer le sort des veuves et des enfants des vassaux du roi, et pour le mariage de ses pupilles féodaux; elle restreint les droits du roi sur les terres de ses tenanciers; modère, selon les délits, les amendes qui peuvent leur être imposées; assigne un terme au séquestre des terres pour cause de félonie; pourvoit enfin au redressement de tous les abus qui se glissent dans les relations féodales au détriment du vassal. Toutes les libertés des vassaux du roi sont déclarées communes aux vassaux des seigneurs (1). Celles de la nation, des hommes libres en général, sont l'objet des dispositions suivantes :

« Que la Cour des Plaids communs ne suive pas la Cour du roi dans ses déplacements, mais se tienne au lieu fixé. » (Art. 17.) — « Nous, ou si nous sommes absent du royaume, notre grand Justicier, enverrons quatre fois l'an, dans chaque comté, deux juges qui, avec quatre chevaliers choisis par la Cour de chaque comté, tiendront les assises le jour et dans le lieu où se réunira la Cour de Comté. » (Art. 18.) — « Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé, ni mis hors la loi, ni exilé, ni atteint en aucune façon; nous ne mettrons point, et ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal par ses pairs, et selon la loi du pays. » (Art. 29.) — « Nous ne vendrons, ne refuserons, ne retarderons pour personne le droit et la justice. » (Art. 40.) — « Que tous les marchands aient la pleine et sûre liberté de venir en Angleterre, d'en sortir, d'y rester et d'y voyager par

(1) Art. 60. « Que toutes les coutumes et libertés susdites que nous avons accordées à notre royaume, et que nous observerons en ce qui nous touche envers tous nos hommes, soient également observées en ce qui les touche, par les clercs et les laïques envers leurs hommes. » — Art. 15. « Que personne n'impose aucune aide à ses hommes libres, si ce n'est dans les trois cas prescrits par l'art. 12, et qu'alors ces aides soient raisonnables. »

terre et par eau, pour vendre et acheter, sans aucune maltôte (*mala tolta*), selon les anciennes et droites coutumes. » (Art. 40.)

Le roi promet, en outre, de ne nommer que des juges capables et intègres, de leur défendre de condamner qui que ce soit avant d'avoir entendu les témoins; de réintégrer tout homme dépossédé sans jugement légal; de réparer les injustices commises sous Henri II et Richard Ier; de restreindre les corvées pour les travaux des ponts, et d'interdire les vexations de tout genre exercées sur les bourgeois, les marchands et les vilains.

Enfin, le droit et le mode de perception des aides et scutages sont réglés par deux articles dont nous avons déjà indiqué la substance, mais que nous devons reproduire intégralement en raison de leur importance : — « Art. 12. Qu'aucun scutage ni aide ne soit mis dans notre royaume, si ce n'est par le commun conseil de notre royaume, sauf pour nous racheter, pour faire chevalier notre fils aîné, et pour marier notre fille aînée; et que, pour ces derniers cas, il ne soit mis que des aides raisonnables; etc. » — « Art. 14. Pour tenir le commun conseil du royaume à l'effet d'asseoir une aide autre que dans les trois cas ci-dessus prescrits, ou pour asseoir un scutage, nous ferons convoquer les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons individuellement et par lettres de nous, et nous ferons convoquer en masse par nos vicomtes et baillis tous ceux qui tiennent de nous directement. La grande convocation se fera à jour fixe, savoir à quarante jours d'intervalle au moins, et en un lieu déterminé, et dans les lettres de convocation nous exprimerons la cause de la convocation; et, la convocation ainsi faite, l'affaire sera traitée, au jour marqué, par le conseil de ceux qui seront présents, quand même tous ceux qui auraient été convoqués ne seraient pas venus. »

Pour veiller au maintien et à l'exécution de la Charte, l'article 60 et dernier instituait un comité de 25 barons élus par l'assemblée générale de leur ordre. Les pouvoirs de ces 25 barons étaient illimités. Si le roi ou ses serviteurs se permettent la moindre violation des dispositions de la Charte, les barons dénonceront cet abus au roi, et le sommeront de le faire cesser sans retard. Si le roi n'obtempère pas à leur demande, les barons auront le *droit*, quarante jours après la sommation faite par eux, de poursuivre le roi, de le dépouiller de ses terres et de ses châteaux, jusqu'à ce que l'abus ait été réformé au gré des barons. Comme on l'a fait remarquer avec raison, accorder un tel droit, ce n'était pas donner une garantie, c'était autoriser la guerre civile et s'en remettre officiellement à la force pour décider le conflit.

Jean, qui avait paru se soumettre sans réserve à tous les sacrifices qui lui étaient imposés, et qui dissimula d'abord sa rage et sa fureur, ne tarde pas à lever le masque. Fort de l'appui du pape, dont il s'était déclaré précédemment le vassal et à qui il payait un tribut annuel de 1.000 livres, il rétracte tous ses engagements, après avoir obtenu d'Innocent III l'annulation de la Grande Charte et une sentence d'excommunication contre tous les barons auteurs de la rébellion. Il enrôle une armée de mercenaires étrangers pour reconquérir son pouvoir; et la guerre se rallume entre lui et les barons dont les forces étaient désorganisées. Ceux-ci, se sentant trop faibles, cherchent leur salut dans un secours étranger : ils offrent la couronne au prince Louis, fils de Philippe-Auguste, et ce prince envahit l'Angleterre avec une armée qui fait en peu de temps la conquête du royaume tout entier. Jean, cependant, ne renonce pas à la lutte; et, après quelques succès remportés par lui, la fortune semblait lui sourire de nouveau quand la mort le surprit le 17 octobre 1216.

Cette mort amena une défection générale dans le parti du prince français. Presque tous les barons se rallièrent autour du fils de Jean sans Terre, un enfant de dix ans, que le comte de Pembroke, le maréchal d'Angleterre, fit couronner à Gloucester le 28 octobre 1216 sous le nom de Henri III. Pour populariser la cause du jeune roi, la Grande Charte fut renouvelée en son nom dans un conseil de Barons tenu à Bristol (11 novembre); mais on omit dans cette confirmation quelques-uns de ses articles les plus importants. Voici en quels termes la nouvelle charte justifiait ces omissions : « Et comme il y avait dans la Charte précédente quelques chapitres d'une nature grave et douteuse, savoir : sur l'établissement des scutages et aides, sur les dettes des Juifs et autres, sur la liberté d'entrer dans le royaume et d'en sortir, sur les forêts, garennes et leur garde, sur les coutumes des comtés, sur les digues et leurs gardiens, il a plu aux susdits prélats et seigneurs que ces choses demeurent en suspens jusqu'à ce que nous en ayons plus amplement délibéré; et alors nous ferons pleinement, tant sur ces choses-là que sur toutes autres, les réformes qui importeront à l'intérêt commun, à la paix et au bon état de notre royaume. » (Art. 42.) — Pour expliquer la suppression de ces clauses constitutionnelles — notamment de celles touchant les scutages et la réunion du Conseil national, — on a dit que, les barons se trouvant à la place du roi, limiter les pouvoirs de la Couronne en matière de taxation, c'eût été lier leurs propres mains. Quant aux Juifs, aux forêts et aux autres droits domaniaux, c'étaient des sources trop commodes de revenu pour que l'on pût s'en priver en l'état de guerre et de désorganisation du pays.

En novembre 1217, une nouvelle confirmation de la Grande Charte eut lieu à l'occasion de la paix qui venait d'être conclue avec le prince Louis. Celui-ci

ayant abdiqué toutes ses prétentions, abandonna définitivement l'Angleterre. La nouvelle Charte différait en plusieurs points de celle de 1216, mais les dispositions retranchées l'année précédente ne furent point rétablies. Elle stipule toutefois (art. 44) que les scutages seraient pris comme au temps du roi Henri (1). Cette charte était accompagnée d'une autre qui ne fut ni moins populaire ni moins importante : c'est la Charte des forêts qui délivra les populations d'une foule de vexations, de charges et de pénalités onéreuses.

Pendant le long et malheureux règne (2) de Henri III, de 1216 à 1272, les chartes furent constamment éludées, violées, annulées; puis, renouvelées et finalement étendues, à la suite des soulèvements que provoquaient ces infractions. Le roi, faible, pusillanime, indolent, s'était entouré d'étrangers — Poitevins et Provençaux — qui se rendirent odieux à ses sujets et s'attirèrent la haine des barons en accaparant la faveur royale et en épuisant les coffres de l'État. Henri, pauvre, manquant d'argent pour ses entreprises inconsidérées et malheureuses à l'extérieur, est obligé de recourir aux moyens arbitraires et tyranniques pour s'en procurer. Aux emprunts forcés, aux exactions du roi, viennent s'ajouter celles des papes qui lèvent constamment des dîmes et de lourds tributs sur le royaume. Chaque subside que le Conseil des Barons vote à la Couronne doit être acheté par une nouvelle confir-

(1) Stubbs fait remarquer que la signification exacte de cette clause est incertaine : « Si, comme on peut le supposer (*Rapport sur la dignité d'un pair*, I, 79), elle tendait à restreindre le montant du scutage, c'était une concession de la part de la Couronne; si elle signifie que les scutages seraient levés sans l'assentiment du commun Conseil, c'était une mesure rétrograde. Le scutage levé presque à cette même époque fut voté par le commun Conseil. » (*Constit. History*, II, p. 27.)

(2) « L'intervention d'un tel règne fut une circonstance très heureuse pour les libertés publiques, qui auraient pu être étouffées dans leur berceau si un Edouard avait succédé immédiatement au trône de Jean. » (HALLAM, *View of the state of Europe during the middle ages*, II, p. 329.)

mation des chartes; et, à chaque confirmation on ajoutait quelque sanction nouvelle, quelque garantie pratique pour les droits reconnus. Nous dirons tout à l'heure, en parlant de la formation du Parlement, de quelle nature étaient ces garanties qui devaient maintenir et protéger les droits publics. Nous devons d'abord achever l'histoire des Chartes. Les deux dernières confirmations par Henri III eurent lieu : l'une, le 14 mars 1264, lors du traité de paix qui intervint après la défaite et la capture du roi à Lewes, par Simon de Montfort et les barons; la seconde, trois ans après, le 18 novembre 1267, dans le parlement tenu à Marlborough.

L'avènement d'Édouard Ier, prince énergique, mais prudent et modéré, marque la fin des guerres civiles entreprises pour le maintien des chartes. La plus grande partie de son règne fut occupée par des réformes considérables, par l'œuvre législative et par les brillantes conquêtes qui lui ont acquis sa grande popularité. La nation était lasse des troubles qui avaient rempli le règne précédent. Aussi est-il peu question des chartes, que l'on considère comme établies définitivement : leurs violations, assez fréquentes, n'étaient pas assez graves pour provoquer de nouveau un soulèvement général. Mais, en 1296, les entreprises guerrières et les embarras financiers entraînent Édouard à des mesures arbitraires et tyranniques qui excitent le mécontentement des barons et du peuple. Au moment d'envahir la France, il limita la quantité des laines qu'il était permis d'exporter, mit un droit de 40 shillings sur chaque sac sortant du royaume, et confisqua à son profit tout le reste des laines et des cuirs. Il exigea de chaque sheriff 2.000 *quarters* de froment et autant d'avoine, les autorisant à les prendre où ils pourraient. Il fit saisir un grand nombre

de bestiaux. Il imposa à tout propriétaire foncier, jouissant d'un revenu annuel de 20 livres, l'obligation de le suivre à la guerre, que la tenure de ses terres l'y obligeât ou non. Enfin, l'année suivante, il entreprend de percevoir un subside plus considérable que celui que lui avait accordé le Parlement tenu à Bury-Saint-Edmund en 1296.

A la fermentation qu'excitent ces mesures, et qui se traduit par la demande d'une nouvelle confirmation des chartes, vient s'ajouter la résistance de ses barons : Bohun, comte de Hereford, et Bigod, comte de Norfolk, l'un connétable, l'autre maréchal d'Angleterre, refusent de conduire l'armée qu'Édouard voulait envoyer en Gascogne. Le roi, prêt à s'embarquer pour la Flandre, croit devoir expliquer à la nation les causes de sa querelle avec les deux comtes. Dans un manifeste adressé à tous les sheriffs du royaume, et destiné à être lu devant le peuple assemblé, il excuse par les nécessités de la guerre les exactions qui avaient été commises, et engage ses sujets à se tenir en paix. A cette apologie de la conduite du roi, les deux comtes répondent par un autre manifeste dans lequel ils exposent tous les griefs publics et en demandant la réparation. Puis, après le départ d'Édouard qui avait déclaré ne pouvoir s'occuper de ces réclamations qu'à son retour, ils se rendent près des trésoriers et des barons de l'Échiquier et leur interdisent de percevoir le subside d'un huitième accordé par le parlement de Bury-Saint-Edmund, affirmant que la concession n'en a pas été régulière et qu'on lui donne une extension illégitime : les citoyens de Londres et le primat Winchelsey se joignirent à eux. Dans ces circonstances critiques, le prince-régent convoqua à Londres, le 18 novembre 1297, un parlement où les comtes vinrent, suivis de 500 chevaliers et d'un corps d'infanterie. L'assemblée

réunie, ils réclament la confirmation et l'extension des chartes. Le régent y consentit et l'acte de confirmation, signé de lui, fut envoyé au roi, alors à Gand. Édouard, après trois jours d'hésitations, se décida à approuver la nouvelle charte qui renfermait d'importantes additions, parmi lesquelles nous citerons le suivantes : « Aucun *tallage* ou aide ne seront désormais imposés ou levés sans l'approbation et le commun consentement des archevêques, évêques et autres prélats, des comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres du royaume; aucun de nos officiers ne prendra du blé, de la laine, des peaux et autres marchandises, de quelque personne que ce soit, sans l'assentiment des propriétaires de ces marchandises; rien ne sera pris dorénavant sur le sac de laine sous le nom ou le prétexte de maltôte (1). » — Il accorda en même temps une pleine amnistie aux deux comtes qui, satisfaits, se rendirent en Écosse pour y faire la guerre au service du roi. Cependant, pour sanctionner la victoire qu'ils venaient de remporter, ils firent proclamer les Chartes dans la cathédrale d'York au milieu d'une grande réunion de barons; et l'évêque de Carlisle, en habits pontificaux, excommunia solennellement quiconque tenterait de les violer.

Non contents de cette proclamation solennelle, les barons demandèrent au roi, dès son retour en Angleterre, de ratifier en personne les chartes qu'il n'avait confirmées que par commission. Édouard tergiversa d'abord. Il quitte Londres en secret. Les barons le

(1) Il existe de ces nouveaux articles deux versions, l'une en français, l'autre en latin. La version latine a été imprimée dans le *Statute Book* du royaume, et elle est généralement désignée comme le statut *de Tallagio non concedendo.* — Sur les différences entre les deux textes : Cf. LINGARD (*Hist. of England*, II, p. 207) et STUBBS (*Const. History*, II, pp. 142-143 et 518; *Select Charters*, p. 497). Voyez aussi HALLAM, *Middle ages*, III, p. 4, 43.

suivent ; et Édouard s'excuse en disant qu'ils recevront bientôt sa réponse. Le roi se décide enfin à confirmer les chartes, mais avec cette réserve qui les détruit : *Salvo semper jure coronæ nostræ.* A cette nouvelle marque de mauvaise foi, les barons furieux regagnent leurs terres pour se préparer à la lutte : le peuple de Londres murmure hautement. Édouard était trop prudent pour braver ces dispositions publiques. En 1300, il convoqua une grande réunion de barons et y confirma les chartes, non seulement sans réserves, mais en y ajoutant des articles, qu'on nomma *articuli super chartas*, et qui leur prêtaient une nouvelle force (1).

On pouvait croire la victoire des barons complète. Aucun acte public, aucune manifestation n'annonçait plus de la part d'Édouard l'intention de rétracter les chartes ou de contester les droits qu'elles avaient institués. Mais sa résignation n'était qu'apparente, et le vieux roi vaincu préparait secrètement des armes pour ressaisir le pouvoir absolu. Le 5 janvier 1305, il obtint du pape Clément V une bulle qui annulait absolument les chartes, relevait le roi de ses serments, et défendait, sous peine d'excommunication, au clergé, aux barons et au peuple anglais d'en réclamer l'exécution. Cependant Édouard ne se hâte pas de faire usage de cette bulle secrète. Éclairé par les dangers qu'avaient fait courir à son trône et à celui de son père ces luttes dans lesquelles la nation tout entière s'était rangée derrière les barons, il crut plus habile de s'attaquer séparément aux principaux chefs de la coalition sous laquelle il avait succombé. La mort qui le surprit fit échouer ses desseins et arrêta les persécutions odieuses dirigées contre les défenseurs des libertés publiques. Avec lui

(1) Une autre confirmation eut lieu en 1301, au parlement de Lincoln, quand, après l'achèvement de l'enquête sur les forêts, le roi confirma les chartes une dernière fois. (V. Stubbs, *Select Charters*, p. 494.)

finit cette longue guerre des chartes. Bien qu'encore éludées ou violées fréquemment par le pouvoir royal, elles seront toujours confirmées sans résistance (1). Les droits publics qu'elles consacrent formeront désormais la base inébranlable de la Constitution anglaise.

II. — Le Parlement.

L'histoire que nous venons de résumer est celle de la reconnaissance des droits du peuple anglais. Mais, au cours de la longue lutte soutenue pour les faire consacrer, l'expérience avait montré que ces droits n'étaient rien tant qu'ils ne seraient pas protégés par des garanties efficaces, tant que le pouvoir royal ne serait pas limité par des institutions indépendantes qui le contraindraient à tenir les promesses des Chartes. Nous ne pouvons suivre ici pas à pas la formation de ces institutions. Sur l'établissement et le développement progressif du Parlement anglais, il a été écrit de nombreux et volumineux traités, et l'histoire générale fournit d'amples renseignements sur les progrès constitutionnels réalisés au XIIIe et au XIVe siècle. Nous nous bornerons — ce qui rentre strictement dans notre sujet — à indiquer brièvement comment la nécessité du consentement de l'impôt, définitivement reconnue, eut pour corollaire l'introduction, dans les assemblées qui votaient les subsides, de représentants des différentes classes de la nation.

On a vu dans les pages précédentes que la Grande Charte prescrivait la convocation d'un Conseil commun sans l'assentiment duquel aucune aide ne pourrait être

(1) D'après Lingard, il y aurait eu 38 ratifications des chartes : elles auraient été confirmées 6 fois par Henri III, 3 fois par Edouard Ier, 15 fois par Edouard III, 6 fois par Henri IV, une fois par Henri V, et une fois par Henri VI. (V. *History of England*, t. II, p. 69.)

levée. Ce grand Conseil n'était pas une innovation. D'après les principes féodaux, tous les vassaux du roi lui devaient le service dans sa Cour et à la guerre. Ils possédaient, en revanche, deux droits fondamentaux : celui de ne subir, sans leur consentement, aucune charge extraordinaire; et celui de siéger dans la Cour du roi pour y rendre des jugements ou pour y traiter des affaires publiques. Si le roi voulait apporter des changements aux lois ou aux coutumes, il était tenu de prendre l'avis de ses vassaux dont il avait le devoir de protéger les droits et les intérêts. Tant que le pouvoir royal fut assez fort et assez puissant pour s'exercer d'une façon arbitraire et absolue, le roi n'eut guère recours au conseil de ses principaux sujets, sauf dans les cas où la nécessité l'obligeait à rechercher leur concours.

Nous avons expliqué comment les exactions et la tyrannie de Jean sans Terre amenèrent la coalition qui fit tomber le gouvernement entre les mains des barons. L'article 14 de la Grande Charte régla le mode de convocation du Conseil commun; et, comme on l'aura remarqué, une ligne de démarcation fut tirée entre les grands barons et les barons inférieurs. Cette division des vassaux immédiats du roi était déjà ancienne et officiellement reconnue. Le droit de tous de siéger dans l'Assemblée nationale n'avait jamais été contesté, et la Charte de 1215 le consacrait solennellement. Toutefois, leur réunion complète, qui n'avait peut-être jamais eu lieu, était bientôt devenue impossible pour divers motifs, — notamment en raison de l'accroissement rapide de leur nombre par la division des fiefs. En fait, les hauts barons se rendaient presque seuls à ce grand Conseil où ils étaient assez forts pour que leur présence n'y fût pas sans efficacité. Les chevaliers vassaux du roi, tout en conservant — sans l'exercer peut-être — le droit de paraître à l'Assemblée natio-

nale, prenaient une part active aux affaires locales et même publiques, dans les Cours de comté où siégeaient également les francs-tenanciers qui y remplissaient les mêmes fonctions administratives, judiciaires ou autres. Nous verrons un peu plus loin comment se fit l'introduction dans l'Assemblée nationale des députés des comtés et des villes. Nous ne nous occupons ici que du Grand Conseil, connu bientôt sous le nom de Parlement, et qui, composé presque exclusivement de hauts barons, tenta de s'emparer du pouvoir et d'imposer au roi une nouvelle forme de gouvernement.

La mort du comte de Pembroke, le grand Maréchal — à qui la régence avait été confiée pendant la minorité du roi — fit passer la direction des affaires dans les mains de Hubert de Burgh, le Justicier. Celui-ci, tout en maintenant avec fermeté l'autorité royale sur les barons, eut le courage de s'opposer résolument à l'ingérence continuelle et aux demandes exorbitantes de la papauté, ainsi qu'aux influences étrangères qui s'exerçaient sur l'esprit frivole et capricieux du jeune roi. La chute de Hubert — qui suivit de près la mort de l'archevêque Stephen Langton, le grand défenseur des chartes et le champion des libertés publiques — trouva les barons désunis et affaiblis. Pendant plusieurs années, le Grand Conseil proteste et lutte vainement contre les dilapidations du roi, contre les violations répétées des chartes, contre les exactions papales et royales. Ce n'est qu'en usant de son droit de refuser ou d'ajourner le vote des subsides qui lui sont demandés, qu'il obtient de temps à autre une nouvelle reconnaissance des chartes ou le redressement de ses griefs.

En 1244 commence le conflit constitutionnel qui aura pour objectif de changer l'organisation du pouvoir et de permettre à l'Assemblée de gouverner sous le nom du roi. Les embarras financiers de Henri III l'obligent

à convoquer un Parlement (ce sera désormais le nom du Conseil commun), et à lui demander une aide. Les barons la refusent et produisent un plan de réformes d'après lequel le gouvernement serait confié à un Justicier, à un Chancelier et à quatre Conseillers élus d'un commun accord. Cette première tentative n'eut aucun résultat. Mais, en 1258, la crise provoquée par le mécontentement général éclata enfin. Les barons se rendent en armes au Parlement convoqué à Westminster. Ils déclarent au roi qu'il faut que tous les Poitevins, tous les étrangers, soient chassés du pays, et qu'il leur promette de réformer le royaume d'après leur avis. Le subside demandé ne fut voté que quand Henri se fut engagé à adopter et à observer fidèlement tout ce qu'ordonnerait une commission de vingt-quatre personnes, choisies, douze par les barons et douze parmi les conseillers du roi.

Le 11 juin de la même année, le Parlement se réunit de nouveau à Oxford, où l'on nomma de part et d'autre douze commissaires qui procédèrent aussitôt à régler la nouvelle forme de gouvernement. La Constitution rédigée par les vingt-quatre barons, et un certain nombre de règlements connus sous le nom de « provisions » d'Oxford, furent ensuite adoptés par cette assemblée que les partisans du roi appelèrent par dérision le « Parlement enragé » (*mad Parliament*). Voici les dispositions qui réglaient la composition du nouveau gouvernement. Le roi serait assisté par un comité de quinze membres qui auraient tous pouvoirs pour le conseiller, pour redresser les abus et contrôler les actes du grand Justicier et des autres officiers de la Couronne; ce comité serait nommé par quatre des membres du Conseil des vingt-quatre, soit deux du parti du roi et deux du parti des barons; chaque année il serait tenu trois parlements auxquels se rendront douze barons

pour y traiter des affaires du pays avec le Conseil du roi, au nom et à la place de toute la communauté (1); un autre comité de vingt-quatre membres choisis par tout le parlement devra décider de l'aide demandée pour la guerre : « ces sunt les vint et quatre ke sunt mis per le commun a treter de aide del rei ». — Enfin le comité constituant des vingt-quatre devait siéger pendant quelque temps avec tous ses pouvoirs pour réformer l'administration du royaume, et rendre au nom du roi les lois nécessaires à ce sujet, après quoi, il se dissoudrait.

Les barons — à la tête desquels se trouvait Simon de Montfort, le puissant comte de Leicester, — demeuraient ainsi les maîtres du pouvoir. Au lieu de s'occuper des intérêts publics, ils ne songèrent qu'à s'enrichir et à prolonger indéfiniment la durée de leur mission, à laquelle aucun terme n'avait été assigné. Profitant du mécontentement provoqué par leurs mesures égoïstes et des dissensions qui se produisaient dans leurs rangs, Henri se fait relever par le pape du serment qu'il avait prêté aux « provisions » d'Oxford, et il ordonne aux comtés de refuser obéissance aux officiers nommés par les barons. La gnerre civile allait renaître quand un compromis intervint dans un parlement tenu à Westminster le 12 juin 1262, et où la question des « provisions » fut remise à l'arbitrage du roi de France, Louis IX. La sentence arbitrale, connue sous le nom de « Mise d'Amiens », annula les « provisions » d'Oxford, et rendit au roi tous les pouvoirs dont il avait été dépouillé : elle proclamait toutefois une amnistie générale et le maintien des chartes et libertés que l'Angleterre possédait avant la guerre civile. Le coup était rude pour les

(1) « Lez duze ke sunt eslu per les baruns a treter a treis parlemenz per an aveke le Conseil le roi pur tut le commun de la tere de commun bosoine. » (*Ann. Burton*, p. 449.)

barons qui, soutenus par les citoyens de Londres et par la plupart des chevaliers et des francs-tenanciers, refusèrent de se soumettre à cette sentence. Ils prirent les armes, et Henri, vaincu à la bataille de Lewes, le 14 mars 1264, tomba entre les mains de Leicester qui se trouva de nouveau maître du roi et du royaume.

Dans un parlement tenu immédiatement après la bataille — et dans lequel chaque comté fut représenté par quatre chevaliers, — il fut décidé que le roi serait assisté d'un Conseil de neuf membres nommés par les comtes de Leicester et de Gloucester et par l'évêque de Chester. Mais des dissensions éclatèrent de nouveau dans le parti des barons, dont beaucoup, jaloux de la puissance de Leicester, se rallièrent à la cause royale. Alors le comte, menacé d'isolement, se tourne vers les classes moyennes de la nation dont il recherche l'appui contre l'aristocratie baronniale. Par une innovation hardie, qui fit faire un grand pas aux libertés publiques, il convoqua un parlement dans lequel tous les éléments du pays seront représentés. A l'assemblée qu'il réunit à Westminster le 21 janvier 1265, et qui ne comptait qu'un petit nombre de ses partisans (cinq comtes et dix-huit barons), le clergé envoya cent vingt ecclésiastiques; chaque comté députa deux chevaliers; et — ce qui fut la grande innovation — les villes et les bourgs furent invités à s'y faire représenter par deux bourgeois.

La mesure mémorable qui a valu à Simon de Montfort le titre de fondateur du gouvernement représentatif en Angleterre n'eut pourtant pas de suites immédiates. Lui-même périssait quelques mois après, à la bataille d'Evesham. Mais, trente ans plus tard, cette assemblée si importante dans l'histoire de la Constitution anglaise servira de modèle pour celle que réunira Édouard Ier en septembre 1295, et qui, composée, d'une part, des lords spirituels et temporels, de

l'autre, des députés des comtés et des bourgs, prendra définitivement la place du grand Conseil des barons. C'est à partir de cette année 1295 que l'on date l'établissement du Parlement anglais, qui, dans les années suivantes, sera à peu près constitué — sauf certaines extensions et modifications rendues nécessaires ultérieurement — dans la forme définitive qu'il a conservée jusqu'au temps de la réforme de 1832.

Il nous reste à résumer brièvement les causes et les circonstances qui amenèrent l'introduction dans l'Assemblée nationale des représentants des bourgs et des comtés.

Les Saxons possédaient des institutions locales fort développées, qui furent conservées après la conquête, malgré les tentatives que les barons paraissent avoir faites pour les supprimer ou les dominer (1). Les rois normands leur donnèrent plus de réalité et d'énergie, et ils les utilisèrent pour les besoins de leur politique. Aussi les considère-t-on communément comme le berceau des libertés anglaises. C'est dans la Cour de Comté que se concentra de bonne heure toute la vie locale du pays. Là se traitaient toutes les affaires régionales et se débattaient tous les intérêts communs. Dans les sessions plénières — notamment dans celles tenues lors de la visite des juges *itinérants* — la Cour se composait des prélats et barons (généralement représentés par leurs intendants ou baillis), de tous les chevaliers et francs-tenanciers du comté, du *reeve* et de quatre hommes délégués par chaque paroisse (*township*), et de douze bourgeois de chaque ville ou cité (2). C'était donc une assemblée représentative

(1) V. une charte de Henri I[er] entre 1108 et 1112, pour la tenue des cours de centuries et de comtés. (*Select Charters*, p. 103.)

(2) Stubbs a publié (*Select Charters*, p. 158) un *writ* pour la réunion de la Cour de comté devant les juges itinérants.

du peuple de la province, une sorte de parlement local. Chaque mois se tenaient, sous la présidence du sheriff, des sessions ordinaires où devaient se rendre, sous peine d'amendes, tous ceux qui devaient service à la Cour, chevaliers et francs-tenanciers. L'usage d'y désigner des représentants chargés d'agir au nom de la communauté prévalut de bonne heure. Le principe de l'élection, appliqué d'abord pour la formation de jurys d'enquête en matières judiciaires ou administratives, ne tarda pas à être appliqué en matière fiscale. Et, bien avant la Grande Charte, on trouve l'assiette et la répartition des impôts extraordinaires confiées à des jurys choisis par la Cour de Comté.

Mais c'est surtout à partir de Henri III, et pendant tout le règne d'Édouard Ier, que cette pratique se généralisa (1). En 1219, deux chevaliers sont nommés dans chaque comté pour recouvrer les amendes pécuniaires. En 1220, les sheriffs reçoivent l'ordre de faire élire en cour plénière, « par la volonté et le conseil de tous les hommes du Comté », deux chevaliers qui prendront part à l'assiette et à la perception d'un carucage. En 1225, quand l'administration du quinzième fut enlevée aux sheriffs et confiée à des commissaires spéciaux, l'assiette et le recouvrement furent attribués à quatre chevaliers élus de chaque centurie, lesquels formèrent un jury chargé d'examiner tous les cas litigieux. En 1232, le quarantième fut réparti dans chaque paroisse par le *reeve* et les quatre hommes choisis de la paroisse, en présence de chevaliers désignés. Même procédure en 1237 (2). A partir de cette époque, ce devint une règle presque invariable de choisir quatre chevaliers pour

(1) Elle fut d'ailleurs rendue nécessaire par la difficulté d'évaluer et de taxer la fortune mobilière quand les impositions de dixièmes et de quinzièmes se substituèrent aux anciennes taxes territoriales.

(2) Stubbs, *Constit. History*, II, p. 213.

asseoir, taxer, lever et percevoir les subsides votés par le Grand Conseil.

Édouard Ier s'adresse encore aux Cours de Comté pour la perception de certains droits de douane : en 1275 les sheriffs eurent l'ordre de faire choisir deux prud'hommes (*lawfulmen*) qui agiraient comme sous-collecteurs de la « coutume » sur les laines à Londres, Bristol et dans d'autres ports.

Chargées de certains offices de l'administration générale du royaume, les Cours de Comtés étaient ainsi en contact avec le gouvernement central et avec le Conseil national. La première apparition de leurs représentants dans ce Conseil paraît avoir eu lieu en 1225, quand quatre chevaliers, élus dans chaque Cour de Comté, se rendirent à Lincoln pour exposer devant le Grand Conseil les griefs de leurs comtés contre les sheriffs. En 1254, deux chevaliers élus dans chaque comté, et les représentants du clergé de chaque diocèse, sont convoqués au parlement de Westminster pour y faire connaître le montant de l'aide que leurs constituants seraient disposés à accorder pour la guerre de Gascogne (*quale auxilium nobis in tanta necessitate impendere voluerunt*). En 1259 nous voyons la communauté des *bachelors of England* (c'est-à-dire de tout le corps des chevaliers, des possesseurs de terres au-dessous du rang de barons) intervenir dans les affaires générales de l'État, et signifier au prince Édouard et au Conseil que si les barons ne réforment pas promptement, — comme ils l'ont promis à Oxford, — l'état du royaume, il faudra chercher quelque autre moyen pour y réussir.

L'importance des Cours de Comtés grandissait chaque jour, et l'attitude prise par les chevaliers en 1259 attestait le développement de leur influence. Au moment où la guerre allait éclater de nouveau entre le roi et les barons, en 1263, les trois chefs du gouvernement pro-

visoire — Leicester, Gloucester et l'évêque de Worcester — convoquèrent à Saint-Alban's une assemblée dans laquelle les comtés devaient déléguer trois chevaliers. Le roi, apprenant cette convocation, ordonne aux sheriffs d'envoyer ces représentants à Windsor où il se proposait de négocier un traité avec les barons. On a vu plus haut que les comtés furent représentés dans les deux parlements convoqués par Simon de Montfort après la bataille de Lewes; ils le furent aussi au parlement de Marlborough en 1267. Édouard I[er] eut recours généralement à des assemblées particulières. Et, bien que plusieurs de ses parlements soient décrits comme contenant, non seulement les prélats et les barons, mais aussi *la communaulté de la terre illeocques sommons*, on ne trouve de traces certaines de la présence de chevaliers des comtés — avant le mémorable parlement de 1295 — que dans les assemblées de 1290 et 1294 (1).

Mais si la position si forte, si compacte, des comtés (c'est-à-dire du corps des francs-tenanciers) avait rendu nécessaire — surtout pour le vote des subsides — la présence de leurs représentants dans le parlement, il n'en était pas de même des villes et des bourgs. Le roi pouvait traiter directement avec les autorités de ces villes, étrangères les unes aux autres. Certaines d'entre elles avaient déjà acquis une grande importance. Pour en tirer de l'argent, il fallait leur accorder des privilèges, des concessions. Les commissaires envoyés par le roi, pour leur arracher des tributs, négociaient de gré à gré avec celles qui pouvaient résister, et chargeaient arbitrairement celles qui n'étaient pas en état de se défendre. C'est ce qui retarda l'admission de leurs représentants dans l'Assem-

(1) Les *writs of summons* de ces deux parlements ont été publiés par Stubbs. (V. *Select Charters*, pp. 477 et 481.)

blée nationale. Simon de Montfort les appela en 1265 dans son fameux parlement, en vue de rallier les grandes villes à sa cause. Ce précédent ne fut imité que trente ans plus tard par Édouard Ier. Les bourgs furent choisis alors arbitrairement; le droit de représentation fut concédé à certaines villes, mais cette concession n'impliquait aucun droit semblable pour d'autres villes. Et il en fut ainsi pendant plusieurs siècles. De là les lacunes et les anomalies qui ont vicié jusqu'à une époque récente le système électoral de l'Angleterre.

Nous revenons maintenant à l'histoire financière de ces deux règnes.

III. — Les finances publiques.

Henri III et Édouard Ier furent des princes pauvres et besogneux. Les sources où leurs prédécesseurs avaient puisé des ressources si considérables étaient taries pour la plupart. Leurs vastes domaines avaient été aliénés ou dissipés. La puissance toujours croissante des barons s'opposait aux confiscations et aux amendes, jadis si fréquentes et si productives. Les mains avides des favoris et des grands officiers de la Couronne s'étaient emparé du produit le plus clair des droits féodaux : ils se faisaient attribuer ou accaparaient les déshérences et la tutelle des pupilles royaux. Enfin la taxation directe, — dans laquelle les rois précédents avaient trouvé les ressources extraordinaires que nécessitaient leurs guerres et leurs entreprises militaires, — était devenue difficile à employer, et d'un produit incertain, depuis que ces taxes ne pouvaient plus être imposées sans l'assentiment d'un conseil de prélats et de barons, qui refusait fréquemment les subsides de-

mandés, ou ne les accordait que dans des limites et à des conditions strictement déterminées. Il ne restait guère au roi que la faculté de « tailler » ses serfs et les habitants des villes, droit dont Henri etson fils useront et abuseront. Ainsi réduits, il leur fallut — pour vivre et poursuivre leurs entreprises — avoir recours à des mesures et à des expédients dont nous allons citer un certain nombre d'exemples.

En 1227, à peine majeur, Henri exige — sous la menace de les annuler — le renouvellement de toutes les chartes et de toutes les concessions accordées pendans sa minorité. Il tira, dit-on, 100.000 livres de cette opération, qu'il compléta par un *tallage* mis sur les villes et les domaines de la Couronne. En 1242, une aide lui ayant été refusée par le Parlement, le roi trouve moyen, par des négociations séparées avec ses vassaux directs, — par force, fraude ou persuasion, — de leur tirer une grosse somme avec laquelle il équipe cette malheureuse expédition de Gascogne où il se fit battre honteusement à la bataille de Taillebourg. Cependant ses embarras financiers croissent chaque jour : il est réduit à solliciter et à recueillir de ses propres mains les dons de ses sujets et des Juifs. En 1248, les barons — qui lui refusent obstinément tout subside s'il ne leur accorde leurs demandes — lui conseillent de vendre ses joyaux aux habitants de Londres; mais le roi trouve plus habile de s'y installer pendant les fêtes de Noël et d'y lever une grosse somme sous prétexte de dons du nouvel an. En 1250, endetté et sans ressources, il prend la croix pour la Croisade, demande le pardon des citoyens de Londres qu'il ne cesse de molester par des extorsions d'argent, et après une nouvelle exaction sur les Juifs, il donne des ordres sévères pour la réduction des dépenses de sa Cour afin de payer ses dettes. Henri n'avait aucune intention de

partir pour la Palestine; mais le pape, pour l'y déterminer, lui accorda en 1252, pour trois ans, le dixième de tous les revenus ecclésiastiques. L'assemblée du clergé s'opposa avec indignation à la levée de cette dîme, qui ne fut consentie que l'année suivante, avec cette réserve qu'elle ne serait payée que si la croisade avait lieu. Le roi est réduit à l'état de mendicité. Il a épuisé tous les moyens d'extorsion, et c'est en vain maintenant qu'il sollicite de l'argent des grands monastères et qu'il s'adresse même au chapitre général de Citeaux. Il succombe sous le poids de ses dettes. On évaluait ses prodigalités à 950.000 marcs, dont 350.000 marcs avaient été dépensés pour sa récente expédition de Gascogne. Maintenant il dut avouer qu'il avait engagé son royaume au pape pour une nouvelle somme de 140.000 marcs, en échange de la promesse du trône de Sicile pour son fils Edmund. Dans sa détresse, et devant l'indignation nationale, le roi est enfin obligé de se remettre entre les mains des barons qui, à Oxford, changeront l'organisation du gouvernement, et le maintiendront jusqu'à la fin de son règne dans un état de tutelle à peu près complet.

Édouard Ier, éclairé par les événements dont il avait été témoin, évita avec soin — du moins durant les deux premiers tiers de son gouvernement — de recourir aux procédés arbitraires et aux extorsions qui avaient produit les désordres du règne précédent, et amené finalement l'abaissement de l'autorité royale. Plus sage, plus politique que son père, il chercha l'accroissement des revenus de la Couronne dans des réformes administratives et des mesures légales qui ont pris place dans les statuts du royaume. Ce fut le principal objectif de son œuvre législative si considérable et si importante. Par le statut *De religiosis*, dit aussi *de Mortmain*, toute acquisition de terres fut interdite au clergé et

aux maisons religieuses, dans le but de limiter l'accroissement des biens de mainmorte qui ne supportaient pas les charges publiques ni les services féodaux. Le statut *Quia Emptores*, analogue en principe au précédent, eut pour objet de prévenir les sous-inféodations qui s'étaient beaucoup multipliées et qui privaient le roi et les seigneurs suzerains des droits et des services qui leur étaient dus. Les writs *quo warranto*, émis en exécution du statut de Westminster (1278), prescrivirent la vérification des titres et des franchises des possesseurs de terres, et ils furent exécutés avec une rigueur qui provoqua l'irritation des grands feudataires (1). Un autre writ, connu sous le nom de *Distraint of Knighthood*, obligea tous les francs-tenanciers possédant un domaine d'un revenu annuel de 20 £ à recevoir, moyennant finance, l'ordre de chevalerie, ou, en cas de refus, à payer une composition en argent. Les revenus spirituels du clergé — les dîmes et les offrandes — avaient jusqu'alors échappé à la taxation générale (2). Ses propriétés territoriales seules supportaient les impôts établis : les fiefs militaires payaient des scutages et les autres terres des carucages. A partir de 1279, ces « spiritualités » furent assujetties à des décimes et à des quinzièmes consentis — non sans une vive opposition — par les assemblées particulières du clergé que l'on appelait « convocations ».

Enfin, peu disposé à affronter son parlement et à solliciter d'un vote national l'argent dont il avait de plus en plus besoin, Édouard eut recours à des négo-

(1) Les résultats des enquêtes faites par les commissaires royaux ont été consignés dans les *Hundred rolls* qui montrent toute l'étendue des empiétements faits sur les droits et les biens de la Couronne.

(2) Ces revenus étaient, il est vrai, lourdement taxés par les papes. Ils contribuaient également, par des dons volontaires faits dans les assemblées ecclésiastiques, à certaines dépenses que les rois prétendaient entreprendre dans l'intérêt de l'Église.

ciations séparées avec les différentes communautés du pays. Il envoyait fréquemment des commissaires dans les comtés et dans les bourgs pour y négocier des subsides ou des emprunts. En 1283, leurs représentants furent convoqués à Northampton et à York en assemblées provinciales qui lui accordèrent un trentième, sous la condition que les barons et tous ceux possédant plus de 20 « librates » de terre payeraient la même contribution. De semblables négociations étaient engagées avec les ordres monastiques : les chapitres des Cisterciens, des *Austin Canons*, des Bénédictins, des Prémontrés, les conseils de l'ordre des frères prêcheurs et les abbés de la province de Canterbury furent convoqués dans diverses villes pour y délibérer sur les demandes du roi (1). Édouard s'adressa encore à la classe des marchands qui, dans diverses assemblées, lui accordèrent des droits nouveaux sur la laine, les vins et les autres marchandises.

Cependant, les ressources réunies par ces divers moyens étaient insuffisantes pour faire face aux besoins toujours croissants du roi. Les hostilités avec la France, la guerre acharnée qu'il menait pour la conquête de l'Écosse, lui occasionnaient des dépenses énormes. Il lui faut de l'argent à tout prix, sans délai. Et il ne peut s'en procurer qu'en le prenant de vive force à ses sujets. De là, les procédés violents auxquels il a recours : confiscations de laine, blé, bestiaux, et autres marchandises pouvant être réalisées immédiatement; saisie des fonds déposés au Temple pour la Croisade, ainsi que de l'argent monnayé et des trésors des chapitres et des monastères; levées de taxes illégales, etc., etc. Le clergé, menacé d'une mise hors la loi, doit lui abandonner en 1294 la moitié de ses reve-

(1) V. *Parliamentary Writs*, I, p. 385.

nus. Quelques années auparavant — en 1290 — il avait acheté du Parlement le vote d'un subside par une mesure très populaire, mais qui enleva à la royauté l'une de ses ressources les plus précieuses. Cette mesure, souvent réclamée par l'opinion publique, fut l'expulsion de tous les Juifs établis en Angleterre (1).

Nous nous sommes abstenu jusqu'ici de noter toutes les exactions dont ils étaient les victimes. Le même traitement barbare et cruel leur était alors appliqué dans tous les États de l'Europe. Cependant la condition des Juifs en Angleterre mérite une brève mention (2). Ils étaient arrivés dans le royaume après la conquête, et Guillaume le Roux encouragea beaucoup leur immigration. Les Juifs n'y avaient aucun statut personnel. Ils étaient la chose, la propriété propre des rois, comme les forêts. Exempts des impôts ordinaires, ils jouissaient de privilèges particuliers et de la protection du monarque. Une Cour spéciale — l'Échiquier des Juifs — avait été érigée pour régler toutes leurs affaires financières et litigieuses. Dans les principales villes, des dépôts publics (*Chests of the chirographs*) avaient été institués pour l'enregistrement et la conservation de leurs contrats, de leurs titres ou de leurs gages. La garde en était confiée à des officiers, chrétiens et juifs, agissant conjointement; on les appelait *Chirographarii* et *Coffrarii*. Leurs créances étaient celles du roi, et ils ne pouvaient accorder de décharge à leurs débiteurs sans le consentement des officiers royaux. Hardis spéculateurs, et pour ainsi dire les seuls capitalistes de l'époque, ils réalisaient d'énormes profits sur les prêts qu'ils faisaient à des taux exorbitants, car les pénalités ecclésiastiques contre l'usure ne leur étaient pas appli-

(1) Ils avaient été bannis de France par saint Louis, en 1252.

(2) Voir sur ce sujet : MADOX, *Hist. of the Exchequer*, ch. VII; J. JACOB, *Jews of Angevin England*, 1893.

cables. En revanche, les vies et les propriétés des Juifs étaient sous le contrôle absolu des rois, qui pouvaient les vendre ou les hypothéquer comme il leur semblait bon, et qui en tiraient des sommes considérables par des confiscations, des tailles et des amendes répétées (1). La royauté, en somme, exerçait par leur entremise une sorte de monopole de l'usure et du commerce de l'argent. Selon une image très juste, ils faisaient l'office d'une éponge qui aspirait toutes les ressources des individus et qu'il suffisait de presser pour en remplir les coffres royaux. Ce n'étaient donc pas seulement les préjugés religieux qui excitaient les haines violentes dont ils étaient l'objet, et qui se traduisaient souvent par des massacres ou des pillages. Leurs usures, leurs habitudes sordides, leurs richesses mêmes, contribuaient à les rendre impopulaires, de même que leur obstination à vivre — comme les Chinois le font encore à San-Francisco — dans un isolement complet, sans vouloir adopter ni les usages, ni les occupations commerciales ou industrielles des chrétiens. Édouard partageait à leur endroit les antipathies de son peuple, et leur expulsion, funeste pour les finances royales, fut un grand soulagement pour toute la nation.

Les quelques faits que nous venons de rassembler ne forment qu'un chapitre de l'histoire financière de ce temps. Pour en donner une idée plus complète, nous devons faire l'historique des subsides consentis par le Grand Conseil, et suivre l'action parlementaire dans

(1) Voici, à titre d'exemples, quelques-unes de ces exactions : Henri II leur prit en 1187 le quart de tous leurs biens; Jean sans Terre, en 1211, les emprisonna et les força à se racheter pour une somme de 66.000 marcs; Henri III leva sur eux à diverses époques des tailles variant de 10.000 à 60.000 marcs; et en 1230, il exigea le tiers de tous leurs biens; en 1256, il donna en gage tout le corps des Juifs du royaume au comte Richard, comme sécurité pour un emprunt. D'après un statut de 1275 du règne d'Édouard Ier, tout Juif au-dessus de 12 ans payait annuellement 3 pence de tallage « au roy ky serf il est ».

ses essais de taxation. Et c'est en étudiant séparément chacun des impôts généraux levés pendant ces deux règnes que nous verrons plus facilement comment cette action s'est exercée dans diverses directions. La détermination des taxes votées et le choix des méthodes d'assiette et de perception nous renseigneront sur la politique fiscale de l'époque.

Carucage. — La taxe de carucage était supportée par les terres qui n'étaient pas astreintes au service militaire ou à l'impôt de scutage qui en était le remplacement. Son produit était médiocre et elle était difficile à asseoir et à percevoir. Aussi fut-elle abandonnée dès le début du règne de Henri III, quand on eut trouvé dans la taxation des biens mobiliers une source de revenu plus aisée et beaucoup plus fructueuse. Les *Rolls* mentionnent un carucage pris en 1217 et un autre levé en1218 *quod assisum fuit per consilium regni nostri* (1). En 1220, à l'occasion de son second couronnement, Henri prit un carucage de 2 shillings *de qualibet carucate.* Comme nous l'avons dit plus haut (p. 198), la perception de cette taxe fut confiée cette fois à deux chevaliers élus par la Cour de Comté (2). Enfin, en 1224, pour les dépenses de la lutte engagée contre le puissant comte Falkes de Bréauté, les barons accordèrent au roi un carucage de 2 shillings. Les prélats se joignirent à eux et consentirent également une taxe de même nature pour eux-mêmes, leurs tenanciers et leurs *rustici;* cette taxe fut levée à raison de un demi-marc (6 *s.* 8 *d.*) sur les terres domaniales, de 2 shillings sur celles des tenanciers; en outre, deux serfs par *hide* furent fournis pour travailler aux sièges des châteaux détenus par les barons révoltés.

(1) *Rot. Claus.*, I, 348.

(2) Le writ ordonnant l'élection de ces deux chevaliers a été reproduit par Stubbs (*Select Charters*, p. 352).

Scutage. — L'autre impôt foncier était le « scutage » qui frappait tous les fiefs de chevaliers à titre de composition pour le service militaire qu'ils devaient au roi. Les guerres intérieures qui troublèrent tout le règne de Henri III, ses nombreuses expéditions à l'étranger, et celles de son fils Édouard, furent l'occasion de fréquents scutages qui n'étaient jamais consentis par les barons qu'après de longues résistances et en échange de concessions diverses, — comme par exemple la confirmation des chartes. Cet impôt fut levé par Henri III au taux de 2 marcs par fief de chevalier en 1218, 1221, 1223, 1224, 1225, 1229 : le scutage pris en 1233 ne fut que de 20 shillings, mais en 1230, 1231, 1242, 1246, 1253, la taxe en fut portée à 3 marcs (40 shillings). Et c'est à ce taux qu'Édouard Ier lèvera les scutages qui lui furent accordés en 1277, 1282, 1285, 1300, 1303 et 1306. Les aides féodales, que la Grande Charte autorisait le roi à réclamer en trois cas déterminés, furent perçues aussi sous forme de scutages, mais avec l'assentiment du Parlement. C'est ainsi qu'un scutage de 2 mars « *pur fille marier* » fut accordé en 1235 pour le mariage d'Isabelle, *sœur* du roi, et un autre de 20 shillings en 1245 pour le mariage de sa fille aînée. En 1253, un scutage de 3 marcs est voté à l'occasion de la chevalerie de son fils aîné. Enfin, Édouard Ier obtint du Parlement, en 1290, une aide de 40 shillings par fief pour le mariage de sa fille Johanna, bien qu'elle ne fût pas l'aînée.

La perception de cette taxe de scutage rencontrait de grandes difficultés. Le baron qui avait rempli personnellement ses obligations militaires réclamait le droit de recouvrer la taxe sur ses propres tenanciers et de saisir leurs biens « *per manum suam* ». D'autre part, certains barons se refusaient à servir à l'étranger et à payer les amendes qui étaient infligées

pour leur absence (1). Avec la division toujours croissante des terres, la confusion s'était introduite dans les rôles de l'Échiquier; on ne connaissait plus bien la valeur ni la contenance des fiefs, leur mode de tenure, de qui ils relevaient. Le produit des scutages allait toujours diminuant, et la difficulté de les recouvrer devint si grande (2), que, vers la fin du règne d'Édouard I[er], on avait à peu près délaissé ce mode de taxation pour recourir aux taxes générales sur les biens mobiliers.

Taille. — La Grande Charte n'avait pas restreint la prérogative royale de lever des tailles sur les habitants des domaines de la Couronne. Les besoins financiers de Henri III et d'Édouard I[er] les obligèrent à employer fréquemment ce mode de taxation arbitraire, dont il n'était fait usage autrefois que pour compléter les scutages payés par les fiefs; maintenant, dans leur détresse, ils durent y avoir recours à maintes reprises pour se procurer l'argent que leur refusaient leurs parlements. Ces tailles pesaient principalement sur les Juifs et sur les villes où la plus grande partie de la richesse du royaume était concentrée. Aux premiers, toute résistance était impossible : on saisissait au besoin leurs biens, ou on les emprisonnait, eux, leurs femmes et leurs enfants. Mais il fallait compter avec les opulents bourgeois et les riches marchands des villes, qui s'étaient développées graduellement et avaient acquis à prix d'argent de nombreux privilèges. Elles ne se laissaient plus « tailler » à volonté; et nous avons mentionné plusieurs fois les négociations que le roi devait

(1) Au parlement de 1305, les barons se plaignirent que les officiers de l'Échiquier exigeaient le scutage pour tous leurs fiefs, bien qu'ils eussent accompli leur service militaire. (*Records of the Parliament holden at Westminster*, 28 *th. of February* 1305. Rolls Series.)

(2) Le scutage de 1282 n'était pas encore totalement recouvré en 1288, et ceux de 1300 à 1306 ne furent perçus qu'en 1317.

entreprendre avec chacune d'elles pour en obtenir une somme globale, dont la levée se faisait ensuite le plus souvent par les citoyens eux-mêmes, chacun étant taxé *per se secundum facultatem.*

Plus tard, ces négociations séparées furent remplacées par des assemblées représentatives dans lesquelles des députés des villes et des bourgs accordèrent, comme les barons, des subsides déterminés consistant généralement en certaines fractions — variant d'un sixième à un trentième — de leurs biens mobiliers. Ainsi, en 1294, les habitants de Londres votèrent un sixième « comme exemple pour toutes les villes du domaine royal », et ce sixième fut perçu sur tous les autres tenanciers du dit domaine. Ce précédent fut encore pris pour modèle en 1304, quand le « sixième penny de tous les biens mobiliers » fut exigé des cités et des bourgs dépendant de la Couronne. Les writs publiés à cette occasion (1) chargeaient trois commissaires de l'assiette de ce sixième qui devait être imposé dans chaque ville séparément, par tête ou en bloc, selon qu'ils le jugeraient plus favorable au roi, « mais d'après les facultés de chacun, et de façon à ce que le riche ne soit pas épargné ni que le pauvre ne soit trop lourdement taxé ». Les rôles dressés par les commissaires devaient être remis à des collecteurs désignés par eux, lesquels rendraient compte à l'Échiquier de leurs recouvrements.

On aurait pu croire que l'entrée au Parlement national de 1295 des députés des villes et des bourgs — et, surtout, les nouveaux articles ajoutés en 1297, lors de la confirmation des chartes — avaient enlevé au roi tout droit de « tailler » les sujets de ses domaines. Mais, comme nous l'avons fait remarquer précédemment (p. 189), le statut *de tallagio non concedendo* nous a été

(1) V. *Writ for the collection of Tallage. A. D.* 1304. (*Select Charters*, p. 501.)

conservé sous deux formes différentes, et il est certain que le mot *tallagium* ne figurait pas dans la version française où il n'est fait mention que des « aides, mises, et prises » qui ne devaient plus être levées dorénavant « sans le commun consentement du royaume ». Quoi qu'il en soit, aucune résistance ne fut opposée au *tallage* qu'Édouard Ier leva en 1303, et il servit de précédent pour de semblables exactions faites par ses successeurs. Nous verrons dans le prochain chapitre comment l'action du Parlement obligea Édouard III à renoncer définitivement à une prérogative que les rois revendiquaient, comme propriétaires, sur leurs domaines, et sur certaines communautés qui avaient acheté le droit de faire partie de ce domaine royal afin d'éviter des charges plus onéreuses.

Impôt sur les revenus et biens mobiliers. — L'imposition des biens mobiliers (*moveables*) se substitue peu à peu à toutes les taxes foncières, qui disparaissent graduellement, et bientôt elle sera, avec les droits sur les laines, la principale source du revenu régulier de l'État. La quotité et l'incidence de ce nouvel impôt étaient très variables : le taux de la taxe va d'un quarantième à un dixième, et les diverses classes du royaume y contribuent dans des proportions différentes (1). Et ce n'est que vers la fin du règne d'Édouard Ier que le clergé, lourdement taxé par les papes, verra ses revenus assujettis à une taxation analogue. Des exemptions sont accordées aux contribuables pauvres. La taxe frappe parfois les revenus fonciers, mais le plus souvent elle est limitée à certaines

(1) En 1294, les barons et les chevaliers donnent un dixième ; les villes payent un sixième et les marchands un septième. En 1295, le Parlement vote la levée d'un onzième dans les comtés et d'un septième dans les bourgs. En 1296, barons et chevaliers payent un douzième et les habitants des villes un huitième : en 1297, un huitième et un cinquième respectivement.

catégories de valeurs mobilières. En général, la perception s'en fait, en dehors des villes, sur les récoltes, le bétail et le mobilier agricole; et, dans les villes, sur les marchandises et sur les meubles. On ne comprend pas dans les évaluations les joyaux, les chevaux de selle, ni les provisions de ménage.

Les ordonnances publiées pour la levée de ces taxes nous renseignent sur la manière dont se faisaient, à des époques déterminées dans chaque cas, — généralement après la rentrée des récoltes — les évaluations des valeurs imposées (1). Les déclarations exigées d'abord de chaque redevable (2) furent remplacées ensuite par une taxation faite d'office par le *reeve* et quatre asséeurs élus, qui étaient également chargés du recouvrement, sous la surveillance de commissaires désignés par le roi. Cette taxation se faisait d'une manière assez indulgente; mais plus tard, sous Édouard Ier, tous les biens assujettis furent évalués à leur pleine valeur : « *solonc lour vereie value* ». En 1275, la population se plaignit amèrement d'avoir été taxée avec une rigueur inaccoutumée et sans précédent (*inaudito more ad unguem taxatam*). Les évaluations faites en 1290 soulevèrent encore des plaintes très vives, et elles furent ensuite utilisées pour les impositions ultérieures. Les commissaires, après avoir reçu les listes dressées par les asséeurs, devaient se transporter de district en district pour vérifier les évaluations de ces asséeurs qui étaient au nombre de douze par centurie (*hundred*) (3).

Le produit du quinzième levé en 1225 fut de

(1) Voyez dans les *Select Charters*, pp. 355, 360 et 366, les writs pour la collection d'un quinzième en 1225, d'un quarantième en 1232, et d'un trentième en 1237.

(2) V. p. 165.

(3) Les asséeurs jurés n'étaient pas incorruptibles; ils recevaient assez fréquemment de l'argent pour abaisser leurs évaluations. Th. Rogers a relevé plusieurs paiements de cette nature. (V. *Hist. of prices*, I, p. 157.)

£ 57.838. 13 *s*. 6 *d*.; le quarantième de 1232 rapporta £ 16.475. 0 *s*. 9 *d*., et le trentième voté en 1237, £ 22.594. 2 *s*. 1 *d*.

Customs. — Sous ce nom de *customs*, on comprenait toutes les perceptions faites dans les ports et dont l'origine remontait, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent (1), aux droits de préemption et de prise que les rois avaient exercés depuis un temps immémorial en vertu d'une *consuetudo* ou prérogative. Ces droits avaient été en grande partie commués en taxes spécifiques, notamment sur les laines, peaux et cuirs, qui étaient les principales marchandises d'exportation. En 1275, dans le premier parlement tenu à Winchester, ces dernières taxes furent reconnues légalement comme l'« Antiqua Custuma » de la Couronne qui, depuis lors, les considéra comme lui ayant été concédées à perpétuité, ainsi qu'en témoigne la clause : « *Salva Antiqua Custuma Nobis concessa* » que l'on rencontre si fréquemment dans tous les documents postérieurs. Ce premier statut de Westminster (2) — qui ne fit probablement que consacrer une pratique traditionnelle, — fixa les taxes à un demi-marc (6 *s*. 8 *d*.) par sac de laine ou par 300 peaux, et à un marc (13 *s*. 4 *d*.) par *last* de cuirs. En 1294, au moment de ses embarras financiers occasionnés par la guerre avec la France, le roi prétendit avoir obtenu le consentement des marchands pour une augmentation considérable des droits d'exportation : il porta la taxe sur les laines à 5 marcs; les peaux durent payer 3 marcs, et les cuirs 10 marcs. A la suite sans doute de remontrances du Parlement, ces taxes furent peu après abaissées à 3 marcs pour la laine et à 5 marcs pour les cuirs.

(1 V. p. 166.
(2) Stubbs en a donné le texte dans *Select Charters*, p. 450.

Nous avons dit plus haut comment, en 1297, sous la pression de nouveaux besoins d'argent, Édouard fut amené à prendre une série de mesures violentes, parmi lesquelles était l'ordre d'apporter aux ports, sous peine de forfaiture et d'emprisonnement, toute la laine et toutes les peaux du pays. Là, elles furent pesées et estimées; et tous les marchands ayant plus de 5 sacs reçurent des « tailles » comme sûreté pour leur payement; ceux possédant moins de 5 sacs furent autorisés à les conserver moyennant une « maletote » de 40 shillings par sac. On sait encore que le soulèvement provoqué par les procédés tyranniques du roi eut comme résultat la « confirmation des Chartes » dans laquelle l'article suivant vise la maltôte des laines et en consacre l'abandon définitif : « Et pur ces qe tut le plus de la communaute del roiaume se sentent durement grevez de la male toute des leines, cest asavoir de chescun sak de leine quarante soudz, e nous ont prie qe nous les vousissions releaser, nous a leur priere les avons pleinement relesse; e avons grante qe cele ne autre mes ne prendroms, sanz leur commun assent e leur bone volunte; sauve a nous e a nos heirs la custume des leines, peaus e quirs avant grantez par la communaute du roïaume avont dit. »

Ainsi privée du droit d'imposer aucune maltôte, la Couronne restait avec l' « antiqua custuma » limitée maintenant aux taxes fixes de 6 *s.* 8 *d.* et 13 *s.* 4 *d.* sur les laines et les cuirs. Elle avait conservé néanmoins son droit de « prisage » et son droit de préemption (*recta prisa*). Ces prélèvements en nature avaient été convertis en un droit en argent que payaient sur chaque tonne de vin, et sur certaines marchandises, les marchands étrangers qui étaient en outre soumis à une foule de vexations et de petites exactions de la part des autorités des ports. En 1303, Édouard offrit aux

principaux marchands étrangers — moyennant le paiement de droits additionnels sur les laines et les cuirs et de taxes déterminées sur les autres marchandises — d'abandonner ses droits de « prisage », de les garantir contre les exactions dont ils étaient victimes, et de leur accorder certains privilèges pour leur commerce. L'arrangement conclu avec ces marchands fut incorporé dans une Charte, appelée *Carta Mercatoria* (1), qui établit le tarif suivant :

		s.	*d.*	
1.	Vins.	2		par tonne.
2.	*a)* Laines, droit additionnel de 1/4 de marc, soit.	3	4	par sac.
	b) Peaux, droit additionnel de 1/4 de marc, soit.	3	4	par 300 peaux.
	c) Cuirs, droit additionnel de 1/2 marc, soit.	6	8	par *last*.
	d) Draps écarlates ou teintés de rouge.	1	6	par pièce.
	e) » partiellement teints	1	6	par pièce.
	f) Autres draps.	1	»	par pièce.
	g) Cire	1	»	par quintal.

3. Pour toutes autres marchandises "avoir de pois" exportées ou importées, un droit *ad valorem* de 3 d. par livre de 20 shillings.

La taxe sur les vins reçut le nom de *Butlerage;* les droits additionnels sur les laines, cuirs et draps furent dénommés « Nova sive parva Custuma » en opposition à l'« Antiqua Custuma sive Magna »; enfin, l'on désigna sous le nom de *Poundage* le droit *ad valorem* sur les autres marchandises.

Édouard, qui reprenait son ancienne politique, chercha ensuite à obtenir, par le vote d'assemblées séparées de marchands, les ressources que lui refusaient le Parlement national. Il convoqua à un *Colloquium*, à

(1) Hall en donne le texte. (V. *Hist. of the Custom-Revenue*, Append., t. II, pp. 202-208.)

York, les représentants de quarante-deux villes pour demander leur adhésion à l'arrangement qu'il venait de conclure avec les marchands étrangers. Mais les marchands indigènes repoussèrent unanimement la demande du roi, qui dut se borner à lever les nouveaux droits sur les seuls étrangers. Bien que ne constituant pas une transgression directe de la « confirmatio cartorum », ces nouveaux droits n'en pesaient pas moins sur les sujets du royaume, car le prix des marchandises importées ou exportées en était grevé indirectement. Des pétitions en demandant l'abolition furent présentées au Parlement de 1309. Suspendus en 1311, ils furent rétablis en 1322, reconfirmés en 1328, et reçurent enfin la sanction parlementaire en 1353 dans le statut des *Staples*. A partir de cette date, et jusqu'en 1640, la Couronne a joui ainsi, comme d'un revenu propre et permanent, non soumis aux votes du Parlement, de l'ensemble des droits dénommés : *Antiqua* et *Nova Custuma*, *Butlerage*, *Poundage*, *Purveyance*.

Sous Édouard Ier le rendement de l' « Antiqua Custuma », consistant presque exclusivement dans le droit de un demi-marc sur les laines, fut en moyenne de £ 10.000 (1). Si le droit de 5 marcs qu'il imposa arbitrairement en 1294 avait pu être perçu intégralement, cette exaction lui aurait donc procuré une somme d'environ £ 100.000.

Dans les dernières années de son règne, Édouard Ier

(1)

				£	s.	d.
Pendant la	8e	année	du règne. . .	8.108	13	5.
—	9e	—	— . . .	8.688	19	0.
—	10e	—	— . . .	8.694	19	0.
—	11e	—	— . . .	10.271	13	3.
—	12e	—	— . . .	9.098	7	0.
—	13e	—	— . . .	8.094	13	6.
—	15e	—	— . . .	8.023	6	10.
—	16e	—	— . . .	8.860	6	1.
—	17e	—	— . . .	9.974	6	1.

établit des officiers spéciaux (*Customers*) pour la perception de tous les droits de douane. Il y eut dans chacun des principaux ports un personnel composé de deux collecteurs et d'un contrôleur, d'un *Tronager* pour la pesée et la marque des laines, d'un *pesour* pour les autres marchandises dites « avoir du pois », et de visiteurs (*searchers*), emballeurs et autres employés inférieurs (1). Pendant quelque temps, la « Nova Custuma » fut perçue par deux collecteurs spéciaux. La taxe sur les vins (*Butlerage*) était recouvrée par des agents dépendant du grand Bouteiller (*King's Butler*), et le droit de préemption (*purveyance*) était exercé par d'autres officiers royaux (*taskers* et *purveyors*). Les collecteurs rendaient leurs comptes à l'Échiquier à des dates déterminées et ils y versaient le produit de leurs recouvrements. Mais des assignations sur les recettes étaient fréquemment délivrées à des créanciers du roi, notamment aux « Lombards » et à de grandes compagnies de marchands étrangers qui lui consentaient des emprunts. La perception dans certains ports leur était aussi concédée à ferme, et la grande maison des Frescobaldi de Florence eut pendant quelques années la charge de recouvrer les droits additionnels — *Nova Custuma* — consentis par les marchands étrangers en 1303.

L'organisation administrative que nous avons décrite dans le chapitre précédent subit de grandes modifications sous le règne de Henri III. L'Échiquier fut démembré, et son rôle en matière de finances considérablement amoindri. Comme Cour de judicature, la connaissance des causes privées lui fut enlevée et attribuée à la Cour des Plaids communs nouvellement organisée. L'office de Grand Justicier fut aboli, et le

(1) Hall, *History of the Customs*, II, p. 24.

Chancelier étant devenu le second personnage du royaume, après le roi, cessa de remplir les fonctions dont il était chargé à l'Échiquier. Le Trésorier en prit la présidence et devint l'un des grands officiers de la Couronne. Pour l'assister on créa le poste de Chancelier de l'Échiquier. C'est celui-ci qui eut désormais la garde du sceau de l'Échiquier, et la surveillance du bureau de la Recette (*Exchequer of Receipt*) lui fut tout spécialement confiée. Les attributions de l'Échiquier comme Cour des Comptes furent considérablement diminuées. Toutes les taxes directes (quinzièmes, dixièmes et autres) votées par le Parlement, sont assises et perçues par des commissaires spéciaux. Il n'en est plus rendu compte par les sheriffs, et elles ne figurent plus dans le grand rôle de la *Pipe*. On soustrait également au contrôle de l'Échiquier la plus grande partie des dépenses publiques. Ces dépenses sont désormais comprises dans les comptes particuliers de la maison du roi, celui du département de la Garde-robe (*Wardrobe*).

La confusion ainsi introduite dans la comptabilité ne permet pas de déterminer avec précision l'importance des recettes et des dépenses publiques à cette époque. En 1245 les envoyés du roi à Lyon estimaient le revenu total de Henri III à moins de £ 40.000. Mathieu Pâris dit en 1252 que le revenu ordinaire — reditus regis merus — était inférieur au tiers de 70.000 marcs. Stubbs cite un compte de la Garde-robe (1) d'après lequel, pendant l'année 1300, le revenu royal aurait été de £ 58.155. 16 *s.* 1 1/2 *d.* (2), et les dépenses de £ 64.105. 0 *s.* 5 *d.* Ces dernières se subdivisaient comme suit : Aumônes, 1166 *l.* 14 *s.* 6 *d.*;

(1) V. *Wardrobe account* ou *Liber quotidianus contrarotulatoris Garderobæ*, éd. Topham (1787), pp. 15, 360.

(2) Summa totalis receptæ per scaccarium 49.048 *l.* 19 *s.* 10 *d.*; prœter scaccarium 9.106 *l.* 16 *s.* 2 1/2 *d.* (*Ibidem*, pp. 1 et 15.)

dépenses ordinaires ou nécessaires (achat de chevaux, messagers, gages, chaussures, etc.), 3.249 *l.* 16 *s.* 2 *d.*; vivres et approvisionnements pour les forteresses royales, 18.638 *l.* 1 *s.* 8 *d.*; entretien des écuries royales, 4.386 *l.* 4 *s.* 5 *d.*; solde des officiers militaires, artilleurs, infanterie, marins, 9.796 *l.* 9 *s.* 2 1/2 *d.*; dépenses propres du département de la Garde-robe, comprenant les achats faits pour la reine et la Chancellerie, 15.575 *l.* 18 *s.* 5 1/2 *d.*; dépenses de la maison du roi, 10.046 *l.* 5 *s.* 4 *d.*

Après l'expulsion des Juifs, qui étaient ses prêteurs ordinaires, Édouard Ier eut recours fréquemment aux marchands et aux banquiers étrangers pour se procurer l'argent dont il avait besoin. Comme sécurité de ces emprunts, il engageait ses joyaux ou ses revenus futurs. Le roi était fort endetté à la fin de son règne, ainsi qu'il résulte de diverses pétitions présentées au Parlement de Westminster en 1305. Dans l'une de ces pétitions on voit que les traitements de ses juges, des barons de l'Échiquier et de leurs clercs n'avaient pas été payés depuis longtemps (1). Édouard II remboursa les dettes de son père jusqu'à concurrence d'une somme de £ 128.000.

(1) « Ad petitionem Justitiarorum de utroque banco, Baronum de Scaccario, Justitiarorum assignatorium, Clericorum de Scaccario et de Banco qui capiunt feodo de Rege, supplicantium quod Rex velit præcipere Thesaurario suo quod solvat eis feoda sua quæ diu aretro sunt; —Ita respondum est : Quod Thesaurarius et Barones solvant quando poterunt... » (*Memoranda de Parliamento apud Westminster...* — V. *Records of the Parliament holden at Westminster*, 28 *th of February* 1305; Rolls series, n° 49.)

CHAPITRE III

LA GUERRE DE CENT ANS

I. Les événements politiques. — II. Le Parlement et la Couronne : leurs droits financiers. — III. Les impôts généraux. — IV. Les revenus ordinaires. — V. Résumé financier de la période.

Au commencement du XIVe siècle, l'Angleterre a atteint le point culminant de sa prospérité au moyen âge. Des calamités sans nombre vont maintenant fondre sur elle et l'accabler, — anéantissant tous les progrès matériels qu'elle avait réalisés, et bouleversant toutes les situations sociales. Les famines qui sévissent cruellement pendant plusieurs années (de 1315 à 1321) font périr un grand nombre de personnes; la peste noire (*Black Death*), qui fait son apparition en 1348, enleva, dit-on, deux millions d'habitants (plus de la moitié de la population); en 1381 éclate la révolte des paysans qui promena le meurtre et l'incendie dans toutes les provinces; enfin, la funeste guerre avec la France, qui épuise toutes les ressources de la nation, ne prendra fin, au bout de cent ans, que pour livrer l'Angleterre, affaiblie et ruinée, à toutes les horreurs de la guerre des Deux Roses. Nous essaierons plus tard de retracer l'état

de la société à cette époque, et nous dirons alors quels furent les changements apportés par tous ces événements dans la position et les relations des diverses classes, ainsi que dans les conditions économiques du pays. Mais les questions de finances et d'impôts, qui prennent de plus en plus une importance prépondérante, réclament maintenant toute notre attention. Nous avons également à expliquer — au moins succinctement — les actes publics et les questions constitutionnelles qui se rapportent à ces questions fiscales. Le bref sommaire que nous allons faire des principaux faits historiques de l'époque n'a d'autre but que d'en fixer la chronologie, et de jalonner pour ainsi dire la route que nous avons à parcourir.

I. — Les Événements politiques.

Le règne d'Édouard II offre une grande ressemblance avec celui de Henri III. Des atavismes de sa race angevine il tenait, comme son grand-père, le goût du luxe et des plaisirs, de la vie facile et frivole. Comme lui, il s'attache obstinément à des favoris dont le pouvoir et les actes excitent la jalousie farouche et la rébellion des barons. A la tête de leur coalition, se trouve le puissant comte de Lancastre qui vise, comme autrefois Simon de Montfort, à s'emparer du gouvernement. En 1310, le roi vaincu est obligé de se séparer de son favori Gaveston. A l'exemple des *provisions* d'Oxford, des ordonnances instituent alors un comité de vingt et un barons qui, sous le nom de lords *ordainers*, vont diriger le pays pendant onze ans. En 1322, Édouard parvient à ressaisir le pouvoir, et avec ses nouveaux favoris, les Despensers, il essaye de gouverner et d'apaiser les féroces inimitiés de sa noblesse. Mais, en

1326, la reine Isabelle, qui l'avait quitté avec son fils aîné et vivait à la Cour de France en la compagnie de son favori Mortimer, débarque en Angleterre avec des forces étrangères. Les barons se soulèvent de nouveau en sa faveur. Les Despensers sont pris et décapités immédiatement, comme l'avait été déjà Galveston en 1318. Le grand Trésorier Stapleton, évêque d'Exeter, est mis à mort par la populace de Londres. La même fin tragique attendait le malheureux Édouard. Forcé de résigner sa Couronne, il fut enfermé dans le château de Berkeley, où quelques mois après, en 1327, on le trouva assassiné. Tous ces meurtres — devant lesquels les anciennes générations auraient reculé avec horreur — indiquent un changement profond dans les mœurs et la mentalité de l'aristocratie anglaise. Ces sanglantes exécutions vont se reproduire désormais sous chaque règne, et elles feront disparaître la plupart des grandes familles et certaines branches de la maison royale.

Édouard III n'avait que quatorze ans quand il succéda à son père. Pendant trois années, le pouvoir fut entre les mains de Mortimer, l'amant de la reine-mère. En 1329, Édouard est envoyé en France où il rendit hommage, pour la Guyenne et le Poitou, à Philippe de Valois qui venait de monter sur le trône après la mort de Charles le Bel. L'année suivante il y retourna et y conclut un traité avec Philippe. Ni lui, ni la reine Isabelle — fille de Philippe le Bel, et sœur, par conséquent, de Charles le Bel — ne songent alors à élever la moindre prétention à la couronne de France. En 1330, Édouard se met à la tête de ses barons pour secouer le joug de Mortimer. Le jeune roi l'arrête de ses propres mains et le fait exécuter immédiatement, malgré les larmes et les supplications de sa mère. Édouard assume alors la direction des affaires, et tous ses efforts pendant plusieurs années vont être dirigés contre

l'Écosse où il cherche à rétablir la domination anglaise. Conquis par Édouard Ier, ce pays avait recouvré son indépendance à la faveur des troubles du dernier règne et de la faiblesse d'Édouard II. La France, alliée depuis longtemps avec l'Écosse, lui fournissait des armes, de l'argent et des hommes. C'était cette intervention qui déjouait tous les efforts d'Édouard pour la soumettre de nouveau. Il se décide alors à rompre avec Philippe et se prépare à engager avec la France cette guerre funeste qui devait se prolonger pendant cent ans.

Leshostilités commencèrent en 1338; et, bien qu'interrompues par de fréquentes trêves, elles se poursuivirent jusqu'au traité de Brétigny (1360). Cette première partie de la guerre avait été marquée par de brillantes victoires, — Sluys (1340), Crécy (1346), Poitiers (1356) — et par la prise de Calais (1347), qui portèrent au plus haut point la renommée militaire d'Édouard III. Mais quand la guerre reprit en 1369, après quelques années d'une paix qu'on avait cru définitive, son armée essuya revers après revers. Et quand une trêve intervint en 1375, quelques villes seulement — Calais, Cherbourg, Bayonne, et Bordeaux — restaient en la possession des Anglais. Les dernières années du règne furent assombries et désolées par ces défaites et par la misère publique. Le mécontentement populaire était encore accru par des discordes intérieures et par la sénilité du roi, tombé entièrement sous l'influence de maîtresses avides et éhontées (1). Son fils aîné, le Prince Noir, rentré de Guyenne malade et épuisé, s'efforça pendant quelque temps de réprimer les pires abus et donna son appui au parti qui réclamait des réformes. Mais sa mort prématurée laissa le champ libre aux excès et à l'avidité de

(1) « Ce fut un temps de honte et de souffrances, comme l'Angleterre n'en avait jamais connu. » (GREEN, *Short History of England*, p. 207.)

la faction qui détenait le pouvoir, ainsi qu'aux desseins ambitieux du duc de Lancastre, le troisième fils du roi, communément désigné par le nom de « John of Gaunt ». Édouard III mourut dans l'été de 1377, abandonné de tous ses serviteurs et de sa maîtresse, Alice Perrers, qui s'enfuit de son lit de mort après l'avoir dépouillé de ses joyaux et des anneaux qu'il portait à ses doigts.

Un enfant de onze ans, Richard II, le fils du Prince Noir, succédait à Édouard III. Son règne se divise en trois périodes. Pendant sa minorité le gouvernement fut exercé par un Conseil où dominent tour à tour les deux oncles du roi, Lancastre et Gloucester. Ce fut un temps de cruelles épreuves et d'humiliation pour l'Angleterre : les lords abusent de leur autorité et se livrent entre eux à des représailles sanglantes; le pays voit ses côtes et ses frontières insultées et menacées par les Français et les Écossais; en 1381 éclate la révolte des paysans; le mouvement anticlérical prend de l'extension, et les nouvelles doctrines propagées par Wycliffe et ses adeptes augmentent encore la fermentation des populations écrasées de charges et d'impôts. Richard, maintenu en tutelle jusqu'à l'âge de vingt-deux ans par la jalousie ambitieuse de ses oncles, et menacé à plusieurs reprises de se voir dépouillé de la couronne, réussit enfin, par un acte hardi, à ressaisir son autorité royale.

Pendant neuf ans, le jeune roi administre le royaume avec prudence et sagesse. Il avait conclu en 1389 avec la France une trêve qui fut prolongée pour vingt-huit ans en 1396. Mais ensuite son esprit paraît se déranger. Il se débarrasse de tout contrôle parlementaire et gouverne comme un roi absolu et despotique. Il met en accusation ou bannit les principaux membres de la famille royale et de l'aristocratie. Le duc de Gloucester, qu'il accuse de comploter contre lui,

est emprisonné à Calais où il est mis à mort secrètement. Profitant d'une absence du roi, l'un des exilés, Henri de Lancastre — le fils de John of Gaunt, qui venait de mourir — débarque en Angleterre, rassemble les forces de tous les lords mécontents, et s'empare par trahison de Richard revenu en hâte d'Irlande. Le roi est emprisonné dans la Tour de Londres et forcé de signer son abdication. L'héritier légitime du trône était Edmund Mortimer, un descendant direct du duc de Clarence, frère puîné du Prince Noir. Mais Lancastre revendique la couronne et, avec l'assentiment du Parlement, se fait proclamer roi sous le nom de Henri IV.

Le règne de Henri IV (1399-1413) fut encore une période de troubles et de désordres intérieurs. Pour résister aux attaques et aux rébellions de l'aristocratie — qu'il décime par des exécutions et des sentences d'exil — le nouveau roi cherche des appuis dans le peuple et dans le clergé. Les pouvoirs du Parlement qui l'a élevé au trône sont franchement reconnus par lui. Pour complaire au clergé, il fit voter en 1401 la première de ces lois sanguinaires qui supprimèrent en Angleterre la liberté des opinions religieuses : le statut *De heretico comburendo* donna pouvoir aux cours ecclésiastiques de faire brûler toute personne condamnée comme hérétique. Ses difficultés extérieures ne sont pas moindres : les Écossais et les Gallois font de fréquentes incursions en Angleterre; et, en 1405, des forces françaises débarquent dans le pays de Galles et s'emparent de Carmarthen. Henri IV trouva, pour soutenir son trône chancelant, un auxiliaire précieux dans son fils aîné. Celui-ci, habile et résolu, montrait déjà les plus brillantes qualités, aussi bien à l'armée que dans le Conseil. En 1411, cependant, une querelle violente sépara le père et le fils et dura jusqu'à la mort de Henri en 1413.

Au début de son règne, Henri V manifesta son zèle religieux en persécutant la secte des Lollards qui propageaient les doctrines de Wycliffe. Accusés de conspirer contre la vie du roi, un grand nombre d'entre eux furent saisis, pendus ou brûlés. L'année suivante (1415) il fit exécuter le comte de Cambridge — un petit-fils d'Édouard III, — le lord Scrope, et sir Thomas Grey, accusés tous trois d'avoir formé un complot pour le renverser et placer sur le trône Edmund Mortimer, comte de March. Son caractère aussi bien que son intérêt poussaient Henri V à chercher dans des conquêtes étrangères la gloire militaire qui devait consolider son trône. En 1415, il se décide à attaquer la France, alors déchirée par les factions des Bourguignons et des Armagnacs, et en proie à toutes les horreurs de la guerre civile. On sait les résultats de cette nouvelle phase de la guerre de Cent ans. Grâce à ses armes — et aussi à sa diplomatie qui avait su lui assurer le puissant concours du duc de Bourgogne et la complicité de la reine Isabeau — Henri V réussit à imposer en 1420 le traité de Troyes, qui le faisait régent, puis roi de France à la mort de Charles VI. Mais il ne devait pas jouir de ses succès : peu après le siège de Meaux (1422), il était enlevé, à l'âge de trente-cinq ans, laissant comme héritier des deux couronnes un enfant de neuf mois.

Nous ne résumerons pas les événements du règne du malheureux Henri VI, qui finit par sa déposition. Promené de prison en prison, il mourut à la Tour de Londres en 1471, assassiné sans aucun doute comme l'avaient été avant lui Édouard II et Richard II. Nous noterons seulement ici la fin de la guerre de Cent ans. Le mouvement national, suscité par les victoires de Jeanne d'Arc, avait chassé les Anglais de la plupart des provinces qu'ils occupaient en France. En 1450,

ils perdirent Rouen et la Normandie; et, l'année suivante, Bordeaux et Bayonne, les derniers restes de leurs possessions héréditaires en Guyenne, se rendaient aux Français. De toutes ses conquêtes, l'Angleterre conservait la seule ville de Calais.

II. — Le Parlement et la Couronne : leurs droits financiers.

Le Parlement, tel que nous l'avons vu constitué à la fin du règne d'Édouard I[er], comprenait des représentants de toutes les classes de la nation. Mais les députés ecclésiastiques cessèrent bientôt de participer à ses délibérations. Le clergé, qui se considérait comme un ordre à part et privilégié, revendiqua le droit de discuter et de voter, dans ses assemblées particulières appelées « convocations », — les subsides qui lui étaient demandés, et auxquels il entendait conserver le caractère de dons volontaires. Les prélats seuls, en leur qualité de vassaux directs de la Couronne, continuèrent à répondre aux convocations qui leur étaient adressées individuellement comme à tous les autres grands barons.

Pendant cinquante ans, la division des autres classes de la société se perpétua dans le Parlement. Bien que réunis au même lieu, et le plus souvent dans la même salle, ses membres ne délibéraient pas en commun : les barons et les chevaliers occupaient le haut de la salle, les députés des bourgs le bas, et chaque ordre votait des subsides distincts. Ce n'est que vers le milieu du XIV[e] siècle que s'effectua la division du Parlement (1), dans sa forme actuelle, en deux Chambres

(1) Les historiens ne sont pas d'accord sur la date précise où se fit cette séparation. Stubbs la considère comme accomplie en 1332; Hallam la fait remonter à 1327, et même à 1315; Carte la recule à 1344.

comprenant : l'une, les lords ou hauts barons convoqués individuellement; l'autre, tous les députés élus, soit par les comtés, soit par les bourgs, délibérant et votant ensemble sur toutes les affaires. Ce qui rapprocha les chevaliers des comtés des députés des bourgs, ce fut la communauté d'origine. Au début ils siégeaient et votaient avec les lords auxquels les rattachait le souvenir de la parité de leur situation féodale. Mais ce souvenir allait s'affaiblissant à mesure que leur position sociale devenait plus différente de celle des hauts barons. D'autre part, élus dans les cours de comtés en même temps que les députés des bourgs, ils représentaient au Parlement des intérêts locaux, le plus souvent communs et identiques : ceux des propriétaires ruraux du comté et ceux des habitants des villes situées dans ce comté. L'analogie d'origine et d'intérêts entraîna la fusion des deux éléments. Toutefois, malgré l'infériorité de leur nombre, les députés des comtés conserveront toujours dans la Chambre des Communes une supériorité d'importance et d'influence sur les députés des bourgs.

La mission du parlement d'Édouard Ier — son seul droit — était de discuter les subsides qu'on lui demandait et de présenter au roi ses plaintes ou ses griefs contre les abus des grands seigneurs ou des officiers royaux. C'est ce simple droit de consentir l'impôt qui va permettre au Parlement d'acquérir sur les affaires publiques une influence toujours croissante, et de devenir, quand il aura atteint son complet développement, le centre du gouvernement et de l'action politique.

A l'occasion d'un subside demandé par Édouard II, en 1309, le Parlement présenta au roi une pétition qui énumérait, en onze articles, les principaux griefs dont

il demandait le redressement et parmi lesquels figuraient les abus des droits de « prise » et de « purveyance », les *nova custuma* imposées en 1303 par Édouard Ier, la vente de pardons aux criminels, les agissements illégaux des officiers du roi appelés *Escheators*, etc.

Le Parlement de 1311 ajouta de nombreuses clauses aux articles rédigés par les lords *ordainers*. Les ordonnances promulguées portent que les parlements devront être convoqués une ou deux fois chaque année; que le roi ne pourra réunir des forces, ni sortir du royaume, ni changer les grands officiers de la Couronne, sans l'assentiment des barons. Elles prescrivent que tous les revenus seront centralisés à l'Échiquier; que les anciens droits de « prise » et de « customs » seront abolis, etc. Aucun subside ne fut voté au roi qui se vit dans la nécessité d'emprunter là où il put. Quand Édouard II eut reconquis le pouvoir en 1322, il fit annuler ces ordonnances par le parlement d'York, comme attentatoires à ses prérogatives. Mais ce même parlement proclama en même temps cet important principe constitutionnel, que « désormais toutes les choses à établir concernant le roi et ses héritiers, ou pour l'état du royaume ou de ses sujets, seront traitées, accordées et établies en parlement par le roi, et du consentement des prélats, comtes et barons et de la communauté du royaume, ainsi que cela a été auparavant la coutume ». C'était la reconnaissance formelle du droit des Communes d'intervenir dans la législation et dans toutes les grandes affaires publiques. « La Grande Charte avait déclaré comment le *commune consilium regni* devait être tenu. Édouard Ier avait établi le principe que ce qui concerne les intérêts de tous doit être approuvé par tous. Édouard II, en termes dont il ne pouvait que faiblement concevoir l'impor-

tance, énonce une formule de loi constitutionnelle encore plus précise (1). »

Sous Édouard III, le Parlement continue — chaque fois qu'il est réuni pour voter des subsides — à présenter des pétitions contre les abus des droits de douane, de prise, de préemption, contre les tailles arbitraires et les autres exactions des officiers du roi. Ce n'est cependant qu'en 1339 que se manifeste le premier symptôme de ses dispositions à faire du redressement de ses griefs la condition de ses votes. Les lords, en concédant le subside demandé, exprimèrent le vœu de voir abolis les droits additionnels sur les marchandises. Mais les Communes, après avoir produit la liste de leurs griefs, ajournèrent leur vote sous le prétexte qu'elles devaient consulter leurs électeurs sur l'importance de la somme à accorder. L'année suivante, elles font de l'acceptation de leurs demandes la condition formelle d'une aide de 30.000 sacs de laine. Le roi dut nommer, pour l'examen de leurs pétitions, une commission composée de juges, de prélats et de barons, auxquels furent adjoints douze chevaliers et six bourgeois choisis par les Communes.

Cette commission établit quatre statuts fondés sur les demandes du Parlement. Le second de ces statuts a une importance considérable : il édicte — non seulement que le présent vote de subside ne pourra pas servir de précédent pour d'autres impôts — mais « qu'aucune *charge ni aide* ne sera levée désormais, si ce n'est par le commun assentiment des prélats, comtes, barons et des communes du royaume d'Angleterre, et cela en parlement ». Le roi accorda l'abolition de ces tailles illégales qui lui avaient été reprochées dans la sixième année de son règne, et dont il s'était excusé alors en

(1) Stubbs, *Constitutional History*, II, p. 352

promettant seulement de ne plus les lever à l'avenir « que selon la coutume de ses prédécesseurs ». C'était, cette fois, l'abandon définitif du privilège de « tailler » les terres du domaine, prérogative qu'Édouard I[er] avait retenue comme n'ayant pas été expressément abolie en 1297, lors de la confirmation des chartes (1).

Les nécessités, de plus en plus urgentes, de la lutte avec la France obligent le roi à recourir fréquemment à son parlement, qui profite de ses demandes pour étendre ses droits et ses attributions. En 1341, chacun des trois ordres pose ses conditions : les lords réclament un statut confirmant leur privilège de ne pouvoir, sous aucun prétexte, être arrêtés, emprisonnés ou bannis, qu'après avoir été jugés en plein parlement et devant leurs pairs; le clergé demande la confirmation des chartes et un serment de les observer, et il revendique le maintien de ses privilèges (notamment de celui de ne pas relever de la juridiction des cours laïques). Les Communes, d'accord avec les lords, réclament la nomination de commissaires chargés de vérifier les comptes de tous les comptables publics (2); elles demandent encore que tous les ministres soient nommés par le roi *en parlement;* ils devront prêter serment d'observer les lois et résigneront leurs fonctions à chaque nouveau parlement devant lequel ils seront tenus de répondre à toutes les plaintes. L'idée de la responsabilité ministérielle, non plus vis-à-vis du roi seul, mais vis-à-vis de la nation, commence à poindre. Toutes ces demandes furent accordées et firent l'objet d'un statut que le roi confirma et revêtit de son sceau, mais qu'il annula quelques mois après en le déclarant nul comme fait au préjudice de ses prérogatives.

En 1362 de nouvelles limites sont mises au pouvoir

(1) V. Stubbs, *Constit. History*, II, pp. 383, 520-521.
(2) *Rotuli Parliamentarum*, II, pp. 128, 130.

royal d'imposer : à l'avenir, aucune taxe sur les laines ne pourra plus être levée sans l'assentiment du Parlement. Des restrictions furent apportées aussi à l'odieux droit de « purveyance » qui ne devra plus être exercé désormais qu'en faveur seulement du roi et de la reine; on changea le nom exécré de *purveyor* en celui d' « acheteur », et tous les achats durent être payés comptant.

La fin du règne fut fort troublée, comme nous l'avons dit plus haut. Le Parlement accorde régulièrement les subsides qui lui sont demandés, et même, fréquemment, il vote des quinzièmes et des dixièmes pour deux ou trois années. Mais il attache toujours à la concession de ces subsides, soit la révocation d'abus, soit l'extension ou la confirmation de ses droits. Nous n'avons pas à parler de son intervention dans la législation ou dans l'administration des affaires publiques, et nous ne nous occupons ici que des progrès et de l'influence des Communes en matière de finances ou d'impôts. Dans le dernier parlement d'Édouard III, en 1377, elles demandèrent que les fonds provenant du subside accordé fussent administrés par quatre trésoriers désignés par le Parlement « à l'effet que ces fonds puissent être appliqués entièrement aux dépenses de la guerre et qu'aucune portion ne soit distraite pour un autre objet » (1).

C'était un premier pas vers l'appropriation des subsides. Après avoir réclamé en 1341 (2) la vérification des recettes, le Parlement entend maintenant contrôler l'emploi même des fonds.

Sous le règne suivant, le roi essaie de se soustraire au contrôle du parlement, et la lutte s'engage entre le gouvernement parlementaire et la royauté absolue. Nous avons retracé déjà quelques-unes des vicissi-

(1) *Rot. Parl.*, III, p. 35, 36.
(2) V. p. 232.

tudes de cette lutte et nous ne mentionnerons ici que certains faits concernant les finances publiques. A l'occasion du premier subside qui leur est demandé, les Communes cherchent à obtenir la séparation de la liste civile et des impôts votés pour les besoins de l'État: elles réclament une administration particulière de la maison du roi, telle que ses propres revenus suffisent à ses charges, et que les subsides votés soient uniquement appliqués aux dépenses de la guerre. En 1378, elles demandent les comptes de l'emploi du subside précédent et elles les examinent. On leur accorde des trésoriers spéciaux pour recevoir et employer le nouveau subside. En 1380, elles obtiennent la nomination d'une commission qui examine dans tous les domaines de la Couronne l'état de la maison du roi, de ses revenus et de ses dépenses. A partir de 1383, le roi cherche à s'affranchir du contrôle du Parlement. La lutte se poursuit durant plusieurs années, et à mesure que croît le pouvoir arbitraire et violent de Richard, les Communes deviennent plus timides et plus réservées. Plus tard, la victoire du roi est complète. Il gouverne d'abord avec prudence et témoigne de grands égards au Parlement qui se montre de plus en plus soumis et docile. En 1397, un bill ayant été proposé, demandant « que l'on évite toute dépense extraordinaire dans la maison du roi et que les évêques et les dames qui n'ont rien à faire à la Cour n'aient pas la permission d'y résider », le roi en témoigna une vive irritation. Les Communes s'effrayent et font au roi d'humbles excuses. Le dernier acte de ce parlement fut d'octroyer au roi, ce qui n'avait encore jamais été accordé à aucun souverain, le droit sur les laines et les cuirs pour toute sa vie.

Lors de la catastrophe qui mit fin au règne de Richard II, le Parlement possédait ses privilèges les

plus essentiels. Sous les gouvernements de Henri IV, Henri V et Henri VI, il ne fit guère que consolider les droits financiers qu'il avait acquis durant le XIV[e] siècle et dont les principaux étaient le vote des impôts, l'appropriation des subsides, l'examen des comptes. Il s'applique principalement à en tirer toutes les conséquences utiles et à réaliser des améliorations pratiques.

Cependant, deux droits nouveaux, d'une grande importance, vinrent pendant cette période s'ajouter à ceux qu'il possédait déjà. L'initiative parlementaire remplaça le droit de pétition. C'était un ancien usage que le roi ne répondît aux pétitions des Communes que le dernier jour de la session, ce qui les mettait dans l'impossibilité de faire dépendre des réponses du roi la concession ou le refus des subsides; de plus, les pétitions n'étaient pas toujours fidèlement reproduites dans les statuts ou les ordonnances qu'elles avaient provoqués. Les Communes prirent donc à cette époque l'habitude de rédiger elles-mêmes, sous la forme de bills complets, les statuts qu'elles provoquaient jusque-là par des pétitions; elles les envoyaient ensuite à la Chambre des Lords pour qu'ils y fussent discutés et adoptés, avant d'être présentés au roi, qui n'avait plus alors qu'à donner ou à refuser sa sanction. Elles firent également prévaloir leur initiative exclusive en matière de subsides (1).

Les Communes tentèrent encore d'étendre leur influence et d'empiéter sur les privilèges du clergé qui discutait et votait librement dans ses assemblées parti-

(1) C'est depuis la fin du règne de Richard II que tous les actes concédant des subsides portent qu'ils sont accordés par les Communes, avec l'avis et l'assentiment des Lords. Sous Henri IV, ayant appris que les Lords venaient de voter un dixième, les Communes affirmèrent que tout vote d'impôts devait leur être demandé d'abord et que la Chambre des Lords ne pouvait en être saisie la première. (V. *Rot. Parl.*, III, p. 611.)

culières la quotité de ses propres subsides. En 1385, elles mirent comme condition à un subside d'un quinzième et d'un demi-quinzième, que le clergé ajouterait de son côté la moitié d'un dixième à sa contribution habituelle. Cette condition fut vivement ressentie par celui-ci, et Courtney, l'archevêque de Canterbury, répliqua fièrement « que le clergé était libre et ne pouvait être taxé que par lui seul, et qu'il aimerait mieux perdre sa tête que de voir la Sainte Église d'Angleterre abaissée sous la servitude des laïques (1) ». Cette réponse hautaine irrita fort le Parlement où il fut question de saisir tous les biens de l'Église et de la réduire à la pauvreté. Le mouvement anti-clérical s'étendait de jour en jour, et en 1410, dans un Parlement où les Lollards avaient de nombreux représentants, il fut proposé formellement de confisquer toutes les propriétés des évêques et des corporations religieuses, et de les diviser entre 15 nouveaux comtes, 1.500 chevaliers, 6.000 écuyers et 100 hospices, après avoir prélevé une dotation annuelle de £ 20.000 pour le roi (2). Cinq ans après, au début du règne de Henri V, un nouveau plan fut encore proposé au Parlement pour affecter aux besoins de l'État tous les revenus du clergé.

En retraçant le développement progressif de l'influence et des droits financiers du Parlement, nous avons indiqué les restrictions apportées au pouvoir royal d'imposer. On verra mieux plus loin ce qui subsistait alors de ses prérogatives, lorsque nous exposerons en détail l'état des revenus appartenant en propre à la Couronne. Nous allons examiner d'abord sous quelles formes variées se percevaient les subsides accordées par le Parlement.

(1) Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, p. 140.

(2) Dans le cours de la discussion, il fut allégué que l'Église possédait 18.400 *ploughs* de terres et jouissait d'un revenu annuel de 485.000 marcs. Cf. Sinclair, 1, p. 142; et Stubbs, *Const. Hist.*, III, p. 64

III. — Les impôts généraux.

Dans les idées du temps, dans la conception que l'on avait alors de l'établissement monarchique, le roi devait pourvoir aux dépenses de sa Cour et à l'administration intérieure du royaume avec le produit de son domaine particulier et celui des droits lucratifs traditionnellement attachés à la prérogative royale : il devait vivre « de son propre » (*to live of his own*). Cette phrase revient constamment dans les statuts et dans les actes du Parlement : « Que notre seigneur le roi « vive de soen ». Les impôts généraux à lever sur ses sujets ne devaient être consentis que dans des circonstances extraordinaires, pour la défense du royaume ou pour les expéditions militaires entreprises dans un intérêt national. Nous savons déjà que ces impôts furent perçus d'abord sous forme de taxes territoriales : carucages, scutages, puis qu'ensuite la base de taxation fut élargie et que la fortune mobilière fut bientôt appelée presque exclusivement à fournir ces contributions extraordinaires. Mais cette dernière ressource devint plus tard insuffisante, et, sous la pression des besoins énormes engendrés par la prolongation de la lutte avec la France, il fallut chercher d'autres sources de revenu. On essaya alors, sans succès, plusieurs modes nouveaux de taxation directe; et, seule, l'imposition de droits élevés sur les marchandises — sur la laine notamment — permit de réunir les sommes considérables nécessitées par l'état de guerre.

Quinzièmes et dixièmes. — Nous avons dit dans le chapitre précédent que la quotité de cet impôt sur les biens mobiliers était déterminée par le Parlement

et variait selon l'importance de la somme à percevoir. A partir de 1332 nous trouvons cette quotité invariablement fixée à un quinzième pour les comtés et à un dixième pour les villes et les habitants de l'ancien domaine de la Couronne. Peu après, il se produisit dans les méthodes d'assiette de la taxe, — toujours votée nominalement comme un quinzième et un dixième, — un changement radical qui eut pour effet de transformer cet impôt de quotité en un impôt de répartition. L'imposition de 1332, dont les évaluations avaient été faites avec une grande rigueur, suscita des plaintes et des réclamations nombreuses; les asséeurs et les collecteurs furent accusés d'avoir procédé « arbitrairement, injustement et frauduleusement », de telle sorte que cette taxe sembla quatre fois plus lourde que la précédente (1). Lors du vote d'un quinzième et d'un dixième en 1334, on décida donc, « afin d'éviter autant que possible les oppressions, extorsions et rigueurs de cette nature (2) », que les commissaires royaux auraient tout pouvoir pour traiter et composer (*ad tractandum et concordandum*) avec les différentes communautés au sujet du chiffre global de la contribution de chacune d'elles. La somme ainsi fixée, à titre de composition pour le quinzième ou le dixième à lever dans chaque paroisse, fut ensuite répartie et recouvrée par les contribuables eux-mêmes de la manière qu'ils jugèrent la plus convenable pour eux.

A partir de cette date, ces contingents furent considérés comme la base des impositions : il ne fut plus fait d'évaluations des biens de chacun, et chaque ville ou chaque paroisse fut imposée pour la somme déter-

(1) V. Dowell, *History of Taxation*, I, p. 85.

(2) « Volentes oppressiones, extorciones et gravamina hujus modi, quatenus bono modo potimus, evitare et utilitati et quieti ejusdem populi nostri prout convenit providere. » (*Rot. Parl.*, II, 447.)

minée en 1334. Quand le Parlement accordait au roi un quinzième et un dixième, il était déclaré qu'ils seraient levés « *en la manere come la darreine quinzisme a lui grantez feust levee et ne mye en autre manere* » (1), de telle sorte que chaque ville, chaque comté, chaque paroisse savait d'avance le montant de la contribution qui lui était demandée.

L'ensemble des contingents de toutes les communautés du royaume s'élevait à £ 38.000 environ. Le vote d'un quinzième et d'un dixième représentait donc un subside d'égale importance à répartir entre tous les districts d'après les bases arrêtées en 1334. Quand il était nécessaire de se procurer une somme supérieure, le Parlement votait deux quinzièmes et deux dixièmes, et il n'accordait que la moitié d'un quinzième et d'un dixième quand il jugeait bon de réduire l'importance du subside habituel. Il arrivait aussi que les Communes votaient en une seule fois plusieurs subsides à lever en deux ou trois ans (cela eut lieu très fréquemment pendant toute la durée de la guerre avec la France). Comme nous le dirons ailleurs, ces votes permettaient au roi d'anticiper les revenus futurs et de se procurer immédiatement une somme plus élevée que ne le comportaient les ressources actuelles du pays, en affectant ces revenus à la garantie d'emprunts consentis par des banquiers étrangers.

Cette contribution de £ 38.000 — puisque telle était la signification fiscale du vote d'un quinzième et d'un dixième — ne pouvait jamais être recouvrée en totalité. Des villes ou des districts étaient parfois tellement appauvris ou ruinés par des événements malheureux, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de payer leurs contingents : il fallait leur accorder

(1) *Rotuli Parliamentarum*, II, p. 448.

des dégrèvements temporaires ou des exemptions définitives. En 1432 on résolut de prélever sur le produit de chaque subside une somme fixe de £ 4.000 — ultérieurement portée à £ 6.000 — et de la répartir entre tous les comtés au prorata des contingents fixés. Le dégrèvement attribué ainsi à chaque comté était ensuite distribué entre les villes ou les paroisses les plus pauvres, par les soins d'une commission formée d'un lord et de deux représentants du comté. Il en résulta que le produit d'un quinzième et d'un dixième fut réduit à une somme approximative de £ 32.000.

En 1382 l'appauvrissement général du pays rendit impossible toute taxation directe. Les grands propriétaires — ducs, comtes, barons, chevaliers, *squires*, et tous autres seigneurs séculiers — décidèrent de fournir seuls l'équivalent d'un subside ordinaire au moyen d'une taxe proportionnelle sur leurs récoltes et leur bétail, ou sur le montant du revenu de leurs terres domaniales. Mais ils stipulèrent que la taxe ainsi consentie exceptionnellement par eux, « pour secourir et aider la pauvre Communauté qui paraissait être plus affaiblie et appauvrie que jamais », ne serait pas prise comme précédent pour imposer les propriétaires autrement qu'ils l'avaient été jusqu'à ce jour (1).

Contributions du clergé. — Les papes autorisaient assez fréquemment les rois à percevoir des décimes sur les revenus du clergé. Pour la levée de ces décimes — et de celles que les papes percevaient pour leur compte, — ces bénéfices avaient été recensés à

(1) « Et est assentez en Parlement qe la grant quelle lés ditz Ducs, Conts et Barons et autres seignours temporels ont ore por les dites causes fait en pluis especial fourme et manere q'ils ne l'firent devant sur le Grant de autielles Dismes et quinszimes es autres Parlements, ne tourne en prejudice des ditz Seignours ou soit trait en consequencie devers eux en aucun temps a venir pur lour ent charger autrement qu'ils ne soleient ou devroient de reson. » (*Rot. Parl.*, III, p. 134.)

diverses reprises. Les évaluations faites très rigoureusement en 1291 comprenaient les revenus temporels et spirituels, et, sous le nom de « taxation du pape Nicolas », elles ont servi de base jusqu'à la Réforme pour l'assiette des contributions votées par les assemblées ecclésiastiques. Il avait été interdit au clergé de consentir aucunes impositions autres que celles autorisées par les papes; nous avons vu comment Édouard Ier réussit en 1294, en enlevant au clergé la protection de ses tribunaux, à briser les résistances qui lui furent opposées lorsqu'il exigea le payement d'une moitié des revenus de l'Église. Quelque temps après la constitution définitive du Parlement, les délégués ecclésiastiques s'en retirèrent pour délibérer séparément sur les demandes de subsides. Et, sous la pression de l'assemblée nationale et de l'opinion publique, ils furent amenés — malgré leurs répugnances et la défense du pape — à consentir à peu près régulièrement la concession d'une décime chaque fois que les Communes votaient l'imposition sur les laïques d'un quinzième et d'un dixième. Le produit de cette décime était de £ 20.000 (1).

En 1371, le Parlement ayant voté la levée d'une somme de £ 50.000 sur toutes les paroisses du royaume, un subside correspondant fut demandé au clergé; en même temps, on assujettit à l'impôt laïque des quinzièmes et dixièmes toutes les terres acquises par lui depuis 1291 et qui, n'étant pas comprises dans la taxation du pape Nicolas, avaient échappé jusqu'ici à toute imposition. En 1380, lors du vote d'une taxe graduée de capitation — que l'on estimait devoir produire une somme de £ 100.000 — les Communes

(1) Les bénéfices temporels et spirituels de clergé étaient évalués d'après la taxation du pape Nicolas, à 199.311 *l.* 5 *s.* 0 3/4 *d.* V. Stubbs, *Constit. History*, II, pp. 549-550.

déclarèrent que le clergé, qui possédait le tiers des terres du royaume, aurait à payer le tiers de cette somme (1). Les assemblées ecclésiastiques répondirent qu'elles n'avaient jamais voté leurs subsides en parlement, mais que si celui-ci voulait les imposer elles feraient leur devoir. C'était une lourde contribution à laquelle durent participer tous les membres du clergé sans aucune exception : « Sacerdotes sti-« pendiarii secundum valorem quem perceperunt « erant taxati; minuta etiam beneficia quæ nunquam « prius erant taxata al complementum illius similiter « erant taxata. » En 1406 les mêmes assemblées durent consentir un subside supplémentaire à lever par voie de capitation sur chaque tête du clergé stipendié qui jusqu'alors avait été exempté de tout impôt. Tous les chapelains et les prêtres qui desservaient les chapitres ou les églises paroissiales, moyennant une faible pitance que leur allouaient les bénéficiers, durent payer une taxe de un « noble » (6 *s.* 8 *d.*) par tête. Nous avons mentionné plus haut les propositions faites en parlement à diverses reprises pour affecter aux besoins de l'État tous les revenus ecclésiastiques. Cette confiscation des biens temporels du clergé ne devait être réalisée que sous Henri VIII; mais en 1414 toutes les propriétés des prieurés étrangers furent saisies et transférées à perpétuité entre les mains du roi (2).

Capitation. — Parmi divers expédients financiers proposés au Parlement de 1377 pour réunir les fonds nécessités pour la guerre, il choisit l'établissement d'une taxe de capitation (*poll-tax*) qui fut levée à raison

(1) « Le Clergie qui occupie la tierce partie del Roialme feust mys à Cinquante M. marz. » (*Rot. Parl.*, III, p. 90.)

(2) Il s'agit de 110 monastères qui dépendaient de certaines abbayes de Normandie. (V. Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, 146.)

de 1 « groat » (4 pence) par tête sur toutes personnes des deux sexes âgées de plus de 14 ans. Les mendiants seuls en furent exemptés. Le clergé vota, de son côté, une taxe semblable fixée à 12 pence pour ses membres en possession d'un bénéfice, et à un « groat » pour tous les autres religieux. Cette taxe de capitation fut payée par 1.376.442 personnes laïques, et le produit en fut de 22.607 *l.* 2 *s.* 8 *d.* (1).

Ce premier essai souleva de nombreuses plaintes : on reprochait à la nouvelle taxe son inégalité et son injustice. Aussi, en 1379, sous la pression des mêmes besoins, on décida d'établir une nouvelle taxe de capitation, mais graduée en raison du rang, de la position sociale ou de la fortune des contribuables, de façon à ménager le pauvre et à faire peser sur le riche la plus grande part du fardeau. D'après le tarif adopté par le Parlement, les ducs de Lancastre et de Bretagne durent payer chacun 18 marcs; les comtes, 6 marcs; les barons et baronnets, 3 marcs; chaque « sergeant » ou franc-tenancier, 3 *s.* 4 *d.* ou 1 *s.* 8 *d.* selon l'étendue de sa propriété. Enfin le reste de la population fut taxé à raison de 1 groat (4 pence) par tête; il n'y eut d'exception que pour les mendiants réels. Une échelle similaire fut adoptée pour les contributions du clergé. Les archevêques payèrent 10 marcs; les évêques, 6 marcs; les bénéficiers, 2 shillings; les moines, les nonnes et les prêtres stipendiés, 4 pence. On avait estimé que le produit de cette taxe graduée dépasserait £ 50.000; mais on n'en retira pas la moitié de cette somme.

Malgré le mécontement général provoqué par ce nouveau mode de taxation, on y eut encore recours

(1) Non compris les comtés de Chester et de Durham qui, étant comtés palatins, n'envoyaient pas de députés au Parlement. Ces comtés étaient taxés par leurs propres autorités sur des bases et dans des proportions à peu près semblables à celles du reste du royaume.

l'année suivante : le parlement de 1380 décida de lever une taxe de 12 pence (3 groats) sur toute personne du royaume, mâle ou femelle, au-dessus de 15 ans. La répartition de la taxe devait se faire dans chaque paroisse de façon à ménager les plus pauvres, « le fort portant le faible »; cependant le plus riche ne devait pas payer plus de 60 groats (20 sh.) pour lui et sa femme, et personne moins de « un simple groat » pour lui et sa femme, c'est-à-dire 2 pence chacun (1). Le recouvrement en fut si difficile qu'on fut obligé de le confier à des fermiers dont l'insolence et la rapacité provoquèrent des disputes nombreuses, et finalement le soulèvement général du pays. Cette taxe de capitation fut en effet la cause directe et immédiate de la révolte des paysans de 1381 (2).

La jalousie du peuple contre les étrangers avait toujours été vive, mais sous le règne de Henri VI ils devinrent l'objet d'une haine violente. En 1439 on assujettit à une taxe de capitation de 16 pence tous les étrangers non naturalisés occupant une maison; pour ceux qui ne possédaient pas d'installation fixe dans le pays la taxe fut de 6 pence seulement. Cette taxe fut renouvelée en 1449 et les marchands étrangers durent payer des droits additionnels de 6 sh. par tête et de 18 pence pour chacun de leurs employés. En 1453 la capitation imposée à tous les étrangers non

(1) « De chescune laie persone du roialme... qui sont passez l'age de xv ans, trois grotes, forspris les verrois mendinants... sauvant toutes foitz que la levée se face en ordeinance et en forme que chescune laye persone soit chargez owelment selonc son afferant et en manere qu'ensuyt, c'est assavoir : que a la somme totale accomptez en chescune ville les suffisants selonc leur afferant eident les meindres, issint que les pluis suffisants ne paient oultre la somme de LX grotes pur lui et pur sa femme et nule persone meins qu'un grot pur lui et sa femme. » (*Rot. Parl.*, III, p. 90.)

(2) C'est la tentative grossière et indécente de l'un des collecteurs pour vérifier l'âge d'une jeune fille, qui fit éclater dans le comté de Kent l'insurrection dont Wat Tyler prit la direction.

naturalisés fut élevée à 2 livres *pour toute la durée de la vie du roi :* on y ajouta une taxe de 20 shillings sur les marchands arrivés dans le royaume depuis six semaines, et les résidents naturalisés furent frappés d'une taxe de 10 marcs (6 *l.* 13 *s.* 4 *d.*) par tête (1).

Taxes diverses. — D'autres essais de taxation directe, aussi infructueux et aussi mal conçus, furent encore faits pour suppléer à l'insuffisance du rendement des impôts ordinaires. En 1371, le Parlement vota un subside de £ 50.000 à lever au moyen d'une contribution de 22 *s.* 3 *d.* sur chaque paroisse. On avait calculé qu'il y avait 40.000 paroisses en Angleterre, et les plus riches d'entre elles devaient aider les plus pauvres. Mais il se trouva que le nombre des paroisses n'était pas de 40.000 mais seulement de 8.600, de telle sorte que la charge de chacune dut être portée à 116 shillings. Le produit total s'éleva à 50.181 *l.* 8 *s.* (2).

On essaya plus tard de rétablir l'impôt territorial. En 1404 le Parlement vota une taxe foncière de 5 p. 100 à lever sur tous les propriétaires possédant des terres ou un revenu foncier d'une valeur annuelle de 500 marcs et au-dessus. En 1411, un impôt semblable, mais assis sur une base plus large, fut encore établi sur les propriétaires ayant terres ou rentes d'une valeur de 20 livres et au-dessus. Le taux en était de 1 2/3 p. 100, soit 6 *s.* 8 *d.* par 20 livres de revenu net de toutes charges. Le subside voté par le Parlement de 1427-1428 dut être fourni par une taxe mixte, fort compliquée, portant à la fois sur les paroisses (d'après le nombre des habitants et l'importance de l'église parois-

(1) Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, p. 151.

(2) Stubbs, *Constit. Hist.*, II, p. 423. Sinclair fait remarquer que l'erreur commise ne portait peut-être pas sur le nombre des paroisses, mais sur la quantité de celles en état de payer la contribution imposée. (T. I, p. 121.)

siale) et sur les fiefs de chevaliers (chaque fief imposé à un demi-marc). Trois ans plus tard, en 1431, un impôt de 20 shillings fut encore mis sur les fiefs, et une taxe égale frappa toutes les personnes possédant des terres non assujetties au service des fiefs, ou des rentes foncières assises sur ces terres en vertu de contrats réguliers, et d'une valeur annuelle de 20 livres. La taxe était donc de 5 p. 100; elle était exigible sur tous les revenus fonciers à partir de 5 livres et au-dessus, mais ne pouvait dépasser 20 shillings pour tout redevable autre que les possesseurs de fiefs. Les enquêtes nécessitées pour l'établissement de cette taxe produisirent une vive émotion. Elles occasionnèrent de telles inquiétudes parmi tous les propriétaires que, l'année suivante, sur la pétition des Communes, le roi dut prescrire l'annulation de toute la procédure relative à cette imposition, de façon à ce qu'il n'en subsistât aucune trace.

Mais la tentative de taxation la plus intéressante fut l'introduction d'une income-tax graduée établie en 1435. C'était un impôt progressif sur tous les revenus, à partir de £ 5, dérivés de la possession ou de la jouissance de terres, maisons, rentes, annuités ou emplois. Le taux de la taxe était de 2 1/2 p. 100 pour les revenus de 5 à 100 livres, de 3 1/3 p. 100 de 100 à 400 livres, et de 10 p. 100 au-dessus de £ 400. Les déclarations devaient être faites sous serment devant des commissaires désignés par le Conseil royal; les barons et les lords étaient examinés sur l'état de leurs revenus par le Chancelier et le Trésorier. En 1450, on renouvela cet essai, et la base de taxation fut élargie : on engloba dans l'impôt tous les salaires, privés ou publics, tous les profits, intérêts ou avantages quelconques. La taxe était assise sur tous les revenus à partir de 1 livre; toutefois les revenus provenant d'offices ou d'emplois

temporaires n'y étaient assujettis qu'à partir de 2 livres. Les taux, progressifs, étaient : 2 1/2 p. 100 pour les revenus de £ 1 à £ 20 ; 5 p. 100 de £ 20 à £ 200 ; 10 p. 100 au-dessus de £ 200. En votant cet impôt le Parlement pria le roi de le considérer comme tout à fait exceptionnel et consenti seulement « en raison de la grande nécessité et pour la défense du royaume ».

La rébellion de Cade et des populations de Kent, qui éclata presque aussitôt, fut attribuée à cette imposition si lourde et à la nomination illégale des collecteurs chargés de la percevoir. Quand le Parlement se réunit à la fin de l'année, il dut prendre de nouvelles mesures pour assurer la rentrée de la taxe qui n'avait pu être recouvrée par la négligence des sheriffs et des commissaires, et aussi en raison de l'abstention des contribuables qui n'avaient pas fourni les déclarations exigées. Des pénalités furent édictées : une amende de £ 20 au commissaire absent, et un triple droit pour défaut de comparution des redevables. Ceux-ci furent autorisés à ne faire qu'une seule déclaration pour tous leurs revenus dans le royaume, sans être obligés de la renouveler dans tous les lieux où ces revenus prenaient leur origine. La limite d'exemption fut relevée de une à deux livres pour tous les propriétaires et tenanciers, et de deux à trois livres pour les rentiers, pensionnés ou salariés.

Subsides en nature. — Les ressources monétaires de la nation n'étaient pas grandes et ne pouvaient fournir chaque année qu'une somme assez limitée. Il est peu probable que les taxes directes aient jamais rapporté plus de 50 à 60.000 livres en espèces métalliques, et il n'était pas toujours possible d'y recourir en raison de l'épuisement du royaume. Il fallait donc trouver d'autres moyens pour se procurer l'argent dont

on avait un besoin urgent pour des opérations immédiates sur le continent. C'est ainsi que l'on se vit, à différentes reprises, dans la nécessité d'employer une mesure à laquelle Édouard Ier avait déjà eu recours quand il réquisitionna en 1296, pour les besoins d'une expédition en France, les principaux produits du pays : blé, laines, bestiaux, etc. Hâtons-nous de dire que l'on n'imita plus ses procédés arbitraires et violents. Les impositions dont nous allons parler furent établies avec la sanction du Parlement et eurent tous les caractères d'une taxation légale et régulière.

En 1338, le Parlement donna au roi la moitié des laines du royaume : 20.000 sacs (1). En 1340, les prélats, les barons et les chevaliers des comtés lui accordèrent une dîme d'un neuvième sur le blé, les tontes de laine et les jeunes agneaux (2); les Communes votèrent un subside de 30.000 sacs de laine. Nous avons déjà dit que les rois prenaient de plus en plus l'habitude d'anticiper leurs revenus futurs par des emprunts auxquels ces revenus servaient de gage. Or, aucun produit n'était plus facilement négociable que la laine, toujours recherchée avidement par l'étranger, notamment par les Flandres. En cas de besoins pressants, le roi était encore autorisé parfois à exercer sur les laines son droit de « prise », et à s'emparer ainsi, à un prix fixé, d'un nombre déterminé de sacs (3) dont la revente était assurée par contrats avec certains marchands qui lui versaient immédiatement le droit d'exportation de 40 shillings (4). Quand une opération de ce genre avait lieu, on interdisait naturellement toute exportation de laines autres que celles du roi. On pourrait supposer

(1) Stubbs, *Const. History*, II, p. 380.

(2) Les serfs (*bondmen*) furent exemptés de cette dîme.

(3) Un emprunt de 20.000 sacs fut ainsi autorisé par le Parlement en 1347.

(4) V. *Rot. Parl.*, II, p. 118.

que l'offre d'une quantité considérable d'un même produit — dont il fallait disposer tout de suite — devait avoir pour effet d'en faire baisser sensiblement le prix marchand. Mais le monopole des laines était si absolu, et la nécessité de se les procurer si urgente pour les pays étrangers, que même la vente de 30.000 sacs, mis d'un seul coup sur le marché, n'en affecta pas le prix (1).

Les contributions des divers comtés dans cette imposition de 30.000 sacs furent établies par les soins de commissaires parlementaires : la répartition, très minutieuse (elle descend jusqu'à des quarts de livre), en fut faite d'après la richesse supposée de chaque comté. La taxe n'était pas obligatoirement exigible en nature : les villes et les districts qui ne possédaient pas de moutons en payèrent l'équivalent en argent. Il semble bien que le roi n'utilisa pas la totalité du subside qui lui avait été octroyé. D'après les listes d'imposition des trente-sept comtés (2) et de quatre villes (Londres, Bristol, Newcastle et York), il ne fut perçu que 20.376 sacs qui, évalués au prix moyen de 80 shillings le sac, représentaient une valeur de £ 81.504.

Droits d'exportation et d'importation. — Nous avons expliqué dans le chapitre précédent (3) la nature et l'origine de ces droits (*customs*), qui se divisaient en deux branches : il y avait, d'une part, l' « antiqua custuma » sur les laines et les cuirs; et, d'autre part, les nouvelles taxes consenties en 1303 par les marchands étrangers et qu'énumère la « Carta mercatoria ». Ces dernières taxes consistaient : 1° en un droit (*Butlerage*)

(1) V. Thorold Rogers, *Hist. of prices*, I, pp. 105 à 110, et *Work and Wages*, p. 204.
(2) Les deux comtés palatins, Chester et Durham, n'y sont pas compris, comme à l'ordinaire.
(3) V. p. 214.

sur les vins importés; 2° en des droits additionnels sur les laines et un nouveau droit sur les draps; 3° en une taxe *ad valorem* (*Poundage*) sur toutes les autres marchandises. La Couronne avait, en outre, un droit de « prisage » sur les vins importés par les marchands indigènes. C'est à tous ces droits, qui appartenaient en propre à la Couronne, que vinrent s'ajouter en supplément des taxes votées par le Parlement sous le nom de « subsides ». Il y eut deux natures de subsides, qui correspondaient aux deux classes de droits déjà perçus en vertu de la prérogative royale : 1° celui des laines et cuirs levé par une taxe additionnelle qui s'ajoutait à l' « antiqua custuma »; 2° celui dénommé « *Tunnage and Poundage* », qui comportait un nouveau droit de 2 shillings, — en sus du droit de *butlerage* ou de « prisage » — sur chaque tonne de vin importée par des indigènes ou des étrangers, et une nouvelle taxe *ad valorem* — en sus du *poundage* — sur toutes les marchandises exportées ou importées, soit par des nationaux, soit par des étrangers.

Nous résumerons très brièvement le conflit constitutionnel et les discussions parlementaires qui s'élevèrent au sujet de l'étendue de la prérogative royale relative à tous ces droits. Édouard III, imitant la conduite de son grand-père, s'était adressé aux marchands — qui avaient toujours besoin de la protection royale pour leurs opérations — et il avait obtenu leur consentement à l'augmentation des diverses taxes frappant l'importation ou l'exportation. Lors de la préparation de la guerre avec la France, et plus tard, quand les hostilités commencèrent, des taxes supplémentaires de 2 livres pour les nationaux et de 3 livres pour les étrangers furent ainsi mises à diverses reprises sur la laine, après entente avec les marchands. Le Parlement protestait chaque fois, et dénonçait chaque nou-

velle imposition comme une maltôte interdite par les Chartes. Il en réclamait l'abolition. Et comme il fallait cependant trouver des fonds pour une guerre qui était très populaire, il accordait, à titre de subside, une taxe équivalente. Le roi acceptait. Mais, à l'expiration du temps pour lequel la taxe avait été votée, il la continuait en invoquant de nouveaux accords avec les marchands, — ce qui amenait de nouvelles protestations du Parlement que les circonstances obligeaient, néanmoins, à consentir un nouveau subside temporaire. Le conflit se compliquait encore de questions accessoires ou connexes. A certaines périodes, on fixait le prix de vente de toute la laine du royaume; à d'autres moments, on en permettait le libre commerce, de telle sorte que l'incidence de la taxe était variable. Elle frappait tantôt le producteur, tantôt l'acheteur étranger.

La question constitutionnelle fut enfin réglée définitivement en 1362 par un statut, confirmé en 1371, qui déclara que ni les marchands ni toutes autres corporations ne pourraient désormais consentir un subside ou un impôt sur la laine sans l'assentiment du Parlement. Les Lords et les Communes votèrent ensuite, pour trois ans, un subside de 20 shillings sur la laine et un autre de 40 shillings sur les cuirs. En acceptant ces subsides, le roi donna son assentiment à la disposition qui déclarait illégale toute imposition nouvelle mise sur la laine en dehors de la participation du Parlement.

L'histoire des droits de *tunnage and poundage* est analogue à celle de la laine. En 1308, Édouard II décida un grand nombre de marchands indigènes à se libérer du droit de « prisage » en payant la taxe de 2 shillings par tonne de vin, déjà consentie par les négociants étrangers. En 1347 le Conseil royal, après entente avec les marchands, imposa une taxe supplémentaire de 2 shillings par tonne de vin, et une autre de 6 pence

par livre (2 1/2 p. 100) sur les marchandises, et ces taxes furent continuées plus tard à la suite de négociations semblables. En 1373, le Parlement accorda formellement ces taxes pour deux ans. Et, à partir de cette époque, le subside dit *tunnage and poundage* devint, comme celui des laines, l'objet d'un vote parlementaire régulier. Un peu plus tard, après quelque résistance de la part du roi, on soumit également au contrôle parlementaire les droits sur les draps exportés.

C'est ainsi que fut créée, en dehors de la taxation directe, une nouvelle source permanente de revenus publics. Et pour que les subsides votés par le Parlement ne pussent jamais passer dans la catégorie des *customs* appartenant à la Couronne, il prit la précaution de ne les concéder que pour des périodes bien déterminées. En 1381, il ne les renouvela pas pour une année entière, mais laissa un intervalle d'une semaine entre l'ancien subside et le nouveau, « de crainte que par une continuelle jouissance de ces taxes, le roi ne pût les revendiquer comme de droit et de coutume (1) ». Quand, en 1397, le Parlement accorda à Richard II, pour toute sa vie, le subside sur les laines et les cuirs, il prit soin de déclarer que son vote ne devrait pas servir de précédent pour ses successeurs. La Couronne surveillait, de son côté, avec la même jalousie, le maintien des droits qu'elle tenait de l' « antiqua custuma » et de la « Carta mercatoria ». Il était d'usage, quand le Parlement votait un subside, de spécifier qu'il était accordé tant de shillings « en sus des anciennes coutumes », dont les taux (6 *s.* 8 *d.* pour les nationaux et 16 *s.* 8 *d.* pour les étrangers (2), étaient le plus souvent mentionnés expressé-

(1) V. *Rot. Parl.*, III, p. 114, et Dowell, *Hist. of taxation*, I, p. 16.

(2) Les étrangers payaient le droit additionnel de 3 *s.* 4 *d.* stipulé dans la Carta Mercatoria, et une taxe supplémentaire de 6 *s.* 8 *d.* qui avait été reconnue et légalisée par le parlement tenu à Shrewsbury, sous Richard II.

ment. Mais, en 1402, le Parlement ayant négligé de faire la distinction que nous venons d'indiquer, et ayant voté des taxes globales de 50 shillings et de 60 shillings qui, dans sa pensée, comprenaient les anciennes « coutumes » — et n'étaient par conséquent que des subsides de 43 *sh.* 4 *d.* et de 50 shillings respectivement, — le roi s'empressa de lever, en sus des taxes de 50 et 60 shillings, celles de 6 *sh.* 8 *d.* et de 10 shillings qu'il revendiquait comme une branche indiscutable et inaliénable du revenu de la Couronne, et tout à fait indépendantes d'un vote du Parlement. Les Communes reconnurent leur erreur et protestèrent. L'affaire se termina par un compromis, le roi conservant la plus grosse part de ses perceptions.

Les taxes votées par le Parlement furent très élevées pendant toute la durée de la guerre. Les subsides accordés à Henri V pour sa vie entière, après la bataille d'Azincourt, comportaient les droits suivants : sur les laines et peaux, £ 2. 3 *s.* 4 *d.* pour les nationaux, et £ 3 pour les étrangers; sur les cuirs £ 2. 3 *s.* 4 *d.* et £ 5. 6 *s.* 8 *d.* respectivement. Le droit de tonnage était de 3 shillings et celui de *poundage* de 1 shilling (le blé, les farines, le poisson sec et le bétail étaient exemptés). Les mêmes droits furent encore concédés à Henri VI pour tout son règne; ceux de *tonnage* et de *poundage* furent même doublés pour les étrangers qui étaient de plus en plus l'objet de la jalousie nationale.

Nous ne possédons que de maigres renseignements sur le produit de toutes ces impositions. D'après un compte présenté au parlement de 1433, il aurait été pour l'année 1431 de 40.687 *l.* 19 *s.* 9 3/4 *d.*, y compris les droits appartenant à la Couronne (1). Les seuls subsides votés par le Parlement auraient rapporté :

(1) V. *Rot. Parl.*, IV, p. 433; SINCLAIR, *Hist. of the revenue*, I, p. 147.

en 1431, £ 34.851; en 1432, £ 30.802; en 1433, £ 26.510 (1).

IV. — Les revenus ordinaires.

L'autorité royale ne pouvait plus établir arbitrairement aucune taxe quelconque. On lui avait enlevé successivement la faculté d'imposer des tailles, des scutages ou des droits sur les marchandises. En 1346, quand Édouard III leva sur ses vassaux, conformément aux règles féodales, une aide de 40 shillings pour la chevalerie de son fils aîné, le Prince Noir, le Parlement protesta et la déclara inconstitutionnelle, comme contraire au statut de 1340 qui interdisait la levée d'aucune aide sans son consentement. L'exercice des autres prérogatives lucratives de la Couronne était l'objet d'une surveillance et d'un contrôle jaloux de la part du Parlement qui entendait être maître absolu de la bourse nationale. Nous avons vu des Commissions parlementaires s'occuper à diverses reprises de l'état du domaine et des autres revenus royaux, et censurer sévèrement les dépenses de la maison du roi. Ce que nous connaissons de ces dépenses ne peut expliquer cependant les préjugés qui régnaient, et le mécontentement constant qui se manifestait au sujet des prétendues profusions de la Cour. On doit en rechercher la cause dans l'irritation de la nation lorsque, trop fréquemment, il fallait voter des subsides et lui demander des impôts extraordinaires parce que les revenus ordinaires ne suffisaient pas aux besoins de l'État. En réalité, les dépenses de la Cour ont varié sous Henri IV de £ 10.000 à £ 16.000 annuellement, pour l'entretien

(1) Dowell, *Hist. of Taxation*, I, p. 169.

du roi, de sa famille et de sa maison (1). En 1433, sous Henri VI, elles sont de 13.678 *l.* 12 *s.* 11 *d.* (2); plus tard, en 1451, elles furent réduites par le Parlement à £ 12.000, dont £ 2.000 étaient fournies par les biens dotaux de la reine (3).

Un compte présenté au parlement de 1433 nous donne un relevé détaillé de tous les revenus propres de la Couronne pour l'année 1431. D'après cet état, les « fermes » des comtés, les biens échus par déshérence, ceux des pupilles royaux (*court of wards*), et divers produits éventuels, auraient rapporté. £ 15 066 11 1

Les autres revenus y figurent sous les rubriques suivantes :

I. Rentes provenant de fiefs. . . . . £	3 612 11 3	
II. Prieurés étrangers. . . .	277 5 0	
III. Duché de Cornouailles.	2 788 13 3	
IV. Pays de Galles : Sud. £ 1 139 13 11 ; Nord. . . 1 097 17 3	2 237 11 2	
V. Comté de Chester. . . .	764 10 2	
VI. Manoir de Shotswick . .	33 6 8	
VII. Irlande.	2 339 18 6	
VIII. Duché de Lancastre. . .	4 952 13 3	
IX. Duché d'Aquitaine. . .	808 2 2	
X. Profits de Calais.	2 866 1 0 1/2	
XI. Revenu de Windsor. . .	207 18 5	
		20 888 10 10 1/2
Si l'on ajoute à ces sommes le produit des « customs » appartenant à la Couronne, et celui des subsides concédés au roi pour sa vie entière, soit. . . . . £		40 687 19 9 1/4
on trouve que le montant total des revenus ordinaires se serait élevé, pour l'année 1431, à. . . . . £		76 643 1 8 3/4

(1) SINCLAIR, I, pp. 143-144.
(2) STUBBS, *Const. Hist.*, II, p. 552.
(3) SINCLAIR, I, p. 154.

C'est avec ces revenus ordinaires que le roi devait pourvoir à ses besoins personnels et aux charges, civiles et militaires, de l'administration du royaume. Toutes les exactions si familières à ses prédécesseurs lui étaient désormais interdites. C'est tout au plus s'il trouvait encore quelques ressources supplémentaires dans l'exercice de certaines prérogatives appartenant à la Couronne. La vente de licences diverses — notamment pour la libre exportation des laines — lui rapportait quelques profits. Il se procurait encore certaines sommes par des réquisitions ou enrôlements forcés (*impressments*) pour le service militaire. En vertu d'un statut de Henri II, connu sous le nom de *Assize of arms* (1), tout homme libre devait s'armer et s'équiper pour la défense du royaume ou le maintien de la paix publique; en cas de levée générale, le roi pouvait accepter une contribution de la communauté ou de la paroisse pour les hommes qui restaient chez eux. Il avait en outre le droit de requérir, à titre de *purveyance*, en échange d'un salaire raisonnable, le service des ouvriers ou des artisans qui pouvaient lui être nécessaires. De la combinaison, ou plutôt, de la confusion de ces prérogatives traditionnelles, naquit l'abus des commissions d'enrôlements (*commissions of array*). A diverses reprises — notamment en 1316 et 1322, — le Parlement avait accordé au roi un certain nombre d'hommes d'armes à fournir par les comtés, tandis que les villes donnaient de l'argent : les comtés se rachetèrent de cette levée au moyen d'une contribution. Édouard II usa, sans l'assentiment du Parlement, d'un procédé aussi commode pour se créer de nouvelles ressources : en 1318, 1322 et 1324, il commanda aux villes et aux comtés de lui envoyer des

(1) V. p. 131.

hommes armés à leurs frais, et il prit l'argent offert en remplacement. Au premier parlement d'Édouard III, des pétitions furent présentées pour que les « gentz de Commune » ne puissent plus être forcés de s'armer à leurs frais, contrairement au statut de Westminster, ni de servir en dehors des limites de leur comté, excepté au coût du roi. Et le Parlement décida que cela ne pourrait être fait désormais qu'en cas d'invasion. L'abus n'en persista pas moins, et Édouard III eut aussi recours à ces procédés illégaux, dont on trouve encore des traces dans les règnes suivants.

Mais le privilège de la Couronne qui excitait les plaintes les plus vives était l'exercice du droit de « purveyance » dont nous avons déjà fait bien souvent mention. On sait que cette prérogative comportait non seulement la préemption de vivres et autres provisions, mais encore la réquisition forcée de chevaux, charrettes et même de travail humain. Les comtés comme les individus étaient soumis à ce droit de « purveyance », soit à l'occasion de certaines fêtes, soit lors de la réunion du Parlement, ou encore pour nourrir l'armée. Les sheriffs recevaient alors l'ordre de fournir des approvisionnements de toute nature : bœuf, porc, blé, etc. Quand on payait ces réquisitions — ce qui arrivait rarement, et, en ce cas, bien au-dessous du prix des objets — on le faisait au moyen de « tailles » qui étaient reçues en acquit des taxes à échoir. C'était donc un moyen de lever d'avance — irrégulièrement — des impôts forcés et odieux (1).

(1) Voici quelques extraits de la lettre virulente adressée en 1349 par l'archevêque Islip à Édouard III au sujet des abus de préemption : « ...Illud enim maledictum prærogativum tuæ curiæ, videlicet capere res aliquas pro minori pretio quam venditor velit dare, coram Deo est dampnabile. Sed modo est tantum induratum et usitatum in tua curia et tempore patris tui et avi tui, quod jam duravit per XL annos et sic tibi videtur præscriptum illud maledictum prærogativum... Item ali-

IV. — Résumé financier de la période.

Il n'existe, pour la période dont nous nous occupons en ce moment, aucun état détaillé, aucun document précis faisant connaître l'ensemble des recettes et des charges publiques. Nous ne possédons que des renseignements épars, des indications incomplètes, ou ne se rapportant pas à des périodes continues et déterminées. D'après les comptes de la maison du roi (*Wardrobe Accounts*) (1), le total des dépenses de l'année 1300 aurait été de 64.105 *l.* 0 *s.* 9 *d.*; de juillet 1338 à 1340 — pour vingt-deux mois — elles se seraient élevées à 337.104 *l.* 9 *s.* 4 *d.*; et, en 1346, on aurait dépensé 154.139 *l.* 17 *s.* 5 *d.* Enfin, le compte de l'année 1370 accuse une dépense de 155.715 *l.* 12 *s.* 1 1/2 *d.*

Pour les recettes, nous ne trouvons encore que des comptes fragmentaires, des évaluations partielles ou isolées, qu'il est impossible de contrôler. On nous dit que d'après un *Pell* (2) (rôle) les revenus de la Couronne en 1347, sous Édouard III, auraient été de 154.139 *l.* 17 *s.* 5 *d.*; mais nous ignorons de quelles sources provenaient ces revenus. Sinclair évalue le revenu annuel de Henri IV à £ 48.000; celui de Henri V à 55.754 *l.* 10 *s.* 10 1/2 *d.*; et celui de Henri VI à 64.946 *l.* 16 *s.* 4 *d.* (3). Il ne s'agit évidemment que du revenu ordi-

quando contingit quod aliqui de familia tua volunt habere homines, equos, et carectas in una parochia : illi de parochia conveniunt cum eis pro dimidia marca vel plus vel minus ut possint domi remanere et non laborare in tuo servitio ; die sequenti veniunt alii de familia tua et capiunt homines, equos et carectas in eodem parochia, quamvis illi qui dederunt dimidium marcæ crediderunt securitium habuisse ; et ideo cave tibi! » (*Speculum Regis*, 3 et 4.)

(1) V. *Liber quotidianus Contrarotulatoris Garderobæ*, éd. Topham, 1787.

(2) Cité par Forster, *On Customs*, introd. p. 31.

(3) *Hist. of the Revenue*, I, pp. 144, 146, 153-154.

naire. Il faut y ajouter le produit des subsides ou des impôts que votait le Parlement pour couvrir les dépenses extraordinaires. Stubbs pense que le revenu ordinaire de la Couronne pouvait s'élever en moyenne à £ 65.000, dont £ 10.000 provenant des « Customs », et que, dans des circonstances critiques, pour un objet national, on pouvait encore obtenir — en épuisant toutes les facultés contributives du pays — un complément de ressources qu'il évalue au maximum à £ 120.000 (1). Toutes les tentatives faites pour lever une somme supérieure échouèrent, ou eurent pour résultat un soulèvement général, ainsi que cela arriva lors de la taxation de 1380 qui fut l'une des causes de la révolte des paysans de 1381. Le Parlement déclara alors qu'une contribution de 100.000 marcs (£ 66.000) était tout ce que l'on pouvait justement et raisonnablement demander au pays en dehors du clergé.

Pour l'effort financier que nécessitait la lutte engagée avec la France, l'Angleterre n'avait pas de ressources adéquates. Le roi, qui avait la conduite de la guerre, devait donc emprunter constamment pour les besoins de ses armées (2). Les Juifs avaient eu longtemps le monopole de l'argent. Il furent remplacés par les Lombards, qui étaient des changeurs ou banquiers étrangers, dont un grand nombre étaïent venus en Angleterre comme agents ou collecteurs de la papauté pour la perception des revenus qu'elle tirait du clergé. Dès le début du règne d'Édouard Ier, on le voit engagé dans des négociations avec les banquiers italiens, soit pour des avances sur ses revenus futurs, soit pour des opérations sur les laines : celle de 1294, notamment,

(1) *Constitutional History*, II, pp. 547, 549.

(2) Sinclair a calculé que l'entretien de l'armée avec laquelle Henri V entreprit la conquête de la France coûtait annuellement £ 430.000. Il base son calcul sur les chiffres suivants : 6.000 hommes d'armes à 2 shillings par jour, et 24.000 archers à 6 pence chacun.

fut faite avec dix grandes compagnies de marchands de Lucques et de Florence.

Édouard III suivit son exemple et emprunta des sommes énormes pour les préparatifs de sa campagne de France. En 1345 les banquiers florentins Bardi et Peruzzi, à qui il devait 1.500.000 florins d'or, firent faillite. Cette catastrophe, qui ruina Florence, enleva au roi tout crédit sur le continent. Les marchands des Flandres et du Brabant ne voulurent plus traiter avec lui que contre des gages sûrs et tangibles. A maintes reprises il dut engager ses joyaux, et une fois même sa couronne qu'il ne put dégager, dit-on, que huit ans plus tard. Le comte de Derby fut mis en prison pour les dettes du roi, et Édouard lui-même fut retenu quelque temps à Bruxelles par ses créanciers. Il n'obtint la permission de passer en Angleterre qu'après avoir engagé sa parole royale de revenir se constituer prisonnier s'il ne pouvait se procurer l'argent nécessaire pour satisfaire à leurs demandes.

Dans cette situation désespérée, Édouard n'eut d'autre ressource (1) que de revenir aux pratiques de ses prédécesseurs qui avaient fréquemment recouru à des prêts forcés exigés des évêques, des monastères, des villes ou des particuliers. Ces emprunts forcés étaient faits généralement avec la garantie de « tailles » ou d'assignations données aux prêteurs sur le produit des taxes (2). Mais quand les créanciers se présentaient

(1) Parmi les ressources extraordinaires qui aidèrent Edouard III à supporter le fardeau des énormes dépenses occasionnées par la guerre, il faut mentionner les sommes considérables qu'il tira des souverains captifs. La rançon du roi de France fut fixée à 3 millions d'écus d'or, dont moitié fut payée; celle du roi d'Écosse à 100.000 marcs également, acquittée en grande partie. Il reçut encore £ 50.000 pour la dot de sa fille, et l'Irlande lui fournissait £ 30.000 annuellement. (Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, p. 125.).

(2) « Rex omnibus... Salutem. Sciatis quod, cum Venerabilis Pater Willielmus, Archiepiscopus Cantuariensis, quingentos marcas Sterlingorum nobis, in magna Necessitate nostra gratis et sponte mutuaverit. Nos, pro securitate ipsius archiepiscopi pro solutione ejusdem summæ,

pour les encaisser, les caisses étaient toujours vides. Leurs créances étaient alors très souvent rachetées à vil prix par des gens de la Cour, qui en obtenaient ensuite facilement le remboursement intégral par le Trésor. Robert Lyons, l'agent du roi près des marchands, et lord Latimer, le Chambellan, furent convaincus de ces pratiques frauduleuses devant le Parlement de 1376, et condamnés à l'emprisonnement : deux autres courtisans, lord Neville, intendant de la maison du roi, et Richard Strong, furent à la même époque privés de leurs emplois et bannis de la Cour pour des actes semblables.

Richard II usa fréquemment de ces emprunts forcés qu'il demandait aux villes aussi bien qu'aux particuliers : ils avaient tous les caractères de véritables impositions arbitraires; nous ignorons seulement sur quelles bases se faisaient ces demandes (1). On possède les listes des versements qui lui ont été faits par diverses catégories de prêteurs en 1382, 1386 et 1387. La liste de cette dernière année comprend 193 prêteurs, dont 78 étaient des membres du clergé qui donnèrent des sommes variant de £ 1.000 à £ 13. 6 *s.* 8 *d.*; 45 étaient des particuliers dont les versements vont de £ 400 à £ 3. 6 *s.* 8 *d.* Les 70 autres prêteurs étaient des

fatemus Nos eidem... in quingentis marcis prædictis teneri firmiter per præsentes, quas et solvere promittimus bona fide; Et ut eidem Archiepiscopo de dictis quingentis marcis, ut juris est, prompte et fideliter satisfecit, Volumus et concedimus quod idem Archiepiscopus habeat et percipiat summam prædictam de Decimis et Quintis decimis subsidiis, seu aliis quotis, nobis per clerum vel communitatem Regni nostri proximo concedendis... » (Rymer, *Fœdera*, III, 5e part., p. 9.)

(1) D'après une lettre adressée par le roi en 1397 pour lever une somme de 200 livres sur la ville de Boston et sa banlieue, ses commissaires devaient taxer selon leurs ressources (*juxta facultates suas fideliter et æqualiter*) tous les habitants possédant des biens d'une valeur de 20 livres et au-dessus; ceux qui se refuseraient à verser la somme demandée devaient être incarcérés ou contraints à payer par tous autres moyens (*omnibus viis et modis quibus melius poteritis et volueritis*). (V. Rymer, *Fœdera*, t. III, 5e part., p. 9.)

villes : Londres donne 6666 *l.* 13 *s.* 4 *d.*; les participations des autres communautés s'échelonnent de £ 800 à £ 6. 13 *s.* 4 *d.* Des sécurités étaient offertes pour le remboursement de ces prêts; l'emprunt de 1397 fut fait avec la garantie personnelle du roi. Mais, en réalité, c'était la nation qui était finalement responsable de tous ces emprunts. Il fallait demander des subsides additionnels au Parlement qui ne pouvait les refuser sous peine de déterminer l'insolvabilité du Trésor. En effet, tout le revenu ordinaire était déjà assigné aux créanciers, et toutes les transactions financières s'opéraient au moyen des « tailles » qui leur avaient été données. Les conséquences si graves qui seraient résultées de la répudiation de ces dettes obligeaient les parlements à les reconnaître et à pourvoir à leur remboursement. En 1449, les Communes autorisèrent le roi à emprunter une somme de £ 100.000 et à donner en garantie les subsides, quinzièmes et dixièmes, ainsi que ses châteaux, ses joyaux et sa couronne (1).

A la fin de la guerre de Cent ans, il fut constaté par le Parlement de 1450 que les dettes du roi — qui étaient celles de la nation — se montaient à £ 372.000.

(1) *Rot. Parl.*, V, p. 143.

CHAPITRE IV

ÉTAT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE DE L'ANGLETERRE AU XVe SIÈCLE

I. Les classes rurales. — II. Les populations urbaines. — III. La noblesse et la classe moyenne. — IV. Situation économique.

I. — Les classes rurales.

La condition des serfs attachés à la glèbe — *ascri-titii glebæ* — s'était beaucoup améliorée au cours du XIIIe siècle. Ils n'avaient encore, il est vrai, aucun statut personnel, aucuns droits civiques ou politiques. Mais la possession de la petite chaumière et de quelques parcelles de terre qu'ils occupaient sur le domaine était maintenant consacrée par une longue jouissance. Et, s'ils remplissaient toutes les obligations auxquelles ils étaient assujettis, elle ne pouvait plus leur être enlevée arbitrairement. Tenus généralement à de nombreuses redevances en nature et à aider à la culture du domaine de leur seigneur, l'étendue de ces services et les époques auxquelles ils devaient être

rendus étaient bien définies par la coutume (1). Au besoin, ils pouvaient invoquer les rôles de la cour du manoir, où cette coutume était retracée : là étaient enregistrées toutes les pénalités qui leur avaient été imposées pour infractions à leurs obligations, ainsi que leurs payements pour les licences variées qu'ils étaient si fréquemment dans la nécessité de se procurer. Et devant ce tribunal, présidé par le bailli, leurs intérêts étaient défendus par le *reeve* ou contremaître du domaine, lequel était choisi par eux.

Graduellement, des payements en argent avaient remplacé beaucoup de ces services en nature que la

(1) On pourra se faire une idée de la nature et de l'étendue de ces services par l'exemple suivant cité par M. Thorold Rogers qui a dépouillé un grand nombre des comptes rendus par les intendants des domaines appartenant au collège de Merton : « Un serf détenant un cottage et une *virgate* de terres, pour lesquels il payait une rente-argent de 5 shillings, était tenu en outre aux services suivants : 1° Transporter du fumier avec une voiture à deux chevaux et un homme pendant deux jours, recevant la valeur d'un *farthing* en pain pour le premier jour, et pour le second un « repast » valant 3 *halfpence;* 2° Ramasser du chaume pendant quatre jours et demi, sans salaire; 3° Labourer un acre en hiver et un autre au printemps, moyennant un repas journalier valant 3 pence; 4° Herser avec un cheval, sans rétribution, pendant une demi-journée après les semailles d'hiver, et faire même travail avec un cheval quand les avoines sont semées, le seigneur fournissant deux autres chevaux; 5° Fournir gratuitement, quand il en est besoin, un aide pour le couvreur en paille; 6° Fournir un ouvrier pour travailler à la houe les champs de blé du seigneur, moyennant un *farthing* tous les deux jours; 7° Fournir une personne pour retourner le foin et en faire des petits tas, le seigneur étant tenu de l'épandre; 8° Fournir unepersonne pour transporter le foin dans un autre champ; 9° Fournir gratuitement un homme pour piocher dans le jardin et un autre pour battre en grange pendant une demi-journée; 10° Fournir un homme pour transporter la paille de la grange à la meule de foin; 11° Trouver une femme pour laver et tondre les moutons et les agneaux, le tout gratuitement; 12° Fournir pour couper et lier le blé pendant tout l'automne, un homme et une femme qui recevront deux repas par jour, mais sans boisson autre que de l'eau; 13° Fournir à la demande du seigneur, au temps de la moisson, quatre personnes pour lier les gerbes et en former des meules, le seigneur donnant deux repas avec de la bière; 14° Trouver le lendemain quatre personnes pour couper et lier le blé, moyennant deux repas, mais sans bière; 15° Fournir une charrette pour une journée et être nourri; 16° Moissonner à ses frais un acre de froment, lier et mettre en meules; 17° Présenter à Noël un coq et deux poules. » (*Hist. of Prices*, I, p. 74.)

division des domaines — par aliénations ou à la suite de décès — rendait parfois difficiles à recouvrer ou à utiliser. Cette commutation, que le seigneur trouvait alors commode ou avantageuse, fut d'abord facultative. Ainsi, en 1336, Hugh, fils de Chrispian, dans la paroisse de Farley (Sussex), occupe une maison et un « quarterium » de terres (probablement une contenance de 30 à 40 acres). Il paye une rente d'un shilling. Il est tenu en outre : 1° à des transports de fumier à raison d'un demi-penny par jour, service qu'il peut remplacer par le paiement de 3 *halfpence;* 2° à des labours pendant lesquels il est nourri et qu'il peut racheter moyennant 6 pence pour l'année. Il doit encore cueillir des noix pendant trois jours ou donner 3 halfpence; fournir un homme pour la moisson, ou payer 2 shillings si le seigneur accepte la commutation; labourer un acre pour le blé d'hiver et autant pour le blé de printemps, ou payer 7 pence; nettoyer et tondre les agneaux, ou payer un demi-penny par jour pendant la durée de cette tonte; travailler à la façon des terres, étant nourri, ou payer 3 farthings par jour; ramasser du chaume pendant trois jours avant dîner (*ante prandium*) moyennant un demi-penny; donner une poule de la valeur de 2 pence et un coq valant 3 halfpence; enfin, fournir un aide pour le couvreur, ou payer 3 farthings (1).

Au commencement du XIVe siècle, la transformation de tous ces services en rentes monétaires était un fait à peu près universel (2). Il s'était opéré aussi, à prix

(1) *Hist. of Prices*, I, p. 73.

(2) C'est l'opinion de M. Th. Rogers, qui fait même remonter à une date encore plus reculée l'usage de ces compensations en argent et considère que, lors de la révolte des paysans en 1381, le souvenir de l'ancien système des rentes prédiales était complètement effacé. (V. *Work and Wages*, pp. 44, 218, 253.) Cette assertion a été combattue par M. Cunningham (*Growth of English Industry*, I, 398-399) et par M. Page (*End of Villainage*, p. 57.)

d'argent, beaucoup d'affranchissements, que l'Église encourageait pour des motifs pieux, tout en conservant ses propres serfs. Beaucoup de propriétaires les pratiquaient afin de se procurer l'argent qui leur était nécessaire pour subvenir aux besoins toujours croissants du luxe du temps, aux dépenses de chevalerie, et à celles de leurs campagnes incessantes. C'est ainsi que, lors de ses embarras financiers, Henri III envoya dans ses domaines des commissaires spécialement chargés de vendre des actes de manumission aux serfs royaux.

Moyennant cette rente-argent qui le libérait de la plupart de ses redevances en nature, le serf pouvait consacrer tout son temps et tout son travail à la culture des terres dont la jouissance lui était assurée par la coutume. Mais c'était toujours une tenure vile (en vilainage) que l'on ne peut assimiler, comme l'ont fait certains auteurs, à celle des tenanciers en socage qui étaient des hommes libres. Le serf était lié au domaine de son seigneur et ne pouvait le quitter; il restait grevé, à titre de *fines*, de reliefs, de hériots, etc., d'une grande variété de charges d'origine féodale. De nombreuses restrictions limitaient, en outre, ses droits de famille ou autres. Sa situation différait encore grandement de celle des *Yeomen*, de ces paysans-propriétaires qui formaient une classe rurale assez nombreuse et très prospère à cette époque. Ce n'est que plus tard — beaucoup plus tard — quand les vilains auront été libérés de toutes les obligations et restrictions féodales qui pesaient sur eux, et quand ils auront acquis un statut personnel bien défini, que les plus favorisés — les plus laborieux et les plus diligents — obtiendront la libre disposition de leurs personnes et de leurs biens. Ils deviendront alors de véritables *copyholders*, c'est-à-dire des propriétaires par titre (*copy*) ou coutume, comme il en existe encore aujourd'hui, tenus seule-

ment à certaines rentes foncières dont leurs terres sont grevées.

Simultanément, avec ce rachat des redevances prédiales, était apparue une nouvelle forme d'exploitation du sol. Le morcellement des grandes propriétés, parfois leur éloignement ou d'autres causes diverses, avaient amené un certain nombre de propriétaires, par nécessité ou par convenance, à renoncer à la culture directe et à affermer leurs terres — séparément ou avec le bétail qui les garnissait — pour un terme d'années et moyennant une rente en argent ou en produits. Ce système des baux à terme (généralement pour cinq ou dix ans, plus rarement pour trente ans) donna naissance à une classe influente, celle des fermiers (*farmers*), qui se recruta d'abord parmi les petits propriétaires ou parmi les affranchis et les ouvriers agricoles, parfois parmi les serfs mêmes. Beaucoup de ces entrepreneurs-capitalistes feront plus tard l'acquisition des terres qu'ils exploitent, ou de domaines voisins, et viendront augmenter le nombre des propriétaires dits *freeholders*.

Enfin, de la masse des vilains était encore sortie une autre classe, celle des *labourers* (journaliers ou artisans), qui jouera un rôle considérable dans l'histoire sociale et politique de l'Angleterre. La population avait beaucoup augmenté depuis la conquête : on estime qu'elle avait plus que doublé à la fin du XIIIe siècle. Cet accroissement ne permettait pas d'occuper sur le domaine tous les fils de serfs. Et comme il était impossible d'attribuer à chacun d'eux une habitation et une parcelle de terrain, ils n'étaient tenus à aucun service prédial vis-à-vis du seigneur, et étaient libres de louer leurs bras à qui leur offrait un salaire.

Au début du XIVe siècle il y eut pendant plusieurs années des intempéries, des disettes, des « morta-

lités »; mais ensuite les récoltes furent en général abondantes. Le taux des salaires s'était amélioré et tous les produits étaient à bas prix (1). Durant la période qui s'écoula entre la dernière des mauvaises récoltes (1321) et la grande peste (*the Black Death*), l'Angleterre a joui de la plus grande prospérité qu'elle ait connue au moyen âge. Le terrible fléau, qui avait ravagé tout le continent, atteignit l'Angleterre en 1348. La mortalité fut énorme et enleva un tiers, peut-être même la moitié de la population. La main-d'œuvre fit bientôt défaut dans les campagnes qui n'avaient pas été plus épargnées que les villes. Le prix des salaires haussa rapidement, et dans beaucoup de domaines la culture dut être abandonnée faute de bras. Les fermages ne furent plus payés, ou durent être réduits considérablement. Les propriétaires qui exploitaient encore leurs terres se virent dans l'impossibilité de continuer cette exploitation; ils s'empressèrent de les affermer pour le prix qu'ils purent trouver. D'autres, qui recevaient encore des redevances en nature ou en travail, durent accepter leur rachat à des conditions beaucoup plus favorables pour leurs tenanciers que les compositions qui avaient été pratiquées jusqu'alors. En résumé, la conséquence immédiate de la grande destruction d'hommes occasionnée par la peste fut d'émanciper un grand nombre des serfs qui avaient survécu.

Effrayés, les propriétaires réclamèrent des mesures promptes et énergiques pour prévenir la ruine complète dont ils étaient menacés.

Aussitôt que le Parlement put être réuni, il vota le fameux statut dit des *Labourers*, qui, édicté à nouveau à diverses reprises, remanié, complété, est resté en vigueur jusqu'à la fin du XVIe siècle. Cette loi, si

(1) Cf. Th. Rogers, *Six centuries of work and wages*, p. 219.

rigoureuse, qui avait pour but d'établir un minimum du taux des salaires, accumula les pénalités et les précautions afin de rendre obligatoire le travail des vilains. D'après ses dispositions, aucune personne au-dessous de soixante ans, serve ou libre, ne pouvait refuser de travailler sur un domaine aux gages qu'il était d'usage de payer en 1347. Exception était faite pour ceux engagés dans le commerce ou régulièrement employés dans un métier, ainsi que pour ceux qui exploitatient eux-mêmes des terres ou possédaient des moyens propres d'existence. Le statut reconnaissait à tout seigneur un droit privilégié au travail de ses serfs, et ceux qui refuseraient de travailler pour lui ou pour d'autres devaient être enfermés dans la prison commune. L'emprisonnement était encore décrété pour tous ceux qui cesseraient leurs services avant le temps fixé dans leurs engagements. On ne devait payer que les anciens gages, et un recours était ouvert devant la cour du manoir contre tous ceux qui chercheraient à obtenir des salaires supérieurs. Des amendes frappaient le propriétaire d'un domaine qui payerait plus que le taux accoutumé. Les artisans (selliers, tanneurs, forgerons, maréchaux-ferrants, cordonniers, tailleurs, charpentiers, maçons, couvreurs en tuiles, crépisseurs, charretiers et autres) étaient soumis aux mêmes injonctions. Les denrées devaient être vendues à des prix raisonnables. Il était défendu de faire l'aumône aux travailleurs valides. Enfin, tout supplément de gages reçu ou payé devait être confisqué au profit du roi.

Comme toutes les tentatives faites en vue de réglementer par la loi le prix des choses et le taux des salaires, celle-ci échoua complètement. Les travailleurs étaient, en fait, les maîtres de la situation. Il est possible que ce statut de 1350 ait eu quelque influence sur les gages des vilains attachés à certains domaines. Là

ils étaient sous l'œil du bailli du seigneur, et ils pouvaient être dénoncés et punis s'ils réclamaient plus que la loi leur accordait. Les propriétaires invoquèrent encore leurs droits seigneuriaux, et tentèrent de rétablir les anciennes redevances en nature qui avaient été commuées pour une rente-argent. On rechercha les vieux rôles qui relataient ces services, et la généalogie du serf fut vérifiée comme celle d'un pair (1). Mais tous ces efforts n'eurent d'autre effet que d'augmenter, dans toute la classe des travailleurs, serfs ou libres, l'irritation produite par le statut et leur haine contre les obligations du régime féodal. Les paysans s'organisèrent, se coalisèrent en unions — nous dirions aujourd'hui en syndicats — pour la défense et la protection des serfs, et aussi probablement pour le payement des amendes encourues. Des sommes importantes furent recueillies par souscriptions, et ils furent bientôt en situation de résister à l'application de la loi et d'exiger des salaires plus élevés. Ces coalitions paraissent avoir complètement réussi, et vingt ans après l'apparition de la peste, le prix du travail pendant la moisson était plus que double de celui payé auparavant. Cet état de choses dura jusqu'à la révolte de 1381.

Dans la résistance qu'ils opposèrent à l'oppression de la loi et aux tentatives des seigneurs pour rétablir l'ancienne servitude, les vilains furent puissamment aidés par l'ordre des « pauvres prêtres ». Ces disciples de Wycliffe parcouraient tout le pays, prêchant en plein air, dans les cimetières, dans les marchés, repandant partout les doctrines d'un socialisme religieux, et encourageant les idées de révolte contre l'ordre actuel. Sans le concours de ces missionnaires, qui leur servirent d'intermédiaires, les serfs n'auraient pu s'en-

(1) Stubbs, *Constit. History*, II, p. 455.

tendre, s'organiser, réunir des souscriptions, établir des plans et des communications. Des écrits, des sentences en vers circulaient dans tous les comtés, couraient de bouche en bouche, dénonçant la tyrannie de la propriété, proclamant les droits de l'homme, réclamant le partage des biens. L'une de ces sentences disait : « Quand Adam labourait et quand Ève filait, qui était alors le gentleman? » John Bal, l'un des plus populaires parmi ces Lollards (celui que Froissart appelle : *a mad priest of Kent*), criait aux paysans qui se pressaient à ses sermons : « Bonnes gens, les choses n'iront jamais bien en Angleterre tant que les biens ne seront pas en commun, et tant qu'il y aura des vilains et des gentilshommes. Par quel droit ceux que nous appelons Lords sont-ils de plus grandes gens que nous? Comment l'ont-ils mérité? Pourquoi nous tiennent-ils en servage? Si nous sommes descendus du même père et de la même mère, d'Adam et d'Ève, comment peuvent-ils dire et prouver qu'ils sont meilleurs que nous, si ce n'est qu'ils nous font gagner pour eux par notre labeur ce qu'ils dépensent dans leur orgueil? Ils sont vêtus de velours et vont chaudement dans leurs fourrures et leurs hermines, tandis que nous sommes couverts de haillons. Ils ont du vin, des épices et de bon pain; et nous, nous mangeons du pain d'orge et de paille, et n'avons que de l'eau à boire. Ils ont des loisirs et de belles maisons : nous avons peine et labeur, la pluie et le vent dans les champs. Et cependant c'est à nous et à notre travail que ces hommes doivent leur état. »

La révolte de 1381, dont la levée de l'impôt de capitation fut comme le signal, éclata simultanément dans la plupart des comtés. Elle s'étendit des côtes du Kent jusqu'à Scarborough : à l'ouest, du Hampshire jusqu'au Lancashire. Et ce ne fut pas une simple

insurrection motivée par la misère ou par quelque fait particulier d'oppression : le mouvement prit immédiatement un caractère social et agraire. Partout les insurgés s'attaquèrent aux seigneurs, aux monastères, aux hommes de loi. Leur premier soin fut de livrer aux flammes les archives des Cours, les chartes, les titres de propriété, les rôles d'impositions, tous les écrits, en un mot, qui rappelaient leur servitude et les privilèges de leurs maîtres. Leur cri était pour l'abolition des services de tenure, pour l'émancipation des serfs et pour la commutation des services des vilains en une rente de 4 pence par acre (1). Au jeune roi, qui se présenta hardiment à Mile-End devant l'armée des insurgés conduite par Wat Tyler, et qui leur demandait ce qu'ils voulaient, ils répondirent : « Nous voulons que vous nous fassiez libres pour toujours, nous, nos héritiers et nos terres, et que nous ne soyons plus appelés serfs, ou réputés tels. » Richard fit employer immédiatement trente clercs à écrire et à sceller des actes de manumission qui affranchissaient du servage tous les sujets du royaume, les faisaient « *quit* », c'est-à-dire libres de toutes les charges venant du passé, et leur accordaient un pardon général pour toutes les offenses commises.

La révolte fut étouffée, et des représailles terribles suivirent. Aux insurgés du comté d'Essex qui imploraient son pardon et son indulgence, Richard répondit cruellement : « Rustici quidem fuistis et estis, et in bondagio permanetibis ut non hactenus sed incomparabiliter viliori (2). » Cependant, le roi, conscient peut-

(1) Cf. Stubbs, *Constit. History*, II, p. 457.

(2) D'après Walsingham, le chroniqueur de l'abbaye de Saint-Albans, il aurait ajouté « qu'il disposerait d'eux et de leurs descendants de telle façon que les générations à venir maudiraient la mémoire de ceux qui avaient provoqué cette insurrection ».

être des dangers d'une politique de résistance, ne crut pas devoir révoquer de sa propre autorité les actes de manumission qu'il avait accordés. Le Conseil royal soumit la question au Parlement dans des termes qui suggéraient un compromis : « Le roi a été forcé d'accorder aux insurgés des lettres patentes sous le grand sceau, affranchissant ceux qui étaient serfs et vilains du royaume; mais, sachant que cet acte est contre la loi, il a ordonné à son Conseil de le régulariser et de pourvoir à sa confirmation ou à sa révocation. Si vous désirez affranchir et rendre libres les dits serfs par votre commun assentiment, comme le roi a été informé que quelques-uns le désirent, il consentira à votre prière ». Les deux Chambres répondirent : « Toutes les concessions de libertés et de manumission aux dits serfs et vilains, obtenues par force, ne sont que l'exhérédation d'eux, les lords et les communes, et la destruction du royaume, et par conséquent elles sont nulles et vides : les serfs étaient leur propriété et le roi ne pouvait pas prendre leurs biens sans leur consentement. Et ce consentement, ajoutèrent-ils, nous ne l'avons jamais donné et ne le donnerons jamais, dussions-nous périr tous ensemble le même jour. »

Non contents de repousser l'émancipation de leurs serfs, les propriétaires, dans leur terreur, cherchèrent à aggraver encore les conditions du servage en imposant aux vilains de nouvelles incapacités sociales. Dix ans après l'insurrection, en 1391, les Communes se plaignent que les vilains sont accueillis dans les cités et les bourgs, et que le seigneur qui essaye de reprendre son serf en est empêché par le peuple. Elles demandent que le maître soit autorisé à le saisir, sans égard aux franchises du lieu dans lequel il a pris asile. Elles prient encore Richard d'ordonner qu'aucun serf ne pourra envoyer ses fils aux Universités, comme ils le

font fréquemment, dans le but de les avancer dans le monde en les faisant entrer dans les ordres (*a Escoles pur eux avancer par clergie*).

Nonobstant tous ces efforts, les fruits de la victoire restèrent finalement aux insurgés de 1381. Le nombre des serfs alla diminuant rapidement, bien que le servage ne dût disparaître totalement que deux siècles plus tard en même temps que les derniers droits féodaux (1). Les grands propriétaires durent abandonner la culture directe : ils affermèrent leurs terres ou les transformèrent en pâturages pour l'élevage du mouton. La plupart des serfs devinrent des *copyholders*, et l'on compta un grand nombre de métayers et de fermiers. Cette transformation dans le mode d'exploitation du sol laissa sans occupation une masse considérable d'ouvriers, dont les bandes, — qui erraient dans toute la contrée, vivant dans les bois ou dans les champs, le plus souvent de rapines — devinrent promptement un danger social. On dut prendre contre le vagabondage et la mendicité les mesures les plus rigoureuses. Le paupérisme était né, et cette plaie sociale, qu'aucun remède ne pourra guérir, restera désormais attachée aux flancs de l'Angleterre.

II. — Les populations urbaines.

Au XVe siècle, un grand nombre de villes avaient acquis, en vertu de chartes ou d'actes du Parlement, la plupart des privilèges qui constituaient une corpo-

(1) Parmi ces charges féodales, l'une des plus exécrées était l'obligation pour les tenanciers ruraux — et aussi pour les habitants de nombreuses villes — de faire moudre leur blé au moulin seigneurial ou abbatial. En 1381, dans beaucoup de lieux, les insurgés s'emparèrent des moulins à main que leurs seigneurs leur avaient confisqués pour les obliger à apporter leur grain au meunier du domaine ou de l'abbaye.

ration légale (1). Sans être uniforme partout, le gouvernement municipal était généralement exercé, avec des pouvoirs variés, par un maire, des aldermen et un conseil commun dont le nombre et les attributions étaient strictement définis. Dans quelques villes, qui dépendaient de prélats ou de barons, l'évêque ou le seigneur laïque exerçait encore sa juridiction seigneuriale. Partout ailleurs, les bourgeois avaient obtenu par leurs chartes le droit de tenir leurs propres cours, avec des juges choisis par eux, et la ville était exempte de la juridiction du sheriff du comté. Au cours du XVe siècle, les principales cités du royaume furent érigées en comtés ayant leurs propres sheriffs et une juridiction spéciale. Ce privilège, qui n'avait été jusqu'alors concédé qu'à trois villes, — Londres, Bristol et York, — comportait une indépendance plus complète de l'intrusion du représentant du roi. A sa place, le maire de la ville était constitué l'*escheator* royal, et l'exécution des *writs* était dévolue aux sheriffs urbains des comtés nouvellement créés.

Cette organisation municipale fut dans la plupart des cas l'œuvre des classes mercantiles. Nous avons expliqué ailleurs comment il s'était formé au XIIe siècle, dans un grand nombre de villes, des guildes de mar-

(1) Blackstone donne l'énumération suivante des droits et pouvoirs attachés implicitement et inséparablement, dès sa création, à toute corporation *aggregate :* 1° Le droit de perpétuelle succession (c'est le but même de l'incorporation, et, conséquemment, toute corporation a le pouvoir de perpétuer son existence en remplaçant les vacances qui se produisent parmi ses membres); 2° Le droit d'ester en justice; 3° Le droit d'acheter et de posséder des terres; 4° Le privilège d'avoir un sceau commun (car une corporation étant un corps invisible — nous disons un être moral — ne peut manifester ses intentions par un acte personnel ou un discours oral; elle agit donc et parle seulement par son sceau commun); 5° Le droit de faire des règlements ou statuts particuliers qui sont obligatoires pour tous les membres de la corporation, à moins qu'ils ne soient contraires aux lois du royaume. (*Commentaries*, I, pp. 474-475.)

chands pour réglementer les transactions et administrer certains services communs intéressant soit leurs membres, soit la communauté tout entière. Ces guildes avaient reçu ou acquis successivement des privilèges et des pouvoirs considérables. Mais au xve siècle, la *Merchant Gild* avait à peu près disparu, soit qu'elle fût devenue le corps gouvernant et se confondît avec la corporation municipale, soit qu'elle se fût fractionnée en corps de métiers séparés, là où des artisans avaient été admis parmi ses membres.

Ces corps de métiers avaient, dans la plupart des villes, revendiqué leur autonomie, et arraché souvent à l'autorité urbaine une juridiction spéciale sur leurs propres membres. Ce sont eux qui vont désormais exercer une influence quasi souveraine dans le gouvernement municipal et accaparer la plénitude des droits civiques. A Londres, où tous les artisans et marchands étaient forcés d'entrer dans la corporation propre à leur métier, une distinction fut établie entre les grandes et les petites guildes auxquelles on donnait le nom de compagnies. Les plus importantes de ces compagnies conféraient des insignes (*livery*) à leurs principaux membres et elles sont encore désignées aujourd'hui sous le nom de *Livery Companies*. Ces *liverymen*, les hommes les plus influents de la corporation, accaparèrent bientôt tous les privilèges et tous les droits municipaux, à l'exclusion des membres moins riches, des simples *freemen*, compagnons et apprentis. Le droit de bourgeoisie — qui pouvait résulter de la naissance ou de l'hérédité, ou pouvait être conféré par faveur ou à prix d'argent — était généralement acquis par l'apprentissage dans l'une des compagnies. Mais il ne donnait que le droit d'exercer un métier déterminé. Pour jouir de la plénitude des droits civiques, il fallait occuper une maison par bail et avoir obtenu les insignes de sa compagnie.

Des rivalités et des jalousies profondes existaient entre les grandes et les petites guildes, et aussi, dans l'intérieur de chaque corps de métier, entre les maîtres — les *liverymen* — et les simples compagnons et apprentis. Ces derniers, qui étaient la partie jeune et turbulente de la population, constituaient la force principale des bandes de milice (*trainbands*) dont l'intervention dans les révolutions ou dans les émeutes locales était souvent décisive. Mais en dehors de ces cadres hiérarchisés et en quelque sorte disciplinés, à côté de ces éléments privilégiés de la population, il existait une masse considérable de simples journaliers ou manouvriers, souvent inoccupés, et qui vivaient au jour le jour, à l'extrême limite du dénûment. Cette classe était particulièrement sensible aux influences des saisons et aux variations qu'elles entraînaient dans le prix des subsistances. Tout renchérissement des objets de première nécessité signifiait pour elle la faim, la misère, la mort même. Aussi les grèves et les soulèvements populaires étaient-ils fréquents dans les grandes villes qui donnaient encore asile à une foule de mendiants, d'éclopés, d'infirmes, nourris pour la plupart par les monastères ou les institutions charitables entretenus par les dons des particuliers ou des corporations.

La population de Londres, qui pouvait s'élever alors à 40.000 habitants, comptait encore un nombre considérable de serviteurs employés dans les maisons de la noblesse et de la grande bourgeoisie, ainsi qu'une multitude de prêtres, de religieux et de clercs attachés aux innombrables églises ou chapelles érigées et dotées richement par les divers corps de métiers.

Les autres villes prenaient généralement la capitale comme modèle et s'appliquaient à imiter son organisation et à copier ses institutions. Mais la composition et l'importance relative des diverses classes y étaient

différentes : la vie municipale et les conditions sociales y variaient en raison d'usages locaux, de traditions anciennes ou du genre de commerce qui y dominait. Leur population était d'ailleurs très inférieure à celle de Londres. En 1377, York, qui était alors la seconde ville du royaume, ne comptait pas tout à fait 11.000 habitants. Il y en avait 9.500 à Bristol, un peu plus de 7.000 à Coventry, près de 6.000 à Norwich et environ 5.000 à Lincoln. Toutes les autres avaient une population au-dessous de 5.000. En réalité, les neuf dixièmes des villes, auxquelles on donnait le nom pompeux de cités, n'étaient que de simples bourgs, à moitié ruraux, dont le commerce et l'industrie, très rudimentaires, se bornaient à pourvoir aux besoins de leurs habitants et de ceux des campagnes avoisinantes.

Les rôles d'une imposition levée à Colchester en 1301 nous fournissent des indications sur les occupations de cette ville qui passait alors pour très prospère et pouvait compter 2.000 habitants. On y trouve les noms de 391 personnes, et dans ce nombre figurent 12 prêtres ou religieux, 10 riches bourgeois, 16 cordonniers, 13 tanneurs, 10 forgerons, 8 tisserands, 8 bouchers, 7 boulangers, 6 foulons, 6 fabricants de ceintures (dont deux étaient aussi merciers), 5 mariniers, 4 meuniers, 4 tailleurs, 3 teinturiers, 3 pêcheurs, 3 charpentiers et 3 épiciers. Les autres professions énumérées sont : tonnelier, marchand de cuirs, potier, parcheminier, fourreur, cuisinier, couvreur, fabricant d'arcs, barbier, moutardier, cardeur de laines, sellier, tourneur en bois, drapier, charron, gantier, marchand de bois, fripier, marchand de charbons, vitrier, brasseur, marchand de fers et marchand de vins. Il y a 229 contribuables dont les professions ne sont pas indiquées. C'étaient vraisemblablement des personnes adonnées à l'agriculture, car la culture des terres

situées dans le voisinage de la ville devait occuper un grand nombre de bras. Au reste, la plupart des habitants des villes émigraient alors pendant les mois d'été, abandonnant leurs occupations habituelles, pour participer aux travaux de la moisson. Les inventaires faits très rigoureusement à l'occasion de cette imposition montrent le peu d'importance des marchandises et des biens mobiliers en la possession des habitants de Colchester. Le total en est de 518 *l.* 1 *s.* 4 3/4 *d.* pour les 391 personnes recensées, soit une moyenne de 1 *l.* 6 *s.* 6 *d.* par individu (1). En fait, la richesse du pays consistait uniquement en terres et en bétail. Le capital mobilier était insignifiant; et dans les villes, à l'exception de quelques gros marchands enrichis par le commerce avec l'extérieur, les gens de métiers vivaient tout juste du produit de leur industrie ou de leur travail.

(1) Henry Pakeman, un tanneur, a, parmi d'autres objets, une coupe en bois d'érable (*mazer*), une boucle en argent, 4 cuillers d'argent, 2 tapis de table et 2 serviettes; l'ensemble de ses biens, — y compris les meubles de sa maison, les provisions de ménage, l'écorce, les peaux et les ustensiles de son industrie, les barils et les cuves de sa brasserie, — est évalué à 9 *l.* 17 *s.* 10 *d.* — William Proucale, boucher, est imposé sur une valeur totale de 7 *l.* 15 *s.* 2 *d.* — Un autre boucher, Henry Persun, possède une boucle en argent, un anneau d'or valant 12 pence, 2 cuillers d'argent, une coupe en érable; en y ajoutant les carcasses de bœufs, moutons, porcs, la graisse, du gros drap, 4 livres de laine, 2 chevaux, une voiture, etc., on arrive à une estimation totale de 5 *l.* 3 *s.* 1 1/2 *d.* L'inventaire des biens de Richard de Wyseton, dont le total est de 4 *l.* 1 *s.* 11 *d.*, comprend, avec d'autres articles, un anneau d'or (évalué 12 *d.*), de l'argent comptant pour 3 *sh.*, un cheval (évalué 6 *s.* 8 *d.*), de la cire, des bourses en soie, des gants, des ceintures, des bourses en cuir, des boîtes d'aiguilles, de la flanelle, de la soie, etc. (V. *Rot. Parl.*, pp. 228 et 243.)

M. Thorold Rogers a constaté que ces évaluations, faites pour beaucoup d'articles aux prix ordinaires, étaient très au-dessous de leur valeur moyenne pour le bétail et les meubles domestiques. (*Hist. of Prices*, I, p. 103.)

III. — La noblesse et la classe moyenne.

Quand s'achève le xve siècle — à la fin du moyen âge et de la féodalité — disparaissent en même temps les deux grandes forces qui avaient fondé le gouvernement parlementaire en Angleterre, guidé et assuré le développement de ses progrès constitutionnels.

L'Église avait été le champion de toutes les libertés publiques. Ses membres avaient été les agents les plus actifs pour la défense des droits de la nation contre les empiétements ou les résistances de ses rois les plus puissants et les plus énergiques. C'était elle qui depuis la conquête avait fourni à l'État ses principaux ministres et la plupart des administrateurs. Mais après la guerre des Deux-Roses, quand la nouvelle monarchie eut instauré un gouvernement à peu près absolu, — que les Tudors transformeront bientôt en un despotisme cruel et sanglant — le rôle politique du clergé devient insignifiant. Il avait déjà perdu la plus grande partie de son influence sociale, et l'autorité morale et spirituelle qu'il avait exercée sur les masses pendant tant de siècles n'existait plus. Devenu impopulaire, ébranlé et intimidé par les attaques des Lollards, par les accusations et les cris qui s'élevaient de toutes parts contre l'ignorance et l'immoralité du bas clergé, contre les débauches et la corruption des monastères et des ordres religieux, — et, enfin, contre les exactions des papes, contre la vente des reliques, des pardons et des indulgences, — il se renfermait maintenant dans une inertie complète, n'ayant d'autre préoccupation que celle de défendre ses immenses richesses, convoitées par les rois et les parlements autant que par le peuple.

La même époque vit aussi s'écrouler la puissance du *Baronnage*, de cette classe de grands seigneurs qui, par leur union autant que par l'influence locale que leur donnaient leurs vastes possessions et les ressources qu'ils en tiraient en hommes et en argent, avaient formé jusqu'alors un utile contrepoids à l'autorité royale dont ils avaient toujours combattu l'extension ou les abus. Toutes les grandes familles du royaume avaient disparu dans la tourmente des guerres civiles qui ensanglantèrent le sol de l'Angleterre pendant près d'un siècle. Leurs chefs avaient été tués ou décapités, dégradés ou dépouillés de leurs biens pendant ces luttes, ou à la suite des révolutions dynastiques qui en furent la conséquence. Une nouvelle noblesse, de création récente et d'origine mêlée, s'était partagé leurs dignités et leurs possessions. Héritiers de leurs richesses et de leur pompe, les nouveaux lords n'auront rien de l'énergie de leurs prédécesseurs, de leur esprit d'indépendance et de fierté. Ils seront dans les cours luxueuses et efféminées des Tudors les courtisans serviles et obséquieux des rois dont ils étaient les créatures.

La petite noblesse d'épée se composait des chevaliers (*Knights*) et des écuyers (*Esquires*), descendus pour la plupart de ces petits barons qui n'avaient pas reçu de convocations spéciales quand Édouard Ier réunit son premier parlement, ou d'anciennes familles purement anglaises, qui, depuis la conquête, avaient toujours conservé leurs domaines héréditaires. Elle formait le lien entre les grands lords et la *Yeomanry*, cette classe influente et prospère des propriétaires ruraux. C'était cette petite noblesse qui remplissait toutes les charges de l'administration locale. C'était parmi ses membres que l'on prenait les sheriffs, les juges, les commissaires pour la levée des troupes ou pour l'assiette des taxes. C'était encore elle qui four-

nissait exclusivement les députés des comtés dont l'influence fut toujours prépondérante à la Chambre des Communes. Ce n'était pas d'ailleurs une classe fermée, et les créations de nouveaux chevaliers, souvent d'extraction très humble, étaient assez fréquentes. A diverses reprises même, les souverains avaient voulu contraindre tous les propriétaires possédant un revenu territorial de 20 livres à recevoir l'ordre de chevalerie (1). Ces tentatives échouèrent, et la répugnance à accepter l'accolade et le rang d'écuyer doit être attribuée aux charges et obligations qui y étaient attachées, — notamment au service militaire qui pesait alors si lourdement sur tous les « *armigeri* ».

Le train de vie d'un écuyer ou d'un chevalier variait naturellement selon l'importance et l'étendue de ses domaines. Mais, en général, il se modelait — toutes proportions gardées — sur celui du grand seigneur voisin, dans la maison duquel il avait souvent été élevé et fait son éducation, ou qu'il avait suivi à la cour ou à l'armée. On trouve toujours dans sa demeure un nombre considérable de serviteurs. Il est vrai que les gages étaient minimes, la nourriture abondante et à bon marché. Le « livre noir » d'Édouard IV nous donne un aperçu de l'état domestique d'un *squire* qui pouvait dépenser 50 livres par an. Il a un clerc ou un chapelain (salaire : 40 sh.), deux *valetti* ou *yeomen*, deux grooms (*garciones*) et deux *boys* (pages ou simples domestiques): leurs gages s'élèvent en totalité à £ 9. Il paye £ 2. 10 *s.* pour la fourniture de livrées. On dépense dans la maison : pour la nourriture, £ 24. 6 *s.*; pour les réparations et le mobilier, £ 5; pour les vêtements, les aumônes et les offrandes, £ 4; pour les chevaux, le foin et les voitures, £ 4. Le petit reliquat est absorbé par les

(1) V. p. 204.

chiens et par les dépenses exceptionnelles aux temps de la fenaison et de la moisson (1).

La classe moyenne se recrute aujourd'hui en majeure partie parmi les professions libérales; les militaires et les gens de loi notamment fournissent un grand nombre de ses représentants. Mais au moyen âge, où à peu près tout homme libre était soldat, il n'y avait pas d'état militaire proprement dit. Et à une époque où tous étaient appelés à participer à l'administration de la justice dans les nombreuses juridictions locales ou particulières — comme témoins, jurés ou assesseurs — il n'y avait qu'un nombre très limité de légistes de profession, chacun ayant une connaissance suffisante des lois et des usages pour régler la plupart de ses affaires. La terre était alors la grande source de richesse et d'influence. Aussi ce qui constituait la véritable classe moyenne au xve siècle — en dehors des grands marchands des villes, — c'était le corps des *Yeomen*, paysans-propriétaires ou gros fermiers. C'étaient eux qui dominaient dans les cours de comtés où se faisaient les élections au Parlement. C'étaient eux qui fournissaient les hommes d'armes et les archers, et formaient cette solide infanterie qui était la principale force des armées anglaises.

Tous les récits contemporains, tous les documents qui nous sont parvenus de cette époque tendent à montrer que le xve siècle fut véritablement l'âge d'or de cette *Yeomanry*. Hugh Latimer, — l'un des trois évêques martyrs qui furent brûlés sous le règne de Marie Tudor, — racontait en 1549, dans l'un de ses sermons, que son père était un *Yeoman*, qui n'était pas propriétaire, mais affermait, moyennant une rente de 3 à 4 livres, une quantité de terres suffisante pour occuper une demi-

(1) *Ordonnances of the Household*, p. 46.

douzaine d'hommes. Sa femme avait 30 vaches à traire, et il pouvait élever une centaine de moutons. Il possédait un harnais de guerre, et, quand il était appelé au service du roi, il pouvait s'entretenir à ses frais, lui et son cheval, jusqu'au lieu de convocation où il commençait à recevoir la solde du roi. Il pouvait donner à chacune de ses filles, lors de leur mariage, une dot de 5 livres ou de 20 « nobles ». Il entretenait son fils à l'école et donnait des aumônes aux pauvres. « Et tout cela, il le faisait avec le produit de sa ferme, alors que celui qui l'exploite maintenant (en 1549) doit payer une rente annuelle de £ 16 ou davantage, et ne peut rien faire pour son prince, pour lui-même ou pour ses enfants, ni donner au pauvre une simple coupe à boire (1). »

La société du moyen âge comprenait encore beaucoup d'autres éléments, très variés, vivant en marge ou en dehors des cadres que nous venons de mentionner. Il n'y avait pas d'ailleurs de barrières insurmontables entre les diverses classes; et malgré l'orgueil héréditaire ou les prétentions de quelques-unes, il n'existait pas de castes strictement fermées. La naissance ou l'origine n'étaient pas des causes d'exclusion. La richesse — la possession de la terre surtout — était la principale condition pour s'élever dans l'échelle sociale. Dans les villes, l'apprenti le plus pauvre pouvait aspirer à devenir maître dans son métier, membre éminent de sa corporation; il pouvait obtenir alors les dignités d'alderman, de maire, et, enfin, acquérir un titre de noblesse avec des armoiries qu'il transmettait à ses enfants. Tous les riches marchands employaient leurs gains à l'achat de terres, et beaucoup, délaissant le commerce, s'établissaient dans leurs domaines où

(1) Premier sermon devant le roi Édouard VI, cité dans la préface du *Northumberland Household Book*, p. XII.

ils faisaient souche de gentlemen. La *Yeomanry* envoyait ses fils aux universités, et certains de ceux-ci parvenaient aux plus hautes dignités dans l'Église ou dans l'armée. Réciproquement, beaucoup de nobles ou de gentilshommes se livraient aux opérations du commerce ou de l'industrie : ce n'était pas une dérogation à leur condition. Le célèbre capitaine Sir John Fastolfe, après avoir amassé une grande fortune dans ses nombreuses campagnes, s'établit en Norfolk où il fit un commerce actif de blés avec les Pays-Bas.

Chaucer, dans le célèbre poème — malheureusement inachevé — qui a fait sa renommée, nous a décrit les hommes de son temps avec leurs professions et leurs mœurs. Les trente pèlerins qu'il nous montre réunis à l'auberge du « Tabard », à Southwark, prêts à partir pour leur pieux voyage au tombeau de saint Thomas Beckett, à Canterbury, représentent à peu près toutes les classes de la société anglaise, depuis le noble jusqu'au pauvre laboureur. Il n'y manque que le baron et le vilain. En touches minutieuses, vives et colorées, le poète nous dépeint chaque personnage avec sa physionomie, son tempérament et le costume propre à son état. Ce sont des portraits vivants et animés, des types caractéristiques des diverses conditions sociales. Chacun d'eux parle le langage de sa profession; chacun exprime les sentiments particuliers, les idées, les croyances, les habitudes ou les préjugés de la classe à laquelle il appartient.

Voici, en tête de la compagnie, le vaillant et digne sir Thopas, qui a guerroyé dans tous les pays de la chrétienté; depuis sa jeunesse, chevauchant à travers le monde, il a toujours aimé « chevalerie, foi et honneur, liberté et courtoisie » : on ne vit oncques plus parfait chevalier (*a verray parfit gentil Knight*). Il est accompagné par un jeune écuyer, son fils, « frais comme le mois de mai,

brave et courageux », et par son yeoman, l'arc au poing, la dague et l'épée à la ceinture, avec un cor en sautoir.

L'Église, comme il convient, y compte maints représentants. C'est d'abord la gentille prieure, Mme Églantine, si douce, si timide, et qui, par son maintien correct et élégant, s'efforce d'imiter les manières de cour « afin d'être jugée digne de révérence ». Au chapelet qu'elle porte à son bras est supendue une broche en or brillant, avec un monogramme et cette devise : *Amor vincit omnia.* Elle est suivie d'une nonne qui lui sert de chapelain, et elle a avec elle ses petits chiens qu'elle nourrit « de viande rôtie et de fine farine ». Puis vient un moine, « fort gras, et en bon point », grand amateur de vénerie. Tout son plaisir est de chevaucher et de chasser le lièvre : « et, dans le vent qui siffle, le son de sa bride tinte aussi clair et aussi fort que la cloche d'une chapelle ». Une des figures auxquelles le poète a donné le plus de relief est celle du frère-mendiant, « le meilleur quêteur de son ordre ». « Quoiqu'une veuve n'eût pas même un soulier, si plaisant était son *In Principio* qu'il ne s'en allait jamais sans avoir obtenu un petit sou ». Jovial, beau parleur, se présentant bien, il était très aimé dans toute la contrée, familier avec les riches paysans et aussi avec les dignes matrones de la ville. Il avait marié beaucoup de jeunes femmes. Et, en confession, il donnait très facilement l'absolution, « surtout quand il souhaitait avoir une bonne pitance : car donner aux Frères, c'est signe qu'un homme est bien confessé ». Avec cela, dissolu et débauché : son froc était garni de couteaux et d'épingles pour donner aux jolies filles, et il connaissait toutes les tavernes de la ville, et les hôteliers et les cabaretiers, beaucoup mieux que les lépreux et les pauvres mendiants.

Mais rien n'est plus touchant que le portrait tracé par Chaucer du pauvre prêtre de village : le *Persoun.*

C'est à lui, comme aussi à l'honnête laboureur « qui bêche et qui pioche pour le pauvre, sans salaire, pour l'amour du Christ », que vont toutes les sympathies et toute l'admiration de l'auteur. Nulle part on ne pourrait trouver un meilleur prêtre. « Il ne recherche ni la pompe ni la révérence », et ne s'embarrasse pas des subtilités d'une conscience trop scrupuleuse. « Mais il enseigne les leçons du Christ et de ses douze apôtres, et les suit lui-même le premier. » (*But Christes lore, and his apostles twelve, he taughte, and first he folwed it himselve*).

Voici encore d'autres types pittoresques, des figures dessinées d'un trait vif et net : l'Homme de loi « qui semble toujours plus affairé qu'il ne l'est »; le Docteur en médecine « riche des profits de la peste »; le *Pardoner* (1) « avec sa valise pleine de pardons venus de Rome tout chauds »; le *Somnour* (2) qui, une fois pris de vin, ne voulait plus parler que le latin, dont il connaissait deux ou trois mots appris dans les ordonnances des tribunaux ecclésiastiques qu'il avait la charge de notifier; le gentil *Maunciple* (3) « de qui tous les acheteurs pourraient prendre exemple pour leurs emplettes de victuailles ».

Dans un autre groupe nous trouvons le Marchand, parlant haut et fort, vantant ses gains, ses marchés et ses prêts, et cachant, par sa faconde et ses airs importants, sa situation endettée; le *Frankeleyn* (*Freeholder*, propriétaire), « un vrai fils d'Épicure », qui vit plantureusement dans sa maison « où il neige de victuailles et de vin et de toutes les délicatesses que les

(1) Marchand-colporteur ayant licence pour la vente de reliques et d'indulgences.

(2) Huissier ou appariteur près d'un tribunal ecclésiastique.

(3) Intendant ou économe, chargé des achats de provisions pour un collège ou une communauté.

hommes peuvent imaginer »; le Meunier, toujours gris, trapu, robuste, large d'épaules, dont le nez porte une verrue sur laquelle pousse une touffe de poils, et qui sait si bien « voler le blé et prendre trois fois son dû »; le *Reeve* (1), un homme mince et colérique à qui nul n'en saurait remontrer — ni bailli, ni berger, ni valet — et qui pourrait prêter à son maître sur la fortune qu'il a secrètement amassée. N'oublions pas le jeune Clerk, le pauvre étudiant d'Oxford, aux joues creuses et à l'habit râpé, avide de savoir et de livres : il n'a pas encore de bénéfice et n'est pas assez mondain pour obtenir une charge ou un office.

Voici enfin le groupe des gens de métiers : un Mercier, un Charpentier, un Tisserand, un Teinturier, un Tapissier, — tous vêtus de neuf dans la riche livrée de leurs grandes et imposantes corporations. Chacun d'eux ressemble à un opulent bourgeois, digne de siéger sous un dais dans la grand' salle de sa guilde. Tous sont dignes de faire des aldermen, — « ce à quoi leurs femmes consentiraient volontiers » — car ils ont tous du bien et des rentes.

Dans cette réunion d'hommes et de femmes, de conditions si distinctes, et où tous les rangs sont confondus, nous trouvons une nouvelle preuve de la bonne entente et de la familiarité qui existaient alors entre les diverses classes. Tous sont dans les meilleurs termes entre eux; tous se meuvent et se comportent librement, naturellement, sans querelles, sans morgue ni sans fausse timidité. Et quand, dans la fraîcheur du matin de mai, les pèlerins sortent de la ville, conduits par le meunier sonnant de la cornemuse, leur troupe s'égrène sur la route menant à Canterbury : devisant ou chantant, ils cheminent paisiblement et familièrement les uns à côté des autres.

(1) Maître-valet d'un domaine.

C'est alors que, pour tromper l'ennui et la monotonie de la route, chacun doit dire son conte; car l'hôte jovial — le guide et le boute-en-train de la caravane — est là, avec sa malice alerte et son bon sens, gourmandant, excitant, apaisant, pour rappeler à chacun l'engagement pris la veille à son auberge du *Tabard*. Et dans les récits que le poète a mis dans la bouche d'hommes de rangs si divers, nous reconnaissons tout l'esprit du temps. A côté des romans de chevalerie, des légendes ou des histoires fabuleuses, avec leurs allégories compliquées et leurs citations pédantesques, qui nous révèlent l'idéal courtois et romanesque de la société aristocratique, nous avons toute une série de contes gras ou comiques qui sont de véritables tableaux de scènes populaires, où s'étalent naïvement, avec une verve narquoise et une crudité de termes qu'il serait impossible de reproduire aujourd'hui, la sensualité grossière, les ridicules, les vices, les appétits et toutes les joies triviales de la vie au moyen âge. Ce sont les thèmes et les personnages de nos vieux fabliaux; les repues franches, les ruses et le dévergondage des femmes, la paillardise, la gloutonnerie ou les manœuvres intéressées des clercs et des moines, les maris jaloux et bernés, les coureurs de dots ou d'héritages, etc.

V. — Situation économique.

L'état de l'agriculture avait beaucoup changé depuis deux cents ans, et sa situation était très différente de celle que nous avons décrite dans le premier chapitre de ce livre. Nous avons déjà fait de fréquentes allusions aux modifications profondes apportées dans le mode d'exploitation du sol immédiatement après

la grande peste de 1348; ce sont les conséquences de ces modifications que nous allons exposer.

Jusqu'à cette époque les grands propriétaires avaient exploité directement une partie importante de leurs domaines; la culture de l'autre portion était confiée à des serfs ou à de petits tenanciers à chacun desquels certaines parcelles avaient été distribuées. Le rendement d'un domaine atteignait alors 20 p. 100 de la valeur cumulée des terres des bâtiments, du bétail et du capital engagé dans son exploitation (1). Ce rendement tomba subitement à moins de 4 p. 100 dans les années qui suivirent la peste. Comme nous l'avons dit ailleurs, la culture dut être abandonnée dans beaucoup de domaines, faute de bras, ou parce que l'exploitation était devenue trop onéreuse.

La seule ressource des propriétaires fut d'affermer leurs terres aux meilleures conditions qu'ils purent trouver. Mais le serf (ou le petit tenancier), cultivant avec l'aide de sa famille les quelques parcelles qui lui avaient été dévolues (probablement une contenance de 20 acres, portée peut-être à 30 acres après la grande mortalité de 1348), ne possédait pas le capital nécessaire pour entreprendre l'exploitation d'une plus grande étendue de terres. On dut donc recourir à une sorte de métayage, c'est-à-dire à un système très analogue à celui en vigueur dans le Sud de la France et en Italie. Dans les contrats qui se firent alors, le propriétaire délaissait au métayer, moyennant une rente déterminée, non seulement les terres, mais aussi le bétail et le matériel nécessaires à leur exploitation, ainsi qu'une certaine quantité de blé suffisante pour les ensemencements et la nourriture de sa famille jusqu'à la prochaine récolte. A l'expiration du bail, généralement assez

(1) V. Thorold Rogers, *Work and Wages*, p. 230.

court (de sept à dix ans), le tenancier devait rendre le tout à un prix fixé pour chaque « quarter » de blé, chaque tête de bétail, mouton ou volaille, ainsi que pour le matériel agricole dont la valeur avait été estimée. Quant aux risques de mortalité du bétail, le métayer n'en assumait qu'un dixième, les neuf autres dixièmes restant à la charge du propriétaire.

Ce système de métayage, que la nécessité rendait à ce moment inévitable pour le propriétaire, n'eut qu'une durée assez courte. Sous un pareil régime, le tenancier prospéra rapidement. Et cinquante ans plus tard, par ses économies — que grossissaient les gains qu'il réalisait pendant la moisson, après sa propre récolte faite, en louant ses services et ceux de sa famille aux salaires élevés qui régnaient alors, — il avait amassé un capital suffisant pour pouvoir acquérir le matériel et le bétail nécessaires à une exploitation indépendante. Les nouveaux baux ne comprirent donc plus que des terres seules.

Dès le commencement du XVe siècle le nombre des fermiers-capitalistes devient considérable, et c'est à partir de cette époque que se produit le développement si remarquable de la classe des « Yeomen ». Les profits du nouveau mode d'exploitation durent être grands, car bientôt beaucoup de fermiers purent acheter des terres. Et alors qu'au siècle précédent le paysan propriétaire de 80 acres était une exception rare, le nombre de ces propriétaires était devenu assez considérable pour qu'on pût en faire la base d'un nouveau système politique. En 1430, le droit de voter dans les Cours de Comtés pour l'élection des députés au Parlement (droit qui avait jusqu'alors appartenu à tous les vilains et à tous les petits tenanciers) fut restreint aux seuls propriétaires jouissant d'un revenu foncier de 40 shillings et au-dessus. Or, la rente

moyenne de l'acre de terre arable ayant toujours été du XIII[e] au XVI[e] siècle, estimée en moyenne à 6 pence, ce cens électoral de 40 shillings correspondait à la possession en « freehold » d'au moins 80 acres. Il n'est donc pas surprenant que la valeur de la terre se fût accrue rapidement. Pendant tout le cours du siècle précédent on pouvait l'obtenir au prix de dix fois son revenu : au milieu du XV[e] siècle, ce prix d'achat avait doublé et on l'estimait alors à vingt fois le revenu.

Ce n'est pas cependant qu'il eut été réalisé de grands progrès dans la culture proprement dite. Les méthodes et les instruments étaient restés les mêmes. Les fourrages artificiels et les plantes légumineuses étant encore pratiquement inconnus, il n'y avait pas de réelle rotation de récoltes. On suivait toujours l'antique système dit des « trois champs ». Les terres arables étaient divisées en trois parties, dont l'une restait en friche chaque année. La charrue n'était rien de plus qu'une pointe de fer reliée à un bâti grossièrement assemblé avec des clous. Le fer étant beaucoup trop cher (il valait plus que le plomb et autant que l'étain et le cuivre), la herse n'avait que des dents en bois dur. D'autre part, les prix des salaires des journaliers étaient restés très élevés depuis la peste (la hausse avait été de 50 à 100 p. 100), alors que ceux des produits agricoles étaient relativement bas. La moyenne du prix du « quarter » (1) de froment a été estimée 5 *sh.* 11 1/4 *d.* pour les deux cent quatre-vingts années de 1261 à 1540. Les prix extrêmes furent 2 *s.* 10 1/2 *d.* en 1287, et 16 *s.* en 1316; mais cette dernière année fut une année de grande famine. Dans les années ordinaires, les prix oscillaient de 4 *s.* 6 *d.* à 6 *s.* 6 *d.* En 1495, le quarter de froment vaut 4 *s.* 0 3/4 *d.*

(1) 1 quarter = 2 hectol. 0975.

Dans de telles conditions, la prospérité — si rapide et si incontestable — du fermier ou du paysan-propriétaire au xve siècle ne peut être attribuée qu'à son esprit d'épargne, et aux qualités d'énergie et d'activité développées chez lui par la situation indépendante qu'il avait acquise et qui était un puissant stimulant à des efforts et un labeur opiniâtres. La politique douanière des derniers règnes lui avait d'ailleurs été favorable, et tendait à réserver aux producteurs de blé le monopole du marché national. Depuis Richard II, la libre exportation des grains hors du royaume était autorisée sans licence. En 1444, cette mesure fut confirmée par un autre statut qui la rendit perpétuelle; et en 1463 la protection de l'agriculture fut complétée par l'interdiction d'importer du blé étranger. L'admission n'en devait être permise que quand le prix du froment au port d'arrivée excéderait 6 *s.* 8 *d.* le quarter, auquel cas l'exportation en était interdite.

Ajoutons enfin que l'agriculteur tirait les plus importants de ses profits de l'élevage du mouton. Le commerce des laines restera très prospère en Angleterre jusqu'au milieu du xviie siècle. Il y existait de nombreuses races de moutons, très diverses si l'on en juge par une pétition des Communes, en 1444, où l'on trouve énumérées, d'après leur provenance, 48 marques de laines dont les prix s'échelonnent de £ 13 à £ 2. 10 *s.* pour le sac de 364 livres. La taille du mouton était petite : son poids était inférieur à 40 livres, et la toison produisait en moyenne 1 livre 7 3/4 onces de laine, alors qu'au xviiie siècle, quand la race n'avait pas encore été améliorée, cette toison est dite approcher du poids de 5 livres (1). Chaque paysan élevait un grand nombre

(1) Comme il n'existait encore aucune clôture et que tout le domaine ne formait qu'un vaste champ, on gardait les moutons de novembre à

de ces moutons, car, en dehors des terres qu'il affermait ou possédait, il avait un droit de libre parcours sur les pâtures communales.

La limitation du droit de parcours par le système des « enclosures » fut la cause de troubles et de difficultés sans nombre qui ne sont pas encore aplanies de nos jours. L'adoption de ce système, — qui n'était autre chose que l'accaparement ou l'appropriation par quelques-uns de terres jusque-là publiques, ou dont les habitants du domaine avaient la jouissance commune depuis un temps immémorial, — fut la conséquence des grands changements que nous venons de décrire. Son exposé va nous permettre de montrer une autre face de la situation agricole que nous n'avons considérée jusqu'ici que sous son aspect le plus favorable.

On a vu que les grands propriétaires, dans l'impossibilité de continuer avec profit la culture directe de leurs domaines, s'étaient efforcés de les affermer à des exploitants. Mais la plupart de ces domaines étaient considérables : le nombre des tenanciers possibles était limité, et leurs moyens très réduits. Beaucoup de propriétaires se décidèrent donc à convertir leurs terres arables en pâturages, et à se livrer sur une grande échelle à l'élevage si fructueux du mouton. Dans ce but, ils furent amenés à enclore, par des fossés ou par des haies, de vastes étendues de terrains dont la culture fut abandonnée. Il en résulta immédiatement une diminution considérable dans les besoins de main-d'œuvre. Quelques bergers suffirent là où les travaux de labourage, de moisson, etc., exigeaient toute une armée de serviteurs et de journaliers agricoles. On dut procéder à l'éviction de nombreux habitants du

mai enfermés à l'étable où ils étaient nourris chichement de paille et de foin. C'est ce qui explique sans doute leur taille chétive et leur faible poids.

domaine. Les habitations furent abandonnées et tombèrent en ruine. Des villages et des districts tout entiers furent ainsi dépeuplés.

Le domaine de Stretton-Baskerville, en Warwickshire, nous fournit un exemple frappant de cette œuvre de dépopulation. Il appartenait à un certain Thomas Twyford qui le vendit en 1489 à Henry Smith, après avoir transformé en pâtures 160 acres de terres labourables, et fait démolir les bâtiments de quatre fermes et trois chaumières qui s'y trouvaient. Le nouvel acquéreur suivit l'exemple de son prédécesseur, et en 1494 il fit enclore encore 640 acres de terres, ce qui entraîna la ruine de 12 fermes et de 4 chaumières où habitaient 80 personnes employées à la culture, qui furent obligées d'en partir et d'aller chercher à gagner ailleurs leur misérable vie. L'église, « misérablement profanée ainsi que le cimetière », fut utilisée pour abriter le bétail, l'état de délabrement dans lequel on la laissa ne permettant pas d'en faire un autre usage. A la même époque, l'île de Wight avait été occupée tout entière par un petit nombre d'éleveurs de moutons. Les villes et les villages s'étaient dépeuplés, les champs avaient été enclos et convertis en pâtures, et il n'existait plus dans l'île aucune force effective pour défendre la côte contre les Français. Le Parlement s'émut de cette situation et décida que nul ne pourrait y avoir plus d'une ferme, dont la rente ne devrait pas excéder 20 marcs. Mais aucun effort ne fut fait pour assurer l'exécution de cette mesure (1).

Le rapide développement de ces « enclosures », et des évictions qu'elles entraînaient, souleva bientôt un

(1) Un peu plus tard, en 1533, le Parlement décida qu'aucune personne ne pourrait posséder désormais un troupeau de plus de 2.000 têtes; une amende de 3 *sh.* 4 *d.* par tête au-dessus du nombre légal devait être infligée au délinquant. Le préambule de ce statut constate que quelques personnes élèvent jusqu'à 24.000 moutons, d'autres 20.000 à 5.000.

mécontentement d'autant plus général que les fermiers et les petits propriétaires, privés de la plus grande partie des communaux sur lesquels ils faisaient paître leurs troupeaux, se voyaient dans l'impossibilité d'entretenir le bétail nécessaire à leurs exploitations. C'était la désorganisation de tout le vieux système économique. En outre, la dépopulation de certains comtés constituait un véritable danger politique, auquel venait s'ajouter cet autre mal social, l'absentéisme. Les doléances et les colères soulevées par cet état de choses augmenteront encore dans le siècle suivant (1) pendant lequel l'œuvre de dévastation reçut de nouvelles extensions. « Les moutons, écrit Thomas More dans *Utopia*, sont devenus si grands dévoreurs et si sauvages, qu'ils rongent et engloutissent les hommes eux-mêmes. Ils consument, détruisent et dévorent les champs entiers, les maisons et les cités. »

Mais la nouvelle industrie était trop rémunérative pour que les propriétaires y renoncent et se contentent du maigre profit que donnait la culture du blé; elle fut encore stimulée par la hausse considérable qui se produisit dans le prix de la laine. De 1541 à 1580 ce prix fut en moyenne de 17 *s.* 4 *d.* pour le *tod* de 28 livres. C'était trois fois plus que les prix pratiqués dans les cent années antérieures (2). Aussi, quand, à la fin du règne de Henri VIII, la dissolution des monastères et la confiscation des propriétés des guildes et du clergé régulier eurent mis d'énormes domaines dans les mains de nouveaux propriétaires, — dont beaucoup

(1) La rébellion de Ket, en 1549, n'eut pas d'autre cause. Il rassembla les insurgés sur une colline, près de Norwich, et les envoya arracher toutes les clôtures de la contrée. Cf. *Industrial and Commercial History of England*, by Th. Rogers, 1892, p. 252.

(2) Toutefois, cette hausse si considérable s'explique en partie par la dépréciation du signe monétaire, à la suite des altérations de monnaies faites sous Henri VIII et Édouard VI.

n'étaient que des courtisans ou de simples aventuriers sans ressources, — ceux-ci s'empressèrent-ils d'en expulser les fermiers; et ils convertirent les terres en fermes à moutons aussitôt que le leur permit l'expiration des baux que les moines, prévoyant la tempête approchante, avaient faits dans les dernières années pour des termes assez longs (quarante ans et davantage). Les diverses enquêtes faites sous Henri VIII et Édouard VI, et dont les constatations sont désolantes, attestent toutes la dépopulation des comtés et la ruine de l'agriculture. Son relèvement ne se fera que vers la fin du règne d'Élisabeth, quand le développement du commerce et des manufactures réclamera, pour une population industrielle ou urbaine très augmentée, de nouveaux moyens de subsistance. Les propriétaires terriens trouveront alors profitable de produire du blé au lieu de continuer la culture pastorale.

Le commerce de l'Angleterre, et son industrie encore dans l'enfance, ne firent que peu de progrès durant le xve siècle. La pauvreté du pays était grande et le numéraire très rare. Toute l'énergie de la nation et toutes ses ressources étaient absorbées par les guerres extérieures et les discordes civiles. Ce n'est que dans le siècle suivant que nous verrons naître l'esprit d'entreprise et l'activité industrielle et commerciale qui feront plus tard la fortune et la grandeur du peuple anglais. Quelques écrivains, n'envisageant que des faits isolés ou certaines classes particulières, ont parlé du xve siècle comme de la période pendant laquelle le pays aurait atteint le plus haut degré de prospérité matérielle. M. Cunningham, qui cite les opinions contradictoires exprimées sur ce point, a résumé dans les termes suivants ses propres vues sur la condition de l'Angleterre à cette époque : « En somme, il apparaît que le xve siècle

fut une période de détresse générale, alors que les districts ruraux n'offraient que peu d'occupations, que les routes et les communications intérieures tombaient en ruine, et que les villes manquaient de l'énergie nécessaire pour se relever des désastres occasionnés par la peste. L'industrie, le commerce intérieur et le labourage étaient dans le même état de dépression. Cependant, des efforts étaient faits pour remédier à cette sombre situation. En dépit de la détresse générale, nous trouvons dans deux directions des signes d'une prospérité nouvelle. La fabrication des draps se développait dans beaucoup de provinces, et tous ceux qui étaient intéressés dans cette industrie particulière, — les producteurs de laine, les fabricants de draps et les exportateurs — prospéraient grandement... Mais même, sans accroissement dans la production du pays ni augmentation dans le volume de son commerce, il était une autre voie dans laquelle il semble que de nouveaux développements se produisaient dans sa prospérité native. Les affaires commerciales et financières de la nation avaient été partiellement, et étaient de plus en plus enlevées aux étrangers et transférées aux mains des nationaux... Nous pouvons trouver un fil pour guider notre route à travers la plupart des phénomènes si confus de ce temps, si nous nous rappelons que, malgré la dépression générale et la décadence des villes et des campagnes, l'industrie des draps dans toutes ses branches se développait rapidement, et que le capitaliste anglais dirigeait maintenant, dans les villes anglaises, beaucoup des transactions qui avaient été faites jusqu'ici dans les foires par des étrangers (1). »

Le véritable fondateur de l'industrie de la fabrication des draps fut Édouard III qui, en 1331, attira en

(1) *Growth of English Industry and Commerce*, I, pp. 372-373.

Angleterre un Flamand nommé John Kemp, avec ses ouvriers et ses apprentis, en leur assurant sa protection et des privilèges particuliers. Plus tard, il fit encore venir de Brabant et des Pays-Bas des tisserands, des foulons et des teinturiers. La nouvelle industrie eut d'abord son centre principal dans les comtés de l'Est, puis elle s'étendit avec une rapidité extraordinaire dans toutes les parties du royaume. Les draps devinrent bientôt un article d'exportation, comme les laines. Leur fabrication, soumise à des règles minutieuses et à une surveillance tracassière, fut limitée au début aux sortes les plus grossières. Mais, dès le commencement du xv[e] siècle, Londres et plusieurs autres villes produisaient déjà des draps fins, bien que les qualités supérieures et de grand prix fussent encore importées.

Un statut de 1465, qui énumère toutes les qualités et toutes les sortes de draps, montre la grande variété des produits et le prompt développement de la nouvelle industrie qui était déjà constituée sur les bases modernes. Nous y trouvons en effet l'intervention du capital, fourni par des entrepreneurs — marchands en gros, tailleurs, exportateurs, etc., — qui installaient des métiers et engageaient des ouvriers, sans égard aux conditions d'apprentissage et aux règlements limitatifs des corps de métiers. D'autres, appliquant déjà la division du travail, distribuaient la laine aux habitants des villages voisins pour y être filée, cardée ou tissée, et ils y faisaient également fouler les draps. On y trouve, enfin, l'organisation du *truck-system*, qui n'a pas encore disparu totalement de nos jours : les maîtres drapiers forçaient leurs ouvriers à recevoir une grande partie de leurs salaires en épingles, ceintures et autres marchandises « non profitables », et le statut de 1465 ordonne que tous les payements devront se faire à l'avenir en bonne et légale monnaie.

Le commerce extérieur et une grande partie du trafic intérieur étaient entre les mains des marchands étrangers qui avaient toujours joui des plus grandes libertés en Angleterre. De nombreux et importants privilèges leur avaient été accordés par les souverains qui trouvaient en eux des banquiers complaisants pour leurs emprunts, ou des intermédiaires commodes pour les opérations privées — financières ou commerciales — auxquelles ils se livraient fréquemment. La faveur qu'Édouard III leur témoigna alla jusqu'à leur réserver le monopole des deux principales marchandises qui faisaient alors l'objet du commerce avec l'étranger : il interdit à tout sujet anglais d'exporter des laines, et il donna aux marchands gascons un privilège exclusif pour l'importation de leurs vins, sous le prétexte d'en rendre l'achat meilleur marché en écartant les intermédiaires.

Cette politique contribua grandement à exciter la jalousie nationale; et les haines contre les étrangers, que nous avons eu si souvent l'occasion de signaler, se manifesteront encore plus vives et plus ardentes pendant tout le cours du xve siècle. En 1429, une loi défendit à tout Anglais de vendre à un marchand étranger, excepté contre argent comptant ou contre d'autres marchandises livrables immédiatement (1). En 1439, il fut ordonné qu'aucun marchand étranger ne pourrait vendre à un autre étranger, sous peine de confiscation des marchandises ainsi vendues, « par la raison que de grands dommages et de grandes pertes sont causées journellement au roi et à son peuple par les achats et les ventes que les marchands étrangers font de leur propre volonté et liberté, attendu que par les ventes et les achats qu'ils ont coutume de faire ensemble les uns avec les autres, et aussi par ententes

(1) 9 Henri VI, c. 21.

et collusions, ils faussent et abaissent le prix et la valeur de toutes sortes de marchandises de ce noble royaume, et augmentent et relèvent le prix de toutes leurs propres marchandises, par quoi les dits marchands étrangers sont grandement enrichis, et les sujets du roi, marchands indigènes du même royaume, cruellement éprouvés; de grands trésors sont exportés de ce royaume par les mêmes étrangers, les droits et les subsides dus par eux au roi grandement diminués, et la marine du dit royaume grandement détruite et réduite (1) ».

On trouve encore dans le préambule d'un *act* passé dans la première année du règne de Richard III (1483) les curieux détails qui suivent sur les pratiques reprochées aux marchands étrangers. D'après ce préambule, les marchands d'Italie et d'autres de la même nation (on considérait alors toutes les contrées bordant la Méditerranée comme appartenant à l'Italie), établis en grand nombre à Londres et dans les autres villes du royaume, étaient dans l'habitude d'y avoir des entrepôts et des caves pour emmagasiner les marchandises et les objets qu'ils importaient : « et, dans leurs dits magasins et caves, ils les emballent frauduleusement, les mélangent, et les conservent jusqu'au temps où leurs prix aient considérablement augmenté, pour leur plus grand profit; et ils vendent alors les dites marchandises à toutes sortes de gens, en détail ou autrement, aussi bien dans les ports d'arrivée que dans d'autres et dans beaucoup de lieux de l'intérieur de ce royaume (2) »

Les Italiens étaient établis dans le pays depuis plusieurs siècles. D'abord agents financiers des rois et des papes, ce n'est que vers la fin du XIIIe siècle, lorsque

(1) 18 Henri VI, c. 4.
(2) 1 Richard III, c. 8.

des manufactures de draps eurent été fondées en Italie, que les Florentins commencèrent à faire venir d'Angleterre les laines dont ils avaient besoin. Plus tard, les Vénitiens et les Génois nouèrent aussi des relations commerciales directes avec l'Angleterre. La route continentale de Marseille par la vallée du Rhône, qui était la grande voie du commerce de l'Italie avec les pays du Nord, se trouva fermée par les guerres qui dévastèrent au XIVe siècle la Champagne et la Bourgogne où se tenaient de grandes foires. Les Italiens durent alors prendre la voie de mer, par le détroit de Gibraltar et la baie de Biscaye. Leurs « carracks » et leurs galères, qui allaient chercher à Constantinople, Antioche et Alexandrie les marchandises venues de l'Orient par les routes des caravanes, les apportaient maintenant directement, avec les autres articles de luxe que produisaient les manufactures et les habiles ouvriers de Florence, de Venise et de Gênes.

Bruges était le grand emporium où se concentraient toutes ces marchandises, et d'où elles étaient distribuées dans tout le continent. Les Vénitiens s'y rendaient directement par mer, et se refusèrent d'abord à faire escale aux ports anglais. Mais les succès de leurs rivaux génois les déterminèrent plus tard à faire de Southampton, comme de Bruges, le centre principal de leur commerce dans le nord de l'Europe. Ils visitèrent ensuite Londres et certains ports anglais où ils prenaient des chargements pour les Flandres, d'où ils revenaient avec d'autres marchandises qu'une licence obtenue en 1409 leur permettait de vendre « sans empêchement ni molestation des officiers royaux ». Les Génois, eux, importaient des armes, des munitions, de l'alun, des matières tinctoriales, et fournissaient des navires au roi et aux armateurs anglais; ils prenaient beaucoup de laine, de l'étain et d'autres produits bruts.

C'est la raison pour laquelle ils étaient vus en Angleterre avec plus de faveur que les autres Italiens.

Mais les étrangers les plus influents et les plus puissants étaient les « Hansards », ces marchands allemands membres de la fameuse Ligue Hanséatique dont faisaient partie toutes les grandes villes de l'Allemagne et des Pays-Bas. Ils étaient établis en Angleterre depuis plus de quatre cents ans. Henri II avait pris sous sa protection spéciale les marchands de Cologne auxquels il accorda, parmi d'autres privilèges, la liberté pour eux et leurs successeurs d'exporter leurs marchandises, de trafiquer librement dans toutes les places et les foires du royaume, et de vendre leurs vins du Rhin au même prix que les vins de France étaient vendus à Londres. Ces privilèges furent étendus par Henri III à tous les marchands allemands qui fondèrent à Londres un entrepôt central — *Aula Teutonicorum* — connu sous le nom de « Steelyard ». La Hanse, qui avait monopolisé tout le commerce de la Baltique, de la Moscovie et des pays scandinaves, possédait quatre grandes factoreries étrangères établies à Londres (1250), Bruges (1252), Novogorod (1272) et Bergen (1278). En Angleterre, Boston et Lynn étaient deux autres entrepôts des Allemands ayant chacun son « Guildhall » ou « Steelyard », sous l'autorité d'un alderman de leur nation.

Ce furent les marchands de la Hanse qui fournirent à Édouard III les sommes considérables dont il eut besoin pour entreprendre sa campagne de France. Au XVe siècle, les relations entre les marchands des deux pays furent troublées par des plaintes et des réclamations réciproques. Les Anglais prétendaient que, contrairement aux stipulations faites, on ne leur accordait pas en Allemagne un traitement similaire à celui dont jouissaient en Angleterre les gens de la Hanse. Des deux côtés on se plaignait de « voleries » et d'actes

de piraterie commis dans les ports ou contre les navires des deux nations. En 1403, le roi Henri IV convint de payer à la Hanse une somme de 5.308 « nobles » pour éteindre les réclamations. De nouvelles difficultés surgirent plus tard, et en 1474 l'arrangement fait par le roi Édouard IV, qui leur avait de grandes obligations, fut encore plus favorable aux Hansards. Ils obtinrent, avec une somme de £ 10.000 en règlement des dommages allégués, la possession exclusive de leurs trois établissements de Londres, Boston et Lynn, ainsi que la confirmation de divers privilèges importants, au nombre desquels était celui de vendre au détail leurs vins du Rhin.

Cependant, quelques marchands indigènes avaient déjà amassé de grandes richesses. Certains d'entre eux avaient même acquis une situation considérable dans la société de l'époque, comme les de la Pole, successivement comtes, marquis et ducs de Suffolk. Le fondateur de la fortune de cette famille fut William de la Pole, un riche marchand de Hull, qui, dans une occasion, prêta une somme de £ 18.500 à Édouard III, fut anobli, et devint chef-baron de l'Échiquier tout en continuant ses opérations de commerce. Parmi les opulents marchands de ce temps, on cite encore Richard Whittington, le fameux lord-maire (mort en 1429), et deux autres marchands de Londres, Hende et Norbury, qui avancèrent des sommes considérables à Henri IV et furent les fondateurs d'églises, de collèges et de diverses institutions charitables. John Tavernier, de Hull, qui avait construit un vaisseau aussi grand que les plus fortes carracks vénitiennes, obtint en 1429 une licence pour charger dans les ports de Londres, Southampton, Hull et Sandwich des laines, de l'étain et d'autres marchandises, et les transporter directement en Italie, d'où son navire rapportait les

produits du pays. Mais le prince des marchands paraît avoir été alors William Canynges, de Bristol, qui possédait une flotte dont le tonnage total atteignait 2.853 tonnes : certains de ses navires, portant 400, 500 et même 900 tonnes, visitaient l'Islande et la Baltique.

Ces exemples montrent bien qu'il existait au XVe siècle une classe de marchands anglais qui commençaient à se livrer au commerce extérieur dont ils avaient été à peu près exclus sous le règne d'Édouard III. Ce furent alors que s'organisèrent les premières compagnies de *Marchands-Adventurers* qui obtinrent des privilèges pour trafiquer avec certaines contrées étrangères, dans des limites territoriales déterminées, et dont le développement aux XVIe et XVIIe siècles permettra au commerce anglais de s'étendre en Afrique, en Amérique, et jusqu'aux Indes. Ces compagnies firent tout de suite une concurrence active aux marchands étrangers, et des conflits entre elles et la Hanse éclatèrent bientôt dans la Baltique où ils avaient fait de rapides progrès. Elles établirent des factoreries à l'extérieur dans les principaux ports; et l'installation de consuls anglais en Italie au XVe siècle — et dans le Levant un peu plus tard — montre l'étendue des relations formées avec les pays étrangers.

La politique économique suivie par le gouvernement et le Parlement anglais avait été jusqu'ici purement empirique, et influencée presque exclusivement par les circonstances, et par les facilités plus ou moins grandes pour lever ou augmenter les droits et les tributs auxquels le commerce était assujetti. Mais durant le XVe siècle, il se forme une nouvelle conception des rapports commerciaux entre nations : on voit apparaître les germes d'idées économiques et formuler la plupart des principes qui constitueront le système mercantile. La théorie de la balance de commerce est proclamée

ouvertement. Un auteur anonyme du temps se plaint amèrement que les Italiens « emportent l'or du pays et sucent le gain de nôtre main comme la guêpe suce le miel de l'abeille (1) ».

L'exportation des métaux précieux, souvent interdite, avait été formellement prohibée sous Richard II. En 1403 on obligea les marchands étrangers à employer tout l'or qu'ils apportaient dans le pays à l'achat de marchandises du royaume, et on limita les transactions qu'ils pouvaient faire entre eux. Sous Henri VI et Édouard IV de nouvelles restrictions furent apportées à leur commerce, et les pénalités augmentées : l'expor-

(1) *The Libel of English Policy* (*Political Poems and Songs relating to English History*, édit. par Th. Wright, vol. 2. *Rolls series*). — L'auteur, très versé, dans toutes les questions commerciales de son temps, voudrait voir l'Angleterre établir sa suprématie sur les mers, et devenir maîtresse incontestée des détroits. Son influence commerciale et maritime la rendrait alors l'arbitre de l'Europe Occidentale. On trouve dans cet écrit des renseignements très détaillés sur le commerce des principales nations : l'Espagne et le Portugal exportaient à Sluys, qui était le port de Bruges, des figues, du raisin, des vins muscats, de la réglisse. de l'huile, du savon, de la cire, du miel, du fer, des draps grossiers, des peaux de chèvres ou de chevreaux, du cuir de Cordoue, du safran, du mercure, des dattes, du sel et des peaux; elles en rapportaient les beaux draps de lin et de chanvre. La Bretagne y envoyait aussi du sel, des vins, des toiles de lin et de chanvre. L'Écosse trafiquait principalement avec les ports flamands de Belle et Propering; elle y exportait des peaux et de la laine, et y prenait des objets de mercerie, des roues de voitures et des brouettes. Les Flamands recevaient encore de l'Allemagne, en échange de leurs draps, de la bière, du lard, des fers, du cuir, de la cire, des pelleteries et des fourrures d'animaux sauvages, de la poix et du goudron, des bois, du lin, du carton et des toiles de bougran, du fil de Cologne, de la futaine, des toiles à voile, de l'argenterie et des lingots d'argent ou d'autres métaux. Les Italiens seuls abordaient aux ports anglais où, après avoir débarqué leurs marchandises, ils prenaient des laines qu'ils transportaient en Flandre, et revenaient ensuite en prendre d'autres pour leur voyage de retour. Les Vénitiens et les Florentins n'apportaient que des objets de luxe, des articles de « complacence », parmi lesquels l'auteur comprend les épices, les drogues médicinales, les vins doux, et les singes, toutes choses, selon lui. sans valeur ni utilité pour le bourgeois. Il était d'opinion que le commerce avec l'Italie était préjuciable, car, en échange de marchandises sans utilité substantielle, ses navires prenaient des draps, des laines et de l'étain, et la balance en leur faveur était si grande, par suite de notre amour immodéré pour tous ces objets de luxe, « qu'ils emportaient notre argent aussi bien que nos produits ».

tation de l'or fut assimilée au crime de félonie dans l'espoir d'empêcher « l'appauvrissement du royaume et la finale destruction du Trésor du dit royaume ». Pour encourager l'industrie nationale et protéger le producteur indigène, l'importation de certains produits manufacturés est prohibée. En 1455 les ouvriers en soie de Londres se plaignent que les Lombards introduisent « des rubans et des chaînes, de fabrication fausse et trompeuse, toutes manières de ceintures et autres objets concernant le dit métier, et n'apportent plus aucunes sortes de soies brutes comme ils avaient l'habitude de le faire jusqu'ici ». Et le Parlement interdit absolument l'importation de ces produits ouvrés, sous peine de confiscation et d'une forte amende. En 1483 un statut prohibe l'introduction d'une très grande variété d'objets fabriqués, « attendu que, par suite du grand nombre des marchandises pleinement finies et toutes prêtes à être vendues qui sont importées, les ouvriers ne peuvent plus vivre de leurs métiers et occupations, comme ils l'ont fait dans les temps passés, mais que beaucoup d'eux, aussi bien les maîtres que les journaliers et autres servants et apprentis en grand nombre, sont aujourd'hui inoccupés et vivent avec peine en grande misère, pauvreté et besoin ».

En même temps que des mesures étaient prises pour restreindre les importations et diminuer la part prise par les marchands étrangers dans le trafic intérieur du pays, un grand nombre de traités de commerce avec diverses nations étaient conclus (notamment sous Édouard IV et Henri VII) en vue d'assurer aux négociants anglais trafiquant au dehors la sécurité de leurs personnes et la liberté de leurs transactions. Il fut aussi voté divers *acts* de navigation ayant pour objet d'encourager la construction et l'armement de navires par des marchands anglais.

Il existait donc en Angleterre, à la fin du XVe siècle, des signes évidents d'un éveil de cet esprit d'entreprise qui — stimulé par la découverte de l'Amérique et d'une nouvelle route des Indes par le cap de Bonne-Espérance — devait prendre un essor si remarquable au cours des deux siècles suivants.

Dans ces notes — forcément très sommaires — sur l'état du commerce au XVe siècle, il ne nous est pas possible d'entrer dans des détails au sujet de la nature et de l'étendue des transactions ordinaires, de leur réglementation, et des usages auxquels elles étaient assujetties. Nous allons cependant, pour deux des principales marchandises — la laine et les vins — qui faisaient l'objet d'un trafic considérable avec l'étranger, donner quelques explications qui renseigneront sur la législation et les méthodes commerciales de l'époque.

L'histoire de cette législation est en grande partie celle des statuts et des ordonnances concernant les *Staples* (*Stapulæ*). Ce mot, dans son acception primitive, signifiait les ports ou marchés — les « étapes » — auxquels certaines marchandises devaient être apportées pour y être pesées et estimées, en vue de la perception des droits dont elles étaient frappées, avant de pouvoir être vendues et, suivant les cas, exportées ou importées (1). Les produits indigènes sur lesquels des

(1) « C'est pour pouvoir surveiller les exportations, et aussi pour assurer la perception des impôts d'une façon plus efficace, que furent fixées, déjà aux frontières de l'empire romain, puis aux frontières de l'empire franc, un certain nombre de places de marchés où les étrangers pouvaient venir trafiquer. Ces marchés, désignés d'une façon très précise et soumis à une surveillance stricte, constituaient comme autant de postes douaniers sur les frontières. Les marchands qui voulaient faire le commerce avec les étrangers devaient passer par ces marchés et y mettre leurs marchandises en vente... Les lieux qui sont le siège de marchés de cet ordre sont dits lieux d'étapes (Stapulæ)... Les lieux d'étapes furent souvent changés par les souverains dans un but politique... Les textes citent souvent l'étape de telle ou telle marchandise prise isolément : une ville a l'étape des laines, une autre l'étape du plomb et de l'étain... Le *ius stapulæ* oblige les marchands non seulement à décharger leurs

taxes étaient anciennement payées étaient les laines et les cuirs; et ces articles, avec d'autres qui furent imposés plus tard, furent en conséquence dénommés les « Staples », ou marchandises d'étape du royaume (1). Les marchands qui exportaient ces marchandises furent appelés *Merchants of the Staples*, et formèrent des compagnies auxquelles des privilèges et un monopole étaient accordés.

Le développement du système commence sous Édouard I[er], qui avait acheté du duc de Brabant la ville d'Anvers et y établit le centre étranger pour le commerce des laines. Sous Édouard III, l'étape fut transportée d'abord à Saint-Omer, et peu après dans quelques grandes villes du royaume : à Newcastle, York, Lincoln, Winchester, Exeter, Bristol et Londres. En 1328 les monopoles furent abolis et le commerce fut rendu libre conformément aux dispositions de la Grande Charte. Mais cela dura peu, et Bruges était la ville d'étape quand le système fut consolidé par le grand statut de 1353 qui fixa le nombre et l'emplacement des villes d'étapes, le montant de droits à percevoir (*customs*), et rétablit le privilège des marchands. Pour l'Angleterre, une douzaine de villes et certains ports qui les desservaient furent désignés. Des arrangements précis furent faits entre les maires et les officiers fiscaux afin d'assurer le payement des taxes dues au roi. Toutes facilités furent données aux marchands étrangers pour fréquenter ces marchés; et, comme les autres sujets du roi, ils furent affranchis des exactions

marchandises pour les faire marquer, peser, mesurer, compter, mais encore à les mettre en vente dans la ville qui possède ce privilège. » (HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, 1897, pp. 205 à 210.)

(1) « Merchandises de l'Estaple, come Leynes, Quirs, Peaux lanutz et Plumb, Esteyn, Bure, Furmage, Draps ou autres commodités de la Terre. » (*Rot. Parl.*, III, 278.)

habituelles des *purveyors* sur les routes qu'ils suivaient pour s'y rendre. Toutes les transactions faites à ces marchés furent soustraites à la juridiction ordinaire et réglées conformément aux lois commerciales par le maire et des assesseurs choisis par les marchands étrangers : par cet arrangement, prompte justice était faite de jour en jour, d'heure en heure. D'autres avantages étaient encore offerts pour induire les marchands à fréquenter ces marchés : les loyers devaient être raisonnables, les étrangers pourraient vendre en détail comme ils l'entendraient, aucune personne ne devait être arrêtée pour les dettes d'une autre; et, pour la perception des droits *ad valorem*, leurs serments devaient être acceptés quant à la valeur des marchandises qu'ils apportaient. Tout ce qui pouvait attirer le marchand fut fait, de façon à créer une vive concurrence pour l'achat des laines : mais l'expérience ne réussit pas. Les droits levés par les officiers fiscaux étaient exorbitants et durent être réduits par ordonnance en 1354.

Enfin, après divers autres essais infructueux, le parlement crut préférable de concentrer de nouveau tout le commerce d'exportation dans un port étranger, et Calais fut définitivement choisi comme ville d'étape. En 1358, après sa reddition, tous les habitants de cette ville avaient été expulsés — à l'exception, dit-on, d'un prêtre et de deux hommes de loi — et une colonie anglaise, dont faisaient partie 36 marchands de Londres, y avait été établie. Elle fut alors déclarée « étape » pour sept ans, pour l'étain, le plomb, les draps de fabrication anglaise, et les articles de laine. En 1376, sur les réclamations de ses habitants qui se plaignaient de la décadence de leur ville, l'étape, qui en avait été momentanément enlevée, y fut rétablie, et aux articles énumérés plus haut on ajouta les fromages, le beurre, le miel, et les peaux de toutes sortes, — en un mot tous les produits d'expor-

tation du royaume. Le marché des laines lui fut encore temporairement enlevé à diverses époques; mais à partir de 1398, et jusqu'à sa reprise par les Français en 1558, Calais resta l'unique entrepôt pour toutes les marchandises sortant des ports anglais. Il n'y eut ainsi qu'un seul marché où tous les produits d'exportation du royaume étaient concentrés, dans un but fiscal, et aussi en vue d'en faciliter la vente, de redresser certains abus, et surtout d'élever le prix de la laine (1). Ces restrictions apportées au commerce extérieur, qui se trouvait en quelque sorte canalisé, n'étaient pas d'ailleurs très strictement appliquées. Des licences et des sauf-conduits, obtenus à prix d'argent, permettaient souvent de transporter directement des laines, des cuirs, ou des peaux, dans d'autres pays, contre payement préalable des droits dus à Calais. C'est ainsi, comme nous l'avons dit précédemment, que les marchands italiens, génois ou vénitiens, furent autorisés en 1378 à recharger leurs vaisseaux avec des laines et d'autres marchandises pour lesquelles ils acquittaient les diverses taxes qui auraient été exigibles à Calais.

Les vins étaient également l'objet d'un important trafic avec l'étranger, et bien avant la conquête on en importait déjà de grandes quantités du continent. A la fin du XII[e] siècle, les flottes des marchands de Rouen apportaient en Angleterre les vins de Lorraine et du centre de la France. La Rochelle en envoyait à Dublin.

(1) « Item pour cause que les Leines du Roialme sont mis à petit value, tant pour cause que eles ont amenez hors du dit Roialme en autri Seignurie et Poair ou notre dit Seignour n'ad Jurisdiction, ne les mesprisions et outrages faitz a les Subgiz poit redresser, n'amender, come pur soners Eschanges des monoies et feblesce d'ycelles, et plusieurs autres domages et mischiefs, ad este parle et monstre au Conseil notre dit Seignour le Roi plusieurs foitz que bon serroit mettre remedie : Et que la Ville de Caleys qui est a notre dit Seignour le Roi et en il ad plein Jurisdiction, serroit bon place et lieu convenable pur les Leins et demoer des marchantz, per eschuer les meschiefs et domages suisditz et partant le pris de Leines serront amendez et enhoncez. » (*Rot. Parl.*, II, p. 268.)

En 1275, Édouard Ier accorda une charte et des privilèges particuliers aux marchands de Gascogne établis à Londres où ils avaient des entrepôts et des caves. Édouard II leur continua cette protection, ainsi qu'aux marchands de Cologne qui jouissaient de privilèges similaires pour la vente des vins du Rhin. L'importation était encouragée en vue de rendre l'approvisionnement et la consommation faciles et à bas prix. Le droit d'entrée n'était que de 2 shillings par tonne de 252 gallons (950 litres) (1). La vente était l'objet de règlements minutieux. Jean sans Terre fixa par une ordonnance (*assize of wine*) les prix auxquels les vins du Poitou et de l'Anjou devaient être vendus en détail et en gros : il les fixa si bas que les marchands n'avaient plus aucune marge de profit, et les prix durent être relevés.

En 1330, une loi fut votée pour réglementer le commerce de détail : « Attendu qu'il y a dans le royaume plus de taverniers qu'autrefois, vendant, même en gros, des vins corrompus, et les vendant aux prix qu'ils fixent eux-mêmes sans qu'il y ait de pénalités prescrites contre eux, comme il en existe pour ceux qui vendent du pain ou de la bière, et cela au grand dommage du peuple, — il est ordonné qu'une publication sera faite pour avertir que nulle personne ne pourra vendre des vins autrement qu'à un prix raisonnable, en tenant compte du prix pratiqué à l'arrivée des vins dans les ports et aux frais de transport de ces vins des dits ports aux lieux où ils sont vendus. » Les autorités devaient faire des prélèvements deux fois par an, et, après essai, les vins trouvés corrompus devaient être répandus et les fûts ou les vases brisés. Édouard III interdit aux marchands anglais d'acheter à l'avance des vins en Gascogne, avant

(1) L'ancien gallon (*wine gallon*) était d'une contenance de 231 pouces cubes, égale à *lit.* 3,785. Aujourd'hui le gallon impérial contient 277,274 pouces cubes, ce qui représente *lit.* 4,54345.

les vendanges, ou avant l'époque habituelle des expéditions par mer, qui se faisaient par navires voyageant de conserve. Deux ports leur furent assignés pour leurs opérations, alors que les marchands gascons pouvaient charger dans n'importe quel port. Le même statut prescrit une jauge officielle des tonnes et des pipes, afin que l'acheteur puisse être sûr de recevoir la pleine quantité qu'il a achetée : dix ans plus tard, on jugea nécessaire de faire jauger le vin à Bordeaux aussi bien qu'en Angleterre.

La consommation était considérable, et l'on trouvait du vin, à des prix très réduits, dans toutes les parties du royaume. C'étaient surtout des vins français, des « Bordeaux » ordinaires (*claret*), nouveaux, il est vrai, mais ayant cependant du corps et une force alcoolique suffisante pour supporter de longs transports. M. Thorold Rogers a relevé les prix du vin de 1260 à 1400, et, jusqu'en 1337, ils varient de 4 pence à 6 pence le gallon (lit. 3,785), descendant parfois à 2 pence. Ils s'élevèrent après la peste de 1348, et surtout quand la guerre, transportée en Guyenne, eut entravé considérablement la culture de la vigne. Mais ils baissèrent ensuite, et, même après l'expulsion des Anglais de cette province, les prix ne dépassent que rarement 6 pence le gallon. « L'habitude et les préjugés, dit-il, — et aussi la soumission résignée aux lourdes charges levées par les intermédiaires du commerce des vins — ont accoutumé les Anglais à regarder comme un luxe une boisson dont leurs ancêtres, il y a cinq cents ans, pouvaient user librement et à bon marché, et qu'ils pouvaient se procurer à bas prix dans toutes les auberges situées sur leur route, à une époque où les communications et les voyages n'étaient ni aussi aisés ni aussi fréquents qu'aujourd'hui, et où les transports par terre et par eau étaient beaucoup plus chers (1). »

(1) *History of Prices*, I, p. 624.

Les hautes classes consommaient aussi des vins de Grèce, d'Espagne et de Portugal, qu'apportaient les marchands italiens. Le vin de Malvoisie était particulièrement recherché; et, en 1483, nous entendons des plaintes pathétiques et indignées contre le haut prix auquel il était vendu. Il semble que l'on se trouve en présence d'une calamité publique : « Avant les vingt-septième et vingt-huitième années du règne d'Henri IV (1426 et 1427), est-il affirmé, des barils du vin appelé Malvoisie étaient apportés en grande abondance dans ce royaume pour y être vendus, auquel temps ils étaient d'une contenance de 126 à 140 gallons la pièce, et alors on pouvait acheter du marchand étranger vendeur du dit Malvoisie, en raison de son abondance, pour 50 *sh.* ou 53 *s.* 4 *d.* au plus, un baril de ce vin, le marchand acceptant en payement du prix deux tiers en draps frabriqués dans ce royaume, et un tiers en monnaie sonnante. Mais maintenant ceux qui trafiquent dans ces vins, par moyens subtils et rusés, se sont arrangés de telle façon que les barils de Malvoisie récemment importés ne contiennent à peine que 108 gallons. » Et après avoir flétri les manœuvres employées par les marchands pour restreindre l'approvisionnement de ces vins, le statut que nous citons constate qu'ils en ont élevé le prix à 8 marcs (£ 5. 5 *s.* 8 *d.*) la pièce, « en monnaie métallique et pas de draps », pour leur plus grand enrichissement, et à la grande fraude, perte, préjudice et dommage de toutes les communes de ce royaume (1). » On ne trouva d'autre remède que celui de prescrire le retour aux usages antérieurs, c'est-à-dire que le baril de Malvoisie devrait toujours avoir l'ancienne contenance.

La réaction qui se produisit à la fin du XVe siècle contre les étrangers, et les tendances de la nouvelle

(1) 1 Richard III, c. 12.

politique économique en faveur du commerce national, firent adopter des lois qui forcèrent les marchands trafiquant avec la Gascogne à n'importer leurs vins que dans des navires anglais montés par des marins anglais. Henri VII maintint fermement cette politique; mais sous son successeur ces dispositions, qui rendaient le vin moins abondant en Angleterre et diminuaient le produit des douanes, ne furent que très mollement appliquées : la vente de licences pour utiliser les navires étrangers était une source trop fructueuse de revenus pour ne pas être employée fréquemment.

On aura peut-être remarqué que, jusqu'ici, dans cet exposé sommaire de la situation économique de l'Angleterre, nous n'avons pas parlé du régime monétaire, dont la stabilité ou les fluctuations exercent pourtant une influence si grande sur la prospérité publique et sur les relations commerciales. C'est que le sujet est très touffu et très compliqué. Retracer toutes les vicissitudes et toutes les variations de la politique monétaire de ces âges, avec leur incidence et leurs conséquences fâcheuses, nous entraînerait bien au delà des limites assignées à notre étude. Que cette politique ait été barbare, ignorante, non scientifique, on ne saurait s'en étonner quand l'on voit tous les doutes et toutes les idées fausses qui existent encore de nos jours à l'égard du caractère, de l'emploi, ou de la valeur respective des divers métaux précieux. Nous nous contenterons de noter à cette place, sans commentaires, quelques mesures et quelques dates.

Deux faits principaux dominent toute l'histoire monétaire de cette période : 1° les affaiblissements dans le *poids* (1) de la monnaie, qui commencent timidement

(1) Le *titre* en resta inaltéré jusqu'au règne de Henri VIII.

en 1301, sous Édouard Ier, et se continuent sous ses successeurs avec une fréquence et une amplitude de plus en plus marquées; 2° l'introduction du régime bimétallique par la frappe de monnaies d'or : cette double circulation sera la source de désordres économiques et de pertes incalculables. Nous nous occuperons d'abord de l'argent.

Par suite de la rareté des métaux précieux au moyen âge, la quantité des espèces métalliques était très restreinte dans chaque pays. Et, aussitôt que le commerce entre nations commença à prendre un peu d'activité, la pénurie des monnaies indispensables pour les échanges se fit sentir très vivement. Au début du règne d'Édouard Ier, il y eut une grande expansion dans les transactions avec l'étranger. On exporta beaucoup de produits bruts, et le royaume se vit inondé d'une quantité de monnaies fausses ou altérées, frappées sur le continent (1). On fit plusieurs lois pour interdire l'importation de ces pièces de mauvais aloi qui chassaient instantanément de la circulation toute la bonne monnaie indigène. Mais ces mesures furent infructueuses. En 1301, Édouard Ier se vit réduit à diminuer le poids de la pièce nationale. Jusqu'alors on avait taillé 240 *pennies* dans la livre d'argent fin (*Tower Pound*) du poids de 5.400 grains (2) : le penny contenait donc 22 1/2 grains d'argent. A partir de 1301 on en tailla 243 à la livre. Cet exemple fut suivi par Édouard III qui éleva le nombre de *pennies* à tailler dans une livre, d'abord à 266 en 1344, puis à 270 deux

(1) Ces pièces, apportées par les marchands étrangers, étaient connues sous les noms de *pollards*, *crocards*, *scaldings*, *brabants*, *eagles*, *rosaries*, etc. Beaucoup de ces monnaies étaient faites d'un métal blanc qui ressemblait à l'argent. Les monnaies luxembourgeoises (*Lustibournes*) ne valaient pas plus de 8 shillings la livre, et un pareil poids de pièces flamandes était estimé 40 pence seulement.

(2) Voyez p. 149.

ans après. Édouard Ier avait fait frapper en 1297, à l'imitation d'une pièce française, un gros d'argent (*groat*) valant 4 pence : en 1351, Édouard III mit en circulation un nouveau gros qui, bien que ne pesant pas plus que 3 1/2 des nouveaux pennies de 1346, dut cependant être accepté à l'ancien taux de 4 pence (1). Les altérations subséquentes des pièces d'argent — altérations toujours motivées « par la grande disette de monnaie dans le royaume » — eurent lieu en 1412, sous Henri IV, qui fit tailler 360 pennies dans la livre, et sous Édouard IV qui, en 1464, ordonna à la Monnaie d'en frapper 450. Le penny ne renferma plus alors que 12 grains d'argent fin : sa valeur intrinsèque avait donc été diminuée de près de moitié depuis 1301.

La frappe de monnaies d'or vint compliquer le problème et le rendre presque insoluble. L'introduction d'un deuxième métal dans le système monétaire entraîne la fixation d'un rapport légal entre la valeur de l'or et de l'argent. Ce rapport légal s'écarte toujours plus ou moins du rapport commercial qui dépend, lui, de l'offre et de la demande, et est essentiellement variable. Il l'était surtout à cette époque où les nations modifiaient si fréquemment le régime de leurs monnaies. Et quand le rapport légal fixé dans un royaume différaît du rapport adopté par les pays voisins, non seulement la spéculation au courant des fluctuations du marché international, mais même le cours naturel des échanges devait drainer l'un des deux métaux hors du royaume. Il s'établissait un mouvement de va-et-vient perpétuel, les deux métaux servant alternativement de levier l'un contre l'autre, « se

(1) Ces pièces de 4 pence ne renfermaient que 72 grains d'argent, alors que d'après l'ancien titre elles auraient dû en contenir 90, — ou au moins 80, si l'on avait adopté la même proportion que pour les nouveaux pennies.

coupant la gorge tour à tour » (1). Il n'y eut jamais alors chez les diverses nations, à aucun moment, un taux de change uniforme et égal entre l'or et l'argent. Il fallait réviser constamment le rapport entre les deux métaux, et modifier le poids ou le titre des monnaies d'argent et de celles d'or, tantôt simultanément, tantôt séparément. En France, il n'y eut pas moins de 150 variations de ce genre en un siècle. Dans un espace de dix ans on trouve le rapport entre les deux métaux fixé à 10,26 en 1303, à 15,90 en 1305, à 14,46 en 1308, à 15,64 en 1310, à 19,55 en 1311, à 14,37 en 1313. En 1474, le rapport légal était 11,15 en Angleterre, 11,12 en Allemagne, 11,00 en France, 10,58 en Italie, 9,82 en Espagne.

Ce furent les Florentins qui, en 1252, mirent en circulation les premières monnaies d'or dont l'usage avait totalement disparu chez les peuples d'Occident depuis le VIIe siècle. En Angleterre, Henri III fit frapper en 1257 un penny d'or, du poids de 2 pennies d'argent, et qui devait avoir cours pour 20 pence. Mais cette émission était prématurée, et elle fut faite plutôt par ostentation et pour imiter l'exemple du roi de France, Louis IX, qui, en 1254, avait frappé une série de pièces d'or. Le stock de l'or existant à cette époque était très réduit et l'activité du commerce d'ailleurs trop faible pour attirer ce métal et en faire un facteur dans les relations mercantiles. Les quelques pièces émises disparurent rapidement de la circulation, et il n'en fut pas frappé d'autres pendant tout près d'un siècle. Le véritable introducteur du régime bimétallique en Angleterre fut Édouard III qui, en 1344, fit une première émission de pièces d'or que le peuple refusa parce que leur valeur nominale avait été fixée trop haut. On pro-

(1) W. A. Shaw, *The History of Currency*, p. 60.

céda à une seconde frappe de « nobles » devant avoir cours pour 6 *s.* 8 *d.*; on émit aussi des demi-nobles et des quarts de nobles. Le rapport avec l'argent était de 1 : 12.59, et était le même que celui en vigueur en France. En 1346, il dut être fixé à 11,04 à la suite de plaintes contre la rareté du numéraire, car toutes les bonnes pièces étaient exportées. La France ayant plus tard abaissé subitement à 11,11 le rapport de ses monnaies, ce changement réagit immédiatement sur les métaux précieux en Angleterre et provoqua un exode de toutes les pièces d'argent, — émigration contre laquelle Édouard III lutta vainement pendant trois ans par des mesures telles que la pendaison ou l'écartèlement des marchands. On découvrit enfin en 1353 que l'or était surévalué, et l'on diminua le poids du noble de 128 4/7 grains à 120, en même temps que l'on réduisait de 20 grains à 18 grains celui du penny d'argent. Le rapport de 11,04 qui avait prévalu depuis 1346 passa à 11,15, et ce dernier taux resta inaltéré jusqu'à 1414.

Pendant cette période le rapport des deux métaux s'abaissa graduellement sur le continent de 12 à 9, et les plaintes furent continuelles en Angleterre contre la disette des monnaies et la détérioration de celles qui restaient dans le pays. Afin de remédier aux maux qui en résultaient pour le commerce et le public, on eut recours en vain à toutes sortes d'expédients, et l'on multiplia les ordonnances et les statuts pour prévenir l'introduction des monnaies étrangères et l'exportation de l'or ou de l'argent. Enfin, en 1414, on se résolut à une refonte de toutes les pièces indigènes. L'hôtel des Monnaies dut frapper, de chaque livre d'or, 50 nobles, et de la livre d'argent, 30 shillings à l'ancien titre. La quantité de métal fin fut abaissée dans le penny d'argent de 18 grains à 15 grains, et dans le noble d'or de 120 à 108 grains. Le rapport entre les deux métaux

fut conséquemment réduit de 11,15 à 10,33. Cette réforme n'apporta aucun soulagement, et la situation monétaire resta celle que nous venons de décrire.

A peu près à la même époque, des changements considérables furent apportés en France, où le rapport des deux métaux fut fixé à 10,29 en 1421, à 9 en 1427, à 10,87 en 1432, à 11,44 en 1447; et ils produisirent leurs effets habituels sur la circulation en Angleterre. En 1419, il fut constaté que la monnaie était exportée « plus largement et dans beaucoup d'autres manières qu'elle l'avait été autrefois, au grand dommage et appauvrissement de tout le royaume ». En 1422, les pièces en circulation étaient si détériorées et si affaiblies que les collecteurs du subside durent être autorisés à accepter les « nobles » pour leur valeur nominale de 6 *s.* 8 *d.* (c'est-à-dire pour leur pleine valeur) « pourvu que leur valeur en poids atteignît réellement 5 *s.* 8 *d.* » (1) On lit dans un statut de 1429 que « les marchands étrangers avaient pris depuis quelque temps l'habitude de refuser l'argent contre leurs marchandises, et de n'accepter seulement que des nobles d'or que, de temps en temps, ils exportaient du royaume dans d'autres contrées où ils les négociaient pour leur pleine valeur, et où ils sont refondus en d'autres monnaies, en sorte qu'ils gagnent sur le titre de chaque noble 20 pence, contre la teneur des statuts, etc..., et au préjudice du roi et du royaume ».

(1) On tenait compte de l'excédent de valeur à ceux qui apportaient des pièces d'un poids supérieur à 5 *s.* 8 *d.* : « And if any of the liege men of our seid Sovereigne Lord, in tym comyng make paiement of his duete forsaid, in nobles, half nobles, other ferthynges of goold excedying the value of v *s.* viii *d.* by the pois aforsaid, that in the paiement of this half xve et x^e shall renne in paiement for a noble of due pois, than that moneie that so excedith stonde and be to the avantage of the paier of the same in allowance or repaiement to hym to be made by the Resceyvour of the same, aftur the rate et quantite of the same excesse. » (*Rot. Parl.*, IV, 151.)

Les dernières mutations de monnaies que nous mentionnerons ici eurent lieu en 1460 et en 1470. A la première de ces dates, on porta le poids du noble de 108 à 120 grains, et sa valeur nominale fut élevée de 6 *s.* 8 *d.* à 8 *s.* 4 *d.* Un peu plus tard, le poids du penny d'argent fut abaissé de 15 grains à 12 grains. Lors de la refonte de 1470 on créa une nouvelle pièce d'or, dénommée *angel*, dont le poids était de 80 grains, et qui dut avoir cours pour 6 *s.* 8 *d.* Le poids du penny d'argent n'ayant pas été modifié, le rapport entre les deux métaux devint 1 : 11,15.

Au milieu de toutes ces mutations et du trouble qu'elles apportaient dans les transactions, on s'étonne de constater que les prix des marchandises restèrent à peu près stables et relativement bas, alors que le poids des monnaies était affaibli et la valeur intrinsèque de l'unité monétaire diminuée de près de moitié. M. Thorold Rogers voit l'explication de ce phénomène dans l'habitude à peu près générale de n'accepter les différentes monnaies que d'après leur poids et non d'après leur valeur nominale. Il faut remarquer aussi que l'argent métal resta rare jusqu'à la découverte de l'Amérique. Comme il était de plus en plus demandé (ou pour nous servir d'un mot de la langue économique : « apprécié »), son prix devait naturellement monter. Cette hausse justifiait donc en partie la réduction apportée dans la quantité de métal contenue dans l'unité monétaire. La raréfaction des monnaies, qui empêchait la hausse des prix, dut s'accentuer encore par l'habitude de thésauriser. Pendant la guerre des Deux-Roses, des sommes considérables durent être conservées ou cachées par les particuliers. A la fin du XVe siècle on estimait à 3 millions de livres sterling le stock total des monnaies d'or et d'argent frappées en Angleterre. Or, l'avare Henri VII, qui accumula, dit-on,

un trésor de 1.800.000 livres, aurait ainsi réduit ce stock de plus de moitié, et contribué très efficacement à prévenir la hausse des prix en diminuant dans de telles proportions la masse des monnaies en circulation.

CHAPITRE V

LES TUDORS

I. Leur politique fiscale. — II. Les impôts. — III. Les ressources extraordinaires. — IV. L'administration des finances.

I. — Leur politique fiscale.

Dans le chapitre précédent nous avons essayé d'esquisser l'état de la société anglaise à la fin du moyen âge. Il nous a semblé qu'il était nécessaire de faire connaître les éléments qui la constituaient au moment où, avec l'avènement des Tudors, commence ce que l'on est convenu d'appeler l'histoire moderne, — c'est-à-dire une ère nouvelle pendant laquelle la structure et l'organisation de l'ancienne société vont subir des changements radicaux qui en modifieront profondément le caractère. Les conquêtes faites jusqu'ici par la nation sur l'autorité royale avaient été considérables; et les progrès ainsi réalisés ont été résumés par Hallam dans les termes suivants : « 1° Le roi ne pouvait lever aucune taxe nouvelle sur son peuple sans le consentement de son Parlement, lequel était constitué par des évêques ou des abbés mitrés

— lords spirituels, — et des pairs héréditaires — lords temporels, — qui siégeaient ensemble dans la même Chambre; et par des représentants des propriétaires de chaque comté et des bourgeois d'un grand nombre de villes formant la Chambre basse dite des Communes; 2° l'assentiment préalable et l'autorité de la même assemblée étaient nécessaires pour toute loi nouvelle, soit générale, soit temporaire; 3° aucune personne ne pouvait être emprisonnée que par une ordonnance spéciale spécifiant son offense, et, par un usage presque équivalent à un droit constitutionnel, elle devait être jugée sans aucun retard; 4° dans toute accusation criminelle, le fait de la culpabilité ou de l'innocence était déterminé dans une cour publique, et dans le comté même où le crime était allégué avoir été commis, par un jury de douze personnes contre le verdict unanime duquel on ne pouvait appeler; les droits civils, quand ils dépendaient de questions de fait, étaient soumis à la même décision; 5° les officiers et serviteurs de la Couronne qui violaient la liberté personnelle d'un sujet pouvaient être l'objet d'une action en dommages à fixer par un jury, et dans quelques cas, pouvaient être poursuivis au criminel : ils ne pouvaient invoquer pour leur justification ni ordre, ni commandement, pas même l'ordre direct du roi (1) ».

Sous les Tudors, toutes ces garanties, tous ces droits acquis et consacrés par l'usage ou par des lois écrites, vont, sans être abolis expressément, rester à l'état de lettre morte pendant un siècle. Les parlements continueront à être réunis — bien qu'à des intervalles irréguliers et souvent fort longs —; mais leurs membres, élus le plus souvent grâce à l'intervention vio-

(1) *Constitutional History*, I, p. 2.

lente ou frauduleuse de la Couronne, souscriront à toutes les demandes des souverains et se feront les complices de leur tyrannie. Leur servilité sera sans limites (1). « Henri VIII fut soutenu avec zèle par son Parlement dans toutes ses violations des lois et de la justice. Quand il souhaita se débarrasser de ses femmes, le Parlement l'aida; quand il voulut envoyer à l'échafaud ses premiers ministres, le Parlement les condamna sans jugement; et quand, finalement, il décida de faire des lois par sa propre et seule volonté, le Parlement lui en donna l'autorité (2). » Devenus les instruments dociles des caprices et des volontés du pouvoir royal, les parlements voteront la rupture avec l'Église de Rome et les articles d'une nouvelle religion; et, avec la même servilité, sur l'ordre de la reine Marie, ils rétabliront l'ancien culte et recevront à genoux l'absolution du pape, qu'ils remercieront humblement de leur avoir pardonné leur longue hérésie.

En même temps, on voit réapparaître la taxation arbitraire sous la forme d'exactions de tout genre. Il n'existera plus de liberté personnelle et les emprisonnements illégaux deviendront une constante pratique. La justice sera dégradée par la servilité des juges, par la formation arbitraire des jurys, par l'extension du pouvoir

(1) « Le Parlement ne peut s'assembler que sur la convocation des rois qui, par une foule de moyens, font nommer les membres qui leur plaisent et sur la bonne volonté desquels ils peuvent compter. Ils se sont rendus maintenant si formidables et si puissants qu'ils peuvent ce qu'ils veulent (*che possono cio che vogliono*), et il n'y a personne dans le Parlement ou au dehors qui, sans s'exposer aux plus grands dangers et à une ruine complète, puisse s'opposer à leur volonté ou faire contre elle la plus légère démonstration. Et, de même que les membres nommés sont serviteurs et sujets, de même les actes du dit Parlement témoignent de sa servilité et de sa soumission (*in modo che si come servi e sudditi son quelli che vi intervengono, cosi serve e suddite sono le attioni che si trattano in essi*). » (Rapport de l'Ambassadeur Giovanni Michiel au Sénat de Venise, le 13 mai 1557.)

(2) Lord John Russell, *English Government and Constitution*, p. 26.

judiciaire du Conseil royal; et, enfin, par l'usage fréquent des bills d'*attainder* au moyen desquels un accusé sera condamné sans défense et sans être entendu (1).

Avant d'aborder l'étude des impôts et des autres produits fiscaux de cette époque, nous allons — comme nous l'avons déjà fait pour d'autres périodes — retracer chronologiquement les principaux faits d'ordre financier qui caractérisent le gouvernement des Tudors. On aura ainsi de la politique fiscale de ces souverains despotes et absolus un aperçu que nous compléterons ensuite par un examen détaillé des sources diverses de leurs revenus.

Henri Tudor était un prince économe et parcimonieux auquel aurait suffi largement le revenu ordinaire de la Couronne, revenu débarrassé maintenant, par la disparition de ses principaux créanciers pendant la guerre des Deux-Roses, des charges qui l'encombraient, et grossi par les nombreuses confiscations qui suivirent. Bien que peu enclin à recourir à l'assistance de son Parlement — qu'il ne réunit qu'une seule fois pendant les treize dernières années de son règne et qui cependant se montra toujours libéral et complaisant, — il était trop avare et avide de gain pour négliger les occasions d'en obtenir des subsides afin d'augmenter son trésor. C'est ainsi que dès le début de son règne, le Parlement lui ayant voté une somme pour assister le duc de Bretagne dans ses démêlés avec le roi de France Charles VIII, Henri accepta l'argent, mais ne bougea pas. En 1488, un nouveau subside de £ 75.000 lui fut encore accordé pour l'entretien de 10.000 archers destinés à porter secours à Anne de Bretagne : le roi, après un simulacre d'intervention, s'empressa de licencier les archers.

(1) Cf. S. R. Gardiner, *History of England*, II, p. 401.

Plus tard, en 1491, après le mariage d'Anne avec Charles VIII, il se décide à déclarer la guerre à la France, poussé par son Parlement qui mit de nouvelles ressources à sa disposition (1). Il se borna encore à une simple démonstration, et, à peine sur le continent, il se hâta de conclure à Étaples avec Charles VIII un traité par lequel il reçut une somme de 745.000 écus (£ 186.250) (2). Enfin, en 1497, il obtint de nouveau du Parlement, sous le prétexte d'incursions des Écossais, un subside de £ 120.000 et le vote de deux dixièmes et quinzièmes (3), dont la levée provoqua une insurrection des habitants de la Cornouaille.

Mais la réputation de rapacité et d'avarice sordide laissée par Henri VII repose surtout sur les exactions et les extorsions de tout genre qu'il exerça pendant les dernières années de sa vie. Avec le concours de deux juges corrompus et décriés, Empson et Dudley (qui payèrent plus tard de leur tête l'infamie de leur conduite), il fit revivre toutes les lois pénales, toutes les coutumes et pratiques surannées, quelque anciennes ou tyranniques qu'elles fussent, et employa les expédients les plus vils pour remplir ses coffres : amendes pécuniaires, poursuites pour infractions ou intrusions, accusations criminelles, jugements par défaut en matière civile, etc., tout devint prétexte pour extorquer l'argent de ses sujets. Une armée de faux témoins et de jurés subornés empêchaient le plus innocent d'échapper à ces pénalités. Selon les mots énergiques de

(1) Ce subside parlementaire comportait 2 dixièmes et quinzièmes, et conditionnellement un troisième si le roi passait la mer et restait huit mois sur le continent. (*Statutes of the Realm*, 7 Henri VII, c. 11.)

(2) Cette somme de 745.000 écus d'or était payable par annuités : « Par chacun an cinquante mil francs vingt solz tournois pour le franc qui se paieront en escus d'or de xxxv sols monnoye a présent courant pour chacun Escu, a Deux termes, de Demy an en Demy An. » (Rymer's *Fœdera*, V, 4e part., p. 54.)

(3) 12 Henri VII, c. 12 et 13.

Bacon, « on avait converti la loi et la justice en cruauté et en rapine » (1). Le roi n'était ni moins subtil, ni moins impitoyable que ses juges. L'un de ses plus dévoués partisans, le comte d'Oxford, l'avait reçu et traité splendidement dans son château. Lors de son départ, Henri trouva une troupe de serviteurs en livrées rangés sur deux lignes pour lui faire honneur. « Mylord, dit-il, je vous remercie pour votre hospitalité, mais je ne puis souffrir de voir mes lois violées en ma présence. Mon attorney vous parlera. » Il faisait ainsi allusion à un statut récent qui interdisait aux grands seigneurs d'entretenir une maison militaire et une foule de dépendants portant leur livrée. Et le comte eut à payer une amende de £ 15.000, somme énorme, équivalant peut-être actuellement à 180.000 livres.

De toutes ces exactions, l'une des plus productives fut le rétablissement du système des dons dits volontaires (*benevolences*), qui n'était autre chose que la taxation arbitraire des diverses communautés et de tous les gens riches ou aisés. Ce système, pratiqué sur une large échelle par Édouard IV, avait été solennellement aboli par un statut de Richard III. Mais Henri VII, sous le prétexte que son prédécesseur était un usurpateur et que, par suite, ce statut était illégal, n'hésita pas à faire revivre cette odieuse pratique, qu'il eut ensuite l'adresse de faire sanctionner par un vote du Parlement (2) qui rendit obligatoire l'exécution des promesses de payement arrachées aux particuliers par toutes sortes de moyens violents et arbitraires. On attribue généralement à son Chancelier, le cardinal Morton, les instructions données aux commissaires désignés pour la levée de cette taxe. L'une des clauses

(1) *History of Henry VII*, p. 58.
(2) *Statutes of the Realm*, 11 Henri VII, c. 10.

de ces instructions est restée célèbre par un argument ou dilemme connu sous le nom de *Morton's fork* (la fourche de Morton) : « Toutes sortes de gens — était-il enjoint aux commissaires — doivent contribuer aux besoins du roi, car ceux qui vivent économiquement doivent s'être enrichis par leur frugalité, tandis que ceux qui vivent d'une manière splendide et hospitalière doivent payer en proportion de leurs dépenses. »

La passion de thésauriser du roi allait toujours croissant avec l'âge. En 1504, trois ans après la mort de son fils aîné Arthur, il s'avisa de réclamer simultanément les aides féodales dues pour la chevalerie de ce fils et le mariage de sa fille Marguerite avec le roi d'Écosse. Depuis un siècle et demi il n'y avait plus eu d'occasion de lever ces aides qui n'étaient payables originairement que par les seuls fiefs de chevaliers. Henri jugea plus habile d'en demander l'équivalent au Parlement et fixa à £ 30.000 le montant du subside à lui accorder (1). Mais la taxe votée, au lieu d'être perçue sur les seuls vassaux directs de la Couronne, fut levée sur toute la communauté du royaume, et frappa la propriété mobilière aussi bien que les terres. Et — ce qui caractérise bien l'esprit sordide du roi — il prit soin de faire établir les rôles d'imposition de façon que le rendement dépassât de 1.000 livres le montant du subside octroyé : il produisit en réalité £ 31.006. 4 *s.* 7 *d.* (2).

Le prince Arthur avait laissé une jeune veuve,

(1) 19 Henri VII, c. 32.

(2) Recouvrements.	£ 31.648 0 *s.* 9 *d.*
A déduire : honoraires et salaires des commissaires et des collecteurs.	£ 641 16 *s.* 2 *d.*
Produit net.	£ 31 006 4 *s.* 7 *d.*

V. *Rot. Parl.*, VI, pp. 532-542.

Catherine d'Aragon, fille du roi Ferdinand, à qui avait été promise une dot de 200.000 couronnes dont la moitié seulement avait été payée. Menacé d'avoir à restituer l'argent reçu, et désireux d'encaisser le complément de la dot, Henri garda la princesse en Angleterre malgré les réclamations du père. Veuf depuis 1502, il hésita quelque temps à l'épouser lui-même, puis se décida à la marier à son autre fils, le futur Henri VIII. C'est ce malheureux mariage qui devait avoir des conséquences si désastreuses et une influence si grande sur les destinées de l'Angleterre. Henri jeta ensuite les yeux sur plusieurs riches héritières, et la mort le surprit en 1509, calculant encore les avantages pécuniaires qu'il pourrait retirer d'un second mariage. Le trésor qu'il avait accumulé s'élevait, dit-on, à l'énorme somme de 1.800.000 livres.

Au père avare et mesquin succéda un fils prodigue, extravagant, dont le faste et la magnificence allaient dissiper rapidement les richesses amassées par son prédécesseur. Pendant plusieurs années, la Cour d'Henri VIII ne fut occupée que de fêtes et d'amusements de toutes sortes : bals, tournois, carrousels, etc. A toutes ces occasions de dépenses vinrent bientôt s'ajouter les charges des expéditions guerrières nécessitées par la politique étrangère du roi, ambitieuse et entreprenante, qui l'impliqua bientôt dans un labyrinthe d'alliances continentales. Il dut recourir de bonne heure à la libéralité de son Parlement qui lui vota des subsides fréquents, notamment en 1512, 1513 et 1514. Il se procura encore des ressources importantes par divers traités conclus avec la France, laquelle, pour ses guerres en Italie et sa lutte contre l'Empire et Charles-Quint, avait le plus grand intérêt à se ménager l'alliance ou la neutralité de l'Angleterre. En 1514, elle s'engagea à verser à Henri et à ses héri-

tiers, en 38 payements semestriels, une somme d'un million de couronnes. En 1518, elle lui racheta la rétrocession de la ville de Tournai moyennant 600.000 couronnes. Enfin, en 1520, elle dut lui promettre une rente annuelle de 100.000 couronnes, en sus du million stipulé précédemment. Mais toutes ces ressources furent insuffisantes pour satisfaire aux besoins de la Cour, aux folles dépenses, aux caprices et aux prodigalités du roi qui engloutissaient des sommes immenses. Il fallut avoir recours aux moyens extraordinaires, aux emprunts forcés et aux « benevolences ».

En 1522, des commissions furent envoyées dans les comtés pour y faire le recensement et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers des habitants de chaque village, avec l'indication des noms des propriétaires ou des occupants. A titre d'expédient temporaire, on exigea des marchands de Londres un prêt de 20.000 livres, et le cardinal Wolsey, agissant lui-même comme commissaire royal, fit comparaître tous les citoyens de la capitale réputés comme possédant plus de 1.000 livres, et leur fit attester sous serment la valeur de leurs biens. Muni de ces renseignements, on exigea de chacun d'eux, avec promesse de remboursement lors du prochain subside, une somme d'argent qui était généralement du dixième de la fortune des laïques et du quart pour le clergé.

L'année suivante, le Parlement qui n'avait pas été réuni depuis huit ans fut convoqué à Londres, et sir Thomas More, l'éminent auteur d'*Utopia*, alors membre du Conseil royal, fut choisi comme président (*speaker*) de la Chambre des Communes. Wolsey se rendit en personne à la Chambre et lui demanda le vote d'une somme de 800.000 livres à lever en quatre ans au moyen d'une taxe d'un cinquième (20 p. 100) sur tous les biens mobiliers et immobiliers dont l'évaluation

avait été faite l'année précédente. Les Communes, stupéfaites d'une demande aussi exorbitante et sans précédent, conservèrent un silence obstiné. Ce fut en vain que Wolsey, s'adressant personnellement à certains membres, leur demanda une réponse. A la fin, il s'écria : « Pardieu, mes maîtres, à moins que ce ne soit l'usage de votre assemblée — ce qui peut être — de n'exprimer votre opinion dans de telles circonstances que par la bouche de votre speaker, voici assurément un silence bien merveilleux ». Alors Thomas More, tombant à genoux, dit qu'ils se sentaient intimidés par la présence d'un si grand personnage; que d'après les anciennes libertés de la Chambre, elle n'était pas tenue de faire une réponse; et que lui, comme speaker, ne pouvait fournir aucune réplique avant d'avoir reçu ses instructions. Wolsey se retira alors très mécontent, et les débats qui suivirent son départ se prolongèrent pendant plusieurs jours. On prétend qu'Henri VIII, furieux de cette résistance, fit venir le jurisconsulte Montague, l'un des leaders de la Chambre, et lui dit brièvement : « Si le bill ne passe pas, j'aurai votre tête demain. » Les Communes, qui comptaient parmi leurs membres un grand nombre d'officiers de la maison du roi, accordèrent finalement une taxe de 5 p. 100 pendant quatre ans. Mais Wolsey, outré de ce manque d'obéissance, força le peuple à payer en une seule fois la totalité du subside voté.

Pendant près de sept ans le Parlement ne fut plus réuni, et l'on eut recours à des mesures de plus en plus arbitraires pour se procurer de l'argent. En 1525, de nouveaux commissaires furent chargés, par simple proclamation du roi, de lever un sixième de la fortune de chaque personne laïque et un quart des biens du clergé. La demande de cette taxe, connue sous le nom d'« *Amicable Graunte* », fut faite en personne par Wolsey

au maire et aux principaux citoyens de Londres. Et comme ils essayaient des remontrances, il les avertit de prendre garde que « par aventure il pourrait en coûter la tête à quelques-uns d'entre eux ». Certains bourgeois, qui, dans leur excitation, s'étaient laissé entraîner à des paroles imprudentes, furent emprisonnés. Mais le clergé, duquel on exigeait suivant l'usage une contribution plus lourde que celle demandée aux laïques, opposa une résistance obstinée. Il allégua que la proclamation était contraire aux libertés du royaume, que le roi ne pouvait lever aucune taxe sans l'autorité du Parlement, et que ses membres ne payeraient rien de plus que ce qui avait été accordé dans leurs assemblées. Dans divers comtés les commissaires trouvèrent une semblable opposition : dans celui de Kent ils furent insultés et mis en fuite; et en Suffolk éclata une sérieuse insurrection.

Devant la menace d'une révolte générale, le roi dut reculer. Il révoqua les instructions données aux commissaires et déclara qu'il ne prendrait rien de son peuple, excepté par dons volontaires. « Depuis le règne d'Édouard III, aucune tentative matérielle n'avait été faite pour lever une imposition générale sans le consentement du Parlement. Et il serait difficile de trouver dans les temps les plus éloignés et les plus irréguliers un précédent pour une exaction aussi énorme et aussi universelle, puisque les tailles, bien qu'arbitraires, n'étaient jamais payées par les barons ou les *freeholders*, ni par leurs tenanciers : les aides auxquelles ils étaient assujettis étaient limitées à certains cas particuliers. Donc, si Wolsey avait pu obtenir que la nation se soumît à ce joug, c'eût été probablement la fin des parlements, — tout au moins pour toutes les affaires ordinaires, bien qu'ils eussent pu encore, comme les États généraux de France, être convoqués

afin d'appuyer et de consacrer de grandes innovations (1). »

Le Parlement fut enfin réuni de nouveau en 1533, et jusqu'à la fin du règne il vota, avec la plus extrême docilité, toutes les mesures violentes ou sanguinaires dont la sanction lui fut demandée. Les subsides parlementaires accordés pendant cette période furent les suivants : 1° En 1534, vote d'un dixième et quinzième avec une nouvelle imposition dite « subside général » de 1 shilling par livre (5 p. 100) sur les revenus fonciers ou les biens mobiliers au-dessus de £ 20 (2); 2° en 1540 (32 Henri VIII, c. 50) quatre dixièmes et quinzièmes, et en outre un « subside » — payable en deux ans — de 10 p. 100 sur les revenus fonciers et de 5 p. 100 sur les biens mobiliers (le clergé accorda pour deux ans deux dixièmes et 20 p. 100 de ses revenus); 3° en 1542-1543 (34 et 35 Henri VIII, c. 27) un « subside », payable en trois ans, de 2 *s.* par livre (10 p. 100) sur les valeurs mobilières au-dessus de £ 20, et de 3 *s.* (15 p. 100) sur les revenus fonciers dépassant £ 20 (3); 4° en 1545 (37 Henri VIII, c. 25), deux dixièmes et quinzièmes, avec un subside — le plus large qui eût été concédé jusqu'ici — de 4 shillings (20 p. 100) sur les terres et de 2 *s.* 8 *d.* par livre sur les meubles; les revenus ecclésiastiques durent payer 30 p. 100 à raison de 6 *s.* par livre.

Il est à remarquer que ces subsides extraordinaires furent votés alors que l'on venait de s'emparer de tous les biens des ordres religieux, et que le Trésor royal,

(1) Hallam, *Constit. Hist.*, p. 12.

(2) 26 Henri VIII, c. 19.

(3) Ces taxes étaient graduées ainsi : 1° pour les biens mobiliers : de £ 1 à £ 5, 4 *d.* par livre; de £ 5 à £ 10, 8 *d.*; de £ 10 à £ 20, 1 *s.* 4 *d.*; au-dessus de £ 20, 2 *sh.*; 2° pour les revenus fonciers : de £ 1 à £ 5, 8 *d.* par livre; de £ 5 à £ 10, 1 *sh.* 4 *d.*; de £ 10 à £ 20, 2 *s.*; au-dessus de £ 20, 3 *sh.* Comme à l'ordinaire les étrangers payaient des taxes doubles.

enrichi par ces dépouilles, aurait dû être pour longtemps à l'abri de tout besoin. Mais, comme nous le dirons plus tard, une grande partie des richesses enlevées aux évêchés et aux monastères fut détournée ou pillée par les agents et les officiers de la Couronne; le reste fut gaspillé, dissipé, par les profusions du roi, ou abandonné à l'avidité des courtisans. Le gouvernement despotique d'Henri VIII, semblable à celui d'un satrape asiatique, disposait sans aucun ménagement de la fortune de ses sujets aussi bien que de leur vie. Et le Parlement abject, qui était supposé représenter la nation, vota en 1529 un statut — le plus extraordinaire peut-être de ces temps étranges — par lequel, « librement, libéralement et absolument », il donnait et « remettait au roi toutes les sommes qu'il devait ou pouvait devoir, en raison d'argent à lui avancé ou payé jusqu'ici à titre de dépôt ou de prêt, soit en vertu de lettres sous son sceau privé, soit en vertu de lettre missive, promesse, bon ou obligations de remboursement » (1). Ce précédent fut renouvelé en 1544 quand une autre loi fut votée pour remettre au roi toutes les sommes empruntées par lui depuis 1542, avec cette clause additionnelle que, si quelque prêteur avait été remboursé, lui ou ses héritiers auraient à reverser à Sa Majesté les sommes restituées.

Enfin, en 1545, Henri eut recours encore une fois à cette forme d'exactions connues sous le nom de « benevolences ». Les instructions données aux commissaires ne laissent aucun doute sur le caractère coercitif de ces demandes. Ils devaient engager toutes personnes possédant plus de 40 shillings en terres et plus de 15 livres en valeurs mobilières à faire une contribution volontaire proportionnée au montant de leur fortune

(1) 21 Henri VIII, c. 24.

telle qu'elle avait été évaluée lors du dernier subside. Il était intimé que Sa Majesté ne pouvait raisonnablement accepter moins de 20 pence par livre (8,33 p. 100) du revenu annuel des terres, et la moitié de ce taux sur la valeur des biens meubles. Les commissaires devaient user « de paroles et de manières aimables » pour inciter les gens à contribuer, et « renvoyer les dociles avec des remerciements ». Mais, « si quelque personne opposait un refus à leurs douces sollicitations, alléguait soit sa pauvreté, soit tout autre prétexte que les commissaires ne jugeraient pas devoir admettre, ils auraient à l'assigner, à tel jour qu'ils désigneraient, devant le Conseil privé auquel ils rendraient compte de sa conduite, lui enjoignant de garder le silence dans l'intervalle, afin que son mauvais exemple n'influençât pas les mieux disposés ». Tout esprit de résistance avait été, dans les dernières années, étouffé par les mesures sanguinaires du roi, et cette nouvelle exaction fut levée sans difficultés; elle rapporta, dit-on, £ 119.581. 7 *s.* 6 *d.* (1).

L'exemple suivant montre les conséquences que pouvaient entraîner des murmures ou un refus de contribuer. Un alderman de Londres, Richard Reed — seul, dit-on, parmi ses concitoyens — crut devoir protester contre cette exaction illégale. Il fut immédiatement saisi et envoyé, pour y servir à ses frais, à l'armée d'Écosse dont le général, Sir Ralph Ewer, reçut l'ordre de l'employer au service le plus dur et le plus périlleux, et quand en garnison, de le soumettre aux plus grandes privations « afin de lui faire sentir la peine de sa folie

(1) Voici quelques chiffres qui permettent d'apprécier la richesse relative de divers comtés : Somerset donna £ 6.807; Kent, £ 6.471; Suffolk, £ 4.512; Norfolk, £ 4.046; Devon, £ 4.527; Essex, £ 5.051; Lancaster, £ 660; Cumberland, £ 574. (V. Hallam, *Constit. Hist.*, p. 14.)

et de sa désobéissance obstinée » (1). Le malheureux alderman fut fait prisonnier au premier engagement et obligé de payer une forte indemnité pour sa rançon. Un autre alderman, Sir William Rosch, fut arrêté pour quelques mots séditieux et libéré, après un emprisonnement de trois mois, moyennant une grosse somme d'argent offerte au roi.

Pour ne pas allonger davantage ce résumé historique, nous ne ferons que mentionner ici les deux grandes spoliations qui ont marqué d'infamie le règne d'Henri VIII : la confiscation des biens du clergé et l'altération des monnaies. Nous exposerons dans un autre paragraphe l'étendue et les résultats financiers de ces deux opérations.

Il est impossible d'évaluer, même approximativement, l'importance des ressources dont put disposer Henri VIII à l'aide des mesures si diverses que nous venons d'indiquer brièvement. L'ambassadeur vénitien Barbaro, dans un rapport présenté à la Seigneurie en mai 1551, estime à 21 millions de ducats d'or (environ 10 millions de livres sterl.) le montant des dépenses faites par le roi durant les dix dernières années de sa vie, de 1537 à 1547.

Pendant le court règne d'Édouard VI (1547-1553) le pouvoir fut entre les mains d'un Conseil où domina d'abord Somerset, l'oncle du roi, qui prit le titre de Protecteur. Après sa chute et son exécution, son rival Warwick, créé duc de Northumberland, devint le chef de cette oligarchie et conserva une autorité prépondérante jusqu'à la mort d'Édouard. L'avidité et la rapacité de cette camarilla, et de la bande d'aventuriers qui l'entourait, les portèrent à se partager de suite le reste des dépouilles du clergé dont il n'avait

(2) La lettre conclut ainsi : « *Finally, you must use him in all things according to the sharpe disciplyne militar of the northern wars.* »

pas encore été disposé. Peu avant la mort d'Henri VIII, le Parlement avait prononcé la dissolution des « chantries » (1), chapelles libres, hôpitaux, collèges, etc.; mais le temps avait manqué au rapace monarque pour s'approprier leurs possessions. Le premier soin du Conseil de régence fut de faire voter une loi mettant tous les biens de ces établissements à la disposition de la Couronne; et l'on y ajouta tous les fonds des fondations pieuses pour messes, anniversaires ou services religieux. Ce fut ensuite le tour des guildes, fraternités et autres corporations analogues, dont les propriétés furent confisquées, sous le prétexte qu'elles étaient employées à des « usages superstitieux ». On ne fit d'exception que pour les guildes de la cité de Londres, les *Livery Companies*, — car Londres avait le pouvoir de faire des révolutions; — elles échappèrent à ces confiscations, moyennant rançon, et ont conservé leurs biens jusqu'à nos jours.

Le produit de toutes ces spoliations fut accaparé presque totalement par la meute avide des gens au pouvoir, et de leurs agents ou créatures. Ce fut la grande curée, la ruée de tous les appétits. Après les guildes, on s'attaqua aux évêchés dont un grand nombre furent privés de leurs revenus ou dépouillés de leurs terres. Puis ce fut le pillage des églises d'où l'on enleva l'argenterie, les joyaux, les ornements, n'y laissant qu'un seul calice et une seule nappe d'autel.

Cependant le Trésor public ne profita guère de toutes ces richesses, détournées ou dilapidées avant de parvenir aux coffres de l'État, par les amis de Somerset ou de Warwick. Les ventes annuelles des terres à la disposition de la Couronne ne suffisant pas pour

(1) Les « chantries » étaient des fondations pieuses pour l'entretien de prêtres chargés de dire des messes pour les âmes des donateurs.

couvrir les dépenses de la guerre que la folle présomption du Protecteur avait engagée avec la France et l'Écosse, on dut emprunter à Anvers et en Flandre des sommes considérables sur lesquelles on payait un intérêt de 14 p. 100. En 1550, Somerset fut contraint de faire la paix avec la France, à laquelle on restitua la ville de Boulogne moyennant 400.000 couronnes (£ 133.333. 6 *s*. 8 *d*.) (1). Il dut faire abandon en même temps de la pension perpétuelle consentie par François Ier en 1525.

Malgré un subside important voté par le Parlement en 1550 (2) (sous forme d'une taxe nouvelle que nous expliquons plus loin), on dut recourir aux pratiques les plus détestables employées par Henri VIII. On se mit à émettre de nouveau de la fausse monnaie. La quantité d'alliage que renfermait le shilling fut portée à six onces en 1549, et à 9 onces en 1551 : de 3 onces d'argent fin on tirait 72 shillings.

Le parti des réformateurs protestants fut tout-puissant sous Édouard VI, et il usa de son autorité pour imposer une nouvelle liturgie et de nouveaux articles de foi à la masse du peuple, restée attachée à l'ancienne religion et à ses pratiques. Les dogmes et les rites qu'Henri VIII — tout en rejetant la suprématie de Rome — avait conservés et défendus opiniâtrément, et qu'il avait même fait consacrer par ses parlements, furent condamnés et poursuivis avec un zèle farouche et une rigueur sanguinaire : leurs tenants furent envoyés à la potence ou au bûcher.

(1) Cette ville avait été prise en 1544 par Henri VIII, et lors du traité de paix qui fut signé l'année suivante, il s'était engagé à la rendre à François Ier au bout de huit ans, contre le payement de deux millions de couronnes. Les Anglais durent se contenter maintenant du cinquième de la somme stipulée.

(2) Le Parlement vota encore en 1553 un nouveau subside que la mort du roi empêcha de percevoir.

A l'avènement de la catholique Marie une réaction était inévitable. Et, comme il était ordinaire en ces temps de cruauté et d'intolérance, elle fut violente et sanglante. Mais nous n'avons à relater ici que les conséquences pour les finances publiques de ces luttes religieuses et des persécutions qui les accompagnaient.

Au début, la malheureuse reine — dont la vie si triste et si désolée et le patriotisme incontestable méritent plus de pitié et de justice que ne lui en accordent ordinairement la plupart des historiens anglais — se borna à restaurer la messe et à rétablir sur leurs sièges les évêques qui en avaient été chassés. Malgré la pénurie du Trésor (les officiers de la Couronne n'avaient pas reçu leurs traitements depuis trois ans), elle ordonna une nouvelle frappe pour remplacer par des pièces de bon aloi une partie de la fausse monnaie mise en circulation sous les deux règnes précédents. Puis elle fit remise à son peuple du subside concédé peu avant la mort de son frère, ne retenant que les deux « dixièmes et quinzièmes » votés alors, et que son premier Parlement lui accorda de nouveau, Mais bientôt, entraînée par son zèle et ses scrupules religieux, elle voulut restituer à l'Église tous les biens dont celle-ci avait été dépouillée. Ces dispositions alarmèrent grandement les classes opulentes du royaume. Toutes avaient participé au pillage de ces biens qui maintenant, par suite de ventes ou d'héritages, se trouvaient divisés et subdivisés entre des milliers de personnes. C'était là le grand obstacle à la réconciliation avec Rome, ardemment souhaitée par Marie, qui jusqu ici avait dû assumer le titre de chef suprême de l'Église d'Angleterre. On redoutait la juridiction et l'autorité du pontife romain qui pourrait contraindre à la restitution de la totalité ou d'une partie des anciennes possessions ecclésiastiques. Pour aplanir ces difficultés, le gouver-

nement de la reine sollicita et obtint du pape une bulle autorisant son légat « à donner, aliéner et transférer aux détenteurs actuels toutes propriétés, meubles ou immeubles, qui avaient été enlevées à l'Église durant les règnes d'Henri VIII et d'Édouard VI »

L'année suivante (1555) Marie obtint de son Parlement, non sans une forte opposition (1), la restitution au clergé de toutes les propriétés ecclésiastiques annexées à la Couronne. En vertu de cet acte, les annates, les cures, les bénéfices, les terres attachées aux presbytères, les dîmes et les autres revenus que la Couronne s'était appropriés furent rendus par la reine et mis à la disposition du Cardinal-primat pour être affectés aux besoins de l'Église. C'était un revenu annuel de £ 60.000 que perdait le Trésor déjà si appauvri. Pour faire face aux besoins de l'État, un subside dut être demandé au Parlement en 1555. Le clergé accorda trois dixièmes à lever en trois ans; les Communes votèrent une taxe de 2 shillings par livre (10 p. 100) sur les terres, et une taxe graduée sur les biens mobiliers (2). Enfin, en 1558, la prise de Calais, dont les Français venaient de s'emparer, excita dans tout le royaume une émotion d'autant plus vive que cette ville était tout ce qui restait aux Anglais de leurs anciennes conquêtes sur le continent. Le Parlement mit à la disposition de la reine des ressources importantes pour venger la nation de cette humiliation : il vota un dixième et un quinzième avec un « subside » de 4 shillings par livre (20 p. 100) sur les terres, et de 2 *sh.* 8 *d.* (13,33 p. 100) sur les biens meubles au-dessus de £ 5.

(1) Le bill ne fut voté que par une majorité de 193 contre 126.

(2) Cette dernière taxe était graduée de la manière suivante : jusqu'à £ 10, 8 pence par livre; de £ 10 à £ 20, 12 pence; et au-dessus de £ 20, 16 pence (6,66 p. 100). Ceux qui payaient pour des terres n'étaient pas imposés pour leurs biens meubles.

La contribution du clergé fut de 4 dixièmes des revenus ecclésiastiques pour quatre années. En attendant la rentrée de ces diverses taxes, exigibles à bref délai, la reine dut emprunter des citoyens de Londres une somme de £ 20.000 à l'intérêt de 12 p. 100.

Après la mort prématurée de Marie, survenue en 1558, l'ordre de succession établi par le testament d'Henri VIII attribuait la couronne à sa sœur Élisabeth, alors âgée de 25 ans. Nul souverain, même parmi les plus nobles et les plus illustres, n'est resté aussi populaire que cette reine qui, pour l'Angleterre de son temps, fut la reine-vierge (*the maiden queen*), la grande reine protestante. C'est qu'aussi son règne de près d'un demi-siècle vit s'accomplir des événements et des transformations qui marquent profondément dans l'histoire d'un peuple. Ce fut d'abord l'établissement définitif de l'Église anglicane avec sa discipline intolérante et sa hiérarchie despotique. Puis c'est l'éclat d'une renaissance des lettres illustrée par des noms comme ceux de Spencer, de Shakespeare, de Bacon, de Hooker et de toute une troupe de poètes et d'écrivains distingués. Les progrès que faisaient l'agriculture et l'industrie, l'essor tout nouveau de la navigation et du commerce maritime, le développement de la richesse dans le pays, tous ces signes d'une prospérité générale étaient bien de nature à frapper les imaginations. Et cette prospérité, que l'on attribuait très naturellement au gouvernement sage et prudent de la reine, se manifeste à la fin du règne par la recherche du confort, par des constructions nombreuses, par le luxe du mobilier et des habillements, par un changement radical dans toutes les habitudes domestiques.

Le caractère d'Élisabeth apparaît formé de tels contrastes, de contradictions si surprenantes, que les mobiles de sa conduite et de ses actes restent encore,

dans beaucoup de cas, inexpliqués et à l'état de véritable énigme. A des qualités et à des talents remarquables s'alliaient chez elle les passions les plus basses, les faiblesses les plus dégradantes. Sa vanité frivole, sa coquetterie risible jusqu'à un âge très avancé (1), sa sensualité, l'immoralité de sa vie privée, sa fausseté, son cynisme s'étalaient crûment et sans aucune retenue. Elle était insensible au ridicule comme aux jugements de l'opinion publique. Accessible aux flatteries les plus basses, aux adulations les plus grossières, aimant le luxe et les fêtes, elle était cependant frugale et avare. Indifférente en matière de foi, sans zèle ni enthousiasme religieux, elle ne se décida en faveur de la religion protestante que pour des raisons dynastiques. Et ce furent les périls auxquels son trône était exposé qui la déterminèrent, à la fin de son règne, à poursuivre et à persécuter les catholiques avec tant de rigueur et de cruauté. Hautaine, violente, sa volonté impérieuse — qu'aucune considération ne pouvait fléchir — rappelait l'un des traits les plus marqués du caractère de son père Henri VIII. Comme lui, elle avait de la prérogative royale l'idée la plus altière, et son intransigeance en tout ce qui concernait les droits qu'elle attribuait à cette prérogative fut l'objet de maints conflits avec ses parlements. Mais Élisabeth possédait une intelligence calme et froide. Sans haines ni sympathies, elle dirigeait les affaires de l'État avec un sens critique et un esprit essentiellement pratique qui l'inclinaient toujours aux solutions les plus sages et les plus modérées. Et c'est à ces qualités qu'elle dut les succès de sa politique.

La fermeté et la modération de son gouvernement se manifestent également dans sa gestion des finances

(1) On trouva à sa mort 3.000 habillements dans sa garde-robe.

publiques où elle apporta, avec ses instincts d'ordre et d'économie, le même esprit de conciliation et de compromis. Soucieuse de sa popularité à laquelle elle attachait le plus haut prix, elle ne fit pas d'appels fréquents à la bourse de ses sujets. Son esprit orgueilleux, le désir jaloux de maintenir sa dignité et son indépendance, l'aversion qu'elle avait pour l'intervention du Parlement dans les affaires de l'État, la détournaient de s'adresser à lui pour en obtenir des subsides. Ce n'est qu'à la fin de son règne, que des besoins pressants occasionnés par une guerre étrangère et par l'insurrection de l'Irlande (et aussi par une baisse considérable dans la valeur de l'argent) l'obligèrent à solliciter le vote de sommes importantes.

On a fait le relevé des subsides parlementaires accordés pendant les quarante-cinq années du gouvernement d'Élisabeth; le total n'atteint pas 3 millions de livres (1). Et, comme nous venons de le dire, la plus grande partie de cette somme fut levée dans les dernières années de son règne. La moyenne annuelle serait donc seulement de £ 66.666. Cette somme, jointe aux autres revenus ordinaires de la Couronne, était manifestement insuffisante pour couvrir toutes les dépenses de la reine, malgré sa grande frugalité et sa parcimonie. La révolte de l'Irlande — qui ne put être étouffée qu'après une lutte de huit années — coûta, dit-on, £ 3.400.000. La guerre avec l'Espagne nécessita des dépenses énormes. Et l'appui donné par Élisabeth à Henri IV se traduisit par le prêt d'une somme de £ 450.000.

(1) Le décompte en a été établi comme suit :

19 « Subsides » à 700.000 livres chacun.	£	1 330 000
38 x^mes et xv^mes, à 29.000 livres chacun.		1 102 000
18 Subsides du clergé à 20.000 livres chacun.		360 000
Total.	£	2 792 000

(V. Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, pp. 210-233.)

Pour faire face à toutes ces charges et à ses dépenses ordinaires, Élisabeth dut recourir assez fréquemment à des emprunts étrangers qu'elle n'obtenait qu'à des taux d'intérêt élevés, et pour lesquels on demandait la garantie additionnelle soit de la ville de Londres, soit de ses principaux ministres. Elle imita aussi l'exemple de ses prédécesseurs en exigeant de ses sujets aisés des dons ou des prêts forcés, qu'elle remboursait d'ailleurs avec assez de ponctualité. Elle aliéna encore une partie des terres de la Couronne, préférant dilapider ainsi les domaines royaux plutôt que de subir l'humiliation d'avoir à solliciter les subsides de son Parlement. Les annates que sa sœur Marie avait abandonnées, et les biens qu'elle avait restituées au clergé catholique, avaient été annexés de nouveau à la Couronne. D'autre part, les sièges des nouveaux évêques anglicans, dotés richement, possédaient des revenus considérables qui excitaient les convoitises de la reine et de ses favoris. Aussi employait-on toutes sortes de manœuvres, et usait-on de tout prétexte pour distraire ou retenir une grande partie de ces revenus en cas de vacance de l'un de ces évêchés. Élisabeth eut encore pour alimenter ses coffres le produit d'anciennes prérogatives féodales qu'elle exerça avec rigueur, comme le droit de tutelle (*wardship*), et celui de *purveyance* avec lequel elle se procurait les provisions nécessaires à l'équipement de ses flottes. Elle exigeait encore au nouvel an, de tous ses dépendants, des cadeaux qui s'élevaient, dit-on, à 60.000 couronnes. Les lois si rigoureuses contre les catholiques et les dissidents contribuaient également à fournir quelques revenus au Trésor royal : les amendes imposées aux « récusants », et les licences accordées à certaines personnes qui demandaient à être dispensées d'assister aux services de l'Église établie,

rapportaient environ 100.000 couronnes par an.

C'est à l'aide de ces ressources et d'une administration économe qu'Élisabeth, friande de popularité, put éviter à son peuple le poids de taxes trop lourdes ou trop fréquentes, et à elle-même l'odieux des extorsions de tout genre pratiquées par ses prédécesseurs. Cependant l'une de ses mesures, dont le caractère fiscal est évident, provoqua à la fin de son règne un trouble profond dans tout le royaume; elle motiva de la part du Parlement des remontrances et des plaintes dont le ton, qui contraste avec sa docilité habituelle, montre un réveil d'énergie et d'indépendance. Cette mesure, dont nous expliquerons plus loin les détails, consistait dans l'établissement de monopoles attribués à la Couronne, ou concédés à des particuliers, pour l'exercice de certains métiers ou la vente d'un grand nombre d'objets de consommation. Parmi les autres actes arbitraires reprochés à Élisabeth, on cite encore le maintien d'un droit sur les draps imposé illégalement par sa sœur Marie et l'établissement par elle-même d'une nouvelle taxe, aussi illégale, sur les vins de liqueurs (1). Elle ne se fit pas faute d'ailleurs de piller comme ses prédécesseurs les biens ecclésiastiques et d'en distribuer de larges lambeaux à ses favoris. Enfin elle ne dédaignait pas de partager les profits des hardis boucaniers qui menaient contre l'Espagne et ses galions une guerre de course et de piraterie. On raconte que dans une occasion — en 1592 — un vaisseau espagnol ayant été capturé par Raleigh et Frobischer, et sa cargaison évaluée à £ 200.000, la part de la reine, qui était fixée au dixième de la prise, s'élevait à 20.000 livres. Mais elle ne se contenta pas de cette somme; et les deux aventuriers furent heu-

(1) V. plus loin la note (4) de la p. 359 relative à ces deux droits.

reux de lui abandonner 100.000 livres pour satisfaire ses réclamations auxquelles ils n'avaient aucun moyen de se soustraire.

Nous avons dit qu'Élisabeth était avare et parcimonieuse. Elle lésinait sur toutes les dépenses de l'État. On la vit dans les moments les plus critiques, lorsque toute l'Angleterre attendait anxieusement l'attaque de l' « Invincible Armada » de Philippe II, laisser sa flotte sans poudre et sans provisions. De même, en 1585, quand elle expédia Essex avec une armée pour assister les Pays-Bas, elle ne lui donna pas un penny pour payer ses soldats.

Malgré toute cette parcimonie et une administration stricte et économe, la reine laissa un trésor épuisé et des dettes qui s'élevaient à £ 400.000. La pauvreté de la Couronne était indéniable et son revenu tout à fait insuffisant pour couvrir ses dépenses ordinaires. On prétend que Charles-Quint aurait dit, en apprenant la suppression des monastères et la confiscation de leurs biens, que le roi d'Angleterre venait de tuer sa poule aux œufs d'or. C'est qu'en effet les richesses de l'Église formaient un fonds inépuisable, où la Couronne puisait constamment en cas de nécessité. Le clergé ne pouvait que difficilement se soustraire aux charges qu'il convenait aux rois de lui imposer. Quand les dépouilles de l'Église eurent été dissipées, et que la plus grande partie du domaine royal eut été aliénée, les souverains n'eurent guère d'autres ressources importantes que les contributions consenties par leurs sujets par l'entremise de leurs représentants. Malgré certaines tentatives faites par les Tudors pour se passer de ce consentement, la nation continuait à jouir de l'immunité de toute taxation non autorisée par son Parlement. Et sous les successeurs d'Élisabeth, les Communes useront de ce privilège pour affirmer leur indépendance, pour

étendre leur contrôle et leur influence. Les conflits deviendront fréquents entre elles et la Couronne, qui ne pourra obtenir les subsides, dont elle ne peut plus se passer, qu'en accordant le redressement de leurs griefs ou de nouvelles garanties pour les droits et les privilèges de ses sujets.

II. — Les impôts

L'octroi des subsides parlementaires se faisait le plus ordinairement sous la forme de dixièmes et quinzièmes. Le peuple était habitué à ce mode de taxation sur lequel nous avons donné des explications détaillées dans un chapitre précédent (1). C'était, comme nous l'avons dit, un impôt de répartition dont le montant, invariable, était perçu sans grandes difficultés. Chaque paroisse savait d'avance le contingent qu'elle aurait à fournir. Il n'était procédé à aucune évaluation des biens assujettis. La cote de chaque contribuable était fixe, et déterminée d'après les anciens rôles auxquels on n'apportait d'autres modifications que celles nécessitées par des décès ou des changements de situations. Mais le rendement de cette taxe, quoique sûr, était minime. Sous les Tudors, le produit net d'un dixième et quinzième ne dépassait pas £ 29.000, déduction faite de la somme fixe de £ 6.000 qui continuait à être allouée pour dégrèvements aux villes et districts appauvris. On devait donc accorder par un seul vote plusieurs dixièmes et quinzièmes. Et comme il eût été impossible de les percevoir en une seule fois, on les déclarait payables en plusieurs termes séparés généralement par un intervalle de six mois. Les nécessités de

(1) V. p. 237.

l'État s'accommodant difficilement de ces délais, il fallait, en cas de besoins pressants, recourir à d'autres modes de taxation. Mais tous les essais tentés pour introduire de nouvelles taxes directes échouèrent, ou ne donnèrent que des résultats désappointants, — à l'exception d'une imposition levée pour la première fois en 1514, qui prit ensuite, conjointement avec les dixièmes et quinzièmes, une place prépondérante dans le système fiscal de l'Angleterre. On l'appela d'abord simplement « subside »; et ce nom acquit bientôt un sens technique et spécial — comme celui de dixièmes et quinzièmes. Il servit à désigner une taxe de 4 shillings par livre sur les terres et de 2 *sh.* 8 *d.* sur les biens mobiliers. Mais avant d'exposer les modalités et les particularités de cette taxe, nous allons résumer brièvement les autres tentatives faites par les Tudors pour se procurer de l'argent par voie de taxation directe.

En 1488, quand les Communes votèrent une somme de £ 75.000 pour l'entretien de 10.000 archers destinés à secourir le duc de Bretagne, cette somme fut levée au moyen d'une taxe (*income-tax*) de 10 p. 100 sur le produit annuel des terres, bâtiments, rentes, profits ou revenus fonciers quelconques, et d'une autre taxe (*property tax*) sur les capitaux mobiliers. Cette dernière taxe était due, à raison de 20 pence par 10 marcs, par toute personne possédant des biens meubles d'une valeur de 10 marcs et au-dessus. Dans les estimations on ne comprenait pas la garde-robe du contribuable et de sa femme, ni les ustensiles et provisions de ménage, ni l'argent monnayé ou l'argenterie que sa situation pouvait justifier. Mais le statut énumère spécialement comme imposables toutes les marchandises en la possession des marchands, fournisseurs, artisans, détaillants, aubergistes, brasseurs, tapissiers, ou autres personnes détenant des objets mobiliers en vue d'en

faire commerce ou d'en tirer un profit quelconque. Le recouvrement de ces taxes, que l'on avait calculé devoir rapporter £ 75.000, n'avait encore produit en février 1489 que £ 27.000. Le roi en abandonna le reliquat en échange du vote d'un dixième et quinzième.

Sous Henri VIII, en 1513, on imposa une taxe de capitation établie d'après les bases suivantes : un duc payait 10 marcs (£ 6.13.4); un comte, £ 4; un baron, £ 2; un chevalier et tout homme possédant des biens d'une valeur de 800 livres, 30 shillings; tout individu recevant un salaire d'au moins 40 shillings, 1 *sh.*; et toute autre personne au-dessus de l'âge de quinze ans, 4 pence. Cet impôt fut levé sans grande opposition. La taxe était légère, et l'assiette n'en fut pas très rigoureuse. On espérait en retirer £ 160.000. Mais le produit ne fut pas même du tiers de cette somme : il s'éleva à £ 50.000. Pour combler le déficit, le Parlement accorda, sous le nom de « subside général », une taxe sur le revenu de 2 1/2 p. 100 qui rapporta seulement £ 45.637 13 *s.* 8 *d.* Une seconde imposition de même nature dut encore être perçue à un taux plus élevé, concurremment avec un dixième et quinzième.

Nous mentionnerons enfin une curieuse expérience de taxation faite en 1550 sous Édouard VI. La somme votée par le Parlement (1) devait être levée au moyen d'une taxe de 3 pence sur chaque tête de brebis, de 2 pence sur chaque bélier et de 1 1/2 *d.* sur chaque mouton; une taxe additionnelle de 8 pence par livre sterling était imposée sur la valeur de tous les draps fabriqués pour être mis en vente en Angleterre. A ces taxes s'ajoutait un « subside », c'est-à-dire une taxe de 2 *sh.* 8 *d.* sur les biens mobiliers. Le tout était payable

(1) 2 et 3 Édouard VI, c. 36.

en trois années. Mais dès l'année suivante on dut abolir les taxes sur les moutons et sur les draps, et l'on maintint seulement, en l'augmentant d'un shilling par livre, le subside sur les biens meubles (1).

Il nous reste à expliquer sur quelles bases était assise et perçue l'imposition dénommée « subside » qui va, jusqu'à la fin du règne des Stuarts, rester la forme la plus habituelle pour lever les sommes accordées à la Couronne par le Parlement. Un subside « plein et entier » se composait d'une taxe de 4 shillings par livre sur les revenus fonciers ,et d'une autre de 2 *sh.* 8 *d.* sur les capitaux mobilierss. Il y avait deux classes d'assujettis : 1° les propriétaires et usufruitiers imposés « in terris » sur la valeur annuelle nette des revenus et profits quelconques dérivés du sol; 2° les personnes taxées « in bonis » en raison de leurs biens meubles dans lesquels on comprenait les récoltes. Ces deux classes étaient tenues séparées et distinctes, car, par une disposition spéciale, aucune personne imposée « in terris » ne pouvait être taxée pour ses biens meubles, et *vice versa.* Selon une règle habituelle, les étrangers payaient double taxe. La taxe mobilière devait être perçue notamment : sur l'argent, l'argenterie, les marchandises en magasin, le blé et les autres grains, les provisions de ménage et tous autres objets mobiliers, ainsi que sur les créances exigibles, avec déduction toutefois pour les dettes reconnues. Les vêtements de l'assujetti, ceux de sa femme et de ses enfants, n'étaient pas estimés, mais on devait taxer les bijoux, l'or, l'argent, les pierres précieuses et les perles. Les personnes possédant moins de 3 livres étaient exemptes; et quelquefois, pour les sommes entre ce minimum et un chiffre spécialement déterminé, la taxe était

(1) 3 et 4 Édouard VI, c. 23.

perçue à un taux réduit. Les comtés du Nord (Northumberland, Cumberland et Westmoreland), les villes de Berwick et de Newcastle, ainsi que l'évêché de Durham, étaient — comme pour d'autres impositions — exonérés de la taxe du subside en raison des incursions et des ravages des Écossais auxquels ils étaient constamment exposés. Il existait encore des exemptions en faveur des universités d'Oxford et de Cambridge et des terres appartenant aux écoles et hôpitaux.

Nous expliquons plus loin les méthodes et les règles édictées pour l'assiette et la perception de ces subsides; elles constituent un système très élaboré et très complet, avec lequel les procédés usités de nos jours pour l'établissement de l'income-tax offrent une ressemblance frappante. S'il avait été appliqué strictement, cet impôt aurait — au taux de 20 p. 100 sur les revenus fonciers, et de 13,33 p. 100 sur tout le capital mobilier du royaume — rapporté des sommes considérables, et le produit en eût dû augmenter constamment avec la richesse qui se développait tous les jours. Cependant, dans les dernières années d'Élisabeth, un subside entier représentait seulement une somme d'environ £ 80.000, et sous les Stuarts son rendement tomba à £ 70.000. C'est que, pour un impôt basé sur la valeur des biens de chacun, il eût fallu procéder à des évaluations détaillées, exiger des déclarations, ou se livrer à des inquisitions auxquelles s'opposait énergiquement la masse des contribuables. Cette résistance obstinée, et la tendance invincible du peuple anglais à tout régler d'après des traditions ou des précédents, eurent tôt fait de convertir en un payement fixe et immuable — comme cela avait déjà eu lieu pour les dixièmes et quinzièmes — la taxe proportionnelle imposée sous le nom de subside, qui, théoriquement,

aurait dû être une part fractionnelle de la valeur actuelle de la fortune de chaque contribuable.

Les comtés et les villes, et dans leur circonscription, chaque district ou chaque quartier, se refusaient à supporter une charge différente du contingent fourni antérieurement lors de la levée du précédent subside. La tâche des commissaires chargés de l'assiette se bornait à se faire apporter les rôles du dernier subside, et, à l'aide des constables des districts ou de leurs informations personnelles, à y faire les changements rendus nécessaires par suite des décès ou des mutations de propriétés. Ils rayaient certains noms et en ajoutaient d'autres, suivant les cas, de façon à répartir le mieux possible la charge fixe que chaque paroisse avait à supporter. On suivait pour ces opérations des règles ou des traditions qui s'étaient établies peu à peu. Certaines personnes étaient, par coutume, imposées exclusivement « in terris » au taux de 4 shillings, tandis que d'autres l'étaient « in bonis » au taux de 2 *s.* 8 *d.* Avec le rôle des contribuables qui étaient connus sous le nom de *subsidymen*, on dressait une liste supplémentaire de personnes appelées *bearers* qui, bien que ne possédant pas le minimum imposable, avaient cependant des ressources suffisantes pour pouvoir, en cas de besoin ou de défaillance de certains assujettis, supporter une fraction du contingent dû par la paroisse. L'exemple suivant, rapporté dans le journal d'un *subsidyman* de l'époque (1), montre bien le fonctionnement du système et l'application des procédés assez compliqués auxquels on avait recours. Une paroisse du Yorkshire, Elmswell, était toujours taxée à £ 10 « in bonis « pour un subside. Il y existait d'ordinaire trois assujettis, dont l'un était le seigneur

(1) Best's *farming book*, publié par la *Surtees Society*, vol. 33, p. 87.

(*Lord of the manor*), et un autre l'occupant d'une de ses fermes. Quand la contribution du seigneur du manoir dans ces 10 livres, était fixée seulement à £ 4, la coutume voulait qu'il payât cette somme sans l'assistance des *bearers*, parce que cette taxe était uniquement pour son domaine. Mais si sa ferme était sans occupant, il était taxé à £ 7, soit £ 4 pour le domaine et £ 3 pour la ferme. En ce cas, la moitié des *bearers* de la paroisse devait contribuer dans le payement de ces trois dernières livres pour une somme égale à celle qui leur incombait dans la taxe de £ 3 mise à la charge du troisième *subsidyman*.

Toutes les bases de taxation figurant dans les rôles étaient donc fictives, ou atténuées dans des proportions colossales. Les commissaires chargés d'établir ces rôles, et qui les signaient et les certifiaient, étaient généralement les juges de paix dont la « qualification » était la possession d'un revenu foncier d'au moins 20 livres. En réalité, la plupart jouissaient de revenus dix fois supérieurs à ce chiffre, et pourtant ils ne figuraient jamais dans les rôles dressés par eux-mêmes pour plus de 6 livres ou de 10 livres. Ces dissimulations motivaient les plaintes et les réclamations du Parlement. En 1601, la révision des évaluations fut demandée par plusieurs membres de la Chambre des Communes, et l'un d'eux, Sir Walter Raleigh, protesta avec véhémence contre les atténuations faites en faveur de personnes dont la fortune était notoire. « Les sommes de £ 30 et de £ 40 que l'on inscrit sur les livres d'impositions de la reine, ne sont pas, dit-il, la centième partie de nos fortunes (1). » Mais nonobstant toutes les protestations, il fut impossible de changer des habitudes invétérées et de réformer les méthodes

(1) *Parl. Hist.*, I, 920.

adoptées pour l'assiette de cette taxe. Le subside resta une charge fixe, un impôt dont le montant, invariable pour chaque circonscription, était réparti entre certains assujettis d'après des règles consacrées par la coutume locale, et sans qu'il fût tenu le moindre compte des prescriptions des statuts. Le Parlement devait donc, en certaines occasions, voter la levée simultanée de plusieurs subsides, afin de se procurer les sommes nécessaires aux besoins de l'État. Ainsi, en 1588, l'année de l' « Invincible Armada », il accorda en une seule fois à la reine, 2 subsides et 4 dixièmes et quinzièmes; en 1593, il lui fut voté 3 subsides et 6 dixièmes et quinzièmes; et le même nombre encore en 1597. Enfin, en 1601, Élisabeth obtint du Parlement 4 subsides et 8 dixièmes et quinzièmes, ce qui, à raison de 80.000 livres pour un subside et de 30.000 livres pour un dixième et quinzième, représentait une somme de £ 560.000. En y ajoutant le montant de 4 décimes accordées en même temps par le clergé — soit £ 80.000 — on arrive à un total de 640.000 livres mis en une seule année à la disposition de la Couronne.

Le vote du clergé que nous venons de mentionner était traditionnel. Chaque fois que le Parlement autorisait la levée d'une imposition sur les laïques, il était demandé aux assemblées ecclésiastiques une contribution proportionnelle. Ces assemblées votaient généralement leurs subsides pour trois années, à raison d'une décime (2 *s.* par livre) par année. Chaque décime produisait £ 20.000. Cette contribution, dont l'origine remontait à plus de deux cents ans (1), était restée la même après la séparation de Rome et l'établissement de l'Église anglicane. Si les monastères et les ordres

(1) V. chap. 3, p. 241.

religieux avaient été dépouillés de leurs biens, le clergé séculier, qui s'était rallié au nouveau culte, avait conservé sa hiérarchie, son organisation, et la plus grande partie de ses richesses. Il jouissait de revenus considérables provenant des terres, dîmes, redevances, offrandes, et profits divers spirituels attachés aux évêchés, chapitres, prébendes, cures et autres bénéfices ecclésiastiques. Et la contribution qui lui était demandée n'était que l'équivalent des charges que supportait le reste de la nation, charges dont il avait été exonéré en vertu d'une immunité et de privilèges qui lui furent continués.

Taxes douanières. — Les tendances protectionnistes que nous avons signalées dans un chapitre précédent (1) s'accentuèrent sous les Tudors. Les restrictions apportées au commerce avec l'intérieur, qui avaient été dictées par la jalousie nationale, par la haine invétérée contre les étrangers, prirent alors un caractère bien déterminé de protection des métiers indigènes. C'est pour encourager les industries naissantes que l'on prohibe l'importation d'un très grand nombre d'objets fabriqués : chapeaux, bonnets et autres genres de coiffure (2); poteries et vases d'étain (*pewter*) (3); ceinturons, rapières, dagues, couteaux, dentelles, cuirs ouvrés, épingles, gants, etc. (4). Dans le même but, on interdit à toute personne au-dessous du rang du baron, de porter des vêtements faits avec des draps étrangers (5). On défend encore l'exporta-

(1) V. p. 305.
(2) 3 Henri VII, c. 15.
(3) 25 Henri VIII, c. 9.
(4) 5 Élisabeth, c. 7 et 9.
(5) 6 Henri VIII, c. 5. Par contre, toute personne de l'âge de 6 ans et au-dessus dut porter, chaque dimanche, et chaque jour férié, sur la tête, un bonnet de laine entièrement fabriqué en Angleterre; toute infraction à cet ordre était punie d'une amende de 3 ou de 4 pence. (13 Élisabeth, c. 19).

tion de certaines matières premières ou de produits simplement ébauchés nécessaires à l'industrie nationale, comme les draps non finis, les fils de laine, le cuivre, le laiton, le métal à cloches, le cuir, le suif et les peaux brutes. On comprend dans les mêmes prohibitions les animaux utiles à l'agriculture, les chevaux, bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons. Les hommes d'État étudient la balance de commerce et se plaignent qu'elle est défavorable à l'Angleterre. Ils dressent des tableaux des objets dont l'importation est stigmatisée comme superflue et de ceux considérés comme nécessaires (1). Un statut de 1533 (2) constate que « l'importation des toiles a des conséquences nuisibles pour l'occupation industrielle du peuple », et il prescrit que toute personne cultivant des terres arables devra désormais, pour chaque contenance de 60 ares de ces terres, semer le quart d'un acre en lin ou en chanvre. D'autres mesures furent encore édictées pour encourager le commerce maritime et réserver aux navires nationaux, montés par des équipages anglais, le monopole du transport des vins et de certaines marchandises. Mais ces dernières dispositions, dans lesquelles on trouve les germes des fameux actes de navigation des deux siècles suivants, ne purent recevoir leur complète exécution; elles se heurtèrent aux résistances des nations étrangères et provoquèrent des mesures de représailles dont il fallut tenir compte.

Pendant toute cette période, il ne fut apporté que peu de changements dans les différentes taxes de douanes dont nous avons expliqué précédemment l'origine et la composition (3). Tous les Tudors reçurent

(1) L'un de ces tableaux, établi vers 1563, a été reproduit par HALL (V. *Hist. of the Custom-Revenue*, II, append., pp. 236 à 242.)

(2) 24 Henri VIII, c. 4.

(3) V. chap. II, p. 214, et chap. III, p. 249.

du Parlement — comme leurs successeurs, — dans la première année de leurs règnes, la concession pour leur vie entière des droits de *tonnage* et *poundage*, ainsi que des subsides sur la laine, les peaux et les cuirs. Le statut les accordant à Henri VII détermine comme suit les taux de ces différents droits :

« Vote du subside de *tonnage* à 3 *sh.* pour nationaux et étrangers, et à 6 *sh.* sur les vins doux des étrangers (y compris ceux des marchands de la Hanse), pour être perçu chaque année à partir du premier jour du présent Parlement durant la vie du roi;

« Vote du subside de *poundage*, à 12 *d.* pour nationaux et étrangers (y compris les marchands de la Hanse), exception étant faite pour les draps exportés par des nationaux, et pour la laine, le blé et les autres provisions importées ou exportées pour l'entretien de la garnison de Calais;

« Vote du subside des laines, peaux et cuirs, à raison de 33 *s.* 4 *d.* pour les nationaux; de 66 *s.* 8 *d.* et 73 *s.* 4 *d.* pour les étrangers (y compris ceux qui auront été ou seront faits « denizens » — naturalisés — par lettres patentes du roi) — payable à 6 et à 12 mois, moitié à chaque terme; avec dégrèvement pour les laines, etc. des nationaux qui auront été prises ou perdues sur mer, et dont il leur sera tenu compte lors du prochain chargement. Les nationaux (denizens) chargeant des laines, etc. dans des galères ou carricks (1) payeront le droit dû par les étrangers. »

Les taux énumérés dans ce statut ne subirent aucune modification sous les successeurs de Henri VII. On ajouta seulement au droit *ad valorem* de *poundage* une taxe supplémentaire de 1 shilling sur l'étain exporté par des étrangers (2), et, au droit de tonnage,

(1) Navires de Venise, Gênes, ou autres villes méditerranéennes.
1 Henri VIII, c. 20.

une autre taxe additionnelle (payable par les nationaux comme par les étrangers) de 1 shilling sur chaque « awlme (1) » de vin du Rhin (2). Dans la septième année du règne de Henri VII, à titre de représaille contre les Vénitiens qui avaient augmenté de 4 ducats le droit de douane pour les vins chargés à Candie par des navires anglais, on ajouta aux taxes déjà payées par les vins doux un nouvel impôt de 18 *sh.* pour chaque « butt » de malvoisie (d'une contenance de 126 gallons) importée par des marchands étrangers (3). Cette taxe exceptionnelle, qui devait durer aussi longtemps que subsisterait le droit supplémentaire de sortie imposé aux marchands anglais par les Vénitiens, fut maintenue par Henri VIII qui l'abaissa toutefois à 6 *s.* 8 *d.* Plus tard, elle fut portée à 26 *s.* 8 *d.* par la reine Marie qui frappa aussi les vins français d'un droit supplémentaire, et mit un impôt (*impost*) sur l'exportation des draps. Ce sont ces dernières impositions, continuées par Élisabeth, que la plupart des historiens ont condamnées comme arbitraires et illégales. La question constitutionnelle impliquée dans cet exercice de la prérogative royale donnera lieu plus tard à des débats retentissants et à des discussions nombreuses, quand les Stuarts, imitant ces précédents, tenteront d'établir de nouvelles « impositions » sur les marchandises sans le concours du Parlement (4).

(1) Mesure de capacité usitée dans les Pays-Bas pour les vins du Rhin; sa contenance était de 21 gallons.

(2) 4 Édouard VI, c. 13.

(3) *Rot. Parl.*, 7 Henri VII.

(4) M. H. Hall s'est attaché à justifier les mesures prises par la reine Marie et a cherché à démontrer qu'elle ne fit qu'user dans cette circonstance du droit de la Couronne de restreindre, autoriser ou interdire absolument l'entrée des marchandises étrangères, droit qui était une partie essentielle de sa prérogative. Selon lui, l'imposition de 26 *s.* 8 *d.* mise exclusivement sur les vins doux, n'était que la continuation de la politique du Parlement dont le but avait toujours été de les exclure du royaume dans l'intérêt de la communauté. Quant à la taxe de 40 *s.*

Ce fut encore sous le règne de Marie, et peu après la perte de Calais en 1558, que fut établi le premier tarif officiel (*Book of rates*) pour la perception des droits *ad valorem* (*Poundage*). Jusqu'alors on s'était contenté de suivre l'ancienne pratique, et de taxer les marchandises importées ou exportées d'après la valeur déclarée par les marchands. Ce tarif, qui assignait à chacun des articles assujettis une valeur officielle, eut pour effet d'entraver — dans une certaine mesure tout au moins — les fraudes auxquelles se livraient constamment les marchands avec la complicité des collecteurs (1).

Le produit des droits de douanes commença à décroître à partir du règne de Henri VIII. Depuis longtemps déjà les laines ne rapportaient plus ce qu'elles avaient donné autrefois, les quantités exportées diminuant chaque jour. De £ 68.000 sous Édouard III, le montant des droits perçus à Calais était tombé à £ 12.000 en 1448. Nous avons expliqué ailleurs (2) le rôle de cette ville qui était l'entrepôt, la ville d'étape

par tonne sur les vins français, ce n'était pas un impôt, mais une pénalité imposée à tous ceux qui enfreindraient l'ordonnance interdisant tout commerce avec la France pendant la durée de la guerre. Enfin, le droit sur les draps avait pour objet de conserver à la Couronne le revenu que lui fournissait autrefois son « antiqua custuma » sur les laines : c'était une taxe de remplacement rendue nécessaire depuis l'extension prise par l'industrie de la fabrication des draps en Angleterre ; on n'exportait plus de laines, pour ainsi dire, mais seulement des draps grossiers et non finis. (V. *Hist. of the Custom-Revenue*, I, ch. III, pp. 103 à 144.

(1) Les vols et les exactions des agents des douanes se pratiquaient sur une échelle colossale si l'on ajoute foi aux dires de l'ambassadeur vénitien Giovanni Michiel qui prétend que, de 200.000 livres perçues sur les marchands, le quart seulement était versé au Trésor. Le reste était absorbé par les frais de perception et les détournements des officiers du roi. (Rapport fait au Sénat de Venise, le 13 mai 1557.) — D'après le grand nombre de statuts votés pour empêcher les « covertures » ou collusions des marchands nationaux avec leurs associés étrangers, l'une des fraudes les plus usuelles consistait à faire passer les marchandises étrangères, qui payaient double droit, sous les noms des marchands indigènes.

(2) V. p. 310.

pour les produits sortant du royaume. La compagnie des marchands de l'Étape, qui possédait le monopole du commerce des laines, faisait fréquemment à la Couronne des prêts, pour la garantie desquels on lui déléguait le produit des droits dus à Calais. Plus tard on lui en concéda, à prix fixe, la ferme permanente, sous la condition qu'elle aurait à assurer les dépenses militaires de la place. Ainsi, d'après un arrangement fait en 1504, le maire, les constables et la compagnie des *Staplers* de Calais s'engageaient à payer annuellement au Trésorier de cette ville la somme de £ 10.022 6 *s.* 8 *d.* pour l'entretien de la garnison; et ils devaient rendre compte à l'Échiquier pour le surplus des droits perçus par eux. Par contre, avec la confirmation de leurs privilèges, on leur accordait de se rembourser du déficit d'une année sur les excédents des années suivantes (1). Ce traité fut renouvelé en 1515, dans les mêmes termes, pour une nouvelle période de vingt ans. En réalité, les recettes se balançaient à peu près avec

(1) « Grant of Assignment of the Customs and Subsidy of Wools, Woolfells and Leather to the Mayor, Constables and Fellowship of the Staples at Calais, for the Term of 16 years. So that they pay yearly to the Treasurer of Calais £ 10.022. 4 *s.* 8 *d.* for maintenance of the garrison there, if the charges thereof amount to so much; and that they account for the residue at the Exchequer; and that they further pay to the Customers of the Great Custom at London £ 100 yearly. Safe conduct to be provided by the Crown for goods shipped to the Staple, or the equivalent allowed to the Company in their Account. So that they pay yearly 1.000 marks to the Judges and Law Officers of the Crown or their fees; and that the deficiency of one year's payments as above be made good in another year. After the term of 16 years the Company may further make good any deficiency incurred by them, out of the revenue of the same Customs and Subsidy; so that the surplus of the said revenue shall be duly accounted for at all times by them at the Exchequer; and so that 3 *s.* 4 *d.* of every third £ of the wages of the Garrison to be defalked by agreement for their victuals, be deducted and accounted for. Provided that the Company be not charged with any but the Customs and Subsidy of Wools and Woolfells, Shorling and Morling; and that exchange and re-exchange shall be allowed to them, any penal statute notwithstanding; and that the Staple be fixed at Calais for the said term of 16 years. » (V. *Rot. Parl.*, 19 Henri VII, c. 27.)

les dépenses quand la ville fut reprise par les Français, et la perte des droits de Calais fut plus que compensée pour le Trésor par la cessation des dépenses qu'entraînait l'entretien de cette place et de sa garnison.

Le relèvement du produit des droits de douanes commence à apparaître sous Élisabeth. Sir Thomas Smith, qui avait affermé la perception d'un grand nombre de ces droits, fut appelé à rendre des comptes, et contraint de rembourser une partie des profits qu'il avait retirés de cette ferme dont le prix fut porté en 1590 de £ 28.000 à £ 50.000. A la fin du règne, en 1601, le produit net de tous ces droits — *Customs*, *Subsidies*, *Impositions* — se serait élevé, d'après H. Hall (en y comprenant le droit de *Butlerage*, mais non celui de *Prisage*), à £ 121.387. 17 *s.* 6 1/4 *d.* Cinquante ans plus tard, en 1651, les douanes fourniront à l'État un revenu de £ 320.000, qui monta en 1655 à £ 501.000 (1).

III. — Les ressources extraordinaires.

Parmi les moyens, violents ou arbitraires, que les Tudors employèrent pour augmenter leurs revenus, ceux dont ils usèrent le plus fréquemment — à l'imitation de leurs prédécesseurs, — furent les emprunts ou dons forcés (*benevolences*) et l'abus du droit de *purveyance* (2). Nous avons déjà décrit trop souvent

(1) V. *Hist. of the Custom-Revenue*, II, Append., pp. 245-246.

(2) Élisabeth, malgré toute sa prudence et sa modération, exerça ce droit avec la dernière rigueur. Elle en usa notamment pour approvisionner ses flottes ; et, dans les sixième et seizième années de son règne, elle fit réquisitionner par ses agents de grandes quantités de bière qu'elle revendit à son profit sur le continent. (Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, p. 206.) Pas moins de 36 statuts avaient été votés pour limiter l'exercice de cette prérogative royale. Néanmoins, sous Jacques Ier, les Communes pétitionnaient encore pour le redressement des abus de tout genre qui

ces formes coutumières d'exactions pour qu'il soit nécessaire d'y revenir à cette place. Aussi bornerons-nous les explications que nous avons à donner ici aux opérations tout à fait exceptionnelles par lesquelles ces souverains se procurèrent des ressources considérables. Ces mesures, au nombre de trois, furent : 1° la confiscation des biens des ordres monastiques ou religieux; 2° les altérations des monnaies; 3° l'institution de nombreux monopoles.

La révolution religieuse accomplie par Henri VIII n'eut d'autre cause que les démêlés de ce roi avec le pape au sujet de son divorce avec Catherine d'Aragon. Ces démêlés duraient depuis plusieurs années, et l'on n'y trouvait pas de solution, quand Thomas Cromwell suggéra au roi le plan hardi de rejeter la suprématie de Rome et de se proclamer chef suprême de l'Église d'Angleterre. Nous n'exposerons pas les diverses phases de cette révolution dont nous n'avons qu'à constater les résultats financiers. Mais on pourra s'en faire quelque idée en parcourant la liste suivante dans laquelle nous avons relevé la série des actes qui intéressent notre étude :

1532. — *Act* interdisant le payement au pape des annates (1) des évêchés vacants. (*First act of Annates.*)

1533. — *Act* proclamant le roi, ses héritiers, et ses successeurs les seuls chefs suprêmes de l'Église d'Angleterre, et défendant tout appel à une autorité quelconque hors du royaume. (*Act of Appeals.*)

se commettaient journellement : les agents du roi sont décrits dans cette pétition comme vivant sur le pays, coupant des bois sans le consentement des propriétaires, et exigeant toutes sortes de travaux sans les rémunérer. On réquisitionnait des voitures et des provisions à des prix bien au-dessous de leur valeur, et, en cas de résistance ou de retard, on emprisonnait les récalcitrants.

(1) Les annates étaient le revenu de la première année (*first fruits*) de tous les bénéfices ecclésiastiques.

1534. — *Act* attribuant à perpétuité à la Couronne le produit des annates, tant des évêchés que des autres bénéfices, ainsi que le dixième des revenus ecclésiastiques payé annuellement au pape. (*2nd act of Annates.*)

1534. — *Act* abolissant toutes les menues redevances payées au pape, et notamment le denier de Saint-Pierre. (*Peter's pence.*)

1535. — Dissolution des petits monastères.

1537-1538. — Commencement des attaques contre les grands monastères.

1539-1540. — Achèvement de la suppression des grands monastères.

1540. — Dissolution et confiscation des biens de l'ordre des Chevaliers Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

1540. — Chute et exécution de Lord Cromwell.

1545. — Suppression des « chantries », hôpitaux, chapelles libres et collèges.

1547. — *Act* attribuant au roi la propriété des biens des « chantries » et autres fondations pieuses. (1 *Édouard VI*, c. 14.)

1547. — Confiscation des biens des guildes et confréries. (*Fraternities.*)

1555. — Abandon par la reine Marie des annates et autres revenus ecclésiastiques incorporés à la Couronne. (1 et 2 *Ph.* et *Mary*, c. 4.)

1559. — Rétablissement du protestantisme. *Acts of Supremacy and Uniformity.* Restitution à la reine du produit des annates et autres bénéfices ecclésiastiques.

Le produit des annates était variable selon le nombre et l'importance des bénéfices venant à vaquer durant l'année. Blackstone rapporte (1) que, d'après un calcul fait sous Henri VIII, le montant des sommes envoyées à Rome pendant une période de cinquante ans s'élevait, pour les annates seules, à 800.000 ducats. Quant à la décime annuelle payée au pape, elle était levée, comme le dixième perçu par l'État, d'après des évaluations

(1) *Commentaries*, I, p. 285.

faites en 1292 (1), et devait produire une somme égale à celle encaissée par la Couronne, soit environ £ 20.000. Le statut (2) qui investit le roi de ces divers revenus, dont le recouvrement fut confié aux évêques et archevêques, prescrivit de faire une nouvelle évaluation (*Valor beneficiorum*) d'après laquelle les annates et les décimes seraient perçues et payées dorénavant. Les cures (*vicarages*) rapportant moins de 10 livres, et les *rectories* rapportant moins de 10 marcs, furent exonérées du payement des annates. L'année suivante, un autre statut (27 *Henr. VIII, c.* 8) décida qu'aucune décime ne serait payée pour la première année pendant laquelle on percevait les annates d'un bénéfice.

Quand Henri VIII se fut proclamé chef suprême de l'Église anglicane, il nomma Cromwell son vicaire général. Celui-ci désigna immédiatement des commissaires chargés de visiter les différents monastères et d'y faire une enquête très sévère sur la conduite, la discipline et les mœurs des moines. Les rapports de ces agents signalèrent le relâchement et la corruption qui régnaient dans les petits monastères, et l'*act* de 1536, sous le prétexte qu'aucune réforme de ces établissements ne pouvait être effectuée sinon par leur dissolution, attribua au roi tous les biens des établissements ne jouissant pas d'un revenu supérieur à 200 livres. Cet acte supprima 376 monastères qui possédaient ensemble des revenus fonciers s'élevant à £ 32.000 par an, et dont les biens mobiliers furent vendus — bien au-dessous de leur valeur — pour une somme dépassant £ 100.000.

Deux ans plus tard, on s'attaqua aux grands monas-

(1) *Taxatio Ecclesiastica Angliæ et Walliæ, Auctoritate P. Nicholai IV, circa A. D.* 1291. V. p. 241.
(2) 26 Henri VIII, c. 3.

tères. A la suite d'une nouvelle enquête, 605 abbayes, 90 collèges et 110 hôpitaux pour les pauvres furent supprimés et leurs biens dévolus à la Couronne. Ces institutions possédaient des domaines considérables. Les commissaires-enquêteurs, dans le but, soit d'obtenir le don des terres qu'ils avaient à évaluer, soit de les acheter à bas prix, firent en général des estimations très inférieures à leur valeur réelle; le revenu foncier *brut* de tous les biens confisqués ne s'élevait, dit-on, qu'à la somme de £ 152.517. 18 *s.* 10 *d.* Ce chiffre paraît bien modique, si, comme on l'a répété tant de fois, les ordres religieux possédaient alors le tiers des terres du royaume. Mais il faut tenir compte de ce fait que les moines, prévoyant depuis longtemps la confiscation de leurs terres, les affermaient à des prix bien au-dessous de leur valeur réelle par des baux à long terme, de quarante ans et davantage. Cette valeur ne doit donc pas être basée sur le revenu mentionné plus haut. En outre, en dehors de ces terres, les biens mobiliers, tous les trésors accumulés depuis plusieurs siècles dans les abbayes et les autres maisons religieuses, procurèrent, à Henri VIII, qui s'en empara, des sommes énormes. L'ambassadeur vénitien Barbari écrit que le roi obtint plus de cinq millions de ducats d'or (1) « avec l'or, l'argent, les joyaux, les croix, les calices, les images, le cuivre, le plomb, le bronze, les cloches, les tapisseries et les autres ornements (2) ». Il ajoute que le roi réalisa encore, de 1537 à 1547, une autre somme de 3.200.000 ducats par la vente des terres d'Église, et que des biens représentant une valeur égale, lui échurent à la suite des nombreuses exécutions faites sous son règne : les

(1) Environ £ 2.300.000, si l'on compte le ducat d'or vénitien à 9 *sh.* 5 *d.*

(2) V. *Calendar of State papers existing in the Archives of Venice*, vol. V, p. 356.

nobles décapités laissèrent des domaines qui furent confisqués et dont le revenu était estimé à 160.000 ducats.

Le clergé séculier n'échappa pas aux exactions d'Henri VIII. En 1531, sous la menace d'une poursuite générale pour une prétendue violation des anciens statuts dits de *præmunire*, qui avaient pour objet de restreindre la juridiction papale, il lui arracha un don de £ 118.000, en même temps que la reconnaissance de son titre de chef de l'Église d'Angleterre. Aux évêchés, il prit une quantité de terres. En 1542, l'archevêché d'York dut céder au roi 70 de ses domaines, et les autres diocèses souffrirent proportionnellement. La mort ne permit pas à Henri VIII de recueillir les dépouilles des chantries, chapelles libres, etc., dont la suppression venait d'être votée par le Parlement. Les biens de ces fondations pieuses, dont le nombre s'élevait à 2.374, échurent à son successeur, à la disposition duquel le Parlement mit encore la fortune des guildes et fraternités, sous le prétexte qu'une partie de leurs ressources était consacrée à des prières pour les morts. Ces corporations, dont la plupart étaient fort anciennes, possédaient de grandes richesses, fruit de legs ou de cotisations accumulées depuis des siècles. Mais le Trésor royal profita peu de ces dernières mesures qui servirent surtout à l'enrichissement des courtisans et des gens en place.

Altération des monnaies. — Les difficultés du problème monétaire, que nous avons signalées dans le chapitre précédent (1), augmentèrent considérablement pendant le xvie siècle. L'afflux des métaux précieux venus du nouveau monde, qui commença à se faire

(1) V. p. 316 et suiv.

sentir en Europe vers 1520, ne tarda pas à bouleverser tous les prix et à renverser le fragile équilibre des systèmes monétaires en vigueur. Notre dessein n'est pas d'exposer les différentes phases de cette révolution, ni ses conséquences économiques. Ce que nous avons à relater ici, ce sont uniquement les opérations sur les monnaies entreprises sous Henri VIII et son successeur en vue d'un gain temporaire. — A la recherche de nouveaux expédients pour se procurer un supplément de ressources, Henri s'avisa, en 1543, d'émettre de la fausse monnaie, « le plus grand crime qu'un roi ou un souverain puisse commettre contre ses sujets ». Jusqu'alors, si le poids des pièces d'argent frappées par l'Hôtel des monnaies avait été abaissé fréquemment, le titre (925/1.000) en était resté inaltéré depuis la conquête. Ces réductions dans le poids se justifiaient, comme nous l'avons dit ailleurs (1), tant par la hausse du prix du métal, que par la nécessité d'établir un rapport fixe — plus ou moins stable — entre les deux métaux qui servaient à l'usage des monnaies. Les changements apportés par Wolsey, en 1526 et 1527, dans la dénomination des pièces, n'eurent d'autre objet que celui de maintenir la parité des taux en Angleterre et à l'étranger, en mettant le régime national en harmonie et sur un pied d'égalité avec celui des pays voisins. Mais ce que recherchait Henri VIII, c'était un profit immédiat. Et voici, d'après Martin Folkes (2), les mesures qu'il adopta en vue de réaliser son dessein. En 1543, il fit une première émission de pièces dans lesquelles l'alliage fut porté à 2 onces pour 10 onces d'argent, soit 833/1.000es de fin au lieu de l'ancien titre de

(1) V. p. 321.

(2) *Tables of English Silver and Gold Coins* (publ. par la Société des Antiquaires), London, 1763, 4°.

925/1.000es. Deux ans après, il réduisit à 6 onces la proportion de métal fin, et le titre fut abaissé conséquemment à 500/1.000es. Enfin, dans une nouvelle frappe faite en 1546, les pièces émises ne continrent plus qu'un tiers d'argent (4 onces) pour deux tiers d'alliage (8 onces).

Au début du règne de son fils, les régents abaissèrent encore le titre de cette fausse monnaie; ils adoptèrent la proportion de trois quarts d'alliage pour un quart de métal fin. Depuis le règne d'Édouard IV (1464) on avait toujours taillé 450 pennies (37 *sh.* 6 *d.*) dans la livre d'argent au titre de 925/1.000es. Henri VIII tira de la livre de son nouvel alliage, 576 pennies (48 *sh.*), et sous son fils la livre du vil mélange que l'on avait adopté fut monnayée en 72 shillings, c'est-à-dire qu'au lieu de tailler 450 pennies dans la livre contenant 11 onces et un dixième de métal fin, on en tailla 864 dans trois onces d'argent. En réalité, la valeur intrinsèque, en argent fin, du shilling qui était émis pour 12 pence, ne dépassait guère 2 1/2 *d.* Nous ne possédons pas de renseignements sur les bénéfices produits par ces frauduleuses opérations. On rapporte cependant que Somerset, le chef du gouvernement d'Édouard VI, donna l'ordre de faire frapper un poids de 20.000 livres de métal, de façon à ce que le produit de cette frappe procurât au roi un profit de 140.000 livres sterl. (1).

Au milieu de la confusion et du trouble occasionnés par toutes ces mutations et altérations des monnaies, on perdit complètement de vue le rapport entre les valeurs respectives de l'or et de l'argent. Le prix de l'once de métal argent était monté à 12 shillings, tandis que l'or était resté tarifé à 60 shillings, soit cinq fois seulement le prix de l'argent. Dans la troi-

(1) Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, p. 189.

sième année du règne d'Édouard VI, le prix de l'once d'or fut même abaissé à 48 shillings, et le rapport entre les deux métaux devint conséquemment 1 : 4 (1).

Cet avilissement des monnaies eut pour corollaire naturel une élévation subite du prix de toutes les marchandises. « Les bonnes pièces étaient cachées ou exportées, la fausse monnaie était frappée à l'intérieur ou importée de l'étranger en grande abondance; le commun peuple qui la recevait en payement de ses salaires ne pouvait plus acheter les objets de consommation aux prix usuels (2). » Des industries et des villes prospères furent totalement ruinées. Coventry était l'un des centres les plus importants pour la fabrication des lainages. Dans la troisième année du règne d'Édouard VI — c'est-à-dire à l'époque où l'affaiblissement des monnaies atteignit son point extrême —, son industrie était morte; et la population de cette ville, qui, quelques années auparavant, s'élevait à 15.000 âmes, était tombée à 3.000 habitants. On trouve, dans un ouvrage contemporain (3), écrit très vraisemblablement en 1549, de nombreuses remarques sur la détresse et les conséquences désastreuses occasionnées par ces émissions de fausses monnaies. Et les personnages que l'auteur met en scène appartiennent précisément à cette malheureuse ville de Coventry : « Je donne à mes ouvriers, dit un fabricant de chapeaux, 2 pence par jour de plus qu'autrefois, et cependant ils prétendent qu'ils ne peuvent pas vivre suffisamment avec leur salaire. La cité, qui était jusqu'ici bien peuplée et riche, est devenue par le manque

(1) V. Macleod, *Theory and Practice of Banking*, I, p. 153.

(2) Hume, IV, p. 328.

(3) *Dialogue concerning the common weal of this realm of England.* — Ce remarquable traité, dont miss E. Lamond a donné une édition magistrale, est attribué à John Hales.

d'habitants un siège de grande désolation et de misère. » — « Il en est ainsi dans la plupart des villes d'Angleterre, lui répond le *Marchand*... Il y a une disette de toutes les choses telle que je n'en ai connu jamais de semblable, non seulement des choses produites dans le pays, mais aussi de toutes les autres marchandises que nous achetons de l'étranger, comme les soies, les vins, les huiles, etc. Toutes celles-ci nous coûtent maintenant un bon tiers de plus qu'il y a sept ans. » — « Ceux d'entre nous, dit le *Chevalier*, qui habitent encore la campagne, ne peuvent plus avec 200 livres maintenir le train de maison qu'ils entretenaient il y a seize ans avec 200 marcs. » Puis le *Marchand* et le *Docteur* discutent entre eux les raisons de l'élévation du prix des marchandises étrangères :

— Le *Marchand :* « Ceux de l'autre côté du détroit ne voulant plus recevoir notre monnaie pour leurs marchandises, comme ils étaient contents de le faire dans le passé, nous sommes réduits à acheter des marchandises anglaises en remplacement, et celles-ci nous coûtent un tiers, même la moitié plus cher qu'autrefois, car nous payons 8 shillings un *yard* de drap que nous pouvions acheter pour 4 *s.* 8 *d.* dans ces dix dernières années. Et quand nous avons payé si chèrement les marchandises étrangères, nous n'en avons pas la vente aussi facile que jadis, parce que, faute de ressources, il n'y a plus autant d'acheteurs... » — Le *Docteur* (parlant de l'avilissement des monnaies du royaume) : « Nous avons fourni aux étrangers le moyen, non seulement d'acheter notre or et notre argent pour du cuivre, d'épuiser notre trésor, mais aussi d'acheter nos produits en quelque sorte pour rien... Ne voyez-vous pas que notre monnaie est déjà discréditée chez ces étrangers qui, autrefois, cherchaient à satisfaire à nos besoins avant toute autre nation, en

raison de l'excellence de nos monnaies; et, maintenant, ils ne nous donnent rien en échange pour celles-ci et ne veulent plus accepter que nos marchandises, comme la laine, les peaux, le suif, le beurre, les fromages, l'étain et le plomb. Et tandis qu'autrefois ils avaient coutume de nous apporter du bon or et du bon argent, ou d'autres produits également nécessaires, ils ne nous envoient plus que des articles de fantaisie, comme des verres, des pots de gelée, des balles de tennis, du papier, des ceintures, des broches, etc. Comme je vous l'ai dit auparavant, ils nous donnent du cuivre pour notre or et notre argent, et en échange de vos marchandises, je vous garantis que vous ne verrez ni or, ni argent apportés par eux comme autrefois. Et pour quelle raison apporteraient-ils de l'argent et de l'or ici où ils ne sont pas appréciés? Il est très probable, comme je l'ai entendu dire, que depuis que notre monnaie a été altérée et affaiblie, ces étrangers ont contrefait nos pièces et trouvé le moyen d'importer de grandes quantités de fausses monnaies, et de les échanger ici, aussi bien pour notre or et notre argent, que pour nos principaux produits... Et outre ceci, n'avons-nous pas décrété par proclamation que nos anciennes pièces, celles d'or spécialement, ne devraient plus avoir cours ici au-dessus d'un prix déterminé? N'est-ce pas là le plus sûr moyen de chasser notre or au dehors, puisque chaque chose va où elle est le plus estimée?... »

En présence des dommages et des maux de toutes sortes qui résultaient de cette dépréciation prodigieuse du signe monétaire, on dut se décider à rehausser la valeur intrinsèque des monnaies. A la fin du règne d'Édouard VI et au commencement de celui de Marie, on fit des émissions de pièces dans lesquelles on releva le titre et le poids. Mais on laissa subsister la monnaie affaiblie à côté de la nouvelle monnaie. Ce fut Élisabeth

qui, par une mesure radicale, rétablit la bonne et loyale monnaie à l'ancien titre de 925/1.000[es]. Dans la deuxième année de son règne toutes les pièces affaiblies durent être rapportées à la Monnaie pour y être refondues : elles y étaient reçues pour leur valeur en métal fin seulement, c'est-à-dire pour 2 1/2 pence au lieu de 12 pence, valeur officielle du shilling. Il en fut apporté pour un montant nominal de £ 638.000 (en poids : 632.000 livres). Le poids de l'argent fin contenu dans toute cette fausse monnaie ne dépassait pas 244.000 livres. L'alliage représentait donc en moyenne environ 60 p. 100, soit un peu plus de 7 onces sur douze. Élisabeth réalisa, dit-on, un profit sur la refonte de ces pièces (1). Elle fixa en même temps à 11,79 le rapport entre l'or et l'argent. Ce taux, à peu près égal à celui établi chez les nations voisines, assura à l'Angleterre pendant quelques années un approvisionnement facile des métaux précieux qui lui étaient nécessaires.

Monopoles. — Le dernier expédient dont nous voulons rendre compte fut encore un abus de la prérogative royale. De tout temps les souverains, en vue d'encourager des inventions récentes ou l'introduction dans le royaume de nouvelles industries, avaient usé du droit de concéder des monopoles temporaires assurant à certaines personnes l'exploitation exclusive de procédés ou de produits déterminés. Des

(1) Il en fut apporté à la Monnaie un poids de 631.950 livres dont on retira 244.416 livres d'argent fin. Le prix payé fut £ 638.113. 15 *s.* 6 *d.* et les monnaies démonétisées furent, après refonte, mises en circulation pour un montant nominal de £ 733.248. Du profit brut qui résulte de ces chiffres, il convient de déduire les dépenses du raffinage et de la nouvelle frappe (£ 40.306. 15 *s.* 3 *d.*) ainsi que l'intérêt de la somme de £ 75.000 qu'Elisabeth dut emprunter à Anvers pour mener à bonne fin cette importante opération.

licences (*patents*) de ce genre furent accordées par Élisabeth, dans la première moitié de son règne, à des verriers venus d'Anvers et des Vosges, ainsi qu'à d'autres industriels qui créèrent des manufactures pour la fabrication du papier, des toiles à voile, etc. Mais la reine fit bientôt un emploi honteux de cette prérogative, et une multitude de monopoles, englobant un nombre presque incroyable d'objets de première nécessité ou de consommation courante, furent vendus contre argent ou servirent à payer des services civils ou militaires. Les plus fructueux furent concédés aux courtisans et aux favoris de la reine. Il est facile de s'imaginer les conséquences d'un pareil système qui souleva dans tout le pays une violente indignation. C'était la ruine du commerce, avec l'exploitation éhontée des consommateurs forcés de subir les extorsions des monopolistes, ou des concessionnaires à qui ils avaient revendu leurs privilèges. Tous les prix des objets monopolisés étaient doublés : chaque patente était comme une nouvelle taxe. Le Parlement protesta à différentes reprises, mais en vain. Élisabeth, hautaine, repoussa toutes les réclamations et ne voulut pas souffrir que sa prérogative fût mise en question. Dans l'un de ses discours, lors d'une dissolution, elle dit aux Communes « qu'en ce qui concerne les patentes de monopoles, elle espérait que ses fidèles et dévoués sujets ne lui enlèveraient pas cette prérogative qui était la fleur de son jardin, le joyau le plus précieux de sa couronne, et laisseraient cette matière à sa libre disposition ».

Dans un grand débat qui eut lieu à ce sujet dans le Parlement de 1601, on lut une liste des articles monopolisés, parmi lesquels nous voyons figurer le sel, le fer, la poudre, les cartes, les peaux, les toiles à voiles, les os, les huiles de poisson et de baleine, les lisières

d'étoffes, les cendres de potasse, les graines d'anis, le vinaigre, le charbon, l'acier, l'eau-de-vie, les brosses, les pots, les bouteilles, le salpêtre, le plomb, les dés, la calamine, les verres, le papier, l'amidon, l'étain, le soufre, les raisins secs, les sardines séchées ou fumées, etc. Parmi les monopoles cités, on trouve encore ceux pour le transport des pièces d'artillerie, de la bière, des cuirs, etc., pour l'importation des laines d'Espagne et des fils d'Irlande. Après la lecture de cette liste, un membre (M. Hackwell) se leva et s'écria : « Est-ce que le pain n'y est pas compris ? » — « Le pain ! » s'exclama un autre membre avec étonnement. — « Oui », répliqua le premier : « Je vous assure que si les choses continuent de ce train, nous verrons le pain devenir un monopole avant le prochain Parlement. »

Les ministres, poursuivis dans les rues par les exécrations du peuple, obtinrent enfin de la reine l'abolition de quelques-uns des monopoles les plus odieux, notamment de ceux du sel, de l'huile, de l'amidon (1), etc. Plusieurs autres furent supprimés par Jacques Ier, lors de son accession au trône. Mais il en fut créé ensuite de nouveaux qui provoquèrent bientôt de telles protestations de la part du Parlement, que le roi, en 1624, dut donner son consentement à un statut qui les abolit tous.

IV. — L'administration des finances.

La plupart des statuts relatifs aux subsides accordés par le Parlement décrivent minutieusement les formes et les règles à observer pour l'assiette et la perception des taxes votées. Ces règles sont à peu près

(1) La mode des fraises et des collets à godrons exigeait l'emploi de grandes quantités d'amidon.

identiques à celles en vigueur pour les impôts directs levés de nos jours en Angleterre (1). Comme aujourd'hui, la fixation des cotisations individuelles et l'établissement des rôles étaient confiés à des Commissions locales, dont les membres étaient désignés, tantôt dans le statut même, tantôt par le Chancelier ou le grand Trésorier. Ces Commissions locales, qui se subdivisaient en Comités de districts, nommaient les asséeurs et les collecteurs paroissiaux. Tout contribuable avait le droit de réclamer près des commissaires contre la cotisation fixée par l'asséeur. Il était interdit aux membres du Parlement d'exercer les fonctions d'asséeur ou de collecteur, et nul ne pouvait être chargé deux fois de suite de ces dernières fonctions ou de la perception de deux taxes consécutives. Il y avait généralement dans chaque comté un receveur général (*High Collector*) chargé de centraliser les recouvrements faits par les collecteurs paroissiaux. Ce receveur général, qui devait fournir un cautionnement, était justiciable de la Cour de l'Échiquier à laquelle il rendait ses comptes. Il prélevait sur ses recettes, pour frais de perception, 6 pence par livre (2 1/2 p. 100) qui se partageaient de la manière suivante : 2 pence pour les collecteurs, 2 pence pour lui-même et 2 pence pour les commissaires et leurs employés.

Afin d'assurer les dépenses de la maison du roi, certains revenus lui étaient spécialement affectés par privilège. De temps à autre des statuts désignaient nominativement les bureaux de recettes ou les receveurs qui devaient fournir les fonds de cette liste civile, ainsi que le montant des sommes à prélever — nonobstant toutes autres assignations — sur les encaisse-

(1) V. notre ouvrage : *Les Impôts directs en Angleterre* (Berger-Levrault et Cie, 1905).

ments effectués par chacun d'eux. Ainsi un statut de 1531 (*Act concerning the King's Household*) assigne au roi par privilège, sur les caisses de 81 officiers comptables, un ensemble de revenus qui s'élève à la somme de £ 19.394. 16 *s.* 4 *d.* (1).

L'Échiquier à cette époque n'était plus la grande Administration que nous avons décrite ailleurs (2) comme chargée exclusivement de la direction et du contrôle de toutes les finances publiques du royaume. Depuis longtemps son rôle et ses attributions en matière fiscale avaient été considérablement amoindris. Si les receveurs des subsides parlementaires devaient encore lui rendre leurs comptes, on avait soustrait à sa juridiction la plupart des officiers et collecteurs qui percevaient les autres revenus de la Couronne. Ces derniers agents versaient leurs recettes entre les mains du Trésorier de la maison du roi, lequel n'était justiciable que du roi seul. On lit dans un statut de 1516 (7 *Henri VIII*, *c.* 7) que, sous Henri VII, les receveurs des revenus de la Couronne rendaient leurs comptes devant des auditeurs privés et n'en recevaient pas décharge de la Cour de l'Échiquier. Ce statut nomme, sous le nom de *General Surveyors*, certaines personnes qui seront chargées de recevoir ces comptes à l'avenir, « sans qu'il soit nécessaire de les produire à l'Échiquier auquel il suffira d'en remettre un duplicata à fin d'enregistrement ».

Outre cette cour des *Surveyors generall*, qui ne subsista que quelques années, on érigea encore sous

(1) Les sommes assignées à Henri VII dans la première année de son règne s'élevaient à £ 14.000. Mais certains des revenus affectés aux dépenses du roi étant venus à faire défaut, un statut voté en 1495 lui assigne à nouveau un certain nombre de recettes dont le total est de £ 13.059. 9 *s.* 11 *d.* (V. *Rot. Parl.*, VI, pp. 497-501.)

(2) V. ch. Ier, p. 170.

Henri VIII (1) une autre cour (*Court of Wards and Liveries*) pour la surveillance et l'administration des divers droits féodaux échéant à la Couronne lors du décès de l'un de ses vassaux directs : droits de tutelle, de mariage, de relief, de *primer seisin*, etc.; elle fut dissoute à la Restauration, quand les redevances et servitudes féodales furent définitivement abolies par le fameux statut de 1660 (2). Puis, après la confiscation des biens du clergé, pour assurer l'administration des possessions et la perception des énormes revenus annexés à la Couronne, on institua deux nouvelles cours : la Cour des Annates (*Court of first fruits and tenths*) et la Cour des « Augmentations ». Ces Cours, qui avaient à juger les nombreux procès et litiges dont les biens confisqués étaient l'objet, comprenaient un personnel nombreux : Chancelier, Trésorier, Attorneys, Receveurs, Auditeurs, Comptables, etc. La Cour des Annates fut promptement abolie, et l'on fusionna la seconde, sous le nom de Cour des Augmentations et Revenus, avec celle des *Surveyors Generall*. Enfin, sous le règne de Marie, la Cour des Augmentations fut-elle même supprimée et réunie à l'Échiquier qui reprit ainsi l'administration de l'ensemble des revenus publics.

Nous possédons des renseignements détaillés (3) sur l'organisation de l'Échiquier à la fin du règne d'Élisabeth, ainsi que sur les attributions des divers fonctionnaires ou officiers qui assuraient son fonctionnement. La Cour proprement dite se composait de quatre Barons (*Chief Baron*, 1*st*, 2*nd and* 3*d Baron*). Elle obtint définitivement à cette époque des pouvoirs de juridiction égaux à ceux des deux autres Cours du

(1) 22, Henri VIII c. 46.

(2) 12, Charles II c. 24.

(3) V. *The practice of the Exchequer Court*, par Sr T. F., Londres, 1658. Nous empruntons à ce petit opuscule, écrit à la requête du lord Tré-

royaume (*King's Bench* et *Common Pleas*), c'est-à-dire que sa juridiction fut reconnue aussi bien en matières d'équité qu'en matières de droit coutumier (*Common law*). Le Lord Trésorier en était le chef suprême, mais n'y siégeait que rarement; cependant il présidait l'une des audiences au moins une fois dans le cours de chaque session. Au-dessous des Barons, les principaux officiers de l'Échiquier qui concouraient au contrôle de la perception des revenus et aux jugements des comptes étaient : 1° les deux Chambellans, qui se faisaient suppléer par deux sous-chambellans pour la surveillance des caisses et la garde des clés; leurs charges, autrefois héréditaires, étaient purement honorifiques; ils assistaient aux audiences de la Cour quand il leur convenait, mais ils n'y avaient voix délibérative que pour l'élection des Sheriffs des comtés; 2e les deux *Remembrancers* (*King's and Treasurer's Remembrancers*) qui étaient les greffiers en chef de la Cour; 3e le *Clerk of the Pipe* qui tenait le grand Rôle appelé *Pipe* où étaient enregistrés tous les revenus et

sorier Buckhurst (1536-1608), la liste suivante des différents fonctionnaires attachés à la Cour de l'Échiquier (en dehors des quatre barons) :

The two Chamberlaines,
The King's Remembrancer,
The lord Treasurer's Remembrancer,
The Clerke of the Pipe,
The Rotulus Examinatus,
The Clerke of the Streats,
The Auditors of the Prests,
The Comptroller of the Pipe,
The Clerk of the Pleas,
The Forraigne Apposer,
The King's Attorney generall,
The King's Solicitor,
The Auditors of the Exchequer,
The Attorneys and Clerks of the K. Remembrancer,
The Attorneys and Clerks of the Pipe,
The Attorneys of the Clerks of the Pleas office,
The Joyners of the Tallies,
The two parcell Makers,
The Clerk of the Nichills,
The seale of the Court,
The Cheife Usher,
The Marshall of the Court,
The foure Ordinary Ushers,
The Praysors of the Court.

Et à l'Échiquier inférieur (*Receipt*) se trouvaient les officiers suivants :

The four Tellers of the Receipt,
The Clerk of the Pelle,
The Cutter of the Tallies,
The Comptrollers of the Pelle,
The Auditor of the Receit,
The two Under Chamberlaines,
The Fower Ordinary Messengers of the Receipt.

toutes les créances de l'État; un double de ce grand-livre était tenu par le *Comptroller of the Pipe.* Enfin des Auditeurs étaient chargés de la vérification et de la totalisation des comptes de tous les agents comptables.

A l'Échiquier inférieur (*Receipt*), que l'on commençait à dénommer la Trésorerie, il y avait quatre caissiers (*Tellers*) chargés d'effectuer les recettes et les dépenses. Les versements des comptables se faisaient indifféremment à l'une ou l'autre des caisses. Cependant une caisse spéciale était assignée à chacun des Receveurs généraux et des Collecteurs de l'ancienne Cour des Augmentations, qui étaient fréquemment en retard dans leurs versements, de façon à suivre de plus près la situation de leurs arriérés. Les Caissiers ne donnaient pas quittance des sommes qui leur étaient versées. Ils établissaient un bulletin qu'ils envoyaient par un tube à un bureau spécial où, après avoir été contrôlé et enregistré, il servait à la confection d'une « taille » (1) dont la moitié était remise à la partie versante pour lui tenir lieu de décharge. Aucun payement n'était effectué sans le visa et l'autorisation spéciale (*Debenter*) de l'auditeur attaché à la Trésorerie.

Des dispositions soigneusement élaborées et des précautions minutieuses étaient prises pour la sauvegarde des droits de l'État, et pour qu'aucune recette n'échappât au contrôle de l'Échiquier. Tous les anciens revenus de la Couronne : les rentes, les redevances des villes ou des particuliers, le produit des taxes ou des biens affermés, les usufruits et nues propriétés, les dettes ou les créances de toute nature, etc., étaient fidèlement transcrits et reportés d'année en année sur le grand rôle de la *Pipe.* Les subsides et les impôts votés par le

(1) V. ch. Ier, p. 175.

Parlement étaient notifiés et certifiés au greffe de la Cour (*Remembrancer's Office*) où ils étaient enregistrés sur deux livres (*State of Subsidies* et *State of Fifteenths*) avec les noms et les lieux de résidence des Collecteurs. Deux fois par an, ce même greffe adressait aux Collecteurs des droits dans les ports des registres en parchemin sur lesquels ces agents devaient consigner toutes les recettes effectuées par eux pendant le semestre. En ce qui concerne le revenu casuel appelé *Greenwax* (1), qui comprenait les amendes, condamnations, confiscations ou forfaitures prononcées par les jugements des Cours ou des autres juridictions, le recouvrement en était assuré au moyen d'extraits ou relevés fournis annuellement au *Remembrancer* qui les notifiait aux Sheriffs chargés de l'exécution de ces jugements.

La procédure pour la reddition des comptes était la suivante :

Des auditeurs spéciaux (*Auditors of the Imprests*) recevaient et examinaient les comptes des grands officiers de la maison du roi (2); du Trésorier de la Monnaie, du Lieutenant et du Constable de la Tour, du grand-maître de l'Artillerie, des Administrateurs de la Marine et des subsistances de la flotte, du Chef des Travaux, etc.

Les Auditeurs des revenus, au nombre de sept, vérifiaient les comptes de tous les autres officiers comptables (*Sheriffs*, *Escheators*, *Customers*, *Collectors of Subsidies or Fifteenths*, *Cofferers*, etc.). Les comptes à

(1) *Greenwax* (viridi cera), parce que les extraits de jugements envoyés aux Sheriffs pour le recouvrement de ces revenus casuels étaient revêtus d'un sceau imprimé en cire verte.

(2) *The Cofferer, the Master of the Wardrobe, the Master of the Horses, the Keeper of the Scudry, the Master of the Revells, the Clarke of the Hamper, the Butler of England*, etc. (V. *The Practice of the Exchequer*, p. 40.)

examiner leur étaient répartis en audience publique de la Cour, et sur la désignation spéciale du « Marshall », de façon à prévenir les collusions ou ententes qui auraient pu se former entre Comptables et Auditeurs. Après établissement et vérification des comptes, chaque auditeur les soumettait à l'un des trois barons ordinaires, lequel les examinait à son tour et, après en avoir reconnu l'exactitude, les transmettait au greffe de la Cour, d'où ils étaient envoyés au « Clerk of the Pipe » qui en consignait les résultats sur le grand Rôle.

Tous les comptables que nous venons de mentionner devaient comparaître, aux dates qui leur étaient assignées, pour rendre en personne leurs comptes devant les officiers de l'Échiquier. Mais une exception existait en faveur des Receveurs et des Collecteurs de l'ancienne Cour des Augmentations, dont les comptes étaient examinés sur place par des Auditeurs qui se transportaient à cet effet dans chaque comté après les fêtes de Noël. Ces auditeurs étaient autorisés à leur allouer, dans des limites déterminées, certaines sommes à titre de frais de réparations, etc. Ils rendaient compte ensuite au Lord-Trésorier et au Chancelier des résultats de leurs vérifications, et de la situation de chaque comptable au point de vue de versement des sommes recouvrées et des arriérés de l'année précédente. Les revenus encaissés par ces Receveurs généraux dépassaient 100.000 livres annuellement (1).

(1) V. *Considérations for regulating the Exchequer*, par CHRISTOPHER VERNON (de Scaccario Dom. Regis), Londres, 1642. — L'auteur de ce petit livre, qui est dédié au chancelier Colepopper, signale avec amertume et jalousie la situation privilégiée faite aux anciens agents de la Cour des Augmentations, qui, dit-il, devaient être licenciés lors de la dissolution de cette Cour et « mis à leurs pensions ». On devait confier aux sheriffs l'encaissement des revenus administrés par ces comptables; et leur maintien constitue, selon lui, une charge insupportable pour la Couronne.

CHAPITRE VI

LES STUARTS ET LA GUERRE CIVILE

I. L'Esprit puritain. — II. La Couronne et le Parlement. — III. Les ressources de la Couronne. — IV. Les Finances parlementaires.

I. — L'Esprit puritain.

Durant le règne des Tudors, nous avons vu le Parlement, humilié, asservi, se plier à tous les caprices de despotes qui en avaient fait l'instrument docile de leur tyrannie. Pourquoi cette attitude soumise fit-elle place, sous les Stuarts, à un esprit, de résistance d'abord, d'agression ensuite, contre l'autorité royale? Comment se réveilla dans l'âme du peuple le souvenir des anciennes libertés et des luttes soutenues pour la conquête des chartes et des droits de la nation? — C'est ce que nous voudrions indiquer brièvement avant d'esquisser l'histoire financière de cette époque.

Ce réveil d'indépendance, cette habileté et cette hardiesse d'esprit qui vont se manifester dans tous les actes du Parlement, furent l'effet d'une révolution morale dans le caractère du peuple anglais. « Jamais

ne passa sur une nation un changement moral plus grand que celui qui s'accomplit en Angleterre dans les années qui s'écoulèrent depuis le milieu du règne d'Élisabeth jusqu'à la réunion du Long Parlement. L'Angleterre devint le peuple d'un livre, et ce livre était la Bible (1). » Les traductions anglaises de l'*Ancien* et du *Nouveau Testament*, par Tyndall et Coverdale, venaient de rendre accessibles à la masse du peuple les sources mêmes de la foi. Des exemplaires de la Bible avaient été placés à la disposition du peuple dans les églises, où des foules s'assemblaient pour en entendre la lecture faite à haute voix par l'un des assistants. La Bible était lue et commentée chaque jour dans toutes les familles. Et ses récits merveilleux, ses légendes et ses annales, ses chants de guerre, ses psaumes, ses biographies, les voix des prophètes, les paraboles des évangélistes, les visions apocalyptiques, toute cette littérature imagée et colorée, mise pour la première fois à la portée du vulgaire, produisit sur des esprits simples et ignorants un effet moral très intense. La puissance de ce livre sur la masse du peuple se révélait de mille manières, et nulle part plus visiblement peut-être que par l'emploi fréquent dans le langage ordinaire de mots et de phrases bibliques, d'allusions pittoresques ou d'exemples empruntés aux Écritures. Son influence se traduisait par une recrudescence de foi et d'amour divin, et beaucoup d'âmes éprises de vérité aspiraient à un idéal plus élevé. Les grands problèmes de la vie et de la mort s'imposaient aux esprits les plus communs dont l'imagination était hantée par de terribles visions du ciel et de l'enfer.

Cette tension morale modifia profondément le tempérament et les habitudes des hommes de ce temps.

(1) Green, *Short History*, p. 447.

Les premiers puritains n'étaient pas encore les sombres fanatiques, les bigots étroits qui formeront plus tard les armées de la Révolution. Mais déjà nous les voyons adopter une tenue sévère dans leurs costumes, manifester leur horreur pour les amusements et les plaisirs mondains, réprouver les discours frivoles. Dans leur vie domestique, appliquée uniquement à des buts sérieux, ils pratiquaient la sobriété et l'abstinence, et mettaient dans tous leurs actes une gravité et une solennité toutes pharisaïques (1).

C'était principalement dans la classe moyenne que régnait cet esprit puritain, dont l'on rencontre l'expression la plus complète et la plus pure peut-être chez des hommes comme Milton, Hutchinson, Pym, Hampden ou Cromwell. Mais la religion étant alors affaire d'État, le nouvel esprit ne tarda pas à se trouver en opposition, puis en conflit avec la monarchie et l'Église établie. Guizot a retracé magistralement les causes et les circonstances de ce conflit : « Proclamée en Angleterre par un despote, la réforme y commença par la tyrannie; à peine née, elle persécuta ses partisans comme ses ennemis. Henri VIII dressa d'une main des échafauds

(1) « L'habillement, la conduite, le langage, les études, les amusements de la secte rigide étaient réglés sur des principes qui ne diffèrent pas de ceux des Pharisiens, lesquels, orgueilleux de leurs mains bien lavées et de leurs phylactères, reprochaient au Rédempteur de ne pas observer le Sabbath et de boire du vin. C'était un péché que de dresser un Mai orné de guirlandes, de boire à la santé d'un ami, de lancer un faucon, de chasser le cerf, de jouer aux échecs, de porter des cheveux bouclés ou une fraise empesée, de toucher du « virginal », de lire la *Fairy Queen*. Quelques rigoristes avaient scrupule d'enseigner la grammaire latine parce qu'on y rencontrait les noms de Mars, de Bacchus et d'Apollon. Les beaux-arts étaient tous proscrits; les sons solennels, superstitieux. La moitié des belles peintures existant en Angleterre sentaient l'idolâtrie; l'autre moitié était indécente. Le puritain extrême se distinguait tout de suite des autres hommes par sa démarche, son costume, ses cheveux plats, la solennité morose de sa face, le blanc de ses yeux tourné vers le ciel, le nasillement avec lequel il parlait, et, par-dessus tout, par son jargon particulier. » (Macaulay, *Hist. of England*, t. Ier, pp. 84-85.)

pour les catholiques, de l'autre des bûchers pour les protestants qui refusaient de souscrire le symbole et d'approuver le gouvernement que la nouvelle Église recevait de lui.

« Il y eut donc, dès l'origine, deux réformes, celle du prince et celle du peuple; l'une, incertaine, servile, plus attachée à des intérêts temporels qu'à des croyances, alarmée du mouvement qui l'avait fait naître, et s'efforçant d'emprunter au catholicisme tout ce qu'elle pouvait retenir en s'en séparant; l'autre, spontanée, ardente, méprisant les considérations mondaines, acceptant les conséquences de ses principes, vraie révolution morale enfin, entreprise au nom et avec la passion de la foi.

« Unies quelque temps, sous la reine Marie, par des souffrances et, à l'avènement d'Élisabeth, par des joies communes, les deux réformes ne pouvaient tarder à se diviser et à se combattre. Or, telle était leur situation que l'ordre politique se trouvait nécessairement engagé dans leurs débats. En se séparant du chef indépendant de l'Église universelle, l'Église anglicane avait perdu toute force propre, et ne tenait plus ses droits ni son pouvoir que du pouvoir et des droits du souverain de l'État. Elle était donc vouée à la cause du despotisme civil, et contrainte d'en professer les maximes pour légitimer son origine, d'en servir les intérêts pour sauver les siens. De leur côté, les non-conformistes, en attaquant leurs adversaires religieux, se voyaient forcés d'attaquer aussi le souverain temporel et, pour accomplir la réforme de l'Église, de réclamer les libertés du citoyen. Le roi avait succédé au pape; le clergé anglican, héritier du clergé catholique, n'agissait plus qu'au nom du roi; partout, dans un dogme, une cérémonie, une prière, l'érection d'un autel, la forme d'un surplis, le pouvoir

royal était compromis comme celui des évêques, et le gouvernement en question comme la discipline et la foi.

« Dans cette pénible nécessité d'une double lutte contre le prince et l'Église, d'une réforme simultanée de la religion et de l'État, les non-conformistes hésitèrent d'abord. Le papisme et tout ce qui lui ressemblait était décrié et illégitime à leurs yeux; l'autorité royale, même despotique, ne l'était point encore. Henri VIII avait commencé la réforme; Élisabeth l'avait sauvée. Les puritains les plus hardis balançaient à mesurer les droits, à poser les limites d'un pouvoir auquel ils devaient tout; et si quelques-uns faisaient un pas vers ce sanctuaire, la nation étonnée leur en savait gré, mais ne les suivait point.

« Cependant il y avait nécessité; il fallait que la réforme reculât ou qu'elle portât la main sur le gouvernement, car lui seul faisait obstacle à ses progrès. Peu à peu les esprits s'aguerrirent; l'énergie des consciences amena l'audace des idées et des desseins; les croyances religieuses avaient besoin des droits politiques; on commença de rechercher pourquoi on n'en jouissait pas, qui les usurpait, à quel titre, ce qu'il y avait à faire pour les ressaisir. Tel citoyen obscur qui naguère, au seul nom d'Élisabeth, s'humiliait avec respect, et n'eût peut-être jamais levé vers le trône de plus hardis regards, si dans la tyrannie des évêques il n'eût pas rencontré celle de la reine, les interrogea fièrement l'une et l'autre sur leurs prétentions quand il y fut contraint pour défendre sa foi. Ce fut surtout parmi les simples gentilshommes, les francs-tenanciers, les bourgeois, le peuple, que se répandit ce besoin d'examen et de résistance en matière de gouvernement comme de dogme, car c'était là que la réforme religieuse fermentait et voulait avancer. Moins préoc-

cupées de leurs croyances, la cour et une partie de la moyenne noblesse s'étaient contentées des innovations de Henri VIII ou de ses successeurs, et soutenaient l'Église anglicane par conviction, par indifférence, par calcul, par loyauté. Plus étrangères aux intérêts, et en même temps plus exposées aux coups du pouvoir, les Communes anglaises changèrent, dès lors, dans leurs relations avec la royauté, d'attitude et de pensées. De jour en jour leur timidité disparut, leur ambition s'éleva. Les regards du bourgeois, du franc-tenancier, du paysan même, se portèrent bien au-dessus de sa condition. Il était chrétien; il sondait hardiment dans sa maison, avec ses amis, les mystères de la puissance divine : quelle puissance terrestre était si haute qu'il dût s'abstenir de la considérer? Il lisait dans les livres saints les lois de Dieu; pour leur obéir il était forcé de résister à d'autres lois; il fallait bien qu'il reconnût où celles-ci devaient s'arrêter. Qui recherche la borne des droits d'un maître recherchera bientôt leur origine; la nature du pouvoir royal, de tous les pouvoirs, leurs anciennes limites, leurs récentes usurpations, les conditions et les sources de leur légitimité, devinrent, dans toute l'Angleterre, un sujet d'examen et d'entretiens : examen d'abord modeste et entrepris par nécessité plutôt que par goût; entretiens longtemps secrets et que, même en s'y livrant, les citoyens n'osaient pousser bien loin, mais qui affranchissaient les esprits et leur inspiraient des hardiesses jusque-là inconnues. Élisabeth, populaire et respectée, ressentit elle-même les effets de cette disposition naissante, et la repoussa rudement, attentive pourtant à ne point braver le péril. Ce fut bien pis sous Jacques Ier. Faible et méprisé, il voulait qu'on le crût despote; l'étalage dogmatique de ses impuissantes prétentions provoqua de nouvelles hardiesses qu'il irrita sans les réprimer. La pensée des

citoyens prit un libre essor; rien ne lui en imposait plus; le monarque était un objet de risée, ses favoris un sujet d'indignation. Sur le trône, à la cour, l'arrogance était sans force, même sans éclat; une corruption ignoble inspirait aux hommes sérieux un dégoût profond, et dégradait, à la portée des insultes du peuple, toutes les grandeurs. Ce ne fut plus le privilège des esprits fermes de les regarder en face et de les mesurer froidement; tant d'audace devint populaire. Bientôt l'opposition parut aussi hautaine et plus confiante que le pouvoir; et ce n'était point l'opposition des grands barons, de la Chambre des Pairs, c'était celle de la Chambre des Communes, décidée à prendre dans l'État une place, sur le gouvernement une influence qui jamais ne lui avaient appartenu (1)... »

Il était nécessaire de rappeler cet état d'âme des puritains, qui formaient les trois quarts du peuple anglais, pour montrer l'origine et les causes du grand conflit dont nous ne pouvons retracer ici que certains épisodes relatifs aux finances publiques. Dans ces luttes mémorables avec la maison des Stuarts — luttes qui finiront par le triomphe des libertés parlementaires, — ce qui enflamma les esprits de la nation, ce qui dicta la plupart des actes et des résolutions du Parlement, ce fut la passion religieuse, ardente, exaspérée, — ce fut l'horreur du papisme et la haine de l'Église épiscopale étroitement liée au pouvoir royal dont elle soutenait le droit divin et les prétentions à l'absolutisme. Au cours d'une lutte armée de huit ans — et même après ses défaites et lorsqu'il était déjà prisonnier, — Charles Ier aurait pu faire sa paix avec le Parlement, sauver sa tête et sa couronne, recouvrer son pouvoir, sa dignité et ses prérogatives royales, s'il eût consenti à

(1) *Histoire de la Révolution d'Angleterre*, I, pp. 12-17.

l'abolition de l'Église anglicane et à l'établissement du Presbytérianisme (1).

II. — La Couronne et le Parlement.

Ces tendances de l'esprit public se manifestèrent dès la première rencontre du Parlement avec Jacques Ier.

La proclamation du nouveau roi n'avait soulevé aucune opposition dans le pays où son titre héréditaire à la succession d'Élisabeth fut universellement reconnu. Mais sa popularité s'était déjà évanouie lorsqu'il fit son entrée à Londres. Tout l'extérieur du roi heurtait la conception que s'étaient formée de la figure d'un souverain les Anglais qui avaient grandi sous les Tudors. « Sa grosse tête, sa lèvre baveuse, ses vêtements ouatés, ses jambes grêles, ses yeux à fleur de tête, formaient avec tout ce que l'on se rappelait de Henri VIII et d'Élisabeth un contraste aussi grotesque que son parler criard et précipité, ses rodomontades, son manque de dignité personnelle, sa bouffonnerie vulgaire, sa grossièreté, sa pédanterie, sa poltronnerie méprisable (2). » Instruit, et infatué de son savoir assez étendu, spécialement dans les matières théologiques, Jacques Ier était le type du pédant à l'esprit étroit et obstiné : « un imbécile très savant », disait Sully. Il apportait en Angleterre deux doctrines, deux théories, dont il fit le système de son gouvernement, et auxquelles il resta passionnément attaché : la pre-

(1) Les Presbytériens voulaient une Église nationale, mais indépendante du roi, gouvernée par une assemblée générale du clergé, et répudiant les pompes et les rites de l'Église romaine dont la plupart avaient été conservés par l'Église anglicane. Les Puritains, eux, n'admettaient l'autorité d'aucune Église. « Chaque homme, disaient-ils, a le droit de croire et de prêcher ce qui lui plaît. »

(2) Green, *Short History*, p. 464.

mière était celle du droit divin des rois; la seconde, celle du droit divin des évêques qu'il croyait aussi sacré et aussi absolu que celui des rois. L'Église établie fut prompte à adopter une doctrine si favorable à ses intérêts; et ses docteurs se mirent à prêcher l'obéissance passive au monarque comme une obligation religieuse.

On s'explique facilement l'étonnement, puis l'indignation que provoquèrent partout les maximes et les discours agressifs du nouveau souverain. « Comme c'est athéisme et blasphème chez une créature de discuter ce que Dieu peut faire, de même c'est présomption et sédition chez un sujet de discuter ce qu'un roi peut faire, ou de dire qu'un roi ne peut pas faire ceci ou cela. » Rien ne pouvait, plus que ces prétentions, choquer dans ce qu'elles avaient de noble et d'élevé les idées et les aspirations des Puritains. Elles justifient l'attitude hostile et défiante que va prendre le Parlement vis-à-vis de la Couronne.

Quand se réunit le Parlement convoqué par Jacques en 1604, un an après son accession au trône, son premier soin fut de nommer un comité chargé de préparer des bills pour le redressement des plus criants abus ecclésiastiques et de ceux qui résultaient de l'exercice de certains droits féodaux. Les mesures proposées ayant été rejetées dédaigneusement par le roi, les Communes rédigèrent une adresse dans laquelle, avec une hardiesse respectueuse et dans un langage énergique, elles revendiquaient les droits constitutionnels et leurs libertés parlementaires, notamment celle de signaler à la Couronne aussi bien les abus de l'Église que ceux du gouvernement civil de l'État. Elles repoussaient en ces termes toutes les prétentions à l'absolutisme : « On tromperait Votre Majesté si on lui assurait que les rois d'Angleterre ont un pouvoir absolu en eux-mêmes, soit pour altérer la religion, soit pour faire des lois

quelconques la concernant, autrement que, comme en matière temporelle, par le consentement du Parlement. »

Les Communes montrant peu de dispositions à voter un subside, le roi, pour éviter la mortification d'un refus très probable, exprima le désir qu'elles s'abstinssent de discuter cette question, et leur fit savoir qu'il ne prendrait pas mal leur abstention. On se borna donc dans cette session à lui accorder, comme à ses prédécesseurs, la jouissance pour sa vie des droits de tonnage et « poundage, » mais cependant avec des réserves qui offensèrent vivement la Cour. Après un ajournement, le Parlement fut assemblé de nouveau en 1605, et l'alarme provoquée par la découverte de la Conspiration des poudres détermina les Communes à voter un large subside, dont le roi avait grand besoin après trois ans de règne. Toutefois le bill accordant ce subside fut retenu à la Chambre des Communes jusqu'à ce que la liste de ses griefs pût être présentée. La réponse de la Couronne à ces plaintes, dont les principales concernaient les monopoles, ne fut faite que pendant la session suivante. Celle-ci s'ouvrit en novembre 1606, et le désaccord s'accentua entre le roi et le Parlement qui revendiquait le droit de faire entendre son opinion sur toutes les questions d'État, notamment sur celles de guerre et de paix.

Près de trois années s'écoulèrent ensuite sans que le Parlement fût convoqué. Dans l'intervalle, et à propos d'une taxe mise arbitrairement en 1606 sur les raisins secs, un marchand nommé Bates avait contesté le droit de la Couronne de lever de pareilles impositions sans le consentement du Parlement. La Cour de l'Échiquier ayant rendu un jugement favorable aux prétentions de la Couronne, le lord-trésorier Salisbury, prenant prétexte des dépenses occasionnées par la

répression des troubles en Irlande, fit lever immédiatement de nouveaux droits sur toutes les marchandises importées ou exportées. Ces mesures ne suffisant pas pour combler le déficit qui allait chaque jour s'aggravant, le Parlement dut être convoqué au commencement de 1610. Dès ses premières séances, il protesta contre cette nouvelle usurpation du pouvoir royal, et l'illégalité des impositions sur les marchandises fut dénoncée dans des discours véhéments. Le roi leur ayant, dans un message conçu en termes arrogants, intimé l'ordre de ne pas s'occuper de cette question, les Communes répondirent par une remontrance énergique :

« La constitution et la police de cet État (disait cette remontrance) attribuent aux rois de ce royaume, avec l'assentiment du Parlement, le pouvoir souverain de faire des lois et de taxer ou d'imposer les biens ou les marchandises de leurs sujets, lequel pouvoir ne peut être, sans leurs consentements, altéré ou changé... C'est pourquoi, Nous, de Votre Majesté les très humbles Communes assemblées en Parlement, suivant l'exemple de nos ancêtres, et en raison de ce que nous devons à ceux que nous servons, trouvant que Votre Majesté, sans avis ou consentement du Parlement, a récemment, en temps de paix, mis des impositions plus grandes et beaucoup plus nombreuses qu'aucun de vos nobles ancêtres ne levât jamais en temps de guerre, avons, en toute humilité, présumé de présenter à Votre Majesté cette très juste et nécessaire pétition, à l'effet que toutes les impositions mises sans l'assentiment du Parlement puissent être entièrement abolies et enlevées; et qu'il plaise à Votre Majesté, en imitation pareillement de vos nobles progéniteurs, qu'une loi soit faite durant cette session du Parlement pour déclarer que toutes impositions mises ou à mettre sur votre peuple, ses biens ou ses marchandises, sauf seulement par commun assentiment du Parlement, sont et seront nulles. »

Puis, après avoir recherché soigneusement tous les précédents, les Communes votèrent un bill supprimant toutes les impositions nouvelles; mais ce bill fut rejeté par la Chambre des Lords.

Cependant les dettes et les dépenses de la Couronne

allant toujours croissant, des négociations furent ouvertes par le Lord Trésorier avec le Parlement pour obtenir le vote d'un subside fixe annuel de £ 200.000 (1) en échange de l'abandon par le roi des nouveaux droits et de certains revenus féodaux, et avec promesse de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux nombreux griefs de ses fidèles Communes. En dehors des impositions, les principaux de ces griefs concernaient les matières ecclésiastiques, l'abus des proclamations affectant le caractère de lois, les patentes de monopoles, et enfin une taxe mise récemment sur les aubergistes, sous le nom de licence. Le roi, tout en éludant la plupart de ces demandes, répondit néanmoins d'un ton conciliant, et les Communes décidèrent d'accepter la somme demandée comme une pleine composition pour l'abolition des droits de tutelle (*Wardship*) et de « purveyance », et certaines autres concessions.

Plusieurs points, dont le plus important était celui des impositions, restaient cependant sans solution, et la discussion en fut ajournée, d'un commun accord, jusqu'à la prochaine session qui devait s'ouvrir trois mois plus tard. Mais quand le Parlement revint en octobre, ses dispositions s'étaient beaucoup refroidies : il se défiait des promesses royales et s'était rendu compte que les charges considérables qu'on lui demandait d'assumer à perpétuité, en échange de concessions médiocres, ne le mettaient pas à l'abri de nouvelles demandes d'argent. D'autre part, les plaintes qui lui tenaient le plus à cœur, celles contre l'Église officielle, ne recevaient aucune satisfaction. Dans ces dispositions, les négociations n'avançaient que lentement. Et de nouveaux différends étant survenus

(1) Salisbury demandait en outre une somme immédiate de £ 600.000 pour faire face aux dettes et aux autres besoins pressants du roi.

entre la Couronne et les Communes, ce Parlement qui avait siégé près de sept ans fut dissous par proclamation royale.

Cette dissolution laissait le roi sans moyens légaux de lever l'argent qui lui était de plus en plus nécessaire. Pour faire face à ses dépenses, il dut recourir aux expédients les plus variés et les plus arbitraires : emprunts forcés, taxes illégales, ventes de nouveaux monopoles, etc. Toutes ces ressources étant notoirement insuffisantes et précaires, on dut convoquer en 1612 un nouveau Parlement qui fut dissous au bout de deux mois, à la suite du refus des Communes de s'occuper du subside demandé par le roi avant que satisfaction eût été donnée à leurs griefs. Au premier rang de ces griefs figuraient les impositions levées illégalement et les mesures prises contre les ministres non-conformistes qui avaient été privés de leurs bénéfices en 1604. Jacques, irrité des discours hardis prononcés dans cette courte session, fit saisir et emprisonner quatre des principaux membres du Parlement dissous. Et pendant sept années il poursuivit, sans scrupules ni ménagements, son essai de royauté absolue, gouvernant sans Parlement, continuant à lever des impositions et à se procurer de l'argent par les moyens et les expédients les plus exécrables.

Les resultats du gouvernement personnel du roi furent aussi désastreux au dehors qu'à l'intérieur. Jacques soutenait avec ardeur l'alliance avec l'Espagne, détestée par la nation anglaise qui voyait, dans cette prédilection pour une puissance catholique, une tendance à tolérer tout au moins le papisme et un abandon de ses intérêts commerciaux. La jalousie de ses sujets fut encore excitée par les projets d'une union de son fils aîné avec une princesse espagnole. D'un autre côté, les puritains considéraient avec inquiétude les

événements qui s'accomplissaient en Allemagne, où la guerre de Trente ans venait de commencer. Toutes leurs sympathies allaient au parti protestant dans sa lutte avec la maison d'Autriche. Le gendre du roi, l'électeur palatin, élu roi de Bohême, avait été chassé de ce royaume sans que Jacques fît la moindre démonstration pour soutenir sa cause, très populaire en Angleterre. Mais quand une armée espagnole eut occupé le Palatinat, dépouillant l'électeur de ses États héréditaires, l'indignation publique obligea le roi à défendre les droits de son gendre, et un Parlement dut être convoqué pour fournir les subsides nécessaires à la guerre.

Dès sa réunion, ce Parlement montra la plus grande défiance à l'égard des intentions du roi. Le trouvant irrésolu et peu disposé à commencer les hostilités, il ne vota qu'un subside insignifiant, attendant que la guerre fût déclarée pour lui accorder des sommes plus importantes. Entre temps, les Communes se mirent à leur besogne habituelle : la discussion de leurs griefs, dont la liste allait toujours s'allongeant. Elles s'attaquèrent d'abord aux monopoles, dont les plus fructueux appartenaient aux courtisans et aux favoris. Faisant revivre l'une de leurs prérogatives tombée en désuétude depuis 1449, elles votèrent la mise en accusation devant la Chambre des Lords de l'un des monopolistes les plus en évidence, Sir Charles Mompesson, contre lequel une condamnation fut prononcée. Poursuivant leur campagne contre la corruption éhontée qui régnait à la Cour, elles obtinrent ensuite un jugement très sévère contre l'illustre Bacon, alors Chancelier, qui fut convaincu d'avoir reçu des présents des plaideurs dans les procès qu'il avait à juger. Le roi ayant donné son adhésion à ces mesures et montrant quelque disposition à abolir les monopoles, les rapports devinrent moins tendus entre la Couronne et le

Parlement qui accorda deux subsides, sans mêler à son vote ses réclamations habituelles contre les abus. Il ne fut même fait aucune allusion dans les débats aux impositions levées illégalement. Mais, immédiatement après ce vote, le Parlement, à sa grande surprise, se vit ajourné pour tout l'été.

Cinq mois plus tard, à sa rentrée, il devint nécessaire de voter des fonds pour les frais de l'expédition envoyée dans le Palatinat. On exposa aux Communes que la somme nécessaire pour l'entretien d'une armée de 30.000 hommes au cœur de l'Allemagne s'élèverait au moins à 900.000 livres pour une année. L'énoncé d'un pareil chiffre refroidit considérablement l'humeur belliqueuse des Communes qui se contentèrent de voter, après de longues hésitations, un simple subside de 70.000 livres. Puis, sous le prétexte que l'alliance avec l'Espagne était la racine de tous les maux, elles adressèrent au roi une pétition recommandant le mariage de son fils avec une princesse protestante, et exprimant leur désir de le voir déclarer la guerre à l'Espagne. Jacques répondit durement qu'elles n'avaient aucun droit de discuter des matières sur lesquelles il ne les avait pas consultées. Les Communes ayant protesté contre les termes de ce message, le roi répliqua dédaigneusement que les droits et privilèges, qu'elles invoquaient comme un droit indiscutable et comme un héritage, dérivaient seulement de la grâce et de la générosité de ses ancêtres et de lui-même. Exaspérées par ce langage hautain, les Communes rédigèrent alors cette fameuse protestation du 18 décembre 1621 (1) que Jacques, après s'être fait apporter le jour-

(1) « Les Communes maintenant assemblées en Parlement, à l'occasion de diverses libertés, franchises, privilèges et juridictions du Parlement dans lesquels elles sont justement intéressées, font la protestation suivante : Que les libertés, franchises, privilèges et juridictions du

nal de la Chambre, déchira de ses propres mains. Le Parlement fut ensuite dissous, bien qu'il ne lui eût encore voté aucun subside.

Le dernier Parlement de Jacques Ier fut réuni en 1624. Sa politique extérieure ne lui avait amené que des déboires et des déceptions. Toutes ses combinaisons d'alliances et d'interventions étrangères avaient échoué misérablement. Le mécontentement public était général, et la guerre avec l'Espagne était réclamée de toutes parts, — même par son fils et par son favori Buckingham, autrefois exécré, mais qui, grâce à cette nouvelle attitude, devint pour quelque temps l'homme le plus populaire de l'Angleterre. Jacques, complètement démoralisé par ses échecs, dut se résoudre à appeler un Parlement qui vota immédiatement, et avec enthousiasme, trois subsides et trois quinzièmes (environ 300.000 livres), pour cette guerre si populaire, — mais avec cette condition, acceptée par le roi, que ces fonds, afin qu'ils fussent affectés exclusivement aux armements de la flotte et des troupes de terre, seraient versés entre les mains de trésoriers nommés

Parlement sont l'antique et indiscutable droit de naissance et l'héritage des sujets anglais; et que les affaires ardues et urgentes qui concernent le roi, l'État, la défense du royaume et l'Église d'Angleterre; que le vote et le maintien des lois et le redressement des griefs et des abus qui se produisent journellement dans ce royaume sont l'objet propre et la matière des avis et débats du Parlement, et que dans le traitement et la discussion de ces matières chaque membre a, et devrait avoir, toute liberté de langage pour proposer, traiter, discuter et résoudre les dites affaires; que les Communes en Parlement ont pareille liberté et licence de traiter de ces matières dans l'ordre qui leur semble le plus convenable; et que chaque membre de la dite Chambre jouit pareillement de l'immunité de toute mise en accusation, de tout emprisonnement, de toute molestation (autre que par censure de la Chambre elle-même) pour tout bill, langage, discussion ou déclaration sur toutes matières quelconques concernant le Parlement ou les affaires du Parlement; et que, si quelqu'un des dits membres est accusé ou questionné au sujet de quelque chose dite ou faite en Parlement, l'accusation doit être mise devant le roi avec l'avis et l'assentiment de toutes les Communes assemblées en Parlement, avant que le roi ajoute foi à quelque information privée. »

par les Communes, et que tous les payements se feraient en vertu d'ordonnances du Conseil de guerre. Pendant ces préparatifs, les Communes poursuivirent tranquillement leurs délibérations. La persécution contre les catholiques, qui avait été longtemps suspendue par déférence aux représentations de l'Espagne, recommença avec une nouvelle vigueur. On décréta la mise en accusation du comte de Middlesex, alors Lord Trésorier, qui fut condamné pour malversation (1). Les Communes votèrent enfin un statut, qui reçut la sanction du roi, pour l'abolition de tous les monopoles, sauf dans le cas de nouvelles inventions. La session paraissait devoir se continuer sans désaccords sérieux entre la Couronne et les Communes quand le roi mourut le 25 mars 1625.

Hallam a résumé en quelques lignes l'œuvre du Parlement pendant ce règne qui vit se relâcher les liens de sympathie entre le souverain et ses sujets; il voit dans ce relâchement un signe précurseur de la révolution qui se fera dans le règne suivant : « Pendant plus de vingt ans, dit-il, les Communes avaient été engagées dans une lutte pour recouvrer et fortifier leurs propres libertés et celles de leurs concitoyens. Elles n'avaient obtenu, pendant cette période, qu'une seule mesure législative importante : le récent acte contre les monopoles. Mais elles avaient sauvé de la prescription leur antique droit d'accusation. Elles avaient consigné sur leurs journaux une protestation affirmant leur droit de débattre toutes matières d'intérêt public. Elles avaient fait des remontrances contre les prérogatives usurpées de contraindre les sujets par des proclamations et de lever des droits de douane dans les ports. Elles avaient assuré, au delà de toute controverse,

(1) Parmi d'autres charges, il fut convaincu d'avoir reçu de l'argent pour enlever un droit de 3 livres mis par lui sur les vins français.

leur privilège exclusif de décider des élections contestées de leurs membres. Quelques-uns de ces avantages étaient évidemment incomplets; et, pour les réaliser, il faudra les efforts les plus vigoureux des parlements futurs. Mais l'énergie accrue de la nation permettait d'espérer que ces efforts ne feraient pas défaut. Un amour profond et durable de la liberté régnait dans toutes les classes — excepté peut-être dans celle du clergé, — et de cet amour de la liberté, un observateur calme pouvait, en le comparant à l'orgueil téméraire de la Cour et à l'incertitude des principes et des précédents constitutionnels, présager que le règne suivant ne se passerait pas sans troubles et ne finirait peut-être pas sans confusion (1). »

L'histoire de Charles Ier et de sa fin tragique est trop connue pour qu'il soit nécessaire de rappeler ici les principaux événements de son règne. Nous nous bornerons à signaler succinctement les incidents d'ordre financier qui marquèrent certaines phases de la lutte ardente et acharnée qui s'engagea entre lui et son Parlement.

Dès le début de son règne, Charles, sortant des voies constitutionnelles, s'était lancé en plein arbitraire, créant des impôts ou levant des taxes illégalement sans la participation du Parlement. Imbu des maximes du droit divin et de la souveraineté des rois, maximes qui régnaient alors sur le continent, il avait pu contempler dans les cours de Madrid et de Paris la royauté souveraine, absolue, obtenant de ses peuples un respect et une soumission illimités. Ces exemples lui inspirèrent une confiance présomptueuse. Et y voyant l'image de la conduite naturelle et légitime d'un roi, il n'hésita pas à affirmer en toute occasion

(1) *Constit. History*, p. 191.

la prépondérance du pouvoir royal, et, ainsi que son père, à considérer les libertés de ses sujets comme des droits subordonnés, des concessions dues à la générosité du souverain.

Il est bien évident qu'aucun accord n'était possible entre de pareilles prétentions et les dispositions de la nation, telles qu'elles s'étaient manifestées sous Jacques Ier dans les pétitions ou dans les remontrances des Communes. Aussi, quand Charles convoqua son premier Parlement, leur désunion était déjà consommée « car l'un et l'autre pensaient en souverain ».

A l'ouverture de la session, l'urgence des besoins du Trésor était grande, et Charles insista vivement pour obtenir sans retard les moyens de poursuivre la guerre avec l'Espagne, que le dernier Parlement avait fait déclarer peut-être inconsidérément (1). Cependant les Communes se bornèrent à octroyer un faible subside (£ 112.000), et ne concédèrent au roi que pour un an les droits de douane (*tonnage and poundage*) qui, depuis deux siècles, avaient toujours été accordés à ses prédécesseurs pour toute la durée de leur règne. Ce dernier vote fut pris pour une insulte, et la Chambre des Lords refusa de le sanctionner. Le Parlement fut dissous peu après sans avoir voté de plus larges subsides.

Le roi entreprit alors de gouverner seul. Des ordres du Conseil enjoignirent de lever dans les comtés, par voie d'emprunt, l'argent dont on avait besoin. Une flotte fut envoyée à Cadix dont la baie était pleine de bâtiments richement chargés. Mais l'emprunt valut peu d'argent au Trésor, et l'expédition contre Cadix échoua. Un second Parlement fut jugé nécessaire. Et,

(1) Charles déclara au Parlement qu'une somme de £ 700.000 serait nécessaire pour conduire effectivement les hostilités avec l'Espagne et l'Allemagne. (HUME, VI, p. 206.)

malgré les mesures prises pour influencer les élections et écarter les orateurs les plus populaires, ce nouveau Parlement se montra encore plus énergique et plus résolu que le précédent. Les Communes s'attaquèrent violemment au favori du roi, Buckingham, dont elles votèrent la mise en accusation : et elles préparaient une remontrance générale quand une dissolution hâtive les força à se séparer. Charles fit brûler sur la place publique ce projet de remontrance. Mais aucun subside ne lui ayant été voté pendant cette courte session, il se trouva de nouveau dans les plus extrêmes embarras financiers. Il eut recours encore une fois aux dons volontaires (*benevolences*), mais sans aucun succès. Il donna alors l'ordre de lever un emprunt forcé, dont le payement fut exigé avec la dernière rigueur. Beaucoup de ses sujets refusant d'y concourir, les uns, pauvres ou obscurs, furent enrôlés de force pour la flotte ou pour l'armée; les riches furent envoyés en prison. Il obtint ainsi une somme considérable qui lui permit de faire face aux premières dépenses d'une autre guerre récemment déclarée à la France. Mais, après un échec devant La Rochelle, il devint impossible au roi de trouver l'argent nécessaire pour une nouvelle expédition. Et, forcé et contraint, il se décida, avec beaucoup de répugnance, à le demander à un troisième Parlement.

Bien que réduit à solliciter des secours qui lui étaient indispensables, le roi ne sut pas se départir, en ouvrant la session, de ce langage hautain et arrogant de la tyrannie par lequel il se plaisait à affirmer la majesté supérieure, absolue, dont il était infatué :

« S'il arrivait (ce que Dieu veuille prévenir) que, négligeant de me fournir ce que réclament aujourd'hui les besoins de l'État, vous ne fissiez pas votre devoir, le mien m'ordonnerait d'user alors des autres moyens que Dieu a mis en mes mains pour sauver ce

que compromettrait la folie de quelques hommes. Ne prenez point ceci pour une menace; je dédaigne de menacer tout autre que mes égaux; c'est un avertissement que vous donne celui à qui la nature et son devoir ont confié le soin de votre prospérité et de votre salut (1). »

Les paroles du Garde du Sceau (*Lord Keeper*) qui parla après le roi furent encore plus explicites : « Sa Majesté, pour lever des subsides, a cru devoir s'adresser au Parlement, non comme au seul moyen, mais comme au plus convenable; non qu'elle n'en ait pas d'autres, mais parce que celui-là s'accorde mieux avec ses gracieuses intentions et le désir de ses sujets. Que s'il tardait à réussir, la nécessité et l'épée de l'ennemi nous forceraient d'entrer dans d'autres voies. N'oubliez pas l'avertissement de Sa Majesté; je vous le répète, ne l'oubliez pas (2). »

Ces menaces n'effrayèrent pas les Communes. Avec une fermeté inébranlable, inflexible, sans se laisser intimider ni séduire, elles continuèrent à affirmer les droits et les libertés de la nation, bien résolues à contraindre le pouvoir royal à les reconnaître. Elles menèrent de front l'examen des griefs avec celui des besoins de l'État. Après avoir voté un subside considérable (sans cependant convertir aussitôt ce vote en loi), elles se mirent à discuter la fameuse pétition des droits (*Petition of Right*), qui est comme une autre Grande Charte des libertés de l'Angleterre. Cette pétition, transformée en bill, fut portée ensuite à la Chambre haute pour recevoir son assentiment avant d'être présentée à la sanction du roi. Celui-ci, profondément blessé, mais aussi effrayé, adressait aux pairs conseil sur conseil, aux Communes message sur message, de-

(1) *Parl. History*, t. II, col 218.
(2) *Ibid.*, t. II, col. 221. — RYMER'S *Fœdera*, t. X, 2e part., p. 124.

mandant qu'on se reposât sur sa parole, offrant de confirmer, par un nouveau bill, la Grande Charte et les anciens statuts. La Chambre tint bon, et la Pétition des droits, adoptée par les deux Chambres, fut solennellement présentée à Charles qui, vaincu, avait promis de l'accueillir. Sa réponse fut vague, évasive, et il ne put se résoudre à sanctionner le bill. Les Communes, justement irritées, reprirent l'attaque et décidèrent qu'une remontrance générale serait adressée au roi. Il fit défendre à la Chambre de se mêler des affaires d'État. Les Communes indignées votèrent, après des scènes émouvantes, une adresse dans laquelle elles insistaient pour une réponse décisive, et dénonçaient le duc de Buckingham comme l'auteur et la source de tous les maux du royaume. Le danger qui menaçait son favori eut raison de l'obstination de Charles; et, pour le détourner, il offrit subitement de sanctionner la Pétition des droits. Les Communes triomphaient. Elles avaient enfin arraché une reconnaissance solennelle des libertés du peuple anglais. Aussi votèrent-elles immédiatement cinq subsides entiers — environ 250.000 livres; — et l'adoption définitive du bill fut le signal de démonstrations populaires qui se manifestèrent par des illuminations et des feux de joie.

Toutefois, cette concession ne désarma pas la résolution des Communes de présenter leur remontrance qui protestait, dans les termes suivants, contre la perception illégale des droits de tonnage et de poundage, lesquels, comme nous l'avons dit, n'avaient été concédés que pour une année : « Cette perception, ainsi que celle des autres impositions, sans l'aveu du Parlement, est une violation des libertés fondamentales de ce royaume et est contraire à la Pétition des droits; et les Communes supplient très humblement Sa Majesté de s'abstenir de toute levée ultérieure de ces droits, et de

ne pas prendre en mauvaise part si quelques-uns de ses fidèles sujets refusaient de payer de telles charges sans l'autorité de la loi. » Mais Charles leur fit savoir qu'il n'avait jamais pensé qu'en lui présentant la pétition on lui avait demandé l'abandon de sa prérogative concernant les droits de tonnage, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire cet abandon.

Pour prévenir la remise de la remontrance il ajourna le Parlement. Et pendant la prorogation, il poursuivit avec rigueur la perception de ces droits, faisant saisir les biens et les marchandises de divers marchands qui se refusaient à les acquitter.

Les Communes furent assemblées de nouveau le 20 janvier 1629; elles revinrent non moins enflammées qu'au début de la précédente session contre l'administration du roi. Les questions religieuses, qui passionnaient tant la Chambre et le pays, furent le premier objet de leurs délibérations. Puis elles s'occupèrent de nouveau des droits de douane. Les Communes citèrent à leur barre les officiers qui avaient fait saisir les marchandises d'un de leurs membres; mais Charles leur interdit de comparaître. Une fois de plus se posait la question de souveraineté. Les droits de douane formaient déjà plus d'un tiers du revenu de l'État; et, si Charles pouvait les lever comme il lui plairait, il pourrait accroître ses ressources de façon à n'avoir plus besoin désormais de Parlement. D'autre part, le refus des Communes de les lui accorder mettait le roi en état de banqueroute. On espéra, par un ajournement, pouvoir arriver à un compromis. Mais tout rapprochement était impossible.

A la rentrée, le roi, avec certaines atténuations de langage, persista à exiger la concession de ces droits pour toute la durée de son règne. Les Communes furent inébranlables : c'était la seule arme qui leur restât pour se

défendre du pouvoir absolu. Le roi se lassa. On annonçait qu'il avait dessein d'ajourner les Chambres. Sir John Eliot proposa en toute hâte une nouvelle remontrance contre la perception des droits. Le président (*Speaker*), alléguant un ordre du roi, refusa de la mettre aux voix. Comme il quittait son fauteuil pour lever la séance, il y fut ramené de vive force. « De par Dieu, lui dit Hollis, vous siégerez jusqu'à ce qu'il plaise à la Chambre de sortir. » Le roi fit donner l'ordre à l'huissier d'enlever la masse, ce qui suspendait de droit toute délibération : l'huissier fut retenu de force comme le président. On lui ôta les clefs de la salle. Et, en dépit des efforts du président et des coups frappés à la porte par les messagers du roi, les Communes adoptèrent, au milieu du tumulte, une série de résolutions, déclarant ennemi du royaume et traître à ses libertés « quiconque apporterait des innovations dans la religion en y introduisant des doctrines différant de celles de la véritable et orthodoxe Église; quiconque conseillerait la levée des droits de douane sans un vote du Parlement; quiconque payerait volontairement ces droits illégaux. » La dissolution fut immédiatement prononcée et Charles ne s'occupa plus que de gouverner seul. Pendant onze ans, aucun Parlement ne fut réuni en Angleterre.

En se lançant d'un cœur léger dans la carrière du despotisme, le roi, privé des subsides parlementaires, se condamnait, pour pourvoir aux besoins de son gouvernement, aux expédients les plus hasardeux, aux mesures les plus illégales, à tous les genres d'oppression et de tyrannie (1). Il lui fallut faire revivre des impôts

(1) « Pour n'avoir pas payé ce qu'on ne devait point, on était mis en prison; on sortait de prison en en payant partie, plus ou moins, selon la fortune, le crédit ou le savoir-faire des opprimés. Impôts, emprisonnements, jugements, rigueurs ou faveurs, tout était arbitraire. » (GUIZOT, *Hist. de la Révolution d'Angleterre*, I, p. 79.)

tombés en désuétude; inventer des impôts jusqu'ici inconnus; rétablir ces innombrables monopoles « introduits et abandonnés par Élisabeth, rappelés et abandonnés par Jacques Ier, constamment repoussés par le Parlement, et, enfin, abolis solennellement avec son propre assentiment par la Pétition des droits ». Mais nous ne voulons nous occuper en ce moment que des relations et des démêlés de Charles avec ses Parlements. Nous examinerons dans un autre paragraphe la nature et l'importance des ressources qu'il tira de ces mesures et de ces taxes arbitraires, dont la plus célèbre fut la taxe imposée soi-disant pour les besoins de la flotte (*ship-money*), et qui motiva la résistance et le procès retentissant de Hampden.

Après dix années d'un pareil régime, un soulèvement de l'Écosse trouva le Trésor vide. Il n'y avait que 200 livres à l'Échiquier, et les magasins étaient dépourvus de tout. Avec toutes les mesures auxquelles on eut recours, on ne put réunir que £ 110.000. Grâce à l'intervention personnelle de la reine, la noblesse catholique fournit les premiers fonds pour commencer la campagne de 1639. Il n'existait qu'une méthode possible pour obtenir l'argent dont on avait besoin pour la guerre : c'était la convocation du Parlement. La plupart des Conseillers du roi — Strafford en tête — recommandaient cette mesure. Ils ne purent vaincre la résistance orgueilleuse de Charles, toujours obstiné dans ses idées de gouvernement personnel. Il préféra conclure avec ses sujets révoltés le traité ignominieux de Berwick. Mais cette pacification boiteuse fut de courte durée. Les Écossais, enflés par leur succès, rejetèrent bientôt toute sujétion, et le roi se vit dans l'alternative ou de perdre sa souveraineté sur l'Écosse, ou de recommencer la guerre. Cédant enfin aux instances de son Conseil, il se résigna à convoquer un Parlement qui

se réunit le 13 avril 1640, et auquel on demanda le vote de douze subsides — £ 600.000 — payables en trois ans. En échange, le roi promettait de ne plus percevoir désormais la taxe de *Ship-money* sans l'aveu du Parlement; mais il lui fit déclarer en même temps qu'il n'accepterait pas moins que ce qu'il avait demandé. Les Communes, fermement déterminées à obtenir le redressement de leurs griefs, rejetèrent avec indignation cette condition. Elles considéraient cette taxe comme le plus grand crime de son administration, et le jugement contre Hampden comme une infamie de ceux qui l'avaient prononcé. Aussi longtemps que ce jugement ne serait pas annulé et les juges punis, les libertés nationales seraient aussi précaires qu'auparavant. La dissolution du Parlement suivit immédiatement cette déclaration. Comme il n'avait siégé que trois semaines, il a reçu le nom de « Court Parlement ».

Charles, laissé sans ressources en face de l'insurrection de tout un peuple, rassembla avec peine une armée au moyen d'enrôlements forcés dans toutes les parties de l'Angleterre. Et, pour la payer, il se vit réduit aux expédients les plus bas, comme, par exemple d'acheter à crédit une grande quantité de poivre et de le revendre immédiatement au comptant bien audessous de son coût.

Cette armée improvisée, sans discipline, se montrait peu disposée à engager la lutte avec les Écossais, qui s'avançaient à marches forcées à sa rencontre et la mirent en déroute à Newburn. Personne autour de Charles n'osa conseiller la prolongation de la guerre. Des négociations furent ouvertes avec les Écossais; et, en attendant leur conclusion, les comtés de Northumberland et de Durham furent laissés entre leurs mains; on leur paya 850 livres par jour pour l'entretien de leur armée. Le roi réunit alors à York un grand

Conseil, composé exclusivement de pairs, lequel ne put que lui recommander la convocation immédiate d'un Parlement. Charles, sans argent et sans ressources, dut se soumettre.

Retracer la carrière de ce Parlement si célèbre, qui devait voter la mort de Charles I[er] et l'abolition de la royauté, nous entraînerait bien au delà des limites que nous impose la nature de notre étude. Expulsé à diverses reprises, décimé, proscrit, dissous par Cromwell en 1653, ses débris furent encore réunis en 1659, après la suppression du Protectorat, et c'est avec leur concours que Monk prépara la Restauration. Cette longue existence, qui se prolongea du 3 novembre 1640 au 16 mars 1660, lui a valu le nom de « Long Parlement ».

Nous dirons plus tard de quelles ressources disposa le gouvernement parlementaire après sa rupture définitive avec le roi; et nous exposerons alors ses mesures fiscales et ses expédients financiers, ainsi que ceux auxquels on eut recours pendant l'interrègne. Mais, pour compléter ce bref historique des conflits constitutionnels et des disputes parlementaires qui amenèrent la guerre civile, il convient de mentionner encore ici quelques-unes des résolutions les plus importantes adoptées par le Long Parlement dans la courte période qui précéda l'ouverture des hostilités.

Dès sa réunion, il prit, pour ainsi dire, possession du pouvoir. Les deux principaux conseillers du roi, les véritables chefs de son gouvernement, — Strafford et Laud — furent mis en accusation, et envoyés à la Tour en attendant leur exécution. Deux autres ministres, le Secrétaire d'État Windebank et le Chancelier Finck, n'échappèrent à un pareil sort qu'en se réfugiant à l'étranger. Tous les tribunaux d'exception — la Chambre étoilée, la Haute-Cour ecclésiastique, la Cour du Prési-

dent et du Conseil du Nord — furent abolis. Un bill (*triennial bill*), que le roi dut se résigner à sanctionner, prescrivit qu'un Parlement serait convoqué tous les trois ans; à défaut de convocation, les citoyens auraient le droit de s'assembler et d'élire leurs députés. Peu après, un nouveau statut décida que le présent Parlement ne pourrait être dissous sans son propre consentement — ce qui rendait la Chambre des Communes pratiquement et légalement indépendante et du roi et de ses constituants.

Les subsides qu'il vota étaient à peine suffisants pour pourvoir aux besoins de quelques jours; des Commissaires, pris dans son sein et désignés par le bill même, en avaient seuls l'administration et l'emploi. Les droits de douane ne furent également votés que pour deux mois : on les renouvelait successivement. Les dépenses de l'État nécessitant des ressources plus considérables et plus promptes, la Chambre emprunte, en son nom, à ses partisans dans la Cité, même à ses membres. L'entretien de l'armée écossaise, toujours campée sur le sol anglais, était fort onéreux, et Charles en pressait le licenciement. Mais le Parlement avait besoin de l'appui des Écossais, et il prit soin que leur solde fut exactement payée; il leur vota même, à titre d'indemnité et de récompense, une somme de £ 300.000. Il trouva encore 10.000 livres pour faire partir de Londres, où elle était réfugiée, la mère de la reine, Marie de Médicis, qui était haïe du peuple et dont la présence était chaque jour l'occasion de désordres et de menaces. Il fut pourvu à toutes ces dépenses par la levée de six subsides et d'une taxe de capitation qui rapporta 400.000 livres sterling.

Parmi les autres bills financiers que votèrent alors les Communes, nous devons citer ceux proclamant l'illégalité de la taxe des navires et annulant le juge-

gement de la Cour de l'Échiquier contre Hampden; limitant les droits du roi sur les forêts; prohibant de lever des droits de douane ou des impositions sans l'aveu du Parlement; interdisant de frapper d'amendes ceux qui refusaient de prendre le rang de chevalier.

Des événements dont nous n'avons pas à parler ici — les affaires d'Écosse et une révolte de l'Irlande — précipitèrent la rupture définitive entre le roi et le Parlement. Après le coup d'État infructueux qu'il tenta, en se rendant à la Chambre avec une force armée pour se saisir de cinq de ses membres, et mis en demeure de sanctionner l'expulsion des évêques de la Chambre des Lords et d'abandonner au Parlement le commandement de l'armée, Charles se résolut à la lutte. Il quitta Londres pour lever des troupes et essayer de reconquérir par la force le pouvoir qui lui échappait. « Le roi avait commencé par se quereller avec ses parlements et par un essai de lever de l'argent sans leur autorité, punissant en même temps d'une manière arbitraire tous ceux qui s'aventuraient à parler ou à écrire en faveur des anciennes libertés de leur pays. Dans cette carrière, il avait trouvé dans les plus hautes situations, et même sur les bancs des juges, des instruments complaisants et sans principes. A la fin il fut obligé de convoquer un Parlement. Celui-ci réforma les abus, punit les instruments de la tyrannie, et insista pour tenir dans ses propres mains la force armée de la nation, de crainte que le roi en usât aussitôt après la dissolution du Parlement pour rétablir son pouvoir illégal. Charles préféra tenter la chance d'une guerre plutôt que de consentir à ces conditions (1) . »

(1) Lord John Russell, *Essai sur l'histoire du gouvernement anglais*, p. 68.

III. — Les ressources de la Couronne.

Jacques Ier et Charles Ier furent des rois fastueux, prodigues, extravagants, qui ne surent jamais ni mesurer ni ménager leurs ressources. C'est à leur pauvreté qu'ils durent d'échouer dans la plupart de leurs entreprises, et, en particulier, dans leur tentative d'établir une monarchie absolue. Élisabeth, tout aussi infatuée de ses prérogatives et avec d'aussi hautes prétentions, sut limiter ses visées politiques à la mesure de ses revenus; et, grâce à son économie, elle put conserver intactes, au milieu de difficultés de tout genre, l'autorité et la prépondérance de la Couronne. En lutte constante avec leurs parlements, qui ne leur votèrent jamais que des subsides minimes et insuffisants pour couvrir les dépenses de l'État, les deux premiers Stuarts se virent de bonne heure aux prises avec les plus grands embarras pécuniaires, que vint aggraver encore la baisse continue de la valeur de l'argent qui diminuait leurs revenus. Cette détresse financière fut un facteur important dans les troubles qui amenèrent la chute de la royauté. Les expédients extra-légaux, auxquels la Couronne dut recourir pour se procurer le supplément de ressources dont elle avait besoin, ne pouvaient qu'exciter le courroux public et lui aliénèrent les sympathies du peuple. Mais les mesures arbitraires, auxquelles le pouvoir royal se vit entraîné, ne trouvaient-elles pas leur justification dans l'attitude et l'intransigeance des parlements de cette époque, qui refusaient systématiquement les subsides indispensables à l'administration du royaume? C'est ce qu'ont pensé certains historiens, qui blâment — non sans quelque raison — la conduite des Communes

forçant le souverain à déclarer la guerre, et s'abstenant ensuite de voter des fonds pour les opérations militaires. D'autre part, comme nous l'avons dit ailleurs, le vote des subsides était la seule arme que possédait le Parlement pour obtenir le redressement des griefs de la nation et pour résister aux empiétements de l'autorité royale.

Le lecteur connaît déjà — nous les avons décrites à maintes reprises — les principales sources des revenus royaux. Ils dérivaient notamment : 1° des biens de la Couronne; 2° de certains droits féodaux ou de l'exercice de prérogatives dévolues au souverain; 3° des divers droits de douane; 4° des subsides parlementaires, — réclamés jadis seulement dans des circonstances extraordinaires, mais devenus aujourd'hui une nécessité permanente pour couvrir les dépenses ordinaires de l'État.

A l'avènement de Jacques Ier, les rentes des biens de la Couronne ne rapportaient qu'une somme de £ 32.000. Leur produit augmenta dans la suite. Il est difficile d'évaluer ce que pouvaient rapporter les prérogatives féodales. Nous avons dit précédemment que lorsqu'il fut question, en 1610, d'abolir les droits exercés par la Couronne sur les biens nobles ou tenures militaires (droits de tutelle, de mariage, de relief, etc.), ainsi que le droit de « purveyance », la somme annuelle demandée aux Communes pour cet abandon s'élevait à £ 200.000. Mais si les Communes se montrèrent tout d'abord disposées à consentir un pareil sacrifice, on n'en saurait déduire que le prix du rachat représentait le produit annuel de ces droits. Ce que désirait surtout le Parlement, c'était la disparition de ces prérogatives, d'origine féodale, qui étaient la source de vexations et d'abus devenus intolérables.

Depuis que les subsides sur la laine et les cuirs, ainsi

que les droits de tonnage et poundage, étaient concédés au souverain pour sa vie entière (en addition aux *customs* qu'il percevait en vertu d'antiques prérogatives), les droits de douane étaient considérés comme une branche permanente des revenus de la Couronne. Dans la première année du règne de Jacques Ier (du 25 décembre 1604 au 24 décembre 1605) le produit net de tous ces droits s'élevait à £ 112.400. En 1611, ils rapportèrent 136.226 *l.* 10 *s.* 2 *d.* (1); et en 1613 £ 148.074 (2). Vers la fin du règne, leur montant total atteignit £ 190.000 (3). On a beaucoup exagéré l'influence qu'eurent dans cette progression si rapide les nouvelles impositions sur les marchandises établies par le roi sans l'assentiment du Parlement; l'augmentation considérable des droits de douane pendant cette période semble due en grande partie au développement du commerce étranger, et à un contrôle plus sévère de leur perception qui, généralement affermée, donnait lieu de la part des fermiers et des collecteurs à des extorsions et à des abus nombreux.

Le Parlement accorda à Jacques Ier neuf subsides et dix quinzièmes et dixièmes. Le montant d'un subside étant de £ 70.000 et celui d'un quinzième et dixième de £ 30.000 environ, il reçut de cette source pendant les vingt-deux années de son règne une somme totale de £ 920.000, à laquelle il faut ajouter le produit des subsides du clergé qui s'élevèrent à £ 250.000 (4). La moyenne annuelle de tous les subsides serait donc de 50.000 à 60.000 livres.

(1) V. Hall, *Hist. of the Custom-Revenue*, II, append., p. 246.

(2) Dowell, *Hist. of Taxation*, I, p. 183.

(3) Sinclair, I, p. 233. Des chiffres différents sont donnés par M. Gardiner. (Voyez la note et les tableaux insérés à la page suivante.)

(4) Les assemblées du clergé votèrent 12 subsides. Le montant de chaque subside était de £ 20.000, mais l'un deux fut perçu exceptionnellement à raison de 6 shillings par livre, au lieu de 4 shillings, et produisit en conséquence £ 30.000 au lieu de £ 20.000.

L'ensemble de tous ces revenus pouvait s'élever à 400.000 ou à 500.000 livres par an. La somme des dépenses permanentes excédait ce revenu d'environ 100.000 livres (1). Pour la flotte seule on dépensait annuellement 50.000 livres. Il fallut donc trouver

(1) M. Gardiner a établi des tables qui font connaître pour plusieurs années du règne de Jacques Ier le détail des recettes et des dépenses ordinaires. Nous reproduisons ici deux de ces tableaux; mais, comme le fait remarquer l'auteur, les chiffres qu'il a extraits de documents manuscrits existant au *British Museum* et au *Record Office* ne sont que des évaluations. Les revenus ne rentraient souvent qu'après de longs retards et les comptes d'une année comprennent toujours des arriérés considérables.

I. *Tableau comparatif des revenus ordinaires de la Couronne.*

	1610	1614	1619	1623	1635
	£	£	£	£	£
Droits de douane et impositions.	247.810	242.788	284.900	323.042	328.126
Revenu domanial ou féodal.....	144.154	130.474	157.744	170.608	192.340
Annates du clergé............	16.000	16.000	18 072	18.137	19 359
Amendes de la Chambre étoilée	»	1.000	1.400	1.400	3.964
Amendes pour "recusancy"...	9.000	6.000	6 300	5.000	13.408
Divers......................	44.561	25.634	19.568	21.716	30.852
Compositions pour "purveyance"	»	»	»	»	30 330
	461.525	421.896	487.984	539.903	618.379

II. *Tableau comparatif des dépenses ordinaires de la Couronne.*

	1610	1614	1619	1623	1635
	£	£	£	£	£
Cour et dép. personnelles du roi	186.756	179.540	140.799	154.929	214.159
— — de la reine......	14 223	24.500	»	»	32 594
Famille royale..............	32.250	25.000	53.117	56.427	15.833
Reine de Bohême et famille....	—	»	»	»	19.150
Marine......................	40.000	50.000	29.268	20.703	41.570
Forts, canons et poudre.......	21.033	14.960	23.740	23.655	20.537
Irlande......................	52.584	46 000	20.000	20 000	»
Garnisons des Pays-Bas.......	25.015	25.016	»	»	»
Justice et Prisons............	15.056	20.144	13.095	9.697	9.176
Ambassadeurs................	7.200	12.000	12.000	15.333	20.200
Traitements et Pensions.......	94 192	104.860	103.213	116.527	178.038
Divers......................	29.238	19.920	47.128	63.870	65.279
Intérêts d'emprunts...........	—	—	»	»	20.000
	517.547	522.940	442.360	490.141	636.536

(*History of England, from the accession of James I, to the outbreak of the Civil War*, x, append.)

d'autres ressources, non seulement pour combler le déficit permanent, mais aussi pour faire face aux charges qu'imposèrent la rébellion de l'Irlande (1) et les événements du Palatinat. Mais la principale cause des dépenses extraordinaires était la prodigalité et l'extravagance de Jacques qui avait monté sa cour sur le pied le plus fastueux. La maison de son fils aîné, le prince de Galles, absorbait seule une somme annuelle de £ 51.415 et ne comptait pas moins de 426 officiers ou serviteurs. Les dons et cadeaux à ses favoris écossais ou à des envoyés étrangers s'élevèrent, pendant les quatorze premières années de son règne, à £ 424.469. On dit qu'il ne dépensa pas moins de £ 93.278 pour le mariage de sa fille avec l'Électeur Palatin.

Nous allons indiquer quelques-unes des mesures par lesquelles Jacques se procura le revenu additionnel que nécessitaient toutes ces dépenses :

La vente des terres de la Couronne — que l'on n'avait pas encore rendues inaliénables — produisit une somme de £ 775.000. Pour la dernière fois dans l'histoire d'Angleterre, Jacques leva une aide féodale à l'occasion de la chevalerie de son fils aîné et du mariage de sa fille avec l'Électeur Palatin : la première de ces aides lui procura £ 21.800; la seconde £ 20.500. Les charges et les offices de l'État étaient vendus à prix d'argent : quand Montague fut nommé Lord Trésorier en 1620, il eut à payer pour cette place une somme de £ 20.000. Les dignités de baron, vicomte et comte pouvaient être achetées aux taux respectifs de 10.000, 15.000 et 20.000 livres : dans une seule année il fut ainsi créé quatre nouveaux comtes qui versèrent chacun le prix

(1) Les sommes envoyées en Irlande s'élevèrent en 1607, à 34.000 £; en 1608, à 98.000 £; en 1609, à 71.000 £; et en 1610, à 66.000 £ (Gardiner, *Hist. of England*, X, p. 1.)

fixé pour ce titre. Mais, de tous les expédients de cette nature, le plus fructueux fut incontestablement l'institution, en 1611, d'un nouvel ordre de noblesse, celui des baronnets. La nouvelle dignité pouvait s'acquérir moyennant 1.000 livres et une somme additionnelle de £ 95 destinée à l'entretien pendant trois ans de 30 hommes de pied pour les opérations militaires en Irlande. Dès la première année on créa 93 de ces baronnets, qui versèrent à l'Échiquier une somme totale de £ 98.550.

Le roi trouva encore d'importantes ressources dans les lourdes amendes qu'il était alors d'usage d'imposer pour les moindres délits. Certaines de ces amendes atteignaient des chiffres considérables : 30.000, 40.000, et même 50.000 livres. Mais il est certain qu'elles n'étaient pas exigées intégralement, et que l'on composait pour leur payement avec les délinquants de qualité. En revanche, le recouvrement des amendes contre les « récusants » (catholiques ou non-conformistes) était rigoureusement poursuivi. Dès le début de son règne, après quelques mois de tolérance, Jacques prescrivit de réclamer aux catholiques les amendes encourues qui, pour un arriéré de treize mois et à raison de £ 20 par mois lunaire, représentaient une somme considérable. Beaucoup de familles qui étaient dans l'aisance furent ainsi réduites à la mendicité. Ce qui augmenta encore l'odieux de cette mesure, c'est que le roi, pour satisfaire les appétits d'un certain nombre de ses compatriotes écossais, avides et besogneux, leur abandonna le recouvrement des amendes contre les plus opulents des récusants (1). Les amendes

(1) « Ceci se passait à une époque où les jalousies des deux nations avaient atteint un degré dont nous ne pouvons nous faire une idée aujourd'hui. Les récusants auraient eu de suffisantes raisons de se plaindre si l'argent avait été porté aux coffres royaux. Mais que des Anglais fussent

imposées aux catholiques laïques rapportaient à Jacques un revenu annuel de £ 32.000 (1). On dit encore qu'il tira de marchands hollandais, accusés d'avoir exporté des monnaies d'or, des amendes s'élevant à £ 133.000.

Dans ses embarras pécuniaires, Jacques eut aussi recours à deux procédés d'extorsion dont ses prédécesseurs usaient très fréquemment : les dons volontaires demandés à ses sujets, et les emprunts forcés. Une première « benevolence » fut exigée en 1614 et rapporta £ 52.000. C'est à cette occasion qu'un membre distingué des Communes, Olivier Saint-John, fut condamné par la Chambre étoilée (*Star Chamber*) à une amende de 5.000 livres et à l'emprisonnement pour avoir dénoncé, dans une lettre publique, l'illégalité de cette exaction à laquelle il refusa de se soumettre. La seconde demande de dons volontaires eut lieu en 1619, sous le prétexte de soutenir la cause populaire de l'Électeur Palatin. Elle rencontra d'abord quelques résistances; mais des mesures de sévérité en eurent bientôt raison, et chacun dut verser la somme qui lui était réclamée. Un premier emprunt forcé fut levé dès 1604 : on n'en connaît pas le produit. Il semble que le roi se procura plus tard, par ce moyen, des sommes importantes. Toutefois, après la dissolution de 1610, un nouvel essai pour obtenir des prêts de l'espèce échoua devant le refus formel des marchands de Londres de fournir la contribution qui leur était demandée.

Parmi les ressources extraordinaires du règne, il faut

mis par leur roi à la merci d'étrangers, qu'ils fussent dépouillés de leur propriété pour soutenir l'extravagance de ses mignons écossais, — c'était ajouter l'indignité à l'injustice, exaspérer les sentiments déjà outragés, et pousser les plus modérés au désespoir. » (Lingard, *Hist. of England*, VI, p. 22.)

(1) *Ibid.*, p. 105.

mentionner encore une somme de 60.000 livres sterling que Jacques reçut du roi de France Henri IV, en remboursement d'un prêt qui lui avait été consenti par Elisabeth, et une autre somme de 2.728.000 florins (£ 250.000 environ) qui lui fut payée par les Hollandais pour la restitution de forteresses livrées à cette princesse en garantie d'un prêt de £ 800.000.

Des autres actes arbitraires du gouvernement de Jacques Ier, il en est deux — les nouvelles impositions sur les marchandises et le rétablissement des monopoles — qui excitèrent dans le pays une très vive émotion et donnèrent lieu à des débats retentissants dans le Parlement et dans les Cours de Justice. Nous avons déjà parlé de ces deux mesures qui sont encore l'objet de controverses entre les écrivains de nos jours. Nous n'avons ici qu'à exposer leurs résultats financiers.

D'après Hall, l'importance des nouvelles impositions a été beaucoup exagérée; elle était très modique, du moins au commencement du règne. Après l'ordonnance du 28 juillet 1608, par laquelle le Lord Trésorier Salisbury établit de nouveaux droits « au delà et au-dessus des *Customs*, subsides, et autres payements, jusqu'ici dus et payés à Sa Majesté le Roi », l'ensemble de ces droits ne produisit pour le port de Londres (qui fournissait les quatre cinquièmes du montant des douanes) qu'un revenu additionnel de 8,428 *l.* 3 *s.* 7 1/4 *d.* en 1609; de 8.068 *l.* 5 *s.* 6 *d.* en 1610; de 5.780 *l.* 3 *s.* en 1611; et de 5.637 *l.* 6 *s.* 8 1/2 *d.* en 1612 (1). Le tarif (*Book of rates*) édicté par Salisbury avait relevé les taxes à percevoir sur de nombreux articles, et « rectifié » la valeur des marchandises soumises aux droits *ad valorem*.

L'agitation contre les « impositions » avait commencé

(1) V. *Hist. of the Custom-Revenue*, II, append., p. 246.

immédiatement après le fameux procès intenté au marchand Bates, qui s'était refusé à payer une nouvelle taxe de 5 shillings par quintal mise sur les raisins secs (*currants*), importés de Grèce et de Turquie, en sus du droit ordinaire de *poundage* qui était de 2 *sh.* 6 *d.* L'importation de ces raisins avait été concédée par charte, sous le règne précédent, à une compagnie de marchands, qui avaient payé £ 4.000 à la Couronne pour obtenir ce monopole. Ils durent rendre leur charte quand tous les monopoles furent abolis au début du règne de Jacques Ier.

Un autre article, dont la taxation souleva également de nombreuses discussions, fut le tabac, imposé d'abord à raison de 1 shilling par livre, droit qui fut élevé à 1 *sh.* 6 *d.* en 1615. A ce taux, la nouvelle imposition rapportait environ £ 5.000 par an (1). Le gouvernement se réserva un peu plus tard l'importation du tabac espagnol dont la vente lui procura en 1627 un bénéfice supplémentaire de £ 3.000 (2).

Des taxes, qui ont plutôt le caractère de droits d'accise, frappèrent encore les personnes tenant des auberges, des tavernes, ou vendant du vin; et un droit de 1 shilling par *chaldron* (hect. 13,085) fut mis sur le charbon de terre extrait à Blyth et à Sunderland.

Nous avons expliqué dans le chapitre précédent ce qu'étaient les monopoles créés par Élisabeth, et nous avons dit les charges et les vexations qui en résultaient pour le peuple (3). Abolis au commencement

(1) 1615-1617 (2 ans), £ 9.450 sur 126.000 livres à 1 *s.* 6. *d.*
1622-1624 (*id.*), £ 15.150 sur 202.000 livres à 1 *s.* 6 *d.*
(HALL, *Hist. of the Customs*, II, append., p. 246.)

(2) 1626-1627 : 78.000 *l.* achetées en moyenne à 10 *sh.* = £ 39.000;
revendues de 5 à 17 *sh.* = £ 42.000.
Profit du gouvernement : £ 3.000.

(3) « Tout le commerce de l'Angleterre était entre les mains d'un petit

du règne suivant, ils furent promptement rétablis par Jacques Ier. Ils étaient, pour les gens au pouvoir, une source de corruption et de rapines plutôt qu'un moyen de remplir les coffres du Trésor public. Il était notoire que les courtisans et les plus hauts personnages recevaient de l'argent des personnes intéressées dans ces monopoles; et leur exercice donnait lieu aux abus les plus criants, que le Parlement ne se lassait pas de dénoncer. En 1621, Jacques, qui avait alors le plus grand intérêt à se concilier les bonnes dispositions de la Chambre des Communes, abolit par proclamation trente-six des monopoles les plus odieux à ses sujets. C'était peu de temps après la sévère condamnation qui frappa Mompesson, Michell, et Villiers, le frère de Buckingham, pour fraudes et abus dans l'exploitation des patentes de monopoles qui leur avaient été accordées (pour la vente des licences nécessaires à l'ouverture d'auberges ou de tavernes, et pour la fabrication exclusive de fils d'or et d'argent). Les pouvoirs conférés à ces monopoleurs étaient si exorbitants, et ils en avaient usé avec tant de rigueur, que le Parlement, indigné, impliqua dans les poursuites l'attorney général Yverton qui les avait rédigés : il fut condamné à une amende de £ 15.000. Enfin, tous les monopoles furent supprimés définitivement comme contraires à la loi, par le statut de 1624, que nous avons mentionné plus haut.

Ce serait fatiguer l'attention du lecteur que d'énumérer en détail toutes les mesures arbitraires dont usa Charles Ier, depuis son accession au trône jusqu'à l'ouverture du Long Parlement, pour lever l'argent nécessaire aux dépenses de la Couronne. Nous ne pour-

nombre d'accapareurs rapaces, et toute perspective d'amélioration pour l'avenir était sacrifiée afin de procurer au souverain un léger avantage temporaire. » (Hume, V, 5, p. 108.)

rions que nous répéter en reproduisant la liste de ces expédients et de ces procédés extraordinaires, qui nous sont déjà familiers pour les avoir vus employés tant de fois dans les règnes antérieurs.

Pendant onze ans — de 1629 à 1640 — aucun Parlement ne fut convoqué. Les subsides accordés précédemment sont au nombre de sept seulement : deux votés en 1626, et cinq en 1629, après la sanction donnée à la Pétition des droits (1). Le rendement de chaque subside était tombé à £ 50.000 par suite du relâchement ou de la complaisance des asséeurs. Charles perçut encore, malgré le refus et les protestations du Parlement, l'intégralité des droits de douane dont le produit allait toujours croissant (2). Il se procura ses autres ressources par les moyens extra-légaux auxquels nous faisions allusion tout à l'heure, et dont le plus connu est l'établissement de la taxe appelée *ship-money*. Mais avant d'expliquer l'origine et la nature de ce nouvel impôt, nous devons mentionner quelques exactions qui rapportèrent des sommes énormes aux coffres de l'Échiquier.

L'une des plus productives consistait dans les amendes innombrables exigées sous les prétextes les plus divers et, parfois, les plus frivoles. Guizot a dressé une liste de celles imposées de 1629 à 1640; et bien que cette liste soit loin d'être complète, le total s'en élève néanmoins au chiffre de £ 173.140 (3). On remit en vigueur les anciennes lois sur les forêts qui avaient soulevé jadis tant de plaintes dans le royaume. Des Cours de justice furent tenues pendant plusieurs

(1) V. p. 404.

(2) De 1634 à 1639, l'impôt sur les raisins secs et sur les vins produisit annuellement £ 60.000; celui sur le tabac de 10 à 11.000 £ (Hall, *Hist. of the Custom-Revenue*, II, append., p. 243.)

(3) V. *Hist. de la Révolution d'Angleterre*, t. Ier. (*Éclaircissements et pièces historiques*, IV.)

années dans les comtés pour réprimer les empiétements qui avaient été commis, rétablir les anciennes limites, et restituer à la Couronne les droits exorbitants dont elle avait joui autrefois. Aucune prescription ne pouvait être plaidée contre les titres du roi. « Les forêts royales en Essex furent tellement agrandies que l'on put dire hyperboliquement qu'elles comprenaient tout le comté. Le comte de Southampton fut presque ruiné par une décision qui le dépouilla de ses domaines près de *New Forest*. Les limites de la forêt de Buckingham furent étendues de 6 milles à 60 milles, et d'énormes amendes infligées aux envahisseurs. Lord Salisbury eut à payer £ 20.000; Lord Westmoreland, £ 19.000; sir Christopher Hatton, £ 12.000 (1). »

Des pénalités très lourdes frappèrent aussi les propriétaires de nouvelles constructions élevées dans Londres, en désobéissance à une proclamation illégale de Jacques Ier qui avait voulu empêcher l'extension de cette ville, foyer de puritanisme et d'opposition, et à ce titre l'objet de son antipathie. Charles nomma des commissaires qui visitèrent chaque paroisse, et ordonnèrent la démolition d'un grand nombre de maisons. Toutefois, la plupart des propriétaires obtinrent de composer moyennant le payement de trois années du revenu estimé de chaque immeuble et d'une rente annuelle à servir à perpétuité à la Couronne. Ces compositions étaient, en réalité, le principal but des poursuites qui, dit-on, procurèrent au Trésor un gain de £ 100.000 (2).

(1) Hallam, *Constit. History*, p. 220.

(2) « Un Mr Moor qui avait fait construire 42 maisons d'habitation, avec écuries et remises, dans le voisinage de *Saint-Martinis in the Fields*, fut condamné à une amende de 1.000 £, et à les démolir avant Pâques, sous peine d'une autre pénalité de 1.000 £. Il désobéit, et les sheriffs firent démolir les maisons et saisir ses biens pour le payement des amendes. D'autres propriétaires, alarmés par cet exemple, offrirent de composer, et la somme totale levée par ce moyen d'oppression s'éleva, dit-on, à 100 000 livres. » (Lingard, *Hist. of England*, VI, p. 203.)

On fit encore revivre les monopoles les plus exécrés, malgré leur abolition solennelle par un récent statut. Grâce à l'ingéniosité d'un légiste, on éluda les prescriptions de la loi. Au lieu de les concéder à quelques individus privilégiés, on attribua ces monopoles à des compagnies à chartes qui s'engageaient à verser immédiatement une somme importante pour l'achat du privilège, et à payer un droit déterminé sur les articles qu'elles avaient le monopole de fabriquer ou de mettre en vente. Ainsi, par exemple, la corporation des fabricants de savon paya pour le prix de sa patente une somme de £ 10.000, et prit l'engagement de payer un droit de 8 livres pour chaque tonne de savon qu'elle fabriquerait.

Ce même légiste — l'attorney général Noy — suggéra les premières mesures qui conduisirent à l'établissement d'une taxe arbitraire (*ship-money*), destinée d'abord à l'équipement de la flotte, mais bientôt détournée de cette destination, et levée ensuite uniquement pour tenir lieu des subsides refusés par le Parlement. Noy avait découvert dans les archives de l'État d'anciens parchemins qui prouvaient que, dans les premiers temps de la monarchie, les ports de mer et les comtés maritimes avaient été requis parfois de fournir des navires pour la défense des côtes, et de pourvoir à leur armement. A la place de navires, on avait quelquefois accepté de l'argent. Se basant sur ces précédents, le Conseil adressa, en octobre 1634, aux magistrats de Londres et des autres villes maritimes, des *writs* leur enjoignant d'équiper un certain nombre de vaisseaux de guerre, d'un tonnage et d'un équipage déterminés, et les autorisant à couvrir la dépense par une imposition sur tous les habitants, au *prorata* de la fortune de chacun. Cette mesure, qui coûta, dit-on, £ 35.000 à la cité de Londres, excita des murmures et des protes-

tations : les anciens souverains n'avaient jamais levé cette taxe qu'en temps de guerre; on l'exigeait maintenant en temps de paix profonde. Néanmoins elle fut bientôt étendue des ports de mer à tout le royaume. Les nouveaux *writs* adressés à tous les sheriffs leur commandèrent de lever, pour les besoins de la flotte, une somme déterminée (£ 208.900) sur les propriétaires et les autres habitants de leurs comtés, de la même manière qu'étaient levés habituellement les subsides parlementaires. Devant l'émotion produite par une mesure aussi extraordinaire, prise sans le concours du Parlement, les ministres crurent devoir demander l'avis de douze juges qui déclarèrent que « le roi avait le droit de faire ce qu'il jugeait nécessaire en cas de danger, et que le roi était le seul juge de l'existence du danger ».

Cette décision des juges n'empêcha pas quelques citoyens intrépides de porter la question devant les tribunaux, afin que les libertés de leur pays ne périssent pas silencieusement. Parmi ces citoyens était Hampden, un propriétaire du Hampshire, dont la taxe de *ship-money* se montait seulement à 20 shillings, qu'il refusa obstinément de payer. Sa résistance et le retentissement du procès qu'il soutint à cette occasion ont valu à sa mémoire une renommée éclatante. Les débats furent suivis avec un intérêt passionné par toute la nation. Et quand le jugement, rendu au bout de six mois, eut prononcé en faveur de la Couronne, chacun put se rendre compte de l'insécurité et des dangers auxquels l'exposait une prérogative aussi étendue, puisque, selon les légistes de la Cour, aucune limitation de l'autorité du roi ne pouvait exister que par la tolérance du roi lui-même (1). « Le roi se félicita de

(1) Tous leurs arguments affirmaient l'autorité absolue, intrinsèque du roi : « Quant au roi d'Angleterre, dit l'attorney général Bangs, il est un monarque absolu ; rien ne peut être donné à un prince absolu que ce qui

ce jugement comme d'un triomphe définitif qui sanctionnait le pouvoir arbitraire. Le peuple en conçut la même idée, et n'espéra plus rien des magistrats ou des lois; mais Charles avait tort de se réjouir, car le peuple, en perdant l'espoir, avait recouvré le courage. Le mécontentement, jusque-là incohérent et divers, devint unanime : gentilshommes, bourgeois, fermiers, marchands, presbytériens, sectaires, toute la nation se sentit frappée dans cet arrêt. Le nom de Hampden était dans toutes les bouches; partout on le prononçait avec tendresse et fierté, car sa destinée était l'image, et sa conduite la gloire du pays. Les amis et les serviteurs de la Couronne osaient à peine soutenir la légitimité de sa victoire. Les juges s'en excusaient, avouant presque leur lâcheté, pour se la faire pardonner. Les citoyens paisibles se taisaient tristement; les esprits hardis s'indignaient tout haut avec une joie secrète. Bientôt, soit à Londres, soit dans les comtés, les mé-

est inhérent à sa personne. Il ne peut faire aucun mal. Il est le seul juge et nous ne pouvons pas le questionner... » Les actes du Parlement, observa-t-il, ne contenaient aucune disposition expresse, pour lui enlever une aussi haute prérogative; et la prérogative du roi, même dans des matières minimes, est toujours sauve partout où des dispositions expresses ne la restreignent pas.

Finch, le *Chief-Justice*, resuma ainsi les opinions des autres juges : « Les actes du Parlement seraient nuls qui priveraient le roi du pouvoir royal dans la défense du royaume. Ce seraient des actes nuls, ceux qui empêcheraient le roi de disposer de ses sujets, de leurs personnes, et de leurs biens, — et j'ajoute de leur argent, car aucune distinction n'a été faite par aucun acte du Parlement. »

Strafford, le puissant vice-roi d'Irlande, s'empressa de tirer les conséquences du jugement rendu contre Hampden : « Puisqu'il est légal, écrit-il, pour le roi d'imposer une taxe pour l'équipement de la flotte, il doit en être de même pour la levée d'une armée; et la même raison qui l'autorise à lever une armée pour résister, l'autorise à porter cette armée au dehors afin de prévenir une invasion. En outre, ce qui est loi en Angleterre, est loi aussi en Écosse et en Irlande. Cette décision des juges fera donc le roi absolu à l'intérieur, et formidable au dehors. Qu'il s'abstienne de guerre seulement pendant quelques années, afin d'habituer ses sujets au payement de cette taxe, et, à la fin, il se trouvera plus puissant et respecté qu'aucun de ses prédécesseurs. » (*Strafford's papers*, II, 61-62.)

contents eurent des chefs qui se rapprochèrent et s'entretinrent de l'avenir. Partout on prit des mesures pour se concerter et se soutenir au besoin. Un parti enfin se forma, soigneux de se cacher, mais publiquement avoué de la nation. Le roi et son Conseil s'applaudissaient encore de leur dernier triomphe que déjà leurs adversaires avaient trouvé l'occasion et le moyen d'agir (1). »

Après le jugement contre Hampden, la taxe fut maintenue, mais elle fut payée désormais avec moins de régularité qu'auparavant. Elle rapportait en moyenne 200.000 livres chaque année (2).

Nous avons dit ailleurs comment les affaires d'Écosse empêchèrent Charles de poursuivre sa tentative de gouvernement personnel. Sa détresse financière était extrême, et il était dénué de toutes ressources quand il eut à combattre les Écossais dont l'armée occupait tout le nord de l'Angleterre. Le Long Parlement dut être convoqué, et dès sa réunion il prit en mains l'administration des deniers publics. Les fonds provenant des subsides qu'il vota et des autres impôts qu'il établit furent versés à des Commissaires pris dans son sein et à qui la gestion et l'emploi furent confiés. Le roi fut tenu à court d'argent jusqu'au moment où, décidé à en appeler au sort des armes, il quitta son palais de Whitehall : il ne devait y rentrer, huit ans plus tard, que pour monter à l'échafaud.

Pour commencer les hostilités auxquelles il s'était résolu, Charles n'avait ni armes ni argent. Il dut vendre ou engager ses bijoux et son argenterie. Les deux universités d'Oxford et de Cambridge lui envoyèrent

(1) Guizot, *Hist. de la Révolution d'Angleterre*, I, pp. 113-114.

(2) La taxe levée en vertu des *writs* d'avril 1636 avait produit £ 202.240. (Dowell, I, p. 216.) Elle fut encore perçue en 1637, 1638 et 1639.

leur vaisselle; et de faibles souscriptions recueillies parmi ses partisans, et dans les comtés qui lui étaient restés fidèles, lui permirent enfin de réunir une petite armée (1). Plus tard, à l'imitation de ses adversaires, il leva des contributions hebdomadaires et des droits d'excise dans les districts qui reconnaissaient encore son autorité. Mais ces ressources étaient précaires et de peu d'importance. En réalité, durant toute la guerre civile, le roi n'eut guère, pour soutenir la lutte engagée contre son Parlement, que les dons volontaires de ses amis et de ses fidèles, dont quelques-uns sacrifièrent toute leur fortune à la cause royale. Le marquis de Worcester seul lui fournit £ 100.000; la générosité du marquis de Newcastle, qui se ruina complètement pour aider le roi, ne fut pas moins remarquable.

IV. — Les finances parlementaires.

Les temps de troubles intestins sont toujours funestes pour les finances d'un État. L'Angleterre en fit l'expérience durant les dix-huit années qui suivirent la rupture du Parlement avec Charles Ier, et pendant lesquelles les ressources du pays furent taxées dans des proportions inconnues jusqu'alors. La guerre civile; les discordes politiques et religieuses; le pouvoir entre les mains d'une assemblée qui gouverne au moyen de comités bientôt envahis par ses membres les moins scrupuleux et les moins honnêtes; une armée puissante et fanatique qui impose ses volontés au Parlement;

(1) Les catholiques du Shropshire et du Staffordshire lui avancèrent 5.000 livres. De Londres, ses amis lui firent passer de l'argent, et un gentilhomme lui paya £ 6.000 pour obtenir le titre de Baron. (Guizot, *Ibid*, I, p. 282.)

puis, le despotisme militaire succédant au despotisme parlementaire; toutes ces causes expliquent le caractère révolutionnaire de la plupart des mesures par lesquelles on obtint les sommes énormes qui furent dépensées pendant cette période. On trouvera un aperçu de leur importance et de leur origine dans le tableau suivant, dressé par Sinclair (1), qui en a fait une évaluation aussi exacte que le permettent les informations et les documents, très incomplets, que nous possédons sur les opérations financières de l'époque.

État des sommes levées en Angleterre du 3 *novembre* 1640 *au* 5 *novembre* 1659.

Six subsides à 50.000 £ chacun. . . . . . . £	300.000
Taxe de capitation et contributions mensuelles pour le licenciement des armées écossaises et anglaises.	800.000
Contributions volontaires pour aider la bonne cause contre les « malignants ».	300.000
Contributions volontaires pour le soulagement des protestants irlandais.	180.000
Contributions mensuelles (*assessments*), pour l'entretien de l'armée.	32.172.321
Droits d'excise, pendant seize ans, à £ 500.000 par année.	8.000.000
Droits de douane pendant dix-neuf ans, à £ 400.000 par année.	7.600.000
Droit sur les charbons.	850.000
Droit sur les raisins secs.	51.000
Poste aux lettres.	301.000
Taxe d'abstinence (*weekly meal*) pendant six ans.	608.400
Droits de tutelle et autres prérogatives féodales.	1.400.000
Licences pour la vente des vins.	312.200
Infractions des marchands de vin.	4.000
Offices séquestrés pour le service public. . . .	850.000
Séquestre des terres des évêques, des doyens et du bas clergé, pendant quatre ans.	3.528.632
A reporter. . . . . £	57.257.553

(1) *Hist. of the Revenue*, I, p. 284-285.

Report. . . . . £	57.257.553
Dîmes de tout le clergé, et autres exactions sur l'Église.	1.600.320
Vente des terres de l'Église.	10.035.663
Rentes foncières (*fee-farm rents*) pendant douze ans.	2.963.176
Autres rentes appartenant à la Couronne et à la principauté de Galles.	376.000
Vente des terres de la Couronne et de la principauté (£ 120.000 par année)	1.200.000
Vente de forêts, édifices, etc. appartenant au roi.	656.000
Séquestres de propriétés, et compositions avec des particuliers en Angleterre.	4.564.986
Compositions avec des délinquants en Irlande.	1.000.000
Vente des propriétés des délinquants en Angleterre.	2.245.000
Vente des propriétés des délinquants en Irlande.	1.322.500
Rançons de captifs.	102.000
New River water.	8.000
Total. . . . . £	83.331.981

Il résulte de ce tableau que plus de 80 millions de livres sterling auraient été perçus et encaissés pendant cette courte période de dix-neuf ans : la moyenne annuelle serait de £ 4.385.850. De 1637 à 1641, le revenu annuel de Charles Ier paraît avoir été de £ 895.819, en y comprenant le produit du *Ship-money* et ses autres exactions. Sous l'administration de Cromwell, le revenu régulier et permanent de l'Angleterre était de 1.868.717 *l.* 9 *s.* (1). La comparaison de ces deux chiffres montre la progression énorme des taxes de toute nature depuis moins de vingt ans. Et cependant, malgré les autres ressources que Cromwell se procura par de multiples exactions, il laissa à sa mort des dettes pour un montant de £ 2.474.290.

(1) Angleterre.	£	1.517.274	17	1
Écosse.		143.652	11	11
Irlande.		207.790		
Total.	£	1.868.717	9	0

(*Commons Journals*, vol. VII, p. 627.)

Nous bornerons nos explications aux plus importantes de ces taxes, dont certaines constituaient de véritables innovations qui modifiaient profondément le système fiscal en vigueur depuis plusieurs siècles. Quant aux autres ressources extraordinaires, les mentions qui figurent dans le tableau précédent indiquent suffisamment leur nature ou leur caractère. Elles furent obtenues par les procédés usuels en temps de révolution : confiscations, amendes, emprunts forcés, ou taxes spéciales mises sur les royalistes et autres adversaires du régime au pouvoir (1).

Contributions mensuelles. — Après le brusque départ du roi, quand la guerre fut devenue inévitable, le Parlement poussa activement ses préparatifs militaires. La Cité prêta 100.000 livres sterling; on en prit 100.000 sur les fonds destinés à secourir l'Irlande, et des souscriptions furent demandées aux membres des Chambres. Puis l'on fit appel aux citoyens de Londres : argent, vaisselle, bijoux, tout fut requis pour lever des troupes, sous la promesse d'un intérêt de 8 p. 100. L'enthousiasme du peuple était au comble. « Pendant dix jours, une immense quantité d'argenterie fut apportée au *Guildhall;* on manqua d'hommes pour la recevoir, de place pour la déposer; de pauvres femmes venaient apporter leur anneau de mariage, les épingles d'or et d'argent qui retenaient leurs cheveux, et plusieurs attendaient longtemps qu'on les déchargeât de leurs offrandes. »

Une première armée de 16.000 hommes fut bientôt

(1) En 1655, Cromwell imposa, de sa seule autorité, une taxe annuelle de 10 p. 100 sur le revenu de tous ceux qui avaient pris parti pour le roi durant la guerre civile. Cet impôt, nommé *decimation*, fut levé avec une rigueur et une rapacité barbares par les majors-généraux, sortes de proconsuls, qui exerçaient dans leurs districts un despotisme et une oppression sans précédent.

réunie par le Parlement. Mais sa solde et son entretien exigaient des ressources permanentes (1) que ne pouvait fournir le zèle temporaire du peuple. L'ancien mode de lever des subsides ne répondait pas aux besoins pressants de la situation. Ces subsides étaient assis d'une manière très lâche; leur rendement était incertain et baissait de jour en jour. En outre, ils n'étaient payables que par année, ou en deux termes semestriels. Or, il fallait maintenant des ressources immédiates et continues pour payer les forces parlementaires et pourvoir aux autres nécessités de la guerre.

On adopta donc un système de contributions mensuelles, dénommées *assessments*, qui furent levées de la manière suivante. Ces contributions — dont le montant, fixé d'abord à £ 35.000, fut ensuite porté à £ 120.000 par mois — étaient réparties entre les comtés et les villes désignés par l'ordonnance, dans des proportions basées sur le produit du subside le plus élevé, fourni antérieurement par chaque comté ou chaque ville. De cette façon, on évitait les fraudes et les mécomptes qui s'étaient produits si fréquemment dans les dernières années, puisque chaque ville ou chaque comté devait payer obligatoirement une somme déterminée, dont le recouvrement était confié à des commissaires parlementaires. Les contribuables étaient taxés par les autorités locales qui répartissaient, suivant des règles fixées dans l'ordonnance et au *prorata* de la fortune de chacun, la quote-part assignée au comté ou à la ville. Cette taxe, assise équitablement sur tous les biens mobiliers ou immobiliers des assujettis, était donc un impôt de répartition sur le capital, et elle a servi plus tard de modèle pour l'impôt

(1) La solde journalière de chaque soldat était de 8 pence dans l'infanterie, et de 2 *sh.* 6 *d.* dans la cavalerie. Le lord-général recevait 10 livres et le général de la cavalerie 6 livres par jour.

territorial (*Land-tax*) qui fut créé sous Guillaume III et qui subsiste encore de nos jours.

Taxe d'abstinence. — Une taxe bizarre, caractéristique de l'esprit puritain et de la ferveur religieuse du temps, rapporta des sommes considérables : £ 608.400 en six années. En voici l'origine : certains patriotes, zélés puritains, dans leur enthousiasme pour la cause du Parlement, s'étaient imposé un jeûne hebdomadaire et versaient au Trésor le prix du repas dont ils s'abstenaient. En 1644, une ordonnance convertit ces offrandes volontaires en un impôt obligatoire pour tous les habitants de Londres et des environs. Des commissaires parcouraient la Cité tous les mardis pour recueillir de chaque occupant de maison le montant de cette taxe, qui était de la valeur d'un repas pour sa famille.

Droits d'excise. — Les droits d'excise, c'est-à-dire des taxes intérieures sur les objets de consommation et sur certains produits fabriqués, furent établis par le Parlement en 1643, après de longues discussions et des débats animés qui se prolongèrent pendant trois mois. Ces taxes existaient depuis longtemps dans les autres pays, notamment en Hollande (1), où elles étaient très productives. Mais le peuple anglais n'avait jamais

(1) « L'exemple de la Hollande était regardé avec admiration par tous les Anglais, royalistes ou non. Toutefois, le fait que la Hollande était une république rendait ses institutions spécialement attractives au parti parlementaire qui était particulièrement enclin à introduire des expédients financiers qui réussissaient si bien en Hollande. Les experts avaient vu depuis longtemps que l'introduction de l'excise était une mesure nécessaire afin d'ouvrir une nouvelle source de revenu : les royalistes n'avaient pas osé employer ouvertement cet expédient impopulaire, et l'on peut douter que Pym eût réussi à l'imposer à son pays, s'il n'avait pas été soutenu par l'exemple des Hollandais. » (Cunningham : *Growth of English Industry*, II, p. 209.)

voulu les admettre, et un essai tenté pour les introduire en 1621 avait échoué devant la résistance et les protestations du Parlement. Maintenant, dans l'enthousiasme général pour la guerre, le peuple les accepta sans trop de murmures. Ces droits d'excise étaient destinés à survivre aux luttes civiles, et, malgré leur impopularité, ils ont toujours formé depuis lors l'une des branches les plus importantes du revenu public. Établis d'abord sur les seules liqueurs spiritueuses, ils furent bientôt étendus à un grand nombre d'articles ou de denrées de consommation journalière : la bière, le vin, le cidre, le poiré, l'huile, les figues, les raisins, le sucre, le poivre, le sel, la soie, le tabac, le savon, etc. La viande même y fut assujettie, aussi bien celle mise en vente, que celle provenant d'animaux tués dans les maisons particulières pour la consommation domestique. Affermés généralement à partir de 1649, ces droits paraissent avoir produit un revenu annuel d'environ £ 500.000.

Droits de douane. — L'un des premiers actes du Long Parlement fut de déclarer « qu'aucun subside, *custom*, impôt, ou autre charge quelconque ne devrait ou ne pourrait être imposé sur des marchandises exportées ou importées par des sujets, naturalisés ou étrangers, sans le commun assentiment du Parlement (1) ». Par ce vote du 3 novembre 1640, le souverain était dépouillé de son antique prérogative de lever sur toutes les exportations et importations, pour ses besoins et son usage personnels, et indépendamment de toute autorisation de la législature, certains droits connus sous les noms respectifs de l' « Ancienne Coutume » sur la laine, les peaux et les cuirs; de la

(1) 16 Car. I, Caput 8.

« Petite Coutume » sur les marchandises « *avoir du pois* » ; et de *Prisage and Butlerage* sur les vins (1). On enleva ainsi à la Couronne un revenu propre dont elle avait joui sans interruption depuis plus de quatre siècles. A partir de cette date, ces droits furent définitivement regardés comme une part du revenu de l'État, établis par la seule autorité du Parlement, et recueillis par une administration officielle ne dépendant pas comme jusqu'ici du souverain seul, mais de la nation.

Les besoins d'argent pour la guerre contre les royalistes forcèrent le Parlement à maintenir non seulement ces *customs*, mais aussi ces « impositions », déclarées inconstitutionnelles, contre lesquelles il avait protesté si souvent. Les *customs* et le subside sur les laines — si productifs autrefois — durent, il est vrai, être abolis en 1647 en raison de la prohibition de leur exportation. Mais on continua à percevoir les droits de tonnage sur les vins et celui de *poundage* sur les marchandises, et l'on établit un nouveau tarif relevant les taxes sur un certain nombre d'articles, notamment sur les vins d'Espagne, les métaux, les raisins secs et le charbon transporté par mer. La seule taxe de 4 shillings par *chaldron* de charbon produisit, dit-on, £ 50.000. Une autre réforme, qui contribua efficacement à l'accroissement du revenu des douanes, fut l'abandon de l'ancien système de perception des droits. Au lieu d'être fait par des fermiers, le recouvrement en fut confié à des collecteurs placés sous le contrôle d'un corps de commissaires.

Le produit net des douanes, qui n'était que de £ 136.000 en 1610, avait doublé déjà dans les premières années du Long Parlement : il était de £ 277.000 en

(1) V. p. 217.

1645. Il s'éleva à £ 350.000 en 1650; à £ 417.000 en 1653; à £ 500.000 en 1654; à £ 600.000 en 1659 (1).

Revenus divers. — C'est au Long Parlement que l'on doit l'institution d'un office des Postes à qui fut fut réservé, en 1649, le monopole du transport hebdomadaire des lettres dans toutes les parties du royaume (2). On économisa par cette création une dépense de £ 7.000 que coûtait l'entretien, sur les principales routes, de maîtres de postes chargés de fournir des chevaux. Ce bureau de poste, qui fut affermé en 1654, rapportait un revenu de £ 10.000.

Citons encore, parmi les expédients financiers du gouvernement parlementaire, deux mesures qui méritent une mention spéciale en raison de leur caractère exceptionnel. L'une de ces mesures, très populaire, fut de mettre sous séquestre et d'appliquer aux dépenses publiques le produit des offices et des emplois de l'État les plus lucratifs. Sinclair dit que, dans l'espace de quinze ans, on se procura ainsi une somme de £ 850.000 (3). L'autre expédient consista dans l'aliénation de certains droits de la Couronne. Outre ses terres et ses domaines, dont une partie fut vendue, la Couronne possédait des redevances et des rentes foncières (*fee-farm rents*) dues par un grand nombre de fiefs, de manoirs ou de communautés. Elle en tirait un revenu annuel de £ 77.000. En janvier 1651, 25.300 livres de ce revenu avaient été aliénées pour un capital de £ 225.650 (4).

(1) V. HALL, *Hist. of the Custom-Revenue*, I, p. 184, et appendice du tome II, p. 246.

(2) V. BLACKSTONE, *Commentaries*, II, p. 322.

(3) *Hist. of the Revenue*, I, p. 282.

(4) *Commons Journals*, Jan. 8.

CHAPITRE VII

LA RESTAURATION

I. Le rétablissement de la monarchie. — II. Charles II et le Parlement. — III. Les dépenses publiques. — IV. Impôts et taxes. — V. Situation économique.

I. — Le rétablissement de la monarchie

La Restauration s'accomplit sans effusion de sang ni grandes difficultés. Quoique profondément divisée, la nation était lasse de subir le joug d'une soldatesque turbulente et fanatique. Cavaliers et Têtes-rondes s'accordèrent momentanément pour assurer le rétablissement de la monarchie et le rappel de la famille royale. Macaulay a retracé en deux pages lumineuses les causes et les circonstances de cette révolution pacifique : « L'histoire de l'Angleterre, durant le xvii[e] siècle, est l'histoire de la transformation d'une monarchie limitée, constituée d'après les idées du moyen âge, en une monarchie limitée adaptée à cet état plus avancé de la société dans lequel les charges publiques ne peuvent plus être longtemps supportées par les biens

de la Couronne, et dans lequel la défense publique ne peut être plus longtemps confiée à une milice féodale. Nous avons vu que les politiciens qui étaient à la tête du Long Parlement firent, en 1642, un grand effort pour accomplir ce changement en transférant, directement et formellement, aux États du royaume le choix des ministres, le commandement de l'armée, et la direction de toute l'administration exécutive. Ce plan était peut-être le meilleur qui pût être conçu alors : mais il échoua complètement par le cours que prit la guerre civile. Les Chambres triomphèrent, il est vrai; mais seulement après qu'une telle lutte les eût obligées à créer un pouvoir qu'elles ne pouvaient contrôler, et qui, bientôt, commença à dominer au-dessus de tous les ordres et de tous les partis. Pendant quelques années, les maux inséparables de tout gouvernement militaire furent, en quelque mesure, mitigés par la sagesse et la magnanimité du grand homme qui détenait le pouvoir suprême. Mais, quand l'épée, qu'il avait maniée, avec énergie il est vrai, mais avec une énergie toujours guidée par le bon sens et généralement tempérée par une bonne nature, eut passé à des capitaines qui ne possédaient ni ses capacités ni ses vertus, il devint très probable que l'ordre et la liberté périraient dans un désastre ignominieux.

« Ce désastre fut heureusement conjuré. Les écrivains zélés pour la liberté ont beaucoup trop fréquemment représenté la Restauration comme un événement désastreux, et condamné la folie ou l'abjection de cette Convention qui rappela la famille royale sans exiger de nouvelles garanties contre un mauvais gouvernement. Ceux qui tiennent ce langage ne comprennent pas la nature réelle de la crise qui suivit la déposition de Richard Cromwell. L'Angleterre était en danger imminent de tomber sous la tyrannie de petites

individualités successivement élevées ou abaissées par le caprice militaire. Délivrer le pays de la domination des soldats était le premier objet de tout patriote éclairé. Mais c'était un objet que les plus ardents pouvaient à peine espérer atteindre aussi longtemps que les soldats resteraient unis. Une lueur d'espérance apparut subitement. Un général fut opposé à un général, une armée à une armée. De l'usage qui pouvait être fait d'un moment favorable dépendaient les destinées futures de la nation. Nos ancêtres surent profiter de ce moment. Ils oublièrent les vieilles injures, écartèrent tout petit scrupule, ajournèrent à un temps plus convenable toute dispute au sujet des réformes que nos institutions réclamaient, et s'accordèrent ensemble, Cavaliers et Têtes-rondes, Épiscopaliens et Presbytériens, dans une ferme union pour les vieilles lois du pays contre le despotisme militaire. L'exacte division du pouvoir entre le roi, les Lords et les Communes pouvait bien être remise jusqu'à ce qu'il eût été décidé si l'Angleterre serait gouvernée par un roi, les Lords et les Communes, ou par des cuirassiers et des piquiers. Si les hommes d'État de la Convention eussent pris une attitude différente, s'ils avaient tenu de longs débats sur les principes de gouvernement, s'ils avaient rédigé une nouvelle Constitution et l'avaient envoyée à Charles, si des courriers avaient été passant et repassant durant quelques semaines entre Westminster et les Pays-Bas, avec projets et contre-projets, réponses par Hyde et répliques par Prynne, la coalition de laquelle dépendait le salut public se serait dissoute : les Presbytériens et les Royalistes se seraient certainement querellés : les factions militaires se seraient probablement réconciliées, et les amis de la liberté, qui jugent si défavorablement la Restauration, auraient pu regretter longtemps, sous un gouvernement pire

que celui du plus mauvais Stuart, l'occasion inespérée que l'on aurait laissé échapper (1). »

Suivre à travers l'histoire d'Angleterre l'action du Parlement, ses efforts répétés et inlassables pour arracher au pouvoir royal le contrôle et la disposition des finances publiques; marquer les étapes successives par lesquelles il est arrivé à s'assurer définitivement le pouvoir exclusif et souverain de la bourse de la nation; — tel est, on le sait, le dessein principal de ce livre. Nous ne prendrons donc, dans l'histoire des deux derniers Stuarts et des événements qui amenèrent la grande Révolution de 1688, que les faits particuliers qui intéressent directement notre étude.

II. — Charles II et le Parlement.

Charles II rentra à Londres le 29 mai 1660, accueilli par les acclamations et les cris de joie de toute la population. Le Parlement, qui avait voté le rétablissement de la monarchie et déclaré que « d'après les anciennes lois fondamentales, le gouvernement de ce royaume est et devait être par le roi, les Lords et les Communes », avait envoyé à Charles, à Bruxelles, pour faire face à ses besoins les plus urgents, une somme de £ 50.000; son frère, le duc d'York, reçut en même temps £ 10.000, et le duc de Glocester, £ 5.000. Les autres votes financiers de cette assemblée — que l'on désigne sous le nom de « Convention (2) » et qui continua à siéger jusqu'au 29 décembre 1660 — furent les suivants :

1° Une somme de plus d'un million de livres ster-

(1) Macaulay, *Hist. of England*, I, pp. 157-159.

(2) Le nom de Convention fut donné à cette Assemblée parce que, d'après les légistes de la Couronne, convoquée sans un *writ* royal, ses actes ne pouvaient avoir de validité réelle que par la confirmation d'un véritable Parlement.

ling fut levée par une taxe de capitation et par des contributions mensuelles (*assessments*), et affectée au payement des dettes de la République et au licenciement de l'armée;

2° Un revenu viager annuel de £ 1.200.000 fut accordé au roi pour toutes ses dépenses et celles du gouvernement. Il fut allégué à cette occasion que les calamités dont la nation avait été accablée pendant tant d'années devaient être attribuées à l'insuffisance de la provision faite pour le maintien de la royauté. On constata que le revenu de Charles Ier, de 1637 à 1641, s'était élevé en moyenne à £ 900.000 par an, dont £ 200.000 provenaient de sources illégales ou taries depuis lors. Et pour prévenir le retour des embarras pécuniaires qu'il avait éprouvés, et des expédients arbitraires auxquels il avait eu recours, on décida d'élever au chiffre de £ 1.200.000 la dotation annuelle de la Couronne. Mais, comme nous le dirons plus loin, les revenus publics affectés à cette dotation laissèrent un déficit considérable qui dut être comblé périodiquement par des subsides complémentaires;

3° La Convention vota encore l'abolition de tous les droits féodaux qui fournissaient au Trésor royal une part importante de son revenu. « Les fiefs militaires avaient été créés comme un moyen de défense nationale. Mais, dans le cours des âges, tout ce qu'il y avait d'utile dans cette institution avait disparu; il n'était rien resté que des cérémonies et des charges. Un propriétaire terrien qui tenait un domaine sous la Couronne par service de chevalerie (*Knight's service*) — et c'était ainsi que la plus grande portion du sol était tenue — avait à payer une grosse indemnité en entrant en possession de sa propriété. Il ne pouvait aliéner un seul acre sans l'achat d'une licence. A sa mort, si ses domaines descendaient à un mineur, le souverain en

était tuteur, et avait droit non seulement à une grande portion des revenus durant la minorité, mais il pouvait obliger sa pupille à épouser une personne quelconque de rang convenable. Ce qui attirait et retenait à la Cour un courtisan besogneux, c'était l'espoir d'obtenir, comme récompense de sa servilité ou de ses flatteries, une lettre royale pour une héritière. Ces abus avaient disparu avec la monarchie. Le souhait de tout gentilhomme terrien était qu'ils ne puissent revivre avec elle. Ils furent donc abolis solennellement par statut; et on ne laissa subsister aucun vestige des anciennes tenures en chevalerie, exception faite pour ces services d'honneur qui sont encore, lors d'un couronnement, rendus par quelques seigneurs à la personne d'un souverain (1). »

Le roi, qui ne pouvait refuser sa sanction à une mesure aussi favorable à l'aristocratie, accepta la compensation que lui offrait le Parlement en échange des profits lucratifs des tenures militaires. Deux plans furent proposés pour cette commutation : l'un consistait en une taxe permanente sur toutes les terres tenues en chevalerie qui, distinctes de celles en socage, étaient seules assujetties aux charges féodales; l'autre était un droit d'excise sur la bière et les liqueurs. Ce fut ce dernier que l'on adopta, malgré l'injustice de faire supporter par le pauvre un dégrèvement qui devait profiter uniquement au riche. Les intérêts égoïstes des propriétaires se trouvèrent d'accord en cette occasion avec ceux des courtisans qui calculèrent que des droits d'excise, destinés à s'accroître avec la richesse du pays, seraient beaucoup plus avantageux pour la Couronne qu'un impôt foncier dont le taux serait fixe. En conséquence, un statut (2) supprima la Cour des

(1) Macaulay, *Hist. of England*, I, pp. 159-160.
(2) 12 Car. II, c. 24.

pupilles (*Court of Wards*) avec toutes tutelles et forfaitures pour mariages par raison de tenure; tous droits de *primer seisine* et d'aliénations; tous escuages, aides, hommages et tenures par chevalerie sans exception, sauf les services honoraires de grande sergenterie, convertissant toutes ces tenures en socage commun. Le même statut abolit les odieux droits de « purveyance » et de préemption qui avaient soulevé tant de plaintes et de débats dans tous les parlements antérieurs. En échange de l'abandon de tous ces droits lucratifs, la Couronne reçut à perpétuité la moitié du produit de l'excise dont le rendement s'élevait alors à environ £ 300.000.

Par un vote subséquent, l'autre moitié des droits d'excise fut accordée au roi, pour toute sa vie, en vue de compléter la dotation annuelle de £ 1.200.000 qui lui avait été concédée antérieurement. La Convention vota encore, avant sa séparation, deux bills : l'un pour augmenter les recettes provenant des licences sur le vin; l'autre pour réglementer l'Office des Postes.

Le Parlement qui fut élu après la dissolution de la Convention était ultra-royaliste : les neuf dixièmes de ses membres étaient d'ardents Cavaliers, et le parti modéré ou presbytérien n'y comptait que de rares représentants. Par la fougue de son zèle loyaliste, il méritait ce nom de « Chambre introuvable » qui fut donné plus tard à une autre assemblée. « La Chambre des Communes fut durant plusieurs années plus zélée pour la royauté que le roi, plus zélée pour l'Église épiscopale que les évêques. » C'est surtout cet attachement intolérant et fanatique pour l'Église anglicane — à laquelle on avait rendu ses sièges, sa hiérarchie, ses richesses et ses bénéfices — qui forme la caractéristique la plus frappante de ce Parlement. Et ce sera aussi, jusqu'à une époque très rapprochée de nos

temps, le caractère distinctif de tous les parlements qui se sont succédé depuis lors. Toutes leurs résolutions, tous leurs actes seront toujours puissamment — sinon exclusivement — influencés par de violentes passions religieuses : par un bigotisme étroit et implacable qui considérera toutes les sectes dissidentes comme des ennemis de la Constitution; par le souci jaloux de maintenir, comme l'une des conditions de la liberté civile, la prépondérance tyrannique de l'Église officielle, de ses rites et de ses privilèges. La crainte du papisme abhorré avait toujours été le ressort le plus sûr pour agir sur l'esprit public. Et, comme on rend furieux un taureau en agitant devant ses yeux un lambeau d'étoffe rouge, de même il suffira de pousser le cri de *no popery* pour déchaîner les fureurs populaires et motiver les mesures les plus oppressives et les plus odieuses. « Ni l'orgueil national, ni le souci des libertés publiques n'avaient sur l'esprit populaire une influence aussi grande que la haine pour la religion catholique romaine. Cette haine était devenue une des passions dominantes de la Communauté, et était aussi forte chez l'ignorant ou le profane que chez ceux qui étaient protestants par conviction... Les classes qui se distinguaient particulièrement pour leur attachement au trône, le clergé et l'aristocratie terrienne, avaient des raisons particulières pour regarder l'Église de Rome avec aversion. Le clergé tremblait pour ses bénéfices, l'aristocratie pour ses abbayes et ses grandes dîmes (1). »

Nous n'avons pas dessein de relater ici toutes les mesures de persécution, tous les actes tyranniques inspirés par ce zèle fanatique. Mais nous devions mentionner cet état d'esprit du Parlement, parce qu'il

(1) Macaulay, *Hist. of England*, I, p. 240.

explique sa rupture avec le roi, auquel, pendant plusieurs années, il avait accordé une confiance illimitée. Dès qu'il soupçonna Charles II de tendances favorables aux catholiques, cette confiance fit place à une défiance invincible et agressive qui se traduisit à diverses reprises par le refus de subsides. Dans sa déclaration de Bréda, avant sa rentrée en Angleterre, Charles avait promis la liberté de conscience. Il essaya vainement d'obtenir le rappel des lois pénales contre les catholiques et les non-conformistes. Plus tard, en 1672, poussé peut-être par les scrupules de sa conscience, mais surtout par ses engagements secrets avec le roi de France Louis XIV, il fit publier sa fameuse Déclaration d'Indulgence, par laquelle « toutes les lois pénales en matières ecclésiastiques contre toutes sortes de non-conformistes ou de récusants devaient, à partir de ce jour, être suspendues », et la liberté du culte public était donnée à tous les dissidents, sauf aux catholiques qui n'étaient autorisés à pratiquer leur religion que dans des demeures privées. Les effets de cette déclaration produisirent une grande fermentation dans tout le pays. « Les ministres (dissidents) revinrent, après des années de bannissement, à leurs foyers et à leurs troupeaux. Les chapelles se rouvrirent. Les geôles se vidèrent : Bunyan (1) quitta sa prison de Bedford, et des milliers de quakers, qui avaient été les principaux objets de la persécution, eurent la liberté d'adorer Dieu à leur manière. » Mais le roi, dont toutes les ressources étaient épuisées par la guerre contre la Hollande, se trouva bientôt sans argent et dans la nécessité de réunir le Parlement.

Les Communes revinrent, violemment irritées, per-

(1) L'auteur du fameux livre : *Pilgrim's Progress* qui est resté jusqu'à nos jours l'ouvrage le plus populaire et le plus répandu dans tous les pays de langue anglaise.

suadées que la religion et la liberté avaient été trahies sans scrupule, et que toute la force armée de la nation était entre les mains des catholiques. Le bruit se répandit qu'un complot était élaboré pour l'établissement du catholicisme et du despotisme, et que la guerre et la Déclaration d'indulgence étaient les premiers actes de ce complot. Tous les partis dans la Chambre furent unanimes contre la Déclaration. Les Communes votèrent une résolution portant « que les lois pénales en matières ecclésiastiques ne pouvaient être suspendues qu'avec le consentement du Parlement », et elles refusèrent tout subside jusqu'au rappel de la Déclaration. Le roi dut céder. Puis, immédiatement après ce rappel, les Communes votèrent une nouvelle loi (*Test act*) imposant un serment et une déclaration d'orthodoxie à quiconque détenait dans l'État un emploi civil ou militaire. Cette mesure obligea le lord-trésorier Clifford et des centaines de personnes dans l'armée et dans les services civils à résigner leurs fonctions. Le duc d'York, frère du roi et son héritier présomptif, dut abandonner sa charge de Grand-Amiral, et, plus tard, il sera forcé de se retirer à l'étranger où, pendant plusieurs années, il restera dans une sorte d'exil.

Charles se résigna à sa défaite, et, par une volte-face subite, sembla adopter la politique religieuse du Parlement. Pendant quelques années, il reprit — en apparence — sa vie insouciante et dissolue, laissant passer sans opposition les mesures sectaires les plus violentes. Mais, patiemment, il poursuivait le plan qu'il avait formé depuis longtemps : celui de se rendre indépendant de son Parlement. Pour cela, il lui fallait deux choses : de l'argent et une armée. Aussi resserrait-il chaque jour ses liens secrets avec la Cour de France, dont les subsides et l'appui lui étaient nécessaires pour la réussite de ses projets.

C'est à cette époque — et particulièrement sous le ministère Danby — que s'introduisit la pratique d'acheter les votes des membres du Parlement avec de l'argent ou des places. Les principaux orateurs et les chefs de l'opposition reçurent des cadeaux ou des pensions de la Cour ou du roi Louis XIV (1), et ces pratiques de corruption parlementaire iront se développant constamment jusqu'au siècle suivant où elles deviendront un véritable système de gouvernement.

De toutes les manifestations du zèle sectaire du Parlement, nous ne mentionnerons que celles qui suivirent la révélation par un imposteur, Titus Oates, d'un prétendu complot papiste pour le renversement du protestantisme et la mort du roi. Une panique folle s'empara de tous les esprits, et les haines populaires se changèrent en frénésie. Cinq pairs catholiques furent envoyés à la Tour, et 2.000 personnes suspectes jetées en prison. Une proclamation enjoignit à tout catholique de quitter Londres. Les milices furent convoquées et des patrouilles parcoururent les rues pour prévenir le soulèvement catholique que l'on appréhendait. Simultanément le Parlement votait une loi — qui devait rester en vigueur pendant un siècle et demi — excluant les catholiques de siéger dans les deux Chambres. Bientôt après, les Communes décrétèrent la mise en accusation du premier ministre Danby. Ce procès de haute trahison aurait mis au jour toutes les

(1) On trouve, dans les comptes de l'ambassadeur de France, Barillon, la preuve que les principaux membres de l'opposition — et parmi eux Sir Thomas Littleton, Mr. Garraway, Mr. Hampden, Mr. Powle, Mr. Foley, Mr. Sacheverell — reçurent en 1680 des sommes variant de 300 à 500 guinées, comme témoignages de la munificence et de la faveur de Louis XIV. En 1678, Barillon remit à un agent secret 2.500 £ pour être divisées entre les membres du Parlement. De grosses sommes furent encore réparties au Parlement, pour y acheter des votes ou des concours, par les ambassadeurs des autres puissances étrangères, — l'Espagne, la Hollande et l'Allemagne.

menées secrètes du roi avec la Cour de France, et les traités qu'il avait conclus avec Louis XIV. Aussi, bien que le résultat de nouvelles élections ne pût être douteux, en présence de l'excitation et des passions qui régnaient dans tout le pays, Charles se décida enfin à dissoudre ce Parlement qui siégeait depuis 1661.

La nouvelle Chambre élue se montra encore plus violente et plus fanatique que la précédente. Après avoir fait revivre les accusations introduites par leurs prédécesseurs, et voté une mesure qui excluait les pairs catholiques de la Chambre haute, les Communes entreprirent de changer l'ordre de succession au trône en enlevant au duc d'York tous ses droits héréditaires. Mais le roi prit résolument la défense de son frère. Une prompte dissolution arrêta cette première tentative. Une semblable mesure mit fin également à la courte existence de deux assemblées consécutives, élues en 1680 et 1681, qui reprirent et votèrent ce bill d'exclusion.

Charles rejeta alors définitivement le voile d'indifférence sous lequel il avait jusqu'ici dissimulé ses projets. Pendant trois années, il va gouverner sans Parlement, avec une prudence, une sagacité et une vigueur dont on l'avait cru incapable. Il fut d'ailleurs soutenu dans cette politique énergique par un revirement subit de l'opinion publique. Effrayée par les menaces d'une nouvelle guerre civile, et reconnaissant avec horreur et pitié l'innocence des nombreuses victimes frappées par le zèle intolérant ou factieux des partis parlementaires, la nation se rangea en grande majorité du côté de la Cour. Abandonnant sa vie de plaisirs et de débauches, dépouillant tous ses vices, le roi se montra désormais aussi économe qu'il avait été prodigue, et — grâce, il est vrai, à l'or de la France, ainsi qu'à l'accroissement du produit des douanes — il put faire face à toutes les charges de son

gouvernement avec ses revenus ordinaires, sans avoir besoin d'appeler un nouveau Parlement. Il n'imposa aucune taxe illégale ou arbitraire. Il ne suspendit aucun statut. Il ne viola aucune des lois fondamentales, sauf celle qui prescrivait la réunion d'un Parlement tous les trois ans. Il n'attaqua pas l'Église établie qui resta aussi puissante qu'auparavant. Il ne fit aucun effort pour reprendre ou restreindre les deux grandes conquêtes libérales de son règne : la liberté de la presse et l'*habeas corpus Act*. Mais, tout soucieux qu'il fût d'éviter les résistances populaires, il n'en poursuivit pas moins, froidement et résolument, son plan de rétablir le gouvernement personnel et les anciennes prérogatives de la Couronne. Il augmenta graduellement le nombre de ses gardes ainsi que celui des autres troupes permanentes. Et la refonte des chartes des municipalités — d'où furent exclus tous les éléments d'opposition — lui assura dans beaucoup de villes une influence prépondérante qui lui permettait d'y disposer de l'élection des membres du Parlement. Il avait regagné toute son ancienne popularité et allait atteindre son but — l'établissement d'un gouvernement despotique — quand la mort le surprit en 1685.

Dans cette esquisse rapide et très sommaire de la politique religieuse de ce temps, nous avons essayé de marquer les traits principaux qui caractérisent les tendances et le tempérament des Communes de la Restauration. Il nous faut revenir maintenant à la gestion des deniers publics et montrer ce que furent, dans les affaires de finances, les rapports du roi et du Parlement.

Quelles que pussent être les secrètes inclinations de Charles II, il ne fit ouvertement aucune tentative pour rétablir le gouvernement absolu et supprimer les libertés de ses sujets. Il ne s'attribua pas comme ses

prédécesseurs, le droit de légiférer par des proclamations ayant force de loi. Il respecta tous les privilèges et toutes les prérogatives du Parlement. Il aurait bien désiré pouvoir gouverner indépendamment, car, disait-il à l'un de ses confidents, « il ne se croyait pas un roi aussi longtemps qu'une compagnie d'individus observait ses actions et surveillait ses ministres aussi bien que ses comptes ». Mais, observateur attentif et sagace, d'une intelligence fine et pénétrante, il s'était bien vite rendu compte que les limites constitutionnelles imposées au pouvoir royal — et que la récente révolution avait consacrées — ne pouvaient plus être enfreintes ou violées sans mettre sa couronne en danger.

Instruit par l'exemple de son père, se souvenant de la détresse et de toutes les humiliations qu'il avait subies à l'étranger, il était bien résolu, à quelque prix que ce fût, à ne jamais reprendre la route de l'exil (*not to set out on his travels again*). Sensuel, indolent, il était d'ailleurs dénué de toute ambition. « Il détestait les affaires et aurait abdiqué sa couronne plutôt que de supporter le trouble de diriger effectivement l'administration (1). »

Son premier Parlement se montra très libéral, et, indépendamment du revenu permanent qui lui avait été consacré, il lui vota à diverses reprises des sommes considérables : notamment £ 70.000 pour les dépenses de son couronnement, et en 1661, £ 1.260.000 pour payer ses dettes. Pendant la guerre contre les Hollandais — guerre engagée autant par rancune et par jalousie contre leur puissance commerciale que pour favoriser les plans de Louis XIV, — les Communes lui accordèrent en moins de trois ans des subsides dépassant cinq millions de livres sterling.

(1) Macaulay, *Hist. of England*, I, p. 176.

Plus tard, la vie débauchée que menait le roi, les nombreuses maîtresses qu'il entretenait et qu'il comblait de cadeaux et de pensions, ses bâtards qu'il établit somptueusement et qui furent tous pourvus de titres de ducs, lui coûtèrent des sommes immenses. Ses besoins d'argent étaient énormes et insatiables. Ce fut alors que s'établit un marchandage continuel entre lui et le Parlement. Pour obtenir de nouveaux subsides, Charles consentait à tous les actes d'oppression, à toutes les persécutions contre les non-conformistes et les catholiques. Ou bien il retirait les mesures de tolérance qu'il avait prises en leur faveur. C'est ainsi, par exemple, que les Communes, en 1667, offrirent au roi, qui accepta, une somme de £ 300.000 pour abandonner un bill préparé par lui et qui modifiait certaines cérémonies religieuses, de façon à permettre aux dissidents expulsés de rentrer dans l'Église. En 1670, il conclut un nouveau marché avec les Communes qui lui accordèrent, pour l'année, un revenu supplémentaire de £ 300.000 moyennant son adhésion à une nouvelle loi contre les assemblées religieuses (*Conventicle Act*), beaucoup plus rigoureuse que l'ancienne. Enfin, le retrait de sa fameuse déclaration d'indulgence fut acheté en 1673 par le vote d'un subside de £ 1.238.750.

Mais c'est surtout de la Cour de France que Charles II tirait le plus clair des ressources qui lui permettaient de n'assembler son Parlement que pour de courtes sessions, toujours suivies de longues prorogations. Nous allons résumer brièvement ses transactions honteuses avec Louis XIV (1), qui ont laissé sur sa mémoire une tache indélébile d'infamie.

(1) Nous en empruntons le récit à M. Lavisse qui a fait de ces transactions une tableau vivant et animé, à l'aide de nombreux extraits des instructions ou de la correspondance des ambassadeurs français à Londres, ainsi que de certaines pièces tirées des œuvres de Louis XIV. (V. *Histoire de France*, t. VII, 2e part.)

Aussitôt après la Restauration, Louis XIV avait envoyé en Angleterre un ambassadeur, d'Estrades, chargé d'établir une intimité personnelle avec Charles II. « Je savais, a-t-il écrit, que par l'état de son revenu et de sa dépense, il demeurait toujours en arrière de deux ou trois millions (1). »

Charles eut l'idée de faire argent de Dunkerque dont l'occupation lui coûtait fort cher. Il demanda douze millions. La France lui en offrit cinq (£ 200.000), et le traité fut signé le 27 octobre 1662.

Au commencement de l'année 1669, le roi entretint Colbert de Croissy, l'ambassadeur de France, de son projet de se convertir et de restaurer le catholicisme. « Ma conscience, disait-il, et le désordre que je vois chaque jour grandir dans mon royaume et qui tend à diminuer mon autorité, me contraignent à me déclarer catholique; outre les avantages spirituels... je suis convaincu que c'est le seul moyen de rétablir la monarchie. »

Pour exécuter son dessein, un coup de force était nécessaire. « J'ai de bonnes troupes », disait-il à Croissy. Mais il fallait les payer et les augmenter beaucoup. Il ne pouvait demander de l'argent à son Parlement, et il aurait bien voulu ne pas recourir à l'argent du roi de France. N'en trouvant pas le moyen, Charles s'était décidé à solliciter « quelques avances » de Louis XIV. C'était pour parler de la chose que Croissy avait été envoyé en Angleterre. Après avoir longtemps hésité à franchir un pas qu'il sentait périlleux, Charles remit à l'ambassadeur un projet de traité qui fut signé quelques mois après, le 1er juin 1670. C'était le traité de Douvres dans lequel on lit, à l'article II, que le roi

(1) Il s'agit de livres françaises, c'est-à-dire de francs; nous aurons soin pour éviter toute équivoque, de préciser quand nous entendrons exprimer des livres sterling.

Charles « est convaincu de la vérité de la religion catholique et résolu d'en faire sa déclaration et de se réconcilier avec l'Église romaine aussitôt que le bien des affaires de son royaume lui pourra permettre »; mais qu'il prévoit la résistance de « quelques esprits brouillons et inquiets ». Par l'article V, les deux rois s'engageaient à faire la guerre aux États-généraux de Hollande et à ne conclure avec eux ni paix ni trêve sans l'avis et le consentement de l'un ou de l'autre des alliés. Les dépenses de la guerre par terre seraient faites par le roi de France, à la disposition duquel le roi d'Angleterre mettrait un corps de 6.000 hommes. Pour la guerre de mer, l'Angleterre armerait 50 gros vaisseaux, et la France 30, plus 10 brûlots. Charles II recevrait, jusqu'à la conclusion de la paix, un subside annuel de trois millions de livres, deux millions pour ses armements, etc. Ce traité ne fut connu et signé que par les conseillers catholiques de Charles (1). Pour en dissimuler l'existence à ses autres ministres, on simula une négociation nouvelle d'où sortit, en décembre 1670, un autre traité dans lequel la clause de la catholicité avait été omise. Par une lettre secrète, Charles déclara s'en tenir au traité de Douvres. Outre les subsides, Louis XIV fournissait une maîtresse au roi : c'était la belle Louise de Querouaille, qui devait surveiller les intérêts du roi de France, et qui, créée duchesse de Portsmouth, conserva tout son empire à la Cour d'Angleterre jusqu'à la mort de Charles.

L'alliance de l'Angleterre et de la France fut rompue en 1674. La déclaration d'indulgence, qui venait d'être publiée, avait produit la plus grande fermentation et réveillé toutes les alarmes des protestants. Le mauvais succès de la guerre l'enhardissant, l'opposition parle-

(1) Clifford, Arundel et Arlington.

mentaire devint plus vive. La Chambre des Communes vota que l'alliance française était « un grief ». Et, le 20 novembre 1673, Croissy écrivait à Louis XIV qu'il n'y avait plus en Angleterre « personne qui ne fût entièrement persuadé que l'alliance des deux rois n'avait été contractée que pour rétablir en Angleterre la religion catholique et un pouvoir arbitraire; que chacun en disait beaucoup de circonstances approchantes de la vérité et qui avaient rempli les esprits de fureur et de rage; qu'il ne restait pas trois hommes, soit à la Cour, soit dans les troupes et dans la flotte ou dans les provinces, dont le roi pût s'assurer..., qu'il ne fallait pas espérer de pouvoir faire la levée des soldats et des matelots, ni même d'obliger les officiers à servir, parce que, outre que l'esprit du Parlement ou plutôt le venin s'est répandu sur tout le peuple, on a inspiré une si grande défiance des Français qu'il ne serait pas possible de les faire combattre ensemble. »

Louis XIV donna encore de l'argent au roi (500.000 couronnes) pour lui permettre de se passer de son Parlement, qui fut prorogé en novembre. Mais lorsqu'il fallut le rappeler, il vota l'exclusion de deux ministres (Buckingham et Arlington) qui servaient la politique personnelle du roi, et Charles, se sentant menacé, se dégagea, le moins honteusement qu'il put, des promesses faites à Louis XIV. Il pensa « qu'il devait sans perdre de temps, penser à tout ce qui devait faciliter la paix », et il pria Louis XIV, le 1er février 1674, de consentir à la négociation particulière de l'Angleterre avec la Hollande. La paix fut signée entre ces deux pays le 19 du même mois.

En 1675, des négociations pour la paix étant engagées entre la France et la Hollande, Charles, qui était très embarrassé et la désirait sincèrement, offrit sa médiation. Il était à la dévotion du roi de France; et en fé-

vrier 1676, après les habituels marchandages, Louis XIV et lui s'étaient promis d'entretenir leur étroite amitié. Pendant les négociations, qui traînèrent en longueur, Charles avait continué à vivre du subside français : 2.500.000 livres au mois de novembre 1675, en échange d'une prorogation du Parlement pour quinze mois; deux ans après, pour une prorogation nouvelle, 4.700.000 livres. Cependant le parti de la guerre s'agitait en Angleterre, et il importait beaucoup à Louis XIV que cette puissance ne se déclarât pas contre lui au moment où il venait, par un ultimatum, de faire connaître les conditions auxquelles il était disposé à traiter avec la Hollande. Charles, qui gardait toujours au fond du cœur une inclination pour la France, se retourna vers elle, et demanda, comme prix de sa neutralité, un subside de trois millions de livres pendant trois ans. Louis XIV le promit en mai 1678 (1), et le 10 août suivant était signé le traité de Nimègue entre la France et la Hollande.

Au mois de juillet 1679, Charles II eut une conversation avec Barillon, l'ambassadeur de France : « La fin de ce long discours, écrit l'ambassadeur à Louis XIV, fut de me presser de représenter à Votre Majesté ce qui se passe ici et de la conjurer de ma part de vouloir mettre pour toute sa vie l'Angleterre dans sa dépendance ». Louis XIV se déclara « touché » de l'état du roi Charles. Mais il mettait pour condition à l'octroi de subsides, qu'il s'engageât à ne plus convoquer son Parlement. C'était le moment où le prétendu complot pour l'extermination du protestantisme en Angleterre mettait les esprits en fureur, et Charles refusa cette promesse périlleuse. La conversation en resta là pour

(1) Louis XIV fit encore don de la terre d'Aubigny en Berri « à la dame de Kerouel, duchesse de Portsmouth, pour passer après sa mort à tel des enfants de notre frère le Roi de la Grande-Bretagne qu'il voudra nommer ». (Lettres patentes de décembre 1673. — V. *Œuvres de Louis XIV*.)

cette fois entre les deux rois. En juin 1680, l'Angleterre et l'Espagne signèrent à Londres un traité de mutuelle garantie. A cette époque, Louis XIV, s'appuyant sur les traités de Munster et de Nimègue, poursuivait en Alsace et en Lorraine des « réunions » de fiefs, droits, terres et seigneuries, qui soulevaient en Allemagne de vives protestations. Il lui importait beaucoup de paralyser l'Angleterre. Il joua dans ce pays un double jeu, promettant à Charles et au duc d'York de les assister, et en même temps, intriguant avec l'opposition parlementaire. Il faisait dire par son ambassadeur qu'il était le protecteur des libertés anglaises. Il menaça, si Charles prenait des liaisons avec l'Espagne, la Hollande et l'Empire, de le déshonorer et de le perdre en publiant le traité de Douvres. Charles, après quelque résistance, consentit un arrangement, pourvu qu'il fût verbal. Moyennant un nouveau « pensionnement » pour trois années (1), il romprait son accord avec l'Espagne, et il empêcherait son Parlement de rien faire qui fût préjudiciable aux intérêts de la France.

Tels furent les moyens criminels par lesquels Charles II se procura l'argent dont il avait besoin pour mener la vie oisive et voluptueuse qu'il avait adoptée. Il ne leva pas de taxes arbitraires et ne commit aucune des exactions familières à ses prédécesseurs. Mais, afin de se soustraire au contrôle du Parlement et d'éviter tout conflit dangereux avec lui, il se mit à la solde du roi de France. Et, à la satisfaction de ses aises et de ses goûts de luxe et de plaisir, il sacrifia cyniquement les intérêts de son pays, son honneur et sa dignité personnelle.

On reproche encore au gouvernement de Charles II

(1) Deux millions de livres pour l'année courante, et 500.000 couronnes pour les deux années suivantes.

un autre acte infamant, et néfaste pour les finances et le crédit de l'État. Ayant dissipé dans ses largesses à ses maîtresses et à sa Cour toutes les sommes qu'il avait reçues du roi de France et du Parlement pour commencer les hostilités contre les Hollandais, Charles, sans argent, se trouvait dans le plus grand embarras, quand l'ingéniosité de l'un de ses ministres, Clifford, suggéra un expédient audacieux pour se procurer les ressources qui faisaient défaut. Le 2 janvier 1672, une proclamation publique annonça que la sûreté du royaume rendait nécessaire d'interdire tout payement par l'Échiquier des assignations ou mandats dus par le Trésor. Il était promis en même temps « que les créanciers recevraient intérêt au taux de 6 p. 100; qu'aucune personne ne serait frustrée de ce qui lui était légitimement dû; et que la suspension de payement ne durerait pas plus d'une année ». C'était la banqueroute déclarée. Il était dû aux orfèvres de Londres — qui étaient les banquiers de l'époque — une somme de £ 1.328.526 en principal, sur laquelle on leur payait un intérêt de 8 à 10 p. 100. On avait toujours eu coutume, bien avant la Restauration, de contracter des dettes temporaires en anticipant sur les subsides accordés par le Parlement; et différents actes votés sous le règne de Charles II autorisaient le roi à emprunter sur le crédit d'une branche quelconque du Revenu. Les banquiers et les riches marchands de la Cité pratiquaient couramment ces avances à l'Échiquier moyennant la garantie des taxes votées par le Parlement, et ils en étaient remboursés graduellement au fur et à mesure de la rentrée de ces taxes dans les coffres du Trésor. Ils touchaient ainsi un intérêt de 8 p. 100 sur des fonds que leurs clients avaient placés entre leurs mains sans intérêt, ou qu'ils avaient empruntés eux-mêmes au taux légal de 6 p. 100.

On conçoit aisément le trouble et la perturbation que produisit dans tout le pays la fermeture des guichets du Trésor. Des faillites nombreuses et des ruines furent la conséquence de cette mesure. Le roi, par lettres patentes, avait mis à la charge de son revenu héréditaire le service de l'intérêt à 6 p. 100 de la somme de £ 1.328.526 qui était due aux banquiers. Cet intérêt, dont le montant annuel s'élevait à 79.711 *l.* 11 *s.* 2 1/4 *d.*, fut payé ponctuellement jusqu'à l'année qui précéda sa mort. Le payement en fut alors suspendu, et les malheureux créanciers durent poursuivre leurs droits devant les Cours de justice. Le procès dura de nombreuses années. Enfin, une loi votée en 1699 décida qu'à partir du 25 décembre 1705 le revenu héréditaire de l'excise ne serait plus chargé que d'un payement annuel de 3 p. 100 sur la dette principale reconnue dans les lettres patentes de Charles II, et que cette dette pourrait être rachetée moyennant le remboursement de la moitié seulement du principal, soit de £ 664.263 (1).

Nous devons mentionner encore certaines mesures, d'une grande importance au point de vue constitutionnel, par lesquelles les Communes de la Restauration affirmèrent ou établirent leurs droits et privilèges en matière de finances. Dans la session de 1665, à l'occasion d'un subside considérable accordé pour la guerre avec la Hollande, la Chambre des Communes introduisit dans le bill proposé une clause stipulant que l'argent levé ne pourrait être appliqué qu'aux dépenses de la

(1) Cette dette de £ 664.263, qui n'a jamais été éteinte, est la seule portion de la dette publique actuelle qui ait été contractée avant la Révolution. La perte subie par les banquiers peut être évaluée à £ 2.800.000. En effet, la somme principale qui leur était due en 1672 était de £ 1.328.526
en y ajoutant l'intérêt à 6 % pendant vingt-cinq ans, soit 2 100.000
on obtient un total de . . . . £ 3.428.526

Leur créance ayant été réduite à £ 664.263, ils perdirent donc, comme nous venons de le dire, tout près de £ 2.800.000.

guerre. Clarendon, le premier ministre, s'éleva violemment contre cette innovation, injurieuse, disait-il, pour l'honneur de la Couronne. Mais le roi, auquel on représenta que les banquiers avanceraient plus facilement l'argent s'ils avaient la sécurité d'un remboursement plus prompt, insista lui-même pour que cette clause ne fût pas rejetée. A partir de cette époque, ce devint un principe indiscuté, reconnu par une longue et constante pratique, que les fonds votés par le Parlement ne peuvent être dépensés que pour les objets particuliers stipulés par lui-même. Cette pratique entraîna avec elle la nécessité de placer devant la Chambre des Communes des états de prévisions détaillés. Une autre conséquence de ce droit d'appropriation fut le devoir qui s'imposa à la Chambre de s'assurer si les fonds mis par elle à la disposition de la Couronne étaient bien affectés aux services pour lesquels ils avaient été votés.

En 1666, les résultats douteux de la guerre, pour laquelle on avait dépensé des sommes énormes, engendrèrent des soupçons véhéments, non seulement de profusion, mais aussi de détournement des deniers publics de leur véritable destination. La Chambre nomma un comité pour examiner les comptes des administrations de la marine, de l'artillerie et des approvisionnements. Ce comité ayant trouvé ses pouvoirs insuffisants, un bill fut préparé pour la nomination de commissaires chargés d'inspecter les comptes publics, avec pleins pouvoirs pour faire les enquêtes qu'ils jugeraient nécessaires et poursuivre les personnes qui auraient abusé de leurs fonctions. Le Parlement fut prorogé alors que le bill était encore en discussion devant la Chambre des Lords, où il fut violemment combattu par Clarendon ; et le roi promit de nommer une commission royale pour l'examen des comptes des

comptables publics. Cette promesse ne fut pas tenue; et, dans la session suivante, les Communes reprirent leur bill qui fut enfin voté par les Lords. Il investissait les Commissaires qu'il nommait de pouvoirs extraordinaires, très étendus, pour examiner les comptes publics et rechercher les fraudes qui auraient pu être commises dans les dépenses en argent ou dans l'emploi des matières. Ils pouvaient déférer le serment, prescrire les enquêtes qu'ils jugeraient convenables, envoyer en prison, sans les admettre à donner caution, tous ceux qui désobéiraient à leurs ordres, et prononcer finalement sur la charge ou la décharge de tous les comptables. Ils devaient rendre compte de leurs opérations dans des rapports adressés par eux périodiquement au roi et aux deux Chambres. Ce contrôle du Parlement, que Charles vit avec beaucoup de déplaisir, fit découvrir un grand nombre d'abus et de fraudes dans l'emploi des revenus publics. Il contribua sans doute grandement à détruire la confiance de la Chambre dans l'intégrité du gouvernement, et à susciter une vigilance plus jalouse à l'égard des desseins du roi.

Un autre point de droit constitutionnel, qui n'a pas encore reçu de solution définitive jusqu'à nos jours, souleva plusieurs conflits et des controverses animées entre les deux Chambres. Les Communes revendiquaient l'initiative exclusive de tous les bills de finance : ce privilège, dont elles jouissaient depuis Henri IV, ne leur était pas contesté. Mais elles maintenaient aussi que les Lords ne pouvaient faire aucun amendement aux bills imposant, directement ou indirectement, une charge quelconque sur le peuple. En 1661, les Lords leur ayant envoyé un bill relatif au pavage des rues de Westminster, pour lequel ils désiraient le concours des Communes, celles-ci, à la première lecture, « remarquant qu'il s'agissait de mettre

une charge sur le peuple et que c'était un privilège inhérent à leur Chambre, que les bills de cette nature devaient être examinés d'abord par elle », le rejeta et en prépara un autre. Quand celui-ci fut apporté aux Lords, ils inscrivirent une clause que les Communes repoussèrent comme contraire à leurs privilèges, attendu que le peuple ne peut avoir aucune taxe ou charge imposée sur lui, si ce n'est originairement par la Chambre des Communes. Les Lords déclarèrent aussitôt cette prétention contraire aux droits de la Chambre des Pairs, et le bill échoua par le refus de céder des deux partis. En avril 1671, les Lords ayant réduit le montant d'une taxe sur le sucre, l'autre Chambre vota « que dans toutes aides données au roi par les Communes le taux ou la taxe ne pouvaient être altérés par les Lords (1) ».

Et les Communes ont toujours, depuis cette époque, maintenu cette prétention qu'elles considèrent comme l'un de leurs privilèges permanents. Les Lords ne leur ont jamais, cependant, reconnu d'autre droit que celui de voter les premiers les bills de finance. « Mais le bon sens des deux parties et celui d'une nation éclairée qui assiste à leurs disputes et les juge, aussi bien que le désir naturel du gouvernement de prévenir toute altercation qui arrêterait le cours de ses mesures, ont empêché ces petites jalousies de produire les animosités qu'elles semblaient devoir exciter. L'une des Chambres, sans admettre le privilège revendiqué, a généralement pris soin de ne pas créer de prétexte pour l'affirmer énergiquement; et l'autre, dans des occasions peu importantes dans lesquelles il a semblé avoir été enfreint — peut-être sans intention — a communément adopté le parti plus

(1) Dans les conférences avec les Lords, les Communes concédèrent cependant ceci : « *Your Lordships have a negative on the whole.* » (HATSELL, *Precedents*, p. 289.)

modéré de voter un nouveau bill pour le même effet, après avoir, pour la satisfaction de sa dignité, rejeté le premier (1). »

Les biens et les revenus de l'Église avaient toujours été exemptés des impôts votés par le Parlement, et le clergé avait conservé son privilège de se taxer lui-même. Dans ses assemblées, appelées Convocations, — et qui n'avaient plus guère d'autre objet depuis qu'Henri VIII, en prenant la suprématie, leur avait défendu de faire de nouveaux canons ecclésiastiques — il accordait généralement un nombre de subsides particuliers égal à celui des subsides laïques votés par les deux Chambres. Quand le Long Parlement eut assumé le gouvernement, il interdit ces « Convocations », et les membres du clergé furent soumis, pour leurs terres et leurs revenus, aux taxes imposées dans les comtés sous forme de contributions mensuelles. Après la Restauration, la hiérarchie et les droits des assemblées ecclésiastiques furent rétablis. Mais le clergé, se souvenant des lourds tributs exigés de lui sous les deux premiers Stuarts, désira être mis sur le même pied que les laïques, comme il l'avait été pendant la Révolution. Il eut été d'ailleurs difficile de revenir à l'ancienne forme de taxation, attendu que les derniers « subsides » votés n'ayant produit que la moitié de la somme à laquelle ils avaient été évalués, on avait dû abandonner définitivement ce mode de perception de l'impôt direct, que l'on avait remplacé par des contributions mensuelles demandées à chaque comté. A la suite d'un arrangement verbal intervenu en 1664 entre le Chancelier et l'archevêque Sheldon, le clergé renonça donc à son privilège de s'imposer lui-même; et, depuis ce temps, il a toujours été taxé au même taux et dans la

(1) Hallam, *Constitutional History*, p. 441.

même forme que les laïques. Mais, en retour, il réclama — ce qui en justice ne pouvait lui être dénié, — le droit de voter aux élections comme les autres citoyens, droit qui lui fut confirmé dans la suite par plusieurs statuts. C'est ainsi que s'opéra dans la Constitution, presque silencieusement, un changement important qui faisait disparaître en fait l'un des trois ordres de l'État, et créait une nouvelle classe d'électeurs non reconnus expressément par la loi.

Le court règne de Jacques II termine la longue période de l'histoire d'Angleterre qui forme le sujet de ce premier livre. Il n'y eut à l'occasion des finances publiques, pendant ce règne de trois années, aucun conflit, aucun désaccord entre la Couronne et la Chambre des Communes. Le Parlement tory qui fut élu après l'avènement de Jacques lui était entièrement dévoué, et s'empressa de montrer son attachement et son ardeur royaliste en octroyant à la Couronne un revenu considérable, dépassant grandement celui dont avait joui Charles II : £ 2.000.000 au lieu de £ 1.200.000 (1). Il n'éleva ni protestation ni plainte contre une mesure d'une illégalité flagrante prise par Jacques en montant sur le trône, et qui, sous ses prédécesseurs, aurait soulevé toute la nation. L'octroi fait à son frère de la totalité des droits de douane et de la moitié de ceux d'excise expirait à sa mort. Cependant Jacques, contrairement à l'avis de son Conseil qui l'engageait à attendre un vote des Communes, prescrivit hardiment par proclamation — en alléguant des nécessités d'État — la levée immédiate de taxes qui,

(1) D'après un compte qui se trouve aujourd'hui au *Record Office*, les revenus de Jacques II se seraient élevés, pour l'année 1687, à £ 2.330.845 9 *s.* 9 1/2 *d.*, somme qui excédait de £ 46.991 12 *s.* 5 1/4 *d.* le montant des dépenses pendant la même année. (V. *Calendar of Treasury papers*, 1556-7-1696, p. 7.)

d'après tous les précédents constitutionnels, ne pouvaient être perçues légalement qu'en vertu d'une autorisation du Parlement.

Quelques semaines plus tard, lors du soulèvement provoqué par le débarquement du duc de Monmouth, la Chambre des Communes votait au roi un autre subside de £ 400.000. Et, après la suppression de cette insurrection, Jacques lui demanda encore les ressources nécessaires pour augmenter l'armée régulière, et obtint un nouveau subside de £ 700.000. Mais il ne profita pas de ce vote; car, irrité par l'insistance du Parlement qui réclamait l'application des lois pénales contre les catholiques et leur exclusion de tous emplois publics, il le prorogea avant que le bill de subside eut été transformé en loi.

Dès la mort de Charles II, Louis XIV avait jugé prudent de s'assurer de la bonne volonté du nouveau roi d'Angleterre et s'était empressé d'envoyer à son ambassadeur une somme de 500.000 livres pour être mise à la disposition de Jacques. Celui-ci, en exprimant ses remercîments et sa gratitude pour ce présent, dit à l'ambassadeur français : « Écrivez à votre maître que, sans sa protection, je ne puis rien faire. Il a un droit d'être consulté, et c'est mon désir de le consulter en toute chose. » En même temps, il demandait à Louis le payement de l'arriéré encore dû sur la pension accordée à son frère, et une pension semblable pour lui-même pendant trois ans. Louis accueillit — ou fit mine d'accueillir — très froidement cette demande : il ne réclamait aucune faveur de son frère d'Angleterre et ne pouvait comprendre pourquoi il serait appelé à lui fournir de l'argent sans aucune perspective d'un équivalent en retour. Toutefois, sur les instances de son ambassadeur Barillon, il mit à la disposition de ce dernier une somme de deux millions de livres, mais avec

défense de payer au roi rien de plus que les 470.000 livres, montant de l'arriéré dû à son prédécesseur. Il semble bien pourtant que, sous un prétexte ou un autre, Barillon remit à Jacques diverses sommes s'élevant à 800.000 livres.

III. — Les Dépenses publiques.

Sous le règne de Charles II, la marine et l'armée absorbèrent plus de la moitié des dépenses ordinaires de l'état de paix. De grands efforts furent faits pour créer et maintenir une flotte de guerre qui pût assurer à l'Angleterre la suprématie sur mer que lui disputaient les Hollandais, dont les forces maritimes étaient à peu près égales. On dépensait annuellement environ £ 300.000, sans compter les subsides extraordinaires que le Parlement accordait de temps à autre. Ainsi, en 1663, il vota une somme de £ 310.000 pour équiper une flotte, et, en 1677, une autre somme de £ 584.978 pour la construction de trente navires de guerre. Ces chiffres ne comprennent pas, bien entendu, les dépenses encourues en temps d'hostilités, et l'on sait que les deux guerres avec la Hollande, presque exclusivement maritimes, coûtèrent plusieurs millions de livres.

Charles II fut le premier roi anglais qui entretint une petite armée permanente en temps de paix. Le nombre de ces troupes varia de 5.000 à 8.000 hommes. Il aurait bien voulu l'augmenter, mais il en fut toujours empêché par la jalousie et les soupçons de son Parlement qui, en 1679, déclara que l'entretien de ce noyau de forces régulières était contraire à la loi. Le coût annuel des gardes du roi et des garnisons s'élevait en moyenne

à la somme de £ 200.000, à laquelle venait s'ajouter celle de £ 40.000 pour les poudres et l'artillerie. En outre, la garnison et les fortifications de Tanger — que Charles avait reçu en dot quand il épousa Catherine de Portugal — absorbèrent pendant longtemps une somme annuelle de 50 à 60.000 livres sterling. Il dut l'abandonner et ramener la garnison en Angleterre vers la fin de son règne, quand l'état de son revenu et le refus du Parlement de lui voter de nouveaux subsides ne lui permirent plus de continuer cette occupation onéreuse.

Le reste de la dotation attribuée à Charles II était consacré aux dépenses de la maison du roi et à celles du gouvernement civil. Un état de prévisions, établi par le Conseil pour l'année 1676 et que nous reproduisons ici, fait connaître l'emploi détaillé de cette dotation :

Dépenses de la Couronne pour une année, telles qu'elles ont été arrêtées par le Conseil le 26 janvier 1676.

Maison royale. £	52.247
Bâtiments et réparations.	10.000
Cassette privée.	36.000
Maison de la reine.	23.000
Service d'informations (*Public Intelligence*). . . .	5.000
Trésorier de la Chambre.	20.000
Grande garde-robe.	16.000
Compagnie de gentilshommes pensionnés.	3.000
Robes de cérémonies.	4.000
Service des bijoux.	4.000
Pensions (comprenant celles de la mère de la reine, du duc d'York, etc.).	87.000
Ambassadeurs.	40.000
Juges, maîtres de chancellerie, etc.	49.000
Écuries.	10.000
Dépenses éventuelles.	10.000
Faucons, lévriers, etc.	1.500
Fonds pour dépenses secrètes.	20.000
A reporter. . . . . £	390.747

Report. . . . . £		390.747
Cadeaux de nouvel an.		3.600
Dépenses des prisonniers enfermés à la Tour. . .		768
Administrations de l'Excise et des Douanes. . .		63.500
Menues dépenses (médailles d'or, etc.).		3.500
£		462.115
Marine. . . . . £	300.000	
Armée.	212.000	552.000
Artillerie.	40.000	
Garnison de Tanger.		57.200
Intérêt des dettes royales.		100.000
£		1.171.315

Si l'on évalue à une moyenne de £ 1.100.000 la dotation annuelle de Charles II, on trouve qu'il aurait reçu pour les dépenses ordinaires, pendant les vingt-quatre années de son règne, une somme de £ 26.400.000

Les subsides extraordinaires votés par le Parlement s'étant élevés à. . . 13.414.868 (1)

Ce serait ainsi une somme totale de. £ 39.814.868

qui aurait été mise pendant son règne à la disposition du roi pour les services publics, soit environ £ 1.600.000 par an. Il disposa encore d'autres ressources — parmi lesquelles celles qu'il tira du roi de France —; mais elles furent employées pour de tous autres besoins que ceux de l'État. Nous avons déjà indiqué dans le paragraphe précédent (voir p. 450) quelques-unes des dépenses extraordinaires auxquelles il fut pourvu par des subsides spéciaux accordés exceptionnellement par le Parlement. Au premier rang de ces dépenses extraordinaires figurent les sommes, se montant au total à £ 5.483.847, qui furent votées pendant les années 1664, 1665 et 1666 pour la guerre contre la Hollande. En

(1) Sinclair, *Hist. of the Revenue*, I, pp. 308-309.

1677, les fonds votés pour les préparatifs en vue d'une guerre éventuelle avec la France, et postérieurement, pour le licenciement de l'armée qui avait été rassemblée, s'élevèrent à £ 771.463.

IV. — Impôts et taxes.

C'est l'impôt, sous des formes diverses que nous allons passer en revue, qui fournit presque exclusivement les ressources destinées à défrayer les charges publiques. Tout l'argent accordé au roi par le Parlement, à titre extraordinaire et en dehors de sa dotation permanente, fut toujours levé au moyen de taxes spéciales ou de droits additionnels sur les marchandises. Tous les emprunts temporaires contractés par lui furent remboursés avec le produit de ces taxes, sauf toutefois la somme de £ 1.328.526 dont les banquiers furent frustrés lors de la banqueroute de 1672. Durant son règne de vingt-quatre ans, Charles n'eut donc — ouvertement du moins — d'autres sources de revenu que les contributions de ses sujets, consenties par le Parlement. Les seules recettes extraordinaires qu'il encaissa furent la dot de la reine (£ 250.000) et le prix de la vente de Dunkerque; puis un montant d'environ £ 500.000 produit de l'aliénation de divers droits domaniaux (1). Tous les autres revenus lucratifs de la Couronne avaient été abandonnés lors de l'abolition

(1) « En l'année 1670, la Chambre ne voulant pas — ou n'osant pas — voter les subsides supplémentaires que nécessitaient les besoins accrus de la Couronne, le roi obtint, avec une certaine difficulté, une loi l'autorisant à disposer des redevances foncières (*fee-farm rents*) qui constituaient la principale partie de ce qui restait encore des domaines royaux. Le produit de cette vente est très incertain : quelques écrivains l'ont évalué à £ 1.800.000, et d'autres à £ 100.000 seulement. La somme exacte est impossible à connaître aujourd'hui; mais probablement elle dut s'élever au moins à £ 500.000. » (Sinclair, I, p. 311.)

des tenures féodales, et l'on ne trouve pas trace sous son règne des extorsions auxquelles ses prédécesseurs avaient recours si fréquemment quand leurs coffres étaient vides.

Les revenus affectés à la dotation permanente de la Couronne se composaient également, pour la presque totalité, de taxes diverses : on n'y trouve qu'une centaine de mille livres provenant des biens domaniaux. En voici d'ailleurs le relevé détaillé pour l'année 1663 :

Douanes	£	400.000	
Domaine royal		100.000	
Forêt de Dean		5.000	
Postes		26.000	
Excise héréditaire		274.950	
Taxe sur les cheminées		170.603	12 *s.*
Produit des annates		18.800	
Bénéfice du monnayage		12.000	
Licences (vins)		20.000	
Taxes et produits divers		54.356	14 *s.*
	£	1.081.710	6 *s.*

Ainsi qu'on le voit, ces revenus ne fournissaient pas la totalité de la dotation de 1.200.000 livres attribuée au roi, qui protesta fréquemment contre leur insuffisance. Aussi le Parlement dut-il, à diverses reprises, lui assigner d'autres revenus ou lui concéder des droits additionnels sur les marchandises.

Nous allons maintenant exposer succinctement la nature et l'importance de toutes les taxes levées sous le règne de Charles II.

Impôts directs.

Capitation. — Différentes taxes de capitation furent imposées en 1660, 1666 et 1667. De la première, qui fut votée pour le licenciement de l'armée, on espérait

tirer £ 400.000. Mais, bien que tout individu dans le royaume, au-dessus de seize ans, fut taxé à 6 pence, et que les personnes de qualité ou de fortune dussent payer des taxes beaucoup plus élevées, graduées d'après leur rang, la perception fut si négligente que le produit ne dépassa pas £ 252.167. La seconde, imposée pendant la guerre avec la Hollande, rapporta £ 500.000; et la troisième, votée pour les préparatifs contre la France en 1677, seulement 150.000 livres.

Taxe sur les cheminées. — En 1662, pour compléter les revenus affectés à la dotation de la Couronne, le Parlement vota une taxe entièrement nouvelle en Angleterre et copiée sur le modèle d'une ancienne taxe française. C'était en réalité une taxe sur les maisons habitées payant déjà la taxe des pauvres et la taxe d'église. L'impôt était de 2 shillings par cheminée ou poêle existant dans chaque habitation. Très impopulaire et pesant lourdement sur les classes pauvres, la perception s'en faisait avec difficulté (1). Il subsista néanmoins jusqu'en 1688 où il fut aboli. Son produit, affermé, rapportait £ 170.000.

(1) « La taxe sur les cheminées était, même parmi les impôts directs, particulièrement odieuse, car elle ne pouvait être levée qu'à l'aide de visites domiciliaires. Et les Anglais ont toujours été hostiles à ces visites à un degré que les peuples d'autres pays ne peuvent que difficilement concevoir. Les plus pauvres habitants étaient fréquemment dans l'impossibilité de payer la taxe au jour fixé. Quand ceci arrivait, leur mobilier était saisi sans pitié, car l'impôt était affermé, et de tous les créanciers un fermier de taxes est proverbialement le plus rapace. Les collecteurs étaient véhémentement accusés d'exercer leurs fonctions impopulaires avec dureté et insolence. On disait qu'aussitôt qu'ils apparaissaient au seuil d'une chaumière, les enfants commençaient à pleurer et les vieilles femmes s'empressaient de cacher leur vaisselle. L'unique lit d'une famille pauvre était parfois enlevé et vendu. » (Macaulay, *Hist. of England*, I, p. 299.)

« Grande clameur contre la taxe sur les cheminées (*Chimney money*); le peuple dit qu'il ne la paiera pas sans y être obligé par force. » (Pepys' *Diary*, 1er juillet 1662.)

Subsides. — Nous avons expliqué antérieurement (p. 351) la nature de la taxe connue sous le nom de « subside », qui fut levée pendant plus d'un siècle concurremment avec les dixièmes et quinzièmes qu'elle avait fini par supplanter. A son tour, elle dut être remplacée par d'autres modes de taxation. Le dernier exemple de contributions levées sous cette forme se produisit en 1663, où 4 subsides entiers furent accordés par le Parlement, et un pareil nombre par le clergé. Ils ne rapportèrent que £ 282.000. Dans un discours au Parlement, le roi fit connaître que des propriétés d'un revenu annuel de 3 à 4.000 livres ne payèrent que £ 16 pour ces 4 subsides (1).

Assessments. — Cette nouvelle forme de taxation, inaugurée par le Long Parlement, était, comme nous l'avons dit déjà, un impôt de répartition. Les contributions demandées aux comtés étaient généralement de £ 70.000 par mois. En 1660, la Convention vota, pour le payement des dettes de la République et le licenciement de l'armée, onze de ces contributions mensuelles qui rapportèrent, à raison de £ 70.000 l'une, une somme totale de £ 770.000. On eut recours au même mode d'imposition pour lever les subsides considérables votés pendant la guerre avec la Hollande (1664-1666). Et plus tard, en 1673, la somme de £ 1.260.000, octroyée au roi lors du retrait de la déclaration d'indulgence, fut encore levée au moyen de dix-huit contributions mensuelles (2).

Taxe sur les banquiers. — En 1670, pour lever une somme de £ 800.000, le Parlement vota une taxe particulière à laquelle on donna le nom de taxe

(1) Pepys' *Diary*.
(2) D'après Sinclair, le produit ne fut que de £1.238.750.

sur les banquiers, parce qu'elle imposait nominalement une nouvelle classe professionnelle dont l'importance grandissait chaque jour. C'était en réalité un impôt mixte sur le capital et sur le revenu, — ce que l'on appellera plus tard : « *property and income-tax* ». La taxe fut assise et graduée de la manière suivante : 15 shillings par 100 livres (0,75 p. 100) sur toutes sommes appartenant aux banquiers ou prêtées par eux au roi à intérêt supérieur à 5 p. 100; 6 shillings par 100 livres (0,30 p. 100) sur tous les biens mobiliers; 2 shillings par livre (10 p. 100) sur les salaires de tous les offices ou emplois, et 1 shillng par livre (5 p. 100) sur les revenus des terres et des mines.

Impôts indirects.

Droits de douane. — Nous avons dit au chapitre précédent (1) que le Long Parlement avait enlevé à la Couronne le revenu des anciennes « coutumes » (*Customs*) qu'elle percevait pour son usage propre en vertu d'une antique prérogative. Ces droits lucratifs ne furent cependant pas abolis, mais continuèrent à être perçus concurremment avec le vieux « subside » et les autres taxes sur les marchandises, importées ou exportées, votées par les Communes. Et l'ensemble de tous ces droits forma désormais une seule branche du revenu de l'État à laquelle on conserva l'ancien nom de *Customs.* L'un des premiers actes du Parlement de la Restauration fut de concéder à Charles II, pour sa vie entière, le revenu de tous les droits de douane à lever dans les ports. Les anciens droits comprenaient : 1° le « tonnage » sur les vins; 2° le *poundage*, ou droit *ad valorem* sur les marchandises importées ou exportées;

(1) V. p. 434.

3° le droit dit de « vieille draperie ». On y ajouta une taxe additionnelle sur les vins qui furent exemptés des droits d'excise auxquels ils avaient été assujettis récemment. Ce statut — dénommé communément le Grand Statut — renfermait, avec un code de règlements pour la perception des droits, une liste (*Book of Rates*) (1) des marchandises soumises aux droits *ad valorem*, et tarifées d'après leurs poids, dimensions ou valeurs.

Les vins importés étaient classés d'après leur provenance : gascons et français; vins du Levant (principalement les muscats et le Malvoisie de Crète); vins d'Espagne (Sherry, Canaries, Malaga, Madère, Alicante, et quelques vins doux dénommés : *romney*, *hollock*, *bastard*, *tent*, etc.); vins du Rhin. Les marchands anglais payaient, par tonne, une taxe de 4 *l.* 10 *s.* pour les vins arrivant à Londres, et de £ 3 pour ceux débarqués dans les autres ports, à l'exception des vins du Levant qui, à Bristol et à Southampton, supportaient le droit de 4 *l.* 10 *s.* La taxe sur les vins du Rhin était dans tous les ports de 1 shilling par *awne* (40 gallons). Pour tenir lieu des droits d'excise dont ils furent affranchis, les importateurs durent payer en outre une taxe additionnelle exigible dans les neuf mois qui suivaient l'importation. Cette taxe était de £ 4 par tonne pour les vins de France, d'Allemagne, de Portugal ou de Madère, et de £ 3 pour les vins d'autre provenance.

Les étrangers payaient sur toutes les sortes de vins un droit supplémentaire de tonnage de 1 *l.* 10 *s.*, ainsi que l'ancien droit de *Butlerage* qui était de 2 shillings par tonne. Les marchands indigènes étaient soumis au droit de « prisage ».

(1) Cette liste a été reproduite par H. Hall. (V. *History of the Custom-Revenue*, t. II, appendice, pp. 249-273.)

Le *Poundage* était un droit *ad valorem* de 1 shilling par livre (5 p. 100) sur toutes les marchandises importées ou exportées. Les étrangers qui exportaient des produits nationaux payaient un double droit.

Le droit sur les draps (ancienne draperie), qui se payait autrefois à tant par pièce, fut perçu à raison de de 2 $\frac{1}{2}$ *farthings* pour chaque livre en poids. Il était imposé maintenant sur toutes les sortes — anciennes ou nouvelles — de draps de laine. Les étrangers, outre un double droit, payaient encore l'ancienne taxe de 1 *s*. 2 *d*. par pièce.

Le commerce avec les pays étrangers s'était beaucoup développé, notamment avec la France dont le tarif libéral de 1664 avait favorisé les rapports entre les deux nations. Mais, en 1667, Colbert, voulant créer une industrie nationale, établit son système protecteur par lequel tous les droits d'entrée des produits étrangers furent doublés (1). L'Angleterre usa immédiatement de représailles, et ce fut le début d'une longue guerre de tarifs entre les deux pays. En 1668, pour lever une somme de £ 310.000 destinée à l'équipement d'une flotte, de nouveaux droits furent établis sur les vins et les liqueurs. Deux ans plus tard, le Parlement vota pour huit années une taxe additionnelle sur les importations de vin et de vinaigre. Enfin, en 1676, lorsque l'on se préparait à une guerre éventuelle contre la France, toutes les entrées de vins, d'eaux-de-vie et d'un grand nombre d'objets manufacturés furent prohibées. L'année suivante on leva ces prohibitions, mais les droits additionnels sur les vins votés en 1670 furent prorogés pour trois années.

La perception des droits de douane, qui était faite par des fermiers sous les deux premiers Stuarts, avait

(1) V. Introduction, p. 65.

été confiée sous la République à une administration autonome dirigée par des commissaires. Leur produit, qui s'éleva pour la dernière année du règne de Charles II à £ 530.000, était centralisé depuis 1670 par un receveur général auquel on adjoignit plus tard (1688) un contrôleur général. Sous Jacques II, les droits de tonnage et de *poundage* rapportèrent en moyenne £ 577.000 par an (1). Mais sa dotation ayant été élevée à 2 millions de livres (voir p. 463), il fallut assigner de nouveaux revenus à la Couronne, et l'on établit une taxe additionnelle sur les vins et des droits sur deux nouveaux articles — le tabac et le sucre — qui prendront désormais une place importante dans la législation fiscale du Royaume-Uni. Ces nouveaux droits furent fixés comme suit :

	£	*s.*	*d.*	
Vins (et vinaigre) de France.	8	0	0	la tonne.
— d'Espagne ou d'autres pays. . . .	12	0	0	—
Tabac des colonies anglaises.	0	0	3	la livre.
— d'Espagne ou d'autres pays. . . .	0	0	6	—
Sucre des colonies anglaises brun. .	0	2	4	le quintal.
— — raffiné.	0	7	0	—
— étranger brun.	0	4	8	—
— — blanc.	0	11	8	—
— — en pain.	1	8	0	—

La taxe sur le sucre fut accordée pour huit années — du 24 juin 1685 au 24 juin 1693 — et ne fut pas

(1) C'est la moyenne des quatre années 1685-1688. Cette somme paraît être seulement le montant des droits de tonnage et de poundage, c'est-à-dire de ce qu'on appelait le « vieux subside », car les comptes des droits additionnels sur le vin et des nouvelles taxes sur le sucre, le tabac, les toiles, etc., étaient tenus séparément. C'est ce qui explique les chiffres contradictoires qui ont été donnés par divers auteurs. D'après les relevés publiés par CHALMERS (*Estimate of the Comparative strength of Great Britain*, éd. de 1804) les recettes des douanes pour l'année finissant le 29 septembre 1662 auraient été de £ 414.946, et pour celle finissant à Noël 1687, elles se seraient élevées à £ 884.955, soit plus du double de ce qu'elles étaient au début de la Restauration.

renouvelée à l'expiration de cette durée. Mais celle sur le tabac fut continuée par divers actes postérieurs et rendue perpétuelle dans la neuvième année du règne de la reine Anne. Ces taxes, qui s'ajoutaient au droit *ad valorem* de 5 p. 100 (*poundage*) perçu d'après le tarif officiel — le Grand Statut, — devaient être acquittées par le « consommateur », comme on désignait alors le marchand en détail. L'importateur n'était tenu de payer les droits avant la sortie de la douane que s'il possédait lui-même des magasins de vente au détail; dans le cas contraire, il était admis à fournir caution pour le payement de la taxe au moment de la livraison à un acheteur (1).

Enfin, un acte subséquent (1 Jac. II, c. 5) frappa encore de droits supplémentaires les toiles françaises et indiennes, les étoffes et les soies ouvrées en France, et toutes sortes de soies ouvrées, ainsi que les eaux-de-vie de vin (*brandy*).

Tous ces nouveaux droits produisirent en 1688 les sommes suivantes :

Vin et vinaigre.	£	173.000
Tabac et sucre.		148.000
Toiles françaises et indiennes, *brandy*, soies, etc. .		94.000
Total.	£	415.000

Excise. — Nous avons dit plus haut (p, 443) dans quelles circonstances la Convention fut amenée à maintenir et à concéder à Charles II les droits intérieurs qui — malgré la résistance du peuple et, pour ainsi dire « à la pointe de l'épée », — avaient été établis pendant la Révolution sur certains objets de consommation. Par une première résolution elle attribua

(1) 1 Jac. II, c. 2.

au roi, à ses héritiers et successeurs, « en pleine et complète récompense et satisfaction, aussi bien pour les profits de la cour des *Wards and Liveries* et les incidents de tenures féodales, que pour toutes sortes de droits de *purveyance* et de préemption maintenant abolis », la moitié des droits à percevoir sur les boissons suivantes, déjà imposées sous la République : bière, cidre, poiré, *metheylin or mead* (hydromel), vinaigre de bière, et eau-de-vie. Dans les cafés, en grande vogue depuis quelque temps, on consommait de nouvelles boissons qui furent également assujetties aux droits d'excise; c'étaient le café, le thé, le chocolat et les sorbets. Les taxes de cet excise héréditaire étaient les suivantes :

		s.	d.
Boissons de fabrication indigène.			
Bière forte, valant plus de 6 shillings.	*le baril.*	1	3
Petite bière, valant 6 sh. et au-dessous.	*le baril.*	0	3
Cidre et poiré.	*le hogshead.*	1	3
Metheylin or mead.	*le gallon.*	0	0 ½
Vinaigre de bière.	*le baril.*	0	6
Eau-de-vie.	*le gallon.*	0	1
Boissons étrangères ou importées.			
Bière.	*le baril.*	3	0
Cidre et poiré.	*la tonne.*	5	0
Spiritueux faits de vin ou de cidre. . .	*le gallon.*	0	2
Eaux-de-vie supérieures.	*le gallon.*	0	4
Droits nouveaux.			
Café.	*le gallon.*	0	4
Chocolat, thé, sorbets.	*le gallon.*	0	8

Par une autre loi, qui était la copie exacte de la précédente, une nouvelle série de droits semblables fut votée et constitua l'excise temporaire dont les taxes furent concédées au roi pour la durée de sa vie. Réunies, les taxes de l'excise héréditaire et de l'excise temporaire égalaient celles perçues sous la République.

Des droits additionnels sur la bière et les autres boissons furent établis en 1671 pour six ans et continués en 1676 pour trois nouvelles années.

La taxe sur la bière était payée hebdomadairement par les brasseurs de profession, d'après les quantités fabriquées par eux pendant la semaine. Les aubergistes, cabaretiers et autres débitants de boissons étaient tenus de faire la déclaration des boissons vendues par eux et acquittaient les droits à la fin de chaque mois. Les importateurs devaient les payer avant débarquement dans les ports.

Le revenu de l'excise était, dans les dernières années du règne de Charles II, de £ 585.000. Depuis 1683, on avait cessé d'affermer ces droits qui furent dès lors perçus directement par des agents de l'État, placés sous le contrôle de commissaires. Leur produit s'élevait en 1688 à £ 610.000. La Couronne, qui avait la prérogative d'accorder des licences pour la vente du vin en détail, tirait encore de ces licences un revenu supplémentaire de £ 10.000 (1).

Postes. — Le service des postes, qui rapportait seulement £ 5.000 en 1643, avait été affermé en 1653 à John Manby pour £ 10.000 (2). Son produit devait prendre un rapide développement, et il figure déjà dans les comptes de l'année 1659 pour une somme de £ 14.000. A la Restauration, un *act* (12 Car. II, c. 35, s. 16) autorisa le roi à nommer, à telles conditions qu'il jugerait convenables et pour un temps qui ne devait pas excéder vingt et un ans, un maître général des Postes qui serait chargé de tout le service. Le premier maître général sous Charles II fut un nommé Henri

(1) Dowell, *Hist. of taxation*, II, p. 20.
(2) V. p. 436.

Bishop qui s'engagea à verser annuellement au Trésor une somme de £ 21.500. Il fut remplacé en 1662 par Daniel O'Neill qui souscrivit un semblable engagement. Le revenu des postes fut alors affecté à la dotation du duc d'York qui en jouit jusqu'à son avènement au trône, en 1685, où il fit retour à la Couronne.

En 1677, il y avait 75 agents employés à Londres à l'administration centrale, alors dirigée par Henri Bermet, comte Arlington, et l'on comptait en Angleterre et en Écosse 182 maîtres de poste. En Irlande, il existait 18 agents à Dublin et 43 maîtres de poste dans les provinces.

Les produits des postes étaient alors affermés pour une somme de £ 43.000, et à la fin du règne le revenu net atteignit près de £ 50.000 : les recettes brutes s'élevaient à £ 70.000. La taxe pour le transport d'une lettre simple était de 2 pence pour 80 milles, et de 3 pence pour les distances supérieures : elle augmentait encore en proportion du poids de la lettre. Les sacs de dépêches étaient portés à cheval, nuit et jour, à un train d'environ 5 milles à l'heure. Indépendamment de ces taxes, le service percevait encore un revenu assez important provenant de la fourniture des chevaux de poste dont il avait le monopole. Et le soin jaloux avec lequel il veillait sur ce monopole indique que les profits n'en étaient pas négligeables. Tout voyageur, à qui on ne fournissait pas immédiatement les chevaux requis, avait le droit, après une demi-heure d'attente, d'en louer partout où il pouvait s'en procurer. Ajoutons enfin que le monopole du transport des lettres n'était pas seulement considéré comme une branche du revenu public, mais aussi comme un moyen d'espionnage politique. Toutes les lettres, — notamment celles adressées à l'étranger ou en provenant — étaient le plus souvent ouvertes et lues avant leur

remise aux destinataires : Cromwell en particulier pratiqua assidûment ce procédé d'information.

Timbre. — Bien que l'impôt du timbre (*Stamps Duties*) n'ait été institué qu'en 1693, sous Guillaume III, des taxes variées, qui en sont l'origine, furent établies en 1671 sur les actes de procédure et sur les titres enregistrés dans les cours et les tribunaux. La perception était faite par les officiers de justice qui en versaient le produit dans les caisses du Trésor. Des taxes de cette nature existaient depuis 1624 en Hollande, et depuis 1671 en France où elles provoquèrent, lors de leur établissement, de violents murmures et même une insurrection en Bretagne (1). En Angleterre, où elles furent votées d'abord pour neuf ans et continuées pour trois nouvelles années, elles durent être abandonnées à la suite des discussions qui s'élevèrent entre le Parlement et Charles II. Leur produit moyen annuel paraît avoir été de £ 22.000 environ pendant ces douze années (2).

V. — Situation économique de l'Angleterre à la fin du XVII siècle.

Dans un chapitre justement admiré (3), Macaulay a décrit l'état social de l'Angleterre à l'époque de la mort de Charles II (1685). Nous n'avons pas la prétention d'ajouter ici quelques traits à ce tableau si brillant et si achevé, composé d'une multitude de petits faits recueillis patiemment aux sources les plus diverses, et mis en œuvre par l'éminent historien avec un art

(1) V. Introduction, p. 46.
(2) V. Sinclair, I, p. 309.
(3) *History of England*, I, ch. iii.

consommé. Nous voudrions seulement rapporter certaines particularités et citer quelques chiffres pour montrer quelle était la situation économique de l'Angleterre à la fin du XVIIe siècle, au moment où va s'établir le gouvernement, strictement constitutionnel et parlementaire, dont la Révolution de 1688 assura le triomphe, en brisant la ligne héréditaire de succession et en enlevant à la Couronne, devenue une simple création de la loi, les prérogatives et les pouvoirs qu'elle avait usurpés.

C'est le XVIIe siècle qui vit établir les fondements de l'empire colonial de la Grande-Bretagne et de sa puissance commerciale et maritime. On la trouve alors prenant pied en Asie, en Afrique et sur le continent de l'Amérique du Nord. Les célèbres actes de navigation de 1651 et de 1662 — dont les effets immédiats ne furent pas toujours favorables au commerce de l'époque — devaient lui assurer bientôt la suprématie sur les mers. Enfin, le grand mouvement d'expansion commerciale, qui ira se développant constamment depuis lors, se manifeste immédiatement après la Restauration. L'industrie seule n'avait fait encore que de lents progrès et ne recevait que peu d'encouragement (1). Les nouvelles inventions étaient vues avec jalousie et défaveur, et l'introduction de machines effectuant un travail meilleur et plus économique était considérée, d'après les préjugés du temps, comme devant ôter le pain de la bouche des artisans. Jacques Ier défendait en 1623 l'emploi de machines pour fabriquer les aiguilles. Charles Ier, dix ans plus tard, remettait en vigueur un

(1) Le cardage et la filature de la laine, ainsi que le tissage et le finissage des draps, se faisaient encore, au commencement du règne de Georges III, avec les mêmes machines dont on se servait sous Édouard III, lesquelles probablement étaient semblables à celles des anciens Romains, mais d'une construction plus grossière. (V. MAC CULLOCH, *Descriptive and Statistical account of the British Empire*, I, p. 652.)

statut d'Edouard VI qui prohibait l'emploi de *gig-mills* dans le tissage des draps, et il interdisait la fabrication de boucles en laiton « parce que ceux qui fondent les boucles en laiton peuvent en faire plus en un seul jour que dix de ceux qui fabriquent des boucles en fer ».

La grande industrie nationale était la fabrication des draps (1) dont une grande quantité était exportée hors du royaume. Mais l'on n'exportait que des draps non finis : la teinture et l'apprêt se faisaient à l'étranger. Une tentative avait été faite en 1608 pour acclimater ces derniers procédés en Angleterre. Jacques Ier interdit alors l'exportation des étoffes non teintes, et donna à l'alderman Cockayne le droit exclusif de teindre et de finir tous les draps de laine fabriqués dans le royaume. La Hollande et l'Allemagne, qui étaient les principaux acheteurs de ces étoffes, prohibèrent immédiatement à leur tour l'entrée des draps anglais entièrement finis. Cockayne se trouva dans l'impossibilité de vendre ailleurs qu'en Angleterre ses draps, très inférieurs, et coûtant beaucoup plus cher que ceux qui étaient teints en Hollande : sa patente dut être annulée et l'on dut autoriser de nouveau l'exportation des draperies n'ayant pas encore subi l'opération de la teinture. Mais le commerce avait été complètement désorganisé, et cette exportation ne fit que décroître. Les Hollandais avaient établi des ateliers de tissage et rivalisaient déjà avec les tisserands anglais dans la fabrication des plus belles sortes de draps, fabrication dans laquelle ceux-ci avaient été jusqu'ici sans concurrents. En 1623, il fut dit à la Chambre des Communes que

(1) Mac Culloch rapporte, — d'après Davenant et Gregory King, — que la valeur de toutes les laines produites en Angleterre vers la fin du xviie siècle s'élevait annuellement à 2 millions de livres sterling, et que cette somme était quadruplée par leur manufacture. La valeur de tous les tissus de laine ainsi manufacturés annuellement aurait donc été de £ 8.000.000, dont 2 millions environ étaient exportées. (*Ibid.*, I, p. 653.)

dans cette année les Hollandais avaient produit 26.500 pièces de draps fins (1). Le monopole des tisserands anglais fut ainsi irrémédiablement perdu.

L'Angleterre était encore tributaire des pays étrangers pour la plupart des produits manufacturés, quand l'arrivée des réfugiés huguenots, chassés de France à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, vint donner une vive impulsion à son industrie encore rudimentaire. « Il peut sembler assez étrange, considérant la grande liberté de cette nation libre, qu'un plus grand nombre de réfugiés ne s'établit pas en Angleterre; cependant, si l'on considère l'aversion générale et impolitique des Anglais pour tous les étrangers — même pour ceux qui avaient souffert pour la religion protestante, — et l'exclusivisme de leurs corporations municipales; et, d'autre part, les grandes immunités qui étaient accordées à ces étrangers en Hollande, en Suisse, en Allemagne et en Prusse, nous ne devons pas nous étonner s'il n'y en eut pas plus de 50.000 qui émigrèrent en Angleterre (2), où, au lieu de nous causer quelque dommage, ils nous ont apporté de grands et manifestes bienfaits en améliorant quelques-uns de nos arts industriels et en y introduisant beaucoup de nouveaux... A ces réfugiés français, l'Angleterre doit le perfectionnement de ses tissus de laine légers, de ses manufactures de soie, de toile, de papier, de verre, de chapeaux. On leur doit entièrement la fabrication des

(1) Le succès des Hollandais dans cette branche d'industrie a été attribué à l'émigration de 140 familles wallonnes chassées de Canterbury et d'autres villes d'Angleterre par les persécutions de Laud. La fabrication des draps se développa encore en Hollande après la paix de Münster (1648). Enfin, il a été dit aussi que la dislocation du commerce des lainages en Angleterre amena le développement du tissage à Francfort. (V. CUNNINGHAM, *Growth of English Industry*, II, pp. 233-234.)

(2) Le nombre des réfugiés débarqués en Angleterre paraît avoir été de 80.000; mais beaucoup d'entre eux passèrent ensuite en Irlande, en Écosse et en Amérique. (V. CUNNINGHAM, *Alien Immigrants*, p. 229.)

étoffes de soie appelées « à la mode » et « lustrines », — et aussi les brocards, les satins, les robes de femmes (*mantuas*) noires et de couleur, les *padoues* noires, les *ducapes*, les taffetas (*tabbies*), les velours noirs; — puis encore les montres, les objets de coutellerie, les horloges, les tourne-broches, les serrures, les instruments de chirurgie, la quincaillerie, les jouets, etc. (1) » Le plus grand nombre des émigrés s'établit à Londres, dans les quartiers de Spitafields — où se concentra l'industrie de la soie, — de Soho, et de Long Acre. Dans les provinces, la fabrication des toiles à voile fut inaugurée par eux à Ipswich, et l'impression sur calicots à Richmond. En Irlande et en Écosse ils développèrent avec succès les manufactures de toiles. Ils perfectionnèrent encore, s'ils ne l'introduisirent pas, la fabrication du papier.

La progression des droits de douane ne fournit pas une preuve bien certaine de l'extension des relations mercantiles, car leur produit put être influencé par les mesures prises pour en assurer une perception plus rigoureuse. Mais les statistiques du commerce extérieur et du mouvement maritime montrent les progrès réalisés dans ces deux branches de l'activité nationale. D'après Davenant, qui était inspecteur général des douanes, et dit avoir puisé ses chiffres dans un document existant à la Douane de Londres, la valeur totale des importations et des exportations aurait été de £ 6.038.831 en 1663, et de £ 6.259.413 en 1669; les exportations seules se seraient élevées à £ 2.022.812 pour la première, et à £ 2.063.274 pour la deuxième de ces années (2). Or, ces exportations avaient triplé à la

(1) V. ANDERSON, *Historical and Chronological Deduction of the Origin of Commerce* (1764).

(2) Il semble, d'après les termes dont se sert Davenant, que ces chiffres s'appliquent exclusivement au port de Londres où se faisaient les quatre cinquièmes du trafic total du royaume. (V. DAVENANT'S

fin du siècle, trente ans plus tard. Leur moyenne annuelle pour les trois années de 1699 à 1701, est de £ 6.709.881. Le mouvement maritime accuse alors un tonnage de 337.328 tonnes, dont 293.703 tonnes par navires anglais et seulement 43.625 tonnes par navires étrangers (1). En 1688, le pavillon étranger, qui avait eu pendant si longtemps le quasi-monopole des transports maritimes, entrait encore pour un tiers dans le mouvement des ports : il représentait alors 95.267 tonnes contre 190.533 tonnes appartenant à la marine marchande nationale (2). Au début dé la Restauration, les navires anglais ne transportaient que 95.266 tonnes.

Malgré les controverses auxquelles ils ont donné lieu (3), il paraît incontestable que les actes de navigation de 1651 et de 1660 contribuèrent efficacement à ce développement de la marine anglaise. Ils étaient dirigés surtout contre la suprématie maritime de la Hollande et contre le commerce qu'elle entretenait avec les nouvelles colonies, commerce dont l'Angleterre entendait se réserver le monopole. Le fameux acte de 1651 — auquel Cromwell resta étranger, contrairement à l'opinion commune — déclarait qu'aucune marchandise, produite ou manufacturée en Asie, en Afrique ou en Amérique, ne pourrait être importée en Angleterre, ou dans l'une de ses possessions, que par

Works, édit. de 1771, vol. V, p. 376 (*Report to the Honourable the Commissioners for putting in Exécution the Act intituled : An Act for the taking, examining and stating the public Accounts of the Kingdom* .

(1) D'après un rapport officiel des commissaires des douanes, les ports d'Angleterre et du pays de Galles possédaient, en 1701, 3.281 navires montés par 27.196 hommes et d'un tonnage de 261.222 t.; 560 de ces navires, d'un tonnage de 84.882 t., appartenaient au port de Londres et leurs équipages comptaient 10.065 hommes. Bristol, qui était le second port du royaume, ne possédait que 2.359 marins. (V. Macpherson, *Annals of Commerce*, anno 1701.)

(2) Chalmers' *Estimate*, p. 68.

(3) V. Cunningham, *Growth of English Industry*, II, pp. 209 et 213

des navires « appartenant réellement et sans fraude à des personnes de ce pays, ou de ses colonies ». Le capitaine et la moitié de l'équipage devaient être de nationalité anglaise. Les marchandises d'Europe pouvaient être importées de deux manières : ou par des navires anglais ou coloniaux, ou par des navires du pays qui avait produit ou fabriqué les objets importés. Cette dernière clause visait les Hollandais qui ne produisaient rien eux-mêmes, mais transportaient le blé, les bois et des marchandises de l'Orient. Les dispositions de l'acte de 1660 furent encore beaucoup plus restrictives. Les navires devaient être de construction anglaise, et leurs équipages formés de nationaux pour les trois quarts au moins. Les marchandises importées dans des navires du pays d'origine devaient payer des droits plus élevés, et cette faculté d'importation fut restreinte à celles importées de Russie et de Turquie, et à quelques produits seulement des autres contrées européennes. Les règles concernant le commerce avec les colonies furent rendues plus rigoureuses. L'acte de 1651 n'avait réglementé que les importations; celui de 1660 traite aussi du commerce intérieur dans les possessions d'outre-mer et de leurs exportations. Les colonies ne purent à l'avenir exporter leurs produits que dans leurs propres navires ou dans des navires anglais, et aucun étranger ne put y exercer la profession de marchand ou celle de facteur. En outre, certains produits énumérés, auxquels la libre circulation était permise à l'intérieur des colonies, durent être dirigés sur un port anglais, et ne purent plus être envoyés directement à d'autres pays continentaux. Ces produits étaient le sucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, le gingembre, les bois de teinture et les autres plantes tinctoriales.

Toutefois, l'effet de ces mesures ne se manifesta pas

immédiatement, et elles n'arrêtèrent pas les progrès des Hollandais dont la prospérité commerciale devait atteindre son zénith au début du siècle suivant. Le trafic avec les possessions britanniques leur fut, il est vrai, enlevé; mais aussi longtemps qu'ils occupèrent New-York, ce port leur servit d'entrepôt pour toutes les marchandises de contrebande provenant des colonies anglaises. Ils obtinrent encore le monopole du commerce de la Baltique et des pays scandinaves que les marchands anglais durent abandonner, par suite du manque de navires et des restrictions que leur imposait le dernier acte de navigation.

C'est aux relations actives qui s'établirent entre elle et ses colonies que l'Angleterre doit le développement de sa marine marchande. Son empire colonial était presque entièrement constitué à la fin du XVIIe siècle. Elle possédait dans la mer des Antilles : la Trinidad, la Barbade, la Jamaïque, Antigoa, les Bahamas. Elle occupait les Bermudes depuis 1614. Sur la côte de l'Amérique du Nord, elle avait fondé successivement une longue chaîne de colonies dont la prospérité croissante — qui fut à son apogée au siècle suivant — donnait lieu déjà à un mouvement considérable d'échanges (1) : c'étaient la Virginie, la Caroline, le Maryland, la Pennsylvanie, Long-Island, la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Écosse; puis, plus tard, New-York (1664) et la baie d'Hudson (1670). A Terre-Neuve, dont les Anglais avaient pris possession en

(1) D'après Davenant, la valeur moyenne annuelle des exportations d'Angleterre en Amérique, — en provisions de toutes sortes, en vêtements et en meubles, — fut, pour les six années de 1682 à 1688, d'environ £ 350.000, tandis que les importations, consistant en tabac, sucre, gingembre, coton, bois de teinture, indigo, noix de coco, poissons, douves, mâts, fourrures, etc., s'élevaient à £ 950.000. Il calcule que l'Angleterre en retenait environ £ 350.000 pour sa consommation intérieure, et que le reste — soit £ 600.000 — était réexporté. (V. *Discourses on the Public Revenues and Trade*, DAVENANT'S *Works*, II, 17.)

1583, de nouveaux établissements furent fondés en 1621. En Afrique, ils avaient les colonies de la Gambie, de la Côte d'Or (1660), de Lagos (1661). Enfin, la Compagnie des Indes, qui possédait Sainte-Hélène et des comptoirs dans les îles de la Sonde — à Java et Sumatra, — avait pris pied sur le continent asiatique : à Madras en 1639, à Hooghly en 1650, et à Bombay en 1665. Elle envoyait ses navires jusqu'en Chine et eut un comptoir au Japon de 1613 à 1623.

Les pionniers et les principaux agents de cette grande expansion maritime et coloniale furent les Compagnies à chartes, à qui des privilèges — et souvent un monopole exclusif — étaient accordés pour le trafic avec les contrées étrangères. La plus ancienne était la Compagnie des « Marchands Adventurers » qui, après avoir subi de nombreuses transformations, survécut jusqu'au XVIIIe siècle. Après elle s'étaient formées les Compagnies des Marchands moscovites et de ceux qui trafiquaient avec les pays de l'Est (*Eastland*), — c'est-à-dire avec la Scandinavie, la Pologne et la Baltique. Vinrent ensuite : la Compagnie du Levant (Turquie), la Compagnie Africaine, la Compagnie des Indes et la Compagnie de la baie d'Hudson. Cette dernière, qui subsiste encore de nos jours, eut une carrière remarquablement prospère. La Compagnie des Indes a survécu elle aussi jusqu'en 1858, et nous consacrerons quelques lignes à ses débuts au XVIIe siècle, en raison de son importance et du rôle politique qu'elle a joué dans l'histoire d'Angleterre.

Fondée en 1600, ses membres se bornèrent d'abord à organiser des voyages séparés, pour chacun desquels un fonds commun était souscrit, et dont les profits étaient ensuite divisés entre les participants. En 1657, la Compagnie obtint de Cromwell une autre charte et se transforma alors en une véritable société par actions,

ayant un capital permanent administré par un gouverneur et des directeurs, et que l'on ne remboursait plus aux souscripteurs, comme auparavant, lors de la liquidation de chaque campagne. Après la Restauration, Charles II lui octroya une nouvelle charte (3 avril 1661) qui confirmait ses privilèges et lui conférait en outre les droits : 1° d'ériger dans l'Inde et à Sainte-Hélène autant de forts qu'elle jugerait utiles, et de nommer des juges pour décider dans toutes les causes civiles et criminelles; 2° de faire la guerre ou la paix, dans les limites de son cercle d'affaires, avec n'importe quel peuple païen; 3° de saisir et de renvoyer en Angleterre tous les sujets anglais trouvés sans licence dans l'Inde ou dans les mers de l'Inde. En 1669, Charles II transféra à la Compagnie, pour être tenue par elle « en libre et commun socage, comme celui du manoir de East Greenwich, à une rente annuelle de 10 livres », l'île de Bombay qu'il avait reçue du Portugal comme part de la dot de la reine Catherine. Les opérations de la Compagnie devinrent alors si fructueuses qu'elle put, en 1676, doubler son capital avec ses profits accumulés : le prix de ses actions atteignit immédiatement 245 p. 100. On trouve dans un ouvrage publié en 1677 (1) les détails suivants sur les opérations et le trafic avec l'Inde : la Compagnie employait alors de 30 à 35 vaisseaux portant de 300 à 600 tonnes, et armés — ou susceptibles d'être armés — de 40 à 60 ou 70 canons chacun. Ses exportations annuelles se montaient à environ £ 430.000, dont £ 320.000 en numéraire, et le reste en draps et autres marchandises. Ses importations — calicots, poivre, salpêtre, indigo, soies brutes et ouvrées, épices, etc. — s'étaient élevées en 1674-1675 à £ 860.000, et produisaient souvent une somme supé-

(1) *The East India Trade, a most profitable Trade to this Kingdom.* — Cet ouvrage est attribué à Sir Josiah Child.

rieure. En outre, le commerce particulier, que la Compagnie autorisait ses capitaines, ses marins et ses agents à faire pour leur compte personnel, donnait lieu à une exportation annuelle de 80 à 100.000 livres en numéraire, et d'environ 40.000 à 50.000 livres en marchandises; et les retours s'élevaient à 250.000 et 300.000 livres. Sur les 110.000 livres exportées par la Compagnie, les marchandises étrangères entraient pour 40.000 ou 50.000 livres; le reste consistait en produits ou objets manufacturés d'origine nationale, tels que draps, étain et plomb. Des produits importés, l'Angleterre pouvait consommer une valeur de £ 6.000 de poivre, de £ 30.000 de salpêtre, de £ 30.000 de soies brutes ou ouvrées, de £ 16.000 de calicots, de 10.000 à 15.000 livres d'indigo et d'autres drogues. Tout le reste des importations, pour une valeur de £ 630.000, était réexporté sur les marchés étrangers, de même que la plus grande partie des produits rapportés par ses agents.

Les privilèges de la Compagnie furent encore étendus lors des renouvellements successifs de sa charte : en 1677 elle obtint le droit de frapper de la monnaie à Bombay et dans ses autres possessions; en 1683, celle d'appliquer la loi martiale dans ses garnisons de l'Inde et d'établir des cours pour le jugement des crimes commis sur les mers soumises à sa juridiction. Jacques II, en 1686, lui octroya une nouvelle charte lui conférant de nouveaux pouvoirs. L'année suivante, elle fondait sur le Gange, dans un petit village du nom de Sootanutty, un comptoir qui devait être l'origine de Calcutta, la future capitale des Indes Orientales.

A l'empirisme qui avait dominé durant tout le moyen âge, avaient succédé des conceptions économiques, déduites et raisonnées, qui avaient trouvé leur formule dans la théorie de la balance de commerce. Les principes du système mercantile, qui devaient avoir

une influence si considérable sur la législation commerciale des temps suivants, étaient soutenus avec ardeur et conviction par les hommes d'État, les publicistes et l'élite du monde des marchands. D'après cette doctrine, il n'y avait de richesse réelle que l'or et l'argent; et, conséquemment, il ne pouvait y avoir de gain dans le commerce extérieur d'un pays que si ce trafic lui apportait une balance en numéraire, c'est-à-dire s'il y avait un excès des exportations sur les importations. Les plaintes étaient constantes sur les pertes annuelles éprouvées par la nation, du fait que la balance de commerce lui était défavorable par suite des importations considérables faites par d'autres pays, et notamment par la France. Ces plaintes, et les efforts pour exclure du royaume les produits des contrées étrangères, aboutirent enfin, en 1678, à la prohibition de tout commerce avec la France. Cette prohibition fut considérée à cette époque — et encore longtemps après — comme un acte de politique nationale très judicieux et très salutaire. Anderson, qui écrivait près d'un siècle plus tard, dit : « L'énorme importation en Angleterre de marchandises de diverses espèces donnait justement de l'ombrage à tous les gens sensés, car elle entraînait une perte annuelle considérable dans la balance générale du commerce de l'Angleterre... Il en résultait que le commerce anglais avec l'extérieur languissait généralement, que les rentes baissaient, et que toutes les classes commençaient à subir ses mauvais effets... Les auteurs de ce temps disent que jusqu'à l'époque de cette prohibition les exportations annuelles ne dépassaient pas en moyenne 3 millions de livres sterling, mais que dans les vingt années qui suivirent elles avaient graduellement monté à tout près de 7 millions, et que cette augmentation fut due principalement à l'accroissement qui se produisit, après

l'interdiction du commerce avec la France, dans l'exportation de nos propres lainages, des soies, des toiles, du fer et d'autres articles (1). »

Les progrès du commerce d'exportation de l'Angleterre dans les dernières années du XVIIe siècle furent donc considérés par les fervents adeptes du système mercantile comme un triomphe de leurs doctrines, et on les trouve invoqués plus tard comme un argument pour combattre le projet de traité de commerce avec la France qui fut élaboré à la suite de la paix d'Utrecht. Dans une publication de 1713, intitulée *The British Merchant*, les auteurs (2) rappellent la « grande perte nationale » subie par la nation en 1663 et 1669, années où la valeur des importations était double de celle des exportations (importations : £ 4.016.019 et £ 4.196.139; exportations : £ 2.022.812 et £ 2.063.274). Et ils attribuent cette perte au libre commerce qui se faisait alors avec la France. « Mais, disent-ils, ce libre commerce ayant été ensuite prohibé, la balance générale en notre faveur s'éleva dans l'année 1699 à 1.147.660 *l.* 10 *s.* 9 *d.* — tel fut alors l'excès des exportations sur les importations, — en sorte que le gain réalisé en 1699 par suite de la cessation du commerce avec la France fut pour nous de 3.280.525 *l.* 8 *s.* 9 *d.* Et cette balance s'accrut encore en 1703 et ne fut pas moins que 2.117.523 *l.* 3 *s.* 10 ½ *d.*, faisant un gain total pour nous en 1703 de 4.250.388 *l.* 1 *s.* 10 ½ *d.* »

L'agriculture, qui occupait les quatre cinquièmes de la population, n'avait pas fait les mêmes progrès que le commerce extérieur et la navigation. Macaulay rap-

(1) *An Historical and Chronological Deduction of the Origin of Commerce* (1764), II, p. 548.

(2) Le principal auteur du *British Merchant* était Henry Martin qui avait remplacé Davenant comme inspecteur général des Douanes.

porte, d'après les meilleurs statisticiens du temps (King et Davenant), que les terres sous culture ou en pâturages comprenaient à peine la moitié de la superficie du royaume (1). Le reste consistait en forêts, landes ou marécages. De nos jours, une récolte moyenne en blé, seigle, orge, avoine et fèves, est supposée produire 30 millions de quarters. Selon des calculs faits en 1696 par Gregory King, la production totale de ces céréales était alors au-dessous de 10 millions de quarters. Le froment seul, dont on récolte aujourd'hui — même dans une mauvaise année — 12 millions de quarters, ne donnait que 2 millions de quarters.

La principale amélioration que l'on constate au XVIIe siècle est l'introduction des plantes fourragères et légumineuses qui permit de modifier le vieux système et favorisa l'élevage du bétail. C'est à la Hollande que l'on emprunta — comme on l'avait fait un siècle auparavant pour le houblon — la culture des racines d'hiver (navets), puis celle du trèfle.

« Les Hollandais avaient pratiqué l'agriculture avec l'industrie patiente et minutieuse de jardiniers de profession. Ils avaient essayé, avec succès, de cultiver tout ce qui pouvait servir à la nourriture de l'homme. Ils enseignaient l'agriculture et ils enseignaient le jardinage... Nous devons aux Hollandais que le scorbut et la lèpre ont disparu de l'Angleterre, que des moissons continuelles ont pris la place de jachères nues, que la véritable rotation des récoltes a été découverte et perfectionnée, que la population de ces îles a augmenté, et que le bétail et les moutons sont dix fois ce qu'ils étaient en nombre et trois fois ce qu'ils étaient en taille

(1) Gregory King estimait à 310.000 le nombre des petits propriétaires et fermiers; et il attribuait une moyenne de 68 acres, dont 29 en terres arables, à chaque famille.

et en qualité (1). » C'est à deux Hollandais de naissance ou d'origine — Gabriel Plattes et Simon Hartlib — que l'on doit les meilleurs écrits sur l'agriculture publiés au XVII siècle.

Nonobstant l'absence de tout progrès sérieux dans les méthodes de culture, l'industrie agricole paraît avoir été prospère pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle. Et cette prospérité fut due aux mesures prises après la Restauration dans l'intérêt exclusif des propriétaires fonciers qui furent garantis par des taxes prohibitives contre l'importation des céréales étrangères. En outre, un peu plus tard, l'exportation du blé, antérieurement soumise à des restrictions qui, pratiquement, empêchaient toute sortie, fut enfin rendue libre. Ces mesures de protection, cependant, ne semblèrent pas encore suffisantes aux agriculteurs; et en 1689 ils obtinrent que des primes fussent allouées aux blés exportés, quand le prix du marché intérieur tomberait au-dessous de 48 shillings le quarter. La production du blé reçut un puissant stimulant de cette dernière mesure qui encouragea beaucoup de capitalistes à placer leurs fonds dans des exploitations agricoles; ils étaient garantis par ces primes contre tout risque de pertes pouvant résulter des bas prix dans les années de récoltes abondantes.

(1) THOROLD ROGERS, *Work and Wages*, p. 454. « La civilisation moderne est redevable aux Hollandais de bienfaits infinis au delà de ceux résultant du spectacle de leur lutte obstinée pour la liberté. Il n'y a rien qu'ils n'aient enseigné. Ils furent le premier peuple qui pratiqua la tolérance pour toutes les religions, bien qu'ils ne furent pas toujours fidèles à leurs principes. Ils furent des érudits, des juristes, des diplomates et des hommes d'État. Ils développèrent la navigation et les entreprises coloniales. Ils découvrirent les principes sur lesquels le commerce avec l'Orient put être pratiqué sûrement et continûment. Ils furent les inventeurs de la banque et des finances modernes. L'expérience et le succès de la Hollande excitèrent l'admiration, l'émulation et l'envie des autres États. Il sembla à un moment que les empires de l'Occident et de l'Orient, des Indes d'Alexandre et des Indes de Christophe Colomb allaient passer sous leur domination... » (*Ibid.*, p. 433.)

Ces lois sur les blés, et les nombreuses *enclosures* (appropriation de terres vagues ou incultes) qui en furent la conséquence, améliorèrent considérablement la situation des fermiers et des grands propriétaires, dont les intérêts seront pendant deux siècles le souci dominant et presque exclusif du législateur. Mais la grande masse de la population se composait d'ouvriers et de journaliers agricoles, pour lesquels la législation pendant tout ce temps restera impitoyable, et, si l'on ose dire, barbare et anti-économique. Les lois sur les pauvres exigeraient des développements qui ne peuvent trouver leur place ici. Nous avons expliqué ailleurs (1) leurs effets pernicieux, l'influence néfaste et démoralisatrice qu'elles eurent sur la condition des classes laborieuses, et nous avons cité (2) les paroles d'un auteur contemporain qui résumait ainsi l'état de choses qu'elles avaient produit : « A cette époque (avant la réforme de 1834) les deniers publics étaient considérés comme formant une part régulière des moyens d'existence des travailleurs agricoles et étaient administrés par plus de 2.000 magistrats locaux, 16.000 comités d'*overseers* et 15.000 conseils locaux (*vestries*), agissant toujours indépendamment les uns des autres et souvent en opposition entre eux, sans contrôle, et ignorants des premiers rudiments de l'économie politique. Une somme de sept millions de livres sterling (ou davantage) provenant d'impôts était le prix payé pour faire du travailleur libre un esclave, sans que l'on en recueillît les revenus que donne même l'esclavage. L'indigent valide était obligé de vivre là où le plaçait la loi de domicile, de recevoir le salaire que les magistrats locaux jugeaient suffisant, de travailler pour le maître et pour le salaire que fixaient les autorités locales, et

(1) V. notre ouvrage : *Les Impôts directs en Angleterre*, 1905.
(2) *Ibid.*, p. 52.

très souvent d'épouser la femme qu'ils trouvaient pour lui. Il était enfin, comme on l'a dit très justement de lui, une œuvre artificielle, et non le rejeton de la race anglaise (1). »

Nous nous bornerons à mentionner deux lois — la loi de domicile (*settlement*) et la loi sur les salaires — qui contribuèrent puissamment à étendre et à rendre permanent le paupérisme dont l'Angleterre a toujours souffert. Le premier de ces actes, passé en 1662 (13, 14 Car. II, cap. 12) décréta que, sur la plainte des *overseers*, les juges de paix pourraient, dans les quarante jours après l'établissement d'une personne dans une paroisse étrangère, ordonner son renvoi à son lieu de domicile, à moins qu'elle ne puisse donner caution qu'elle ne tombera pas à la charge de la paroissse. L'ouvrier pouvait ainsi, sur la simple présomption qu'il pourrait un jour avoir besoin d'être assisté, être expulsé du lieu où il comptait trouver du travail. Il n'avait d'asile assuré que dans la paroisse où il était né, ou dans celle où il avait acquis un précédent domicile. Les malheureux s'attachaient donc à leur paroisse comme à leur seul lieu de refuge. Et, par crainte de perdre leur domicile de secours, ils refusaient toute occasion qui leur aurait permis de gagner leur subsistance au dehors. Des charges écrasantes en résultaient pour la paroisse obligée de nourrir et d'entretenir une population d'hommes, la plupart valides, que l'on ne pouvait pas occuper le plus souvent. « Cette loi consomma la dégradation du travailleur agricole. Elle fit de lui, comme elle l'a laissé, un serf sans terre, le phénomène le plus monstrueux en agriculture (2). »

(1) T. W. Fowles, *The Poor Law*, p. 74.

(2) Thorold Rogers, *Work and Wages*, p. 433. — Voici le jugement d'Adam Smith sur cette loi du domicile paroissial : « Expulser un homme qui n'a commis aucun délit de la paroisse où il a fait choix de résider est une violation évidente de la liberté naturelle et de la justice,

Le gouvernement d'Élisabeth, convaincu probablement que la limitation légale des salaires était une nécessité ou un bienfait — ou peut-être les deux choses à la fois, — donna tous pouvoirs aux juges de paix des comtés pour fixer chaque année, dans leurs sessions trimestrielles, le prix des salaires des ouvriers agricoles et celui des artisans. Ces pouvoirs leur ont été continués légalement jusqu'en 1812. Il est pénible de constater que, sous ce régime, les magistrats n'attribuèrent au prolétariat agricole ou ouvrier que des salaires de famine, qui ne correspondaient jamais aux prix toujours croissants des subsistances, et qui devaient être complétés le plus souvent par l'allocation de secours de la paroisse ou par l'attribution de certains droits sur les communaux.

M. Thorold Rogers, dont nous avons déjà dit les longues et minutieuses recherches, a relevé les prix des salaires et des principaux objets de consommation de 1229 à 1793. Nous ne pouvons résumer ici les nombreux tableaux qu'il a dressés, ni les déductions qu'il en a tirées (1). Nous nous contenterons de reproduire les conclusions auxquelles il est arrivé pour la période qui nous occupe en ce moment. Après avoir constaté que le salaire d'un artisan était en 1495 de 3 shillings par semaine, et celui d'un journalier agricole de 2 shillings (2), et que pendant cette même année le froment valait 4 *s.* 0 3/4 *d.* le quarter (3), le malt 2 *s.* 4 1/2 *d.*, l'avoine 1 *s.* 7 1/2 *d.*, et la farine d'avoine 5 *s.* 4 *d.*, il nous dit qu'un journalier avec

et une oppression à laquelle le peuple anglais si jaloux de sa liberté — mais comme celui de la plupart des autres pays ne considérant pas justement en quoi elle consiste — s'est résigné pendant plus d'un siècle, sans y remédier. »

(1) V. *History of Agriculture and Prices.*

(2) A l'époque de la moisson l'ouvrier agricole gagnait le même salaire que l'artisan, c'est-à-dire 3 shillings.

(3) 1 quarter : 2 hect. 09.

quinze semaines de travail pouvait assurer pour douze mois la consommation de sa famille évaluée à 3 quarters de froment, 3 quarters de malt et 2 quarters de farine d'avoine. L'artisan pouvait obtenir le même résultat avec dix semaines de travail. Or, en 1684, le prix du froment était de 42 *s.* 1/2 *d.*, celui du malt de 24 *s.* 5 1/2 *d.*, et la farine d'avoine valait 46 *s.* 6 *d.* le quarter. Les magistrats du comté de Warwick, qui s'assemblèrent pour appliquer l'acte d'Élisabeth, fixèrent les salaires suivants pour l'année : l'artisan, 1 shilling par jour, à l'exception du maçon qui reçoit 1 *s.* 4 *d.*; le journalier ordinaire, 8 pence par jour, sauf au temps de la moisson où le faucheur et le moissonneur touchent 1 shilling. Calculant les subsistances nécessaires à l'entretien d'une famille sur les mêmes bases que précédemment, notre auteur trouve que le coût des provisions pour une année s'élevait alors à 14 *l.* 11 *s.* 6 *d.*, tandis que les gains annuels d'un artisan étaient de 15 *l.* 13 *s.* et ceux d'un ouvrier agricole de 10 *l.* 8 *s.* 8 *d.* — insuffisants en somme (quelque addition que l'on y fasse pour le supplément de salaire gagné au moment des moissons) pour obtenir la même quantité de subsistances que leurs ancêtres se procuraient si aisément. Et, en effet, ce qu'un ouvrier agricole obtenait en 1495 avec quinze semaines de travail (et un artisan avec dix semaines), il ne pouvait plus aujourd'hui l'obtenir avec le travail de toute une année.

Ce sont ces constatations qui ont inspiré à M. Thorold Rogers le jugement si sévère qu'il porte sur la conduite du Gouvernement et des classes dirigeantes de son pays, et qu'il formule dans les termes suivants : « Je prétends que, de 1563 à 1824, une conspiration machinée par la loi, et exécutée par les parties intéressées à son succès, a été formée pour frustrer l'ouvrier

anglais de son salaire, pour le priver de tout espoir, et pour le dégrader en le plongeant dans une pauvreté irrémédiable... Pendant plus de deux siècles et demi la loi anglaise et ceux qui l'appliquaient furent employés à réduire l'ouvrier à la plus maigre pitance, à écraser toute expression ou tout acte qui révélerait une organisation quelconque de mécontents, et à multiplier les pénalités sur lui s'il manifestait quelque pensée de ses droits naturels. Je ne suis pas abusé par l'hypocrisie habituelle du préambule d'un acte du Parlement, ni par ses assertions que contredisent aussi habituellement les détails de la mesure. L'acte d'Élisabeth déclare que « les salaires des ouvriers sont trop minimes et ne « correspondent pas à ces temps »; il parle de « la peine « et du fardeau du pauvre travailleur et du journa- « lier », — et ensuite, il édicte une loi qui réduit effectivement les salaires et aggrave la peine et le fardeau du travailleur, en permettant à ceux dont l'intérêt est de le maintenir pauvre de fixer le salaire sur lequel il doit subsister » (1).

Dans cet exposé des principaux facteurs de la situation économique, nous ne saurions passer sous silence celui qui fournit peut-être l'un des meilleurs indices pour juger de la prospérité d'un pays : nous voulons parler de l'état de la circulation monétaire. Le régime bimétallique avait été adopté par la plupart des pays européens et nous avons déjà signalé les difficultés et les pertes qu'entraînait son fonctionnement (2). En Angleterre, les essais répétés — et toujours futiles — pour fixer un rapport stable entre l'or et l'argent, de façon à maintenir les deux métaux dans la circulation, ont été une source de troubles

(1) *Work and Wages*, pp. 398-399.
(2) V. p. 316.

constants jusqu'à ce que la démonétisation de l'argent fut enfin définitivement réalisée en 1816.

La grande refonte des monnaies du royaume, opérée en 1561 (1), avait assaini la circulation par le retrait de toutes les pièces d'argent de mauvais aloi frappées sous Henri VIII et Édouard VI. Mais les difficultés recommencèrent bientôt avec l'or. C'était l'époque où tous les pays d'Europe commençaient à être inondés par l'affluence de l'argent du Nouveau-Monde dont la production augmentait alors par bonds énormes (2). Élisabeth avait fixé le rapport entre les deux métaux à un taux trop bas, tandis qu'elle aurait dû l'élever en raison de la dépréciation constante de l'argent. Cette faute servit à accélérer la catastrophe qui survint vingt ans plus tard. Jacques Ier essaya de rétablir la parité avec les contrées étrangères en modifiant le poids des pièces d'or : le rapport entre l'or et l'argent fut élevé par lui de 10,90 à 12,15, puis plus tard (en 1611) à 13,32. Mais la hausse de l'or continuant à l'étranger, toutes les pièces étaient exportées du royaume. En 1619, on constata que, depuis le commencement du règne, plus de sept millions de livres d'or avaient été secrètement expédiées au dehors. Des condamnations sévères et des amendes énormes (£ 140.000) furent infligées à un certain nombre de marchands, et l'on abaissa encore le poids des pièces d'or. Ces mesures arrivèrent trop tard. En 1621, éclata la crise monétaire la plus violente peut-être que l'Angleterre ait jamais connue. Il n'y avait plus de monnaies dans le royaume et toutes les transactions furent arrêtées brusquement. « Dans les comtés où se

(1) V. p. 373.

(2) La production de l'argent resta ensuite à peu près constante et sans variations sensibles jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. La diminution des mines de Potosi fut compensée par un accroissement dans la production de celles du Mexique.

faisait la fabrication des draps, les pauvres s'assemblaient par troupes de 40 ou 50, et allaient devant les maisons des riches demander des vivres et de l'argent. Le Conseil ordonna aux fabricants de continuer à occuper leurs ouvriers; mais comme ils se plaignirent qu'ils ne pouvaient pas vendre leurs draps, on enjoignit aux usuriers et aux capitalistes, bien qu'étrangers au commerce, de les acheter ». Les magistrats du comté de Glocester écrivaient : « Le peuple commence à voler, et beaucoup meurent de faim; toutes les industries sont ruinées; l'argent est très rare ». Des stocks considérables de draps s'accumulaient dans les entrepôts et dans les halles de Londres, et la liste en fut soumise au Conseil; la compagnie des *Marchands Adventurers* fut requise de les acheter, mais elle se déclara hors d'état de le faire. Les taxes ne pouvaient plus être perçues, faute de monnaies pour les payer. « Les laines et les draps sont devenus sans valeur, écrivent les magistrats du Somerset, et le peuple est désespéré par le manque de travail. » Nous pourrions remplir plusieurs pages encore avec les plaintes et les lamentations qui arrivaient de tous les points du royaume.

Le pays ne se releva que très lentement des ruines accumulées par cette crise monétaire. Durant le règne de Charles Ier et sous la République on n'apporta pas de nouveaux changements dans la valeur nominale des pièces. Mais les opérations des marchands, des changeurs et des orfèvres continuèrent : l'exportation, le triage des pièces fortes, la refonte, la rognerie des monnaies se pratiquèrent sur une grande échelle. Au début de la Restauration, les mêmes plaintes sur la rareté du numéraire se font entendre : l'or étant plus apprécié à l'étranger, continue à sortir du royaume.

En 1661, l'on se décida à élever de 22 *s.* à 23 *s.* 6 *d.* la

valeur de la pièce d'or appelée *unite*, et les autres monnaies d'or furent rehaussées en proportion, celles d'argent restant sans altération. Mais cette mesure, comme tant d'autres, resta sans effets appréciables.

Enfin, en 1663, un revirement subit s'opéra dans les idées qui avaient dominé jusqu'alors touchant le commerce des métaux précieux. Par un acte d'une hardiesse surprenante pour l'époque, tous les statuts innombrables prohibant l'exportation de ces métaux furent abolis d'un seul coup. « Attendu, dit cet acte, que diverses branches de commerce, importantes et avantageuses, ne peuvent être exercées et conduites sans l'intermédiaire des métaux précieux — monnaies ou lingots, — *et que l'expérience a démontré que ces espèces sont apportées en très grande abondance, comme à un commun marché, au lieu où l'on donne complète liberté pour les exporter*, — en vue de conserver et d'augmenter les monnaies en circulation dans ce royaume, il est décrété qu'à partir du 1er août 1663, il sera permis à toute personne quelconque d'exporter de tout port d'Angleterre ou du Pays de Galles dans lequel se trouve un agent ou un collecteur des douanes, et aussi de la ville de Berwick, toutes sortes de monnaies étrangères ou de lingots d'or ou d'argent, sous la seule condition d'en faire la déclaration au bureau des douanes du port d'exportation, et sans avoir à payer aucun droit, aucune taxe, aucune remise ou rétribution pour cette exportation, nonobstant toute loi, tout statut ou usage contraires. »

Cet acte fut suivi trois ans après par un autre, non moins remarquable, qui abolit le droit de seigneuriage et rendit libre et gratuite la frappe des monnaies en Angleterre. Ces deux mesures, si en avance sur les idées et sur les pratiques du temps, ne remplirent pas leur objet qui était d'augmenter l'importation et

d'attirer le métal à l'hôtel des Monnaies. La pénurie continua à se faire sentir. On assiste au mouvement continuel de va-et-vient, au flux et au reflux perpétuels des deux métaux précieux, dont l'un est toujours plus demandé ou apprécié à l'étranger. Malgré la liberté de la frappe et les sommes considérables frappées par la Monnaie, les pièces ne restent pas dans le royaume. « Lors de l'arrivée de lingots d'Espagne, la Monnaie donne généralement le meilleur prix, c'est-à-dire de l'argent monnayé pour de l'argent métal poids pour poids. Conséquemment le métal va à la Tour où il est monnayé. Peu de temps après arrive une demande de lingots pour l'exportation. S'il ne s'en trouve pas, mais seulement des pièces monnayées, qu'arrive-t-il? On les refond. Il n'y a aucune perte dans l'opération puisque le monnayage ne coûte rien (1). »

En 1690, une pétition des orfèvres alléguait que, d'après les livres de la douane, il avait été exporté dans les six derniers mois 286.102 onces d'argent en lingots et 89.949 dollars en « pièces de huit ». Dans son rapport sur cette pétition, le Comité de la Chambre des Communes reconnut que de grandes quantités d'argent étaient exportées journellement par les Juifs « depuis que le roi de France, voulant encourager les importations de ce métal afin de remplir ses coffres, avait élevé de 10 p. 100 la valeur de ses monnaies ». La fonte de 1.000 livres de pièces monnayées donnait un profit immédiat de £ 25, l'argent étant reçu par la Monnaie à raison de 5 *s.* 2 *d.* par once et revendu pour l'exportation à 5 *s.* 3 1/2 *d.* Il ne restait dans la circulation que de la monnaie affaiblie ou détériorée par le triage et les rogneries, ou des pièces fausses fabriquées avec du fer, du bronze ou du cuivre, revêtus d'une couche

(1) Sir Dudley North, *Discourses upon Trade* (1691.)

d'argent. Les pièces valaient à peine la moitié de leur dénomination (1). Enfin en 1695 on dut se décider à une refonte générale et l'on frappa de nouvelles monnaies d'argent pour un montant de 6.882.908 *l.* 19 *s.* 7 *d.* Les anciennes pièces démonétisées apportées à la Monnaie (2) avaient une valeur de £ 4.000.000 et la perte, en raison de leur usure ou de leur détérioration, s'éleva à 2 millions de livres (50 p. 100). Les frais et charges de l'opération atteignirent £ 2.700.000. On fixa en même temps à 15 1/2 : 1 le rapport légal de l'or et de l'argent en ramenant à 21 *s.* 6 *d.* la valeur nominale de la guinée qui était alors de 22 shillings (3). Les effets de cette dernière mesure ne tardèrent pas à se faire sentir, et l'or afflua dans le royaume où il était plus hautement apprécié qu'à l'étranger (4). Pour la même raison, l'argent émigra au dehors, l'un des

(1) Lowndes, le secrétaire de la Trésorerie, écrivait : « De grandes disputes s'élèvent chaque jour parmi les sujets du Roi, dans les foires, marchés, boutiques et autres lieux, au sujet du cours ou du refus des dites pièces, au grand dommage de la paix publique. Beaucoup de marchés et de transactions sont totalement arrêtés et empêchés, ce qui diminue le commerce en général. Les gens, avant de conclure un marché, sont obligés de fixer d'abord le prix ou la valeur de la monnaie même qu'ils doivent recevoir pour leurs marchandises; et si cette monnaie consiste en guinées à un taux élevé, ou en pièces mauvaises ou rognées, ils établissent en conséquence le prix de leurs marchandises, ce qui, je crois, a été une grande cause de la hausse des prix, non seulement des marchandises, mais même des denrées alimentaires et des autres objets de première nécessité pour la subsistance du commun peuple qui en souffre grandement. La perception et le recouvrement des taxes publiques, revenus et dettes (aussi bien que ceux des revenus des particuliers) sont extrêmement retardés » (*Essay for Amendment*, 1695 (dans la collection des *Tracts* publiée par Mac Culloch, p. 233.)

(2) On constata que toutes ces pièces avaient été frappées antérieurement à 1662, et que, conséquemment, toutes les monnaies frappées depuis la Restauration avaient dû être exportées.

(3) Le prix de la guinée, dont la valeur originaire était de 20 *s.*, avait passé successivement à 22 *s.*, puis à 30 *s.* en 1694 en raison de la détérioration des pièces d'argent dont les shillings, prétendait-on, ne contenaient pas plus de 3 pence de métal fin. Le Parlement ramena d'abord ce prix à 28 *s.* le 15 février 1696; à 26 *s.*, le 25 mars suivant et à 22 *s.* à partir du 10 avril.

(4) Le rapport était alors de 15 : 1 en Hollande et dans les pays voisins

mouvements étant la contre-partie essentielle de l'autre et le corollaire inévitable du système bimétallique fonctionnant dans les divers pays sans entente internationale,

Cette refonte de 1695, qui nécessita un délai de quatre années, eut pour résultat de faire disparaître de la circulation toutes les monnaies d'argent falsifiées ou détériorées. Mais le retrait de ces pièces amena une telle pénurie de numéraire dans le pays, que l'opération n'aurait pu s'achever sans de grandes difficultés et sans conséquences fâcheuses si elle n'avait été facilitée par la création de la Banque d'Angleterre (1694), dont les billets fournirent une monnaie fiduciaire qui suppléa fort opportunément le manque d'espèces métalliques. Le crédit de ces billets fut d'abord attaqué violemment par une coalition des orfèvres, qui se concertèrent pour en réunir un grand nombre et pour les présenter simultanément au remboursement immédiat. La Banque put cependant — non sans difficultés, il est vrai, et après une suspension temporaire de ses payements — résister à cette attaque; et les commerçants, privés d'autres moyens de circulation, s'habituèrent graduellement à employer le papier-monnaie pour remplacer la monnaie métallique qui faisait défaut.

Ces orfèvres, dont nous venons de parler, étaient les banquiers de l'époque. Et les privilèges attribués à la Banque d'Angleterre allaient leur enlever une grande partie des profits qu'ils tiraient d'un commerce très lucratif, qui était venu entre leurs mains d'une façon tout à fait accidentelle. Pendant longtemps les riches marchands de Londres avaient été dans l'habitude de déposer leur argent et leurs valeurs à la Tour de Londres où se trouvait alors l'Hôtel de la Monnaie. Mais en 1640, sous prétexte d'un emprunt forcé, Charles Ier

ayant confisqué cet argent, les marchands spoliés cessèrent leurs dépôts pour lesquels n'existait plus aucune sécurité, et ils gardèrent leurs fonds chez eux. Un écrit publié en 1676 et intitulé : *The Mystery* (1) *of the New fashioned Goldsmiths or Bankers*, nous fournit les curieux détails qui suivent sur les circonstances qui décidèrent plus tard les marchands à utiliser les services des orfèvres pour la garde et la gestion de leurs capitaux : « Il y a environ trente ans, les guerres civiles fournirent aux apprentis une occasion de quitter leurs maîtres à leur volonté ; et comme les marchands avaient depuis longtemps l'habitude de confier leur argent à la garde de l'un de leurs employés, ces caissiers quittaient leurs maîtres subrepticement et s'en allaient à l'armée, de telle sorte que les marchands ne pouvaient plus se fier à leurs apprentis. Alors quelques marchands commencèrent à placer leurs fonds entre les mains des orfèvres qui payaient et recevaient pour eux (pensant que c'était plus sûr). Comme le commerce de l'argenterie n'était alors que de peu d'importance (la plupart des gens de la noblesse et des classes aisées et d'autres fondaient leur vieille argenterie plutôt que d'en acheter de nouvelle, et peu d'entre eux osaient s'en servir ou faire savoir qu'ils en possédaient), les orfèvres cherchèrent à devenir les dépositaires de l'argent des marchands, payant et recevant gratuitement, et bien peu de personnes remarquant ou conjecturant les profits qu'ils en tiraient pour leurs peines... Ceux de ces orfèvres qui jouissaient du plus haut crédit entreprirent de recevoir les rentes des propriétaires lorsque ceux-ci rentrèrent à Londres, et aussi les fonds de n'importe quelle personne, et de leur allouer quelque intérêt sur ces

(1) *Mystery* : mestier, maîtrise.

fonds, alors même qu'ils ne restaient entre leurs mains qu'un mois seulement ou moins. Les déposants pouvaient les retirer par 100 livres ou 50 livres à la fois, selon que leurs besoins ou leurs dépenses l'exigeaient. Cette nouvelle pratique donnait à chacun l'espoir de tirer un profit de son argent jusqu'à l'heure de le dépenser, et la commodité d'en disposer à volonté, ce qu'ils ne pouvaient pas faire quand ils prêtaient à intérêt contre des garanties immobilières ou mobilières. Ces avantages, dis-je, attirèrent de grandes sommes dans les mains de ces nouveaux orfèvres. Quelques-uns d'entre eux restèrent attachés à leur ancien métier. Mais ceux qui avaient des amis ou du crédit aspirèrent à entrer dans la nouvelle corporation pour devenir banquiers ou caissiers. Et quand Cromwell usurpa le gouvernement, les plus importants d'entre eux commencèrent à faire des affaires avec lui et à lui fournir de l'argent avec grands profits, spécialement après qu'ils eurent acheté ces dollars dont il dépouilla les Espagnols pour une valeur d'environ £ 300.000. Après le retour du roi, comme il avait besoin d'argent, quelques-uns de ces banquiers entreprirent de lui en prêter ,— non leur propre argent, mais celui d'autres gens — prenant effrontément de lui 10 p. 100. Et par contrats privés ils achetèrent aussi beaucoup de traites, ordres, assignations et dettes du roi, à 20 p. 100 et quelquefois à 30 p. 100, au grand déshonneur du gouvernement. »

Et non seulement ces banquiers prêtaient de l'argent au Gouvernement, mais ils avaient aussi l'habitude de faire des avances aux marchands. « Ayant ainsi de l'argent dans les mains, comptant que de nouveaux clients remplaceraient aussitôt ceux qui se feraient rembourser, sur cette confiance d'un fonds de roulement (comme ils l'appellent), ils commencèrent à avan-

cer de l'argent aux gens pour des semaines et des mois, à des taux extraordinaires, et à fournir de l'argent aux marchands nécessiteux dont le capital était insuffisant pour leurs affaires trop considérables, contre leurs billets et lettres de change, leur décomptant quelquefois un double, peut-être un triple intérêt pour le temps, selon qu'ils trouvaient le marchand plus ou moins gêné. »

L'intervention de la Banque d'Angleterre eut pour résultat d'abaisser le taux de l'intérêt, et procura ainsi aux marchands de grandes facilités pour augmenter leurs opérations à l'aide de capitaux d'emprunt. La Banque escomptait les lettres de change sur l'étranger à 6 p. 100 et celles sur l'Angleterre à 4 1/2; elle prenait même les effets de commerce de ses clients habituels au taux de 3 1/2 et faisait des avances sur l'argenterie et sur les métaux précieux à 4 p. 100. Depuis longtemps, la vieille doctrine, qui considérait l'usure comme immorale, avait perdu toute application pratique et avait été graduellement abandonnée. Divers statuts, bien que portant encore le titre de : *Act against Usury*, avaient admis la légitimité d'un intérêt modéré pour les prêts d'argent et visaient seulement à limiter les taux exorbitants. Tel était l'objet d'un *act* de 1525 qui rendait l'usure légale aussi longtemps qu'elle restait modérée. Fixé à 10 p. 100 par un statut de 1571, le taux légal de l'intérêt fut réduit à 8 p. 100 en 1624 (1). Ce taux resta en vigueur jusqu'en 1651 où le Parlement l'abaissa à 6 p. 100.

Ces conditions nouvelles de crédit étaient généralement considérées comme favorables à l'expansion des affaires ainsi qu'à la formation et à l'emploi des capitaux. Cependant, quelques écrivains exprimaient déjà

(1) 21 Jac. I, c. 17.

l'opinion qu'un taux élevé de l'intérêt était très compatible avec un état florissant du commerce. « Un intérêt élevé, écrivait Locke, est regardé par quelques-uns comme un dommage pour le commerce; mais, si nous regardons en arrière, nous trouverons que l'Angleterre ne fut jamais aussi prospère, et qu'il n'y eut jamais un accroissement de richesses aussi grand que dans les temps de la reine Élisabeth, du roi Jacques Ier et de Charles Ier, quand l'argent était à 10 et 8 p. 100. Je ne dirai pas que la cause en fut un intérêt élevé; car je pense plutôt que la prospérité de notre commerce fut la cause de ce taux élevé, chacun recherchant de l'argent pour l'employer dans un trafic avantageux. Mais je pense que l'on peut inférer de ceci que l'abaissement de l'intérêt n'est pas un sûr moyen pour augmenter notre commerce et notre richesse (1). »

(1) *Considérations of the lowering of Interest. — Works*, IV, p. 66.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

B — 8482. — Libr.-Impr. réunies, 7, rue Saint-Benoît, Paris.



